

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

AFFAIRE DE LA FRONTIERE TERRESTRE ET MARITIME

ENTRE LE CAMEROUN ET LE NIGERIA

(Cameroun c. Nigéria)

REPLIQUE

DE LA REPUBLIQUE DU CAMEROUN

LIVRE I

4 avril 2000

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

AFFAIRE DE LA FRONTIERE TERRESTRE ET MARITIME

ENTRE LE CAMEROUN ET LE NIGERIA

(Cameroun c. Nigéria)

REPLIQUE

DE LA REPUBLIQUE DU CAMEROUN

LIVRE I

4 avril 2000

SIGLES ET ABBREVIATIONS

I ANNUAIRES - RECUEILS - REVUES

A.C.D.I.	:	Annuaire canadien de Droit international
A.F.D.I.	:	Annuaire français de Droit international
A.J.I.L.	:	American Journal of International Law
A.J.N.U.	:	Annuaire juridique des Nations Unies
Ann. C.D.I.	:	Annuaire de la Commission du Droit international
B.Y.I.L.	:	British Yearbook of International Law
C.I.J. Rec.	:	Recueil des arrêts, avis consultatifs et ordonnances de la C.I.J.
C.P.J.I. série A	:	Arrêts
C.P.J.I. série B	:	Avis consultatifs
C.P.J.I. série A/B	:	Arrêts, avis consultatifs et ordonnances (depuis 1931)
C.P.J.I. série C	:	Actes et documents concernant les arrêts et avis consultatifs
I.C.L.Q.	:	International and Comparative Law Quarterly
I.L.R.	:	International Law Reports
J.D.I.	:	Journal du Droit international
L.Q.R.	:	Law Quarterly Review
R.C.A.D.I.	:	Recueil des cours de l'Académie de Droit international de La Haye
Rec.	:	Recueil des arrêts de la C.I.J. (ou de la C.J.C.E.)
R.G.D.I.P.	:	Revue générale de Droit international public
R.S.A.	:	Recueil des Sentences arbitrales (publié par les Nations Unies)
R.T.N.U.	:	Revue trimestrielle des Nations Unies

II JURIDICTIONS INTERNATIONALES

C.I.J.	:	Cour internationale de Justice
C.P.A.	:	Cour permanente d'Arbitrage
C.P.J.I.	:	Cour permanente de Justice internationale

III ORGANISATIONS INTERNATIONALES

C.B.L.T.	:	Commission du bassin du lac Tchad
C.B.L.T./I.G.N.	:	Commission du bassin du lac Tchad/Institut géographique national
C.D.I.	:	Commission du Droit international
O.N.U.	:	Organisation des Nations Unies
O.U.A.	:	Organisation de l'Unité africaine
PAMINT	:	Patrouille mixte internationale
S.d.N.	:	Société des Nations

IV SIGLES DIVERS

AFP	:	Agence France-Presse
AMBACAM	:	Ambassade du Cameroun
BMM	:	Brigade mixte mobile
CMN	:	Contre-mémoire de la République fédérale du Nigéria (mai 1999)
COCOMPGEN	:	Commandant Compagnie Gendarmerie
COESCADRON	:	Commandant Escadron
COLEGION	:	Commandant Légion de Gendarmerie
COMDELTA	:	Commandant Opération Delta
DGSN	:	Délégation générale à la Sûreté nationale
DIPLOCAM/DIPL	:	Ministère des Relations extérieures du Cameroun
DOT	:	Direction de l'Organisation du Territoire
DST	:	Direction de la Surveillance du Territoire
EP	:	Exceptions préliminaires du Nigéria
GSGS	:	Geographical Service of the General Staff
H/W	:	Protocole Herrmann/Woodroffe (avril 1906)
J/G	:	Protocole du 10 août 1903 (Delimitation of the Yola Arc) (Jackson et Glauning) (Annexe I au Traité anglo-allemand du 19 mars 1906)
MC	:	Mémoire de la République du Cameroun (16 mars 1995)
MINAT	:	Ministère de l'Administration territoriale
MINDEF	:	Ministère de la Défense
MINEPIA	:	Ministère de l'Elevage, de la Pêche et des Industries animales
M/S	:	Déclaration Milner/Simon (10 juillet 1919)
N/C	:	Accord Ngoh/Coker 1971 (Yaoundé II)
N/D	:	Agreement concerning the Demarcation of the Anglo-German Boundary between Nigeria and the Cameroons from Yola to the Cross River with 8 accompanying maps signed at Obokum (Accord Nugent/Dezner, 12 avril 1913)
OC	:	Observations de la République du Cameroun sur les exceptions préliminaires du Nigéria
PRESICAM	:	Présidence de la République du Cameroun
RC	:	Réplique de la République du Cameroun (4 avril 2000)
SED	:	Secrétariat d'Etat à la Défense
SESI	:	Secrétariat d'Etat à la Sécurité intérieure
SPSN	:	Service provincial de la Sûreté nationale
T/M	:	Déclaration Thomson/Marchand (1930/1931)
TSGS	:	Topographical Service of the General Staff

SCHEMA DE LA REPLIQUE

CHAPITRE 1 : INTRODUCTION GENERALE

- SECTION 1 : LES RELATIONS ENTRE LE CAMEROUN ET LE NIGERIA
- SECTION 2 : LA PROCEDURE
- SECTION 3 : CONSIDERATIONS GENERALES SUR LE CONTRE-MEMOIRE
- SECTION 4 : PLAN DE LA REPLIQUE

1^{ERE} PARTIE : LA FRONTIERE TERRESTRE

CHAPITRE 2 : LES PRINCIPES APPLICABLES

- SECTION 1 : L'ACCEPTATION PAR LE NIGERIA DES INSTRUMENTS JURIDIQUES DEFINISSANT LA FRONTIERE ET SES CONSEQUENCES
- SECTION 2 : LA PREDOMINANCE DU TITRE CONVENTIONNEL
- SECTION 3 : LA PREUVE DU TRACE
- SECTION 4 : LA METHODE DE DELIMITATION

CHAPITRE 3 : LE SECTEUR DU LAC TCHAD

- SECTION 1 : LA FRONTIERE DANS LE LAC TCHAD FAIT BIEN L'OBJET D'UNE DELIMITATION CONVENTIONNELLE
- SECTION 2 : LE DEROULEMENT DES OPERATIONS DE DEMARCATIION DANS LE CADRE DE LA COMMISSION DU BASSIN DU LAC TCHAD CONFIRME LA DELIMITATION CONVENTIONNELLE DE LA FRONTIERE
- SECTION 3 : LE CAMEROUN A ADMINISTRE PACIFIQUEMENT LA ZONE CONTESTEE ET Y A EXERCE SA SOUVERAIENTE CONFORMEMENT AUX EXIGENCES DU DROIT INTERNATIONAL
- SECTION 4 : LE TITRE HISTORIQUE INVOQUE PAR LE NIGERIA NE RESISTE PAS A L'EXAMEN
- SECTION 5 : LE CAMEROUN N'A JAMAIS ACQUIESCE A UNE AUTRE FRONTIERE QUE LA FRONTIERE CONVENTIONNELLE
- SECTION 6 : LE NIGERIA NE SAURAIT AUJOURD'HUI REMETTRE EN CAUSE LA DELIMITATION CONVENTIONNELLE

CHAPITRE 4 : DU LAC TCHAD A BAKASSI

- SECTION 1 : LES INSTRUMENTS PERTINENTS
- SECTION 2 : LES "DIFFICULTES" RECENSEES PAR LE NIGERIA

CHAPITRE 5 : LA PENINSULE DE BAKASSI

- SECTION 1 : ELEMENTS DE GEOGRAPHIE
- SECTION 2 : LES "TITRES" PRE-COLONIAUX INVOQUES PAR LE NIGERIA
- SECTION 3 : LES TRAITES ANGLO-ALLEMANDS DE 1913

SECTION 4 : LA CONFIRMATION DU TITRE CONVENTIONNEL

CHAPITRE 6 : LE TRACE DE LA FRONTIERE DU LAC TCHAD AU POINT G

2^{EME} PARTIE : LA FRONTIERE MARITIME

CHAPITRE 7 : LA NECESSITE D'UNE DELIMITATION MARITIME RAPIDE, COMPLETE ET DEFINITIVE

SECTION 1 : UNICITE DE LA REQUETE CAMEROUNAISE ET UNICITE DE LA DELIMITATION DE LA FRONTIERE ENTRE LE CAMEROUN ET LE NIGERIA

SECTION 2 : LES CONSEQUENCES DU REFUS NIGERIAN DE DEFENDRE UNE LIGNE DE DELIMITATION – LA CHARGE DE LA PREUVE

CHAPITRE 8 : L'ACCORD DE MAROUA ET LE SECTEUR DELIMITE (JUSQU'AU POINT G)

SECTION 1 : RAPPEL HISTORIQUE

SECTION 2 : LA VALEUR JURIDIQUEMENT OBLIGATOIRE DE L'ACCORD DE MAROUA

CHAPITRE 9 : LA DELIMITATION MARITIME AU-DELA DU POINT G

SECTION 1 : LA NECESSITE D'UNE LIGNE UNIQUE DE DELIMITATION DE LA FRONTIERE MARITIME

SECTION 2 : LA METHODE DE DELIMITATION PERTINENTE – L'OBJECTION NIGERIANE FONDEE SUR L'ABSENCE DE DELIMITATION CONVENTIONNELLE

SECTION 3 : LE TRACE DE LA FRONTIERE AU-DELA DU POINT G

SECTION 4 : L'INCIDENCE DES DROITS DES TIERS

3^{EME} PARTIE : LA RESPONSABILITE INTERNATIONALE DU NIGERIA

CHAPITRE 10 : LES PRINCIPES APPLICABLES

SECTION 1 : LES ELEMENTS DE LA RESPONSABILITE INTERNATIONALE DU NIGERIA

SECTION 2 : LA PREUVE DE LA RESPONSABILITE

**CHAPITRE 11 : LES FAITS INTERNATIONALEMENT ILLICITES ATTRIBUABLES
AU NIGERIA (ET LEURS CONSEQUENCES)**

SECTION 1 : DETERMINATION DES FAITS PERTINENTS

SECTION 2 : LES INCURSIONS ET AUTRES ACTES ILLICITES DANS LA PRESQU'ILE
DE BAKASSI ET SON INVASION

SECTION 3 : L'OCCUPATION DE LA REGION CAMEROUNAISE DU LAC TCHAD

SECTION 4 : LES INCIDENTS LE LONG DE LA FRONTIERE ENTRE LE LAC TCHAD
ET BAKASSI

**CHAPITRE 12 : LES DEMANDES RECONVENTIONNELLES FORMULEES PAR LE
NIGERIA**

SECTION 1 : LE CARACTERE ARTIFICIEL DES DEMANDES RECONVENTIONNELLES
DU NIGERIA

SECTION 2 : REFUTATION DES DEMANDES RECONVENTIONNELLES DU NIGERIA

CHAPITRE 13 : CONCLUSIONS DE LA REPUBLIQUE DU CAMEROUN

LISTE DES CARTES ILLUSTRATIVES

LISTE DES ANNEXES

TABLE DES MATIERES DETAILLEE

CHAPITRE 1.

INTRODUCTION GENERALE

1.01 La réplique de la République du Cameroun est présentée conformément à l'ordonnance de la Cour du 30 juin 1999 fixant au 4 avril 2000 la date limite pour sa remise et au 4 janvier 2001 celle de la remise de la duplique du gouvernement de la République fédérale du Nigéria. Le présent chapitre rappellera brièvement l'évolution des relations entre le Cameroun et le Nigéria (section 1) et décrira la procédure suivie dans la présente affaire (section 2).

Section 1 : LES RELATIONS ENTRE LE CAMEROUN ET LE NIGERIA

§ 1 – Stabilité politique au Cameroun et évolution de la situation politique au Nigéria

1.02 La période postérieure à l'accession à l'indépendance du Cameroun en 1960 et du Nigéria en 1961 a été marquée par des évolutions politiques différentes au sein des deux Etats, évolutions sur lesquelles il n'est pas utile de s'appesantir.

1.03 Depuis la fin de la guerre civile, certains Etats qui composent la Fédération du Nigéria se sont parfois comportés de manière à enflammer plutôt qu'à calmer les passions nationales. L'invasion de la région du lac Tchad puis de la péninsule de Bakassi en constituent des illustrations frappantes. Cela est plus particulièrement vrai des Etats de Bornou, de Cross River et d'Akwa Ibom, où les autorités, plutôt que d'encourager un débat calme et rationnel sur le fond des demandes respectives du Nigéria et du Cameroun, n'ont pas hésité à encourager des campagnes de presse violemment anti-camerounaises sur la question, notamment depuis le dépôt par le Cameroun de sa requête initiale à la Cour le 29 mars 1994.

1.04 Dans son contre-mémoire, le Nigéria a souligné à juste titre le parallélisme des expériences coloniales camerounaise et nigériane (CMN, vol. I, p. 10, par. 2.5). Le Nigéria souligne son héritage, découlant de son passé colonial, de toute une série de traditions britanniques avec l'anglais comme langue unificatrice pour toute la Fédération ainsi que le legs d'institutions démocratiques d'inspiration essentiellement britannique (CMN, vol. I, p. 9, par. 2.4). Toutefois, la question n'est pas tant de savoir de quoi hérite un nouvel Etat indépendant de la part de l'ancienne puissance coloniale, mais bien plutôt de savoir ce que ce nouvel Etat indépendant fait de cette succession.

1.05 Assurément, il faut tenir compte du fait que le Nigéria est un grand pays confronté à de nombreux clivages tribaux, religieux et culturels, ce qui provoque forcément des oppositions au sein du corps politique et explique peut-être qu'un certain nombre d'hommes politiques, de responsables et de journalistes nigériens concentrent leurs attaques sur le Cameroun en présentant le différend de manière biaisée afin de lutter contre ces tendances centrifuges.

1.06 Cela n'a pas toujours été le cas. Ainsi, feu le Juge Elias, ancien Président de la Cour, n'a pas hésité, alors qu'il était *Attorney General* de la Fédération du Nigéria, et avant son élection à la Cour en 1976, à dire que la presqu'île de Bakassi appartenait au Cameroun et non pas au Nigéria, en vertu de l'Accord anglo-allemand du 11 mars 1913 auquel le Nigéria avait succédé lors de son accession à l'indépendance (MC, Livre VII, annexe 350, p. 2853). On peut également citer des efforts courageux de la part de responsables nigériens rappelant aux pêcheurs nigériens se rendant à l'occasion à Bakassi, qu'ils devaient se souvenir à tout moment qu'ils se trouvaient en territoire camerounais. Un bon exemple en est donné par une allocution de bienvenue à l'ambassadeur nigérien prononcée au nom de la communauté nigérienne vivant à Bamusso et rapportée par une correspondance administrative camerounaise de 1973, qui va à l'encontre des rapports publiés dans la presse nigérienne sur de prétendus mauvais traitements de citoyens nigériens résidant de manière temporaire à Bakassi, de la part de la police et des responsables camerounais :

“ We are also very happy to inform you of maximum protection which we have got from our host government ” (annexe RC 37).

Le passage suivant de l'allocution de bienvenue révèle un aspect intéressant de la perception de la situation qu'avaient les pêcheurs à l'époque :

“It will interest your Excellency that the fifty two (52) villages of Bamusso Sub Division in Ndian Division is predominantly inhabited by Nigerians with a population of about (30,000) people mostly as fishermen with little or no education, and that we have lived in this part of the country since when the two Governments of Cameroon and Nigeria were merging. It is also true that most of our illiterate masses did not know when the Cameroon seceded from Nigeria and since then remained in the country without being covered by entry documents” (*ibid.*).

A noter aussi, la référence polie concernant les responsables camerounais :

“The Cameroon Government or Officials can only worry us when we have not got the appropriate documents to enable us [to] have freedom of movement in the country” (*ibid.*).

1.07 Les contacts entre responsables nigériens et camerounais sur des problèmes frontaliers mineurs n'étaient donc pas toujours infructueux. Des malentendus pouvaient surgir dans l'esprit de personnes vivant dans des villages proches de la frontière quant à son emplacement exact. Ces problèmes pouvaient être résolus au niveau local dans la mesure où une propagande pernicieuse n'envenimait pas le différend. Il est regrettable que la presse et d'autres médias nigériens aient saisi l'occasion de certains incidents pour influencer les pêcheurs nigériens vivant une partie de l'année à Bakassi et leur faire croire à tort que Bakassi appartenait au Nigéria.

1.08 L'un des principaux facteurs générateurs de confusion pour les ressortissants nigériens résidant une partie de l'année dans la presqu'île de Bakassi quant à l'appartenance de celle-ci au Cameroun ou au Nigéria tient à ce que, durant la “période coloniale” (qui, en l'occurrence, comprend la période comprise entre 1922 et 1960 lorsque Bakassi faisait partie du territoire sous mandat, puis sous tutelle, du Cameroun britannique), l'ensemble du territoire du Cameroun britannique, y compris Bakassi, était administré par la Grande-Bretagne comme s'il était partie intégrante du Nigéria. Il ne s'agissait en fait que d'une commodité destinée à faciliter l'administration du territoire sans en modifier aucunement le statut de territoire sous mandat, puis sous tutelle (v. MC, pp. 187-190, pars. 3.117-3.126, et pp. 204-213, pars. 3.167-3.184).

1.09 De manière plus générale, le Cameroun a déjà attiré l'attention dans son mémoire (MC, pp. 28-29, par. 1.61) sur toute une série de facteurs susceptibles d'expliquer, même s'ils ne le justifient pas, le comportement du Nigéria qui tente de contester sa frontière terrestre conventionnelle avec le Cameroun. Sans que la liste soit limitative, on peut citer parmi ces facteurs:

- la diversité ethnique, culturelle, religieuse et sociale des populations nigérianes ;

- la poursuite de l'expansion de la population du Nigéria, source d'une pression démographique importante ;
- la grave crise économique qui a touché plus particulièrement le Nigéria au cours des dernières années, suite à la chute du prix du pétrole ;
- la présence de communautés importantes de personnes de même origine ethnique dans de nombreuses régions à cheval sur des frontières internationales reconnues, et plus particulièrement sur la frontière entre le Nigéria et le Cameroun ;
- la nature, la plupart du temps arbitraire, des frontières établies durant la période coloniale ;
- l'existence de ressources naturelles, principalement halieutiques et en hydrocarbures, surtout dans la région du lac Tchad et au large de la presqu'île de Bakassi.

Tous ces facteurs ont joué leur rôle dans les convoitises et la mise en œuvre des desseins nigériens vis-à-vis du territoire du Cameroun dans la région de Bakassi et du lac Tchad.

1.10 Les événements plus récents, durant les années 1980 et le début des années 1990, ont fait l'objet d'analyses détaillées dans le mémoire du Cameroun. Il suffit de rappeler que l'invasion de la presqu'île de Bakassi par les forces armées nigérianes en décembre 1993 et en janvier et février 1994 a constitué une escalade significative du différend, ce qui a amené le Cameroun à porter le différend sur Bakassi devant l'O.U.A. et devant le Conseil de sécurité des Nations Unies puis, finalement, le 29 mars 1994, à déposer sa requête initiale devant la Cour pour la présente affaire. De même que la revendication formelle du Nigéria sur la région de Darak, en avril 1994, l'a conduit à former sa requête additionnelle (v. *infra*, pars. 1. 18-1.20).

1.11 Au paragraphe 2.15 de son contre-mémoire, le Nigéria affirme que “[b]oth during and after the Nigerian Civil War in the late 1960s, relationships between the Cameroonian and Nigerian governments remained cordial” (CMN, vol. I, p. 12). Cette

présentation n'est malheureusement pas exacte. La République du Cameroun ne peut entretenir des relations "cordiales" avec un Etat qui a envahi et occupe une partie du territoire national. Et s'il est vrai que les deux Parties ont toujours entretenu des relations diplomatiques et mené une coopération indispensable dans les domaines techniques que mentionne le Nigéria (CMN, vol. I, p. 12, par. 2.14), la modération du Cameroun s'explique par sa volonté politique délibérée de ne pas envenimer les choses, dans l'esprit des mesures conservatoires indiquées par la Cour dans son ordonnance du 15 mars 1996, dont, pour sa part, le Nigéria a fait totalement fi, et dans l'attente de l'arrêt de la Cour.

§ 2 - La détermination du Cameroun à régler pacifiquement et définitivement le différend entre les deux Etats par un arrêt de la Cour plutôt que par un accord partiel entre les Parties

1.12 Le Cameroun a décrit dans son mémoire les négociations bilatérales entre les Parties qui ont amené à la détermination partielle de la frontière maritime entre les deux Etats (v. MC, pp. 126-138, pars. 2.211-2.244). Il ressort clairement de cette description que le Cameroun a fait l'amère expérience des tactiques nigérianes de négociations bilatérales sur les problèmes frontaliers entre les deux Etats depuis environ 30 ans. Durant les premières années de l'indépendance, les deux Parties se sont efforcées de résoudre (ou au moins d'apaiser) les différends frontaliers locaux qui éclataient de temps à autre.

1.13 Tel a été le cas, par exemple, du rétablissement des bornes le long de la frontière terrestre sur le tronçon allant de Danare (Nigéria) à Boudam (Cameroun), soit environ 2,5 miles en tout. Ce tronçon frontalier avait été complètement recouvert par la végétation, de sorte que nombre d'anciennes bornes frontalières datant de 1912-1913, en particulier les bornes n° 110, 111, 112 et 113, étaient difficiles à repérer. Des équipes conjointes de relèvement du Nigéria et du Cameroun furent constituées, permettant d'avancer quelque peu dans la première phase du relèvement de la démarcation frontalière de la région. Un rapport conjoint de cette première phase a été établi, concernant le travail effectué jusqu'en mai 1966. Il mettait en évidence les difficultés de l'opération : absence de route carrossable dans les environs immédiats de la frontière, plusieurs rivières importantes et sans pont le long du chemin menant à la région frontalière, et un important travail de coupe et d'abattage

d'arbres. Les estimations de coût pour la main d'œuvre et pour l'opération toute entière se révélèrent bien en deçà de ce qui était réellement nécessaire, et de nouvelles recommandations furent faites concernant les travaux, le transport et les moyens financiers nécessaires pour terminer le relèvement. Mais, du fait de la guerre civile au Nigéria, le relèvement de la zone ne fut jamais ni repris ni achevé de manière satisfaisante. Ce furent par conséquent des événements extérieurs aux tentatives de résolution de ce différend frontalier local qui conduisirent à l'impasse.

1.14 Dans d'autres cas, l'impossibilité de faire progresser les négociations frontalières entre les deux Etats, ou même de préserver les progrès déjà réalisés doit sans aucun doute être imputée au Nigéria. C'est particulièrement vrai pour les négociations sur la frontière maritime jusqu'au point G. A ce sujet, l'exemple de l'Accord de Maroua du 1^{er} juin 1975 est particulièrement significatif. Bien que ce texte de compromis eût été adopté au plus haut niveau, comme l'avait été celui de Yaoundé II du 21 juin 1971 (que, malgré certaines velléités, le Nigéria n'a pas contesté), le Nigéria n'a pas hésité à le remettre en cause, et cette dénonciation aurait été portée à la connaissance du Président Ahidjo au début du mois d'août 1977 par le Général Obasanjo (v. CMN, vol. I, p. 217, par. 10.13) et réitérée lors d'une réunion ultérieure de la Commission mixte tenue à Jos (Nigéria) du 1^{er} au 4 novembre 1978 (v. MC, Livre VI, annexe 253). Il faut le répéter : le Cameroun n'a jamais, à aucun moment, accepté cette dénonciation par le Nigéria de cet Accord signé solennellement par deux Chefs d'Etat reconnus, investis en droit international du pouvoir de conclure des traités.

1.15 A cette dénonciation par le Nigéria d'un traité conclu suite à des négociations bilatérales pénibles et difficiles avec le Cameroun, il faut ajouter l'attitude négative que le Nigéria a adoptée, et continue d'adopter, en matière de démarcation des frontières internationales dans la région du lac Tchad, qu'ont approuvée les experts nationaux et le Secrétariat exécutif de la C.B.L.T., ainsi que les Chefs d'Etat et de gouvernement de tous les Etats membres de la C.B.L.T. dès 1994.

1.16 Dans ce contexte, il n'est guère étonnant que, durant le dernier quart de siècle, le Cameroun ait appris à se méfier des négociations directes avec le Nigéria sur des problèmes de frontière terrestre ou maritime. Chaque avancée apparente dans le contexte des négociations frontalières bilatérales a par la suite été remise en cause ou niée par le Nigéria.

Des traités signés en bonne et due forme au niveau des Chefs d'Etat eux-mêmes, ont été dédaigneusement qualifiés par les Chefs d'Etat nigériens ultérieurs d'"invalides" pour des motifs entièrement fallacieux. Dans ces circonstances, le Cameroun ne peut que s'en remettre à la Cour pour protéger ses intérêts face aux efforts constants de son puissant voisin visant à ignorer ou déformer le sens de dispositions de traités internationaux s'imposant au Nigéria en tant qu'Etat successeur. C'est pourquoi le Cameroun est déterminé à régler pacifiquement et définitivement le différend qui l'oppose au Nigéria, grâce à un arrêt de la Cour, sur la base des principes et règles du droit international applicables en la matière.

Section 2 : LA PROCEDURE

1.17 Le Cameroun a déposé une requête contre le Nigéria au Greffe de la Cour le 29 mars 1994. Comme il l'a indiqué, cette requête portait "essentiellement sur la question de la souveraineté sur la presqu'île de Bakassi". Toutefois, le problème de la délimitation de la frontière maritime, étroitement lié à cette question en fait et en droit, n'avait été que partiellement résolu par des négociations entre les deux Etats, et le tracé, même dans la zone qui avait fait l'objet d'un règlement partiel, avait été remis en question par le Nigéria. En conséquence, dans sa requête en date du 29 mars 1994, le Cameroun a prié la Cour de dire et juger :

"a) que la souveraineté sur la presqu'île de Bakassi est camerounaise, en vertu du droit international, et que cette presqu'île fait partie intégrante du territoire de la République du Cameroun ;

"b) que la République fédérale du Nigéria a violé et viole le principe fondamental du respect des frontières héritées de la colonisation (*uti possidetis juris*) ;

"c) qu'en utilisant la force contre la République du Cameroun, la République fédérale du Nigéria a violé et viole ses obligations en vertu du droit international conventionnel et coutumier ;

"d) que la République fédérale du Nigéria, en occupant militairement la presqu'île camerounaise de Bakassi, a violé et viole les obligations qui lui incombent en vertu du droit conventionnel et coutumier ;

"e) que, vu ces violations des obligations juridiques susvisées, la République fédérale du Nigéria a le devoir exprès de mettre fin à sa présence

militaire sur le territoire camerounais, et d'évacuer sans délai et sans condition ses troupes de la presqu'île camerounaise de Bakassi ;

“e’) que la responsabilité de la République fédérale du Nigéria est engagée par les faits internationalement illicites exposés *sub litterae a), b), c), d) et e)* ci-dessus ;

“e’’) qu’en conséquence une réparation d’un montant à déterminer par la Cour est due par la République fédérale du Nigéria à la République du Cameroun pour les préjudices matériels et moraux subis par celle-ci, la République du Cameroun se réservant d’introduire devant la Cour une évaluation précise des dommages provoqués par la République fédérale du Nigéria.

“f) Afin d’éviter la survenance de tout différend entre les deux Etats relativement à leur frontière maritime, la République du Cameroun prie la Cour de procéder au prolongement du tracé de sa frontière maritime avec la République fédérale du Nigéria jusqu’à la limite des zones maritimes que le droit international place sous leur juridiction respective ”.

1.18 A l'origine, le Cameroun avait espéré limiter le différend soumis à la Cour aux questions du titre sur la presqu'île de Bakassi et de la délimitation maritime. Cependant, en réponse à une note du 11 avril 1994, émanant du ministère des Affaires étrangères du Cameroun et adressée à l'ambassade du Nigéria à Yaoundé protestant contre l'occupation de Kontcha par des ressortissants nigériens (MC, Livre VII, annexe 355), l'ambassade du Nigéria a répondu par une note en date du 14 avril 1994 en affirmant formellement que Darak (dans la région du lac Tchad) “has always been part and parcel of Wulgo District of Ngala Local Government area of Borno State of Nigeria” (MC, Livre VII, annexe 356). C'était la première fois que le Nigéria formulait une revendication formelle sur la localité de Darak située au Cameroun. Le Cameroun n'a pu que prendre note de ce que cet événement inattendu avait élargi le champ d'application du différend.

1.19 Examinée conjointement avec la revendication nigérienne sur Bakassi, cette nouvelle prétention territoriale, présentée *après* le dépôt de la requête initiale, apparaissait clairement comme faisant partie de tout un système de contestation des frontières existantes par le Nigéria, dont les nombreuses incursions sur le territoire du Cameroun par les forces militaires et autres ressortissants nigériens n'étaient que les manifestations concrètes.

1.20 Le Cameroun a, en conséquence, estimé nécessaire de déposer une requête additionnelle pour élargir le champ de sa requête initiale du 29 mars 1994, ce qui fut fait le 6 juin 1994. La requête additionnelle était principalement axée sur la question de la *souveraineté sur une partie du territoire du Cameroun dans la région du lac Tchad (Darak)*, mais faisait également valoir que l'extension du différend remettait en cause l'ensemble du tracé de la frontière entre le Cameroun et le Nigéria, du lac Tchad à la mer. Lors d'une réunion entre le Président de la Cour et les agents des deux Parties, le 14 juin 1994, l'agent du Cameroun a expliqué que la requête additionnelle devrait être considérée comme un amendement à la requête initiale et que, selon le Cameroun, elles devraient être traitées comme portant sur une seule affaire. Le Nigéria n'ayant soulevé aucune objection à l'encontre de cette suggestion de procédure, la Cour, dans son ordonnance en date du 16 juin 1994, a déclaré que la requête additionnelle serait considérée comme un amendement de la requête initiale et que l'ensemble serait traité comme une seule affaire.

1.21 Dans sa requête additionnelle, le Cameroun a demandé à la Cour de dire et juger :

“a) que la souveraineté sur la parcelle litigieuse dans la zone du lac Tchad est camerounaise en vertu du droit international, et que cette parcelle fait partie intégrante du territoire de la République du Cameroun ;

“b) que la République fédérale du Nigéria a violé et viole le principe fondamental du respect des frontières héritées de la colonisation (*uti possidetis juris*) ainsi que ses engagements juridiques récents relativement à la démarcation des frontières dans le lac Tchad ;

“c) que la République fédérale du Nigéria, en occupant avec l'appui de ses forces de sécurité des parcelles du territoire camerounais dans la zone du lac Tchad, a violé et viole ses obligations en vertu du droit conventionnel et coutumier ;

“d) que, vu les obligations juridiques susvisées, la République fédérale du Nigéria a le devoir exprès d'évacuer sans délai et sans conditions ses troupes du territoire camerounais dans la zone du lac Tchad ;

“e) que la responsabilité de la République fédérale du Nigéria est engagée par les faits internationalement illicites exposés aux sous-paragraphes *a), b), c)* et *d)* ci-dessus ;

“e') qu'en conséquence une réparation d'un montant à déterminer par la Cour est due par la République fédérale du Nigéria à la République du Cameroun pour les préjudices matériels et moraux subis par celle-ci, la République du Cameroun

se réservant d'introduire devant la Cour une évaluation précise des dommages provoqués par la République fédérale du Nigéria.

“f) Que vu les incursions répétées des populations et des forces armées nigérianes en territoire camerounais tout le long de la frontière entre les deux pays, les incidents graves et répétés qui s'ensuivent, et l'attitude instable et réversible de la République fédérale du Nigéria relativement aux instruments juridiques définissant la frontière entre les deux pays et au tracé exact de cette frontière, la République du Cameroun prie respectueusement la Cour de bien vouloir préciser définitivement la frontière entre elle et la République fédérale du Nigéria du lac Tchad à la mer”.

§ 1 – Les différentes étapes de la procédure

1.22 Cette première difficulté résolue, la Cour a, par son ordonnance du 16 juin 1994, fixé la date limite pour le dépôt du mémoire du Cameroun au 16 mars 1995, et au 18 décembre 1995 celle du dépôt du contre-mémoire du Nigéria. Le Cameroun a déposé son mémoire à la Cour dans le délai fixé. Le Cameroun attendait pour la fin de la même année le dépôt du contre-mémoire du Nigéria sur les questions de fond. Ses attentes furent déçues. Le 16 décembre 1995, deux jours seulement avant la date fixée par l'ordonnance de la Cour en date du 16 juin 1994 (et, donc, deux jours seulement avant l'expiration de délai visé par l'article 79, paragraphe 1, du Règlement de la Cour sur la présentation d'exceptions préliminaires par un défendeur), le Nigéria a déposé huit exceptions préliminaires sur la compétence de la Cour et la recevabilité de la requête. Ce dépôt d'exceptions préliminaires a eu pour conséquence la suspension de la procédure au fond : le 10 janvier 1996, le Président de la Cour a rendu une ordonnance dans laquelle, il précisait que, conformément à l'article 79, paragraphe 3, du Règlement de la Cour, la procédure d'examen au fond était suspendue, et fixait au 15 mai 1996 le délai pour le dépôt par le Cameroun de ses observations écrites sur les exceptions préliminaires du Nigéria. De fait, le Cameroun a déposé ses observations dès le 30 avril 1996.

1.23 Avant de poursuivre ce bref rappel du déroulement de cette phase des exceptions préliminaires de la procédure, il convient de rappeler que, depuis l'introduction de la requête initiale du Cameroun le 29 mars 1994, le Nigéria occupe une portion importante de la presqu'île de Bakassi, partie intégrante du territoire du Cameroun. En outre, les autorités militaires nigérianes ont lancé une série d'attaques violentes contre les forces camerounaises

dans la presqu'île de Bakassi, le 3 février 1996, ce qui a conduit le Cameroun à saisir la Cour, le 10 février 1996, d'une demande en indication de mesures conservatoires conformément à l'article 41 du Statut.

A - Les mesures conservatoires

1.24 La Cour, ayant entendu les représentants des deux Parties lors des audiences orales tenues les 5, 6 et 8 mars 1996, a rendu son ordonnance le 15 mars 1996 ; dans ses grandes lignes, elle correspond aux mesures conservatoires demandées par le Cameroun. La Cour a indiqué les mesures conservatoires suivantes :

- “1) A l'unanimité,
Les deux Parties veillent à éviter tout acte, et en particulier tout acte de leurs forces armées, qui risquerait de porter atteinte aux droits de l'autre Partie au regard de tout arrêt que la Cour pourrait rendre en l'affaire, ou qui risquerait d'aggraver ou d'étendre le différend porté devant elle ;
- “2) Par seize voix contre une,
Les deux Parties se conforment aux termes de l'accord auquel sont parvenus les ministres des affaires étrangères à Kara (Togo), le 17 février 1996, aux fins de l'arrêt de toutes les hostilités dans la presqu'île de Bakassi ;
- “3) Par douze voix contre cinq,
Les deux Parties veillent à ce que la présence de toutes forces armées dans la presqu'île de Bakassi ne s'étende pas au-delà des positions où elles se trouvaient avant le 3 février 1996 ;
- “4) Par seize voix contre une,
Les deux Parties prennent toutes les mesures nécessaires pour préserver les éléments de preuve pertinents aux fins de la présente instance dans la zone en litige ;
- “5) Par seize voix contre une,
Les deux Parties prêtent toute l'assistance voulue à la mission d'enquête que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a proposé de dépêcher dans la presqu'île de Bakassi”¹.

¹ C.I.J., ordonnance, 15 mars 1996, affaire de la *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (mesures conservatoires)*, Rec. 1996, pp. 24-25, par. 49.

1.25 Malheureusement, le Nigéria ne s'est pas plié aux mesures conservatoires indiquées par la Cour dans son ordonnance du 15 mars 1996. Les paragraphes 2 à 22 du mémorandum de la République du Cameroun sur la procédure remis à la Cour avec une lettre de couverture en date du 9 avril 1997 (ci-dessous appelé "mémorandum") et reproduit en annexe I à la présente réplique, précisent en détail les faits établissant que le Nigéria, en occupant une portion de la presqu'île de Bakassi, n'a pas respecté les mesures conservatoires indiquées par la Cour le 15 mars 1996. Le 30 avril 1996 (environ six semaines après l'ordonnance du 15 mars 1996), le Ministre des Affaires étrangères du Cameroun s'est vu obligé de faire part au Président du Conseil de sécurité de son inquiétude quant au déploiement d'un nombre croissant de troupes nigérianes ainsi que d'un volume excessif d'équipements militaires à proximité de Bakassi. Il a relevé la présence dans la zone de 10 000 soldats de l'infanterie nigériane, dont 2 300 en territoire camerounais, 3 000 sur la frontière et 4 000 en état d'alerte à Calabar (v. mémorandum, annexe 12). Ces chiffres sont probablement bien en deçà du nombre réel des forces militaires nigérianes déployées dans la zone, de nouveaux renforts ayant été envoyés à Calabar.

1.26 Dans sa lettre en date du 30 avril 1996, le Ministre des Affaires étrangères du Cameroun relève également que, entre le 21 et le 24 avril 1996, les forces nigérianes ont lancé de nouvelles attaques sur les positions de l'armée camerounaise, en particulier à Inuamba et Benkoro dans le sud de la presqu'île de Bakassi. Ces attaques se sont poursuivies le 25 avril, ainsi que les 1er et 2 mai 1996.

1.27 Une période de calme relatif, imposée par le début de la saison des pluies, a suivi ces violations évidentes par le Nigéria des mesures conservatoires indiquées le 15 mars 1996. Mais, le 11 décembre 1996, les forces nigérianes ont à nouveau harcelé les positions camerounaises à Bakassi à l'aide d'armes automatiques et de tirs de mortier, les forces camerounaises se gardant de riposter. Autre attitude nigériane incompatible avec les mesures conservatoires indiquées par la Cour : la décision unilatérale prise par les autorités militaires nigérianes, le 16 décembre 1996, d'interdire le passage d'avions civils et militaires (y compris les avions camerounais) au-dessus de la presqu'île de Bakassi.

1.28 Les paragraphes 10 et 11 du mémorandum du Cameroun montrent comment le Nigéria cherche à l'évidence à créer une situation irréversible dans certaines

parties de la presqu'île de Bakassi en lançant d'importants projets de développement économique destinés à appuyer sa politique d'annexion.

1.29 La poursuite des actions du Nigéria en violation des mesures conservatoires indiquées par la Cour ne s'est pas limitée à la presqu'île de Bakassi. Comme il est démontré aux paragraphes 13 et 16 du mémorandum, les autorités nigérianes y compris le gouverneur de la province de l'Adamoua ont, nonobstant les mesures conservatoires, poursuivi leurs projets de constructions, y compris la construction d'un dispensaire, d'un marché et d'une école dans la zone litigieuse de Tysan. Il est également important de noter que, en contradiction évidente avec la quatrième mesure conservatoire indiquée par la Cour², le Nigéria a autorisé la destruction d'une borne frontalière allemande à Tysan ainsi que l'enlèvement d'une borne frontalière n°103 par les habitants nigériens du village d'Okwa³.

B - L'examen des exceptions préliminaires

1.30 La République du Cameroun a, dans le paragraphe 1.22 ci-dessus, d'ores et déjà relaté les premiers développements concernant la phase des exceptions préliminaires de la présente affaire. Avec le dépôt par le Cameroun, le 30 avril 1996, de ses observations au sujet des huit exceptions préliminaires du Nigéria, la Cour avait désormais la possibilité de programmer des auditions sur les exceptions préliminaires du Nigéria, comme elle-même l'a effectivement noté ("et l'affaire s'est trouvée en état pour ce qui est des exceptions préliminaires")⁴.

1.31 Malheureusement, lorsque la phase des exceptions préliminaires s'est trouvée en état pour une audition fin avril 1996, le rôle de la Cour était déjà très chargé pour le restant de l'année 1996 et la plus grande partie de 1997. C'était en partie pour informer la Cour des événements survenus sur le terrain durant la période qui a suivi l'ordonnance de la Cour du 15 mars 1996 sur les mesures conservatoires (*v. supra*, pars 1.24 à 1.29), et en partie pour demander diligence pour les auditions concernant les exceptions préliminaires du Nigéria que

² "Les deux Parties prennent toutes les mesures nécessaires pour préserver les éléments de preuve pertinents aux fins de la présente instance dans la zone en litige".

³ V. mémorandum, p. 12, par. 16 ; v. aussi mémorandum, annexe 56.

⁴ C.I.J., arrêt, 11 juin 1998, affaire de la *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (exceptions préliminaires)*, Rec. 1998, p. 280, par. 8.

le Cameroun a soumis son mémorandum sur la procédure le 9 avril 1997. Les paragraphes 23 à 30 de ce mémorandum exposent les raisons avancées par le Cameroun en faveur d'auditions rapides sur les exceptions préliminaires du Nigéria. Parmi ces raisons, le Cameroun se bornera à citer celles qui suivent et qui sont aujourd'hui, selon lui, aussi actuelles qu'au début du mois d'avril 1997 :

“En décidant d'adresser aujourd'hui un Mémorandum à la Cour internationale de Justice faisant valoir l'urgence d'un examen rapide des Exceptions préliminaires déposées par le Nigéria dans l'affaire de la frontière terrestre et maritime, le Cameroun a conscience d'entreprendre une démarche inhabituelle. Mais, il lui est apparu indispensable que l'aggravation critique de la situation le long de la frontière entre les deux Etats trouve un écho dans l'accélération de la procédure pendante devant la Cour.

“Après la conclusion des Accords de Dayton/Paris, qui ont mis fin aux hostilités en Bosnie-Herzégovine, le différend qui oppose le Cameroun au Nigéria présente une triste singularité parmi toutes les affaires qui sont actuellement inscrites au rôle de la Cour. Il constitue en effet l'unique litige où des vies humaines sont aujourd'hui prises ou menacées. Contrairement aux autres affaires dont la Cour est saisie et dont le Cameroun ne méconnaît au demeurant nullement l'importance, celle qui l'oppose au Nigéria est une affaire ‘de paix et de guerre’” (mémorandum, p. 20, par. 29).

Cette dernière phrase reste d'actualité aujourd'hui car l'occupation de Bakassi et de la région du lac Tchad par le Nigéria n'a pas cessé.

1.32 Quoi qu'il en soit, les audiences dans la phase des exceptions préliminaires de l'affaire ont eu lieu à La Haye entre le 2 et le 11 mars 1998 et la Cour a rendu son arrêt sur les exceptions préliminaires du Nigéria le 11 juin 1998⁵. Par des majorités substantielles, la Cour a rejeté sept des huit exceptions préliminaires déposées par le Nigéria et, par une majorité de 12 voix contre 5, elle a déclaré que la huitième exception préliminaire du Nigéria, selon laquelle la question de la délimitation maritime met nécessairement en cause les droits et les intérêts d'Etats tiers et est, à cet égard, irrecevable, n'avait pas, dans les circonstances de l'espèce, un caractère exclusivement préliminaire. Pour conclure, la Cour a jugé, par 14 voix contre 3, qu'elle était compétente pour se prononcer sur ce différend, et par la même majorité, que la requête introduite par le Cameroun le 29 mars 1994, telle qu'amendée par la requête additionnelle du 6 juin 1994, était recevable.

⁵ *Ibid.*, p. 275.

1.33 Même si le Cameroun pouvait se féliciter de cette disposition finale de la Cour, concernant ce qu'il avait constamment considéré comme un exercice dilatoire par le Nigéria de ses droits procéduraux dans la mesure où les arguments avancés pour soutenir la huitième exception auraient pu être soulevés dans le cadre des questions de fond, il n'était pas pour autant sorti de l'enchaînement procédurier dans lequel le Nigéria cherchait à l'entraîner ; en effet, l'étape suivante fut l'introduction, par le Nigéria, d'une demande en interprétation de l'arrêt de la Cour du 11 juin 1998 sur les exceptions préliminaires.

C - La demande en interprétation de l'arrêt du 11 juin 1998 dans l'affaire concernant la Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria), exceptions préliminaires (Nigéria c. Cameroun)

1.34 Le 28 octobre 1998, le Nigéria a déposé au Greffe de la Cour une requête en date du 21 octobre 1998 engageant une procédure par laquelle, se référant à l'article 98 du Règlement de la Cour, il demandait l'interprétation de l'arrêt du 11 juin 1998 de la Cour sur les exceptions préliminaires. La requête fut communiquée au Cameroun par le Greffier adjoint. Simultanément, les Parties furent informées que le Juge Doyen, conformément aux articles 13, paragraphe 3, et 98, paragraphe 3, du Règlement de la Cour, avait fixé au 3 décembre 1998 le délai accordé au Cameroun pour remettre ses observations écrites concernant la requête en interprétation du Nigéria.

1.35 La requête nigériane constituait une nouvelle affaire, séparée et distincte de la procédure principale instituée par le Cameroun contre le Nigéria et elle fut traitée comme telle. Le Cameroun a soumis ses observations écrites le 13 novembre 1998, largement dans le délai fixé par la Cour.

1.36 La demande nigériane en interprétation de l'arrêt de la Cour du 11 juin 1998 concernait le rejet de sa sixième exception préliminaire. En bref, le Nigéria demandait à la Cour d'interpréter son arrêt du 11 juin 1998 comme signifiant que, en ce qui concerne la responsabilité internationale présumée du Nigéria, le différend n'inclut pas d'autres incidents présumés que (tout au plus) ceux précisés dans la requête du Cameroun en date du 29 mars 1994 et la requête additionnelle en date du 6 juin 1994 ; que la liberté du Cameroun de présenter des faits additionnels et des considérations juridiques ne concerne que (tout au plus)

ceux spécifiés dans la requête du Cameroun du 29 mars 1994 et la requête additionnelle du 6 juin 1994 ; et que la question de savoir si les faits présumés présentés par le Cameroun sont établis ou non concerne uniquement (tout au plus) ceux précisés dans la requête du Cameroun en date du 29 mars 1994 et la requête additionnelle en date du 6 juin 1994.

1.37 Dans ses observations écrites déposées à la Cour le 13 novembre 1998, le Cameroun s'en est remis à la Cour pour décider de sa compétence pour se prononcer sur une demande d'interprétation d'un arrêt introduite suite à une procédure incidente, et en particulier, concernant un arrêt sur des exceptions préliminaires présentées par la Partie défenderesse. Cependant, le Cameroun a demandé à la Cour de déclarer irrecevable la demande d'interprétation du Nigéria et de dire et juger qu'il n'y avait pas lieu d'interpréter l'arrêt du 11 juin 1998.

1.38 Tirant parti du fait que la Cour n'avait pas encore pu, à ce moment-là, rendre un arrêt sur la demande d'interprétation déposée par le Nigéria, le Nigéria a demandé le 23 février 1999 un report de la date du dépôt de son contre-mémoire, que la Cour avait, le 1er juillet 1998, fixée au 31 mars 1999. Le 3 mars 1999, la Cour a repoussé le délai au 31 mai 1999.

1.39 Dans son arrêt du 25 mars 1999 sur la demande en interprétation du Nigéria de l'arrêt de la Cour en date du 11 juin 1998 sur les exceptions préliminaires soulevées par le Nigéria, la Cour a rappelé les motifs invoqués lors de son précédent arrêt sur le rejet de la sixième exception préliminaire. Par 13 voix contre 3, elle a déclaré irrecevable la demande en interprétation au motif que la Cour avait déjà traité et rejeté dans son précédent arrêt la principale conclusion nigériane⁶. La Cour a rejeté également les conclusions subsidiaires du Nigéria au motif qu'elles cherchaient à soustraire à la considération de la Cour des éléments de droit et de fait que la Cour avait déjà, par son arrêt du 11 juin 1998, autorisé le Cameroun à présenter ou qui n'avaient pas encore été présentés par le Cameroun.

⁶ C.I.J., arrêt, 25 mars 1999, *Demande en interprétation de l'arrêt du 11 juin 1998 en l'affaire de la Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria), exceptions préliminaires*, Rec. 1999, pars. 16 et 19.

1.40 Cet exposé, inévitablement long, des différentes étapes de la procédure depuis le dépôt de la requête initiale du Cameroun au Greffe de la Cour le 29 mars 1994, est certainement suffisant pour convaincre un observateur objectif que la tactique principale et prépondérante du Nigéria dans ce différend consiste à jouer la montre dans l'espoir que le Cameroun se lasse de demander justice devant la Cour. Un commentateur connu en matière de jurisprudence de la Cour, totalement étranger à cette affaire, a fait quelques remarques caustiques en ce sens sur les exceptions préliminaires nigérianes:

“Presented with a situation in which both States had made unconditional declarations under Article 36(2), Nigeria's legal team nevertheless managed to come up with no less than eight preliminary objections. That none of these was ultimately accepted by the Court is probably less important than the fact that each objection had to be answered by Cameroon and responded to by the Court, *thereby postponing the proceedings on the merits for more than two years, which was no doubt the aim of Nigeria's strategy*”⁷.

Le professeur Merrills commente en des termes critiques similaires la demande en interprétation du Nigéria de l'arrêt portant sur les exceptions préliminaires :

“Whilst the Court has confirmed that that provision [Article 60 of the Statute] covers every type of judgment, by emphasising the principle of *res judicata* and rejecting Nigeria's request *it has sought to discourage the use of Article 60 as a mere time-wasting tactic*”⁸.

Un commentateur anonyme dans un récent numéro de la *Revue générale de droit international public* va dans le même sens à propos de l'arrêt de la Cour du 25 mars 1999 sur la demande nigériane en interprétation de l'arrêt du 11 juin 1998 :

“La Cour, à une large majorité de treize contre trois, a rejeté la demande du Nigéria en interprétation de son Arrêt du 18 [*sic*] juin 1998 (exceptions préliminaires). Cette décision pourrait traduire avant tout le souci d'efficacité de cette juridiction qui doit faire face à une croissance notable du contentieux. Ce développement devrait en effet inciter la CIJ à dissuader les Etats qui se présentent devant elle de multiplier les incidents de procédure qui retardent le jugement définitif sans contribuer à la qualité du

⁷ J.G. Merrills, “Note on the Preliminary Objections Phase of Cameroun v. Nigeria”, *I.C.L.Q.*, vol. 48, juillet 1999, p. 657 ; italiques ajoutés.

⁸ *Ibid.*, p. 658 ; italiques ajoutés.

débat judiciaire. On notera la rapidité avec laquelle elle a traité la demande du Nigéria, le prononcé de la décision intervenant presque six mois, jour pour jour, après la saisine⁹.

1.41 Le Nigéria porte l'entière responsabilité de l'extrême lenteur de cette procédure depuis qu'elle a été entamée par le Cameroun le 29 mars 1994. La Partie défenderesse a eu recours à la tactique dilatoire consistant à déposer des exceptions préliminaires sur la compétence de la Cour et sur la recevabilité de la requête du Cameroun, principalement pour éviter d'avoir à répondre immédiatement sur le fond de l'affaire. Le Cameroun ne conteste pas le droit en principe du Nigéria à soulever des exceptions préliminaires en l'espèce. Néanmoins, l'arrêt de la Cour du 11 juin 1998 démontre à l'évidence combien la plus grande partie de ces exceptions préliminaires étaient peu fondées en droit. La Cour notera au contraire que le Cameroun n'a jamais cherché, à aucune étape de la procédure, à obtenir des délais supplémentaires pour remettre ses pièces écrites, et qu'il a même, à deux reprises, déposé ses observations écrites avant l'expiration du délai fixé par elle.

1.42 Le grave retard pris par la procédure orale dans cette affaire, dû aux stratégies dilatoires du Nigéria, inquiète profondément le Cameroun. Le Nigéria occupe actuellement illicitement des portions du territoire camerounais ; cette occupation est appuyée par la présence de forces militaires nigérianes. Plus elle durera, plus grand sera le danger pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales et plus il sera difficile d'obtenir des preuves. Le Cameroun est un pays pacifique, totalement dévoué à la mise en œuvre des principes de la Charte des Nations Unies sur la résolution des différends internationaux. Il n'a pas cherché de confrontation, militaire ou autre, avec son puissant voisin ; il se borne à rechercher la reconnaissance et le respect de son intégrité territoriale tels qu'ils découlent des traités qui définissent les frontières entre les deux États.

⁹ "Chronique des faits internationaux" sous la direction de L. Balmond et P. Weckel avec la collaboration de A.S. Millet, *R.G.D.I.P.*, 1999, p. 458.

§ 2 - Manifestations dans le contre-mémoire de la stratégie dilatoire du Nigéria

1.43 La stratégie dilatoire du Nigéria ressort également de son contre-mémoire. Dans le cadre de ce chapitre introductif, le Cameroun ne mentionnera que trois exemples de la façon dont le Nigéria tente de déformer les faits et le droit pour présenter son point de vue.

A - Responsabilité

1.44 Au chapitre 24 de son contre-mémoire, le Nigéria déclare : “In respect of State activity in territory which it reasonably considers to be its own territory, even if later it is found to have been mistaken in that belief, honest belief and reasonable mistake serve to preclude international responsibility” (CMN, vol. III, pp. 638-639, par. 24.34). Si l’on applique cette proposition au cas de Bakassi, il ressort clairement des termes des articles 18 à 22 du Traité anglo-allemand du 11 mars 1913 (MC, Livre III, annexe 82) que, quel qu’ait été son statut avant l’entrée en vigueur de ce traité, Bakassi était, à ce moment-là, reconnu comme étant du côté allemand de la frontière. Le Nigéria n’a-t-il jamais entendu parler de la présomption juridique de la validité des traités ? Face à une telle présomption, comment peut-il y avoir “*honest belief*” en une invalidité partielle du Traité anglo-allemand du 11 mars 1913 ? Comment peut-il même y avoir une “*reasonable mistake*” ? Le Nigéria oublie-t-il que son propre *Attorney General* de l’époque, feu T.O. Elias (qui devint plus tard juge, et finalement Président de la Cour) a informé le ministère des Affaires étrangères nigérian en 1972 que “the international boundary was drawn through the thalweg of the River Akpayafe which puts the Bakasi peninsula on the Cameroun side of the boundary” (MC, Livre VII, annexe 350) ? “*Honest belief*” ou “*reasonable mistake*” semblent des termes complètement hors de propos dans la présente espèce. En effet, la position actuelle du Nigéria sur Bakassi est en contradiction totale avec l’avis juridique du juriste placé au niveau le plus élevé au Nigéria, l’*Attorney General*, en 1972, ainsi qu’avec la reconnaissance constante par les hauts responsables nigériens dans les années 1960 et au début des années 1970 du titre du Cameroun sur la presqu’île.

B - Démarcation

1.45 Dans les chapitres 18 et 19 du contre-mémoire, le Nigéria expose son point de vue sur la frontière terrestre entre le Nigéria et le Cameroun en présentant certaines observations sous les intitulés suivants : “Introduction and Background” (chapitre 18) et “The Course of the Boundary” (chapitre 19). Ces développements seront abordés plus loin dans la présente réplique (chapitres 2 et 4). Cependant, un point important doit être noté dès à présent. Le Nigéria entretient de manière constante la confusion entre les deux notions de délimitation et de démarcation. Le Cameroun reconnaît que, bien qu'elles aient été délimitées, certaines parties de la frontière terrestre n'ont pu être abornées en détail. Dans certains secteurs, une démarcation détaillée peut avoir été impossible à effectuer ou inutile parce que, par exemple, une portion précise de la frontière suit le cours d'une rivière ; dans d'autres, il peut y avoir une différence d'opinion réelle quant à la localisation du tracé de la frontière. Quoi qu'il en soit, la démarcation est un processus bien distinct de celui de la délimitation, et les confondre ne facilite pas la tâche. Le Cameroun ne demande pas à la Cour de se prononcer sur un différend concernant la démarcation de certains tronçons de la frontière. Il s'agit de toute évidence d'une question à déterminer par les Parties, à la lumière de la décision de la Cour sur la délimitation de la frontière dans son ensemble.

1.46 On retrouve la même confusion entre délimitation et démarcation dans la demande implicite figurant dans le contre-mémoire, où le Nigéria semble demander à la Cour l'obtention d'une “*definitive specification*” de la frontière terrestre, de l'embouchure de l'Ebeji à la mer, prenant en compte la frontière de fait *in situ*, décision, qui, si le Cameroun comprend bien ce qu'en dit le Nigéria, devrait régler tous les points de désaccord entre les Parties. Sur le principe, le Cameroun n'a aucune difficulté majeure avec cette approche, pour autant qu'il est bien compris que ce que la Cour doit déterminer est la *délimitation* de la frontière et *non pas sa démarcation*. Mais les conclusions présentées par le Nigéria (CMN, vol. III, pp. 832-835), lorsqu'on les lit en conjonction avec les “réserves” exprimées aux paragraphes 26.3 à 26.5 du contre-mémoire (CMN, vol. III, pp. 831-832), laissent le Cameroun (et probablement la Cour) dans l'ignorance totale de ce que le Nigéria entend par “*actual boundary in situ*” et quant à la manière dont celle-ci est supposée différer du tracé de la frontière tel qu'il est déterminé par les instruments juridiques définissant la frontière entre

les deux pays. Il va de soi que, si par l'expression "actual boundary *in situ*", le Nigéria fait référence à la limite *de facto* qui s'est établie dans certains secteurs frontaliers suite aux incursions de civils ou de fonctionnaires nigériens appuyés par les forces militaires nigérianes, au mépris de la frontière établie par les instruments internationaux pertinents, le Cameroun ne peut accepter un tel concept.

C - La remise à une phase ultérieure de la délimitation maritime

1.47 Dans la phase des exceptions préliminaires, le Nigéria avait soutenu que la frontière terrestre devait être déterminée dans un premier temps, et que la phase de la délimitation maritime devait de ce fait être ajournée. Ceci était une illustration de la tactique dilatoire générale adoptée par la Partie nigériane. Dans le chapitre 20 de son contre-mémoire, le Nigéria reconnaît que la Cour n'a pas accepté que la phase maritime de l'affaire soit repoussée. Bien sûr, la Cour a admis, et le Cameroun n'a jamais prétendu le contraire, "qu'il serait difficile, sinon impossible, de déterminer quelle est la délimitation de la frontière maritime entre les Parties aussi longtemps que la question du titre concernant la presqu'île de Bakassi n'aura pas été réglée"¹⁰. Mais, comme la Cour l'a noté avec justesse, il lui incombe de déterminer l'ordre dans lequel elle aborde les questions de manière à ce qu'elle puisse traiter chacune sur le fond. Le Cameroun traitera de la délimitation maritime dans les chapitres 7 à 9 de la présente réplique.

Section 3 : **CONSIDERATIONS GENERALES SUR LE CONTRE-MEMOIRE**

1.48 Le Cameroun a identifié cinq considérations générales qui sous-tendent le contre-mémoire du Nigéria et qui apparaissent comme autant de contradictions inhérentes aux conclusions que le Nigéria soumet à la Cour.

1.49 La première est l'accent mis par le Nigéria sur des considérations historiques portant sur des faits ou prétendus faits parfois très anciens au détriment de la situation juridique au moment de la décolonisation. Les principaux exemples sont fournis dans la section C du chapitre 3, et l'ensemble des chapitres 4 et 5 du contre-mémoire nigérian.

¹⁰ C.I.J., arrêt, 11 juin 1998, affaire de la *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (exceptions préliminaires)*, Rec. 1998, p. 320, par. 106.

Les développements de la section C du chapitre 3 concernant la description de la zone par Sir Harry Johnston en 1888 sont abusives (CMN, vol. I, pp. 27-33). Le Cameroun ne nie pas que Johnston ait pu être bien informé de la situation générale dans le Nigéria oriental dans les années 1880. Après tout, c'est suite à ses explorations que fut faite une découverte de grande importance, à savoir que le Rio del Rey n'était pas un fleuve important, mais plutôt un petit cours d'eau formant ce qu'il appelait un estuaire aussi immense qu'inutile constituant "a common receptacle for a great number of creeks that are, most of them, little more than the escapes to the overflow of neighbouring rivers" (MC, Livre II, annexe 6, p. 76, cité *in* MC, pp. 48-53, par. 2.21). Son point de vue concernant le règne des "Rois et Chefs d'Old Calabar" sur le territoire est cependant à prendre avec un certain scepticisme. Il semblait visiblement attiré par la ville d'Old Calabar et par ses habitants, soulignant, dans le passage cité au paragraphe 3.17 du contre-mémoire nigérian, que "[t]he natives of the Old Calabar district are thoroughly loyal to Great Britain, and very gladly accept its rule" (CMN, vol. I, p. 29). Il n'est donc pas très surprenant que, s'appuyant sur ce que lui avaient dit certains autochtones, il ait exagéré l'étendue de la zone sur laquelle les dirigeants d'Old Calabar exerçaient leur contrôle. Le fait que des marchands d'Old Calabar puissent avoir pénétré et, peut-être, pendant un temps, vécu dans les villages et localités à l'est de Calabar pour organiser le commerce de biens produits localement par Calabar ne prouve pas le contrôle territorial de ces villages et localités par les "Rois et Chefs d'Old Calabar" ou en leur nom, ce qui, au demeurant, ne présente strictement aucun intérêt juridique aux fins de la présente affaire.

1.50 La deuxième considération d'ordre général concerne l'accent mis sur des considérations ethniques plutôt que sur le droit applicable. Cet aspect du contre-mémoire nigérian est extrêmement développé (et particulièrement sujet à controverse) dans la section D du chapitre 3, dans le chapitre 4, dans le chapitre 6 (pour partie), les chapitres 9 et 10 (pour partie) et le chapitre 17 (pour partie) du contre-mémoire. A ce stade, le Cameroun voudrait seulement faire quelques remarques générales ; l'on trouvera des réponses plus détaillées aux arguments avancés par le Nigéria dans d'autres chapitres de cette réplique.

1.51 Un point important, désormais admis par le Nigéria, est que la pêche au large de la presqu'île de Bakassi est pratiquée non seulement par des pêcheurs locaux mais aussi par des pêcheurs venus de loin :

“As the result of the unique combination of maritime conditions in the area, ‘stranger fishermen’ come from the Niger Delta, Ogoni, Okitipupa and as far West as Ghana” (CMN, vol. I, p. 35, par. 3.33).

1.52 Une autre caractéristique de la présentation nigériane consiste dans la prétention selon laquelle les principales tribus de la région d'Old Calabar dans la période postérieure à 1700 étaient les Efiks et les Efiats. Les preuves apportées par le Nigéria sur la migration du peuple Efik avant son arrivée à Old Calabar ne se fondent que sur les traditions orales (CMN, vol. I, p. 58, par. 4.12), un indice probant assez peu fiable. Le Cameroun ne conteste pas que, vers le dernier quart du XIX^{ème} siècle, les marchands Efik basés à Old Calabar avaient commencé à jouer un rôle important dans les activités commerciales entre les Européens et les nombreuses tribus habitant sur les rives du fleuve et à l'intérieur des terres de la Cross River (CMN, vol. I, p. 61, par. 4.22). Mais il s'agit là d'un sujet bien différent de l'affirmation totalement dénuée de fondement avancée par le Nigéria et selon laquelle :

“By the 1880s Old Calabar and its Efik Houses had established their authority not just over the surrounding area but over all the lands between the Cross River and the Rio del Rey” (CMN, vol. I, p. 61, par. 4.21).

1.53 De même, le Cameroun conteste absolument les revendications sans preuves selon lesquelles :

“By virtue of the activities of the Houses of Old Calabar in founding settlements of increasing permanence in the previously unsettled Bakassi Peninsula, the dominions of Old Calabar came to include the settlements in Bakassi specifically identified in Chapter 3” (CMN, vol. I, pp. 61-62, par. 4.23).

Non seulement le Cameroun remet en cause cette affirmation, totalement dénuée de fondement, mais il met le Nigéria au défi de prouver précisément quand, par qui, et dans quel but, ces “établissements” furent créés, et, s'il s'agit bien d'“établissements de pêcheurs”, s'ils étaient habités en permanence plutôt que de manière saisonnière pendant la saison de pêche à Bakassi. Il faut ajouter en conclusion que Johnston lui-même ne semble pas avoir porté beaucoup d'intérêt aux considérations ethniques. Au paragraphe 6.36 de son contre-mémoire, le Nigéria cite des passages sélectionnés de la lettre de Johnston au ministère des Affaires étrangères en date du 23 octobre 1890 (CMN, vol. I, p. 95). Il est intéressant d'examiner les passages de la lettre que le Nigéria a délibérément omis de citer. A la fin de son paragraphe d'introduction, Johnston a en effet inclus la phrase suivante :

“On the left bank of that stream I found villages of Barombi and Barundo people, who in race and language are ‘Bantu’, and of the same stock as the Cameroons peoples ; while on the right or west bank the people belong to the Efik groups, and spoke dialects related to the tongues of the Cross River and the Lower Niger ” (CMN, vol. VI, annexe 75, p. 765).

Après le deuxième paragraphe de cette lettre, cité par le Nigéria, Johnston écrit :

“In all those portions of country east of the Ndian which the Germans have occupied they have entirely diverted the trade – sometimes by almost forcible means – from proceeding towards Old Calabar. Instead, it now goes to Cameroons. If we admitted Germany to the banks of the Akpayafé, our traders, Black and White, fear that something would occur to the detriment of Old Calabar commerce. The Germans, also, in the Cameroons, have taken to the granting of monopolies of trade and exploitation to certain firms in certain districts, and although it must, in justice, be said that they have granted these monopolies to English as well as Swedish and German firms, still monopolies are not good things, and would certainly conflict with the general trade interests of Old Calabar” (*ibid.*, pp. 765-766).

Ainsi, Johnston était plus préoccupé par les risques potentiels (tels qu'il les voyait) pour les intérêts commerciaux d'Old Calabar que par les divisions ethniques consécutives à la mise en place de la frontière anglo-allemande sur l'Akwayafé.

1.54 La troisième considération générale est la prédominance que le contre-mémoire nigérian accorde aux “effectivités” par rapport au titre. Ceci est particulièrement manifeste dans le chapitre 9, dans la section C du chapitre 10 et dans le chapitre 17. Le Nigéria n'essaie pas d'opérer une distinction entre “effectivités” *infra legem* et “effectivités” *contra legem*. Pour le Nigéria, il n'y a pas de distinction à faire entre l'exercice licite de la souveraineté dans une zone sur laquelle l'Etat dont l'administration exerce cette autorité détient le titre, et l'exercice totalement illicite de l'autorité par ou au nom d'un Etat qui occupe une partie du territoire d'un autre Etat en violation du droit international. La multiplication des exemples d'actes administratifs par le Nigéria, que ce soit dans des villages et localités de la presqu'île de Bakassi ou dans des villages et localités de la zone du lac Tchad n'a aucune valeur si les autorités nigérianes ont effectué ces actes administratifs sur un territoire reconnu juridiquement comme appartenant au Cameroun. On doit en tout cas relever que le Nigéria consacre très peu de place aux conclusions juridiques concernant le problème de titre.

1.55 En ce qui concerne la presqu'île de Bakassi, l'argument principal avancé par le Nigéria concernant l'invalidité supposée des articles 18 à 22 du Traité anglo-allemand du 11 mars 1913 semble résulter de l'association de l'argument présenté au paragraphe 8.26 du contre-mémoire (CMN, vol. I, p. 156) et de l'argument nigérian de la divisibilité de ce que l'on nomme les "dispositions Bakassi" du Traité de 1913, évoqué (sinon développé) au paragraphe 8.55 du contre-mémoire (CMN, vol. I, p. 171). Même si le Nigéria invoque un "titre" pré-colonial sur la presqu'île de Bakassi supposé appartenir aux "Rois et Chefs d'Old Calabar", il ne démontre nulle part que ceux-ci constituaient une entité susceptible, conformément aux règles du droit international de l'époque, de détenir un titre sur un territoire ; il ne démontre pas non plus, même si un titre sur un territoire pouvait être considéré comme détenu par une entité de cette nature à la période concernée, que les "Rois et Chefs d'Old Calabar" exerçaient des droits souverains sur le territoire de Bakassi. Le contre-mémoire pêche aussi par une singulière discrétion sur la nature d'un traité de protectorat et sur la relation entre un protectorat colonial et un traité frontalier subséquent conclu par une Puissance protectrice avec un Etat tiers. Le chapitre 5, section 2, de la présente réplique traitera ces points de manière plus poussée.

1.56 La quatrième considération générale est la distorsion des arguments juridiques développés dans le mémoire du Cameroun, auxquels le contre-mémoire du Nigéria ne répond qu'en partie. Il n'appartient certes pas au Cameroun de dicter au Nigéria comment il devrait ou ne devrait pas présenter son argumentation. Cependant, il faut en dire un mot. Le silence le plus retentissant du contre-mémoire du Nigéria concerne les négociations bilatérales sur les frontières engagées par le Cameroun et le Nigéria entre 1970 et 1975, suite à la fin de la guerre civile au Nigéria. Un rapport détaillé de ces négociations bilatérales couvrant l'adoption de la première Déclaration de Yaoundé du 14 août 1970, la deuxième Déclaration de Yaoundé du 4 avril 1971, la Déclaration de Lagos du 21 juin 1971, la Déclaration de Kano du 1er septembre 1974 et la Déclaration de Maroua du 1er juin 1975, figure notamment aux paragraphes 2.215 à 2.238 du mémoire du Cameroun (MC, pp. 128-136). Les paragraphes 2.239 à 2.243 (MC, pp. 136-138) du mémoire réfutent les arguments avancés jusqu'à présent par le Nigéria pour étayer ses dires selon lesquels l'Accord de Maroua n'est pas valide. Pour autant que le Cameroun puisse en juger, le Nigéria ne cherche pas, dans son contre-mémoire, à avancer de véritables arguments juridiques sur le statut et la validité de ce traité. Le Cameroun ne peut qu'en déduire que, pour le Nigéria, l'effet de son argument, selon lequel les

articles 18 à 22 du Traité anglo-allemand du 11 mars 1913 ne sont pas valides, est de rendre invalide tout accord bilatéral concernant le tracé de la frontière de la mer territoriale entre le Nigéria et le Cameroun, de l'estuaire de la rivière Akwayafé jusqu'au point G. Le Nigéria ne l'a pas exprimé en ces termes ; mais le Cameroun souhaite qu'il soit bien clairement établi que, si telle est effectivement la position du Nigéria, elle n'a aucun fondement en droit international. Le Cameroun affirme la validité de la Déclaration de Maroua comme de la deuxième Déclaration de Yaoundé du 4 avril 1971, instruments juridiques obligatoires qui déterminent le tracé de la frontière maritime de la mer territoriale entre le Cameroun et le Nigéria jusqu'au point G.

1.57 La cinquième considération générale sur laquelle le Cameroun souhaite attirer l'attention de la Cour est le fait que le contenu du contre-mémoire du Nigéria place la Cour en position difficile pour s'acquitter de sa mission, particulièrement du fait que le Nigéria n'a pas présenté sa position sur nombre de questions importantes. Ainsi, le Nigéria n'a pas, dans les conclusions du contre-mémoire, revendiqué une ligne frontalière quelle qu'elle soit dans le lac Tchad. Cela en dépit du fait (ou peut-être à cause de cela) que la Déclaration Thomson-Marchand, confirmée par l'Echange de lettres du 9 janvier 1931 entre les gouvernements britannique et français, commence par la phrase suivante :

“ La frontière part du point de rencontre des trois anciennes frontières britannique, française et allemande situé dans le lac Tchad par 13° 05' de latitude nord et approximativement 14° 05' de longitude est de Greenwich. De là, la frontière est déterminée de la façon suivante :

“(2) Par une ligne droite jusqu'à l'embouchure de l'Ebedji” (MC, Livre IV, annexe 157).

Le Nigéria fait valoir dans ses conclusions une revendication de souveraineté sur les zones du lac Tchad mentionnées au chapitre 14 du contre-mémoire et affirme que la démarcation de la frontière dans le lac Tchad, effectuée sous les auspices de la Commission du bassin du lac Tchad, n'ayant pas été ratifiée par le Nigéria, n'a pas d'effet contraignant à son égard, et il a prétendu que les questions en suspens en matière de délimitation et de démarcation dans la région du lac Tchad devraient être résolues par les membres de la C.B.L.T., dans le cadre de la constitution et des procédures de la Commission.

1.58 Ces conclusions sont avancées sans référence à la teneur de l'arrêt de la Cour du 11 juin 1998 sur les exceptions préliminaires dans la présente affaire. Dans cet arrêt, la Cour a rejeté, par 16 voix contre une, la deuxième exception préliminaire du Nigéria selon laquelle les Parties auraient, pendant une période d'au moins 24 années, au cours des contacts qu'elles ont eu régulièrement, accepté l'obligation de régler toutes les questions frontalières au moyen des mécanismes bilatéraux existants ; elle a également rejeté, par 15 voix contre 2, la troisième exception préliminaire selon laquelle le règlement des différends frontaliers dans la région du lac Tchad relève de la compétence exclusive de la Commission du bassin du lac Tchad ; et elle a de même rejeté, par 13 voix contre 4, la quatrième exception préliminaire par laquelle le Nigéria prétendait que la Cour ne devrait pas déterminer en l'espèce l'emplacement de la frontière dans le lac Tchad dans la mesure où cette frontière constitue le point triple dans le lac ou est constituée par lui¹¹.

1.59 Le chapitre 14 du contre-mémoire, intitulé de manière fort tendancieuse, "Darak and the nigerian Lake Chad villages", est également muet sur la teneur de l'arrêt de la Cour du 11 juin 1998 sur les exceptions préliminaires dans la présente affaire. On pourrait croire que le Nigéria avait rédigé le chapitre 14 de son contre-mémoire et ses conclusions sur le lac Tchad avant que la Cour ait rendu son arrêt et qu'il n'a pas révisé, ni nuancé, ces parties de son contre-mémoire à la lumière de cet arrêt. Le chapitre 3 de la présente réplique analysera les questions relatives à la frontière dans le lac Tchad plus en détail.

1.60 Le même genre de remarques peut être fait au sujet du traitement de la délimitation maritime aux chapitres 20 et 22 du contre-mémoire. Comme les chapitres 7 à 9 de la présente réplique en apporteront la démonstration, le Nigéria, en cherchant à contester l'arrêt de la Cour du 11 juin 1998 (dans la mesure où il rejette la septième exception préliminaire), et en refusant de présenter sa propre ligne de délimitation maritime (que ce soit jusqu'au point G ou au-delà), se met, pour cet aspect de l'affaire, dans la position d'un Etat qui "s'abstient de faire valoir ses moyens" dans le sens de l'article 53 du Statut de la Cour. Le Nigéria a certes le droit de plaider sa cause sur la délimitation maritime de la façon qu'il estime être la meilleure ; le seul commentaire du Cameroun est que la position présente du Nigéria sur la délimitation maritime est non seulement un manque de respect à l'égard de la

¹¹ C.I.J., arrêt, 11 juin 1998, affaire de la *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (exceptions préliminaires)*, Rec. 1998, p. 54, par. 118.

Cour, en cherchant à faire valoir des arguments que la Cour a déjà écartés dans son arrêt du 11 juin 1998, dans la mesure où la Haute Juridiction a rejeté la septième exception préliminaire du Nigéria, mais qu'elle comporte en outre certains risques pour le Nigéria lui-même, comme le suggère la jurisprudence de la Cour sur l'application de l'article 53 du Statut.

Section 4 : PLAN DE LA REPLIQUE

1.61 La réplique de la République du Cameroun suit le plan suivant :

- La *Première Partie* est consacrée à la frontière terrestre entre le Cameroun et le Nigéria et comporte cinq chapitres portant respectivement sur :

- les principes applicables (Chapitre 2)
- la région du lac Tchad (Chapitre 3)
- du lac Tchad à Bakassi (Chapitre 4)
- la péninsule de Bakassi (Chapitre 5)
- le tracé de la frontière terrestre (Chapitre 6)

- La *Deuxième Partie* porte sur la frontière maritime et comporte trois chapitres :

- la nécessité d'une délimitation maritime rapide, complète et définitive (Chapitre 7)
- le secteur délimité (jusqu'au point G) (Chapitre 8)
- la délimitation maritime au-delà du point G (Chapitre 9)

- La *Troisième Partie* est consacrée à la responsabilité internationale du Nigéria et comporte trois chapitres :

- les principes applicables (Chapitre 10)
- les actes internationalement illicites imputables au Nigéria (Chapitre 11)
- les demandes reconventionnelles présentées par le Nigéria (Chapitre 12)

Enfin, le chapitre 13 présente les conclusions de la République du Cameroun en ce qui concerne cette phase de la procédure.

1^{ère} PARTIE

LA FRONTIERE TERRESTRE

CHAPITRE 2.

LES PRINCIPES APPLICABLES

2.01 L'importance des traités de frontières, la présomption à l'encontre de la divisibilité des instruments conventionnels, la prédominance du titre conventionnel et la pertinence secondaire des effectivités, ainsi que les questions de preuves comptent parmi les questions fondamentales soulevées par l'affaire en cours. Le Nigéria, qui admet, "en principe", la pertinence des instruments juridiques définissant la frontière invoqués par le Cameroun omet de prendre en compte ces principes fondamentaux (section 1). Il tente d'échapper aux obligations qui s'imposent à lui en vertu des traités et accords internationaux applicables en faisant fi de la prédominance du titre conventionnel sur les effectivités coloniales ou post-coloniales (section 2) et en recourant à des moyens de preuve (section 3) et à des méthodes de délimitation – qu'il ne distingue pas de la démarcation – (section 4) pour le moins singuliers.

Section 1 : L'ACCEPTATION PAR LE NIGERIA DES INSTRUMENTS JURIDIQUES DEFINISSANT LA FRONTIERE ET SES CONSEQUENCES

§ 1 – Constatation de l'accord des Parties

2.02 Le droit international attribue un statut particulier aux traités établissant des frontières. Les raisons en sont évidentes. Sans un mécanisme internationalement reconnu de création et de modification de l'extension spatiale d'un Etat, le système international, fondé sur un système de relations entre Etats, ne pourrait pas fonctionner.

Comme l'a déclaré la Cour :

“La fixation d'une frontière dépend de la volonté des Etats souverains directement intéressés. Rien n'empêche les parties de décider d'un commun accord de considérer une certaine ligne comme une frontière, quel qu'ait été son statut antérieur. S'il s'agissait déjà d'une frontière, celle-ci est purement et simplement confirmée. S'il ne s'agissait pas d'une frontière, le consentement des parties à la 'reconnaître' comme telle confère à la ligne une force juridique qui lui faisait auparavant défaut”¹.

¹ C.I.J., arrêt, 3 février 1994, affaire du *Différend Territorial (Jamahiriya arabe libyenne/Tchad)*, Rec. 1994, p. 23, par. 45.

2.04 Les Etats peuvent fixer leurs frontières par des actes de volonté souveraine. Ils n'y sont pas obligés, mais, lorsqu'ils ont conclu de tels accords, ceux-ci s'imposent aux Parties. Dès son entrée en vigueur, le traité crée une situation objective, indépendamment du statut du traité au fil des ans. La frontière est fixe, immuable. Elle ne peut être modifiée que par consentement mutuel. Comme la Cour le souligne :

“Une fois convenue, la frontière demeure, car toute autre approche priverait d'effet le principe fondamental de la stabilité des frontières, dont la Cour a souligné à maintes reprises l'importance.” (*Temple de Préah Vihear, C.I.J. Recueil 1962*, p. 34 ; *Plateau continental de la mer Egée, C.I.J. Recueil 1978*, p. 36).

“(…) Une frontière établie par traité acquiert ainsi une permanence que le traité lui-même ne connaît pas nécessairement (…) lorsqu'une frontière a fait l'objet d'un accord, sa persistance ne dépend pas de la survie du traité par lequel ladite frontière a été convenue”².

2.05 Le Tribunal d'arbitrage a souligné, dans l'affaire *Erythrée/Yémen (Phase I : Territorial Sovereignty and Scope of Dispute)*, en ce qui concerne les traités frontières, que “this special category of treaties also represents a legal reality which necessarily impinges upon third States, because they have effect *erga omnes*”³.

2.06 La frontière sur laquelle les Etats se sont accordés par traité s'impose non seulement aux Parties qui ont signé ce traité mais également à leurs successeurs⁴. L'article 11 de la Convention de Vienne sur la succession d'Etats en matière de traités énonce : “une succession d'Etats ne porte pas atteinte en tant que telle : (a) à une frontière établie par un traité”. Ce principe préserve la situation juridique existant au moment de la succession ; il est en ce sens essentiellement négatif dans sa formulation, mais il comprend cependant un volet positif en ce qu'il impose le respect des accords frontaliers fondés sur le traité indépendamment du mécanisme de succession d'Etats. La Cour l'a confirmé : “La même règle

² *Ibid.*, p. 37, pars. 72-73.

³ Sentence arbitrale, 9 octobre 1998, par. 153.

⁴ C.I.J., arrêt, 3 février 1994, affaire du *Différend Territorial (Jamahiriya arabe libyenne/Tchad)*, *Rec.* 1994, p. 38, par. 75.

de continuité *ipso jure* des traités de frontière et des traités territoriaux est reprise dans la Convention de Vienne de 1978 sur la succession d'Etats en matière de traités”⁵.

2.07 L'article 62, paragraphe 2, de la Convention de Vienne sur le droit des traités dispose : “Un changement fondamental de circonstances ne peut pas être invoqué comme motif pour mettre fin à un traité ou pour s'en retirer : (a) S'il s'agit d'un traité établissant une frontière”⁶.

2.08 Ainsi, un traité relatif à une frontière, entré en vigueur entre les Parties concernées, établit un régime territorial objectif, qui ne peut être modifié ni du fait d'une succession au titre pour l'une des Parties ou les deux, ni du fait d'un changement fondamental de circonstances.

2.09 La délimitation de la frontière depuis le point triple à l'intérieur du lac Tchad jusqu'à Bakassi et jusqu'au point G, au-delà de la mer territoriale, a été établie comme suit, sur la base des instruments pertinents s'imposant aux Parties :

1. Le point triple du lac Tchad :

- La Déclaration franco-britannique du 10 juillet 1919 (Déclaration Milner-Simon) confirmant la Convention anglo-allemande du 19 mars 1906 ; la Convention franco-britannique du 29 mai 1906 et la Convention franco-allemande du 9 avril 1908. La Déclaration de 1919 fut confirmée dans les accords de mandat, dans l'Echange de lettres du 9 janvier 1931 annexé à la Déclaration Thomson-Marchand et dans les accords de tutelle.

2. Du tripoint à la rive du lac Tchad :

- La Déclaration franco-britannique du 10 juillet 1919 confirmée dans les accords de mandat, dans l'Echange de lettres du 9 janvier 1931 annexé à la Déclaration Thomson-Marchand et dans les accords de tutelle.

⁵ C.I.J., arrêt, 24 février 1982, affaire du *Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne)*, Rec. 1982, p. 66, par. 84 ; v. également C.I.J., arrêt, 25 septembre 1997, affaire du *Projet Gabcikovo-Nagyvaros*, Rec. 1997, p. 72, par. 123.

⁶ V. également l'article 62, paragraphe 2, de la Convention de Vienne sur le droit des traités entre Etats et organisations internationales de 1986.

3. Du lac Tchad au Mont Kombon :

- La Déclaration franco-britannique de 1919, telle que confirmée dans l'Echange de lettres de 1931.

4. Du Mont Kombon à la borne 64 :

- Le *Nigeria (Protectorate and Cameroons) Order in Council* du 2 août 1946, puisque cette frontière était, à l'origine, la ligne séparant le Cameroun septentrional du Cameroun méridional administrés par la Grande-Bretagne conformément aux accords de mandat et de tutelle. Cette ligne fut réaffirmée dans la *Northern Region, Western Region and Eastern Region (Definition of Boundaries) Proclamation* de 1954 (MC, Livre V, annexe 202), le *Nigerian Order in Council (Constitution)* de 1954 et le *Northern Cameroons Order in Council (Administration)* de 1960 et le *Southern Cameroons Order in Council (Administration)* de 1960. Cette ligne interne britannique fut retenue aux fins des plébiscites des Nations Unies de 1959 au Cameroun septentrional et méridional, qui eurent lieu dans le contexte territorial défini par l'*Order in Council* de 1946. Les Nations Unies acceptèrent les résultats de ces plébiscites et, par conséquent, le Cameroun septentrional a été rattaché au Nigéria et le Cameroun méridional à la République du Cameroun dans les limites territoriales formulées dans l'*Order in Council* de 1946.

5. De la "borne 64" à la borne 114 sur la Cross River :

- Le Traité anglo-allemand du 12 avril 1913 (le traité d'Obukum).

6. De la borne 114 sur la Cross River jusqu'à l'intersection avec la ligne droite joignant Bakassi Point et King Point et le centre du chenal navigable de l'Akwayafé :

- Le Traité anglo-allemand du 11 mars 1913.

7. De l'intersection de la ligne droite reliant Bakassi Point et King Point et le centre du chenal navigable de l'Akwayafé jusqu'au point 12 :

- L'Accord de Yaoundé II entre le Cameroun et le Nigéria du 4 avril 1971.

8. Du point 12 au point G :

- L'Accord de Maroua entre le Cameroun et le Nigéria en date du 1^{er} juin 1975.

2.10 Le Nigéria, dans son contre-mémoire, a explicitement accepté la validité des instruments suivants :

1. La Déclaration Milner-Simon de 1919 et la Déclaration Thomson-Marchand de 1930. Le Nigéria estime que :

“The northern end of the land boundary is described in both the Milner-Simon Declaration and the Thomson-Marchand Declaration as being at ‘the mouth of the Ebeji [River]’. Cameroon accepts that starting-point: *so does Nigeria*. Both Cameroon and Nigeria thus accept the relevant terms of the applicable Declarations (...). The southern end of that stretch of the boundary still governed by the Milner-Simon and Thomson-Marchand Declarations terminates at a peak, often referred to (and identified by Cameroon in its final submissions as) Mount Kombon (...) Thus again, Cameroon relies on the terms of the Thomson-Marchand Declaration; *so too does Nigeria* (...) The terms of those instruments are an acceptable starting point for the delimitation of the boundary and Nigeria in principle accepts them on that basis (...)” (CMN, vol. II, pp. 479-480, pars. 18.7-18.8 ; italiques dans le texte).

Le Nigéria note également que :

“Nigeria does not challenge the legal validity of the Milner-Simon Declaration, its adoption by reference as part of the Mandates for the British and French Cameroons, or the legal validity of the Thomson-Marchand Declaration as confirmed by the Exchange of Notes of 9 January 1931” (CMN, vol. II, p. 541, par. 19.67).

2. Le *Nigeria (Protectorate and Cameroons) Order in Council* du 2 août 1946 à propos duquel le Nigéria écrit que :

“Nigeria does not challenge the legal validity of the Order in Council” (CMN, vol. II, p. 547, par. 19.81).

3. Le Traité anglo-allemand du 12 avril 1913 (en partie).

Le Nigéria déclare que :

“Nigeria in principle accepts the delimitation of the boundary as set out in the Anglo-German Demarcation Agreement of 12 April 1913. In particular, and in relation to the Sector of the boundary now under consideration [de la borne 64 à la borne 114], Nigeria does not challenge the legal validity of that Agreement” (CMN, vol. II, p. 550, par. 19.91).

4. Le Traité anglo-allemand du 11 mars 1913 (en partie).

Le Nigéria admet que la frontière entre la borne 114 et “the Northern limit of Bakassi” est délimitée par ce traité. Il indique :

“Nigeria in principle accepts, for the Sector presently under consideration, the delimitation of the boundary as set out in the relevant parts of the Treaty of 11 March 1913. In particular, and in relation to the Sector of the boundary now under consideration, Nigeria does not challenge the legal validity of that Treaty” (CMN, vol. II, p. 553, par. 19.107).

2.11 Le Nigéria exprime des réserves concernant certains de ces instruments, mais elles relèvent du domaine des incertitudes de démarcation et ne peuvent affecter la reconnaissance des accords de délimitation en eux-mêmes.

2.12 En fait, le Nigéria affirme clairement que :

“The land boundary between Lake Chad and Bakassi as it is today is thus principally the result of the following instruments:

“(1) the Thomson-Marchand Declaration 1919-1931 (as to the stretch from Points J to K on the sketch map at Map 56 in the *Atlas*, particularising the earlier Milner-Simon Declaration 1919);

“(2) the Nigeria (Protectorate and Cameroons) Order in Council 1946 (as to the stretch from Points K to F on that sketch map);

“(3) the Anglo-German Demarcation Agreement of 12 April 1913 (as to the stretch from Points F to G on that sketch map);

“(4) the Anglo-German Agreement of 11 March 1913 (as to the stretch from Points G to H on that sketch map)” (CMN, vol. II, p. 487, par. 18.28);

que :

“As regards the land boundary between Lake Chad and Bakassi, Nigeria does not call into question the validity *as such* of the instruments on which that land boundary is based” (CMN, vol. II, p. 501, par. 18.55 ; italiques ajoutés);

et que :

“Nigeria accepts *in principle* the delimitation of the boundary as set out in the instruments which are principally relevant to the delimitation of the present land boundary between Nigeria and Cameroon between Lake Chad and Bakassi” (CMN, vol. II, p. 509, par. 19.1 ; italiques ajoutés).

2.13 L'utilisation de termes tels que “*as such*” et “*in principle*” dans ces affirmations est à la fois ambiguë et dangereuse. Cela suggère qu'il existe en réalité une réserve posée à cette acceptation apparente qui est seulement conditionnelle et partielle. Cela affaiblit l'engagement. Le Nigéria nie aussi être lié par les accords internationaux déterminant le point triple du lac Tchad ou par le Traité du 11 mars 1913, dans la mesure où il concerne la presqu'île de Bakassi, ou par l'Accord de Maroua. Il n'a pas clairement exprimé sa position sur l'Accord de Yaoundé II de 1971. Le Cameroun n'accepte pas ces dénonciations illicites et reviendra sur ce point dans le chapitre 8 de la présente réplique.

2.14 La reconnaissance explicite des délimitations de frontière par le Nigéria entraîne des conséquences juridiques. Comme la Cour l'a souligné :

“Reconnaître une frontière, c'est avant tout ‘accepter’ cette frontière, c'est-à-dire tirer les conséquences juridiques de son existence, la respecter et renoncer à la contester pour l'avenir”⁷.

2.15 Même si des différends sur la démarcation peuvent survenir une fois que la frontière a été délimitée par les Parties ou par leurs prédécesseurs, celle-ci ne peut être remise en question ultérieurement ni modifiée, sauf par consentement mutuel. Le Nigéria se trouve donc dans l'obligation de respecter les accords internationaux auxquels il est partie, que ce soit par voie de succession ou en vertu de sa propre volonté souveraine. Une fois la délimitation acceptée, il ne peut la remettre en cause en alléguant des incertitudes sur la démarcation.

§ 2 – La tâche de la Cour

2.16 Les différends en matière de délimitation de frontière constituent des différends d'un genre particulier. La nécessité de disposer de frontières fermement établies et incontestées s'impose en droit international. Le Tribunal d'arbitrage dans l'affaire *Guinée-Bissau / Sénégal* a noté :

“Une frontière internationale est la ligne formée par la succession des points extrêmes du domaine de validité spatial des normes de l'ordre juridique d'un Etat. La délimitation du domaine de validité spatial de l'Etat peut concerner la surface terrestre, les eaux fluviales ou lacustres, la mer, le sous-sol ou l'atmosphère. Dans tous les cas, le but des traités est le même : déterminer d'une manière stable et permanente le domaine de validité spatial des normes juridiques de l'Etat”⁸.

2.17 Le but de tels accords de délimitation est d'arrêter et de consolider une situation territoriale donnée. C'est à la Cour de déterminer les instruments juridiques applicables et de rendre sa décision compte tenu de l'importance décisive du principe de stabilité et de permanence des frontières internationales. Comme la Cour l'a souligné :

⁷ C.I.J., arrêt, 3 février 1994, affaire du *Différend Territorial (Jamahiriya arabe libyenne/Tchad)*, Rec. 1994, p. 22, par. 42.

⁸ Sentence arbitrale, 31 juillet 1989, affaire de la *Détermination de la frontière maritime entre la Guinée-Bissau et le Sénégal*, R.G.D.I.P., 1990, p. 253.

“lorsque deux pays définissent entre eux une frontière, un de leurs principaux objectifs est d'arrêter une solution stable et définitive”⁹.

Dans l'affaire du *Temple de Préah Vihear*, la Cour a déclaré :

“La Cour croit pouvoir légitimement conclure qu'un but important, pour ne pas dire essentiel, des arrangements de la période de 1904 à 1908 (qui ont amené un règlement général de toutes les questions de frontières en suspens entre les deux pays) était de mettre fin à cet état de tension et de réaliser la stabilité des frontières d'une manière certaine et définitive”¹⁰.

2.18 Dans l'affaire du *Canal de Beagle*, le Tribunal a noté que “a limit, a boundary, across which the jurisdiction of the respective bordering States may not pass, implies definitiveness and permanence”¹¹.

2.19 La Cour est revenue sur les principes applicables en matière de délimitation de frontières dans l'affaire du *Plateau continental de la mer Egée* :

“Qu'il s'agisse d'une frontière terrestre ou d'une limite de plateau continental, l'opération est essentiellement la même; elle comporte le même élément inhérent de stabilité et de permanence et est soumise à la règle qui veut qu'un traité de limites ne soit pas affecté par un changement fondamental de circonstances”¹².

2.20 La tâche de la Cour dans la présente affaire est de déterminer les frontières, de manière à refléter les accords de délimitation s'imposant aux Parties en donnant effet aux exigences de stabilité et de permanence des frontières.

§ 3 - La prétendue divisibilité des instruments conventionnels

2.21 On ne saurait contester à la légère les délimitations de frontières, car “the re-opening of the legal status of the boundaries of a State may give rise to very grave consequences, which may endanger the life of the State itself”¹³.

⁹ C.I.J., arrêt, 15 juin 1962, affaire du *Temple de Préah Vihear*, Rec. 1962, pp. 34-35.

¹⁰ *Ibid.*

¹¹ Sentence arbitrale, 18 février 1977, *R.S.A.*, vol. XXI, pp. 88-89.

¹² C.I.J., arrêt, 19 décembre 1978, affaire du *Plateau continental de la mer Egée (compétence)*, Rec. 1978, p. 36.

¹³ Sentence arbitrale, 19 octobre 1981, affaire *Dubai/Sharjah Border*, *I.L.R.*, vol. 91, p. 578.

2.22 Le droit international présume que les traités délimitant une frontière posent une frontière permanente, définie et complète en l'absence de preuves manifestes du contraire. Ces preuves sont singulièrement absentes de la présentation du Nigéria.

2.23 Le Nigéria a tenté de remettre en cause des accords auxquels il est partie, que ce soit directement ou en tant qu'Etat successeur. Parmi ces accords, on peut citer les instruments délimitant la frontière dans le lac Tchad, une partie du Traité anglo-allemand du 11 mars 1913, l'Accord de Maroua de 1975. Ces sujets seront abordés plus loin dans la réplique. Dans le présent paragraphe, le Cameroun traitera de la tentative de division des traités qui sont opposables au Nigéria, de manière à reconnaître comme valide ce que celui-ci est préparé à accepter et déclarer non valide ce qu'il perçoit maintenant comme étant gênant.

2.24 L'affirmation du Nigéria selon laquelle il serait à même d'opérer une division entre les dispositions du Traité de mars 1913 (pour exclure la validité des articles faisant référence à la presqu'île de Bakassi) est fondée sur l'argument selon lequel *nemo dat quod non habet*. Selon cet argument, la Grande-Bretagne n'avait pas de titre souverain sur la presqu'île de Bakassi à transmettre à l'Allemagne puisque ce titre appartenait à une prétendue entité dénommée "the Kings and Chiefs of Old Calabar". Le Traité de protection signé le 10 septembre 1884 avec ce groupe n'indiquait pas expressément le transfert d'un tel titre territorial à la Grande-Bretagne. Cet argument sera examiné plus loin (v. *infra*, chapitre 5, section 2). Il pose cependant une question de principe. Les traités doivent être considérés dans leur intégralité. Lord McNair l'a noté :

"unless the treaty, expressly or by implication, permits reservations or certain kinds of reservations a party who signs and (when necessary) ratifies a treaty, or who accedes to a treaty, becomes bound by the whole treaty; he is not free to sever and exclude from his acceptance provisions to which he objects, except with the assent of the other parties"¹⁴.

2.25 L'article 26 de la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969 rappelle le principe selon lequel : "Tout traité en vigueur lie les parties et doit être exécuté par elles de bonne foi". Le Traité de mars 1913 est accepté comme valide et en vigueur par les deux Parties dans la présente affaire. Il doit donc être exécuté par les Parties de bonne foi.

¹⁴ *The Law of Treaties*, Clarendon Press, Oxford, 1961, p. 484.

2.26

L'article 44 de la Convention de Vienne précise également :

“(1) Le droit pour une partie, prévu dans un traité ou résultant de l'article 56, de dénoncer le traité, de s'en retirer ou d'en suspendre l'application ne peut être exercé qu'à l'égard de l'ensemble du traité, à moins que ce dernier n'en dispose ou que les parties n'en conviennent autrement.

“(2) Une cause de nullité ou d'extinction d'un traité, de retrait d'une des parties ou de suspension de l'application du traité reconnue aux termes de la présente Convention ne peut être invoquée qu'à l'égard de l'ensemble du traité”.

2.27

Cela signifie, à tout le moins, qu'il existe une forte présomption que les traités acceptés comme valides doivent être interprétés globalement et l'ensemble de leurs dispositions respectées et appliquées. Les Parties ne peuvent choisir les dispositions du traité qui doivent être appliquées et celles qui ne doivent pas l'être, elles ne sauraient faire un tri (“*pick and choose*”), en l'absence d'une disposition leur permettant d'agir de la sorte. Ce principe applicable à tout traité prend tout son sens dans le cas de traités frontaliers pour les raisons exposées ci-dessus. Etant donné que le Traité de mars 1913 ne contient aucune réserve quant aux dispositions concernant la frontière de Bakassi, les Parties et leurs successeurs sont tenus de respecter le traité tant qu'il est en vigueur, ainsi que, en permanence, le régime territorial objectif qui y est établi. Seul un consentement à modifier cette situation territoriale peut en changer les termes.

2.28

La Cour permanente a abordé cette question dans l'affaire du *Traité de Lausanne*, article 3, paragraphe 2, dans laquelle elle a estimé :

“Il résulte encore de la nature même d'une frontière et de toute convention destinée à établir les frontières entre deux pays, qu'une frontière doit être une délimitation précise dans toute son étendue (...) il est naturel que tout article destiné à fixer une frontière soit, si possible, interprété de telle sorte que, par son application intégrale, une frontière précise, complète et définitive soit obtenue”¹⁵.

¹⁵ C.P.J.I., avis consultatif, 21 novembre 1925, Série B, n° 12, p. 20.

2.29 Dans l'affaire relative à la *Souveraineté sur certaines parcelles frontalières*, la Cour a noté l'intention commune des Parties de "régler et arrêter tout ce qui a rapport à la délimitation" et a ajouté :

"Toute interprétation qui ferait tenir la Convention de délimitation comme laissant en suspens et abandonnant à une appréciation ultérieure du *statu quo* la détermination de l'appartenance à l'un ou l'autre Etat des parcelles litigieuses, serait incompatible avec cette intention commune"¹⁶.

2.30 Dans l'affaire du *Différend territorial (Jamahiriya arabe libyenne/Tchad)*, la Cour a estimé que l'article 3 du Traité franco-libyen de 1955 visait à régler toutes les questions de frontière¹⁷ et que, de ce fait, "le traité doit (...) être considéré comme ayant établi une frontière permanente"¹⁸. Utilisant une formulation *a contrario*, elle a ajouté : "Rien n'indique dans le traité de 1955 que la frontière convenue devait être provisoire ou temporaire"¹⁹. Cela suggère qu'en l'absence de toute preuve du contraire, le traité frontalier est présumé définitif, complet et précis. Dans le même sens, le Tribunal dans l'affaire de la *Frontière des Andes* entre l'Argentine et le Chili, a souligné que :

"Since the 1902 Award was a valid Award, it must be assumed to have settled the entire boundary between Argentina and Chile in the area covered by it"²⁰.

2.31 Certains juges de la Cour ont insisté sur ce point. Le Juge Shahabuddeen, dans son opinion individuelle concernant l'affaire du *Différend territorial (Jamahiriya arabe libyenne/Tchad)* a déclaré : "Le principe de la stabilité des frontières est des plus utiles (...). [L]orsque (...) il est invoqué au sujet d'une frontière prétendument fixée par un traité, il convient de l'employer pour l'interprétation et l'application du traité"²¹, tandis que le Juge Ajibola, dans son opinion individuelle dans la même affaire, affirmait : "Selon la règle spéciale d'interprétation des traités frontaliers, de tels instruments sont réputés, sauf preuve contraire, avoir été conclus en vue d'assurer la paix et la stabilité et ce, de façon définitive"²². Comme la Cour l'a elle-même énoncé : "Une fois convenue, la frontière demeure car toute

¹⁶ C.I.J., arrêt, 20 juin 1959, *Rec.* 1959, pp. 221-222.

¹⁷ C.I.J., arrêt, 3 février 1994, *Rec.* 1994, p. 24, par. 51.

¹⁸ *Ibid.*, p. 37, par. 72.

¹⁹ *Ibid.*

²⁰ Sentence arbitrale, 24 novembre 1966, *I.L.R.*, vol. 38, p. 81.

²¹ C.I.J., arrêt, 3 février 1994, *Rec.* 1994, p. 50.

²² *Ibid.*, p. 64.

autre approche priverait d'effet le principe fondamental de la stabilité des frontières, dont la Cour a souligné à maintes reprises l'importance"²³.

2.32 Il y a lieu de relever, à cet égard, que le préambule du Traité de mars 1913 est formulé comme suit :

“The Government of His Britannic Majesty and the Imperial German Government being desirous of arriving at an Agreement respecting (1) the settlement of the frontier between Nigeria and the Cameroons, from Yola to the sea” (MC, Livre III, annexe 82).

La formule souligne l'intention claire des deux Parties au Traité de fixer définitivement et complètement la frontière entre le Nigéria et le Cameroun de Yola jusqu'à la mer (incluant de ce fait, bien entendu, la presqu'île de Bakassi), ce qui, en accord avec la jurisprudence, doit être interprété comme impliquant “une frontière précise, complète et définitive”.

2.33 Non seulement les termes du Traité de mars 1913 sont en eux-mêmes très clairs sur la délimitation de la frontière de Yola jusqu'à la mer, plaçant Bakassi au Cameroun, mais le concept même de traité frontalier suppose la volonté des Parties de fixer une frontière de manière précise, complète et définitive. Il faudrait une preuve particulièrement claire pour faire tomber cette forte présomption, si profondément ancrée dans le “principe fondamental de la stabilité des frontières”.

2.34 La tentative du Nigéria de renverser, pour partie, cette présomption est non seulement faible en termes d'arguments juridiques, mais encore potentiellement dangereuse. La plupart des traités établissant des frontières sont des documents complexes visant à prendre en compte les intérêts très divers des parties. La communauté internationale a affirmé le principe de stabilité des frontières en tant qu'élément vital et fondamental du système juridique international, et de ce fait, les imperfections éventuelles d'une délimitation doivent être acceptées au vu des objectifs supérieurs de cette communauté qui a besoin de sécurité juridique afin de réduire au maximum les risques de conflits. La demande du Nigéria de pouvoir choisir parmi les dispositions d'un traité frontalier celles qui lui conviennent, alors

²³ *Ibid.*, p. 37, par. 72.

qu'il reconnaît ce traité comme un document juridique valide, est présomptueuse autant que dangereuse .

§ 4 - Les ambiguïtés de la thèse nigériane

2.35 Le Nigéria, non content de chercher à amputer certaines dispositions d'un traité en vigueur afin de se libérer des obligations qu'il choisit de ne pas respecter, tente également de saper l'autorité des traités qu'il reconnaît pourtant comme valides. En dépit de sa déclaration claire selon laquelle : "there is in principle no dispute that the delimitation of the land boundary between Lake Chad and Bakassi is to be carried out on the basis of the instruments invoked by Cameroon" (CMN, vol. II, p. 500, par. 18.54), il poursuit en notant que "Nigeria does not agree that the terms of those instruments are sufficient in themselves to constitute the 'definitive specification' of the land boundary for which Cameroon has asked" (CMN, vol. II, p. 503, par. 18.59).

2.36 Le Nigéria confond ici délimitation et "definitive specification". Le Cameroun demande à la Cour de confirmer la frontière, telle qu'elle est délimitée par les accords internationaux valides, pertinents et contraignants. Une telle confirmation sera certainement suivie d'une démarcation soigneuse et précise par les Parties. Une "definitive specification" ne saurait être érigée en un nouveau concept, regroupant délimitation et démarcation, qui aurait pour conséquence de placer les problèmes de démarcation au même niveau que les problèmes de délimitation, relançant ainsi les questions de frontière résolues de longue date par des accords juridiques en bonne et due forme. Il ne s'agit en aucun cas d'un terme de l'art, mais d'une expression utilisée par le Nigéria pour générer la confusion. Il y a deux étapes bien distinctes, la première étant la délimitation et la seconde la démarcation. Si la "definitive specification" est utilisée simplement comme synonyme de délimitation, cela est inhabituel mais ne pose pas problème. Si, en revanche, ce terme est utilisé pour recouvrir quelque chose qui va plus loin que la délimitation, il est juridiquement dénué de sens et, dans le contexte de ce litige, abusif.

2.37 Le Nigéria mélange l'acceptation des instruments juridiques pertinents avec les incertitudes de la démarcation. Ce faisant, il tente implicitement de remettre en question la portée de ces instruments. Cela ressort de la citation suivante :

“Nigeria accepts in principle the delimitation of the boundary as set out in the instruments which are principally relevant to the delimitation of the present land boundary between Nigeria and Cameroon between Lake Chad and Bakassi.

“Those instruments do not, however, constitute an adequate ‘definitive specification’ of the land boundary, as sought by Cameroon in its *Additional Application* in these proceedings. There are three principal reasons :

“(1) Cameroon's own official maps show a boundary which is in places demonstrably inconsistent with the boundary as delimited in those instruments (...);

“(2) the terms of those instruments do not reflect long-established practices and local agreements which have varied the land boundary as delimited in those agreements (...);

“(3) in many places those instruments describe the land boundary in terms which give rise to difficulty when the attempt is made to apply them on the ground (...).

“It is principally for these reasons that Nigeria qualifies its acceptance of the delimitation of the boundary by the relevant instruments as an acceptance ‘in principle’” (CMN, vol. II, p. 509, pars. 19.1-19.3).

2.38 Chacune de ces questions sera abordée dans la présente réplique. Mais des incertitudes quant à la démarcation et des modifications possibles sur la base de pratiques locales acceptées ne remettent pas, et ne peuvent pas remettre, en question la validité juridique de la délimitation elle-même. Ce qu'insinue le Nigéria lorsqu'il qualifie son acceptation de la délimitation de la frontière par les instruments pertinents d'acceptation “in principle” est fort obscur ; cette manière de s'exprimer cherche à jeter le doute sur la délimitation elle-même, ce qui n'est pas acceptable.

2.39 Les traités peuvent comporter quelques ambiguïtés ; cela vaut aussi pour les traités frontaliers. La méthodologie d'interprétation des traités développée par le droit international répond à ce problème. Mais des divergences d'interprétation, ou des difficultés de compréhension de termes ou de dispositions, n'ont jamais remis en question la validité juridique de l'instrument lui-même. Validité et interprétation sont deux concepts distincts en droit.

2.40 Le Nigéria s'efforce de faire naître l'incertitude quant à la position du point triple du lac Tchad en affirmant que, selon la Déclaration Milner-Simon de 1919 : "La frontière partira du point de rencontre des trois anciennes frontières britannique, française et allemande, placé dans le lac Tchad par 13°05' de latitude nord et approximativement 14°05' de longitude est de Greenwich" (MC, Livre III, annexe 107). Le doute concernerait l'adverbe "approximativement" ("*approximately*") (CMN, vol. II, p. 388, par. 16.21). Cependant, la formule de 1919 est reprise par la Déclaration Thomson-Marchand, confirmée par les accords de mandat et de tutelle. Elle fut encore clarifiée à la suite du travail de la Commission du bassin du lac Tchad (v. MC, p. 375, pars. 4.107 et s.). Le point triple est passé de la phase de délimitation à celle de démarcation par la pose d'une balise à un point déterminé (à 14° 04' 59" 9999, MC, p. 384, par. 4.128 ; v. aussi la présente réplique, chapitre 3, pars. 3.17-3.25).

2.41 Le Nigéria accepte la validité des instruments de 1919 et de 1931 (confirmée par les accords de mandat et de tutelle), mais semble nier la validité du point triple de la frontière à cause du terme "approximativement" ("*approximately*") qualifiant la longitude. Il cherche à transformer une donnée comportant une imprécision textuelle (rectifiée par le travail de la Commission du bassin du lac Tchad, qui, cependant, n'est, apparemment, pas acceptée par le Nigéria) en un motif d'invalidité partielle.

2.42 Le Nigéria déclare également que "the mouth of the Ebeji" [le point situé sur la rive méridionale du lac Tchad marquant le commencement de la frontière terrestre] used in the 1919 and 1929 Declarations is not certain, and would be particularly confusing if the course of that river had changed in any way over the years" (CMN, vol. II, p. 389, par. 16.24). Il relève que l'Ebeji a deux bras principaux, chacun comportant une embouchure propre dans le lac Tchad (CMN, vol. II, pp. 479 et 526, pars. 18.7 et 19.40). Cependant, comme le Cameroun l'a démontré, le problème a été résolu par les experts de la Commission du bassin du lac Tchad, qui ont déterminé le point exact de l'embouchure de la rivière correspondant au point pertinent à l'époque de l'Echange de lettres de 1931 (MC, p. 383, par. 4.125 ; v. également *infra*, chapitre 3, pars. 3.21-3.22).

2.43 De telles questions surviennent de temps à autre dans l'application des traités de délimitation. Elles sont résolues en pratique lors de la démarcation, sans que la validité des instruments en question soit, pour autant, jamais remise en cause. Le Nigéria

utilise délibérément les imprécisions en matière de démarcation pour contester la délimitation en soi.

CONCLUSION

2.44 C'est à la Cour qu'il appartient de se prononcer en se fondant sur les traités en vigueur, afin de déterminer la délimitation de la frontière entre les deux Etats. Comme elle l'a dit dans l'affaire du *Différend territorial (Jamahiriya arabe libyenne/Tchad)* :

“En concluant le traité, les parties ont reconnu les frontières auxquelles le texte de ce traité se référait ; la tâche de la Cour est donc de déterminer le contenu exact de l'engagement ainsi pris”²⁴.

2.45 La Cour ne peut de toute évidence agir que sur le fondement des délimitations de frontière acceptées comme valides par les deux Etats, quelles que soient les maladresses, les ambiguïtés ou les incertitudes éventuelles de la rédaction. La tentative du Nigéria de saper l'autorité des traités de délimitation acceptés en confondant délimitation et démarcation ne peut et ne doit pas être acceptée. Une fois le différend sur la délimitation tranché, débutera l'étape de la démarcation. Il appartiendra alors aux Parties de procéder, dans un deuxième temps, à la démarcation de la frontière ainsi délimitée.

Section 2 : LA PREDOMINANCE DU TITRE CONVENTIONNEL

§1 - Les titres frontaliers reconnus valides par les Parties et leur force juridique

2.46 Les deux Parties ont reconnu la validité d'une série de traités de délimitation établissant de manière conventionnelle la frontière entre les deux Etats, du lac Tchad jusqu'à Bakassi. Le Nigéria semble rejeter l'autorité des instruments établissant le point triple dans le lac en s'appuyant principalement sur l'adverbe “approximativement” (“*approximately*”) dans la Déclaration de 1919 et réaffirmé dans l'Echange de lettres de 1931, reprenant la Déclaration antérieure, puis ultérieurement confirmé dans les accords de mandat et de tutelle. Le Nigéria prétend également pouvoir rejeter les parties du Traité anglo-allemand de mars 1913 qui traitent de Bakassi, tout en conservant le reste des dispositions sur la délimitation frontalière. Il revendique aussi la souveraineté sur “a number of villages in the

²⁴ C.I.J., arrêt, 3 février 1994, *Rec.* 1994, p. 22, par. 43.

Lake Chad region” sur le fondement d'un mélange d'acquiescement et de consolidation historique (CMN, vol. II, p. 379, pars. 16.2 et s.). Le Nigéria rejette la validité de l'Accord de Maroua en date du 1^{er} juin 1975, tout en gardant le silence sur l'Accord de Yaoundé II en date du 4 avril 1971.

2.47 Le régime juridique particulier des traités de frontière, qui établissent des régimes objectifs, a déjà été noté. L'objet de cette section est de mettre l'accent sur la prédominance des titres conventionnels en droit international. Ceci ressort clairement de la jurisprudence de la Cour.

2.48 Dans l'affaire du *Différend frontalier (Burkina Faso/République du Mali)*, la Chambre de la Cour a déclaré :

“Elle doit cependant indiquer dès à présent, en termes généraux, la relation juridique qui existe entre les ‘effectivités’ et les titres servant de base à la mise en œuvre du principe de *l’uti possidetis*. A cet effet, plusieurs éventualités doivent être distinguées. Dans le cas où le fait correspond exactement au droit, où une administration effective s'ajoute à *l’uti possidetis juris*, l’‘effectivité’ n'intervient en réalité que pour confirmer l'exercice du droit né d'un titre juridique. Dans le cas où le fait ne correspond pas au droit, où le territoire objet du différend est administré effectivement par un Etat autre que celui qui possède le titre juridique, il y a lieu de préférer le titulaire du titre. Dans l'éventualité où l' ‘effectivité’ ne coexiste avec aucun titre juridique, elle doit inévitablement être prise en considération. Il est enfin des cas où le titre juridique n'est pas de nature à faire apparaître de façon précise l'étendue territoriale sur laquelle il porte. Les ‘effectivités’ peuvent alors jouer un rôle essentiel pour indiquer comment le titre est interprété dans la pratique”²⁵.

2.49 Lorsque l'on oppose un titre juridique valide sur un territoire (démontré *par excellence* par un traité) à des effectivités contraires, le premier est prioritaire.

2.50 Un titre prévaut sur toute autre revendication. Comme la Cour l'a souligné :

“On ne saurait en droit réclamer des rectifications de frontière pour le motif qu'une région frontière se révélerait présenter une importance inconnue ou insoupçonnée au moment de l'établissement de la frontière”²⁶.

²⁵ C.I.J., arrêt, 22 décembre 1986, *Rec.* 1986, pp. 586-587, par. 68 ; v. également C.I.J., arrêt, 11 septembre 1992, affaire du *Différend frontalier, terrestre, insulaire et maritime*, *Rec.* 1992, p. 398, par. 61.

²⁶ C.I.J., arrêt, 15 juin 1962, affaire du *Temple de Préah Vihear*, *Rec.* 1962, p. 25.

2.51 Cette position a été reprise en 1986 par la Chambre de la Cour en ces termes :

“rien n'autorise un recours à la notion d'équité pour modifier une frontière établie. Dans le contexte africain en particulier, on ne saurait invoquer les insuffisances manifestes, du point de vue ethnique, géographique ou administratif, de maintes frontières héritées de la colonisation pour affirmer que leur modification s'impose ou se justifie par des considérations d'équité”²⁷.

2.52 Cette approche a été réaffirmée dans l'affaire du *Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime* où la Chambre de la Cour a souligné que “même l'équité *infra legem*, concept reconnu en droit international, ne pouvait être invoquée pour modifier une frontière établie héritée de la colonisation”²⁸.

2.53 Dans l'affaire du *Différend territorial (Jamahiriya arabe lybienne/Tchad)*, la Cour a rappelé que “le différend soumis à la Cour (...) est réglé de manière concluante par un traité auquel la Libye est une partie originelle et le Tchad une partie ayant succédé à la France”. Elle a considéré par conséquent qu'il n'était pas nécessaire d'examiner les autres titres avancés par la Libye, qu'il s'agisse d'un “titre” fondé sur la présence de peuples indigènes jusqu'à l'occupation, la nature de l'administration senoussi, ottomane et française, les concepts de sphères d'influence ou d'*hinterland* et la portée du droit intertemporel. Comme la Cour l'a souligné, “[l]e traité de 1955 a déterminé de manière complète la frontière entre la Libye et le Tchad”²⁹.

2.54 Si une frontière a été délimitée par un traité reconnu comme valide par les Parties, ce titre conventionnel prévaudra.

2.55 Le Nigéria tente de remettre en cause ou de passer outre le titre territorial établi par traité dans deux zones particulières, et ce en utilisant le concept controversé de consolidation historique. Il affirme que “[t]he legal concept of historical consolidation of title

²⁷ C.I.J., arrêt, 22 décembre 1986, affaire du *Différend frontalier (Burkina Faso/République du Mali)*, *Rec.* 1986, p. 633, par. 149.

²⁸ C.I.J., arrêt, 11 septembre 1992, *Rec.* 1992, p. 396, par. 58.

²⁹ C.I.J., arrêt, 3 février 1994, *Rec.* 1994, pp. 38-40, par. 76.

is invoked by Nigeria as the principal basis of its claim to sovereignty over the Bakassi Peninsula” (CMN, vol. I, p. 221, par. 10.21) mais il déclare également que :

“The three bases of the Nigerian claim over Darak and the associated villages are as follows :

“(1) long occupation by Nigeria and by Nigerian nationals constituting an historical consolidation of title ;

“(2) effective administration by Nigeria, acting as sovereign, and an absence of protest ; and

“(3) manifestations of sovereignty by Nigeria together with the acquiescence by Cameroon in Nigerian sovereignty over Darak and the associated Lake Chad villages.

“These three bases of claim apply both individually and jointly. In the view of the Nigerian Government each of the bases of title would be sufficient on its own” (CMN, vol. II, p. 413, pars. 17.1-17.2).

2.56 Il convient de s'interroger sur les origines et la portée de la doctrine de consolidation historique. Elle prend ses sources dans l'*obiter dictum* de la Cour dans l'affaire des *Pêcheries norvégiennes (Royaume-Uni/Norvège)*, relatif aux décrets norvégiens concernant l'institution d'un système de lignes de base droites qui ne s'était heurté à aucune opposition de la part des autres Etats ; c'est, dit la Cour, “en définitive ce système lui-même qui aurait bénéficié d'une tolérance générale, fondement d'une consolidation historique qui le rendrait opposable à tous les Etats”³⁰.

2.57 Une telle doctrine (si elle existe réellement au-delà du cas particulier de l'affaire des *Pêcheries norvégiennes*) ne saurait prévaloir sur un titre territorial, fondé sur un traité en vigueur, en l'absence du consentement clair du titulaire à la cession d'une partie de son territoire. La consolidation historique n'est pas une doctrine permettant à un Etat de s'approprier un titre juridique sur un territoire faisant partie d'un autre Etat, pas davantage qu'elle ne peut invalider les dispositions d'un traité. Conformément à la mise en garde de Sir Robert Jennings :

“Historical consolidation is also a voracious concept, and should be kept within bounds. Otherwise we may see the classical scheme of modes of acquisition of title precipitated into a general concept of cumulative estoppels. Moreover, it must be remembered that it is based upon the merest hint in the case reports”³¹.

³⁰ C.I.J., arrêt, 18 décembre 1951, *Rec.* 1951, p. 138.

³¹ *The Acquisition of Territory in International Law*, Manchester University Press, 1963, p. 27.

2.58 Les éléments que le Nigéria invoque pour appuyer ses revendications concernant les zones de Bakassi et de Darak tombent dans la catégorie des actions entreprises à l'encontre d'un titre juridique établi. Et, comme la Chambre de la Cour l'a clairement énoncé dans l'affaire du *Différend frontalier* :

“Dans le cas où le fait ne correspond pas au droit, où le territoire objet du différend est administré effectivement par un Etat autre que celui qui possède le titre juridique, il y a lieu de préférer le titulaire du titre”³².

2.59 Une autre Chambre a également souligné, dans l'affaire du *Différend frontalier, terrestre, insulaire et maritime*, que les effectivités ne peuvent l'emporter sur un titre juridique établi sur un territoire, lorsqu'elle énonce :

“La Chambre reconnaît un droit hondurien, fondé sur *l'uti possidetis juris* de 1821, à l'extérieur des limites du titre de Dulce Nombre de la Palma, de sorte que la question de savoir si une ‘pratique effective’ suffit à établir la souveraineté hondurienne ne se pose pas”³³.

Comme la Cour l'a précisé dans l'affaire du *Différend territorial*, “[l]e traité de 1955 a déterminé de manière complète la frontière entre la Libye et le Tchad”³⁴, de sorte que la question des effectivités qui s'y rapportent ne se pose pas.

2.60 Le Cameroun n'a jamais consenti à la cession de la zone de Darak ou de la presqu'île de Bakassi ou même de quelque autre portion de son territoire ; il ne peut pas être réputé avoir acquiescé à une telle acquisition par le Nigéria. Le Cameroun a maintenu sur ces territoires son titre juridique, acquis par des accords internationaux valides, comme le Nigéria le reconnaît d'ailleurs et comme cela est établi dans le mémoire du Cameroun et dans la présente réplique.

2.61 Une fois la frontière délimitée, la ligne concernée est établie de manière permanente. Durant le processus de démarcation, de légères modifications peuvent être effectuées au fur et à mesure que l'on matérialise la ligne de délimitation sur le terrain ; cela ne peut se faire qu'avec l'accord des Parties concernées et ne peut faire l'objet d'un processus

³² C.I.J., arrêt, 22 décembre 1986, affaire du *Différend frontalier (Burkina Faso/République du Mali)*, Rec. 1986, p. 587, par. 63.

³³ C.I.J., arrêt, 11 septembre 1992, Rec. 1992, p. 436, par. 125.

³⁴ C.I.J., arrêt, 3 février 1994, Rec. 1994, p. 40, par. 76.

unilatéral. Le Nigéria essaie, toutefois, d'élargir cette possibilité et d'en faire une règle générale :

“it is a common occurrence for States, at a local level, to establish by long-standing usage or by local agreement (whether formal or informal) practicable boundaries which are appropriate to the local conditions even though they might vary the boundary lines laid down in formal agreements” (CMN, vol. II, p. 521, par. 19.30).

2.62 Ces modifications ne peuvent intervenir qu'avec le consentement de l'autre Etat. Si une ligne de délimitation peut, certes, être clarifiée ou légèrement modifiée par le consentement des Parties en question, deux éléments sont nécessaires : la constance et l'étendue des activités locales supposées avoir un tel effet ; la participation des Etats concernés. Dans l'affaire du *Temple de Préah Vihéar*, par exemple, la Cour a noté, au sujet des activités invoquées par la Thaïlande, que :

“les actes en cause ont été exclusivement le fait d'autorités locales provinciales. Pour autant que de telles activités ont été exercées, on ne voit pas clairement si elles concernaient le sommet de la montagne de Préah Vihéar et la zone même du temple, plutôt que d'autres lieux situés à proximité. Quoi qu'il en soit, la Cour juge difficile d'admettre que ces actes émanant d'autorités locales aient annulé et neutralisé l'attitude uniforme et constante des autorités centrales siamoises à l'égard du tracé de la frontière indiqué sur la carte”³⁵.

§2 - Le rôle confirmatif des “effectivités”

2.63 Le Nigéria entretient une confusion en ce qui concerne le rôle des effectivités. Il ne fait pas la distinction qui s'impose entre les activités effectuées en conformité avec le droit et celles menées *contra legem*. Il ne souffle mot de la différence fondamentale entre l'exercice de plein droit d'une autorité par le souverain territorial légitime et l'exercice illégal de l'autorité par ou au nom d'un Etat qui occupe illégalement une partie du territoire d'un autre Etat. Le rôle des effectivités est évident dans une situation où le titre juridique est établi. C'est un rôle confirmatif et non pas contradictoire. Le titre juridique est le fondement de l'exercice du pouvoir, qui en est la conséquence et lui est soumis. Les

³⁵ C.I.J., arrêt, 15 juin 1962, *Rec.* 1962, p. 30.

effectivités ne peuvent prévaloir sur un titre conventionnel établi. Dans l'affaire du *Différend frontalier (Burkina Faso/République du Mali)*, la Chambre de la Cour a précisé que :

“Dans le cas où le fait correspond exactement au droit, où une administration effective s'ajoute à l'*uti possidetis*, l'“effectivité” n'intervient en réalité que pour confirmer l'exercice du droit né d'un titre juridique”³⁶.

La Chambre, dans l'affaire du *Différend frontalier, terrestre, insulaire et maritime* a cité et approuvé cette citation en notant qu'une telle formule s'appliquait non seulement aux effectivités coloniales mais aussi aux effectivités postérieures à l'indépendance³⁷. La Chambre, dans l'affaire du *Différend frontalier* définit les effectivités coloniales comme “le comportement des autorités administratives en tant que preuve de l'exercice effectif de compétences territoriales dans la région pendant la période coloniale”³⁸.

2.64 La Chambre appelée à se prononcer sur le *Différend frontalier, terrestre, insulaire et maritime* a traité des effectivités revendiquées par les Parties dans un certain nombre de circonstances. Elle a déclaré :

“Il ne s'agit pas de savoir si la province coloniale avait besoin de vastes limites pour accueillir sa population, mais bien où se trouvait effectivement l'emplacement de ces limites ; et les effectivités postérieures à l'indépendance, lorsqu'elles sont pertinentes doivent être appréciées en fonction de faits concrets et non pas de leurs causes sociales”³⁹.

La Chambre a précisé la relation entre titre et effectivités coloniales de la manière suivante :

“Ce que la Chambre doit faire en ce qui concerne la frontière terrestre, c'est de parvenir à une conclusion quant à l'emplacement de la frontière de l'*uti possidetis juris* de 1821 ; elle ne peut que prendre en considération à cette fin, pour des raisons déjà exposées, les effectivités coloniales dont font état les éléments de preuve documentaire de la période coloniale qu'ont déposés les Parties”⁴⁰.

³⁶ C.I.J., arrêt, 22 décembre 1986, affaire du *Différend frontalier (Burkina Faso/République du Mali)*, Rec. 1986, pp. 586-87, par. 63.

³⁷ C.I.J., arrêt, 11 septembre 1992, Rec. 1992, p. 398, par. 61.

³⁸ C.I.J., arrêt, 22 décembre 1986, Rec. 1986, p. 586, par. 63.

³⁹ C.I.J., arrêt, 11 septembre 1992, Rec. 1992, p. 396, par. 58.

⁴⁰ *Ibid.*, p. 399, par. 62.

Ainsi, les effectivités peuvent jouer un rôle dans la détermination de la frontière établie à un moment donné, soit du fait du manque de clarté du titre juridique, soit pour la confirmation de ce titre⁴¹. Elles ne peuvent toutefois prévaloir sur un titre juridique conventionnel.

2.65 En ce qui concerne la pertinence des effectivités postérieures à l'indépendance, la Chambre a déclaré :

“La Chambre peut aussi tenir compte, dans certains cas, d'éléments de preuve documentaire qui découlent d'effectivités postérieures à l'indépendance quand elle estime que ces éléments apportent des précisions sur la frontière de l'*uti possidetis juris* de 1821, à condition qu'il existe une relation entre les effectivités en cause et la détermination de cette frontière”⁴².

Elle a ajouté plus loin :

“Lorsque la limite administrative en cause était mal définie ou lorsque son emplacement était contesté, le comportement des deux Etats nouvellement indépendants dans les années qui ont suivi l'indépendance pouvait très bien, de l'avis de la Chambre, fournir une indication quant à l'emplacement de la frontière, soit dans l'idée commune que s'en faisaient les deux Parties, soit dans l'idée que s'en faisait l'une d'entre elles et en fonction de laquelle elle avait agi, l'autre ayant acquiescé”⁴³.

2.66 En d'autres termes, les effectivités postérieures à l'indépendance sont pertinentes seulement lorsqu'elles font référence à la ligne frontière fondée sur le titre et exclusivement lorsque cette ligne n'est pas claire. La Chambre, en fait, traite des effectivités postérieures à l'indépendance exclusivement pour “faire la lumière sur l'idée que l'on se faisait alors de ce qu'était ou avait dû être la situation en 1821”⁴⁴. Par conséquent, là où cette ligne frontalière a été clairement délimitée par un traité international, les effectivités ne peuvent que confirmer cette ligne ou, au mieux, aider à la procédure de démarcation dans le cas d'incertitudes à ce niveau secondaire. La frontière conventionnelle ne peut être modifiée par ce moyen, en l'absence d'un consentement mutuel clairement manifesté.

2.67 La République du Cameroun a montré que les effectivités coloniales confirment les frontières conventionnelles établies dans les instruments internationaux

⁴¹ *Ibid.*, p. 398, par. 61.

⁴² *Ibid.*, p. 399, par. 62.

⁴³ *Ibid.*, p. 565, par. 345.

pertinents (v. MC, pp. 182-183, pars. 3.100 et s. et chapitre 4 ; v. également la présente réplique, chapitre 5, section 4).

§ 3 - Les cartes

2.68 Pour évaluer l'importance des cartes dans un différend, il faut prendre en considération leur statut juridique, leur provenance, leur auteur et les circonstances dans lesquelles elles ont été dressées, ainsi que la cohérence d'une série de cartes générales par rapport aux limites qui y sont représentées. L'importance attribuée aux cartes reflétant un accord général sur les lignes de délimitation conformes aux instruments juridiques pertinents ne sera pas affectée par l'existence de quelques cartes montrant des divergences au niveau de lignes de démarcation.

2.69 La question a été évoquée par l'arbitre Max Huber dans l'affaire de *l'Île de Palmas* : "ce n'est qu'avec une extrême circonspection que l'on peut tenir compte des cartes pour trancher une question de souveraineté (...). Du reste des indications de cette nature n'ont de valeur que s'il y a des raisons de penser que le cartographe ne s'est pas simplement référé aux cartes déjà existantes – ce qui semble très souvent être le cas – mais qu'il a basé sa décision sur des informations diligemment recueillies à cet effet. Ce sont donc avant tout des cartes officielles ou semi officielles qui peuvent remplir ces conditions (...)"⁴⁵. Le texte original en anglais est peut-être plus explicite : "only with the greatest caution can account be taken of maps in deciding a question of sovereignty (...). Anyhow, a map affords only an indication – and that a very indirect one – and, *except when annexed to a legal instrument, has not the value of such an instrument*"⁴⁶.

2.70 La Chambre de la Cour dans l'affaire du *Différend frontalier (Burkina Faso/République du Mali)* a précisé de manière explicite la formulation du principe :

"En matière de délimitation de frontières ou de conflit territorial international, les cartes ne sont que de simples indications, plus ou moins exactes selon les cas ; elles ne constituent jamais – à elles seules et du seul fait de leur existence – un titre territorial, c'est-à-dire un document auquel le

⁴⁴ *Ibid.*, p. 559, par. 333.

⁴⁵ Sentence arbitrale, 4 avril 1928, *R.G.D.I.P.*, 1935, pp. 179-180.

⁴⁶ *A.J.I.L.*, 1928, pp. 891-892 ; italiques ajoutés.

droit international confère une valeur juridique intrinsèque aux fins de l'établissement des droits territoriaux. Certes, dans quelques cas, les cartes peuvent acquérir une telle valeur juridique mais cette valeur ne découle pas alors de leurs seules qualités intrinsèques : elle résulte de ce que ces cartes ont été intégrées parmi les éléments qui constituent l'expression de la volonté de l'Etat ou des Etats concernés. Ainsi en va-t-il, par exemple, lorsque des cartes sont annexées à un texte officiel dont elles font partie intégrante. En dehors de cette hypothèse clairement définie, les cartes ne sont que des éléments de preuves extrinsèques, plus ou moins fiables, plus ou moins suspects, auxquels il peut être fait appel, parmi d'autres éléments de preuve de nature circonstancielle, pour établir ou reconstituer la matérialité des faits⁴⁷.

2.71 Par conséquent, l'on accordera une valeur juridique aux cartes qui font partie intégrante des instruments de délimitation et peuvent exprimer la volonté des Parties à l'accord. Pour les autres cartes, une grande circonspection s'impose. Les cartes ne peuvent naturellement pas remettre en cause un titre conventionnel. Comme le Tribunal l'a énoncé dans l'affaire du *Canal de Beagle* :

“the evidence of a map could certainly never *per se* override an attribution made, or a boundary-line defined, by Treaty, and even where such an attribution or definition was ambiguous or uncertain, map evidence of what it might be was accepted with caution”⁴⁸.

2.72 La question des cartes qui ne sont pas annexées à des instruments juridiques a été évoquée par le Tribunal dans l'arbitrage *Erythrée/Yémen (Phase I : Territorial Sovereignty and Scope of Dispute)*. Le Tribunal a noté que les cartes officielles fournies par les Etats étaient susceptibles d'avoir valeur de preuve s'il n'y avait pas d'autre preuve disponible. En ce qui concerne les cartes du gouvernement italien dans la période de l'entre deux guerres, il a observé que “the map evidence – whilst supportive of and consistent with the conclusions reached – is not itself determinative. Were there no other evidence in the record concerning the attitude or intentions of Italy, this evidence would be of greater importance”⁴⁹. Le Tribunal a aussi fait référence aux cartes fournies par des tiers, telles que “independent or commercial cartographic sources, or the intelligence, mapping and navigational authorities of third states”. Il a noté que “the Tribunal must be wary of this

⁴⁷ C.I.J., arrêt, 22 décembre 1986, *Rec.* 1986, p. 582, par. 54.

⁴⁸ Sentence arbitrale, 18 février 1977, *R.S.A.*, vol. XXI, p. 163.

⁴⁹ Sentence arbitrale, 9 octobre 1998, par. 375.

evidence in the sense that it cannot be used as indicative of legal title, it is nonetheless 'important evidence of general opinion or repute'⁵⁰.

2.73 Quand des cartes expriment officiellement l'intention des Parties à un traité donné ou si elles reflètent un accord tacite ou explicite entre les Parties ou leurs successeurs, portant sur l'emplacement d'une frontière, ce matériau constitue une preuve *importante et pertinente*. Cela est d'autant plus important pour la présente affaire qu'il existe une série de cartes officielles qui doivent être prises en compte.

2.74 Les cartes suivantes constituent une preuve significative parce qu'elles figurent en annexe d'instruments contraignants :

- les cartes accompagnant le Traité anglo-allemand du 19 mars 1906, pertinent sur une courte portion de la frontière dans la région de Yola en vertu d'une référence qui y est faite dans la Déclaration Milner-Simon ;
- les cartes jointes au Traité anglo-allemand du 11 mars 1913 ;
- la carte accompagnant le Traité anglo-allemand du 12 avril 1913 ;
- la carte annexée à la Déclaration Milner-Simon de 1919 ;
- la carte annexée à la Déclaration Thomson-Marchand de 1930 ;
- la carte n° 3433 de l'amirauté britannique sur laquelle les Chefs d'Etat du Cameroun et du Nigéria ont apposé leur signature et à laquelle il est expressément fait référence dans l'Accord de Yaoundé II du 4 avril 1971 ;
- la carte n° 3433 de l'amirauté britannique annexée à l'Accord de Maroua du 1^{er} juin 1975 (v. MC, pp. 263 et s., pars. 3.293 et s.).

2.75 Par conséquent, et contrairement à l'affaire du *Différend frontalier*, il existe, dans la présente affaire, un nombre significatif de cartes qui tirent leur valeur juridique du fait qu'elles ont été expressément annexées à des instruments internationaux valides couvrant les frontières terrestre et maritime dont il est question.

⁵⁰ *Ibid.*, pars. 380-381, v. aussi, C.I.J., arrêt, 13 décembre 1999, affaire de l'*Ile de Kasikili/Sedudu (Botswana/Namibie)*, par. 87.

2.76 Un nombre important d'autres cartes corroborent le titre camerounais, même si elles ne le constituent pas à elles seules. Elles permettent de confirmer les titres actuels issus de traités s'imposant aux Parties. De telles cartes, soigneusement analysées dans le mémoire du Cameroun (pp. 273 et s., pars. 3.323 et s.) étayaient les arguments camerounais. Comme le Tribunal l'a noté dans l'affaire du *Canal de Beagle* :

“Where there is a definite preponderance on the one side – particularly if it is a very marked preponderance – and while of course every map must be assessed on its own merits – the cumulative impact of a large number of maps, relevant for the particular case, that tell the same story – especially where some of them emanate from the opposite Party, or from third countries, - cannot but be considerable, either as indications of general or at least widespread repute or belief, or else as confirmatory of conclusions reached, as in the present case, independently of the maps”⁵¹.

Section 3 : LA PREUVE DU TRACE

2.77 La question de la preuve revêt, dans nombre d'affaires portées devant la Cour, une importance particulière. Dans certains cas, des faits déterminants ne sont pas clairs et sont objectivement difficiles à établir, dans d'autres, l'existence et/ou l'interprétation des faits peut prêter à controverse. Dans le présent différend, les facteurs pertinents incluent la question de la nature de la preuve, la charge de la preuve, la nature du terrain en cause, le fait que le territoire objet du différend est de fait occupé par l'autre Partie et l'existence d'un titre conventionnel.

§ 1 - La charge de la preuve

2.78 La Cour jouit de pouvoirs étendus en matière de preuves, conformément aux articles 42, 43, 48, 50 et 52 de son Statut. L'approche généralement adoptée par la Cour en matière de preuve a été caractérisée par la souplesse et s'est concentrée sur les questions précises nécessitant une décision de sa part. Comme Rosenne l'écrit :

“The Court's function in establishing the facts requires it if necessary to ascertain, and certainly to assess the weight of the evidence produced in so far as is necessary for the determination of the issues which it finds it essential for it to resolve. For this reason, there is little to be found in the

⁵¹ Sentence arbitrale, 18 février 1977, *R.S.A.*, vol. XXI, p. 166.

way of rules of evidence, and a striking feature of the case-law is the ability of the Court frequently to base its decision on undisputed facts, and in reducing voluminous evidence to manageable proportions”⁵².

2.79 La recevabilité de la preuve a rarement posé problème devant la Cour qui s'est concentrée plutôt sur l'évaluation des preuves qui lui ont été présentées.

2.80 La charge de la preuve, en général, incombe à la Partie qui allègue un fait. Rosenne a noté :

“the Court will formally require the party putting forward a particular claim to establish the elements of fact and of law on which the decision in its favour might be given”⁵³.

Witenberg présente le principe de la manière suivante :

“si la charge de la preuve incombe au demandeur, ce n'est pas parce qu'il est demandeur, mais c'est en dernière analyse parce qu'il allègue un fait. En d'autres termes, ce n'est pas au demandeur, comme tel, qu'incombe la charge de la preuve. C'est à celui qui allègue un fait (...)”⁵⁴.

Et Sandifer conclut que :

“the burden of proof rests upon him who asserts the affirmative of a proposition that if not substantiated will result in a decision adverse to his contention”⁵⁵.

2.81 Cette analyse est corroborée par la jurisprudence de la Cour qui déclare dans l'affaire du *Temple du Préah Vihéar* que :

“Tant le Cambodge que la Thaïlande fondent leurs prétentions respectives sur une série de faits et d'allégations qui sont affirmés ou avancés par l'un ou par l'autre. Or, la charge de les prouver incombe évidemment à la Partie qui les affirme ou les avance”⁵⁶.

2.82 Cette règle générale doit toutefois être interprétée en fonction des circonstances propres à chaque espèce. La charge de la preuve incombera généralement à la Partie requérante, mais elle peut peser sur l'autre Partie si celle-ci avance une affirmation pour

⁵² *The Law and Practice of the International Court, 1920-1996*, vol. III, Nijhoff, La Haye, 1997, p. 1083.

⁵³ *Ibid.*

⁵⁴ “*Onus Probandi* devant les juridictions arbitrales”, *R.G.D.I.P.* 1951, p. 327 ; italiques dans le texte.

⁵⁵ *Evidence Before International Tribunals*, University Press of Virginia, Charlottesville, 1975, p. 127.

⁵⁶ C.I.J., arrêt, 15 juin 1962, *Rec.*, 1962, p. 16.

appuyer ses arguments⁵⁷. Dans certaines affaires, il n'y aura pas de charge initiale de la preuve en tant que telle, chacune des Parties ayant à étayer les arguments qu'elle fait valoir⁵⁸.

2.83 La Cour énonce le principe général en termes clairs dans l'affaire des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci* : “c'est en définitive au plaideur qui cherche à établir un fait qu'incombe la charge de la preuve”⁵⁹.

2.84 Dans l'affaire des *Minquiers et Ecréhous*, la Cour note que, s'agissant d'un différend territorial :

“Considérant la position des Parties, qui toutes deux revendiquent la souveraineté sur un même territoire, (...) la Cour est d'avis que chaque Partie doit apporter la preuve des titres qu'elle allègue et des faits sur lesquels elle se fonde”⁶⁰.

2.85 En évaluant la charge de la preuve, la question du titre conventionnel sera pertinente. Aucune preuve, pour importante qu'elle soit, d'activité illégale par ou au nom d'un autre Etat, contre la volonté de celui qui jouit de la souveraineté, ne peut annuler un titre conventionnel.

§ 2 - Les modes d'administration de la preuve

2.86 En ce qui concerne le mode d'administration de la preuve, il faut se tourner vers les principes de droit positif qui touchent directement la question de la preuve. Selon Rosenne :

“the probative value of the evidence depends upon the question at issue and is determined by the substantive rules of international law through the application of which the Court will reach its decision”⁶¹.

2.87 La Cour a noté, dans l'affaire du *Détroit de Corfou*, que :

⁵⁷ V. par exemple, C.I.J., arrêt, 27 août 1952, affaire des *Droits des ressortissants des Etats-Unis d'Amérique au Maroc*, Rec. 1952, p. 200.

⁵⁸ V. par exemple, C.I.J., arrêt, 17 novembre 1953, affaire des *Minquiers et Ecréhous*, Rec. 1953, p. 67.

⁵⁹ C.I.J., arrêt, 26 novembre 1984, Rec. 1984, p. 437, par. 101 ; v. aussi C.I.J., arrêt, 22 décembre 1986, affaire du *Différend frontalier (Burkina Faso/République du Mali)*, Rec. 1986, p. 587, par. 65.

⁶⁰ C.I.J., arrêt, 17 novembre 1953, Rec. 1953, p. 52.

⁶¹ *The Law and Practice of the International Court, 1920-1996*, vol. III, Nijhoff, La Haye, 1997, p. 1086.

“Il est vrai, ainsi que le démontre la pratique internationale, qu’un État, sur le territoire duquel s’est produit un acte contraire au droit international, peut être invité à s’en expliquer. Il est également vrai qu’il ne peut se dérober à cette invitation en se bornant à répondre qu’il ignore les circonstances de cet acte ou ses acteurs. Il peut, jusqu’à un certain point, être tenu de fournir des indications sur l’usage qu’il a fait des moyens d’information et d’enquête à sa disposition. Mais on ne saurait conclure du seul contrôle exercé par un État sur son territoire terrestre ou sur ses eaux territoriales que cet État a nécessairement connu ou dû connaître tout fait illicite international qui y a été perpétré non plus qu’il a nécessairement connu ou dû connaître ses auteurs. En soi, et indépendamment d’autres circonstances, ce fait ne justifie ni responsabilité *prima facie* ni déplacement dans le fardeau de la preuve”⁶².

2.88 La situation est différente quand l’Etat qui exerce le contrôle territorial n’est pas le souverain légitime mais un occupant illégitime, comme c’est le cas du Nigéria en ce qui concerne les régions occupées de Bakassi et du lac Tchad. Une telle situation, particulièrement quand l’Etat occupant reconnaît l’occupation, ne manque pas d’entraîner des conséquences quant à l’administration de la preuve, mais aussi quant à la mise en cause de la responsabilité internationale (v. *infra*, chapitre 10, section 2).

2.89 La Cour poursuit, dans l’affaire du *Détroit de Corfou* :

“En revanche, le contrôle territorial exclusif exercé par l’État dans les limites de ses frontières s’est pas sans influence sur le choix des modes de preuve propres à démontrer cette connaissance. Du fait de ce contrôle exclusif, l’État victime d’une violation du droit international se trouve souvent dans l’impossibilité de faire la preuve directe des faits d’où découlerait la responsabilité”⁶³.

2.90 La même situation doit s’appliquer lorsque l’Etat exerçant le contrôle territorial n’est pas le souverain territorial. Le Cameroun, étant donné l’occupation par le Nigéria de différentes parties de son territoire, se trouve confronté à de graves difficultés pour rassembler des preuves depuis le début de cette occupation. La Cour, toutefois, a recherché le moyen de faire face à ce type de situation. Elle a déclaré :

“Il doit lui être permis de recourir plus largement aux présomptions de fait, aux indices ou preuves circonstanciées (*circumstantial evidence*). Ces moyens de preuve indirecte sont admis dans tous les systèmes de droit et leur usage est sanctionné par la jurisprudence internationale. On doit les considérer comme particulièrement probants quand ils s’appuient sur une

⁶² C.I.J., arrêt, 9 avril 1949, *Rec.* 1949, p. 18.

⁶³ *Ibid.*

série de faits qui s'enchaînent et qui conduisent logiquement à une même conclusion”⁶⁴.

2.91 En d'autres termes, le fait que le Nigéria occupe certaines parties du territoire camerounais ne peut manquer d'avoir une influence sur la question de la preuve. Cela implique un renversement de la charge de la preuve et, en tout cas, affecte certainement les modalités d'administration de la preuve par le Cameroun devant la Cour. En outre, l'abondance de matériaux documentaires provenant de tiers et établissant les actions du Nigéria sur le territoire du Cameroun peut être considérée “comme des éléments qui peuvent contribuer (...) à corroborer leur existence, à titres d'indices, venant s'ajouter à d'autres moyens de preuve”⁶⁵.

2.92 La Cour a d'ores et déjà reconnu que cette situation particulière entraînait des conséquences quant à la question de la preuve. Elle a noté dans son ordonnance du 15 mars 1996 :

“Considérant que les événements qui sont à l'origine de la demande, et tout spécialement le fait que des personnes aient été tuées dans la presqu'île de Bakassi, ont porté un préjudice irréparable aux droits que les Parties peuvent avoir sur la presqu'île; que les personnes se trouvant dans la zone litigieuse, et par voie de conséquence les droits que les Parties peuvent y avoir, sont exposés au risque sérieux d'un nouveau préjudice irréparable; et que des actions armées sur le territoire en litige pourraient mettre en péril l'existence d'éléments de preuve pertinents aux fins de la présente instance; et considérant qu'au vu des éléments d'information à sa disposition la Cour est d'avis qu'il existe un risque que des événements de nature à aggraver ou à étendre le différend puissent se reproduire, rendant ainsi toute solution de ce différend plus difficile”⁶⁶.

2.93 En conséquence, la Cour a ordonné par 16 voix contre 1 que “[l]es deux Parties prennent toutes les mesures nécessaires pour préserver les éléments de preuve pertinents aux fins de la présente instance dans la zone en litige”⁶⁷.

⁶⁴ *Ibid.*

⁶⁵ C.I.J., arrêt, 27 juin 1986, affaires des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci*, *Rec.*, 1986, p. 40, par. 62

⁶⁶ C.I.J. *Rec.* 1996, p. 23, par. 42.

⁶⁷ *Ibid.*, p. 25, par. 49.

2.94 La Cour s'est donc montrée sensible aux problèmes d'obtention des éléments de preuve pour les zones occupées. Elle tiendra sans aucun doute compte des difficultés rencontrées par le Cameroun pour réunir les preuves relatives aux territoires sous occupation nigériane.

2.95 En outre, la Cour ne manquera pas de prendre en compte la nature difficile du terrain en question et, en particulier, les difficultés posées par le relief et d'autres facteurs géographiques, en matière d'obtention de preuve.

Section 4 : LA METHODE DE DELIMITATION

§ 1 - Le mode de raisonnement nigérian et ses dangers

2.96 Le Nigéria a abordé cette affaire de manière assez inhabituelle. Il accentue ce qui est hors de propos et ignore l'essentiel. Dans le but de passer outre les instruments conventionnels, décisifs, qui établissent clairement le titre conventionnel, il présente des éléments douteux en fait et controversés en droit.

2.97 En ce qui concerne Bakassi, le Traité anglo-allemand du 11 mars 1913 est déterminant. Le Nigéria reconnaît que le Traité est valide et exécutoire en ce qui concerne le secteur situé au nord de Bakassi ; il cherche à affirmer qu'il n'est pas valide en ce qui concerne la presqu'île de Bakassi elle-même. Ce difficile exercice au plan juridique et logique conduit à des pirouettes savantes, mais douteuses en fait et en droit.

2.98 Le Nigéria affirme que le titre de souveraineté sur Bakassi appartenait aux "Rois et Chefs d'Old Calabar" et qu'il n'y a pas eu transmission de ce titre à la Grande-Bretagne suite à la signature du Traité du 10 septembre 1884. Par conséquent, la Grande-Bretagne n'a pas pu transférer ce titre à l'Allemagne par le Traité du 11 mars 1913, puisqu'elle ne le possédait pas. Cet argument est vicié à plusieurs égards. Premièrement, il est loin d'être évident que les "Rois et Chefs d'Old Calabar" aient constitué une entité susceptible, conformément aux règles du droit international, de détenir un titre souverain sur un territoire. Deuxièmement, il n'est pas établi que la presqu'île de Bakassi tombait sous la souveraineté

revendiquée par cette prétendue entité. Troisièmement, et plus important encore, le concept de protectorat colonial en Afrique, tel qu'il a été développé en théorie et en pratique, entraînait la transmission du titre de souveraineté sur le territoire en question au pouvoir colonial, c'est-à-dire à l'Etat protecteur (v. *infra*, chapitre 5, section 2).

2.99 Le Nigéria tente d'étoffer son argumentation en y ajoutant la notion de "historical consolidation", notion dont l'existence en tant que source indépendante de titre est discutable en droit international et qui ne pourrait en aucun cas être utilisée pour annuler un titre conventionnel non abandonné (v. *supra*, pars. 2.56-2.60). La revendication est claire en ce qui concerne la région de Darak et les villages alentours, dont le Nigéria cherche à s'approprier le titre par de prétendues effectivités allant à l'encontre du titre camerounais (v. *infra*, chapitre 3, section 4 ; v. aussi chapitre 11, pars. 11.186-11.192). Le Nigéria note bon nombre d'activités qui, selon lui, constituent cette consolidation historique. Considérés ensemble, le titre antérieur à la colonisation et les effectivités postérieures à l'indépendance permettraient d'annuler le titre conventionnel, selon l'argument nigérian.

2.100 En dehors même de ses faiblesses intrinsèques, la théorie de la consolidation historique est dangereuse en de telles circonstances. Elle donne à des Etats, qui pourraient souhaiter agir de la même manière, une occasion de remettre en question des frontières internationalement reconnues, par un processus qui pourrait se révéler aussi imprévisible que déstabilisateur. L'approche nigériane aurait également pour conséquence de remettre en cause le principe de l'*uti possidetis*, adopté de manière consensuelle en Afrique, qui consacre le maintien des frontières coloniales en l'absence de consentement mutuel à les modifier.

2.101 Il est expressément spécifié dans la Déclaration du Caire adoptée par l'Organisation de l'Unité africaine, dans la Résolution 16 (1) du 21 juillet 1964 que :

"*Considérant* que les problèmes frontaliers sont un facteur grave et permanent de désaccord, (...)

"*Considérant, en outre*, que les frontières des États africains, au jour de leur indépendance, constituent une réalité tangible, (...)

"2. *Déclare* solennellement que tous les États membres s'engagent à respecter les frontières existant au moment où ils ont accédé à l'indépendance".

2.102 Une Chambre de la Cour a analysé les questions pertinentes dans l'affaire du *Différend frontalier (Burkina Faso/République du Mali)*. Elle a noté que :

“Il faut voir, dans le respect par les nouveaux Etats africains des limites administratives et des frontières établies par les puissances coloniales, non pas une simple pratique qui aurait contribué à la formation graduelle d'un principe de droit international coutumier dont la valeur serait limitée au continent africain comme elle l'aurait été auparavant à l'Amérique hispanique, mais bien l'application en Afrique d'une règle de portée générale”⁶⁸.

La Chambre a également souligné que :

“Les limites territoriales dont il s'agit d'assurer le respect peuvent également résulter de frontières internationales, ayant formé séparation entre la colonie d'un Etat et la colonie d'un autre Etat, ou entre le territoire d'une colonie et celui d'un Etat indépendant ou d'un Etat soumis à protectorat mais ayant conservé sa personnalité internationale”⁶⁹.

2.103 Elle relève que les termes de la Résolution 16 (1) “tinrent à préciser et à renforcer le principe de *l'uti possidetis juris*” et que “sous son aspect essentiel, ce principe vise, avant tout, à assurer le respect des limites territoriales au moment de l'accession à l'indépendance”. La Chambre a également clairement expliqué l'importance du principe :

“C'est le besoin vital de stabilité pour survivre, se développer et consolider progressivement leur indépendance dans tous les domaines qui a amené les Etats africains à consentir au respect des frontières coloniales, et à en tenir compte dans l'interprétation du principe de l'autodétermination des peuples”⁷⁰.

2.104 Il n'est pas difficile d'imaginer quelle aurait été la situation si les Etats africains s'étaient sentis en droit de remettre en question les frontières établies par des accords valides conformément au droit international de l'époque, conclus par les pouvoirs coloniaux, sur le fondement de prétendus titres antérieurs à la colonisation, alors même que l'extension territoriale et le statut de ces titres ne pouvaient qu'être sujet à controverse et des plus incertains. La possibilité de contester avec succès des titres conventionnels sur le fondement

⁶⁸ C.I.J., arrêt, 22 décembre 1986, *Rec.* 1986, p. 565, par. 21.

⁶⁹ *Ibid.*, p. 566, par. 24.

⁷⁰ *Ibid.*, p. 567, par. 25.

d'effectivités, là où il est clair que ces effectivités sont en contradiction avec ces titres, ne pourrait mener qu'à une prolifération de telles remises en cause par des Etats qui chercheraient à modifier le *statu quo* territorial.

§ 2 - La nécessité de se placer à la date de l'indépendance

2.105 La doctrine de l'*uti possidetis* qui s'est révélée bénéfique, en particulier en Afrique, comporte un élément spatial et un élément temporel. En ce qui concerne l'élément spatial, il en résulte que l'étendue territoriale du nouvel Etat indépendant est déterminée par la pratique coloniale ; ainsi, les frontières seront celles établies avant la période de transition vers l'indépendance. Temporellement, la doctrine se réfère à la date de l'indépendance. Elle affirme que le contour du territoire à ce moment là est celui instauré par les puissances coloniales. Par conséquent, les éléments spatiaux et temporels doivent être l'objet d'une lecture simultanée.

2.106 Le Nigéria conteste brièvement la position du Cameroun sur l'*uti possidetis* et la date critique (v. MC, pp. 327-328, par. 3.378 et s., et CMN, vol. I, pp. 218-220, pars. 10.16 et s.). Il tente de détourner l'attention de l'importance primordiale des principes en jeu. Il déforme les thèses du Cameroun. Le Nigéria rejette le fait que “the principle of *uti possidetis* conduces to the creation of a permanent regime” et que “the boundary at Independence is frozen for all time” (CMN, vol. I, pp. 219-220, par. 10.18). Puis il entretient la confusion sur la question essentielle en affirmant que “the dispute did not emerge until January 1994” (CMN, vol. I, p. 220, par. 10.19).

2.107 Le principe de l'*uti possidetis* ne gèle pas la frontière à tout jamais, ni n'établit un régime territorial permanent en ce sens qu'il ne pourrait jamais être modifié. Toute frontière peut être modifiée à tout moment par consentement mutuel. Mais, en l'absence de consentement mutuel, une frontière établie ne peut être changée. En vertu du principe de l'*uti possidetis*, le régime frontalier s'imposant aux Etats nouvellement indépendants émergeant du colonialisme est celui établi par les puissances coloniales concernées. Il constitue le contexte spatio-temporel dans lequel s'inscrit l'indépendance. Après cela et sur cette base, les Etats concernés sont libres de modifier leurs frontières, sous réserve de consentement mutuel.

2.108 Comme la Chambre de la Cour l'a noté dans l'affaire du *Différend frontalier (Burkina Faso/République du Mali)* au sujet de l'*uti possidetis* :

“sous son aspect essentiel, ce principe vise, avant tout, à assurer le respect des limites territoriales au moment de l'accession à l'indépendance”⁷¹.

La Chambre poursuit en soulignant que :

“Par le fait de son accession à l'indépendance, le nouvel Etat accède à la souveraineté avec l'assiette et les limites territoriales qui lui sont laissées par l'Etat colonisateur. Il s'agit là du fonctionnement normal des mécanismes de la succession d'Etats. Le droit international – et par conséquent le principe de l'*uti possidetis* – est applicable au nouvel Etat (en tant qu'Etat) non pas avec effet rétroactif mais immédiatement et dès ce moment-là. Il lui est applicable en l'état, c'est-à-dire à l'“instantané” du statut territorial existant à ce moment-là. Le principe de l'*uti possidetis* gèle le titre territorial : il arrête la montre sans lui faire remonter le temps”⁷².

2.109 Il est important de ne pas déformer la position de la Chambre. L'*uti possidetis* ne résout pas tous les problèmes frontaliers pour l'éternité, mais il fournit un mécanisme internationalement accepté afin de déterminer les frontières du nouvel Etat au moment de l'indépendance. Par la suite, la question de frontière relève d'autres normes juridiques.

2.110 Le Cameroun n'affirme pas que l'effet de l'*uti possidetis* est, en théorie, de déterminer le régime frontalier pertinent pour toujours, de manière inexorable, interchangeable et immuable. Il considère que, dans la présente espèce, aucun instrument n'a modifié le régime frontalier résultant de l'application du principe de l'*uti possidetis*. Comme la Chambre l'a souligné dans l'affaire du *Différend frontalier (Burkina Faso/République du Mali)* :

“Il convient de rappeler encore que la tâche de la Chambre consiste en l'espèce à indiquer le tracé de la frontière dont les deux Etats ont hérité du colonisateur lors de leur accession à l'indépendance (...). Certes les Parties auraient pu modifier la frontière existant à la date critique par un accord postérieur (...). Mais il n'en a pas été ainsi et la Chambre n'a reçu aucun mandat des Parties pour se substituer à elles et choisir en toute liberté une frontière appropriée”⁷³.

⁷¹ C.I.J., arrêt, 22 décembre 1986, *Rec.* 1986, p. 566, par. 23 ; ceci a été confirmé par la Chambre dans l'affaire du *Différend frontalier, terrestre, insulaire et maritime*, *Rec.* 1992, p. 386, par. 42.

⁷² C.I.J., arrêt, 22 décembre 1986, *Rec.* 1986, p. 568, par. 30.

⁷³ *Ibid.*, pp. 632-633.

2.111 La date de l'indépendance à prendre en compte dans la présente affaire est la plus tardive marquant le début de l'indépendance des deux Etats, puisqu'ils ne sont pas devenus indépendants en même temps. Au surplus, le processus de décolonisation de l'ancien Cameroun britannique, qui s'est traduit par le rattachement du Cameroun septentrional au Nigéria indépendant (le 1^{er} juin 1961) et du Cameroun méridional au Cameroun indépendant (le 1^{er} octobre 1961), montre que la date critique se situe à cette dernière date.

2.112 C'est à cette date que le cadre temporel de l'application du principe de l'*uti possidetis* s'est trouvé établi. A ce moment-là, tous les éléments pertinents étaient en place et le régime frontalier établi. Ce régime peut, en principe, être changé, mais seulement par la mise en œuvre de la volonté souveraine des Etats concernés.

2.113 Le Nigéria cherche à détourner l'attention du fond de l'affaire en soulevant la question de la "date, or period, at which the dispute crystallised between Cameroon and Nigeria", suggérant que cela n'a pas eu lieu avant janvier 1994 (CMN, vol. I, p. 220, par. 10.19). Cependant, la question de la date de cristallisation d'un différend doit être considérée dans le contexte de la nature du différend lui-même. Lorsque le différend concerne non pas des actes d'effectivités concurrents mais l'application d'accords de délimitation valides, la date critique dans ce sens est celle à laquelle les Parties en litige ont été liées par les accords pertinents concernant le territoire en question.

2.114 Le Nigéria prétend que le Traité anglo-allemand du 11 mars 1913, valide par ailleurs, ne s'applique pas à Bakassi et il rejette certains points et lignes fixés par la Déclaration Milner-Simon de 1919 qui sont réaffirmés dans la Déclaration Thomson-Marchand et confirmés par les accords de mandat et de tutelle. Puisque l'affaire se concentre sur la validité de ces instruments en tant que tels, la date pertinente est celle à laquelle ces instruments s'imposent respectivement au Nigéria et au Cameroun et non la date où l'une des deux Parties revendique l'émergence d'un différend. C'est le cas, en particulier, lorsqu'il s'agit de s'interroger sur la validité des traités en question.

2.115 Les frontières sont donc fixées par une série de traités internationaux s'imposant aux Parties. Elles doivent être déterminées sur la base de ces instruments et de ces seuls instruments. La ligne définie par l'*uti possidetis* s'imposant aux Parties du fait d'une

obligation internationale à la date pertinente de l'indépendance, ne peut être déplacée que par un accord la modifiant. Il n'existe aucun accord en ce sens entre les Parties en dehors de l'Accord de Maroua (v. *infra*, chapitre 8).

§ 3 - La confusion opérée par le Nigéria entre la délimitation et la démarcation

2.116 Le Nigéria suscite la confusion entre les processus de délimitation et de démarcation, afin de contaminer les instruments de délimitation par les incertitudes portant sur la démarcation sur le terrain de certaines parties de la ligne de délimitation. Il utilise la notion de "*definitive specification*" qu'il considère comme un équivalent de la délimitation. Les ambiguïtés ou les incertitudes touchant la démarcation sont déclarées inadéquates en tant que "*definitive specification*" et conduiraient à une délimitation inadéquate (CMN, vol. II, pp. 477 et 479, pars. 18.2, 18.6 et s.). Le Nigéria affirme ainsi que la délimitation de la frontière présenterait un caractère provisoire. Il déclare :

"the delimitation fixed the boundary only approximately and provisionally, as a temporary holding measure, pending the demarcation which was expected to follow soon afterwards" (CMN, vol. II, p. 534, par. 19.53).

2.117 Il existe une différence essentielle, déterminante entre la délimitation d'une frontière et sa démarcation, différence que le Nigéria semble vouloir brouiller. La Cour s'est référée à la délimitation comme étant "une opération qui consiste à déterminer les limites d'une zone"⁷⁴. Brownlie note :

"It is common practice to distinguish delimitation and demarcation of a boundary. The former denotes description of the alignment in a treaty or other written source, or by means of a line marked on a map or chart. Demarcation denotes the means by which the described alignment is marked, or evidenced, on the ground, by means of cairns of stones, concrete pillars, beacons of various kinds, cleared roads in scrub, and so on"⁷⁵.

2.118 Comme on l'a écrit :

"The common practice for land boundaries is, in a boundary treaty or award, to describe the boundary line in words, ie to 'delimit' it; and then to appoint boundary commissions, usually joint, to apply the delimitation to the ground

⁷⁴ C.I.J., arrêt, 20 février 1969, affaires du *Plateau continental de la mer du Nord*, Rec. 1969, p. 22.

⁷⁵ *African Boundaries*, C. Hurst & Company, Londres, 1979, p. 4.

and if necessary to mark it with boundary posts or the like, ie to 'demarcate' it"⁷⁶.

2.119 La distinction entre délimitation et démarcation est bien établie en droit international. Comme le précise Charles Rousseau :

"A la différence de la délimitation, acte *juridique* qui s'analyse comme une décision de principe sur la détermination des éléments qui constituent la frontière, la démarcation désigne l'ensemble des opérations *matérielles* qui aboutiront à reporter sur le terrain le tracé de la frontière établi par voie conventionnelle"⁷⁷.

Cukwurah précise :

"This distinction between 'delimitation' and 'demarcation' is now generally accepted"⁷⁸.

2.120 La délimitation détermine la ligne frontalière de manière juridiquement contraignante, alors que la démarcation concrétise cette ligne sur le terrain. C'est la différence qui existe entre dire le droit et l'appliquer dans des circonstances particulières. Comme le Tribunal l'a noté dans l'affaire de la *Laguna del Desierto* dans une situation analogue, "[a] decision on a frontier dispute and its demarcation are two distinct acts, each of which has its own legal force"⁷⁹. A partir du moment où la délimitation a fait l'objet d'un accord et où elle est entrée en vigueur, elle ne peut être modifiée si ce n'est par consentement mutuel. Le Tribunal dans sa sentence du 13 octobre 1995 dans l'affaire de la *Laguna del Desierto* a souligné que :

"the stability of frontiers as a principle of law is not dependent on any changes undergone by the areas through which those frontiers pass, such changes being a strictly physical phenomenon"⁸⁰.

2.121 Shaw conclut :

"Where a boundary has been delimited by the colonial powers by international treaty, the doctrine of state succession, coupled with the African *uti possidetis* principle as laid down in the OAU border resolution

⁷⁶ Sir Robert Jennings et Sir Arthur Watts (eds.), *Oppenheim's International Law*, Longmans, Londres, 9^{ème} éd., 1992, p. 662.

⁷⁷ *Droit international public*, tome III, Sirey, Paris, 1977, p. 269, par. 184 ; italiques dans le texte. V. dans le même sens S.B. Jones, *Boundary-Making : a Handbook for Statesmen, Treaty Editors, and Boundary Commissioners*, Carnegie Endowment for International Peace, Division of International Law, Washington, 1945, xv + 268 p. et C. De Visscher, *Problèmes de confins en droit international public*, Pedone, Paris, 1969, 200 p.

⁷⁸ *The Settlement of Boundary Disputes in International Law*, Manchester University Press, 1967, p. 27.

⁷⁹ Sentence arbitrale, 21 octobre 1994, *J.L.R.*, vol. 113, p. 43, par. 67.

⁸⁰ *Ibid.*, p. 208, par. 54.

of 1964, will ensure that this boundary will be binding upon the post-colonial independent African successor States”⁸¹.

2.122

Il n'en a pas toujours été ainsi. Paul de Lapradelle observe :

“Lorsque, vers la fin du XVIII^e siècle, la technique de la délimitation s’organisant, les opérations de délimitation et de démarcation commencèrent à être justement séparées, les fonctions jusqu’alors confondues des ‘Commissions de délimitation’ furent dissociées. La délimitation proprement dite – le règlement des limites – considérée comme la préparation immédiate du traité de limites, fut confiée aux négociateurs mêmes du traité ou à leurs agents. La démarcation, c’est-à-dire l’établissement des bornes et signaux, fut confiée par le traité même à des agents d’exécution groupés en commissions improprement appelées ‘de délimitation’”⁸².

2.123

La prédominance accordée à la délimitation, inévitable dans l’intérêt de la stabilité des frontières, a été expliquée par la Cour :

“lorsque deux pays définissent entre eux une frontière, un de leurs principaux objectifs est d’arrêter une solution stable et définitive. Cela est impossible si le tracé ainsi établi peut être remis en question à tout moment, sur la base d’une procédure constamment ouverte, et si la rectification peut en être demandée chaque fois que l’on découvre une inexactitude par rapport à une disposition du traité de base. Pareille procédure pourrait se poursuivre indéfiniment et l’on n’atteindrait jamais une solution définitive aussi longtemps qu’il resterait possible de découvrir des erreurs. La frontière, loin d’être stable, serait tout à fait précaire”⁸³.

2.124

Le processus de démarcation peut entraîner une modification de la ligne de délimitation, mais uniquement là où les Parties en tombent d’accord. Cet accent mis sur la clarification consensuelle ou la rectification de la ligne de délimitation est axiomatique.

Comme le Tribunal l’a déclaré dans l’affaire de *Taba* :

“If a boundary line is once demarcated jointly by the parties concerned, the demarcation is considered as an authentic interpretation of the boundary agreement even if deviations may have occurred or if there are some inconsistencies with maps. This has been confirmed in practice and legal doctrine, especially for the case that a long time has elapsed since demarcation”⁸⁴.

⁸¹ *Title to Territory in Africa : International Legal Issues*, Clarendon Press, Oxford, 1986, p. 259.

⁸² *La Frontière*, Les Éditions internationales, Paris, 1928, p. 145.

⁸³ C.I.J., arrêt, 15 juin 1962, affaire du *Temple de Prèah Vihear*, *Rec.* 1962, p. 34.

⁸⁴ Sentence arbitrale, 29 septembre 1988, *I.L.R.*, vol. 80, p. 297.

Le Tribunal a ajouté :

“The principle of the stability of boundaries (...) requires that boundary markers, long accepted as such by the States concerned, should be respected and not open to challenge indefinitely on the basis of error”⁸⁵.

2.125

La Cour a repris la distinction à son compte :

“Il ressort clairement du procès-verbal que le premier ministre libyen a expressément accepté l'accord de 1919, dont l'‘exécution’ devait être renvoyée ‘à un avenir proche’; dans ce contexte, le terme ‘exécution’ ne peut viser que des opérations de démarcation de la frontière sur le terrain. Le Premier ministre a d'ailleurs parlé d'un accord sur la ‘démarcation’, ce qui présuppose la délimitation – en d'autres termes la définition – préalable de la frontière. L'emploi du terme ‘démarcation’ laisse présumer que les parties ont considéré que la définition des frontières était acquise, mais qu'elle pouvait être suivie au besoin d'un abornement, dont les modalités étaient fixées à l'annexe I”⁸⁶.

2.126

Cette délimitation a été considérée comme suffisante par les Parties contractantes, qui ont nettement distingué les opérations de délimitation et de démarcation dès l'établissement du mandat sous l'autorité de la Société des Nations. Le mandat français sur le Cameroun précise en son article 1er :

“Les territoires dont la France assume l'administration sous le régime du mandat comprennent la partie du Cameroun qui est située à l'est de la ligne fixée dans la Déclaration signée le 10 juillet 1919, dont une copie est ci-annexée.

“Cette ligne pourra, toutefois, être légèrement modifiée par accord intervenant entre le Gouvernement de Sa Majesté britannique et le Gouvernement de la République française, sur les points où, soit dans l'intérêt des habitants, soit par suite de l'inexactitude de la carte Moisel au 1:300.000, annexée à la Déclaration, l'examen des lieux ferait reconnaître comme indésirable de s'en tenir exactement à la ligne indiquée.

“La délimitation sur le terrain de ces frontières sera effectuée conformément aux dispositions de la dite Déclaration.

“Le rapport final de la Commission mixte donnera la description exacte de la frontière telle que celle-ci aura été déterminée sur le terrain ; les cartes signées par les commissaires seront jointes au rapport. Ce document, avec ses annexes, sera établi en triple exemplaire ; l'un des originaux sera déposé dans les archives de la Société des Nations, le deuxième sera conservé par le Gouvernement de la République et le troisième par le Gouvernement de Sa

⁸⁵ *Ibid.*, p. 306.

⁸⁶ C.I.J., arrêt, 3 février 1994, affaire du *Différend territorial (Jamahiriya arabe libyenne/Tchad)*, Rec. 1994, p. 28, par. 56.

Majesté britannique” (MC, Livre IV, annexe 127 ; le texte du mandat britannique est similaire).

2.127 Au lendemain de l’Echange de lettres du 9 janvier 1931 consacrant la Déclaration Thomson–Marchand, l’ambassadeur de France, A. de Fleuriau, précise la suite des opérations en ces termes :

“A la date du 9 janvier 1931, l’Ambassadeur de France a procédé avec Son Excellence le Principal Secrétaire d’Etat de Sa Majesté britannique aux Affaires Etrangères à la délimitation des zones française et anglaise de mandat au Cameroun. Dans une lettre en annexe adressée à M. Howard-Smith, il était fait part du désir exprimé par le Gouvernement français d’être informé de la date à laquelle la Commission Mixte, chargée d’établir le rapport final d’abornement, devra être constituée et la procédure à suivre pour la saisir de sa mission particulière.

“En attendant de connaître la réponse du Gouvernement britannique, le Gouvernement français a désigné M. René Dugast, Administrateur des Colonies, pour présider la Commission française qui participera aux travaux de la Commission Mixte” (lettre du 4 mars 1931 ; MC, Livre IV, annexe 158).

2.128 En l’espèce, la “délimitation sur le terrain” n’a pas été parachevée sous les auspices de la S.D.N. Mais le texte du mandat comme la correspondance diplomatique ultérieure ne comportent aucune ambiguïté sur la distinction entre délimitation et démarcation et sur le mandat qui devait être confié aux commissaires.

2.129 L’accord de tutelle conclu le 13 décembre 1946 avec le Royaume-Uni reprend la délimitation de la frontière dans les termes suivants :

“Article premier. Le territoire auquel cet accord s’applique comprend la partie du Cameroun qui se trouve à l’ouest de la frontière établie par la déclaration franco-britannique du 10 juillet 1919 et déterminée d’une façon plus précise dans la Déclaration faite par le Gouverneur de la Colonie et du Protectorat du Nigéria et le Gouverneur du Cameroun sous mandat français et confirmée par l’échange de Notes qui a eu lieu le 9 janvier 1931 entre le Gouvernement de Sa Majesté pour le Royaume-Uni et le Gouvernement français. Cette ligne frontière peut cependant être légèrement modifiée d’un commun accord par le Gouvernement de Sa Majesté pour le Royaume Uni et le Gouvernement de la République française si l’examen des lieux montre qu’une telle modification est souhaitable dans l’intérêt des habitants” (MC, Livre IV, annexe 182, pp. 1392-1393).

2.130 L’accord de tutelle français, de la même date, se réfère seulement à la Déclaration de 1919, en les termes suivants :

“Article premier. Le Territoire auquel s’applique le présent Accord de tutelle comprend la partie du Cameroun qui est située à l’est de la ligne fixée par la Déclaration franco-britannique du 10 juillet 1919” (CMN, vol. V, annexe 57).

Ces deux accords considèrent implicitement la délimitation comme parachevée.

2.131 Le Nigéria tente, cependant, à plusieurs reprises, de confondre délimitation et démarcation. Il le fait, par exemple, en ce qui concerne la région du lac Tchad (v. chapitre 3, pars. 3.56-3.61). Il le fait aussi pour la frontière terrestre allant de l’embouchure de l’Ebeji à Bakassi, avec le commentaire général suivant :

“It is a striking feature of a number of the international agreements which over the years have delimited the Nigeria-Cameroon boundary that they have in terms not been definitive, but have rather been indicative, leaving the parties to adjust the boundary as may be appropriate to the local circumstances” (CMN, vol. II, pp. 517- 518, par.19.22).

2.132 C’est là une conception erronée de la situation comme le confirme un bref examen des instruments en question. Les dispositions de tels traités n’étaient pas du tout “*indicative*” mais étaient bien “*definitive*” et fixaient formellement la ligne de délimitation frontalière faisant l’objet d’un accord. D’ailleurs, le sens du mot “*indicative*” n’apparaît pas clairement dans le contexte d’un accord de délimitation juridiquement obligatoire. Certains des instruments pertinents concernaient des ajustements mineurs de la ligne dans des circonstances particulières, mais cela ne peut être interprété comme une contestation de la validité de l’instrument et de la ligne de délimitation.

2.133 L’article 28 du Traité anglo-allemand du 11 mars 1913 permet aux représentants des deux gouvernements, sous réserve d’accord ultérieur de la part des deux gouvernements, d’effectuer des “*modifications légères*”. De telles déviations ne devaient pas excéder 1,25 miles (2 kilomètres), dans les cas où cela semblait souhaitable, afin d’éviter que des plantations ne soient séparées de leurs villages. L’article 2 de la Déclaration Milner-Simon de 1919 énonce que les commissaires aux frontières “seront (...) autorisés à apporter au tracé de la frontière les *modifications légères* qui apparaîtraient nécessaires en vue d’éviter de séparer les villages de leurs terrains de culture” (MC, Livre III, annexe 107 ; italiques ajoutés). De telles modifications mineures étaient soumises à l’approbation des gouvernements concernés.

2.134 Les termes des deux accords de mandat autorisaient aussi la ligne à être “*légèrement modifiée* par accord intervenant entre le Gouvernement de Sa Majesté britannique et le Gouvernement de la République Française, sur les points où, soit dans l'intérêt des habitants, soit par suite de l'inexactitude de la carte Moisel au 1:300.000^{me}, annexée à la Déclaration, l'examen des lieux ferait reconnaître comme indésirable de s'en tenir exactement à la ligne indiquée” (MC, Livre IV, annexe 127 ; italiques ajoutés).

2.135 De tels mécanismes, inscrits dans les accords pertinents pour permettre d'apporter des modifications légères ou mineures à la délimitation (avec l'accord des gouvernements concernés) ne transforment en aucun cas les dispositions déterminantes d'accords de délimitation en une sorte de délimitation “indicative”. Il s'agit de méthodes reconnues permettant d'autoriser des modifications au cours de la démarcation d'une ligne de délimitation ayant fait l'objet d'un accord.

§ 4 - Le rôle de l'acquiescement

2.136 Sir Robert Jennings a noté que “acquiescence may arise from a mere omission to protest against a situation where a right to protest existed and its exercise was called for”⁸⁷, tandis que Brownlie affirme que “[a]cquiescence has the same effect as recognition, but arises from conduct, the absence of protest when this might reasonably be expected”⁸⁸. Une Chambre de la Cour a souligné que l'acquiescement correspond à “une reconnaissance tacite manifestée par un comportement unilatéral que l'autre partie peut interpréter comme un consentement”⁸⁹.

2.137 L'acquiescement, dans la présente affaire, se présente sous deux aspects : les actions et omissions du Nigéria confirmant la frontière reconnue sur le plan international ; l'allégation du Nigéria selon laquelle le Cameroun aurait accepté la révision des frontières dans le sens des revendications nigérianes.

⁸⁷ *The Acquisition of Territory in International Law*, Manchester University Press, 1963, p. 36.

⁸⁸ *Principles of Public International Law*, Clarendon Press, Oxford, 5^{ème} éd., 1998, p. 157.

⁸⁹ C.I.J., arrêt, 12 octobre 1984, affaire de la *Délimitation de la frontière maritime dans la région du Golfe du Maine*, Rec. 1984, p. 305, par. 130.

2.138 On peut distinguer trois formes d'acquiescement : l'acquiescement à un titre conventionnel, l'acquiescement à une activité en contradiction avec le titre juridique, et l'acquiescement en cas d'absence de titre établi. Le premier joue à la manière de la forclusion, empêchant l'Etat qui a clairement reconnu ou accepté une situation juridique existante de chercher par la suite à la remettre en cause. Le deuxième constitue une tentative pour modifier une situation juridique établie, alors que le troisième est une méthode permettant de résoudre un différend en l'absence de règle juridique précise.

2.139 Dans cette affaire, seules les deux premières formes sont pertinentes. Il ne reste aucune portion de la frontière terrestre non délimitée. Chaque secteur a été pris en considération et délimité par un instrument juridique s'imposant aux Parties, même s'il persiste quelques problèmes particuliers de démarcation à certains endroits. Le Cameroun constate que le Nigéria a soit reconnu, soit acquiescé à la ligne de l'*uti possidetis* telle qu'elle était établie au moment de l'indépendance et fondée sur le régime territorial établi par des traités internationaux valides ou par les instruments internes applicables au territoire sous mandat puis sous tutelle britannique. En revanche, la volonté nigériane de remettre en cause cette ligne de délimitation sur le fondement d'un prétendu acquiescement camerounais aux empiétements nigériens sur son territoire est sans fondement en fait ou en droit.

A - Les acquiescements nigériens

2.140 La reconnaissance et l'acquiescement nigériens ont été clairs aux différentes étapes du processus qui a conduit au partage du Cameroun britannique. Le mémoire camerounais a montré de manière précise que le Nigéria connaissait les positions des Nations Unies et d'autres organismes concernant les plébiscites organisés au Cameroun septentrional et méridional (v. MC, pp. 237 et s., pars. 3.224 et s.).

2.141 Après le plébiscite du 27 novembre 1959, une procédure de séparation a été entamée entre l'administration du Nigéria (qui devait accéder à l'indépendance le 1^{er} octobre 1960) et le territoire sous tutelle. Les deux parties du Cameroun britannique furent définies, quant à leur assiette territoriale, par des *Orders in Council* en 1960 dans les termes du *Nigeria (Constitution) Order* de 1954 qui, à son tour, définissait les frontières selon les

termes des accords de tutelle faisant explicitement référence à la Déclaration Milner-Simon de 1919 et à la Déclaration Thomson-Marchand de 1930. L'*Order* de 1954 est entré en vigueur le 1^{er} octobre 1954 et fut précédé par *The Northern Region, Western Region and Eastern Region (Definition of Boundaries) Proclamation*, entrée en vigueur le 30 septembre 1954. Ce dernier instrument définit expressément la frontière orientale du Nigéria, et donc ce qui devint la frontière internationale entre cet Etat et le Cameroun après l'intégration du Cameroun méridional à la République du Cameroun :

“From the sea the boundary follows the navigable channel of the River Akpa-Yafe; thence follows the thalweg of the aforesaid River Akpa-Yafe upstream to its confluence with the Rivers Akpa-Korum and Ebe” (Part I, Third Schedule ; MC, Livre V, annexe 202).

2.142 L'Echange de lettres entre le Haut-Commissaire du Royaume-Uni et le Premier Ministre de la Fédération du Nigéria (désormais indépendant) du 29 mai 1961, est expressément reconnu par les Parties comme constituant un accord juridiquement contraignant. Il concernait le rattachement du Cameroun septentrional au Nigéria et faisait expressément référence au plébiscite et à la Résolution 1608 (XV) de l'Assemblée générale mettant formellement un terme à l'accord de tutelle concernant le Cameroun britannique. Comme cet accord définissait, en son article 1^{er}, l'extension territoriale du territoire sous tutelle, la Résolution confirma formellement cette définition, tandis que l'Accord anglo-nigérian du 29 mai 1961 constituait une reconnaissance par le Nigéria de cette définition territoriale (MC, pp. 246 et s., pars. 3.245 et s.).

2.143 Le Nigéria a également pris part, après son indépendance, aux débats de l'Assemblée générale, qui ont conduit à la fin du régime de tutelle et à l'attribution du territoire du Cameroun britannique respectivement au Nigéria et au Cameroun. A aucun moment il n'a soulevé la question territoriale, ni contesté la frontière établie après la fin des accords de tutelle, ni remis en question la définition de ses propres frontières telles que fixées par les *Orders in Council* britanniques. Le Nigéria ne pouvait avoir aucun doute quant à la définition territoriale du Cameroun reflétée par la carte des Nations Unies montrant les circonscriptions électorales et indiquant clairement que la presqu'île de Bakassi faisait partie de la circonscription du sud-ouest de Victoria (MC, pp. 249 et s., pars. 3.254 et s.).

2.144 La décolonisation du Cameroun britannique et sa propre accession à l'indépendance constituaient pour le Nigéria une occasion unique de protester quant à la définition territoriale des territoires concernés. Il n'en a rien fait.

2.145 La pratique subséquente confirme que le Nigéria avait acquiescé au régime territorial établi. Par exemple, le 2 novembre 1979, le consul général nigérian à Buéa se rendit à Bekumu, dans l'arrondissement de Bamusso de la province du sud-ouest du Cameroun, accompagné du député de la région à l'Assemblée nationale camerounaise. Il s'agissait de tenter de mettre fin aux perturbations provoquées par les Nigériens habitant dans la zone (annexe RC 48). Le 12 février 1982, le consul général nigérian à Buéa a écrit au gouverneur de la province du sud-ouest pour le remercier de sa courtoisie durant leur visite conjointe du département du Ndian et lui exprimer toute sa gratitude d'avoir mis à disposition un hélicoptère durant le voyage (MC, Livre VI, annexe 265). Dans une lettre du 4 juin 1983, le Secrétaire général de la présidence de la République se plaint au gouverneur de la province du sud-ouest du mauvais traitement infligé au consul général nigérian dans "la zone des criques" où "il a reçu un accueil hostile notamment des populations nigérianes de JABANE". En conséquence, il demande au gouverneur de prendre des mesures pour assurer l'ordre public dans la région (annexe RC 85).

B - Les prétendus acquiescements du Cameroun allégués par le Nigéria

2.146 Le Nigéria a essayé de passer sous silence ce grand nombre de documents prouvant sa propre reconnaissance et son acquiescement à la délimitation de la frontière conventionnelle, pour affirmer que le Cameroun aurait acquiescé à la prise de contrôle par le Nigéria des zones de Bakassi et de Darak. Dans cette situation, comme on l'a vu ci-dessus, ce prétendu acquiescement aurait pour objet, non de confirmer un titre conventionnel mais de le contester.

2.147 Comme la Cour l'a noté dans l'affaire du *Temple de Préah Vihear* :

“La Cour juge difficile d'admettre que ces actes émanant d'autorités locales aient annulé et neutralisé l'attitude uniforme et constante des autorités centrales siamoises à l'égard du tracé de la frontière indiqué sur la carte”⁹⁰.

De plus, le Tribunal d'arbitrage dans l'affaire de la *Laguna del Desierto* a estimé:

“it would be unreasonable to infer any decisive consequences from the absence of protest on the part of the Argentine Government, particularly in view of the confidence which the latter was entitled to place in the Chilean cartography at the relevant time, which located the said basin in Argentina”⁹¹.

2.148 Brownlie a également noté que “[a]cquiescence of the kind which closes the principal issue (which therefore has an effect equivalent to estoppel) must rest on very cogent evidence”⁹². Par conséquent, les allégations nigérianes concernant l'acquiescement camerounais à des modifications apportées à la frontière conventionnellement délimitée, frontière qui, comme on l'a vu, a été acceptée par le Nigéria, ne peuvent être considérées que comme des manifestations de son irrédentisme.

2.149 L'acquiescement, dans le contexte de l'acquisition d'une souveraineté territoriale, nécessite des preuves, et des preuves déterminantes. La jurisprudence de la Cour accorde une place bien modeste à ce cas de figure. Dans l'affaire du *Temple de Préah Vihear*, le moyen de preuve central était une carte officielle publiée par les autorités françaises en 1907 et utilisée également à plusieurs reprises par les autorités thaïlandaises (siamois) elles-mêmes. Ce n'est qu'en 1958, après un silence total de la part des autorités thaïlandaises (siamois) qui avait duré plus d'un demi-siècle que, pour la première fois, le gouvernement de la Thaïlande a revendiqué la zone où est situé le temple comme faisant partie de son territoire. Dans ces conditions particulières, la Cour a pu conclure que les deux Parties avaient reconnu la délimitation indiquée sur la carte comme étant la frontière entre les deux pays⁹³.

⁹⁰ C.I.J., arrêt, 15 juin 1962, *Rec.* 1962, p. 30.

⁹¹ Sentence arbitrale, 21 octobre 1994, *I.L.R.*, vol. 113, p. 79, par. 169.

⁹² *Principles of Public International Law*, Clarendon Press, Oxford, 5^{ème} éd., 1998, pp. 158-159.

⁹³ C.I.J., arrêt, 15 juin 1962, *Rec.* 1962, p. 33.

2.150 L'affaire du *Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime* entre El Salvador et le Honduras est encore plus parlante⁹⁴. La Cour y a examiné l'argument de l'acquiescement par rapport à l'île de Meanguera dans le golfe de Fonseca. Encore une fois, bien que le Nigéria cite de longs extraits de l'arrêt de la Cour dans son contre-mémoire (CMN, vol. I, p. 261, par. 10.124), les faits de cette espèce n'ont rien à voir avec le cas présent. En effet, l'île de Meanguera avait été administrée depuis 1854 par El Salvador, et ce n'est qu'en 1991, presque 140 ans plus tard, que le Honduras a pour la première fois manifesté de prétendus droits sur cette île. Après une si longue période, qui s'étend sur plus de quatre générations humaines, un ordre territorial qui pouvait, à l'origine, être affecté de certains vices, se trouvait définitivement consolidé. Dans le différend actuel, il s'agit tout au plus d'une période de 30 ans au cours de laquelle le Cameroun a toujours défendu ses droits, pour autant que la situation le permettait. Le Nigéria a aussi fait référence à la position de la Chambre dans l'affaire du *Différend frontalier, terrestre, insulaire et maritime*, selon laquelle un acquiescement ou une reconnaissance peut modifier une ligne *uti possidetis* (CMN, vol. I, pp. 212 et s., par. 10.6). Cependant, la Chambre a clairement noté que cela ne peut se produire que "lorsqu'il y a assez de preuves pour établir que les parties ont en fait clairement accepté une variante, ou tout au moins une interprétation, de la situation résultant de l'*uti possidetis juris*"⁹⁵. Une telle preuve n'existe pas. Le Cameroun n'a pas "clairement accepté une variante ou tout au moins une interprétation, de la situation résultant de l'*uti possidetis juris*". Au contraire, il a constamment maintenu qu'il soutenait la délimitation juridiquement en vigueur établie de manière conventionnelle.

2.151 Enfin, en ce qui concerne l'affaire du *Différend frontalier (Burkina Faso/République du Mali)*, qui joue également un rôle primordial dans l'argumentation du Nigéria, qui cite un long passage de l'arrêt dans son contre-mémoire (CMN, vol. I, p. 262, par. 10.127), on constate que la Chambre de la Cour examine l'argument de l'acquiescement, à laquelle les deux Parties avaient consacré une grande attention, sans en tirer la moindre conclusion⁹⁶. La Haute Juridiction n'a apparemment vu aucune possibilité d'interpréter les faits dans le sens d'un acquiescement (implicite) ou d'une reconnaissance (explicite) de la part

⁹⁴ C.I.J., arrêt, 11 septembre 1992, *Rec.* 1992, pp. 570 et s., pars. 356 et s. et en particulier, p. 577, par. 364 et p. 579, par. 367.

⁹⁵ *Ibid.*, p. 401, par. 67.

⁹⁶ C.I.J., arrêt, 22 décembre 1986, affaire du *Différend frontalier (Burkina Faso/République du Mali)*, *Rec.* 1986, pp. 570-575.

du Mali. Une seule phrase de cet arrêt mérite une attention particulière dans le contexte du présent différend, celle où la Cour énonce avec la plus grande clarté qu'un acquiescement "suppose le libre exercice de la volonté"⁹⁷. Jamais le Cameroun n'a manifesté une quelconque volonté d'abandonner sa souveraineté sur la presqu'île de Bakassi ou sur la région de Darak. Au contraire, son gouvernement, conformément à une ligne de conduite absolument cohérente, s'est toujours référé aux instruments internationaux qui, dès le début de son existence, ont défini son identité territoriale.

§ 5 - Le rôle des protestations

2.152 A plusieurs reprises, le Nigéria souligne que le Cameroun n'aurait pas protesté au moment approprié, c'est-à-dire immédiatement après les incidents qui sont maintenant rapportés devant la Cour. Il prétend même que le Cameroun a perdu la souveraineté sur la presqu'île de Bakassi et sur la région de Darak du fait de ses hésitations à élever des protestations formelles à l'encontre de certaines manifestations d'exercice de puissance publique par les autorités nigérianes (v. CMN, vol. I, p. 260, par. 10.124, et vol. II, pp. 433-437, pars. 17.73-17.85). L'argument est dépourvu de tout fondement. Il résulte de l'exposé du Nigéria lui-même que le Cameroun a toujours cherché à maintenir la souveraineté territoriale qui lui revient de plein droit. Il suffit de lire les paragraphes 10.129 et 10.130 du contre-mémoire nigérian (vol. I, p. 263) pour se convaincre que l'attitude du Cameroun ne peut en aucune façon être qualifiée d'"acquiescement" ou de "reconnaissance". Le Cameroun n'a jamais cessé de faire valoir ses droits sur la presqu'île de Bakassi. La même chose vaut pour la région de Darak. Selon les thèses du Nigéria, un Etat perdrait ses droits souverains sur les parties de son territoire où il n'a pas été en mesure d'établir un appareil administratif satisfaisant à toutes les exigences d'un Etat moderne. Cette thèse est en contradiction avec les réalités de l'Afrique. En droit, elle est totalement dénuée de fondement.

2.153 Il est vrai que le gouvernement camerounais n'a pas toujours protesté contre les violations de son territoire commises par les autorités nigérianes ou par des particuliers avec l'appui de ces autorités. Mais on ne saurait déduire d'une passivité dans un nombre de cas limité des conséquences juridiques négatives pour le Cameroun. Premièrement,

⁹⁷ *Ibid.*, p. 597, par. 80.

la présentation des faits par le Nigéria n'est pas correcte. Le Cameroun a bien envoyé de nombreuses notes de protestation au gouvernement nigérian (v. *infra*, par exemple, chapitre 5, pars. 5.233-5.234, et chapitre 11, pars. 11.94-11.99 et par. 11.216). De plus, le Cameroun a défendu ses droits sur Bakassi et la région de Darak, non seulement par des actes diplomatiques au niveau intergouvernemental, mais aussi par des actes d'autorité manifestant sa souveraineté. Ainsi, l'envoi de gendarmes et de soldats, que le Nigéria mentionne lui-même (v. CMN, vol. I, p. 263, par. 10.129), n'était nullement une action de harcèlement, mais constituait au contraire l'exercice légitime de la souveraineté territoriale. Le Cameroun a toujours défendu ses droits par sa présence sur les lieux et sa ferme opposition aux ambitions annexionnistes poursuivies par le Nigéria.

2.154 Dans ces conditions, on peut conclure que la volonté du Cameroun de maintenir le *statu quo* s'est manifestée avec une clarté sans équivoque. Du reste, même une absence totale de protestations n'aurait en rien changé la situation juridique. L'analyse des arrêts pertinents de la Cour révèle qu'un manque de protestations n'a été considéré comme conduisant à une déchéance qu'après l'écoulement de très longs délais, au moins cinq décennies.

2.155 C'est ainsi que dans l'affaire des *Pêcheries norvégiennes* entre le Royaume-Uni et la Norvège, la Cour s'est basée sur le fait que la Norvège avait pratiqué son système spécial de délimitation des eaux internes pendant plus de 60 ans sans rencontrer aucune objection de la part des nations engagées dans la pêche dans la mer du Nord. La Cour a conclu :

“La notoriété des faits, la tolérance générale de la communauté internationale, la position de la Grande-Bretagne dans la mer du Nord, son intérêt propre dans la question, son abstention prolongée, permettraient en tout cas à la Norvège d'opposer son système au Royaume-Uni”⁹⁸.

Le degré de précaution avec lequel la Cour a formulé cette phrase finale saute aux yeux. Elle prend en considération un faisceau d'autres facteurs pour arriver à la conclusion que, en partie par son propre comportement, le Royaume-Uni n'est plus en mesure de remettre en cause une pratique qui s'est consolidée pendant plus d'un demi-siècle.

⁹⁸ C.I.J., arrêt, 18 décembre 1951, *Rec.* 1951, p. 139.

2.156 Le même enseignement se dégage de l'affaire du *Temple de Préah Vihéar*. Dans cette espèce, la Cour a pu constater que, de 1907 à 1958, la Thaïlande (le Siam) n'avait élevé aucune objection contre une carte officielle qui indiquait que le temple était situé en terre cambodgienne. De même que dans l'affaire des *Pêcheries norvégiennes*, la Cour a pris en compte dans son arrêt de 1962 un nombre de facteurs additionnels, en particulier le fait que la Thaïlande elle-même avait utilisé cette carte produite par les services compétents français et que, lors d'une visite du temple par un haut fonctionnaire siamois, ancien Ministre de l'Intérieur, chargé de la protection des monuments archéologiques, celui-ci avait été reçu par le résident français de la province voisine du Cambodge⁹⁹. Mais il est inexact de dire que, dès lors qu'un Etat s'abstient d'élever une protestation immédiatement après une violation de ses droits, il perd ses droits au profit de l'auteur de l'acte internationalement illicite.

2.157 La prudence de la jurisprudence et de la doctrine à l'égard du problème de la prescription acquisitive est également fort révélatrice. Ainsi, dans l'affaire de *l'Ile de Kasikili/Sedudu*, la Cour a estimé ne pas avoir "à s'attarder sur le statut de la prescription acquisitive en droit international ou sur les conditions d'acquisition d'un titre territorial par prescription"¹⁰⁰ mais elle a constaté que les Parties s'accordaient pour considérer que, si cette institution pouvait trouver place dans le droit des gens, les conditions suivantes devaient être remplies :

- "1. La possession de l'Etat ... doit être exercée à titre de souverain.
- "2. La possession doit être paisible et ininterrompue.
- "3. La possession doit être publique.
- "4. La possession doit se prolonger durant un certain temps"¹⁰¹,

et que la Namibie n'avait "pas prouvé avec le degré de précision et de certitude nécessaire" que ces conditions étaient remplies¹⁰². Pour leur part, Jennings et Watts écrivent que la prescription, en droit international peut être définie comme :

"the acquisition of sovereignty over a territory through continuous and undisturbed exercise of sovereignty over it during such a period as is necessary to create under the influence of historical development the general

⁹⁹ C.I.J., arrêt, 15 juin 1962, *Rec.* 1962, p. 30.

¹⁰⁰ C.I.J., arrêt, 13 décembre 1999, par. 97.

¹⁰¹ *Ibid.*, par. 94.

¹⁰² *Ibid.*, par. 99.

conviction that the present condition of things is in conformity with international order”¹⁰³.

La même démarche prudente se retrouve dans un autre ouvrage classique, celui de Brierly, où les conditions d’application de la prescription acquisitive sont traitées dans les termes suivants :

“Long possession in order to have the effect of extinguishing a prior title to sovereignty must be continuous, public, and peaceful ; i.e. a continuous, public, and undisturbed exercise or display of state authority must be shown”¹⁰⁴.

Dans les deux ouvrages, il est d’ailleurs fait référence avec une certaine sympathie à l’instruction donnée aux arbitres dans l’affaire de la *Frontière de la Guyane britannique*, libellée comme suit :

“Adverse holding or prescription during a period of fifty years shall make a good title”¹⁰⁵.

2.158 Ces conditions ne sont pas remplies dans le cas du Nigéria : le Cameroun n’a jamais cessé de faire valoir ses droits, ni sur le plan diplomatique, ni sur le terrain. Par ailleurs, les délais en question ne sont pas susceptibles de faire naître au bénéfice du Nigéria un titre juridique qui se substituerait aux titres qui ont défini l’identité territoriale du Cameroun lors de son accession à l’indépendance. Le Cameroun n’est déchu ni des droits qu’il détient en vertu des instruments qui lui confèrent la souveraineté territoriale, ni des droits secondaires qui découlent pour lui des incidents de frontière engageant la responsabilité du Nigéria que le Cameroun a présentés à la Cour (v. *infra*, chapitre 10, pars. 10.51 et s.).

¹⁰³ Sir Robert Jennings et Sir Arthur Watts (eds.), *Oppenheim's International Law*, Longman, London, 9^{ème} éd., 1992, p. 706 citant L. Oppenheim, *International Law. A Treatise*, éditée par H. Lauterpacht, Longmans, Londres, 8^{ème} éd., 1955, p. 576.

¹⁰⁴ J.L. Brierly, *The Law of Nations*, éditée par Sir Humphrey Waldock, Oxford University Press, New York et Oxford, 6^{ème} éd., 1963, p.170.

¹⁰⁵ V. le Traité du 2 février 1897 entre la Grande-Bretagne et le Vénézuéla in Sir Robert Jennings et Sir Arthur Watts (eds.), *Oppenheim's International Law*, Longman, London, 9^{ème} éd., 1992, p. 706, note 1.

CHAPITRE 3.

LE SECTEUR DU LAC TCHAD

3.01 Le choix fait par le Nigéria d'ignorer, dans le contre-mémoire, les faits et arguments avancés par le Cameroun dans son mémoire, retarde l'ouverture du vrai débat jusqu'à la procédure orale. Le Cameroun s'efforcera, dans le présent chapitre, d'éviter les redites avec ses propres écritures et de réfuter la thèse du Nigéria. Il sera par ailleurs obligé de rappeler certaines analyses faites par la Cour dans son arrêt du 11 juin 1998¹ que la partie nigériane semble ignorer.

3.02 La thèse du Nigéria repose sur quatre affirmations. 1. Il n'y a pas de délimitation conventionnelle dans le lac Tchad. 2. Les travaux de la Commission du bassin du lac Tchad n'ont pas abouti et ne délimitent pas la frontière de manière obligatoire pour le Nigéria. 3. En l'absence de titre conventionnel, le Nigéria fait valoir un titre historique, fondé sur l'occupation des villages revendiqués dans le lac Tchad. 4. Ce titre historique a fait l'objet d'un acquiescement par le Cameroun.

3.03 Il est très frappant que le Nigéria se garde bien de proposer un tracé frontalier dans le lac Tchad. Il se contente de récuser la frontière conventionnelle et de revendiquer un certain nombre de villages (CMN, vol. II, pp. 336-337, par. 14.5 et vol. III, conclusions, pp. 832-833). Quant à la délimitation, il renvoie à une procédure ultérieure dans le cadre de la Commission du bassin du lac Tchad ... dont il conteste les travaux antérieurs ! La thèse du Nigéria ne résiste pas à l'examen.

Section 1 : LA FRONTIERE DANS LE LAC TCHAD FAIT BIEN L'OBJET D'UNE DELIMITATION CONVENTIONNELLE

§ 1 - L'Echange de lettres Henderson-de Fleuriau

3.04 L'instrument de délimitation conventionnelle n'est pas contesté. Il s'agit de l'Echange de lettres Henderson-de Fleuriau du 9 janvier 1931 (MC, Livre IV, annexe 157), dont le Nigéria reconnaît la validité, même s'il en conteste l'applicabilité au lac Tchad (CMN, vol. III, p. 833, conclusions, par. (3) (a)).

3.05 Dans un premier temps, la frontière est délimitée par la Déclaration Milner-Simon du 10 juillet 1919 (MC, Livre III, annexe 107). Mais cette délimitation, qui ne

¹ C.I.J., affaire de la *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (exceptions préliminaires)*, Rec. 1998, p. 275.

sera pas modifiée pour le lac Tchad, sera précisée en 1931 par les deux gouvernements concernés sur la base des travaux entrepris par les deux Hauts-Commissaires et consignés dans la Déclaration Thomson-Marchand des 29 décembre 1929-31 janvier 1930 (MC, Livre IV, annexe 157).

3.06 L'Echange de lettres précise, sous la plume de l'ambassadeur de Fleuriau, que :

“Votre Excellence a sans doute reçu le texte de la même déclaration et elle a certainement observé qu'il ne s'agit là que d'une étude préliminaire. Celle-ci est destinée à donner à la description de la ligne que devra suivre la Commission de Délimitation plus de précision que ne l'a fait la déclaration Milner-Simon, de 1919.

“Quoi qu'il en soit, la première déclaration visée ci-dessus définit en substance la frontière dont il s'agit et le Gouvernement de la République a l'honneur de confirmer, par la présente note, l'agrément qui lui a été implicitement donné. Si une pareille confirmation est faite par le Gouvernement de Sa Majesté dans le Royaume-Uni, la délimitation définitive pourra être entreprise par la mission prévue à cet effet par l'Article 1 du mandat”.

3.07 En réponse, le Secrétaire d'Etat, Arthur Henderson, précise :

“His Majesty's Government agree that this Declaration is, as you point out, not the product of a boundary commission constituted for the purpose of carrying out the provisions of Article 1 of the Mandate, but only the result of a preliminary survey conducted in order to determine more exactly than was done in the Milner-Simon Declaration of 1919 the line ultimately to be followed by the boundary commission ; that, none the less, the Declaration does in substance define the frontier ; and that it is therefore desirable that the agreement embodied therein shall be confirmed by the two Governments in order that the actual delimitation of the boundary may then be entrusted to a boundary commission, appointed for the purpose in accordance with the provisions of Article 1 of the Mandate”.

3.08 La Déclaration Thomson-Marchand est portée devant le Parlement britannique dès juillet 1930. L'Echange de notes est publié dans la *United Kingdom Treaty Series* comme Traité n° 34 (1931) (MC, Livre IV, annexe 157). La frontière est expressément reprise par l'accord de tutelle du 13 décembre 1946 (sur ces points, v. le mémoire du Cameroun (MC, p. 210, par. 3.175 et pp. 211-212, pars. 3.178-3.180), confirmé par le contre-mémoire du Nigéria (CMN, vol. II, pp. 367 et s. , pars. 15.74 et s.)).

3.09 La frontière est transmise lors des indépendances au Cameroun et au Nigéria par application du principe *uti possidetis*².

3.10 Au demeurant, il n’y a pas de désaccord de principe entre les Parties sur ce point. Le contre-mémoire du Nigéria affirme explicitement : “Nigeria accepts in principle the delimitation of the land boundary in accordance with the instruments referred to” (CMN, vol. II, pp. 500 et s., pars. 18.54 et s.). Et, d’accord avec le Cameroun, le Nigéria précise :

“The land boundary between Lake Chad and Bakassi as it is today is thus principally the result of the following instruments :

“(1) the Thomson-Marchand Declaration 1929-1931 (as to the stretch from Points J to K on the sketch map at Map 56 in the *Atlas*, particularising the earlier Milner-Simon Declaration 1919) ;

“(2) the Nigeria (Protectorate and Cameroons) Order in Council” (CMN, vol. II, p. 487, par. 18.28).

3.11 Sans doute, le Nigéria précise-t-il que ces instruments ne concernent que la frontière terrestre et ne s’appliquent pas à la frontière dans le lac Tchad. Encore faut-il expliquer pourquoi un instrument conventionnel est obligatoire pour les Parties sur un secteur de la frontière, mais ne l’est pas sur un autre. Le contre-mémoire du Nigéria est laconique sur ce point. Après avoir retracé la négociation Thomson-Marchand et la conclusion de l’Echange de lettres Henderson-de Fleuriau, il conclut :

“Thus, as at 1 June 1961, the date upon which Northern Cameroons was incorporated into the independent Federation of Nigeria, the process of delimitation and demarcation of the boundary in Lake Chad was still at an embryonic stage” (CMN, vol. II, p. 376, par. 15.99).

L’observation est partiellement exacte, s’agissant de la démarcation de la frontière lacustre, puisque le Nigéria n’a pas formellement accepté le résultat des travaux effectués dans le cadre de la C.B.L.T. L’observation est sans fondement pour la délimitation, effectuée avec une précision satisfaisante par l’Echange de lettres du 9 janvier 1931 d’une manière qui n’avait rien d’“embryonnaire”.

² V. *supra*, chapitre 2, pars. 2.100-2.115 sur l’effet du principe *uti possidetis* sur l’ensemble du règlement frontalier entre le Cameroun et le Nigéria.

§ 2 - La délimitation conventionnelle dans le lac Tchad

3.12 Les deux Parties citent par ailleurs un ensemble d'instruments conventionnels préalables, qui permettent de reconstituer l'histoire de la frontière, voire d'interpréter certaines dispositions de l'Accord Henderson-de Fleuriau.

3.13 S'agissant plus précisément de la délimitation dans le lac Tchad, l'Accord Henderson-de Fleuriau reprend la formule utilisée dans l'Accord Milner-Simon du 10 juillet 1919. L'Accord Milner-Simon précise à l'article 1^{er} de la "Description de la Frontière franco-britannique tracée sur la Carte du Cameroun à l'échelle 1/300.000", annexée à la Déclaration :

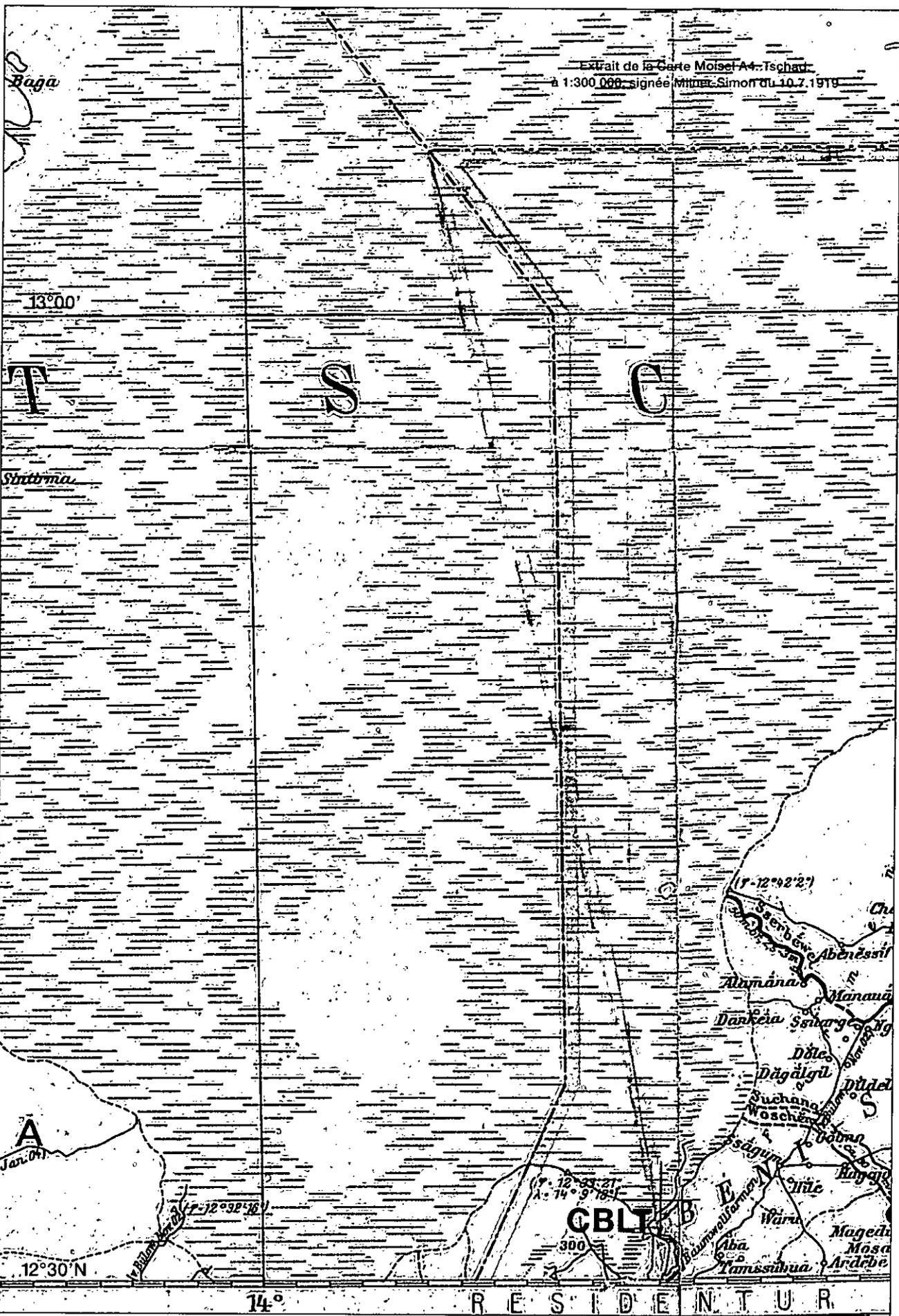
"La frontière partira du point de rencontre des trois anciennes frontières britannique, française et allemande placé dans le lac Tchad par 13°05' de latitude nord et approximativement 14°05' de longitude est de Greenwich. De là, la frontière sera déterminée de la façon suivante :

"1. Par une ligne droite jusqu'à l'embouchure de l'Ebeji" (MC, Livre III, annexe 107).

3.14 La Déclaration Thomson-Marchand du 31 janvier 1930 reprend exactement la même formule, en substituant fort logiquement l'indicatif "part" au futur "partira" dans la première phrase (MC, Livre IV, annexe 157). La frontière est en effet établie depuis 1919 sur ce point.

3.15 Le Nigéria souligne la différence entre la ligne droite adoptée en 1919 et confirmée en 1931 d'une part, et la frontière anglo-allemande décrite par les traités antérieurs à 1914 d'autre part (CMN, vol. II, p. 388, par. 16.21). La carte Moisel confirme en effet la divergence entre les deux tracés (v. carte R 1 page suivante). Il n'y a rien d'étonnant à cela. Les négociateurs ont simplifié la frontière lacustre en substituant une ligne droite à la ligne brisée résultant de la superposition des traités antérieurs. En déplaçant le point d'arrivée à l'est, sur les rives du lac Tchad, ils ont choisi un point de repère géographique identifiable, l'embouchure de l'Ebeji. La ligne droite définissant la frontière nouvelle opère par ailleurs une compensation approximative entre les surfaces dont sont respectivement amputés les anciens territoires du Cameroun allemand et du Nigéria. Rien n'empêchait la France et la Grande-Bretagne de procéder, dans le cadre du règlement de paix de 1919, à cet ajustement de frontières pour en simplifier le tracé et le rendre plus visible sur le terrain. Comme l'a dit la Cour dans l'affaire du *Différend frontalier (Jamahiriya arabe libyenne/Tchad)*, "[r]ien

Extrait de la Carte Moiset A4: Tschad
à 1:300 000, signée M. Simon du 10.7.1979



Baga

13°00'

T

S

C

Stabma

A
Jan. 041

12°30' N

14°

CBL

300

RESIDENTUR

(7-12-42'2")

(7-12-32'18")

(7-12-33'21")
(7-14-9'18")

Stenbewe
Aben Essif
Alamana
Manana
Dankera
Ssbarg
Dile
Dagalgul
Dildel
Suchana
Wosche
Sagu
Waru
Magedi
Mosa
Ardebe
Tamsisua
Aba

n'empêche les parties de décider d'un commun accord de considérer une certaine ligne comme une frontière, quel qu'ait été son statut antérieur"³.

3.16 On notera que les textes de 1919 et de 1930-1931 remplacent la mention du méridien situé à 35 minutes à l'est de Kuka, ou Kukawa (conventions du 15 novembre 1893 et du 14 juin 1898) par la coordonnée géographique 14°05' de longitude est de Greenwich. Ainsi est éliminé tout doute sur la localisation précise du point triple, contrairement aux affirmations du contre-mémoire du Nigéria (CMN, vol. II, pp. 388-389, pars. 16.21-16.24). En particulier, l'incertitude touchant la position du centre du village de Kukawa est levée par la référence aux coordonnées géographiques.

3.17 La frontière est donc constituée par une ligne droite tracée entre deux points définis par leurs coordonnées géographiques. Ces deux points définissent de manière précise une délimitation au sens que le droit international donne à ce terme. Le point de départ est constitué par le point triple des trois anciennes frontières, britannique, française et allemande, dont les coordonnées sont définies de la manière suivante : latitude 13°05' nord et longitude "approximative" 14°05' est de Greenwich.

3.18 La Commission du bassin du lac Tchad a eu l'occasion de préciser les coordonnées de ce dernier point et de réduire l'approximation par la précision suivante : 13°05'00''0000 nord et 14°04'59'9999 est. La différence d'un 10/000ème de seconde se traduit sur le terrain par une différence de 0,2911 centimètre.

3.19 Le point d'arrivée se situe à l'embouchure de l'Ebeji ou El Beid (v. *supra*, carte R 1).

3.20 Une contestation s'est élevée entre les Parties au sujet des coordonnées de ce point d'arrivée. L'Ebeji présentait en effet deux embouchures possibles au moment des travaux de démarcation menés sur le terrain par les experts de la C.B.L.T. Le Cameroun revendiquait le point 14°11'48'' est de longitude et 12°31'20'' nord de latitude. Le Nigéria revendiquait le point 14°13'22'' est de longitude et 12°31'12'' nord de latitude. La C.B.L.T., au terme d'une procédure décrite dans la section 2 du présent chapitre, retint le point

³ C.I.J., arrêt, 3 février 1994, *Rec.* 1994, p. 23, par. 45.

14°12'11''7 est de longitude et 12°32'17''4 nord de latitude, coordonnées géographiques estimées de l'embouchure de l'Ebeji en 1931. On trouvera ces points reportés respectivement sur la carte Moisel au 1 : 300.000° annexée à l'Accord Milner-Simon (v. *supra*, carte R 1) et sur la carte de la C.B.L.T. au 1 : 50.000° (v. *infra*, carte R 2)⁴.

3.21 Le point identifié par la C.B.L.T. est à 1 900 mètres du point de coordonnées revendiqué par le Cameroun et à 3 000 mètres du point de coordonnées revendiqué par le Nigéria. Il correspond à l'embouchure de l'Ebeji tel qu'il existait en 1931 et tel qu'il était décrit sur la carte Thomson-Marchand. Au demeurant, le cours de l'Ebeji ne semble pas avoir changé depuis le début du siècle, si l'on en croit la carte annexée à l'Accord du 19 mars 1906 et reproduite ci-après (v. carte R 3).

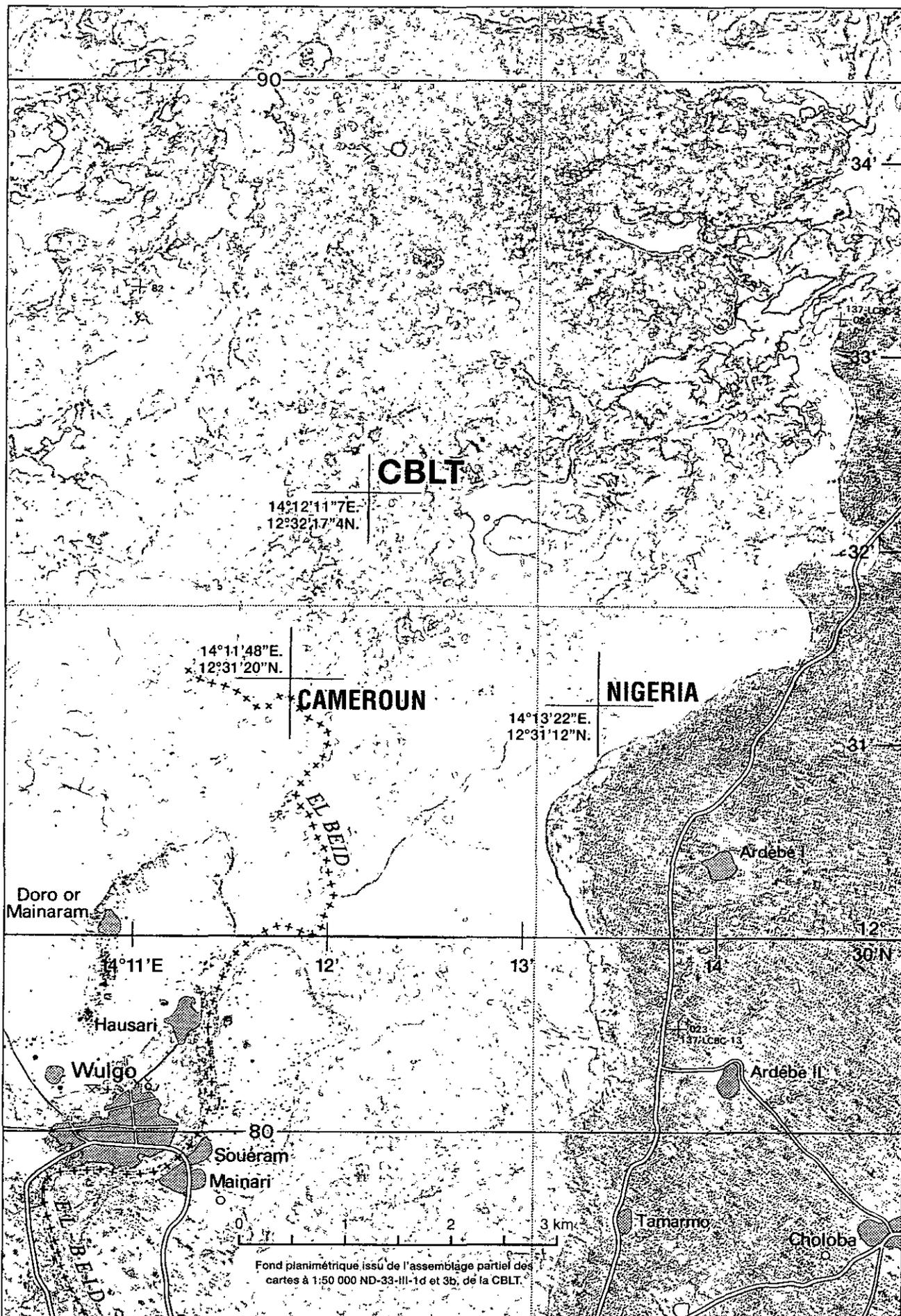
3.22 La contestation par le Nigéria du caractère obligatoire des travaux de la C.B.L.T. ne change rien à l'exactitude de la détermination, par les experts de la C.B.L.T., de l'embouchure de l'Ebeji telle qu'elle existait en 1931 et donc du point auquel se réfère l'Accord Henderson-de Fleuriau.

3.23 On notera que la différence entre les coordonnées géographiques revendiquées par le Nigéria et par le Cameroun comme celles définies dans le cadre de la C.B.L.T. ne sont pas de nature à changer fondamentalement le tracé de la frontière. En particulier, elle ne modifie pas la situation territoriale des villages contestés au regard de la souveraineté territoriale des deux Parties, comme il apparaît si l'on reporte sur une carte les coordonnées des villages revendiqués par le Nigéria (v. carte R 4 ci-après⁵). Il s'agit en l'espèce d'une contestation relative à la démarcation, mais sans incidence sur la délimitation territoriale.

3.24 Le contre-mémoire revient sur le caractère incertain de la délimitation Thomson-Marchand (CMN, vol. II, pp. 388 et s., pars. 16.20 et s.). Il fait grand cas de l'adjectif "approximative", qui qualifie la mesure de longitude du point triple. S'agissant

⁴ La carte a été réalisée spécialement pour la C.B.L.T. par le *Ministry of Overseas Development (Directorate of Overseas Surveys)* du gouvernement britannique d'après une couverture photographique aérienne de 1973. Le complément sur le terrain et la fourniture de renseignements complémentaires ont été effectués par la C.B.L.T. au Cameroun en octobre 1975 et au Nigéria en avril 1976.

⁵ Cette carte situe l'ensemble des localités figurant sur la carte n° 42 de l'atlas cartographique annexé au contre-mémoire nigérian. Les noms des localités correspondant aux numéros sont mentionnés ci-dessous dans l'annexe au présent chapitre, qui énumère les "Manifestations de souveraineté camerounaises dans les villages du lac Tchad revendiqués par le Nigéria".



14° 00'

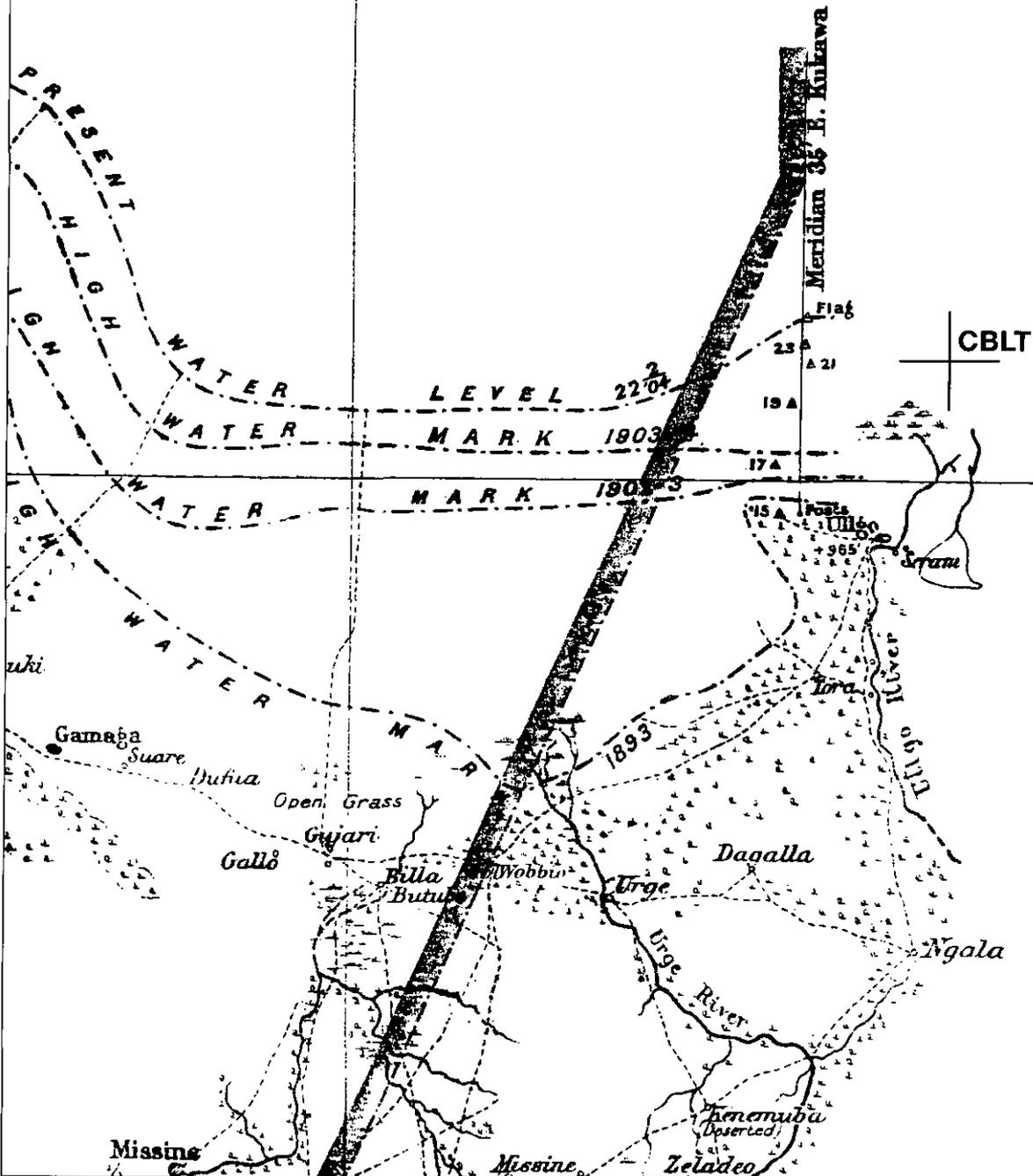
14° 15'

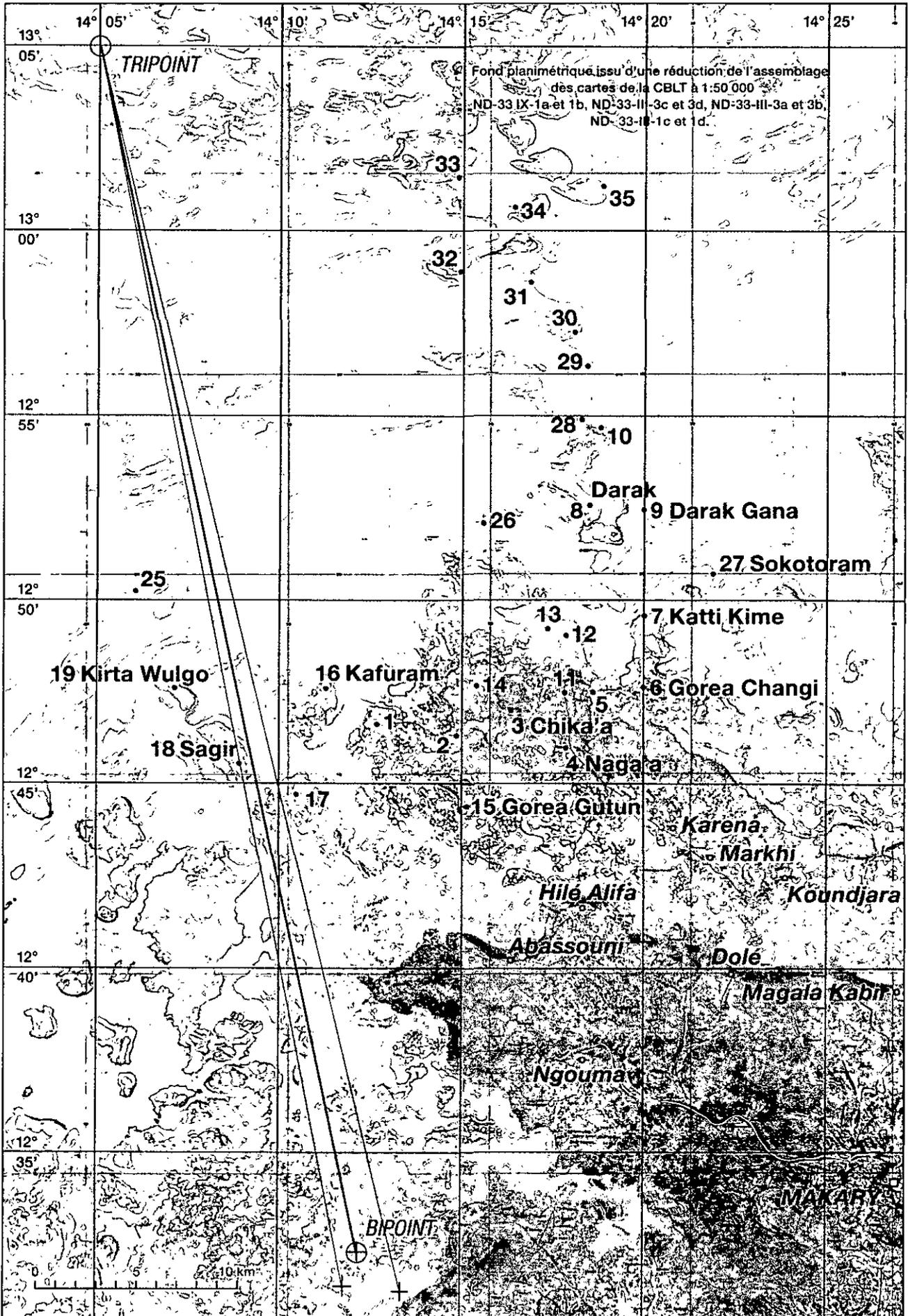
Extrait de la carte annexée à "Agreement of March 19. 1906
NIGERIA CAMEROON BOUNDARY COMMISSION SURVEY"
Annex II^o- 1:250 000

12°

45'

LAKE CHAD





d'une frontière lacustre, l'expression se comprend sans mal. Au demeurant, l'approximation a été réduite à quelques centimètres dans le cadre des travaux de la C.B.L.T.

3.25 Le Cameroun considère, pour sa part, que les experts de la C.B.L.T. ont précisé le point double par référence aux instruments internationaux liant les deux Parties et en particulier la carte Moisel, annexée à la Déclaration Milner-Simon de 1919 et donc intégrée à l'*instrumentum*, comme cela est précisé ci-après. Comme le Cameroun l'a déjà indiqué, la constatation des experts fut entérinée par les commissaires nationaux du Nigéria, du Cameroun, du Tchad et du Niger dans la Résolution n° 2 relative à la démarcation des frontières dans le lac Tchad, lors des travaux de la 36^{ème} session de la C.B.L.T. réunie à Maroua les 1^{er} et 2 décembre 1988 (MC, pp. 381-383, pars. 4.120-4.127, et Livre VI, annexes 288 et 289). Le Cameroun se rallie à cette constatation et demande à la Cour de dire et juger que tel est bien l'emplacement du point double.

§ 3 - La frontière est confirmée par les cartes officielles annexées aux instruments de délimitation

3.26 Les cartes, toutes les cartes produites depuis la mise en place du mandat, indiquent clairement et sans aucune réserve la frontière conventionnelle dans le lac Tchad (v. MC, pp. 258 et s., pars. 3.277 et s.)

3.27 La frontière est déterminée par référence à la carte Moisel par la Déclaration Milner-Simon. La Déclaration précise :

“Les soussignés :

“Le Vicomte Milner, Secrétaire d'Etat du Ministère des Colonies de la Grande Bretagne,

“M. Henry Simon, Ministre des Colonies de la République Française,

“sont tombés d'accord pour déterminer la frontière séparant les territoires du Cameroun respectivement placés sous l'autorité de leurs gouvernements, ainsi qu'elle est tracée sur la carte Moisel au 1/300.000 annexée à la présente déclaration et définie par la description en trois articles également ci-jointe” (MC, Livre III, annexe 107).

3.28 L'article 3 de la description jointe à l'accord énumère les feuilles annexées de la carte Moisel, dont la feuille A4 Tschad, éditée le 1^{er} décembre 1912, pour le lac Tchad (v. *supra*, carte R 1). Il ajoute :

“2. A titre d'indication une carte du Cameroun, au 1/2 000.000, est attachée à la présente description de la frontière”.

La carte annexée à l'échelle 1:2 000 000 n'a donc qu'une valeur indicative. En revanche, la carte Moisel possède toute l'autorité d'une carte officielle et constitue un des éléments de l'*instrumentum*.

3.29 La Déclaration Thomson-Marchand, quant à elle, précise que les signataires :

“sont tombés d'accord pour déterminer la frontière séparant les territoires du Cameroun respectivement placés sous l'autorité de leurs Gouvernements ainsi qu'elle est tracée sur la carte jointe à cette déclaration et définie par la description également jointe” (MC, Livre IV, annexe 157).

3.30 La carte jointe constitue donc la carte officielle annexée à l'Echange de lettres Henderson-de Fleuriau (v. carte R 5 reproduite page suivante). Elle doit être lue en relation avec la carte Moisel. Elle est tout à fait précise dans le secteur du lac Tchad, comme l'ont confirmé les travaux de la C.B.L.T. et bénéficie de l'autorité que la jurisprudence attribue aux cartes officielles⁶. La Cour a eu récemment l'occasion de rappeler l'importance des cartes “traduisant officiellement la volonté des parties au traité”⁷.

3.31 La carte annexée à la Déclaration Thomson-Marchand a donc acquis la valeur d'un titre territorial dans la mesure où elle confirme et précise le texte de la Déclaration (v. sur ce point MC, pp. 270-273, pars. 3.318-3.322). Cette considération est importante pour déterminer le point double, situé à l'embouchure de l'Ebeji, point précisé sur la carte annexée.

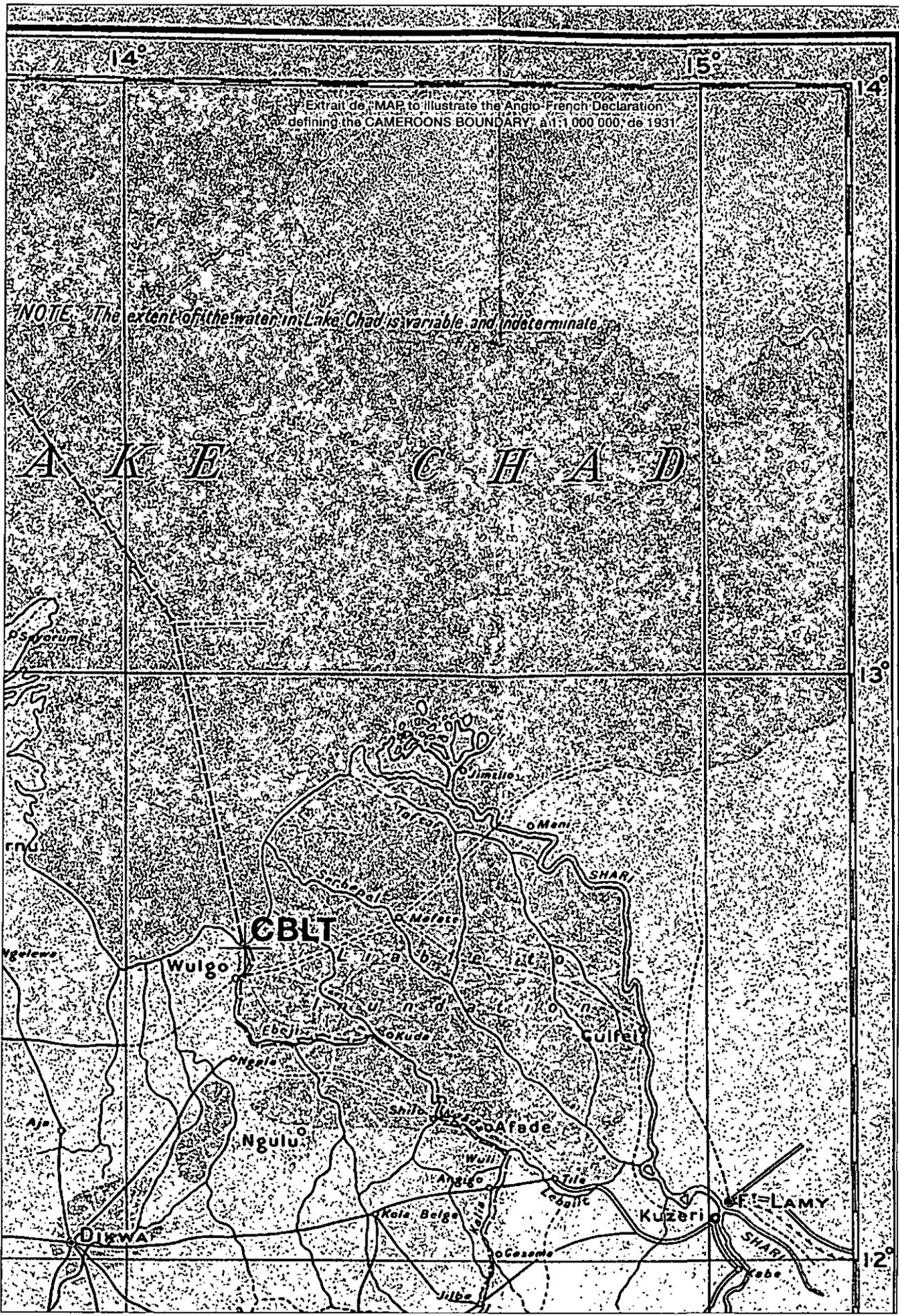
3.32 Quant aux autres cartes, elles ne peuvent apporter qu'une “preuve concordante qui conforte une conclusion à laquelle le juge est parvenu par d'autres moyens, indépendants des cartes”⁸. Elles sont unanimes pour conforter la frontière conventionnelle. Ces cartes n'ont jamais fait l'objet de la moindre démarche, de la moindre objection, de la

⁶ Dans l'affaire du *Différend frontalier*, la Chambre de la Cour a précisé :

“En matière de délimitation de frontières ou de conflit territorial international, les cartes ne sont que de simples indications, plus ou moins exactes selon les cas ; elles ne constituent jamais - à elles seules et du seul fait de leur existence - un titre territorial, c'est-à-dire un document auquel le droit international confère une valeur intrinsèque aux fins de l'établissement des droits territoriaux. Certes, dans quelques cas, les cartes peuvent acquérir une telle valeur juridique mais cette valeur ne découle pas alors de leurs seules qualités intrinsèques : elle résulte de ce que les cartes ont été intégrées parmi les éléments qui constituent l'expression de la volonté de l'Etat ou des Etats concernés. Ainsi en va-t-il, par exemple, lorsque des cartes sont annexées à un texte officiel dont elles font partie intégrante”, C.I.J., arrêt, 22 décembre 1986, *Rec.* 1986, p. 582, par. 54, rappelé dans l'affaire de l'*Ile de Kasikili/Sedudu (Botswana/Namibie)*, arrêt du 13 décembre 1999, par. 84. Sur l'ensemble de la question, v. *supra*, chapitre 2, pars. 2.68-2.76.

⁷ C.I.J., arrêt, 13 décembre 1999, affaire de l'*Ile de Kasikili/Sedudu (Botswana/Namibie)*, par. 87.

⁸ C.I.J., arrêt, 22 décembre 1986, *Différend frontalier (Burkina Faso/République du Mali)*, *Rec.* 1986, p. 583, par. 56.



part du Royaume-Uni ou de la République fédérale du Nigéria (v. MC, pp. 258-321, pars. 3.277-3.358).

3.33 Il n'existe aucune carte, même nigériane, portant un tracé frontalier réclamé par le Nigéria dans le lac Tchad. Dans ce secteur, le Nigéria est incapable de présenter une ligne frontière et se contente d'affirmer sa souveraineté sur des villages, non sur un espace géographique défini par une frontière.

3.34 On observera à ce propos le caractère singulier de la revendication nigériane. Les conclusions du Nigéria affirment :

“(2) as to Lake Chad, adjudge and declare :

“that sovereignty over the areas in Lake Chad defined in Chapter 14 of this *Counter-Memorial* (including the Nigerian settlements identified in paragraph 14.5 hereof) is vested in the Federal Republic of Nigeria ;

“that the proposed ‘demarcation’ under the auspices of the Lake Chad Basin Commission, not having been ratified by Nigeria, is not binding upon it ;

“that outstanding issues of the delimitation and demarcation within the area of Lake Chad are to be resolved by the Parties to the Lake Chad Basin Commission within the framework of the constitution and procedures of the Commission” (CMN, vol. III, conclusions, pp. 832-833).

3.35 D'une part, le Nigéria continue d'ignorer l'arrêt rendu par la Cour sur les exceptions préliminaires. La Cour y précise que “la commission n'a jamais reçu compétence, et à fortiori compétence exclusive, pour se prononcer sur le différend territorial qui oppose actuellement le Cameroun et le Nigéria devant la Cour, différend qui au surplus n'était pas encore né en 1983”⁹. Il est curieux, dans ces conditions, de demander à la Cour de “dire et juger” que le différend doit être porté devant la C.B.L.T.

3.36 D'autre part, en s'abstenant de revendiquer une ligne frontière, le Nigéria méconnaît un principe fondamental de délimitation territoriale, lié à la recherche de la stabilité du règlement frontalier. La frontière est en effet une ligne qui sépare deux espaces souverains. Comme le fait observer Vattel :

⁹ C.I.J., *Rec.* 1998, p. 308, par. 70.

“Puisque la moindre usurpation sur le territoire d’autrui est une injustice, pour éviter d’y tomber, et pour éloigner tout sujet de discorde, toute occasion de querelle, on doit marquer avec clarté et précision les limites des territoires”¹⁰.

La doctrine et la jurisprudence contemporaines sont unanimes quant à la notion de délimitation. Pour des raisons de précision et de stabilité, la frontière doit se résoudre en une ligne frontière¹¹.

3.37 L’incapacité du Nigéria à avancer une ligne frontière dans le lac Tchad en dit long sur le titre de souveraineté allégué. Il s’agit en vérité d’une occupation illicite, rampante puis ouverte, du territoire camerounais, par la force, en contradiction avec l’intention affirmée de manière répétée par les Parties et consignée dans des accords internationaux solennels d’établir une frontière conventionnelle stable et définitive dans le lac Tchad.

§ 4 - La volonté d’établir une frontière stable et définitive

3.38 La modification des caractéristiques physiques, tant du lac Tchad que de l’Ebeji, ne saurait affecter le tracé de la ligne frontière. En choisissant, sur ce secteur de la frontière, la technique des coordonnées géographiques et de la ligne droite, les Parties contractantes mettaient le tracé frontalier à l’abri des variations naturelles du plan d’eau et de l’affluent.

3.39 La volonté de parvenir à une frontière stable et définitive malgré les variations hydrologiques est au demeurant attestée par la précision donnée dans les instruments antérieurs relative au statut des îles dans le lac Tchad. Ces îles sont réparties sans exception entre les deux Parties contractantes selon leur situation par rapport à la frontière rectiligne ainsi tracée. On lit ainsi dans l’Accord franco-anglais du 29 mai 1906, à l’article II, alinéa 1 :

“Il est convenu que les Iles du Tchad qui se trouvent situées à l’intérieur de la ligne déterminée par le dernier paragraphe de l’Article I feront partie intégrante des territoires Britanniques et que celles qui se trouvent en dehors

¹⁰ Cité par P. de Lapradelle, *La Frontière*, Les Editions Internationales, Paris, 1928, p. 46.

¹¹ V. not. P. de Lapradelle, *ibid.*, pp. 55 et s. ; Sir Robert Jennings, *The Acquisition of Territory in International Law*, Manchester University Press, 1963, pp. 12-13 ; sentence arbitrale, 31 juillet 1989, affaire de la *Détermination de la frontière maritime Guinée-Bissau/Sénégal*, R.G.D.I.P., 1990, p. 253, par. 63.

de cette même ligne feront partie intégrante des possessions Françaises” (MC, Livre II, annexe 40, p. 275)¹².

3.40 De même, l’Accord franco-allemand du 18 avril 1908 précise en son article I, (k), alinéa 2 :

“Il est entendu que les îles du Tchad situées à l’ouest et au sud de la frontière ci-dessus indiquée font partie du territoire allemand : celles qui sont à l’est et au nord font partie des possessions françaises” (MC, Livre II, annexe 50, p. 382).

Peu importe la consistance physique du territoire. La souveraineté est déterminée par la seule situation du territoire par rapport à la ligne frontière tracée géométriquement dans le lac.

3.41 Le Nigéria insiste sur l’évolution de la situation géographique et l’assèchement du lac Tchad (CMN, vol. II, pp. 311 et s.). Il est vrai que les caractéristiques géographiques du lac se sont modifiées de manière importante depuis 1931. Mais les Parties contractantes, dans leur sagesse, ne s’étaient pas fondées sur des caractéristiques naturelles de la région, tenues pour immuables. Elles avaient pris en compte la possibilité d’un changement des points de repère physiques en adoptant, pour cette partie de la frontière, la technique des lignes droites tracées entre des points définis par des coordonnées géographiques.

3.42 Le changement fondamental de circonstances n’est pas une cause d’inapplication des traités-frontière. Le droit international présume que les Parties à un traité frontière font prévaloir l’impératif de la stabilité de la frontière. La Convention de Vienne sur le droit des traités précise en son article 62, paragraphe 2 :

“Un changement fondamental de circonstances ne peut pas être invoqué comme motif pour mettre fin à un traité ou pour s’en retirer :

“a) S’il s’agit d’un traité établissant une frontière”.

3.43 Commentant le projet de convention, la Commission du Droit international a précisé que :

“les traités qui établissent une frontière doivent être tenus pour une exception à la règle, sans quoi, au lieu d’être un instrument d’évolution pacifique, la règle pourrait devenir la cause de dangereux froissements”¹³.

¹² “It is agreed that the Islands of Lake Chad situated within the line laid down in the last paragraph of Art. I will form an integral part of British territory, and that those situated outside that line will form an integral part of the French possessions” (CMN, vol. II, p. 381, par. 16.9).

¹³ Rapport de la C.D.I. à l’Assemblée générale des Nations Unies, 2^{ème} partie, *Annuaire C.D.I.*, 1966, vol. II, p. 283, par. 11 ; v. dans le même sens Sir Ian Sinclair, *The Vienna Convention on the Law of Treaties*, Manchester University Press, 2^{ème} éd., 1984, p. 195.

3.44 Les délégations du Cameroun et du Nigéria à la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités n'ont pas contesté la règle et ont voté pour l'ensemble du texte.

§ 5 - L'absence de démarcation ne saurait remettre en cause la délimitation conventionnelle de la frontière

3.45 La délimitation consacrée par l'Accord du 9 janvier 1931 est donc d'une précision suffisante pour mériter l'appellation "délimitation" et pour "défini[r] en substance la frontière", comme le déclarent Henderson et de Fleuriau dans leur Echange de lettres (v. *supra*, pars. 3.06-3.07).

3.46 Le Nigéria cherche néanmoins à tirer argument de l'absence de démarcation définitive de la frontière sur le terrain pour remettre en cause la délimitation conventionnelle. Jouant d'une confusion systématique entre délimitation et démarcation, il en déduit que la délimitation en était à un stade "embryonnaire" lors de l'Echange de notes Henderson-de Fleuriau de 1931 (CMN, vol. II, p. 376, par. 15.99, cité *supra*, par. 3.11). L'argument n'est pas acceptable. Si la démarcation est une opération matérielle subséquente à la délimitation, elle n'en conditionne pas pour autant la validité¹⁴.

3.47 Il est intéressant de relever que les Parties n'ont, pendant longtemps, pas envisagé la démarcation de la frontière dans le secteur du lac Tchad. Les efforts de démarcation entrepris avant la Seconde Guerre mondiale concernaient la partie méridionale de la frontière. Mais, compte tenu de sa nature, la frontière lacustre ne posait guère de problèmes. Dans un espace submergé, la définition du point triple d'une part, du point double sur la rive d'autre part, suffisait à marquer la frontière dans le lac puisqu'il s'agissait d'une ligne droite. On ajoutera que la frontière n'a fait l'objet d'aucune démarche de la part du Cameroun et du Nigéria indépendants, qui ont hérité de la ligne frontière dans les conditions que l'on sait. Il a fallu que se pose le problème de la sécurité dans le lac Tchad pour que les Etats riverains du lac entament, dans le cadre de la C.B.L.T., une procédure de démarcation, plus d'un demi-siècle après la délimitation de 1931.

¹⁴ V. *supra*, chapitre 2, pars. 2.35-2.45 et en particulier l'arrêt du 3 février 1994, *Différend territorial (Jamahiriya arabe libyenne/Tchad)*, Rec. 1994, p. 28, par. 56.

3.48 La conduite subséquente des Parties au Traité confirme donc l'existence d'une délimitation conventionnelle de la frontière dans le lac Tchad à la satisfaction des Parties contractantes et par un instrument international considéré comme obligatoire par elles. *Pacta sunt servanda*. Pour reprendre les termes de la Convention de Vienne, on se trouve en présence d'une "pratique ultérieurement suivie dans l'application du traité par laquelle est établi l'accord des Parties à l'égard de l'interprétation du traité" (article 31, paragraphe 3, b)).

3.49 On relèvera au demeurant la contradiction de la thèse nigériane. D'une part, le Nigéria accepte le caractère obligatoire de l'Echange de lettres du 9 janvier 1931 dans son ensemble. Mais d'autre part, il conteste ce caractère obligatoire dans la partie de la frontière qui a sans doute fait l'objet de la délimitation la plus précise, puisque définie par des points géographiques précis, reliés par une ligne droite, tout ceci dans le cadre d'une procédure organisée sous la surveillance de la Société des Nations.

3.50 La délimitation conventionnelle existe donc sans conteste dans le lac Tchad, indépendamment de toute opération de démarcation sur le terrain. Elle est obligatoire pour les deux Parties. Elle ne saurait être remise en cause aujourd'hui par le Nigéria au motif que la procédure de démarcation achevée dans le cadre de la C.B.L.T. n'a pas été ratifiée par une des Parties. Un traité frontière est obligatoire indépendamment de toute démarcation. Il crée des obligations quant à la délimitation ainsi arrêtée, que les Parties ne peuvent remettre en cause.

Section 2 : LE DEROULEMENT DES OPERATIONS DE DEMARCATIION DANS LE CADRE DE LA COMMISSION DU BASSIN DU LAC TCHAD CONFIRME LA DELIMITATION CONVENTIONNELLE DE LA FRONTIERE

3.51 La démarcation des frontières dans le lac Tchad a fait l'objet de travaux importants qui se sont déroulés sur une bonne décennie. Les Etats riverains du lac Tchad y ont collaboré à tous les niveaux : experts, commissaires, ministres, Chefs d'Etat, sans marquer la moindre réserve sur la qualité des travaux pendant très longtemps.

§ 1 - La saisine de la C.B.L.T.

3.52 Le Nigéria cherche aujourd'hui à minimiser la portée des travaux effectués dans le cadre de la Commission du bassin du lac Tchad :

“The express powers of the LCBC do not include the resolution of boundary questions and the taking up of the business of demarcation resulted from considerations of security in the region” (CMN, vol. II. p. 392, par. 16.31).

3.53 Il n'en a pas été ainsi dans un passé récent. Il suffit de rappeler à cet égard les conclusions que le Nigéria présentait devant la Cour lors de la procédure sur les exceptions préliminaires :

“3.1. Que, sans préjuger de ce qui sera décidé au sujet de la deuxième exception préliminaire, le règlement des différends frontaliers dans la région du lac Tchad relève de la compétence exclusive de la commission du bassin du lac Tchad et que, dans ce contexte, les procédures de règlement prévues dans le cadre de la commission sont obligatoires pour les Parties”¹⁵.

3.54 Il importe de préciser, à ce stade, la nature juridique de l'opération. Il s'agit d'une opération de démarcation et non d'une remise en cause de la délimitation conventionnelle de 1931. La Cour a précisé la nature des opérations entreprises par la Commission du bassin du lac Tchad dans son arrêt du 11 juin 1998 sur les exceptions préliminaires :

“Les Etats membres ont en outre confié à la commission certaines tâches qui n'avaient pas été initialement prévues par les textes conventionnels. A la suite d'incidents entre le Cameroun et le Nigéria survenus en 1983 dans la région du lac Tchad, une réunion extraordinaire de la commission fut convoquée du 21 au 23 juillet 1983 à Lagos sur l'initiative des chefs d'Etat intéressés, en vue de confier à la commission le soin de traiter certaines questions frontalières et de sécurité. Deux sous-commissions d'experts furent alors créées. Elles se réunirent du 12 au 16 novembre 1984. Un accord intervint immédiatement entre les experts pour retenir ‘comme documents de travail (...) traitant de la délimitation des frontières dans le lac Tchad’ diverses conventions et accords bilatéraux conclus entre l'Allemagne, la France et le Royaume-Uni entre 1906 et 1931. Les experts proposèrent en même temps que la frontière ainsi délimitée soit démarquée aussi rapidement que possible.

“Cette démarcation fut opérée de 1988 à 1990 au cours de trois campagnes d'abornement lors desquelles furent posées sept bornes principales et soixante-huit bornes intermédiaires. Le rapport final de bornage fut signé par les délégués des quatre Etats intéressés. Puis, le 23 mars 1994, lors du

¹⁵ C.I.J., Rec. 1998, pp. 287-288, par. 19.

huitième sommet d'Abuja de la commission du bassin du lac Tchad, les chefs d'Etat et de gouvernement furent informés de 'l'achèvement des travaux de matérialisation des frontières sur le terrain'. Ils décidèrent alors 'd'approuver le document technique de la démarcation des frontières internationales des Etats membres dans le lac Tchad', étant entendu 'que chaque pays adopte le document conformément à ses propres lois'. La question de la ratification de ce document a été évoquée lors du neuvième sommet des chefs d'Etat et de gouvernement de la commission à N'Djamena, les 30 et 31 octobre 1996, en l'absence des chefs d'Etat du Cameroun et du Nigéria, sans qu'aucun progrès soit constaté. Depuis lors, le Cameroun a cependant déposé, le 22 décembre 1997, un instrument de ratification tandis que le Nigéria ne l'a pas fait"¹⁶.

Elle ajoute :

"Le Nigéria soutient en outre que la convention du 22 mai 1964, confirmée par la pratique des Etats membres de la commission, donne compétence exclusive à cette dernière pour le règlement des différends frontaliers. Il en déduit que la Cour ne saurait connaître des conclusions du Cameroun tendant à ce qu'elle détermine dans ce secteur la frontière entre les deux pays.

"La Cour ne saurait accueillir cette argumentation. Elle notera tout d'abord qu'aucune disposition de la convention ne donne compétence et à fortiori compétence exclusive à la commission en matière de règlement des différends frontaliers. Une telle compétence ne saurait notamment être déduite du paragraphe g) de l'article IX de la convention (voir paragraphe 64 ci-dessus).

"La Cour relèvera par ailleurs que les Etats membres de la commission ont par la suite chargé cette dernière de procéder à la démarcation des frontières dans la région sur la base des accords et traités figurant dans le rapport des experts de novembre 1984 (voir paragraphe 65 ci-dessus). De ce fait, et comme le souligne le Nigéria, 'la question de la démarcation de frontière relève manifestement de la compétence de la commission'. Cette démarcation était conçue par les Etats intéressés comme une opération matérielle à réaliser sur le terrain sous l'autorité de la commission en vue d'éviter le renouvellement des incidents survenus en 1983"¹⁷.

3.55 La Cour distingue donc clairement les deux opérations : l'opération de délimitation antérieure à la saisine de la Commission ; l'opération de démarcation, "opération matérielle à réaliser sur le terrain".

¹⁶ C.I.J., *Rec.* 1998, pp 305-306, par. 65.

¹⁷ *Ibid.*, pp. 307-308, par. 70.

3.56 La terminologie employée par les Parties est parfois flottante, comme il arrive en de pareilles circonstances. Mais l'examen du mandat donné aux commissaires et experts chargés de l'opération ne laisse aucun doute.

§ 2 - Le rappel des instruments de la délimitation préalable

3.57 L'organisation de l'opération de démarcation a en effet été précédée de l'énumération, par les Parties, des instruments juridiques applicables dans le lac Tchad. La sous-commission "frontières", réunie à Lagos du 12 au 16 novembre 1984, précise dans son rapport :

"5. Après discussions et échange de vues, la sous-commission a retenu comme documents de travail, les textes suivants traitant de la délimitation des frontières dans le Lac Tchad :

"- Accord entre la Grande Bretagne et la France concernant les possessions britanniques et françaises à l'Est du Niger signé à Londres le 29 mai 1906 ;

"- Convention pour préciser les frontières entre le Cameroun et le Congo français signée à Berlin le 18 avril 1908 ;

"- Accord entre le Royaume Uni et la France sur la délimitation des frontières entre les possessions britannique et française à l'Est du Niger signé à Londres le 19 février 1910 ;

"- Echange de notes entre les Gouvernements de Sa Majesté du Royaume Uni et de la France concernant la frontière entre le Cameroun français et britannique fait à Londres le 9 janvier 1931" (MC, Livre VI, annexe 271, pp. 2239-2241).

3.58 Dès le 6 novembre 1970, dans un document de travail établi par l'Organisation des Nations Unies pour l'Agriculture et l'Alimentation pour la Commission du bassin du lac Tchad, M. P.H. Sand, du service de législation, citait le texte de l'ensemble des actes internationaux pertinents (doc. AGL/SF/70/32 "Frontières internationales des cours d'eau du bassin du Lac Tchad", annexe RC 26). Ce document a servi de base aux travaux de la C.B.L.T. Il ne pouvait être ignoré par les Etats membres et notamment par le Nigéria.

3.59 Le contre-mémoire cherche curieusement à tirer argument de cette énumération pour tirer vers la notion de délimitation le mandat donné par les Parties à la C.B.L.T. Il déclare :

“As the Court will readily appreciate, such reference to treaty instruments in the context of a ‘demarcation’ exercise indicates that the exercise was in reality in the nature of a delimitation. Moreover, given the choices to be made in relation to the treaty instruments, even the delimitation process involved some active legal and political decisions” (CMN, vol. II, p. 399, par. 16.45).

La Cour constate plus simplement que les Etats membres ont chargé la Commission de procéder à la démarcation de la frontière dans la région sur la base des accords et traités figurant dans le rapport des experts. En encadrant ainsi le travail des techniciens par l'énumération des textes de base, les Parties ont entendu séparer ce qui relève juridiquement de la délimitation et ce qui est démarcation sur le terrain.

§ 3 - Le mandat confié par les Parties à la C.B.L.T. se limite à la démarcation de la frontière, à l'exclusion de toute opération de délimitation

3.60 Le mandat donné à l'attributaire du marché, l'Institut géographique national de Paris, est très clair. Il s'agit, selon les termes de l'article 5 du marché enregistré le 6 juin 1988, des travaux dont la consistance est la suivante :

“L'Entrepreneur exécutera conformément aux Spécifications Techniques jointes en annexe et aux Spécifications Techniques ADOS et des Nations Unies en matière de géodésie, les travaux mentionnés ci-après :

“i) Reconnaissance, matérialisation des 21 points approchés et des 7 points limites des frontières.

“ii) Pose de 62 bornes de resserrage à 5 km maximum entre les points limites ;

“iii) Démarcation des coordonnées des bornes des frontières et des bornes intermédiaires” (MC, Livre VI, annexe 284, p. 2374).

Il s'agit là de travaux purement matériels de démarcation sur le terrain. Par ailleurs, le même marché prévoit, à l'article 7, la transmission à l'entrepreneur des “textes et documents traitant de la délimitation des frontières dans le Lac Tchad”, en reprenant les textes cités en 1984 et en y ajoutant le procès-verbal signé le 2 mars 1988 entre le Tchad et le Niger concernant la position du point double Tchad/Niger.

3.61 La démarcation ne peut donc en aucun cas avoir pour conséquence de s'écarter de la ligne fixée par les instruments de délimitation. Aucun des Etats membres n'a

d'ailleurs accusé la Commission ou l'entrepreneur de s'écarter de la frontière telle qu'elle est délimitée par les textes. Les travaux furent effectués dans le strict respect de ce mandat et sans jamais remettre en cause la délimitation préalable. On trouvera ci-après les photographies de la borne marquant le tripoint Cameroun-Nigéria-Tchad (planche 1), de la borne marquant le bipoint, c'est-à-dire l'embouchure de l'Ebeji, sur la rive du lac (planche 2) et d'une borne intermédiaire (planche 3).

§ 4 - Le refus de ratification du procès-verbal de démarcation par le Nigéria ne remet pas en cause la délimitation conventionnelle

3.62 Il est vrai que l'opération de démarcation ne fut pas acceptée *in fine* par le Nigéria. Mais il faut ici préciser les choses avec la Cour :

“En effet, alors que le Cameroun ne contestait pas en 1963 la validité de la résolution de l'Assemblée générale mettant fin à la tutelle, le Nigéria, dans la présente affaire, ne considère pas le document technique sur la démarcation des frontières approuvé lors du sommet d'Abuja de la commission du bassin du lac Tchad comme un document réglant de manière définitive les problèmes de frontières dans cette région. Le Nigéria a réservé sa position devant la Cour en ce qui concerne le caractère contraignant de ce document. Il soutient que ce dernier doit être ratifié et rappelle qu'il ne l'a pas ratifié. Il a enfin précisé, lors du neuvième sommet de la commission à N'Djamena en 1996 qu'il ne 'peut même pas engager le processus de ratification si la question n'est pas retirée de la Cour'.

“Le Cameroun, de son côté, estime que le Nigéria est dans l'obligation d'achever le processus d'approbation du document en cause et que, même en l'absence d'une telle action, la frontière entre les deux pays dans ce secteur 'est définie juridiquement', 'matérialisée sur le terrain' et 'internationalement reconnue’”¹⁸.

3.63 Les instruments de délimitation préalables ne furent jamais contestés par les représentants du Nigéria tout au long de la procédure, et ceci au plus haut niveau, notamment lors des sommets de Chefs d'Etat et de gouvernement.

¹⁸ C.I.J., affaire de la *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (exceptions préliminaires)*, Rec. 1998, p. 309, par. 72.

BORNE II - TRIPOINT - Tchad - Nigeria - Cameroun



PHOTO : P. BOULANGER - IGN

BORNE V – BIPOINT - Nigeria - Cameroun



PHOTO : D. SCHELSTRAETE - IGN

BORNE intermédiaire – entre le TRIPOINT (II) et le BIPOINT (V).

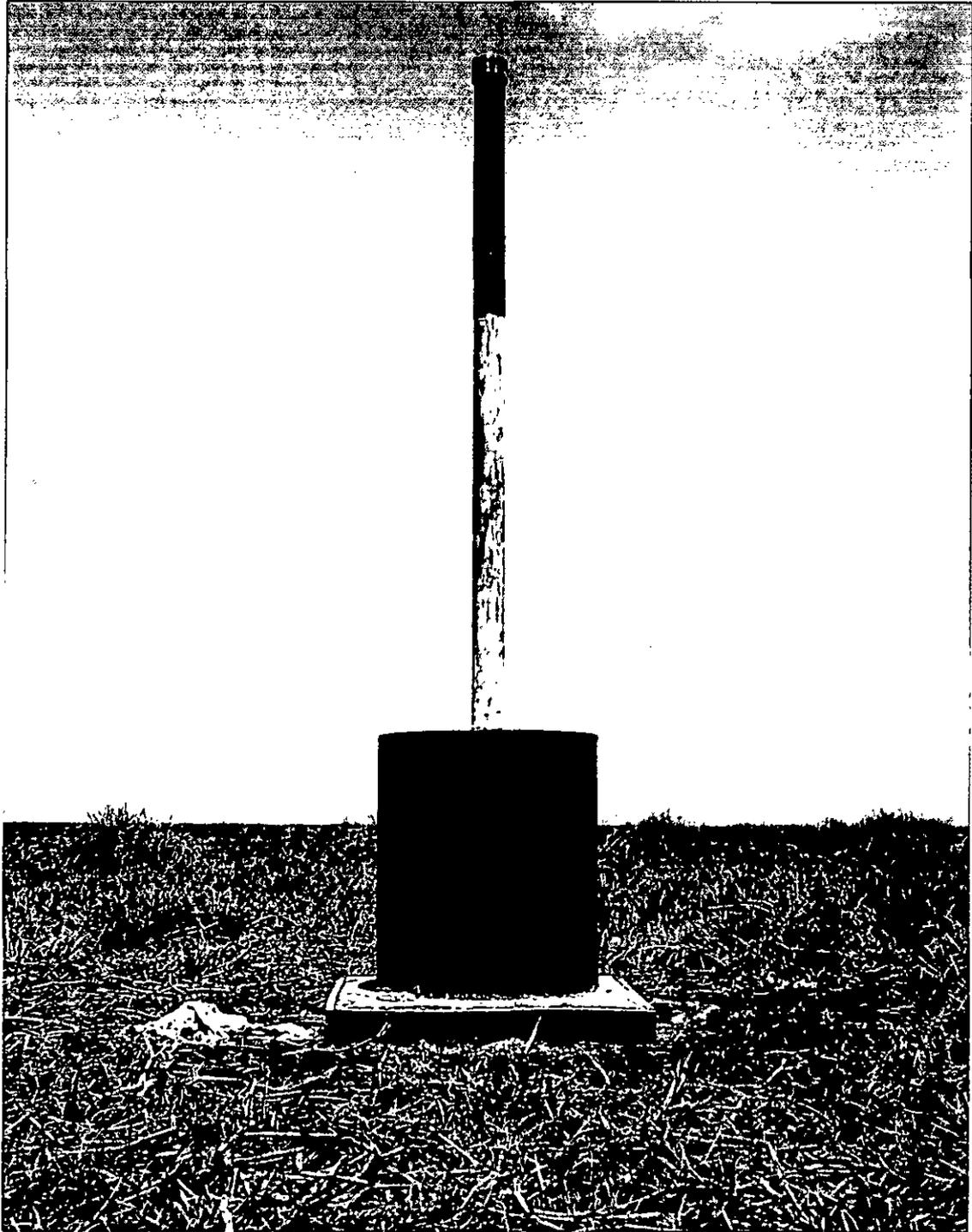


PHOTO : D. SCHELSTRAETE - IGN

3.64 L'opération de démarcation proprement dite fut critiquée à certains moments par les représentants du Nigéria. Mais ceux-ci se déclarèrent en fin de compte satisfaits de l'exactitude de ces opérations. L'ensemble des travaux fut approuvé à l'unanimité par les experts, les commissaires et les Chefs d'Etat eux-mêmes. A aucun moment les représentants du Nigéria ne remirent en cause la délimitation conventionnelle ou les instruments qui la décidaient. Ce n'est qu'au stade de la ratification que le Nigéria fit valoir son opposition.

3.65 Le contre-mémoire du Nigéria ne conteste d'ailleurs pas ces faits. Il se contente d'affirmer le droit du Nigéria de ne pas ratifier le résultat des travaux menés dans le cadre de la C.B.L.T. Il en déduit que le Nigéria n'est pas tenu par le résultat de ces travaux. Le Nigéria ne saurait pour autant, à cette occasion, remettre en cause les instruments fixant la délimitation de la frontière.

3.66 Les instruments de délimitation, et singulièrement l'Accord du 9 janvier 1931, restent pleinement valables et continuent de délimiter la frontière entre les deux Etats dans le lac Tchad en l'absence même de toute démarcation acceptée.

Section 3 : LE CAMEROUN A ADMINISTRE PACIFIQUEMENT LA ZONE CONTESTEE ET Y A EXERCE SA SOUVERAINETE CONFORMEMENT AUX EXIGENCES DU DROIT INTERNATIONAL

3.67 Le Cameroun n'a pas à démontrer l'exercice effectif de sa souveraineté pour établir son titre dans le lac Tchad. Il invoque un titre territorial conventionnel. Comme l'a souligné la Cour dans l'affaire du *Différend territorial (Jamahiriya arabe libyenne/Tchad)* :

“Il ressort clairement des considérations ci-dessus que le différend soumis à la Cour, qu'on le qualifie de différend territorial ou de différend frontalier, est réglé de manière concluante par un traité (...).

“De même, l'effectivité de l'occupation des zones pertinentes dans le passé et la question de savoir si cette occupation a été constante, pacifique et reconnue ne sont pas des points que la Cour doit trancher dans la présente affaire”¹⁹.

¹⁹ C.I.J., arrêt, 3 février 1994, *Rec.* 1994, p. 38, pars. 75-76.

3.68 Le Cameroun ne peut cependant laisser passer les contrevérités avancées par le Nigéria, telles que :

“There is an additional feature of the situation which is of considerable importance. At no time have the residents of these villages paid taxes of any kind to the authorities in Cameroon” (CMN, vol. II, p. 424, par. 17.38).

Ou encore :

“The interviews with local chiefs show a general absence of Cameroonian activity” (*ibid.*, p. 436, par. 17.80).

Ou encore :

“no information is given relating to any Cameroonian presence or administration in the region either in 1987 or before or after 1987. No documents are cited and no administrative acts are referred to” (*ibid.*, par. 17.81).

3.69 Le Cameroun reviendra sur les soi-disant manifestations de souveraineté du Nigéria dans la zone du lac Tchad, essentiellement pour mettre en cause la responsabilité internationale de ce dernier du fait de la violation manifeste de la souveraineté du territoire de la République du Cameroun (*v. infra*, chapitre 11, section 3). Il se limitera ici à quelques exemples du fonctionnement pacifique des services publics camerounais dans le secteur, en rappelant qu’il s’agit d’une zone éloignée, peu sûre, d’un accès difficile. Le droit international n’exige pas la même densité de présence souveraine dans des zones peuplées, urbaines, d’une part, des zones dépeuplées, au climat difficile, d’autre part. Au demeurant, les membres de la C.B.L.T. avaient décidé d’exercer en commun certaines de ces attributions, notamment le maintien de l’ordre et la lutte contre le banditisme (annexes RC 177 et 178).

3.70 Surtout, l’invasion des villages par les forces armées nigérianes et l’expulsion des autorités camerounaises, voire des ressortissants du Cameroun à partir de 1984, puis après 1987, limitent par force l’exercice pacifique de la souveraineté du Cameroun. Le dessein des autorités nigérianes est clair : pousser les populations nigérianes à s’installer, puis s’emparer, au besoin par la force militaire, des richesses piscicoles du lac Tchad (annexe RC 161). Au terme du processus, en 1994, le commissaire spécial de la sûreté nationale ne peut que dresser la liste des 18 villages occupés par la force par le Nigéria (MC, Livre VII, annexe 364), liste qui correspond, ou peu s’en faut, à la liste des villages revendiqués par le Nigéria.

3.71 On comprend dès lors que les manifestations de souveraineté camerounaise soient, pour l'essentiel, antérieures à 1984. Les documents administratifs révèlent, dans ces limites et contraintes, une présence incontestable de l'autorité publique camerounaise.

3.72 Pour la commodité de la lecture, le Cameroun renvoie à l'annexe figurant à la suite du présent chapitre, qui récapitule, village par village, les documents produits par le Cameroun et leur référence aux annexes à la réplique. Afin d'éviter toute équivoque quant à la localisation des lieux-dits, le Cameroun a utilisé les appellations employées par le Nigéria dans le contre-mémoire (vol. II, pp. 413-414, par. 17.3). Cette présentation n'implique en aucune mesure une reconnaissance quelconque par la République du Cameroun des appellations ou des orthographes nigérianes et moins encore de la souveraineté revendiquée par le Nigéria sur ces localités.

3.73 Les villages font l'objet de tournées administratives régulières de la part du chef de district de Hile-Alifa puis du sous-préfet : on note ainsi des visites à Aisa Kura (1985), à Bashakka (1985), à Chika'a (1982, 1984, 1985), à Darak (1985, 1987), à "Petit Darak" ou Darak Gana (1985), à Karakaya (1985), à Katti Kime (1982, 1985, 1990), à Naga'a (1982, 1984, 1985), à Naira (1985), à Nimeiri (1985), à Sokotoram (1985). Le Ministre de la pêche rencontre agriculteurs et éleveurs de Katti Kime en 1985.

3.74 Il est décidé de créer un centre de pêche à Katti Kime. La coopération japonaise, sollicitée, finance le projet dans le cadre d'un projet de développement de la pêche continentale. Après une étude préliminaire, une visite a lieu sur place à Katti Kime le 9 septembre 1984. L'Agence japonaise pour la coopération internationale remet un rapport favorable en avril 1985. Une subvention est accordée jusqu'à concurrence de six cent millions de yens japonais pour réaliser le projet, subvention accordée par l'Echange de notes du 11 juillet 1985 conclu entre les deux gouvernements. La réalisation du projet est confiée à la "Overseas Agrofiseries Consultants Co, ltd. Tokyo" par convention du 3 décembre 1985. Le contrat pour la fourniture de l'équipement est passé avec Mitsui/Taikei le 5 mars 1986. Une équipe japonaise conduit une "detailed survey and confirmation of construction site for Makari control post" à Makari (Katti Kime) le 12 mai 1986. Le matériel est réceptionné à Maga le 10 février 1987. Le 10 février 1987, le matériel livré est toujours dans les containers. Le 10 février 1988, le chef du service des pêches de l'extrême-nord doit informer le ministère

que le bâtiment de pêche a été occupé par les Nigériens et la plaque portant l'inscription "coopération Cameroun-Japon 1987" arrachée. Il recommande en conséquence que le poste de contrôle de pêche de Katti Kime ne figure pas sur le programme de déplacement de la mission japonaise si la situation n'évolue pas favorablement.

3.75 Le recensement général de la population est fait : en 1983 à Chika'a, à Gorea Gutun, à Katti Kime, à Naga'a ; en 1984 à Chika'a, à Darak, à Fagge, à Gorea Changi, à Gorea Gutun, à Kaforam, à Katti Kime, à Naga'a, à Sagir, à Sokotoram. Une tournée de sensibilisation aux actions féminines est organisée en 1987 à Chika'a, à Gorea Changi, à Katti Kime et à Naga'a.

3.76 Les impôts sont prélevés à Chika'a en 1983-1984, 1985-1986, 1986-1987 et en 1988 ; à Darak en 1985-1986, 1986-1987, 1988 ; à Fagge en 1985-1986, 1986-1987 ; à Gorea Changi en 1985-1986, 1986-1987 et 1988 ; à Gorea Gutun en 1989, 1991-1992 et en 1993 ; à Kaforam en 1988 ; à Katti Kime en 1983-1984, en 1985-1986, en 1986-1987, en 1988, en 1990-1991 ; à Naga'a en 1983-1984, 1985-1986, 1986-1987, 1988 ; à Sokotoram en 1985-1986 et 1986-1987. On notera une tournée d'inspection fiscale et de recouvrement des impôts forfaitaires, notamment à Darak, les 15-16 mars 1987. La perception de l'impôt à Darak suscite un incident avec les autorités nigérianes en 1987. Les remises ne peuvent pas être effectuées en zone occupée en 1988, ce qui concerne les localités de Chika'a, Darak, Kafouram, Naga'a, Sagir, Sokotoram.

3.77 La désignation des chefs traditionnels est assurée par l'autorité publique à Chika'a en 1986 et en 1988. Chika'a est recensée comme chefferie traditionnelle du 3^{ème} degré en 1997 et 1999 ; désignation à Darak en 1986, en 1988 et recensement comme chefferie traditionnelle en 1997 et 1999 ; à Fagge en 1986 et 1988 ; à Gorea Changi en 1985 et en 1999 ; à Gorea Gutun en 1986, 1988, 1997 et 1999 ; à Kafuram en 1997 et 1999 ; à Kamunna en 1997 et 1999 ; à Katti Kime en 1985 et 1999 ; à Murdas en 1997 et 1999 ; à Naga'a en 1986, 1988, 1997 et 1999 ; à Sagir en 1986, 1988, 1997 et 1999 ; à Sokotoram en 1986 et 1988. En 1984, la gendarmerie doit intervenir à Katti Kime dans un litige relatif à la chefferie et aux terrains.

3.78 Les campagnes électorales sont l'occasion de manifestations de l'autorité publique. Les bureaux de vote sont organisés en 1983 à Chika'a, à Darak, à Gorea Gutun, à

Katti Kime, à Naga'a, à Sokotoram. On note une tournée de campagne électorale en 1983 à Chika'a, à Gorea Gutun, à Katti Kime, à Naga'a. Une information est donnée sur les élections municipales en 1987 à Chika'a, à Gorea Changi, à Gorea Gutun, à Kaforam, à Katti Kime, à Naga'a, à Sagir.

3.79 La réglementation des marchés publics et l'interdiction de ventes clandestines donnent lieu à des interventions en 1982 à Chika'a, Gorea Gutun, Katti Kime et Naga'a. La circulation des biens et des personnes à Darak et à Katti Kime fait l'objet d'une note du préfet du département du Logone-et-Chari au chef de district en 1987.

3.80 Des distributions de vivres sont assurées à Chika'a, à Darak, à Fagge, à Gorea Gutun, à Gorea Changi, à Katti Kime, à Naga'a, à Sagir et à Sokotoram en 1985. Une aide est transmise à Katti Kime en 1986 après un incendie de quartier. Des droits de place sur les marchés sont perçus à Katti Kime en 1983-1984 et en 1989. Des taxes sur le poisson sont perçues dans la même localité en 1983, puis en 1984-1985.

3.81 La gendarmerie a l'occasion d'intervenir à plusieurs reprises dans des affaires pénales. Elle transmet au procureur de Kousseri une enquête sur un meurtre à Gorea Changi en 1986. Elle constate un litige foncier à Katti Kime en 1984. Elle procède à l'arrestation et au transfert à Kousseri d'un voleur dans la même localité en 1986. Elle réprime un trafic de stupéfiants et d'eau de cologne à Naga'a en 1982.

3.82 On notera la contribution des blamas (chefs) de Chika'a, Gorea Gutun, Katti Kime et Naga'a aux activités culturelles et folkloriques organisées à Hile Alifa en 1982. Ainsi que l'attribution au blama de Katti Kime de la décoration du mérite camerounais en 1987, tant pour son activité de chef de village que pour ses qualités d'éleveur (annexe RC 160). Et les impôts imputés au blama de Darak en 1986-1987.

3.83 Cet ensemble de documents atteste un exercice pacifique de la souveraineté du Cameroun, jusqu'en 1987 pour le moins, dans des conditions conformes aux exigences du droit international. Si la présence des autorités camerounaises se fait plus rare après cette date, c'est que les forces armées nigérianes l'interdisent.

**Section 4 : LE TITRE HISTORIQUE INVOQUE PAR LE NIGERIA
NE RESISTE PAS A L'EXAMEN**

3.84 Le Nigéria invoque des considérations historiques générales, sans pertinence pour le présent débat.

3.85 Le “titre historique” invoqué par le Nigéria apparaît après les indépendances, de l’aveu même du Nigéria :

“Permanent settlements *began to be established* at the end of the 1950s. Katti Kime, originally an island, was established by Nigerians as a settlement for fishing as early as 1959. The establishment of similar fishing settlements continued throughout the 1960s” (CMN, vol. II, p. 335, par. 14.2 ; italiques ajoutés).

3.86 L’assèchement du lac Tchad et la pression démographique conduisent le Nigéria à installer des villages en territoire camerounais à mesure de l’évolution du climat et de la population²⁰. Cette intrusion est en général le fait de personnes privées, suivies dans un second temps par les services publics nigériens, qui viennent légitimer l’usurpation de souveraineté.

3.87 Il faut distinguer parmi les villages revendiqués par le Nigéria. Certains se trouvent effectivement dans la zone de souveraineté nigérienne. Il en est ainsi des six premiers villages énumérés dans le tableau du contre-mémoire (vol. II, p. 336, par. 14.5) : Koloram, Sabon Tumbu, Jribrillaram, Doron Mallam, Kirta Wulgo et Sagir. Ces villages se trouvent en effet à l’ouest de la frontière conventionnelle de 1931, Sagir étant traversé par celle-ci. La logique du contre-mémoire nigérien explique la singularité : le Nigéria, refusant de considérer qu’il y a une frontière conventionnelle dans le lac Tchad, est amené à revendiquer tous les villages installés depuis 1959, même ceux qui se trouvent sur son territoire ...

3.88 La question est de savoir si cette application de la théorie du *Lebensraum* est conforme au droit des gens. Le Nigéria avait-il le droit d’étendre sa souveraineté sur le lac Tchad à mesure de l’assèchement de celui-ci et à l’est de la frontière conventionnelle consacrée par l’Accord Henderson-de Fleuriau du 9 janvier 1931 ?

²⁰ V. l’annexe RC 161 précitée, qui indique la raison pour laquelle la partie camerounaise du lac Tchad suscite tant de convoitises au Nigéria.

3.89 Le Nigéria ne précise pas la qualification juridique du titre territorial qu'il avance. Il ne prétend pas que la zone du lac Tchad était *res nullius* avant l'occupation nigériane. Il n'ose pas avouer que le titre territorial revendiqué se fonde sur la conquête. Et pourtant, le Nigéria a occupé par la force un territoire qui ne lui appartenait pas. La conquête ne saurait établir un titre territorial conforme au droit international. Oppenheim le faisait observer dès 1917 : "There is not an atom of sovereignty in the authority of the occupant"²¹. La prohibition du recours à la force, généralisée par l'article 2, paragraphe 4, de la Charte des Nations Unies, a entraîné comme conséquence inéluctable la nullité de tout titre territorial fondé sur la conquête. La Convention de Vienne sur le droit des traités constate la nullité des traités arrachés par la force en son article 52. Le Juge Jessup précise :

"C'est une banalité de dire que le droit international ne reconnaît pas de titre fondé sur la conquête militaire"²².

3.90 L'interdiction du recours à la force a entraîné, comme conséquence, la disparition de la conquête comme mode d'acquisition territoriale. C'est la règle *ex injuria non oritur jus*. La Déclaration relative aux principes de droit international touchant les relations amicales et la coopération entre Etats (Résolution 2625 (XXV) du 24 octobre 1970) l'affirme clairement :

"Nulle acquisition territoriale obtenue par la menace ou l'emploi de la force ne sera reconnue comme légale".

La formule est reprise par les résolutions de l'Assemblée générale, notamment par la résolution 2734 (XXV) du 16 décembre 1970 et 3314 (XXIX) du 14 décembre 1974. Elle est rappelée par le Conseil de sécurité, notamment lors de l'affaire irakienne par la résolution 662 (1990) du 9 août 1990. La nullité de toute acquisition de territoire vaut même en cas de recours à la force conformément aux règles de la Charte et par exemple en cas de légitime défense, ce qui n'est certainement pas le cas de l'invasion et de l'occupation des villages du lac Tchad par le Nigéria²³. Sir Robert Jennings résume la situation en constatant :

²¹ "The Legal Relations between an Occupying Power and the Inhabitants", *L.Q.R.*, vol. 33, 1917, p. 364.

²² Opinion dissidente jointe à l'arrêt du 18 juillet 1966, affaires du *Sud-Ouest africain (deuxième phase)*, *Rec.* 1966, p. 418. Doctrine unanime. Pour une analyse récente du problème, v. S. Korman, *The Right of Conquest. The Acquisition of Territory by Force in International Law and Practice*, Clarendon Press, Oxford, 1996, ix + 342 p.

²³ Par ex., Bowett : "it is impossible to conceive of self-defence as justifying the acquisition of title to territory. One can conceive of self-defence justifying the temporary occupation of territory but never the permanent

“any attempt to draw a legal distinction between situations where conquest can nowadays confer a title and those where it cannot is unrealistic and unworkable in a society where there are as yet no courts with compulsory jurisdiction to decide so nice an issue”²⁴.

Section 5 : LE CAMEROUN N'A JAMAIS ACQUIESCE A UNE AUTRE FRONTIERE QUE LA FRONTIERE CONVENTIONNELLE

3.91 Le Nigéria allègue un acquiescement camerounais à l'extension de souveraineté du Nigéria sur les villages revendiqués. Comme l'a dit la Chambre de la Cour dans l'affaire du *Golfe du Maine*, l'acquiescement se définit comme :

“une reconnaissance tacite manifestée par un comportement unilatéral que l'autre partie peut interpréter comme un consentement”²⁵.

3.92 L'acquiescement à la modification d'une frontière doit être le fait des autorités compétentes pour engager l'Etat. La jurisprudence internationale n'attache pas d'importance décisive à l'attitude des autorités locales, surtout lorsqu'elles sont en contradiction avec celle des autorités centrales. La jurisprudence reconnaît que les prises de position locales ne sauraient prévaloir face à la position exprimée par les autorités centrales. Dans l'affaire du *Temple de Préah Vihéar* :

“la Cour juge difficile d'admettre que ces actes émanant d'autorités locales aient annulé et neutralisé l'attitude uniforme et constante des autorités centrales siamoises à l'égard du tracé de la frontière indiqué sur la carte”²⁶.

3.93 Sitôt que les autorités centrales camerounaises ont été mises devant la revendication nigériane, elles ont réagi de manière à préserver les droits du Cameroun.

3.94 La première occasion a été dans le cadre de la Commission du bassin du lac Tchad. Celle-ci s'est vue confier une mission de démarcation de la frontière. Les autorités camerounaises ont participé avec les autres Etats membres à la définition des instruments de référence de la frontière. Elles ont ainsi eu l'occasion de prendre position sur les instruments

acquisition of title”, in “International Law Relating to Occupied Territory : A Rejoinder”, *L.Q.R.*, vol. 87, 1971, p. 475.

²⁴ *The Acquisition of Territory in International Law*, Manchester University Press, 1963, p. 55.

²⁵ C.I.J., arrêt, 12 octobre 1984, affaire de la *Délimitation de la frontière maritime dans la région du Golfe du Maine*, *Rec.* 1984, p. 305, par. 130.

²⁶ C.I.J., arrêt, 15 juin 1962, *Rec.* 1962, p. 30.

de référence et le tracé de la délimitation frontalière, avec les autres Etats membres de la C.B.L.T.

3.95 La seconde occasion a été la prétention officiellement avancée par le Nigéria dans sa note diplomatique du 14 avril 1994 (MC, Livre VII, annexe 355). Le ministère camerounais des Affaires étrangères a immédiatement réagi, par note du 21 avril 1994, en affirmant la souveraineté du Cameroun sur Darak et les villages environnants (MC, Livre VII, annexe 357, p. 2889) et a décidé, en conséquence, de déposer la requête supplémentaire devant la Cour internationale de Justice.

3.96 La cohérence de la position du gouvernement de la République du Cameroun est à comparer avec l'incohérence des positions exprimées par les représentants du gouvernement du Nigéria, en particulier au sein de la C.B.L.T.

Section 6 : LE NIGERIA NE SAURAIT AUJOURD'HUI REMETTRE EN CAUSE LA DELIMITATION CONVENTIONNELLE

3.97 La thèse nigériane du titre historique est nouvelle. Elle a été avancée pour la première fois dans le contre-mémoire du Nigéria.

3.98 Pendant des décennies, le Nigéria a accepté la délimitation conventionnelle. Il n'a jamais soulevé la moindre objection à l'égard des cartes, tant officielles que non officielles, qui ont illustré la frontière conventionnelle dans le lac Tchad. Mieux encore, il a lui-même affirmé à de nombreuses reprises son acceptation de la ligne conventionnelle. Ceci en particulier dans le cadre de la C.B.L.T., et ceci pendant de longues années. Le Nigéria a formellement accepté, dans ce cadre, la délimitation de la frontière par référence à l'Echange de notes du 9 janvier 1931.

3.99 Mieux encore, le comportement du Nigéria tout au long de la procédure constitue un estoppel que le Cameroun oppose à la prétention du Nigéria.

3.100 La Cour a rappelé, dans son arrêt du 11 juin 1998, les conditions qui doivent être réunies pour constituer un estoppel en droit international :

“L’existence d’une telle situation supposerait que le Cameroun ait adopté un comportement ou fait des déclarations qui auraient attesté d’une manière claire et constante qu’il avait accepté de régler le différend de frontières soumis aujourd’hui à la Cour par des voies exclusivement bilatérales. Elle impliquerait en outre que le Nigéria, se fondant sur cette attitude, ait modifié sa position à son détriment ou ait subi un préjudice quelconque (*Plateau continental de la mer du Nord, arrêt, C.I.J. Recueil 1969, p. 26, par 30 ; Différend frontalier, terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/Honduras), requête à fin d’intervention, arrêt, C.I.J. Recueil 1990, p. 118, par. 63*)”²⁷.

3.101 En l’espèce, le Nigéria n’a, à aucun moment, dans le cadre d’une procédure internationale de démarcation de la frontière dans le lac Tchad, remis en cause les instruments de délimitation cités. Il a “adopté un comportement ou fait des déclarations qui [ont] attesté d’une manière claire et constante qu’il avait accepté” cette délimitation conventionnelle et ceci tout au long d’une procédure de démarcation qui a duré plus de dix années.

3.102 Le Cameroun s’est fondé sur cette attitude du Nigéria pour collaborer à l’opération de démarcation en toute bonne foi. Pour faciliter le déroulement serein des opérations de démarcation, il a considéré que le *statu quo* devait être respecté sur le terrain en attendant la fin des opérations de démarcation. On peut ainsi lire dans un communiqué commun du président du gouvernement local de Ngala et du préfet de Kousseri daté du 14 juin 1988 :

“(1) BOUNDARY DEMARCATION :

“The meeting discussed extensively on the problem being posed by the absence of a clearly demarcated boundary line in the Lake area and took note of the existing effort being made by the four countries : Nigeria, Cameroun, Chad and Niger over the demarcation of the borders and noted the steps/measures taken by Lake Chad Basin Commission and the four countries.

“After a long deliberation on the issue of withdrawal of both countries forces apart from the joint patrol team, the meeting finally agreed to limit their respective Security Forces to areas presently occupied by them till the demarcation is marked out by both respective countries” (annexe RC 172).

3.103 Le Cameroun n’avait aucune raison de penser que ces opérations risquaient de mettre en cause sa souveraineté sur la partie du lac Tchad que les instruments de

²⁷ C.I.J., affaire de la *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (exceptions préliminaires)*, Rec. 1998, p. 303, par. 57.

délimitation lui laissaient, puisque le Nigéria *reconnaissait* par ailleurs avec constance les instruments de délimitation qui établissaient sa souveraineté sur les zones aujourd'hui contestées. Si le Nigéria était aujourd'hui en droit d'avancer par ailleurs un comportement sur le terrain contraire à la position constante de ses représentants au sein de la C.B.L.T., il en résulterait incontestablement une modification de la position relative des Parties à son détriment, puisque le Cameroun "se fondant sur cette attitude, [aurait] modifié sa position à son détriment [et aurait] subi un préjudice" de ce fait.

3.104 Le Nigéria ne peut donc plus contester aujourd'hui une ligne frontière qu'il a formellement acceptée pendant de longues années dans le cadre d'une procédure internationale de délimitation.

CONCLUSION

3.105 En résumé, la République du Cameroun fait les constatations suivantes :

1. La frontière entre le Cameroun et le Nigéria a été délimitée par l'Echange de lettres Henderson-de Fleuriau du 9 janvier 1931, reprenant la Déclaration Thomson-Marchand, précisant la Déclaration Milner-Simon du 10 juillet 1919. Elle est constituée dans le secteur du lac Tchad par une ligne droite tracée entre les points de coordonnées géographiques suivants : le point triple de latitude $13^{\circ}05'00''0$ nord et de longitude $14^{\circ}04'59''9$ est ; le point double de latitude $12^{\circ}32'17''4$ nord et de longitude $14^{\circ}12'11''7$ est.
2. Cette délimitation conventionnelle ne saurait être affectée par l'absence de ratification nigériane de l'opération de démarcation sur le terrain dans le cadre des travaux de la C.B.L.T.
3. Le titre historique invoqué par le Nigéria, du fait de l'occupation illicite du territoire camerounais par des particuliers, puis des services administratifs et des forces armées du Nigéria, ne saurait valoir face à une frontière conventionnelle consolidée par la règle de l'*uti possidetis*.
4. Loin d'acquiescer aux prétentions du Nigéria, le Cameroun s'est opposé, par l'intermédiaire de ses autorités compétentes pour engager l'Etat sur le plan international, aux prétentions du Nigéria sitôt qu'il en a eu connaissance.

5. Le Nigéria, ayant accepté la délimitation conventionnelle dans le lac Tchad, notamment lors des travaux de démarcation entrepris dans le cadre de la C.B.L.T., est aujourd'hui empêché, par le jeu de la règle de l'*estoppel*, d'affirmer une quelconque souveraineté sur Darak et les villages avoisinants.

ANNEXE

MANIFESTATIONS DE SOUVERAINETE CAMEROUNAISES DANS LES
VILLAGES DU LAC TCHAD REVENDIQUES PAR LE NIGERIA

Numérotation par référence à la carte 42 de l'atlas annexé au contre-mémoire de la
République fédérale du Nigéria, vol. II : Lac Tchad²⁸

Villages classés par ordre alphabétique

En italiques, villages situés à l'ouest du 14^e méridien, donc au Nigéria

NOM	N° carte	ACTIONS CAMEROUNAISES
Aisa Kura	30	- 1985 : Tournée administrative du chef de district de Hile-Alifa à "Aïssa Koura" (annexe RC 109)
Bashakka	29	- 1985 : Tournée administrative du chef de district de Hile-Alifa à "Ba'achaka" (annexes RC 109 et 119)
Chika'a (ou Tchika)	2	- 1982 : Tournée du chef de district (annexe RC 73) - 1982 : Réglementation des marchés de denrées alimentaires (annexe RC 76) - 1983 : Bureau de vote pour 1984 (annexes RC 92 et 95) - 1983 : Tournée de campagne électorale (annexe RC 77) - 1983 : Recensement (annexe RC 79) - 1983-1984 : Impôts (annexes RC 91 et 94) - 1983 : Sensibilisation ; recrutement de stagiaires ; centre de formation pour jeunes agriculteurs (annexe RC 83) - 1984 : Tournée du sous-préfet pour régler des problèmes de limites entre villages (annexe RC 120) - 1984 : 317 habitants au recensement camerounais du district de Hile-Alifa (annexe RC 97) - 1985 : Visite des îles par le chef de district (annexe RC 119) - 1985 : Distribution de vivres (annexe RC 131) - 1985-1986 : Impôts (annexe RC 135) ; désignation des chefs traditionnels de 3 ^e degré (annexe RC 132) - 1986-1987 : Impôts (annexe RC 150) - 1987 : Patrouille camerounaise menacée par la "Mobile Police" nigériane (annexe RC 168) - 1987 : Information sur les élections municipales de 1987 (annexe RC 167) - 1987 : Sensibilisation au recensement général des populations par le chef de district (annexe RC 155) - 1987 : Tournée de sensibilisation aux actions féminines, (annexe RC 151) - 1988 : Impôts (annexe RC 175)

²⁸ V. la carte R 4, ci-dessus.

		<ul style="list-style-type: none"> - 1988 : Désignation de chefs traditionnels de 3^e degré (annexe RC 169) - 1997 : Recensé comme chefferie du 3^e degré "dans la zone occupée par l'armée nigériane" (annexe RC 225) - 1999 : Recensé comme chefferie du 3^e degré "dans la zone occupée par l'armée nigériane". <p style="text-align: right;">Nombre d'hab. : 2 000 (annexe RC 230)</p>
Dambaure	20	
Darak	8	<ul style="list-style-type: none"> - 1983 : Bureau de vote pour 1984 (annexe RC 92) - 1984 : Recensement des îles habitées (annexe RC 99) - 1984 : 107 habitants au recensement camerounais du district de Hile-Alifa (annexes RC 97 et 109) - 1985 : Tournée administrative du chef de district de Hile-Alifa (annexe RC 119) - 1985 : Distribution de vivres (annexe RC 130) - 1985-1986 : Impôts (annexe RC 135) - 1986 : Désignation de chefs traditionnels de 3^e degré (annexe RC 132) - 1986-1987 : Impôts (annexe RC 150) - 1986-1987 : Impôts divers imputés au blama de Darak (annexe RC 176). - 15-16 mars 1987 : Tournée de contrôle et recouvrement d'impôts forfaitaires (annexes RC 154 et 156) - 1987 : Chefs camerounais percevant les impôts arrêtés par des militaires nigériens (OC, Livre II, annexe 1) - 1987 : Circulation des biens et personnes à Darak (annexe RC 152) - 1988 : Impôts (annexe RC 175) - 1988 : Désignation de chefs traditionnels de 3^e degré (annexe RC 169) - 1997 : Recensé comme chefferie du 3^e degré "dans la zone occupée par l'armée nigériane" (annexe RC 225) - 1999 : Recensé comme chefferie du 3^e degré "dans la zone occupée par l'armée nigériane". <p style="text-align: right;">Nombre d'hab. : 3 000 (annexe RC 230)</p>
Darak Gana	9	<ul style="list-style-type: none"> - 1985 : Tournée administrative du chef de district de Hile-Alifa à "Petit Darak" (annexe RC 109) - 1985 : Création clandestine d'un débarcadère à Petit Darak (annexe RC 109)
Doron Liman	5	
Doron Mallam		
Dororoya	12	
Fagge (Fadja)	14	<ul style="list-style-type: none"> - 1984 : 236 habitants au recensement camerounais du district de Hile-Alifa (annexe RC 97) - 1985-1986 : Impôts (annexe RC 135) - 1985 : Distribution de vivres (annexe RC 117) - 1986-1987 : Impôts (annexe RC 150) - 1986 : Désignation de chefs traditionnels de 3^e degré (annexe RC 132)

		- 1988 : Désignation de chefs traditionnels de 3 ^e degré (annexe RC 132)
Garin Wanzam	11	
Gorea Changi	6	<ul style="list-style-type: none"> - 1983 : Installation par le Blama de Karéna de son fils (annexe RC 87) - 1984 : 76 habitants au recensement camerounais du district de Hile-Alifa (Gore-Tchandi) (annexe RC 97) - 1985 : Désignation de chefs traditionnels de 3^e degré (annexe RC 132) - 1985 : Distribution de vivres (annexe RC 130) - 1986-1987 : Impôts (annexe RC 150) - 1986 : Enquête du procureur de Kousseri sur un meurtre (annexe RC 148) - 1987 : Tournée de sensibilisation aux actions féminines (annexe RC 151) - 1987 : Information sur les élections municipales de 1987 (annexe RC 167) - 1987 : Sensibilisation au recensement général des populations, par le chef de district (annexe RC 155) - 1988 : Impôts (annexe RC 179) - 1999 : Recensé comme chefferie du 3^e degré "dans la zone occupée par l'armée nigériane". Nombre d'hab. : 300 (annexe RC 230)
Gorea Gutun	15	<ul style="list-style-type: none"> - 1982 : Contribution aux activités culturelles (annexe RC 75) - 1983 : Tournée de campagne électorale (annexe RC 77) - 1983 : Bureau de vote pour 1984 (annexe RC 95) - 1983 : Recensement (annexe RC 79) - 1984 : 168 habitants au recensement camerounais du district de Hile-Alifa (annexe RC 97) - 1985 : Distribution de vivres (annexes RC 130 et 131) - 1986 : Désignation de chefs traditionnels du 3^e degré (annexe RC 132) - 1987 : Information sur les élections municipales de 1987 (annexe RC 167) - 1987 : Sensibilisation au recensement général des populations, par le chef de district (annexe RC 155) - 1988 : Désignation de chefs traditionnels du 3^e degré (annexe RC 169) - 1989 : Perception d'impôts (Gorée Talgoutoum) (annexe RC 181). - 1990-1991 : Tournée de recensement fiscal (annexe RC 186) - 1992-1993 : Impôts (annexe RC 196) - 1997 : Recensé comme chefferie du 3^e degré "dans la zone occupée par l'armée nigériane" (annexe RC 225) - 1999 : Recensé comme chefferie du 3^e degré "dans la zone occupée par l'armée nigériane" Nombre d'hab. : 500 (annexe RC 230)
Jribrillaram	23	
Kaforam	16	- 1984 : 102 habitants au recensement camerounais du district de Hile-Alifa (annexe RC 97)

(ou Kafuram)		<ul style="list-style-type: none"> - 1987 : Tournée fiscale (annexe RC 156) - 1987 : Information sur les élections municipales de 1987 (annexe RC 167) - 1987 : Sensibilisation au recensement général des populations par le chef de district (annexe RC 155) - 1988 : Impôts (annexe RC 175) - 1997 : Recensé comme chefferie du 3^e degré "dans la zone occupée par l'armée nigériane" (annexe RC 225) - 1999 : Recensé comme chefferie du 3^e degré "dans la zone occupée par l'armée nigériane" Nombre d'hab. : 300 (annexe RC 230)
Kamunna	17	<ul style="list-style-type: none"> - 1997 : Recensé comme chefferie du 3^e degré "dans la zone occupée par l'armée nigériane" (annexe RC 225) - 1999 : Recensé comme chefferie du 3^e degré "dans la zone occupée par l'armée nigériane" Nombre d'hab. : 150 (annexe RC 230)
Kanumburi	34	
Karakaya	32	- 1985 : Tournée administrative du chef de district de Hile-Alifa (annexes RC 109 et 119)
Kasuram Mareya	31	
Katti Kime	7	<ul style="list-style-type: none"> - 1982 : Tournée du chef de district (annexe RC 73) - 1982 : Réglementation des marchés de denrées alimentaires (annexe RC 76) - 1982 : Contribution aux activités culturelles (annexe RC 75) - 1983 : Tournée de campagne électorale (annexe RC 77) - 1983 : Bureau de vote pour 1984 (annexes RC 92 et 95) - 1983 : Perception de taxes sur le poisson (annexe RC 86) - 1983 : Problèmes de perception de taxes (annexe RC 88) - 1983-1984 : Impôts (annexe RC 89) - 1984-1985 : Droit de place sur le marché (14 ordres de recette) (annexe RC 108). - 1984-1985 : Perception de taxes sur le poisson (annexe RC 115) - 1984 : Tournée du sous-préfet pour régler des problèmes de limites entre villages (annexe RC 120) - 1984. Visite japonaise de Katti Kime dans le cadre du projet de pêche continentale (annexe RC 102) - 1984 : 239 habitants au recensement camerounais du district de Hile-Alifa (annexe RC 97) - 1984 : Procès-verbal de gendarmerie : litige de chefferie et de terrains (annexe RC 105) - 1985 : Tournée du Ministre de la pêche ; rencontre avec les éleveurs et pêcheurs de Katti Kime II (annexes RC 114 et 116) - 1985-1986 : Impôts (annexe RC 135) - 1985 : Désignation de chefs traditionnels du 3^e degré (annexe RC 132) - 1985: Rapport de l'agence japonaise de coopération internationale sur l'implantation à Makary (Katti Kime) d'un centre de pêche artisanale (annexe RC 118)

		<ul style="list-style-type: none"> - 11 juillet 1985 : Signature de l'accord entre les gouvernements camerounais et japonais (annexe RC 127) - 3 décembre 1985 : Signature de la convention avec la Overseas Agrofiseries Consultants (annexe RC 133) - 1985 : Rapport du chef de district: incidents avec les ressortissants maliens (annexe RC 112) - 25 mars 1986 : Signature du contrat pour la fourniture d'équipement pour le centre de pêche avec Mitsui/Taisei (annexe RC 138) - 12 mai 1986 : Visite de Katti Kime par une équipe japonaise pour "detailed survey" (annexe RC 144). - 19 août 1986 : Annonce de l'envoi du matériel de pêche à Katti Kime (annexe RC 144) - 1986 : Arrestation et transfert à Kousseri d'un voleur (annexe RC 142) - 1986 : Tentative infructueuse d'exécution d'une contrainte par corps (annexe RC 141) - 1986-1987 : Impôts (annexe RC 150) - 1986 : Aides après incendie de quartier (annexe RC 139) - 1986 et 1987 : Envoi de matériel dans le cadre de la coopération Cameroun-Japon pour le centre de pêche (annexes RC 147 et 158) - 12-13 mars 1987 : Tournée de contrôle et de recouvrement d'impôts forfaitaires (annexes RC 154 et 156) - 1987 : Tournée de sensibilisation aux actions féminines (annexe RC 151) - 1987 : Information sur les élections municipales de 1987 (annexe RC 167) - 1987 : Circulation des biens et des personnes à Katti Kimé (annexe RC 152) - 1987 : Attribution de la décoration du mérite camerounais au chef de village de Katikime II (annexe RC 160) - 1988 : Impôts (annexe RC 179) - 1988 : Constat de l'occupation du centre de pêche construit par la coopération Cameroun-Japon (annexe RC 174) - 1989 : Perception de droit de place (annexe RC 182) - 1990-1991 : Tournée de recensement fiscal (annexe RC 186). - 1999 : Recensé comme chefferie du 3e degré "dans la zone occupée par l'armée nigériane". <p style="text-align: right;">Nombre d'hab. : 250 (annexe RC 230)</p>
Kirta Wolgo	19	
Koloram	22	
Logo Labi	33	
Loko Naira	28	
Mukdala	2	

Murdas	1	<ul style="list-style-type: none"> - 1997 : Recensé comme chefferie du 3^e degré "dans la zone occupée par l'armée nigériane" (annexe RC 225) - 1999 : Recensé comme chefferie du 3^e degré "dans la zone occupée par l'armée nigériane" <p>Nombre d'hab. : 200 (annexe RC 230)</p>
Naga'a	4	<ul style="list-style-type: none"> - 1982 : Tournée du chef de district (annexe RC 73) - 1982 : Réglementation des marchés de denrées alimentaires (annexe RC 76) - 1982 : Répression de trafic de stupéfiants et d'eau de cologne (annexe RC 74) - 1982 : Contribution aux activités culturelles (annexe RC 75) - 1983 : Tournée de campagne électorale (annexe RC 77) - 1983 : Bureau de vote pour 1984 (annexes RC 92 et 95) - 1983 : Recensement (annexe RC 79) - 1983-1984 : Impôts (annexe RC 90) - 1983 : Sensibilisation ; recrutement de stagiaires ; Centre de formation pour jeunes agriculteurs (annexe RC 83) - 1984 : 316 habitants au recensement camerounais du district de Hile-Alifa (annexe RC 97) - 1984 : Bureaux de vote élections présidentielles 14.1.1984 (annexe RC 96) - 1984 : Tournée du sous-préfet pour régler des problèmes de limites entre villages (annexe RC 120) - 1985-1986 : Impôts (annexe RC 135) - 1985 : Distribution de vivres (annexes RC 130 et 131) - 1986-1987 : Impôts (annexes RC 150) - 1986 : Désignation de chefs traditionnels de 3e degré (annexe RC 132) - 1987 : Patrouille camerounaise menacée par la police nigériane (annexe RC 168) - 1987 : Information sur les élections municipales de 1987 (annexe RC 167) - 1987 : Tournée de sensibilisation aux actions féminines (annexe RC 151) - 1988 : Impôts (annexe RC 175) - 1988 : Désignation chefs traditionnels du 3e degré (annexe RC 169) - 1997 : Recensé comme chefferie du 3e degré "dans la zone occupée par l'armée nigériane" (annexe RC 225) - 1999 : Recensé comme chefferie du 3e degré "dans la zone occupée par l'armée nigériane" <p>Nombre d'hab. : 2000 (annexe RC 230)</p>
Naira	10	- 1985 : Tournée administrative du chef de district de Hile-Alifa (annexe RC 109)
Nimeri	35	- 1985 : Tournée administrative du chef de district de Hile-Alifa (annexes RC 109 et 119)
Njia Buniba	26	
Ramin Dorinna	13	
Sabon Tumbu	24	

Sagir (Sur la ligne)	18	<ul style="list-style-type: none"> - 1984 : Recensement des îles habitées (annexe RC 99) - 1984 : 101 habitants au recensement camerounais du district de Hile-Alifa (annexe RC 97) - 1985 : Distribution de vivres (annexes RC 117 et 130) - 1986 : Désignation de chefs traditionnels de 3^e degré (annexe RC 132) - 1987 : Information sur les élections municipales de 1987 (annexe RC 167) - 1988 : Désignation de chefs traditionnels du 3^e degré (annexe RC 169) - 1997 : Recensé comme chefferie du 3^e degré "dans la zone occupée par l'armée nigériane" (annexe RC 225) - 1999 : Recensé comme chefferie du 3^e degré "dans la zone occupée par l'armée nigériane" Nombre d'hab. : 400 (annexe RC 230)
Sokotoram	27	<ul style="list-style-type: none"> - 1983 : Bureau de vote pour 1984 (annexe RC 92) - 1984 : Recensement îles habitées (annexe RC 99) - 1984 : 40 habitants au recensement camerounais du district de Hile-Alifa (annexe RC 97) - 1985 : Distribution de vivres (annexe RC 109) - 1985 : Tournée administrative du chef de district de Hile-Alifa à "Sokotrame" (annexe RC 109) - 1985-1986 : Impôts (annexe RC 135) - 1986-1987 : Impôts (annexe RC 150) - 1986 : Désignation de chefs traditionnels de 3^e degré (annexe RC 132) - 1987 : Tournée fiscale (annexe RC 156) - 1988 : Désignation de chefs traditionnels de 3^e degré (annexe RC 169)
Wulgo	21	

CHAPITRE 4.

DU LAC TCHAD A BAKASSI

4.01 Le chapitre 2 du mémoire du Cameroun était consacré à une étude détaillée des différents traités pertinents concernant la délimitation de la frontière entre le Cameroun et le Nigéria à partir du point triple dans le lac Tchad jusqu'au point G dans les eaux au large de Bakassi qui est situé à environ cinq milles marins au-delà de la limite des eaux territoriales des deux Etats. Comme cela est indiqué au paragraphe 2.146 du mémoire du Cameroun (p. 109), la frontière dans le lac Tchad sur toute sa longueur (environ 61,7 kilomètres) a aussi fait l'objet d'une démarcation sur le terrain suite aux efforts de la C.B.L.T., organisation intergouvernementale alors composée de quatre Etats membres (Cameroun, Niger, Nigéria, et Tchad) qui occupent le bassin du lac.

4.02 Au paragraphe 9.1 des conclusions de son mémoire, le Cameroun prie la Cour de dire et juger :

“(a) Que la frontière lacustre et terrestre entre le Cameroun et le Nigeria suit le tracé suivant :

“- du point de longitude 14°04' 59''9999 à l'est de Greenwich et de latitude de 13°05' 00''0001, nord, elle passe ensuite par le point situé à 14°12' 11''7 de longitude est et 12°32' 17''4 de latitude nord ;

“- de ce point, elle suit le tracé fixé par la Déclaration franco-britannique du 10 juillet 1919, tel que précisé par les alinéas 3 à 60 de la Déclaration THOMSON/MARCHAND confirmée par l'Echange de lettres du 9 janvier 1931, jusqu'au 'pic assez proéminent' décrit par cette dernière disposition et connu sous le nom usuel de 'Mont Kombon' ;

“- du Mont Kombon, la frontière se dirige ensuite vers la 'borne 64' visée au paragraphe 12 de l'Accord germano-britannique d'Obokum du 12 avril 1913 et suit, dans ce secteur, le tracé décrit à la section 6 (1) du *Nigeria (Protectorate and Cameroons) Order in Council* britannique du 2 août 1946 ;

“- de la 'borne 64' elle suit le tracé décrit par les paragraphes 13 à 21 de l'Accord d'Obokum du 12 avril 1913 jusqu'à la borne 114 sur la Cross River ;

“- de ce point, jusqu'à l'intersection de la ligne droite joignant Bakassi Point à King Point et du centre du chenal navigable de l'Akwayafé, la frontière est déterminée par les paragraphes 16 à 21 de l'Accord germano-britannique du 11 mars 1913”.

4.03 Au paragraphe 18.26 de son contre-mémoire (vol. II, p. 486), le Nigéria reconnaît les quatre secteurs de la frontière terrestre actuelle entre le lac Tchad et Bakassi. Ce sont précisément les quatre secteurs de la frontière terrestre que le Cameroun prie, dans sa

requête, la Cour de confirmer comme ayant été délimités par les instruments pertinents. Du reste, au paragraphe 18.28 de son contre-mémoire (vol. II, p. 487), le Nigéria confirme que la frontière terrestre entre le lac Tchad et Bakassi “as it is today” résulte “principalement” des instruments suivants :

1. La Déclaration Thomson-Marchand 1929-1931, précisant l’ancienne Déclaration Milner-Simon de 1919 ;
2. le Nigeria (Protectorate and Cameroons) Order in Council, 1946 ;
3. L’Accord anglo-allemand signé à Obokum le 12 avril 1913 ;
4. L’Accord anglo-allemand du 11 mars 1913.

4.04 Au paragraphe 18.29 de son contre-mémoire (vol. II, pp. 487-488), le Nigéria reconnaît que :

“Each of these instruments was preceded by earlier texts which also delimited the relevant line wholly or in part, but as those earlier texts were to a large extent superseded by the later instruments listed above it is those instruments which principally delimit the current boundary”.

Ce faisant, sous réserve du terme “*principally*”, il admet que, quelles que puissent être les imperfections et imprécisions de ces instruments, ils délimitent néanmoins la frontière terrestre de manière complète. Le Cameroun est donc fondé à demander à la Cour de “*specify definitively*” (CMN, vol. III, conclusions, p. 832, par. 26.5) sa frontière terrestre avec le Nigéria entre le lac Tchad et la mer à la lumière de ces instruments face aux violations de cette frontière de la part du Nigéria.

4.05 Toutefois, le Nigéria invoque l’invalidité partielle de l’Accord anglo-allemand du 11 mars 1913 afin d’appuyer sa revendication sur la presqu’île de Bakassi. En outre, le Nigéria a émis des réserves sur l’application de certaines des dispositions d’autres instruments figurant sur la liste et en tire la conclusion que “those instruments cannot, as asserted by Cameroon, be regarded as the definitive specification of the land boundary between Lake Chad and Bakassi, as sought by Cameroon” (CMN, vol. II, pp. 509-553 et 554, pars. 19.2-19.104 et 19.109).

4.06 En dépit de ces réserves qui, pour la Partie nigériane, signifient que ces instruments ne peuvent être considérés comme la détermination définitive de la frontière entre le lac Tchad et Bakassi, le Nigéria précise :

“The examples given of deficiencies in the terms of the delimitation also show that the difficulties to which they give rise essentially involve issues of demarcation. Accepting in principle, as Nigeria does, that the instruments establish generally speaking the boundary between the two countries, it is apparent that what is involved is not any dispute about the delimitation of the boundary, but rather questions about the demarcation on the ground of a boundary the delimitation of which is otherwise agreed in principle” (CMN, vol. II, p. 535, par. 19.54).

“It is also the case that questions which arise in the context of locally agreed variations to or interpretations of the boundary (...) can, in Nigeria's view, be best considered within the framework of a joint demarcation of the boundary” (CMN, vol. II, p. 535, par. 19.55).

4.07 En réalité, les réserves du Nigéria au sujet de la précision de ces instruments en matière de délimitation de la frontière terrestre entre les deux pays sont dues à la confusion délibérée qu'il opère entre *délimitation* et *démарcation* (v. *supra*, chapitre 2, par. 2.116 et s.).

4.08 Dans le présent chapitre, le Cameroun démontrera que, contrairement aux arguments avancés par le Nigéria dans son contre-mémoire, les instruments sur lesquels il se fonde pour déterminer la frontière, *délimitent* en fait précisément et définitivement la frontière (section 1). Les questions posées par le Nigéria sont des questions de démarcation qui, comme le Nigéria le précise à juste titre, se prêtent à être résolues “within the framework of a joint demarcation of the boundary” (CMN, vol. II, p. 535, par. 19.55) (section 2).

Section 1 : LES INSTRUMENTS PERTINENTS

§ 1 – Du lac Tchad au Mont Kombon

4.09 Historiquement, trois instruments ont régi cette partie de la frontière terrestre entre le Nigéria et le Cameroun, à savoir :

- L'Accord Picot-Strachey (Echange de notes des 3 et 4 mars 1916) ;
- La Déclaration Milner-Simon du 10 juillet 1919 ;
- La Déclaration Thomson-Marchand (confirmée par l'Echange de notes du 9 janvier 1931).

4.10 L'Accord Picot-Strachey est le traité conclu par la France et la Grande-Bretagne qui régissait l'administration provisoire du *Kamerun* allemand occupé conjointement par les deux puissances après le déclenchement de la Première Guerre mondiale en 1914. Le 23 février 1916, Picot et Strachey, les représentants français et britannique, ont signé une carte délimitant, de manière provisoire, et uniquement pour la durée de la guerre, leurs sphères respectives d'occupation de ce qui était encore le *Kamerun* allemand.

4.11 La Déclaration Milner-Simon du 10 juillet 1919 délimite la frontière terrestre entre la France et la Grande-Bretagne. Il s'agit de la première véritable délimitation de la frontière dans ce secteur, délimitation confirmée et précisée ultérieurement par la Déclaration Thomson-Marchand.

4.12 La Déclaration a été signée respectivement par le Secrétaire d'Etat britannique aux colonies, Lord Milner, et Henry Simon, Ministre français des colonies. Les signataires conviennent de :

“déterminer la frontière séparant les territoires du Cameroun respectivement placés sous l'autorité de leurs gouvernements, ainsi qu'elle est tracée sur la carte Moisel au 1/300 000 annexée à la présente déclaration et définie par la description (...) également ci-jointe” (MC, Livre III, annexe 107).

Cette description générale de la frontière a été reproduite sur une carte jointe en annexe à la Déclaration et elle représente la frontière nord telle qu'on la connaît aujourd'hui.

4.13 La Déclaration Milner-Simon est un accord international conclu entre la France et la Grande-Bretagne. La description de la frontière qu'elle comporte confirme la division de l'ancienne colonie allemande du *Kamerun* entre les deux Etats.

4.14 En vertu de l'article 119 du Traité de Versailles de 1919, l'Allemagne renonçait en faveur des principales Puissances alliées et associées à toutes ses possessions d'outre-mer, y compris le *Kamerun*, et, dans l'article 22 du Pacte de la Société des Nations, qui fait partie du Traité, il était prévu que ces territoires seraient administrés par des mandataires pour le compte de la Société des Nations.

4.15 Suite à la décision des principales Puissances alliées et associées du 7 mai 1919, la France et la Grande-Bretagne ont présenté une recommandation conjointe à la

Société des Nations sur l'avenir du Togo et du Cameroun. Dans le préambule de cette recommandation, elles notaient que :

“[la France et la Grande-Bretagne] ont fixé, d’abord, les limites des territoires qui devraient être placés dans leurs zones respectives et cette mesure préparatoire a fait l’objet des déclarations (...) signées à Londres le 10 juillet 1919”.

4.16 L’article premier de la recommandation conjointe disposait que :

“La France et la Grande-Bretagne acceptent d’assumer, sous le régime du mandat, l’administration des territoires qui faisaient antérieurement partie du Togo et du Cameroun, étant entendu que les régions situées respectivement à l’ouest et à l’est de la ligne de démarcation fixée par l’article 1^{er} des déclarations franco-anglaises, ci-annexées en date du 10 juillet 1919, seraient administrées, les premières, par le Gouvernement Britannique et, les secondes, par le Gouvernement de la République.

“La délimitation sur le terrain de ces frontières serait effectuée conformément aux clauses insérées dans les dites déclarations” (MC, Livre III, annexe 110).

4.17 La Déclaration Milner-Simon du 10 juillet 1919 est un traité bilatéral entre la France et la Grande-Bretagne. Cependant, le fait que l’article 1^{er} du mandat pour le Cameroun britannique définisse le territoire couvert par le mandat comme comprenant la partie de l’ancienne colonie du Cameroun située à l’ouest de la ligne Milner-Simon est un élément essentiel pour le statut de cette ligne, étant donné que cela représente une reconnaissance par la communauté internationale – *via* la Société des Nations – de ce que le territoire *ainsi défini* se trouvait dès lors soumis au système des mandats. La Déclaration Milner-Simon confirmait donc la division de l’ancienne colonie allemande du *Kamerun* entre la France et la Grande-Bretagne. Elle constituait un facteur clé pour l’attribution du mandat à ces deux pays. Dans une note du 2 octobre 1921 aux Puissances mandataires, approuvée par le Conseil de la Société des Nations, le Président de cette instance écrit :

“le Conseil, conformément à la recommandation concertée présentée par les Gouvernements de la République française et le Gouvernement de Sa Majesté britannique en date du 17 décembre 1920, approuve l’application du système des mandats à ces territoires et confirme en principe les déclarations signées par les représentants des Gouvernements français et britannique le 10 juillet 1919, concernant les sphères respectives destinées à être placées sous l’autorité de chacun de ces deux gouvernements” (MC, Livre III, annexe 121).

4.18 La Déclaration Thomson-Marchand confirmée par l’Echange de notes de Fleuriau-Henderson du 9 janvier 1931 (MC, Livre IV, annexe 157). Il s’agit là du troisième et

dernier instrument juridique délimitant le secteur septentrional de la frontière terrestre et faisant l'objet d'un accord entre la Grande-Bretagne et la France. La Déclaration a été le fruit d'une série de négociations locales entre les administrateurs des deux Puissances mandataires visant l'application pratique sur le terrain de la Déclaration Milner-Simon. Les administrateurs ont établi une série de procès-verbaux couvrant l'ensemble de la frontière entre les deux territoires sous mandat.

4.19 La Déclaration Thomson-Marchand est plus détaillée et précise sur la ligne frontière que ne l'était la Déclaration Milner-Simon de 1919, dont elle confirme le tracé. Cela ressort de l'Echange de notes de Fleuriau-Henderson confirmant la Déclaration, dont les dispositions pertinentes sont reproduites dans le chapitre 3 de la présente réplique (v. *supra*, chapitre 3, pars. 3.06 et 3.07). Il en résulte que l'Echange de notes de Fleuriau-Henderson du 9 janvier 1931 confirme la Déclaration Thomson-Marchand qui, à tous égards, était considérée par les deux gouvernements, britannique et français, comme définissant la ligne Milner-Simon de manière plus précise et non pas comme y dérogeant. La démarcation de la ligne frontière sur le terrain devait être entreprise par la Commission envisagée à l'article 2 de la Déclaration Milner-Simon de 1919 (MC, Livre III, annexe 107). Les commissaires étaient responsables de la *démarcation* de la frontière, la *délimitation* ayant été effectuée par la Déclaration Milner-Simon et précisée par l'Echange de notes de 1931 confirmant la Déclaration Thomson-Marchand.

4.20 Au paragraphe 19.53 de son contre-mémoire (vol. II, pp. 534-535), le Nigéria monte en épingle ce qu'il stigmatise comme la nature "*geographically defective*" de la délimitation frontalière adoptée dans la Déclaration Thomson-Marchand. Le Cameroun constate que les deux Puissances mandataires n'avaient pas pu avancer bien loin dans la *démarcation* de la frontière terrestre avant le déclenchement de la Deuxième Guerre mondiale en 1939.

4.21 Il est toutefois significatif que le Nigéria, au paragraphe 19.54 de son contre-mémoire (vol. II, p. 535), reconnaisse que les problèmes sur lesquels il attire l'attention sont des problèmes de *démarcation* et non de *délimitation* :

"The examples given of deficiencies in the terms of the delimitation also show that the difficulties to which they give rise essentially involve *issues of demarcation*. Accepting in principle, as Nigeria does, that the instruments establish generally speaking the boundary between the two countries, it is

apparent that what is involved is not any dispute about the delimitation of the boundary, but rather questions about the *demarcation on the ground of a boundary the delimitation of which is otherwise agreed in principle*" (italiques ajoutés).

Le Cameroun consacre la section 2 du présent chapitre à une analyse des problèmes posés par le Nigéria au sujet de la *démarcation* de la frontière entre le lac Tchad et la mer.

4.22 Il convient de rappeler que l'article 1^{er} du mandat sur le Cameroun britannique et français n'autorisait que des modifications très limitées de la frontière séparant les territoires sous mandat britannique et sous mandat français au Cameroun, selon un accord passé entre les gouvernements britannique et français :

"Cette ligne pourra, toutefois, être légèrement modifiée par accord intervenant entre le Gouvernement de Sa Majesté Britannique et le Gouvernement de la République française, sur les points où, soit dans l'intérêt des habitants, soit par suite de l'inexactitude de la carte Moisel au 1 :300.000^{me}, annexée à la Déclaration, l'examen des lieux ferait reconnaître comme indésirable de s'en tenir exactement à la ligne indiquée.

"La délimitation sur le terrain de ces frontières sera effectuée conformément aux dispositions de la dite Déclaration" (MC, Livre IV, annexe 127).

4.23 Hors ces modifications limitées apportées à la frontière, la définition de la frontière entre les deux territoires du Cameroun sous mandat ne pouvait être modifiée par la Grande-Bretagne et la France sans l'accord exprès du Conseil de la Société des Nations. Aucune modification de ce genre n'a eu lieu. Cela confirme la thèse du Cameroun selon laquelle la définition de la frontière, reconnue par la communauté internationale dans l'article 1^{er} des mandats, telle que la détermine la Déclaration Milner-Simon de 1919, n'a jamais été modifiée mais qu'elle a été précisée par la Déclaration Thomson-Marchand, confirmée par l'Echange de notes de Fleuriau-Henderson de 1931.

4.24 La Commission permanente des mandats, créée peu après l'institution du régime des mandats par la Société des Nations, a suivi, dans le cadre de ses attributions, la question des frontières entre les territoires sous mandat britannique et français.

4.25 Le rapport de la Commission permanente des mandats au Conseil de la Société des Nations du 5 mars 1928 en donne un exemple :

"On more than one occasion in the past the Commission and the Council have interested themselves in the problem of frontiers between the

mandated territories, because, in certain cases, it appeared that the original lines of demarcation divided tribes which according to traditional native organisation formed a unit. It appeared at one time that this criticism applied to certain parts of *the frontiers between the Cameroons under French and British mandate and Togoland under French and British mandate*, and I am sure that the Council will be glad to note that, according to the declaration of the British Under-Secretary of State for the Colonies, it has now been found, by agreement with the French authorities, that no important modifications of these frontiers are considered necessary" (MC, Livre IV, annexe 150 ; italiques dans le texte).

4.26 Le rapport du gouvernement britannique sur le Cameroun sous mandat britannique pour 1937 montre clairement que la démarcation frontalière entre les territoires du Cameroun sous mandat britannique et français avait bien peu progressé. Le rapport précise :

"The work of delimiting the frontier between the Cameroons under French and British Mandate began in December (...).

"The whole of the creek area from the sea to the mouth of the Mungo river was explored by launch and the positions of the pillars fixed (...). It is unlikely that the *demarcation* of the whole frontier can be completed in less than five years" (MC, Livre IV, annexe 176 ; italiques ajoutés).

Le déclenchement de la guerre deux ans plus tard interrompit la démarcation.

4.27 Les travaux de démarcation de la frontière entre les territoires sous mandats britannique et français furent entamés en décembre 1937 à partir d'un point sur la côte qui, à ce jour (an 2000) est situé au Cameroun en raison de l'incorporation de la partie méridionale de l'ancien Cameroun britannique au Cameroun suite au plébiscite de 1961.

4.28 De plus amples détails sur les progrès limités de la démarcation de la frontière entre 1931 et 1939 figurent dans le rapport annuel du gouvernement britannique sur l'administration du Cameroun sous tutelle de la Grande-Bretagne pour l'année 1949 (MC, Livre IV, annexe 193).

4.29 Suite à la dissolution officielle de la Société des Nations le 14 avril 1946 (les éléments de contrôle du système des mandats ayant cessé d'être opérationnels fin 1939), les deux territoires du Cameroun, anciennement administrés par la Grande-Bretagne et la France conformément aux mandats de la Société des Nations, sont devenus des territoires sous tutelle administrés par la Grande-Bretagne et la France dans le cadre des accords de tutelle des Nations Unies, approuvés par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies le 13 décembre 1946 (MC, Livre IV, annexes 180 et 182).

4.30 L'article 1^{er} de l'accord de tutelle pour le territoire du Cameroun sous administration du Royaume-Uni dispose :

“Le Territoire auquel cet accord s'applique comprend la partie du Cameroun qui se trouve à l'ouest de la frontière établie par la Déclaration franco-britannique du 10 juillet 1919 et déterminée d'une façon plus précise dans la Déclaration faite par le Gouverneur de la Colonie et du Protectorat du Nigeria et le Gouverneur du Cameroun sous mandat français et confirmée par l'échange de Notes qui a eu lieu le 9 janvier 1931 entre le Gouvernement de Sa Majesté pour le Royaume-Uni et le Gouvernement français” (MC, Livre IV, annexe 182 - v. aussi *supra*, chapitre 2 par. 2.129).

Le territoire du Cameroun sous tutelle française est décrit de manière moins détaillée. L'article 1^{er} de l'accord de tutelle pour le territoire du Cameroun sous administration française dit simplement :

“Le Territoire auquel s'applique le présent Accord de tutelle comprend la partie du Cameroun qui est située à l'est de la ligne fixée par la Déclaration franco-britannique du 10 juillet 1919”.

4.31 Il est intéressant de noter que les territoires sous tutelle britannique et française sont tous deux définis en tant que territoires, mais dans des termes légèrement différents. Les accords de tutelle font tous deux référence à la Déclaration Milner-Simon de 1919 qui délimite la frontière entre la Grande-Bretagne et la France. Cependant, seul l'accord de tutelle britannique fait référence à la Déclaration Thomson-Marchand qui apporte des précisions supplémentaires sur la ligne (v. *infra*, pars. 4.37-4.38).

4.32 Les autorités de tutelle ont exercé leurs responsabilités selon les termes du système international de tutelle. Elles ne pouvaient juridiquement pas effectuer de modification des accords de tutelle sans l'approbation de l'Assemblée générale.

4.33 La nature du système de tutelle international et des accords de tutelle pour les Cameroun britannique et français était telle que la définition du territoire figurant dans ces accords constituait une obligation juridique pour l'autorité chargée de l'administration mais aussi pour les Nations Unies elles-mêmes. La définition territoriale des deux entités constituait un élément fondamental des accords de tutelle approuvés par l'Assemblée générale, conformément aux articles 79 et 85 de la Charte des Nations Unies.

4.34 Seul un accord passé entre la Puissance administrante et l'Assemblée générale pouvait modifier la définition territoriale approuvée par l'Assemblée générale conformément à la Charte des Nations Unies applicable aux territoires sous tutelle et les termes des accords de tutelle eux-mêmes. Tout en ne contestant pas la validité de la Déclaration Milner-Simon de 1919 et de la Déclaration Thomson-Marchand de 1929-1931, à l'exception des considérations notées aux paragraphes 18.5 et 18.57, et 19.2 à 19.53 du contre-mémoire (vol. II, pp. 478 et 501, et pp. 509-534), le Nigéria écrit néanmoins au paragraphe 19.68 de son contre-mémoire (vol. II, p. 542) que :

“Nevertheless, Nigeria draws attention to the fact that the Trusteeship Agreements for the British and French Cameroons are, in relation to the Thomson-Marchand Declaration, in different terms. In short, the British Trusteeship Agreement defines the boundary of the British Trust Territory by reference to that Declaration, while the equivalent provision of the French Trusteeship Agreement makes no mention of it. The fact that the Thomson-Marchand Declaration was not mentioned in the French Trusteeship Agreement does not necessarily affect its validity, but does emphasise that (as noted in paragraph 19.53 above [*v. supra*, par. 4.20]) these agreed border delimitations were not regarded as final and definitive settlements, but rather had an approximate and provisional character”.

4.35 Au paragraphe 19.70 de son contre-mémoire (vol. II, pp. 542-543), le Nigéria écrit :

“It thus appears that the western boundary of Cameroon was, upon its attainment of Independence from French administration, determined solely by reference to the Milner-Simon Declaration, and that, as against Nigeria, Cameroon cannot claim by way of succession under the Trusteeship Agreement that its boundary is determined by the Thomson-Marchand Declaration. Cameroon's submission that the Court should specify the course of the boundary in terms of, *inter alia*, the Thomson-Marchand Declaration thus appears to be an attempt to make good the defect in Cameroon's position resulting from the terms of the Trusteeship Agreement for the French Cameroons”.

4.36 A l'évidence, cet argument est sans fondement. L'Echange de notes de Fleuriat-Henderson de 1931 montre que l'objet de la Déclaration Thomson-Marchand, confirmé par l'Echange de notes, était de décrire la ligne plus précisément que dans la Déclaration Milner-Simon de 1919. Cela, pour aider la future commission de “délimitation” dont la fonction était d'effectuer la démarcation sur le terrain. Cette interprétation authentique de la description de la ligne figurant dans la Déclaration Milner-Simon, ne dérogeait pas et ne pouvait pas déroger à la Déclaration Milner-Simon elle-même. La frontière terrestre, délimitée par la Déclaration Milner-Simon, était la frontière approuvée par la Société des Nations à

l'article 1^{er} des deux mandats sur le Cameroun, les éclaircissements apportés par la Déclaration Thomson-Marchand n'existant pas à l'époque.

4.37 Il est donc inexact d'avancer, comme le fait le Nigéria que, la Déclaration Thomson-Marchand n'étant pas mentionnée dans l'accord de tutelle français, "these agreed border delimitations were not regarded as final and definitive settlements, but rather had an approximate and provisional character" (CMN, vol. II, p. 542, par. 19.68). La description de la ligne dans la Déclaration Thomson-Marchand ne comportait aucun élément approximatif ou provisoire, même s'il restait à effectuer la démarcation.

4.38 Le Nigéria le confirme lui-même. Au paragraphe 19.62 de son contre-mémoire (vol. II, p. 540), il admet que, pour le secteur compris entre l'embouchure de l'Ebeji et le Mont Kombon (Hill 1660), la délimitation de la frontière est régie par les paragraphes 1 à 22 de la Déclaration Milner-Simon de 1919, suivie de la Déclaration Thomson-Marchand confirmée par l'Echange de notes de Fleuriau-Henderson du 9 janvier 1931. La Déclaration Thomson-Marchand a été convenue uniquement pour *clarifier* les termes de la Déclaration Milner-Simon antérieure, par une interprétation conjointe du texte de celle-ci, et non pas pour la modifier ou y déroger en ce qui concerne la délimitation de la frontière dans ce secteur. Le fait que l'accord de tutelle français ne fasse aucune mention de la Déclaration Thomson-Marchand est sans pertinence.

4.39 Conformément au système de tutelle, les autorités chargées de l'administration ont présenté des rapports annuels au Conseil de tutelle pour examen lors de débats oraux avec questions et réponses écrites. La question des frontières des territoires sous tutelle a été traitée dans les rapports annuels soumis au Conseil de tutelle par les Puissances administrantes.

4.40 Le rapport annuel britannique pour 1949 décrit les progrès réalisés à cette date en matière de délimitation et de démarcation de la frontière entre les Cameroun britannique et français de l'époque :

"The boundary between the French and United Kingdom Trusteeship territories throughout the Cameroons is based on the line described in the Milner-Simon declaration of 1919 and shown on the map published with it (Moisel, scale 1 :300,000). In the northern areas, particularly, the Milner-Simon line for the most part followed the indications of streams and water-

sheds appearing on that map: it has since been proved that the map is inaccurate for the mountain and river systems of the less accessible regions and, in consequence, there are sections in which neither the mapped line nor its verbal description tallies with the actual terrain. In the early years of the French and British Mandatory Administrations, a number of minor adjustments of the frontier were found necessary and were effected. By 1930 the work had been carried so far that the Governors were able to agree upon a Protocol describing almost the whole length of the portion thus provisionally defined. This protocol was ratified as a 'preliminary study' by the British and French Governments in 1931 and formed the basis for the final delimitation by the joint French and British boundary commission which began work in December 1937. The Commission continued work until 22nd April, 1938, when the wet season brought its activities to a temporary stop. It reassembled on 23rd November, 1938, and continued the delimitation of the frontier until May. By the end of the second season the section of the frontier delimited had reached from the Coast to the vicinity of Mount Manenguba in Kumba Division, distance of some 135 miles. The outbreak of war prevented the reassembly of the Commission in the 1939-40 dry season. It has not met since, but the Nigerian Government is considering the possibility of resuming the delimitation" (MC, Livre IV, annexe 193).

4.41 Il ne fait donc aucun doute que la Déclaration Milner-Simon de 1919 et la Déclaration Thomson-Marchand, confirmée par l'Echange de notes de Fleuriau-Henderson du 9 janvier 1931, délimitaient de manière définitive la frontière dans ce secteur. Ces instruments prévoyaient un processus de démarcation subséquent. Les travaux de démarcation avaient été entamés au cours des années 1930 pour la partie méridionale de la ligne décrite dans la Déclaration Milner-Simon, précisée par la Déclaration Thomson-Marchand. Mais la démarcation dans ce secteur n'est, aujourd'hui, plus pertinente en raison du rattachement du Cameroun méridional à la République du Cameroun.

§ 2 – Du Mont Kombon à la borne 64

4.42 La frontière internationale du Mont Kombon à la borne 64 suit l'ancienne délimitation administrative du Cameroun britannique qui le divisait en Cameroun méridional et septentrional.

4.43 La description de la ligne originelle de division entre les parties méridionale et septentrionale du Cameroun britannique figure dans l'*Order in Council* du 26 juin 1923 (MC, Livre IV, annexe 130).

4.44

L'Order énonce :

“III. The portions of the British Cameroons which lie to the northward of the line described in the schedule to this Order shall, subject to the provisions of the aforesaid mandate, be administered as if they formed part of the Northern Provinces of the Protectorate (...).

“IV. The portion of the British Cameroons which lies to the southward of the line described in the schedule to this Order shall, subject to the provisions of the aforesaid mandate, be administered as if it formed part of the Southern Provinces of the Protectorate (...).

“SCHEDULE

“The line referred to in Articles III and IV shall be drawn as follows:

“1. From a point on the old Anglo-German Frontier in approximately Lat. 7°34'30"N. Southwards along the 'Bezirks-grenze' to its junction with the River Donga.

“2. Thence the River Donga upstream to its junction with the tribal boundary between KAKA and KAMBILA.

“3. Thence the tribal boundary between KAKA and KAMBILA to the point where it meets the parallel of Latitude 6°30' N.

“4. Thence following the parallel of Latitude 6° 30' eastwards to the point where it meets the Franco-British Frontier”.

4.45

Le Nigeria (Protectorate and Cameroons) Order in Council du 2 août

1946 définit la délimitation administrative de 1923 plus en détail.

4.46

L'Order in Council de 1946 dispose à l'article 6, paragraphe 1, que :

“The portions of the Cameroons which lie to the northward, and the portions of the Cameroons which lie to the southward, of the line described in the schedule to this Order shall, subject to the provisions of the aforesaid Mandate or to the provisions of any terms of Trusteeship, which may hereafter be approved by the United Nations, be administered as if they formed part of the Northern Provinces of the Protectorate and of the Southern Provinces of the Protectorate respectively” (MC, Livre IV, annexe 181).

4.47

La ligne séparant les portions nord et sud du Cameroun sous mandat britannique figurait dans la deuxième annexe de l'Order qui décrit la ligne comme suit :

“From boundary post 64 on the old Anglo-German frontier the line follows the River Gamana upstream to the point where it is joined by the River Sama; thence up the River Sama to the point where it divides into two; thence a straight line to the highest point of Tosso Mountain; thence a straight line eastwards to a point on the main Kentu-Bamenda road where it is crossed by an unnamed tributary of the River Akbang (Heboro on Sheet E of Moisel's map on scale 1/300,000) - the said point being marked by a cairn; thence down the stream to its junction with the River Akbang; thence the River Akbang to its junction with the River Donga; thence the River Donga to its junction with the River Mburi; thence the River Mburi

southwards to its junction with an unnamed stream about one mile north of the point where the new Kumbo-Banyo road crosses the River Mburi at Nyan (*alias* Nton), the said point being about four miles south-east by east of Muwe; thence along this unnamed stream on a general true bearing of 120° for one and a half miles to its source at a point on the new Kumbo-Banyo road, near the source of the River Mfi; thence on a true bearing of 100° for three and five-sixths miles along the crest of the mountains to the prominent peak which marks the Franco-British frontier” (MC, Livre IV, annexe 181).

4.48 La ligne séparant les parties méridionale et septentrionale du Cameroun britannique décrite dans l'*Order in Council* de 1946 a été réaffirmée dans *The Northern Region, Western Region and Eastern Region (Definition of Boundaries) Proclamation*, entrée en vigueur le 30 septembre 1954 (MC, Livre V, annexe 202). Selon les termes de la première annexe (Part III, sector O) de la Proclamation, la ligne de division au sud de la région nord suivait précisément la définition figurant dans l'*Order* de 1946. Ce tracé a été rappelé dans le *Nigeria (Constitution) Order in Council* de 1954 (MC, Livre V, annexe 201). Il a constitué la ligne séparant les parties septentrionale et méridionale du Cameroun britannique jusqu'à l'expiration de l'accord de tutelle en 1961.

4.49 A ce propos, le Nigéria écrit dans son contre-mémoire :

“In addition to the delimitation of the boundary by the 1946 Order in Council, Nigeria also notes the subsequent delimitation of the relevant boundary in the Northern Region, Western Region and Eastern Region (Definition of Boundaries) Proclamation, 1954” (CMN, vol. II, p. 547, par. 19.80).

4.50 Le Nigéria ne conteste donc pas la validité de la Proclamation de 1954 mais, au paragraphe 18.42 de son contre-mémoire (vol. III, p. 494), il fait un commentaire sur les contradictions qui existeraient entre la description dans le secteur O de la première annexe à la Proclamation de 1954 (MC, Livre V, annexe 202) et la description correspondante du même secteur dans la deuxième annexe de l'*Order* de 1946.

4.51 Il faut cependant noter que la Proclamation de 1954 est entrée en vigueur le 30 septembre 1954, immédiatement avant l'entrée en vigueur, au 1^{er} octobre 1954, de l'*Order in Council* de 1954. La Proclamation de 1954 énonce dans son préambule :

“(…) WHEREAS it is expedient to define the boundaries of each Region in a single Proclamation, but without varying the same”.

La Proclamation décrit ensuite la limite entre les parties septentrionale et méridionale du Cameroun britannique. Les “Southern Cameroons” sont décrits dans la deuxième annexe du *Nigeria (Constitution) Order in Council* de 1954 (MC, Livre V, annexe 201) comme comprenant :

“That part of the Cameroons that, immediately before the commencement of this Order, was comprised in the former Eastern Region”.

4.52 Les frontières des *Southern Cameroons* sont précisées dans la partie II de la troisième annexe de la Proclamation de 1954. La question soulevée par le Nigéria au paragraphe 18.42 de son contre-mémoire (vol. II, p. 494) trouve de fait sa réponse, donnée par le Nigéria lui-même, au paragraphe 19.82 (vol. II, p. 547) où, après avoir affirmé que la délimitation frontalière convenue était entachée, à certains endroits, d’incertitudes techniques, il déclare que “[t]hese do not mean that the delimitation as such is in dispute or rejected”.

4.53 Enfin, le Nigéria affirme :

“More generally, it is important to recall that the boundary in this Sector was originally prescribed as an *internal* boundary between two parts of the British Cameroons. Such internal, inter-provincial or inter-regional boundaries are seldom prescribed with the care which should attend the delimitation of an international boundary. In terms of local social and economic factors, such as trans-boundary tribal movements or farming, so long as both provinces or regions are part of the same country, the precise line of the boundary has a reduced significance. When, as in the present situation, a boundary originally delimited as an internal boundary becomes an international boundary without any more specific delimitation, its imperfections for *international* purposes become more evident” (CMN, vol. II, pp. 547-548, par. 19.84 ; italiques dans le texte).

4.54 Cet argument est dénué de tout fondement en droit international pour les motifs suivants :

1. La détermination du tracé de la limite entre les parties nord et sud du Cameroun britannique a été faite à l’origine par l’*Order in Council* du Cameroun sous mandat britannique de 1923 (MC, Livre IV, annexe 130).

2. La deuxième annexe de l'*Order* de 1946 a défini la ligne plus en détail.

3. Dans la mesure où il existerait des contradictions entre les descriptions de cette limite dans la deuxième annexe à l'*Order* de 1946 et dans celles de la partie III, secteur O de la première annexe de la proclamation de 1954, ces contradictions ne peuvent en aucun cas être attribuées au Cameroun et ne lui sont pas opposables. Le Cameroun prend comme fondement, comme il en a le droit, le tracé de la ligne décrite dans la deuxième annexe de l'*Order in Council* de 1946 (MC, Livre V, annexe 181) comme étant celui qui délimite ce secteur de la frontière terrestre actuelle entre le Cameroun et le Nigéria.

4.55 En effet, en dépit de l'argument avancé au paragraphe 19.84 du contre-mémoire nigérian (vol. II, pp. 547-548), les arrangements constitutionnels mis en place, au Cameroun britannique, par la Puissance mandataire et par l'autorité de contrôle dans le système de tutelle des Nations Unies, étaient clairs à tous égards. La délimitation territoriale des deux parties du Cameroun avait été bien définie par l'*Order* de 1946.

4.56 Il est important de noter que la division du Cameroun britannique en deux parties, méridionale et septentrionale, a été maintenue dans le cadre des plébiscites supervisés par les Nations Unies, organisés en 1959 et 1961. Les plébiscites ont été organisés séparément dans la partie nord et la partie sud du Cameroun britannique. Le premier plébiscite, pour la partie nord, organisé en 1959, suite à la résolution 1350 (XIII) de l'Assemblée générale du 13 mars 1959, a donné une majorité en faveur d'un ajournement de la décision. Les plébiscites ultérieurs, sur la question de fond, qui ont été organisés séparément dans les parties septentrionale et méridionale du Cameroun britannique en février 1961, ont vu une majorité de voix dans la partie méridionale s'exprimer en faveur d'un rattachement au Cameroun, et, dans la partie septentrionale, une majorité se dégager en faveur d'un rattachement au Nigéria. Ces plébiscites ont été effectués dans le cadre de la délimitation territoriale énoncée par l'*Order* de 1946.

4.57 Suite aux résultats des deux plébiscites de 1961, l'ancienne ligne de division interne entre les parties sud et nord du Cameroun britannique est devenue une partie de la frontière internationale séparant le Cameroun du Nigéria.

4.58 Du reste, le Nigéria a reconnu expressément la frontière entre les parties nord et sud du Cameroun britannique dans un Echange de lettres en date du 29 mai 1961, entre le Haut-Commissaire britannique au Nigéria et le Premier Ministre de la Fédération du Nigéria (MC, pp. 246-249, pars. 3.246-3.253).

4.59 En outre, le Nigéria n'a jamais élevé de protestation contre les frontières du Cameroun septentrional et n'a jamais, en aucune manière, suggéré qu'il n'était pas satisfait de la définition territoriale de son territoire. Par son attitude, le Nigéria a reconnu la frontière existante, y compris la partie qui constituait anciennement la limite séparant le Cameroun septentrional du Cameroun méridional durant les régimes de mandats et de tutelle instituant le gouvernement britannique Puissance mandataire puis Puissance administrante (v. *supra*, chapitre 2, pars. 2.140-2.144).

§ 3 – De la borne 64 à la Cross River (borne 114)

4.60 Le Nigéria convient avec le Cameroun que la frontière terrestre dans ce secteur est définie par deux accords internationaux conclus entre le Royaume-Uni et l'Allemagne :

1. le Traité anglo-allemand du 11 mars 1913 signé à Londres et qui traite (1) de l'établissement de la frontière entre le Nigéria et le Cameroun de Yola à la mer et (2) de la réglementation de la navigation sur la Cross River (MC, Livre III, annexe 82) ; et

2. l'Accord anglo-allemand du 12 avril 1913 signé à Obokum sur la démarcation de la frontière anglo-allemande entre le Nigéria et le Cameroun, de Yola à la Cross River (MC, Livre III, annexe 86).

4.61 Ce secteur de la frontière terrestre est donc à la fois délimité et démarqué, par les paragraphes 13 à 21 de l'Accord anglo-allemand du 12 avril 1913 qui couvre la frontière à partir de la borne 64 sur la rive nord de la Gamana jusqu'à la Cross River. Ce fait n'est pas contesté par le Nigéria. Le préambule de l'Accord anglo-allemand précisait que c'était sous réserve de l'accord ultérieur des deux gouvernements. L'approbation a été donnée par un Echange de notes en date du 6 juillet 1914 (MC, Livre III, annexe 93).

4.62 Le Traité anglo-allemand du 11 mars 1913 délimitait la frontière de Yola à la mer. Les dispositions pertinentes pour ce secteur figurent aux articles 9 à 15. L'Accord anglo-allemand du 12 avril 1913 sur la démarcation de la frontière couvrait une grande partie de la frontière délimitée par le Traité du 11 mars 1913 qui le précédait d'un mois. De fait, la frontière délimitée dans le Traité du 11 mars 1913 avait déjà fait l'objet d'un accord antérieur en date du 6 octobre 1909 (MC, Livre II, annexe 55), jamais entré en vigueur en raison du refus du gouvernement allemand de le ratifier, pour la raison qu'il ne comportait pas de dispositions sur la liberté de navigation sur la Cross River (MC, Livre II, annexe 58).

4.63 Le Cameroun partage la position exprimée par le Nigéria concernant la relation existant entre le Traité du 11 mars 1913 et l'Accord ultérieur du 12 avril 1913 :

“Because of the close relationship in practice between the non-approved 1909 text and the Yola-Cross River provisions of the Treaty of 11 March 1913, the demarcation of the Yola-Cross River stretch of boundary recorded in the Demarcation Agreement of 12 April 1913 was in substance the effective demarcation and more precise delimitation of the equivalent provisions of the March 1913 Treaty. As the later treaty to be concluded and approved, the Demarcation Agreement of 12 April 1913 (...) is, for the stretch of boundary covered by it, the governing text” (CMN, vol. II, p. 498, par. 18.48).

4.64 En revanche, le Cameroun ne souscrit nullement à d'autres affirmations du Nigéria figurant au chapitre 18 de son contre-mémoire. La question de savoir si le Traité anglo-allemand du 11 mars 1913 (ainsi que l'Accord anglo-allemand du 12 avril 1913) a été abrogé suite à l'article 289 du Traité de Versailles est traitée au chapitre 5, section 3, de la présente réplique. Le Cameroun constate, cependant, que la frontière dans ce secteur, démarquée par l'Accord du 12 avril 1913, n'est redevenue une frontière internationale entre Etats souverains qu'après que la population de la partie méridionale du Cameroun britannique eut voté lors du plébiscite supervisé par les Nations Unies en 1961 pour demander son rattachement à la République du Cameroun.

4.65 Au paragraphe 19.81 de son contre-mémoire (vol. II, p. 547), le Nigéria écrit que

“subject to the considerations noted in paragraphs 18.54-18.57 and paragraphs 19.2-19.53, Nigeria in principle accepts the delimitation of the boundary as set out in that Schedule [presumably the Second Schedule to the 1946 Order]. In particular, and in relation to the Sector of the boundary

now under consideration, Nigeria does not challenge the legal validity of the Order in Council”.

La délimitation de la frontière dans ce secteur est donc achevée. Le Nigéria n'a posé aucune question sur le caractère définitif de la frontière établie par l'Accord anglo-allemand du 12 avril 1913.

4.66 On sait que ce secteur de la frontière fit l'objet d'une démarcation avant la guerre par la pose de 114 bornes frontière. L'annexe de Yaoundé de l'Institut géographique national de Paris vérifia en 1965 l'état de toutes les bornes pertinentes n° 64 à 114 (les bornes 1 à 64 concernaient le secteur de Yola, qui se trouve aujourd'hui au Nigéria). L'équipe de l'I.G.N. établit des fiches de renseignement séparées pour chacune des bornes. Elle releva que les bornes 97, 98 A, 100, 101 et 102 étaient cassées et que les bornes 77, 99 et 109 avaient disparu. L'ensemble des autres bornes était en place et en bon état (annexe RC 16).

4.67 Il faut ajouter que le Nigéria ne saurait contester la validité juridique de la Proclamation de 1954 sur la *Northern Region, Western Region and Eastern Region (Definition of Boundaries)*, dernier instrument de détermination des frontières des différentes régions du Nigéria juste avant la constitution de la Fédération du Nigéria en 1954 (MC, Livre V, annexe 202). Les termes de la Proclamation de 1954, et particulièrement la division de la troisième annexe en deux parties, montre la détermination du gouvernement britannique de conserver les *Southern Cameroons* comme entité administrative distincte.

4.68 Il n'est donc pas douteux que l'Accord anglo-allemand du 12 avril 1913 opérait une démarcation définitive de la frontière dans ce secteur, objet d'une délimitation effectuée par le Traité du 11 mars 1913.

§ 4 – De la Cross River à la mer : l'appartenance de la péninsule de Bakassi au Cameroun

4.69 Dans ce secteur, la frontière terrestre est déterminée par les paragraphes 16 à 22 du Traité anglo-allemand du 11 mars 1913.

4.70 L'histoire des événements qui ont amené à la conclusion du Traité anglo-allemand du 11 mars 1913, dans la mesure où ils intéressent le quatrième secteur de la frontière, figure aux paragraphes 2.6 à 2.35, 2.47 à 2.58 et 2.75 du mémoire du Cameroun (pp.

43-58, 66-72 et 76-77). Les paragraphes 2.85 à 2.89 (pp. 81-83) expliquent la relation existant entre les paragraphes 16 à 22 du Traité anglo-allemand du 11 mars 1913 et les Traités anglo-allemands antérieurs (mais non ratifiés), en particulier l'Accord Moor-Puttkamer du 16 avril 1901 (MC, Livre II, annexe 23), le Protocole Herrmann-Woodroffe d'avril 1906 (MC, Livre II, annexe 39) et l'Accord anglo-allemand du 6 octobre 1909 (MC, Livre II, annexe 55). La délimitation de ce secteur de la frontière avait fait l'objet d'un premier accord au niveau local entre le Gouverneur allemand du *Kamerun* et le Haut-Commissaire pour le Nigéria sud en 1901, la délimitation ayant été précisée en 1906 et à nouveau en 1909. Le point de départ de la délimitation sur l'Akwayafé n'a fait l'objet d'aucune contestation entre les deux gouvernements par la suite.

4.71 Ni l'Accord Moor-Puttkamer du 16 avril 1901, ni le Protocole Herrmann-Woodroffe d'avril 1906, ni l'Accord anglo-allemand du 6 avril 1909 n'ont effectué directement une délimitation formelle de la frontière qui part du centre du chenal navigable sur une ligne joignant Bakassi Point et King Point dans l'embouchure de l' Akwayafé. Aucun de ces accords n'a été approuvé ou ratifié par les deux Parties. Il faut toutefois souligner que les deux gouvernements sont convenus de fixer le point de départ de la ligne dans l'embouchure de l'Akwayafé dès 1901, le motif principal de la non approbation ou de la non-ratification par les deux gouvernements (que ce soit en 1901, en 1906 et ou 1908) étant la détermination du gouvernement allemand de voir incorporer dans le texte final de tout nouvel accord portant sur la délimitation allant de Yola jusqu'à la mer des dispositions concernant la liberté de navigation sur la Cross River.

4.72 La frontière dans ce secteur, de la Cross River à la mer, telle qu'elle est définie dans le Traité du 11 mars 1913, est définitive. Elle n'a jamais été modifiée à ce jour, que ce soit par les signataires de l'accord (l'Allemagne et le Royaume-Uni) ou par leurs successeurs, le Cameroun et le Nigéria. Comme le remarque Brownlie :

“(iv) Cross River southwards to the sea.

“This part of the boundary depends upon paragraphs XVI to XXII of the Anglo-German Agreement of March 11, 1913”¹.

4.73 Le libellé de la Proclamation du 30 septembre 1954 sur la *Northern Region, Western Region and Eastern Region (Definition of Boundaries)* (MC, Livre V,

¹ *African Boundaries*, C. Hurst & Company, Londres, 1979, p. 556.

annexe 202) montre que, même durant la période de régime de tutelle, la frontière orientale de la région est du Nigéria était, étant donné la loi en vigueur au Nigéria, clairement séparée du territoire du Cameroun méridional sous tutelle britannique. Dans la partie I de la troisième annexe de cette Proclamation, les "*Boundaries of the Eastern Region excluding the Southern Cameroons*" sont définies dans les termes suivants, en partant de la mer vers le nord :

"East. From the sea the boundary follows the navigable channel of the River Apka-Yafe; thence follows the thalweg of the aforesaid River Apka-Yafe upstream to its confluence with the Rivers Apka-Korum and Ebe (dividing the mangrove islands near Ikang as shown on map T.S.G.S. 2240, Sheet 2 of Treaty Series 1913, No. 13)".

4.74 La définition de cette partie de la frontière de l'*Eastern Region* du Nigéria, excluant le Cameroun méridional, en se rapprochant de la mer, coïncide parfaitement avec la délimitation de la frontière entre le Cameroun et le Nigéria au paragraphe 18 du Traité anglo-allemand du 11 mars 1913, la seule différence étant qu'elle part de la mer vers l'intérieur des terres et non de l'intérieur vers la mer.

4.75 Le Cameroun reviendra au chapitre 5, section 2, de la présente réplique sur l'argument du Nigéria selon lequel il aurait hérité des "*Kings and Chiefs of Old Calabar*" d'un prétendu titre pré-colonial sur la presqu'île de Bakassi. Le Cameroun conteste cet argument, en fait et en droit : le Nigéria n'a pas démontré que les "Rois et Chefs d'Old Calabar" aient été habilités à détenir et exercer des droits de souveraineté sur un territoire, et il n'a certainement pas apporté la preuve que, en tant qu'entité, ils aient exercé des droits de souveraineté à quelque moment que ce soit et sur quelque partie du territoire que ce soit de la presqu'île de Bakassi.

4.76 Le chapitre 5, section 3, de la présente réplique expose la position du Cameroun sur l'application dans le temps de ces dispositions du Traité anglo-allemand du 11 mars 1913. Ce traité situe la presqu'île de Bakassi au Cameroun.

Section 2 : LES "DIFFICULTES" RECENSEES PAR LE NIGERIA

4.77 Le Nigéria tente, dans son contre-mémoire, de créer la confusion sur des questions fondamentalement claires et de mêler distinctions juridiques et factuelles. Il cherche à affirmer comme valide "*in principe*" les instruments juridiques essentiels qui délimitent la frontière terrestre, tout en donnant simultanément l'impression que, "*in practice*", les problèmes touchant ces instruments remettent en jeu le fondement juridique de leur validité. La présente section traite plus particulièrement des problèmes de textes et de cartes artificiellement soulevés par le Nigéria pour tenter de remettre en question le fondement juridique des délimitations conventionnelles.

§ 1 – Les prétendues contradictions ou incertitudes textuelles relevées par le Nigéria

4.78 Le Nigéria a relevé une série de prétendues difficultés textuelles. Il en fournit quatre exemples qui montreraient que la ligne de délimitation est difficile à situer sur le terrain. Ce faisant, il cherche à monter en épingle de soi-disant problèmes de délimitation qui se révèlent, dans la plupart des cas, n'être que des questions de démarcation. Une telle approche ne saurait emporter la conviction.

A - L'embouchure de l'Ebeji

4.79 Le premier exemple concerne "the mouth of the Ebeji River" (CMN, vol. II, pp. 526 et s., pars. 19.40 et s.). Cette question a été traitée par ailleurs (v. *supra*, chapitre 3, pars. 3.13 et s.), et il a été démontré que le point identifié par la C.B.L.T. correspond à l'embouchure de l'Ebeji telle qu'elle existait en 1931 et telle qu'elle était décrite sur la carte Thomson-Marchand.

B - Jimbare

4.80 Le deuxième exemple concerne Jimbare où la ligne serait difficile à tracer sur la carte en application des paragraphes 35, 36 et 37 de la Déclaration Thomson-Marchand.

4.81 Il faut noter en passant les différences apparentes existant entre la représentation de la région par le Nigéria sur sa carte 69 qui, selon le contre-mémoire nigérian “comprises the relevant parts of the DOS 1 : 50,000 map sheets 217SE and 218SW (actual size) of the area” (CMN, vol. II, p. 529, par. 19.45), et la carte 217 SE à laquelle il est fait référence. Une telle comparaison montre que les “Alantika Mountains” ont été remplacées par les “Balakossa Mountains”. Cet amendement apporté par le Nigéria sur sa carte 69 par rapport à la carte originale est reconnu expressément par le Nigéria dans une petite note annexée à la carte 69 visant à établir une cohérence entre la description des montagnes et la carte Thomson-Marchand. Il s'agit là d'un exemple de problème que pose la *démarcation* d'une frontière délimitée.

4.82 Cette partie de la frontière est délimitée aux paragraphes 35 à 37 de la Déclaration Thomson-Marchand, dont les dispositions pertinentes se lisent ainsi :

“(35) Puis (...) par la ligne de partage des eaux de la Benoué au nord-ouest et du Faro au sud-est jusqu'au pic du sud des monts Atlantikas en un point situé à 2 kilomètres au nord de la source de la rivière Mali.

“(36) De ce pic, par la rivière Sassiri, laissant Kobi en zone française et Kobi Leinde en zone anglaise, Tebou et Tscho à la France, jusqu'à son confluent avec le premier ruisseau venant de la chaîne des Balakossa (ce confluent touche la piste Kobodji Mapeo). De ce ruisseau la frontière se dirige vers la sud, laissant Uru Bello à l'Angleterre et Nananoua à la France.

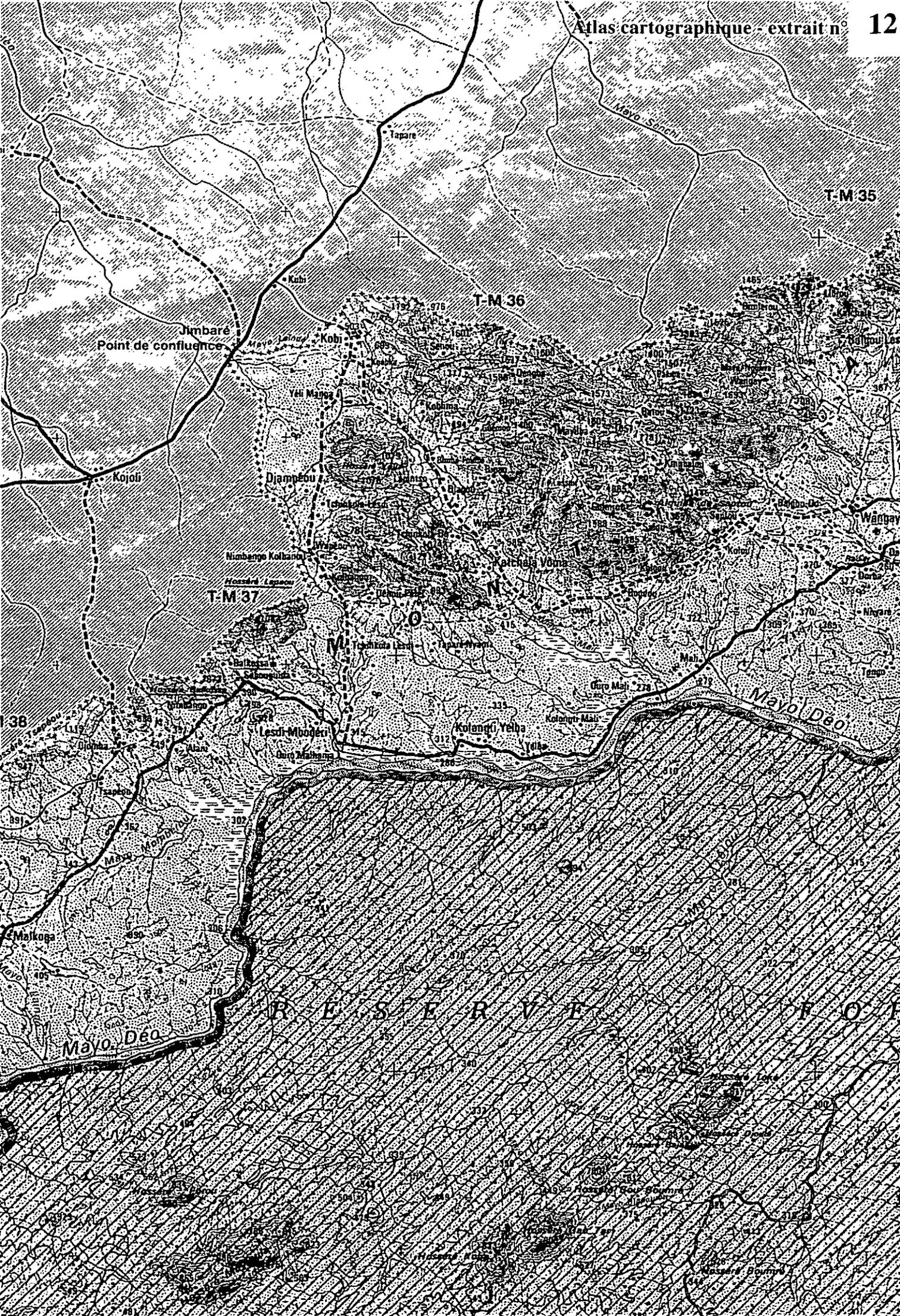
“(37) Ensuite elle rejoint l'ancienne frontière aux environs de Lapao en territoire français et suit la ligne de partage des eaux de la chaîne des Balakossa jusqu'à un point situé à l'ouest de la source de Labidje ou Kadam, rivière qui se jette dans le Mayo Deo, d'une part, et la rivière Sampee qui se jette dans la rivière Baleo, au nord-ouest, d'autre part” (MC, Livre IV, annexe 157).

4.83 Dans ses commentaires sur la frontière Jimbare, le Nigéria ne remet en question qu'une partie de la frontière telle que la décrit la Déclaration, dans la mesure où il admet que les caractéristiques déterminantes mentionnées aux paragraphes 35, 36 et 37 de la Déclaration (le pic du sud des monts Atlantikas, la source de la rivière Mali, la rivière Sassiri, le point de confluence entre cette rivière et le ruisseau non identifié venant de la chaîne des Balakossa et la ligne de partage des eaux de la chaîne des Balakossa) font l'objet d'un accord (CMN, vol. II, p. 529, par. 19.45). La “difficulté” qu'il invoque concerne principalement la phrase du paragraphe 36 de la Déclaration qui énonce que “[d]e ce ruisseau [c'est-à-dire le ruisseau venant de la chaîne des Balakossa] la frontière se dirige vers le sud”.

4.84 Comme le note le Nigéria (CMN, vol. II, p. 531, par. 19.47), la description de la frontière figurant aux paragraphes 35 à 37 de la Déclaration a été reprise plus longuement dans le document signé par le lieutenant Logan (*District Officer*, par autorisation du résident de l'Adamawa Province, Nigéria) et le lieutenant Le Brun (chef de subdivision, par autorisation du chef de la circonscription de Garoua, Cameroun) le 16 octobre 1930. Le document Logan-Le Brun décrit la section de frontière de manière plus détaillée :

“From this summit (known as Hossere BILA), by the course of the stream LEINDE down-stream to its confluence with the stream SISSERI. (The KOJOLI-MAPEO track crosses the SISSERI immediately below the confluence) : thence the course of the SISSERI upstream to its source in a marsh approximately 300 yards to the NORTH of the village of NANAWA (marked by a large blazed tree and cairn); thence in a straight line on a bearing of 188 degrees (true) for a distance of 600 yards to a blazed tree on a small eminence at the WESTERN limit of the village of NANAWA; thence following the centre line of the marshes separating NANAWA and WAMGO BELLO (URO BELLO), and WAMGO BELLO and YERIMA SAMMA, leaving NANAWA and YERIMA SAMMA to FRANCE, and WAMGO BELLO to GREAT BRITAIN; thence the course of the stream NYEM-SENGA (emanating from the last mentioned marsh) downstream to its confluence with the stream Mayo SILBA (marked by a blazed palm-tree and cairn); thence the course of the Mayo SILBA downstream to the junction with it of a stream known as KOMBUNGA (site of junction is marked by a large blazed tree and cairn, and about 100 yards from the junction, the KOMBUNGA descends a steep rocky face); thence the main (Northerly) course of the KOMBUNGA upstream to where its headwaters cross the LAPAO-WURO TAPARE track (marked by a blazed tree and cairn); thence the line of the WURO TAPARE track (cleared and blazed) to the point (marked by a large blazed tree) where it crosses a small stream called WUSIMA (one of the headwaters of the Mayo KADAR); leaving SAJJO BALKOSSA to FRANCE and NYARGAN to GREAT BRITAIN” (CMN, vol. X, annexe 332 ; majuscules dans le texte).

4.85 Sur la base de cette description plus détaillée de la ligne frontalière, il apparaît que la délimitation telle qu'elle est présentée ne pose pas de problème. Le niveau de description est fort précis. Il est cohérent avec les termes de la Déclaration Thomson-Marchand, ce que le Nigéria ne conteste pas. Il est aussi conforme à la carte camerounaise I.G.N. de la région (carte n° 12 de l'atlas cartographique joint à la présente réplique, également reproduite page suivante). On peut souligner en particulier que la lettre Logan-Le Brun précise que la rivière Sassiri (contrairement à ce qui est présenté sur la carte 69 du Nigéria) se dirige vers le sud, ce qui fait que la frontière figurant sur la carte n° 12 de l'atlas du Cameroun avec une ligne qui suit la rivière vers le sud à partir du point de confluence correspond au texte. La frontière est donc correctement délimitée par la Déclaration



Thomson-Marchand précisée par le document Logan-Le Brun et va de la confluence de la rivière Sassiri avec le ruisseau non identifié vers le sud, en suivant ce ruisseau non identifié, et se poursuit vers le sud le long de la rivière Sassiri vers le point où elle rejoint l'ancienne frontière dans la région de Lapao, comme le précise le document Logan-Le Brun.

4.86 Il n'est pas toujours facile de retrouver aujourd'hui un certain nombre de noms de lieux mentionnés dans les instruments d'avant-guerre. Cela n'affecte pas la délimitation conventionnelle mais peut susciter des questions de démarcation.

C - Le franchissement du Mayo Yim

4.87 Le troisième exemple invoqué par le Nigéria se rapporte au "Yin" ou "Yim Crossing", au sujet duquel se poseraient quatre problèmes techniques distincts (CMN, vol. II, pp. 532-535, pars. 19.50 et s.). La Déclaration Thomson-Marchand traite de cette zone aux paragraphes 48 et 49.

"(48) Puis elle atteint le mont Lowul, qui se trouve à environ 2 kilomètres de la route Banyo-Kotcha (route de Fort-Lamy). Du sommet de la passe de Genderou l'azimut du mont Lowul est 296. De ce sommet, situé à 3 milles et demi du gîte d'étape, qui se trouve et qui est situé entre un pic des monts M'Bailadji (à l'ouest) et une colline moins élevée appelée Hosere Burutol (à l'est), le mont M'Bailadji est à l'azimut 45 et le mont Burutel à l'azimut 185.

"(49) La frontière est ensuite déterminée par une ligne qui franchit la Mayo Yim en un point situé à environ 4 kilomètres à l'ouest du chiffre 1.200 (chiffre indiquant la hauteur en mètres d'une montagne de forme conique (sur la carte Moisel, section E 2) jusqu'à un pic de forme conique, le mont Golungel, au pied duquel (en zone française) se trouve une source natronnée bien connue des pasteurs. Du gîte d'étape de compagnie Massa situé sur la piste Kontcha-Banyo (route de Fort-Lamy) on aperçoit le mont Golungel sous l'azimut 228. Du même point le mont Lowul est à l'azimut 11. Le lahoré de Banaré se trouve en territoire britannique" (MC, Livre IV, annexe 157).

4.88 Le Nigéria affirme que, sur quatre points, "this delimitation is technically defective, and cannot be readily applied in a demarcation on the ground" (CMN, vol. II, p. 532, par. 19.51). Cet aveu est important dans la mesure où il démontre à l'évidence que les critiques du Nigéria concernent la démarcation et non la délimitation. Il faut prendre en compte le contexte de cette section de la ligne de délimitation. Entre les latitudes 7° et 7° 50', une chaîne de montagnes, relativement élevées (2000 m), sépare le Nigéria du Cameroun. Les

villages y sont rares et les voies de communication presque inexistantes. Les rédacteurs de la Déclaration de 1931 ne pouvaient établir la délimitation qu'en se fondant sur les lignes naturelles du relief. Ils ont décidé que les rivières coulant vers l'ouest étaient nigérianes, celles coulant vers l'est étaient camerounaises. La seule exception à ce choix a été le bassin supérieur de la rivière Yim, traversé à l'époque par l'unique piste Kontcha-Banyo, section de la grande piste Fort Lamy-Baré, entre la passe de Genderou au nord et le village de Jacuba au sud. Pour maintenir cette piste en territoire camerounais, la délimitation a contourné le bassin par l'ouest à partir du mont Lowul coupant la rivière Yim aux pieds des monts Golurde.

4.89 Les réponses du Cameroun aux quatre points soulevés par le Nigéria sont les suivantes. En premier lieu, selon la Partie nigériane, le Hosere Lowul (le mont Lowul) "cannot be identified with certainty from available maps", même si elle admet que "various magnetic bearings to that peak are given" (CMN, vol. II, p. 532, par. 19.51). En outre, elle affirme que la grand route "Kwantcha-Banyo" (c'est-à-dire la route Kontcha-Banyo (route de Fort-Lamy)) n'est pas représentée sur les cartes disponibles et qu'elle n'est pas visible sur les photos aériennes à partir desquelles a été établie la carte DOS (*ibid.*). Cependant, la localisation du mont Lowul est une question de démarcation et ne remet pas en question la validité de la ligne de délimitation en tant que telle. Au surplus, comme le Nigéria lui-même est obligé de l'admettre, le mont Lowul est positionné clairement par la Déclaration Thomson-Marchand et d'une façon beaucoup plus précise que cela est en général le cas dans des instruments de délimitation comparables ainsi que dans la Déclaration même, ceci pour les raisons évoquées ci-dessus (*v. supra*, par. 4.88).

4.90 Le second point soulevé par le Nigéria est que la frontière est délimitée par une ligne coupant le Mayo Yim à un point donné, mais que rien n'est dit sur le tracé de cette ligne elle-même (à savoir si ce devrait être "a watershed line ? or a straight line ? or a track line ?" (CMN, vol. II, pp. 532-533, par. 19.51)) ni sur sa direction, si ce n'est qu'elle aboutit à un point précisé sur le Mayo Yim (*ibid.*). Le fond de l'affaire est simple. La frontière établie par la Déclaration est une ligne qui rejoint deux pics précisément définis (le mont Lowul et le mont Golungel) en passant par un point donné qui traverse la rivière (Mayo) Yim. Il est important de relever que, contrairement à ce qu'écrit le Nigéria, le "end point" de la ligne ne se situe pas "at the point specified on the Maio Yim" (*ibid.*). La ligne qui descend du mont Lowul ne s'arrête pas au Yim mais le traverse pour aller jusqu'au mont Golungel (paragraphe 49 de la Déclaration). Il n'y a donc pas deux lignes, comme semble le suggérer le

Nigéria (Lowul – Yim; Yim – Golungel), mais une ligne unique qui rejoint les pics du Lowul et du Golungel. En ce qui concerne la nature même de la ligne, il faut rappeler que la frontière ne suit pas, dans ce secteur, la ligne de partage des eaux pour des raisons stratégiques évidentes (v. *supra*, par. 4.88), ce qui exclut l'hypothèse évoquée par le Nigéria. Etant donné la nature accidentée du terrain, on doit aussi exclure la possibilité de “track line” évoquée par le Nigéria, idée qui n'est mentionnée nulle part ailleurs, ce qui renvoie à l'idée d'une ligne droite. Les paragraphes 48 et 49 de la Déclaration précisent clairement que la ligne frontalière va du pic du Lowul au pic du mont Golungel en passant par le point de croisement avec la Yim. Cette façon de décrire la ligne frontalière implique à l'évidence que l'on trace une ligne droite d'un point à un autre en s'assurant que la ligne franchit bien la Yim conformément à la description. Aucun document officiel ne fait naître le moindre doute à l'encontre de cette approche et aucune alternative n'est crédible.

4.91 Le troisième argument du Nigéria est que le point où la ligne joignant les deux pics traverse le Mayo Yim n'est pas suffisamment précisé pour une démarcation. Là encore, force est de noter que l'argument n'affecte en rien la validité de la délimitation en soi, mais fait ressortir une fois de plus de possibles difficultés liées à la démarcation dont le processus risque de se trouver compliqué. En tant que tel, l'argument n'est pas pertinent. Du reste, il tombe dès lors que l'on admet le principe d'une ligne droite allant du sommet du Lowul à celui du Golungel, seule hypothèse crédible, comme le Cameroun vient de l'établir. Au demeurant, le processus de démarcation des tronçons de la frontière délimités, qui n'ont pas encore été démarqués à ce jour, fera suite à la décision de la Cour dans la présente affaire et ne devrait pas poser de problèmes insurmontables. La Déclaration est relativement claire. Le point de croisement se situe sur une ligne à “environ 4 kilomètres à l'ouest du chiffre 1.200 (chiffre indiquant la hauteur en mètres d'une montagne de forme conique (sur la carte Moisel, section E2) (Déclaration Thomson-Marchand, par. 49 ; v. carte 72, CMN, atlas, vol. II)). Il s'agit en tout état de cause d'une question de démarcation, qui ne peut avoir d'influence sur la ligne de délimitation conventionnelle convenue.

4.92 Le quatrième point avancé par le Nigéria concerne “some uncertainty over the location of Hosere Gulungel” (CMN, vol. II, p. 533, par. 19.51 (4)). Ce point serait certainement entaché d'incertitude si l'on ne prenait pas en compte le reste du paragraphe 49 de la Déclaration. Le Nigéria interrompt en effet la citation, après la mention de “a prominent

conical peak, Hosere Golungel” (CMN, vol. II, p. 532, par. 19.50). La phrase continue comme suit :

“au pied duquel (en zone française) se trouve une source natronnée bien connue des pasteurs. Du gîte d'étape de compagnie Massa situé sur la piste Kontcha-Banyo (route de Fort-Lamy) on aperçoit le mont Golungel sous l'azimut 228. Du même point le mont Lowul est à l'azimut 11. Le lahoré de Banaré se trouve en territoire britannique” (MC, Livre IV, annexe 157).

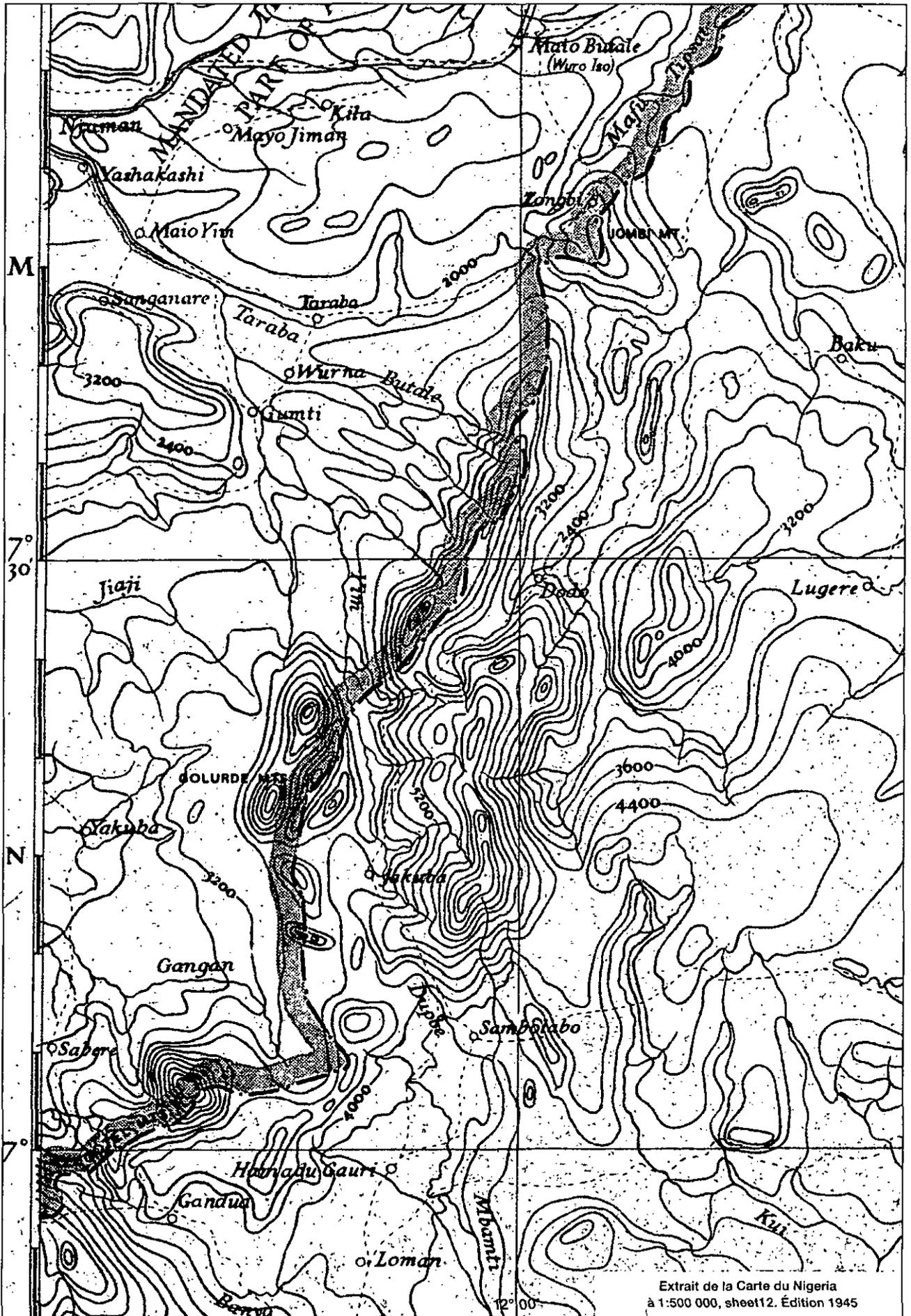
4.93 Cela précise clairement le positionnement du mont (Hosere) Golungel, ne serait-ce que par la référence qui est faite aux coordonnées magnétiques, tout comme aux structures physiques, pour aider à l'identification. La situation est encore précisée par le paragraphe 50 de la Déclaration qui énonce :

“(50) Le mont Golungel est le premier pic de la chaîne des Gorulde ou Golurde, qui comprend six pics. La frontière les suit jusqu'à un petit mont du nom Bolsombre” (*ibid.*).

4.94 La description de cette partie de la frontière est formulée, il faut le répéter, de manière claire et plutôt plus précise que ce que l'on trouve généralement dans les accords de délimitation. Il existe certes des incertitudes quant à la fixation sur le terrain de la ligne de délimitation, étant donné les conditions géographiques difficiles, mais il s'agit de questions de démarcation typiques, susceptibles d'être résolues lors de la phase de démarcation sur le terrain. Comme l'admet le Nigéria lui-même, “it is apparent that what is involved is not any dispute about the delimitation of the boundary, but rather questions about the demarcation on the ground of a boundary the delimitation of which is otherwise agreed in principle” (CNM, vol. II, p. 535, par. 19.54). Le fait que le Nigéria, à plusieurs reprises, ait exagéré l'importance de tels problèmes de démarcation quand ils se présentent, ne change rien à cette conclusion. Les cartes courantes donnent toutes les indications nécessaires à cet égard (v. la carte R 6, extrait de la carte du Nigéria (feuille n° 12, éd. 1945) reproduite page suivante ; v. aussi la carte n° 72 dans l'atlas du contre-mémoire, vol. II).

D - Typsan

4.95 Le Nigéria revient également sur la question de la région de Typsan et de Kontcha (CMN, vol. II, pp. 543 et s., pars. 19.73 et s.). La Cour a fait référence dans son arrêt du 11 juin 1998 à “la contestation par le Nigéria de la validité des titres existants sur (...)



Extrait de la Carte du Nigeria
à 1:500 000, sheet 12. Édition 1945

Typsan”² et au fait que ce pays “soit clairement en désaccord avec le Cameroun en ce qui concerne (...) Typsan”³. Dans ce secteur, la frontière est précisée principalement aux paragraphes 40, 41 et 42 de la Déclaration Thomson-Marchand qui énoncent que :

“(40) Puis une ligne parallèle à la route de Fort-Lamy-Baré en se maintenant à une distance de 2 kilomètres de cette route, qui se trouve toujours en territoire français.

“(41) Puis par une ligne parallèle et distante de 2 kilomètres à l’ouest de cette route qui est approximativement celle marquée Faulborn, janvier 1908, sur la carte Moisel, jusqu’au point sur le Mayo Tipsal (Tiba, Tibsat, ou Tussa sur la carte Moisel) à environ 2 kilomètres au sud-ouest du point où le Mayo Tipsal est traversé par la piste.

“(42) Puis par le Mayo Tipsal en amont de son confluent avec le Mayo Mafu, qui vient de l’ouest, jusqu’à un point situé environ 12 kilomètres au sud-ouest de Kontscha” (MC, Livre IV, annexe 157).

4.96 Le Nigéria prétend démontrer que le Cameroun a ignoré la ligne fixée par la Déclaration et qu’il a empiété sur le territoire nigérian à l’ouest. Le Cameroun est accusé de s’être trompé en revendiquant une borne frontière allemande et de rechercher “to assert a boundary 6.5 kms. to the *West* of the Typsan immigration post along the road to Bospan, as if Typsan were part of Kontcha” (CMN, vol. II, p. 545, par. 19.76). A l’appui de ses dires, la Partie nigériane s’appuie sur une carte fallacieuse et fait une lecture erronée des termes de la Déclaration. Le croquis n° 73 produit par le Nigéria (intitulé “Kontcha-Tipsan 1”) est censé être “[e]xtracted from D.O.S. 1:50,000 sheet 238SW and 258NW”. Il s’agit en fait d’un assemblage partiel de ces deux cartes. Ce croquis est reproduit page suivante (carte R 7).

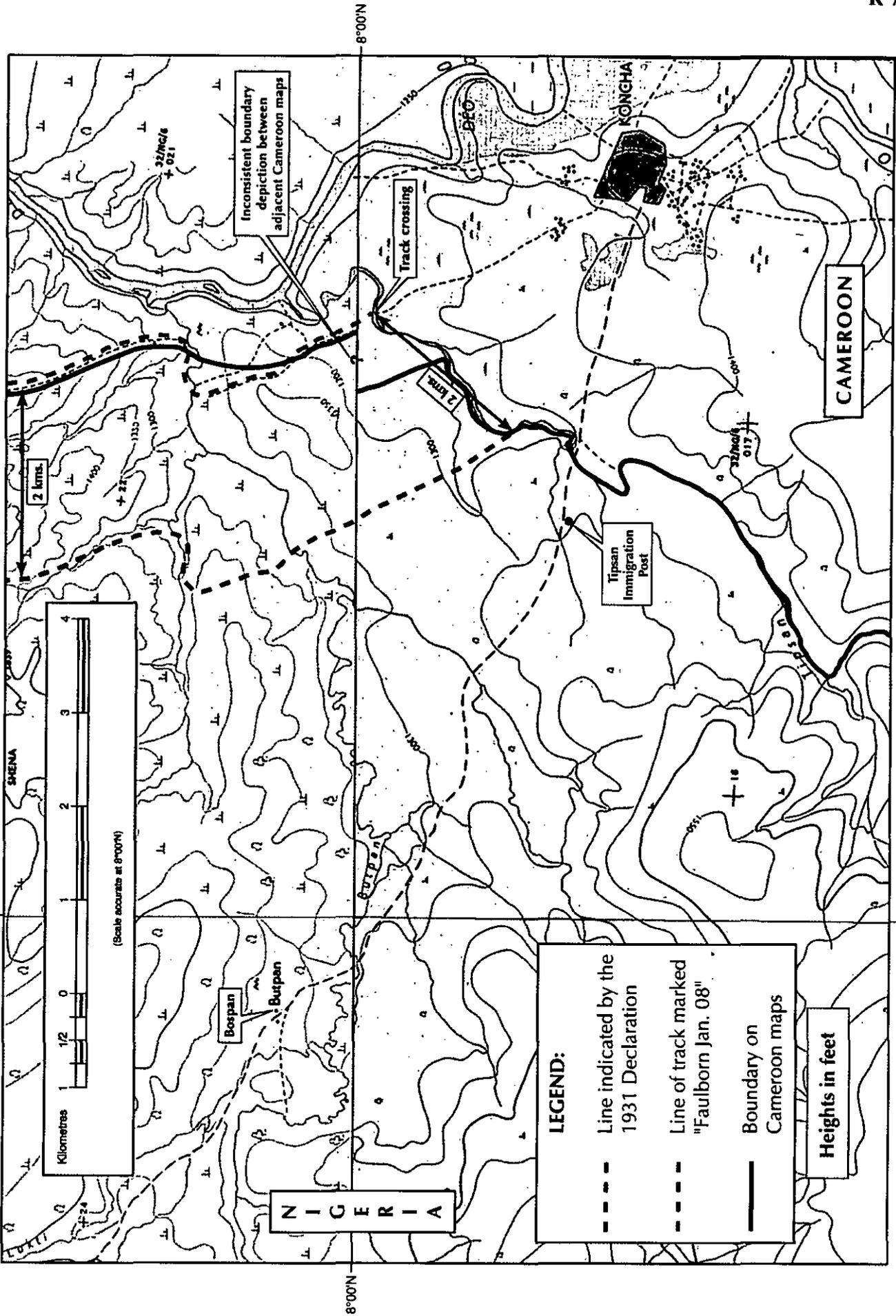
4.97 Sur ce croquis figurent différents marquages qui se chevauchent, y compris, en bleu, la ligne censée être celle revendiquée par le Cameroun. Le Nigéria attire l’attention sur ce point dans le titre de ce croquis intitulé “Inconsistent boundary depiction between adjacent Cameroon maps”. Toutefois, le report en surcharge bleue n’est pas en place par rapport aux cartes I.G.N. au 1:200 000 (Tchamba et Tignere), car contrairement à l’affirmation nigériane, les frontières dessinées sur les feuilles camerounaises se raccordent

² C.I.J., affaire de la *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (exceptions préliminaires)*, Rec. 1998, p. 315, par. 89.

³ *Ibid.*, p. 316, par. 92.

Extracted from D.O.S. 1:50,000 sheet 238SW and 258NW

KONTCHA-TIPSAN 1

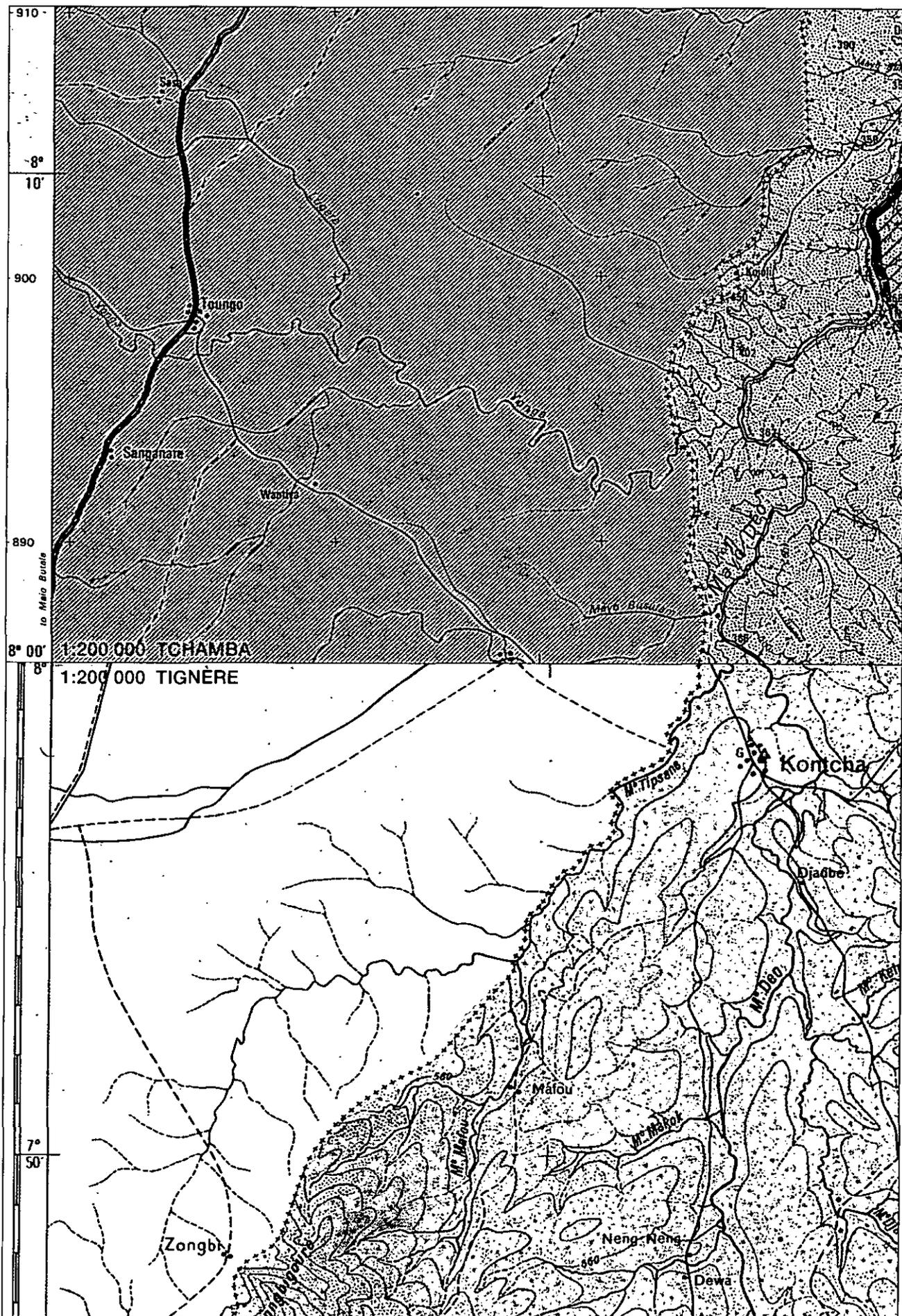


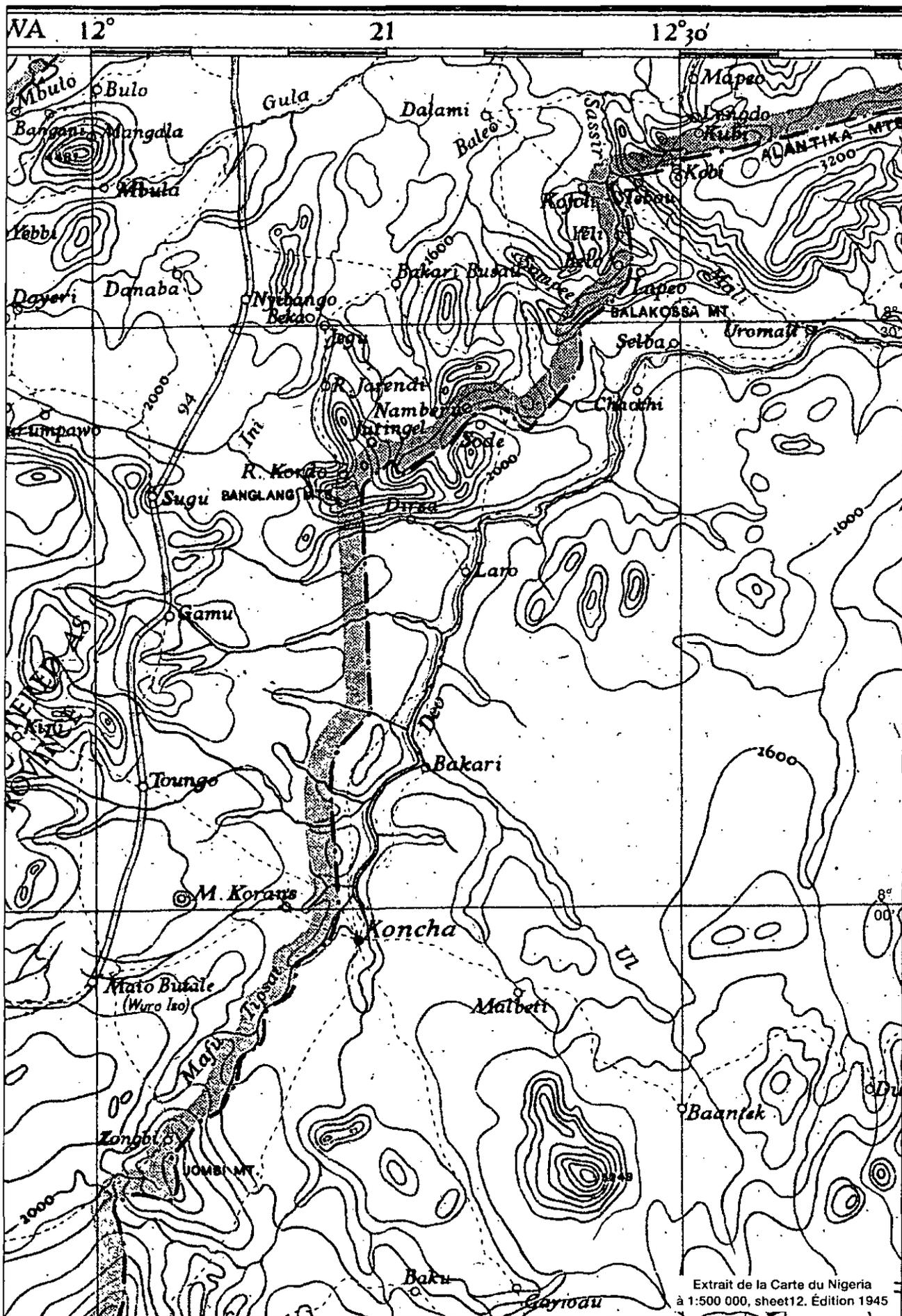
Reproduction de la carte 73 du CM nigérian

très bien sur le huitième parallèle, tout comme les rivières Deo et Tysan (v. les cartes R 8 et R 9, pages suivantes). Les efforts déployés par le Nigéria pour remettre en question la représentation de la ligne frontière par le Cameroun ne résistent pas à l'examen.

4.98 En outre, l'examen de la carte du Cameroun à l'échelle de 1:200 000, reliant les feuilles Tchamba et Tignere (carte R 8), montre à l'évidence que la "Boundary on Cameroon maps" revendiquée par le Nigéria sur sa carte 73 est erronée (v. carte R 7). Certes, si la frontière du Cameroun, telle que la présente le Nigéria, était exacte, cela signifierait que le Cameroun aurait revendiqué une ligne située 2 km à l'est de la vraie frontière. Comme le précise la Déclaration Thomson-Marchand au paragraphe 41, la frontière suit "une ligne parallèle et distante de 2 kilomètres à l'ouest de cette route qui est approximativement celle marquée Faulborn, janvier 1908, sur la carte Moisel". Il s'agit là de la suite de la disposition du paragraphe 40 de la Déclaration qui indique que la frontière continue par "une ligne parallèle à la route de Fort-Lamy-Baré en se maintenant à une distance de 2 kilomètres de cette route, qui se trouve toujours en territoire français". En d'autres termes, l'arrangement frontalier prévoyait que la grande route Fort Lamy-Baré restait "en territoire français" et donc camerounais. La ligne de délimitation dans cette région s'aligne donc sur cette route pour tracer une ligne parallèle à la route à deux kilomètres à l'ouest. La ligne va, pour ce tronçon frontalier, jusqu'au point sur le Mayo Tysan à 2 km environ au sud-ouest du point où ce Mayo est traversé par la piste. Ces indications sont très précises. Tout ce qui est situé à l'est de cette ligne parallèle à la route est en territoire camerounais et tout ce qui est à l'ouest est en territoire nigérian.

4.99 Le Nigéria a indiqué sur sa carte 73 par un point rouge en surcharge le lieu où est supposé se trouver le "Tysan Immigration Post" (v. carte R 7). Cet endroit est indiscutablement situé en territoire nigérian comme on le voit sur cette carte. Il semble toutefois que le Nigéria cherche à opérer une confusion entre ce poste et la localité de Tysan. En réalité, la localité de Tysan elle-même est située du côté camerounais de la ligne de délimitation définie dans la Déclaration Thomson-Marchand et le Nigéria a cherché à établir un poste d'immigration dans cette localité, en sus du poste figurant sur la carte 73 (v. MC, p. 591, pars. 6.92-6.94 et *infra*, chapitre 11, par. 11.222). Le village de Tysan se trouve à environ 3 kilomètres de la ville camerounaise de Kontcha (district de Kontcha, arrondissement du Mayo Baleo). Cette localité se trouve dans une zone inondable et





alluvionnaire, le long du Mayo Tysan et est peuplée de populations qui y pratiquent l'agriculture.

E - Sapeo

4.100 Le Nigéria conclut la section de son contre-mémoire consacrée à la Déclaration Thomson-Marchand par une réaffirmation de son acceptation du caractère contraignant de l'instrument. Il y est souligné que le "Nigeria subscribes to the delimitation set out in the Thomson-Marchand Declaration" (CMN, vol. II, p. 545, par. 19.76). On pourrait croire que cela est clair et sans ambiguïté ; ce n'est pas le cas. Au moins en une occasion, le Nigéria prétend que les termes de la Déclaration n'établissent pas la ligne de délimitation.

4.101 Cette contestation concerne la région de Sapeo. Le Nigéria reconnaît que cette zone a été placée dans ce qui est aujourd'hui le Cameroun par la Déclaration Thomson-Marchand, mais il prétend que ceci est démenti par "the long-established local usage" (CMN, vol. II, p. 522, par. 19.32).

4.102 La lettre Mair-Pition du 21 février 1921 (CMN, vol. X, annexe 331) demande que cette zone soit placée sous juridiction britannique, tandis qu'une zone située entre le Mayo Laro et Kontcha serait placée sous juridiction française pour faciliter la construction d'une route. Cet arrangement a été confirmé en 1930 par une note signée par le lieutenant Logan et le lieutenant Le Brun en date du 16 octobre. Toutefois, cette proposition de modification n'a pas été introduite dans la Déclaration Thomson-Marchand, signée ultérieurement (contrairement à la rectification en faveur de la France qui figure dans cette Déclaration). La lettre Mair-Pition précisait expressément que cet aménagement devait être confirmé par les deux gouvernements, ce qui n'a jamais été fait, comme l'admet le Nigéria (CMN, vol. II, pp. 524-525, par. 19.38).

4.103 Le Nigéria invoque une soi-disant acceptation par le Cameroun de la ligne modifiée du fait d'une lettre en date du 17 mars 1979, émanant du sous-préfet de l'arrondissement de Poli et adressée au préfet du département de la Bénoué. Toutefois, la position du premier était évidemment fondée sur la croyance – inexacte – que la lettre Logan-Le Brun constituait bien un accord (CMN, vol. X, annexe 333). Mais les termes de cette lettre

n'ont pas été repris ultérieurement dans la Déclaration Thomson-Marchand et l'auteur de la lettre de 1979 (un simple sous-préfet) n'avait pas bien compris la situation juridique réelle.

4.104 Le Nigéria cherche à étayer son argument en présentant différentes cartes d'électeurs nigériens ainsi que des reçus d'impôts communaux provenant de la "Sapeo area" (CMN, vol. X, annexe 334). Ce document ne fait pas expressément référence à Sapeo, mais, de toute manière, il peut difficilement être considéré comme suffisant pour modifier la ligne de délimitation conventionnelle. La minceur des preuves de "*long-established practice*", jointe à l'absence d'approbation par les deux Etats de la modification un temps envisagée, suffit à exclure toute modification de la ligne ayant fait l'objet de l'accord de délimitation.

§ 2 – L'utilisation des cartes par les Parties

4.105 Le relevé ci-dessous répartit en quatre catégories les productions cartographiques nigérianes :

- 1) 23 cartes ou croquis spécialement réalisés (n° 1, 2, 3, 5, 27, 34, 35, 36, 38, 40 à 49, 51, 52, 57 et 76) ;
- 2) 28 reproductions de cartes éditées mais surchargées (n° 29, 30, 37, 53, 54, 55, 56, 58 à 75, et 77 à 80) ;
- 3) 23 reproductions de cartes anciennes, historiques ou thématiques (n° 4, 11, 12 à 26, 28, 31 à 33, 38 et 50) ;
- 4) 6 photographies aériennes ou images satellite (n° 6 à 10, et 39).

4.106 On peut noter que la représentation de la frontière est toujours faite par un trait de couleur en surcharge, et sa concordance avec la description contenue dans les instruments juridiques varie selon le but de la démonstration : tantôt c'est le texte qui est retenu (par exemple numéros 64 à 66 et 73 et 74), tantôt c'est la carte de référence (67 et 68).

4.107 Plusieurs de ces cartes tendent à jeter la confusion sur les questions en jeu. La carte 73, par exemple, sur la question de Tysan, donne la localisation (selon le Nigéria) du "Tysan Immigration Post", mais, curieusement, ne figure pas la localité de Tysan elle-même. La carte 73 est en fait une compilation d'extraits de deux cartes. En outre, le Nigéria a tracé sur sa carte au 1:50 000 une ligne de frontière identique à celle tracée sur les

cartes "camerounaises" au 1:200 000. Les cartes nigérianes (au 1:50 000) qui ont servi de base aux extraits de cartes du contre-mémoire nigérian ont été confectionnées à partir des cartes nigérianes sur lesquelles on a omis de reproduire la ligne frontière. Par exemple, il est dit que la carte 61 est un "composite of parts of the Cameroon 1:200,000 maps GAROUA and TSCHAMBA (enlarged x 4 to 1:50,000) of the same area" (CMN, vol. II, p. 513, par. 19.12). Sur cette carte figure en surcharge la ligne frontalière supposée du Cameroun, en bleu, avec l'emplacement supposé des bornes 6, 7 et 8 et le nom des localités de Tonbi et Wammi, qui ne figurent pas sur la carte originale du Cameroun (v. réplique, atlas cartographique, cartes n° 8 à 13). On peut aussi mentionner la carte 63 qui prétend être un extrait de la carte I.G.N. France 1:50 000 NC-32-XVIII-3a-3b, 1955 ; cette carte a été agrandie à l'échelle de 1:28 000 : la légende figurant dans le coin en haut à gauche est donc erronée.

4.108 En outre, le Nigéria croit pouvoir contester les cartes I.G.N. du Cameroun. Le Nigéria cherche à faire valoir que "Cameroon's own official maps show a boundary which is in places demonstrably inconsistent with the boundary as delimited" (CMN, vol. II, p. 509, par. 19.2 ; v. aussi pp. 510-511, par. 19.6 et pp. 516-517, par. 19.20). Rien de plus n'est précisé, en dehors des quatre cas spécifiques où il est dit qu'il y a des "departures on Cameroon's official maps from the boundary line as delimited in the instruments on which Cameroon relies" (CMN, vol. II, p. 511, par. 19.6).

4.109 Les cartes "officielles" camerounaises que le Nigéria critique sont des cartes aux échelles du 1:50 000 et 1:200 000 qui sont le produit et la propriété de l'Institut géographique national français, même si, quelques années après l'indépendance du Cameroun, ces cartes ont été reprises et, pour certaines, mises à jour par le Centre géographique national du Cameroun (C.G.N.), aujourd'hui devenu l'Institut national de cartographie (I.N.C.). Ces cartes ne sont donc pas des "official maps" du Cameroun et ne sont pas "origin or provenance" du Cameroun⁴. Elles ne doivent certainement pas être considérées comme "the best available evidence of Cameroon's official position" (CMN, vol. II, p. 510, par. 19.6). Elles se limitent à refléter la position adoptée par l'I.G.N. lorsqu'il les a établies. Le Nigéria l'admet certes pour la carte 63, qui est la carte I.G.N. France 1:50 000 NC-32-XVIII-3a-3b, 1955 sur laquelle il est noté que les croix portées sur la carte "represent the IGN's view of the boundary between British and French Mandated Territories as defined by the 1931

⁴ Sentence arbitrale, 18 février 1977, affaire du *Canal de Beagle, R.S.A.*, vol. XXI, p.168.

Declaration". De toute manière et ainsi que cela a été noté ci-dessus, au chapitre 2, section 2, § 3, les seules cartes réellement significatives pour déterminer le titre sont celles qui sont annexées aux instruments de délimitation.

4.110 Par ailleurs, le Nigéria présente ce qu'il appelle "four clear examples of (...) departures on Cameroon's official maps from the boundary line as delimited in the instruments on which Cameroon relies" (CMN, vol. II, p. 511, par. 19.6). Le Cameroun démontrera ci-après qu'il n'en est rien.

A - Kamale

4.111 La frontière dans cette région est délimitée aux paragraphes 23 et 24 de la Déclaration Thomson-Marchand qui dispose ce qui suit :

"(23) Ensuite, franchissant Humunsi sur le côté français, elle passe entre les montagnes de Jel et Kamale Mogode, en zone française, et suit la ligne de partage des eaux.

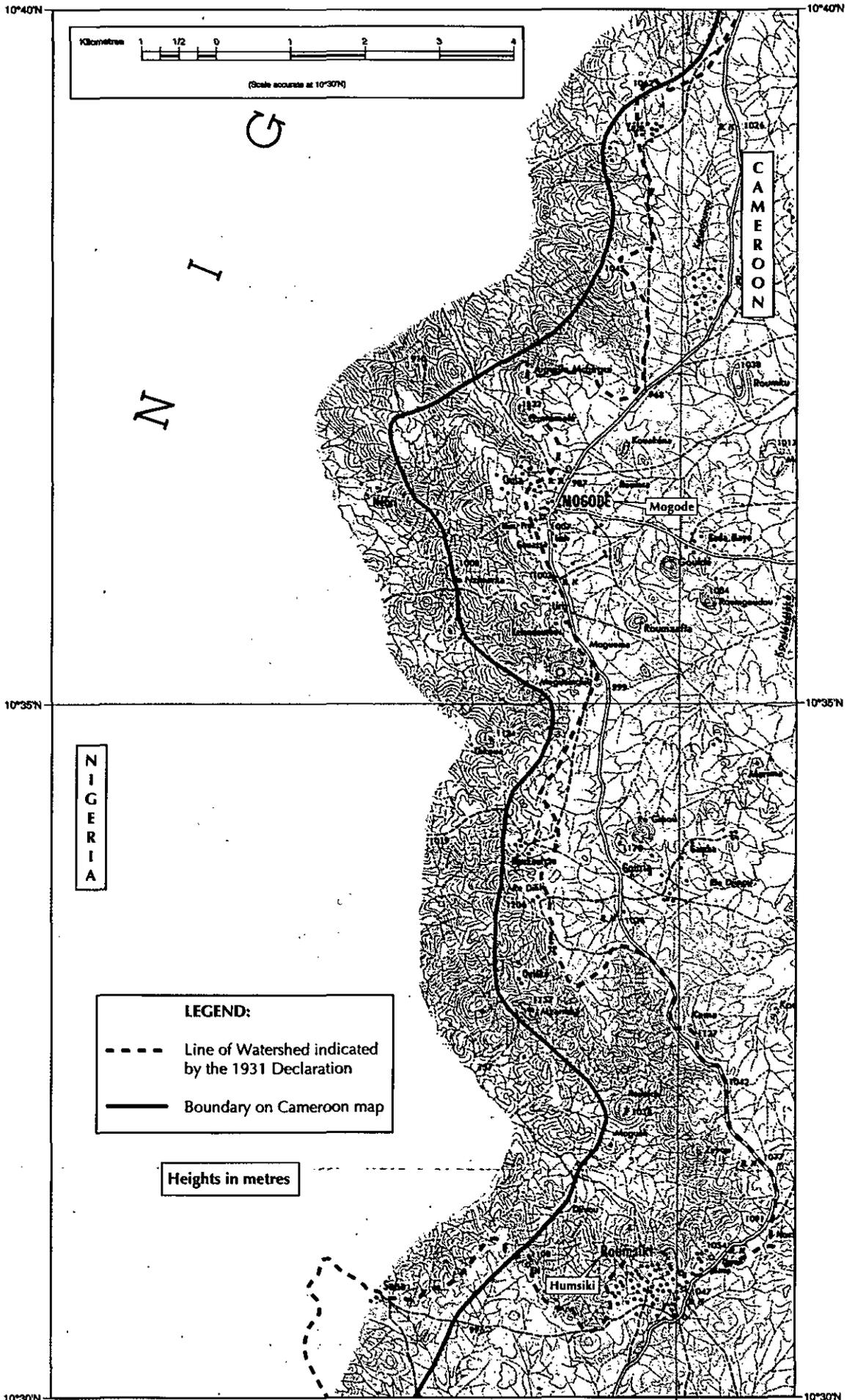
"(24) Passant Humsiki, la frontière traverse le Mont Kuli, laissant à la France les terres cultivées de la vallée à l'ouest du village" (MC, Livre IV, annexe 157).

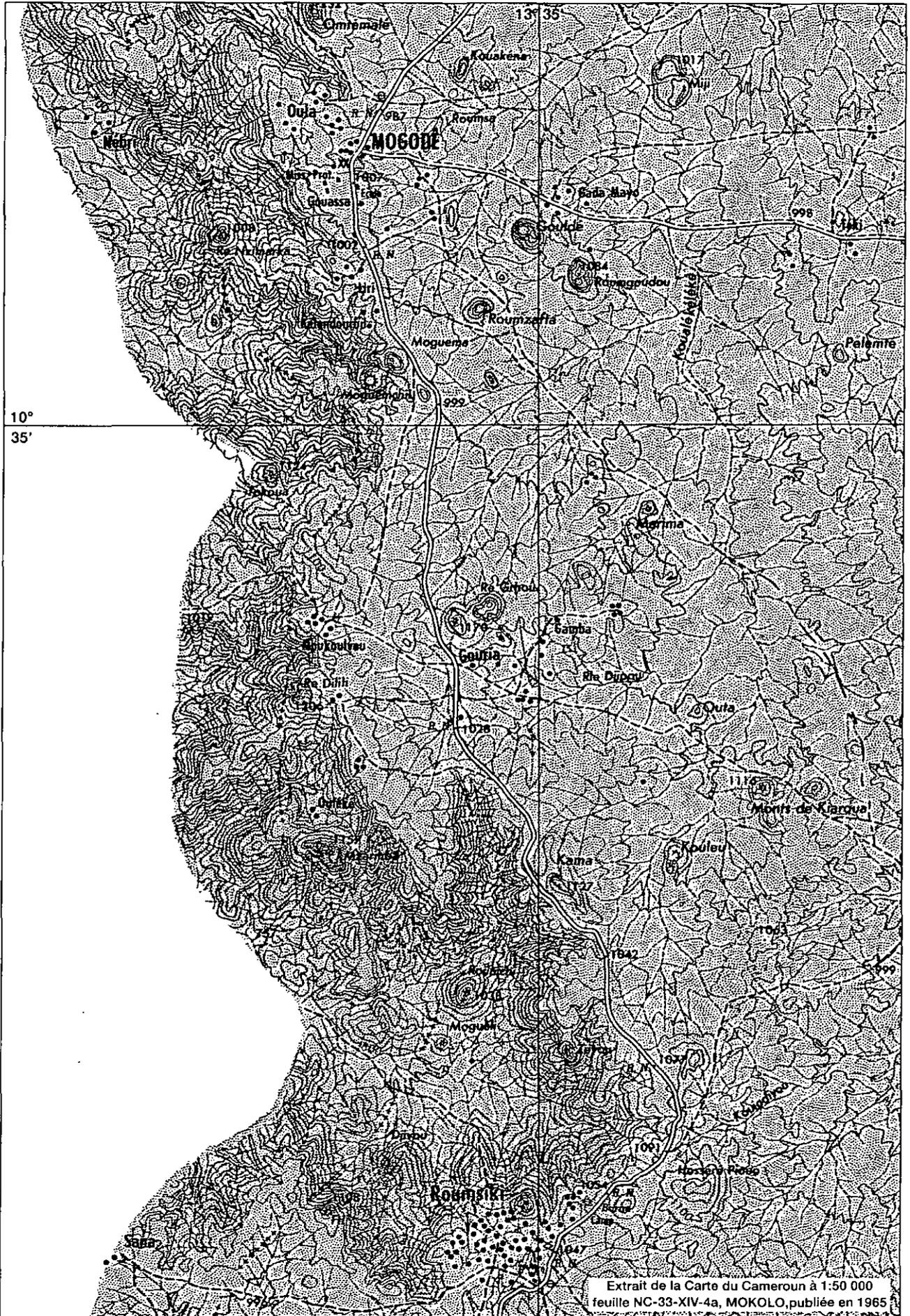
4.112 La frontière dans ce secteur est présentée sur deux cartes jointes au contre-mémoire nigérian (n° 58 et 59). La première de ces cartes est la carte nigériane au 1:50 000, D.O.S. feuille 136 SW, dont l'original ne comporte aucune ligne frontalière. La deuxième carte (v. carte R 10, page suivante) est extraite d'une "Cameroon 1:50,000 Sheet NC-33-XIV-4a", avec une ligne bleue en surcharge censée représenter la "Boundary on Cameroon map". Cela ne correspond pas à la carte camerounaise pertinente car la ligne bleue remplace la limite noire de la frontière non abornée. Le tracé bleu masque la ligne noire discontinue de la frontière "non abornée" en attente de démarcation (v. carte R 11, reproduite ci-après). Ce tracé reprend celui de la carte de 1931 comme celles du Nigéria (1:500 000 du Survey Department, 1953, Administration Map 1:1M édit. 1972) (v. cartes R 12 et R 13, reproduites ci-après).

4.113 Le Nigéria se plaint de ce que la "blue line" en question "manifestly does not follow the watershed, as required by the terms of the Thomson-Marchand Declaration, but instead follows a line some one or two kilometres to the West (i.e. into Nigeria), further down the escarpment" (CMN, vol. II, p. 512, par. 19.9).

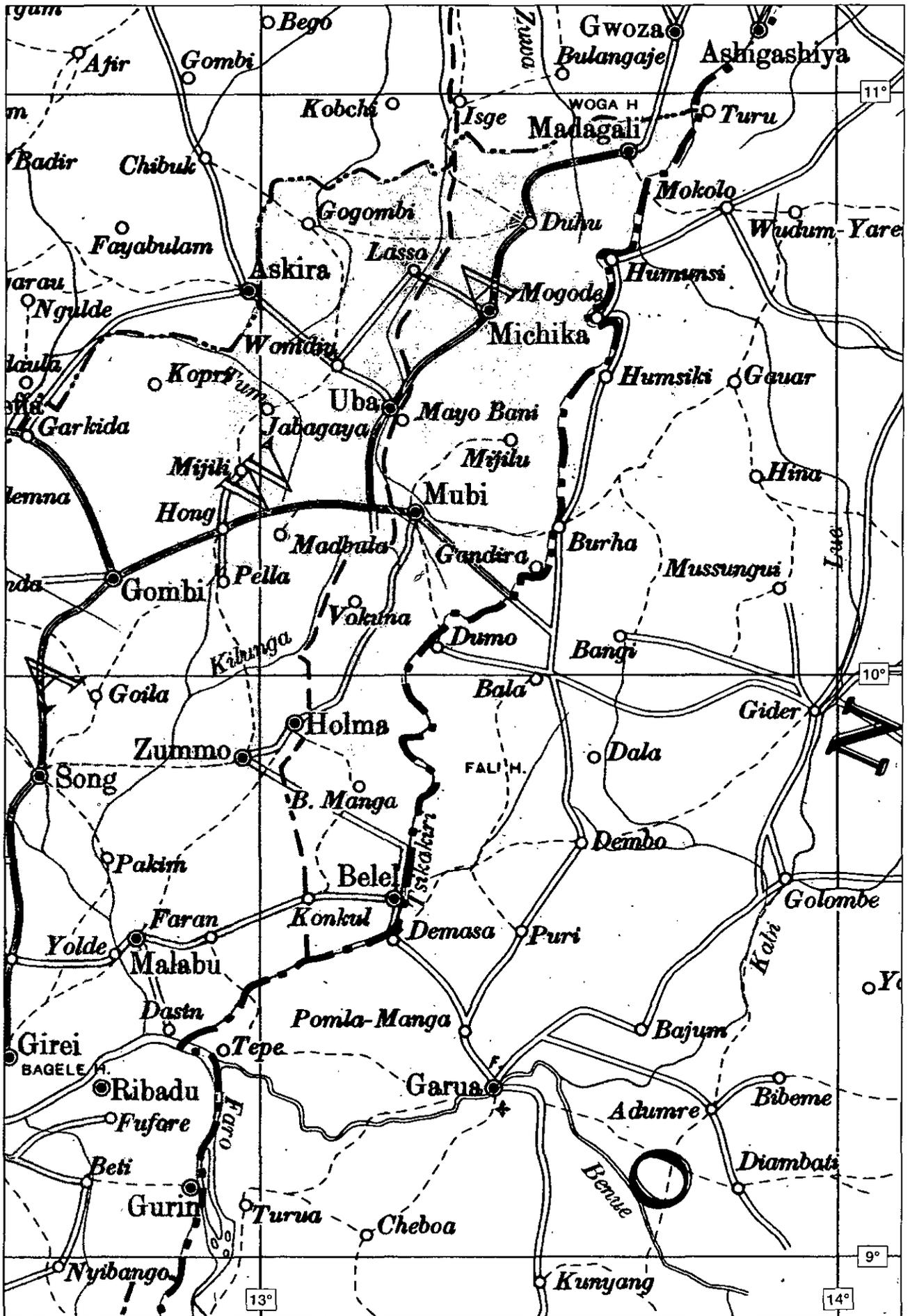
KAMALE 2

Extracted from Cameroon 1:50,000 Sheet NC-33-XIV-4a





Extrait de la Carte du Cameroun à 1:50 000
feuille NC-33-XIV-4a, MOKOLO, publiée en 1965



Extrait de "Administration Map of Nigeria" à 1:1 000 000, édition 1960.

4.114 L'argument se concentre donc sur le sens à donner à l'expression "ligne de partage des eaux". Dans d'importants tronçons de la frontière septentrionale, la ligne frontière suit le tracé naturel d'une ligne de partage des eaux. La controverse entre le Cameroun et le Nigéria résulte d'une divergence sur le report de la ligne de partage des eaux sur les cartes.

4.115 La ligne de partage des eaux constitue en général la division ou la séparation de deux bassins hydrographiques. Mais ce n'est pas toujours aussi simple. Comme Cukwurah l'a écrit :

"the term 'watershed' in common language has a double meaning. It is used not only to define the basin or drainage area of a river but also to designate the crest or water-parting line separating two contiguous water-basins. For delimitation purposes, however, the second meaning is usually intended. Even here, too, there will still be some difficulty in fixing the true watershed, if the documentary definition is not clearly specific. The true topographic watershed, for instance, is as different from the apparent topographic watershed as the true watershed is different from the crest line. The latter may refer to the water-parting (hydrographic crest), or to high peaks (orographic crest) or to the summits of the steepest slopes (transportational or military crest)"⁵.

Cukwurah conclut :

"watershed boundaries may not correspond with the zone of the highest peaks. Sometimes they contain eccentric waterways, lakes and swamps with outlets in both directions, thus distorting the topographical formation of the dividing line. Unless a prior survey is carried out to reveal nature's adjustment in the territory to be delimited, it will surely be futile to attempt precision in documentary definitions"⁶.

4.116 Certes, dans l'affaire de 1902 entre l'Argentine et le Chili, le Tribunal a noté expressément que la frontière orographique, déterminée par les sommets les plus élevés des montagnes en question, et la frontière hydrographique de partage des eaux, qui marque la ligne séparant les bassins versants des rivières allant dans une direction ou dans une autre, sont fréquemment irréconciliables⁷. Il s'ensuit que la ligne de partage des eaux indiquée à

⁵ *The Settlement of Boundary Disputes in International Law*, Manchester University Press, 1967, p. 42.

⁶ *Ibid.*, p. 45.

⁷ Sentence arbitrale, 20 novembre 1902, *The Cordillera of the Andes Boundary, R.S.A.*, vol. IX, p. 40.

l'article 23 de la Déclaration Thomson-Marchand peut être assimilée à une rupture de pente entre deux bassins hydrographiques et non nécessairement à une ligne topographique.

4.117 Il faut noter que la carte Moisel de 1912 au 1:300 000 qui a servi de base à la Déclaration Milner-Simon ne comportait pas de courbes de niveau. Quant à la carte au 1:1000 000 illustrant la Déclaration Thomson-Marchand, elle ne comportait que des courbes de niveau figuratives qui ne pouvaient pas être utilisées pour la détermination des limites exactes de bassins hydrographiques, comme prétend le faire aujourd'hui le Nigéria sur une carte au 1:50 000. A ce titre d'ailleurs, il faut rappeler ici les recommandations de J.R.V. Prescott :

“it is important to study the maps available to the negotiators because these maps will give a good indication of the perception of the area held of them. Many of the decisions of negotiators, which subsequently created problems, are inexplicable if analysed on modern maps but thoroughly comprehensible when related to the maps available during the negotiations”⁸.

4.118 En conclusion sur ce point, les cartes I.G.N. ne sont pas incorrectes et sont en tous points conformes aux dispositions des paragraphes 23 à 25 de la Déclaration Thomson-Marchand.

4.119 Il faut enfin noter que, au voisinage de Humsiki (ou Roumsiki), ce n'est pas la ligne de partage des eaux qui constitue la ligne frontière. Conformément au paragraphe 24 de la Déclaration, la frontière traverse le Mont Kuli, laissant à la France les terres cultivées de la vallée à l'ouest du village. La ligne verte ajoutée en tirets et en surcharge par la Partie nigériane sur les cartes n° 58 et 29 du Nigéria est inexacte à cet égard (v. *supra*, carte R 10).

B - Budunga

4.120 La frontière dans cette zone est établie par les paragraphes 33 et 34 de la Déclaration :

“(33) Puis par une ligne partant du repère No. 6 et passant par le repère No. 7 pour finir au No. 8.

“(34) De ce repère No. 8, placé sur la rive gauche du Mao Youwai, petit cours d'eau venant de l'ouest pour se jeter dans le Faro, par une ligne droite orientée sud-ouest qui atteint le sommet du mont Wammi, pic élevé, au nord

⁸ *Political Frontiers and Boundaries*, Unwin, Londres, 1987, p. 67.

d'une chaîne de montagnes qui s'étend vers les Alantikas et qui est située à l'est de l'ancienne borne frontière No. 10" (MC, Livre IV, annexe 157).

4.121 La ligne frontalière est ainsi déterminée par le positionnement des bornes 6, 7 et 8 et le Mont Wammi. Le Nigéria avance qu'une inspection fin 1998 avait révélé que les bornes 6 et 8 avaient été détruites mais que leurs positions pouvaient être déduites d'autres éléments, alors que la borne 7 avait été identifiée quoique endommagée (CMN, vol. II, pp. 512-513, par. 19.10). Le Nigéria s'estime capable de reconstruire la ligne frontière même si, élément intéressant, les coordonnées G.P.S. ne sont pas indiquées. Il avance toutefois que l'alignement du Cameroun, tel qu'il est présenté dans ses cartes, pêche à trois égards. En premier lieu, la ligne ne passe pas par la position établie pour la borne 7, deuxièmement, il ne positionne pas correctement la borne 8 et, troisièmement, la ligne du Mont Wammi n'est pas droite comme elle devrait l'être, mais courbe (CMN, vol. II, p. 513, par. 19.12).

4.122 Le Nigéria s'appuie, pour trouver l'emplacement de la borne 6, sur une référence au cours du Mayo Hesso à proximité de sa confluence avec le Mayo Budunga. Alors qu'il déclare que "[a]n inspection in late 1998 revealed that Beacon 6 has been destroyed", il conclut : "its location in the position shown on Map 60 in the *Atlas* can be deduced with reasonable accuracy by reference to the course of the Maio Hesso, near its confluence with the Maio Budunga" (CMN, vol. II, pp. 512-513, par. 19.10). Cette affirmation laisse perplexe dès lors que, si le paragraphe 32 de la Déclaration Thomson-Marchand parle en effet d'une "borne n° 6 de l'ancienne frontière anglaise-allemande", sans autre précision, on ne s'explique pas comment le Nigéria a pu situer cette borne n° 6 à la confluence du Mayo Hesso avec le Mayo Budunga qui n'est mentionné ni dans la Déclaration Thomson-Marchand, ni sur la carte qui y est annexée. Pour la borne 7, le Nigéria dit l'avoir trouvée, tandis qu'il détermine la borne 8 par l'extrapolation des positions des deux bornes précédentes et du petit cours d'eau sortant de la Karin Pass (*ibid.*).

4.123 Il faut cependant mentionner certains autres éléments. En premier lieu, la Déclaration même comporte certaines indications utiles. Par exemple, le paragraphe 32 de la Déclaration Thomson-Marchand fait référence à la frontière en disant qu'elle passe "par le cours du Mao Hesso jusqu'à la borne No. 6 de l'ancienne frontière anglaise-allemande" (MC, Livre IV, annexe 157). En d'autres termes, si on lit ensemble les paragraphes 32 et 33, il semble exact que la borne 6 soit la même que "la borne No. 6 de l'ancienne frontière anglaise-

allemande”. Deuxièmement, la borne 8 se trouve “placé[e] sur la rive gauche du Mao Youwai, petit cours d’eau venant de l’ouest pour se jeter dans le Faro” (*ibid.*).

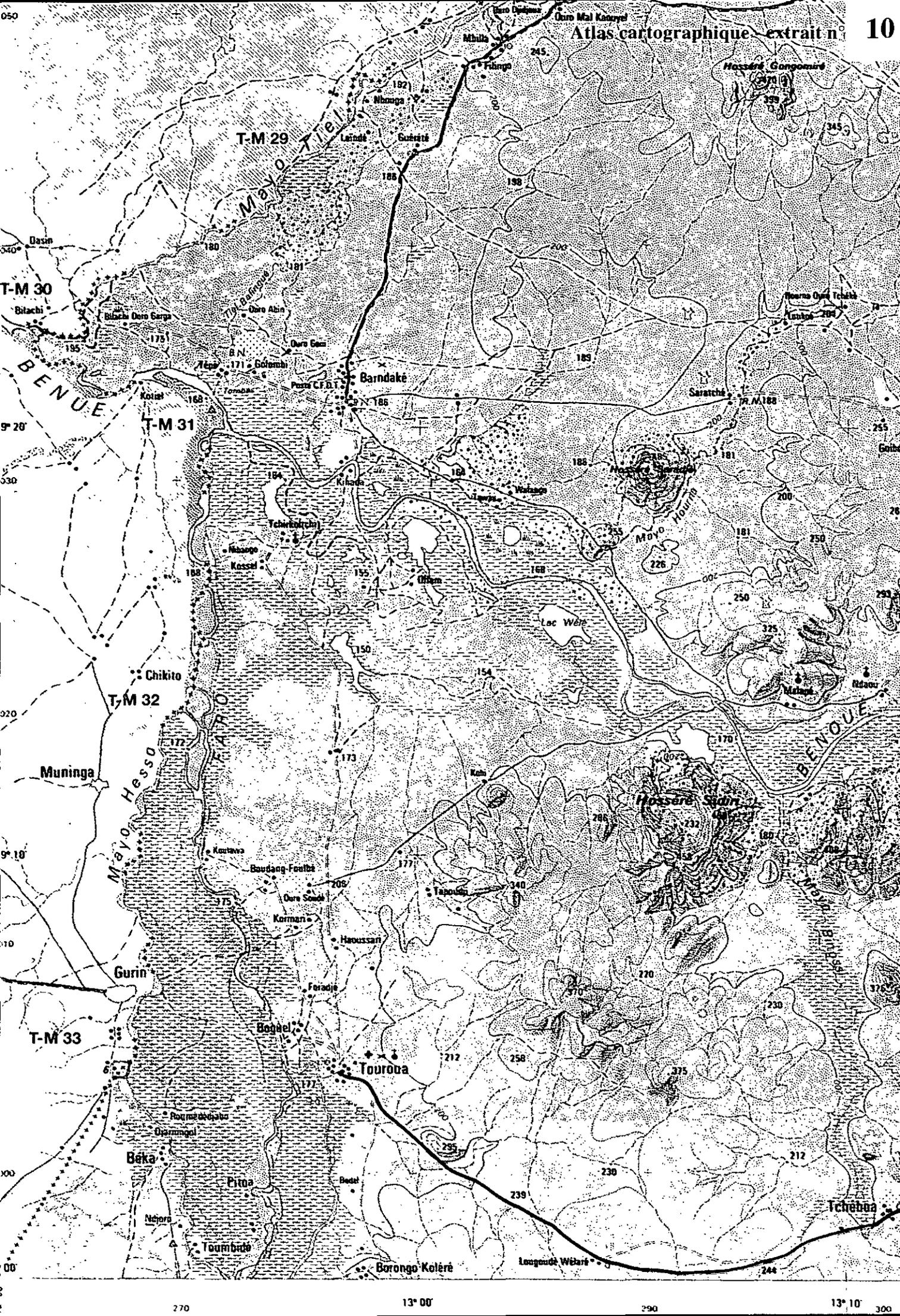
4.124 La “Delimitation of the Yola Arc” du 10 août 1903 figure en annexe I du Traité anglo-allemand du 19 mars 1906 portant sur la frontière entre les territoires britannique et allemand de Yola au lac Tchad signé à Londres (MC, Livre II, annexe 37). Le parcours de la ligne est décrit comme suit (dans la mesure où cela est pertinent pour la présente affaire) :

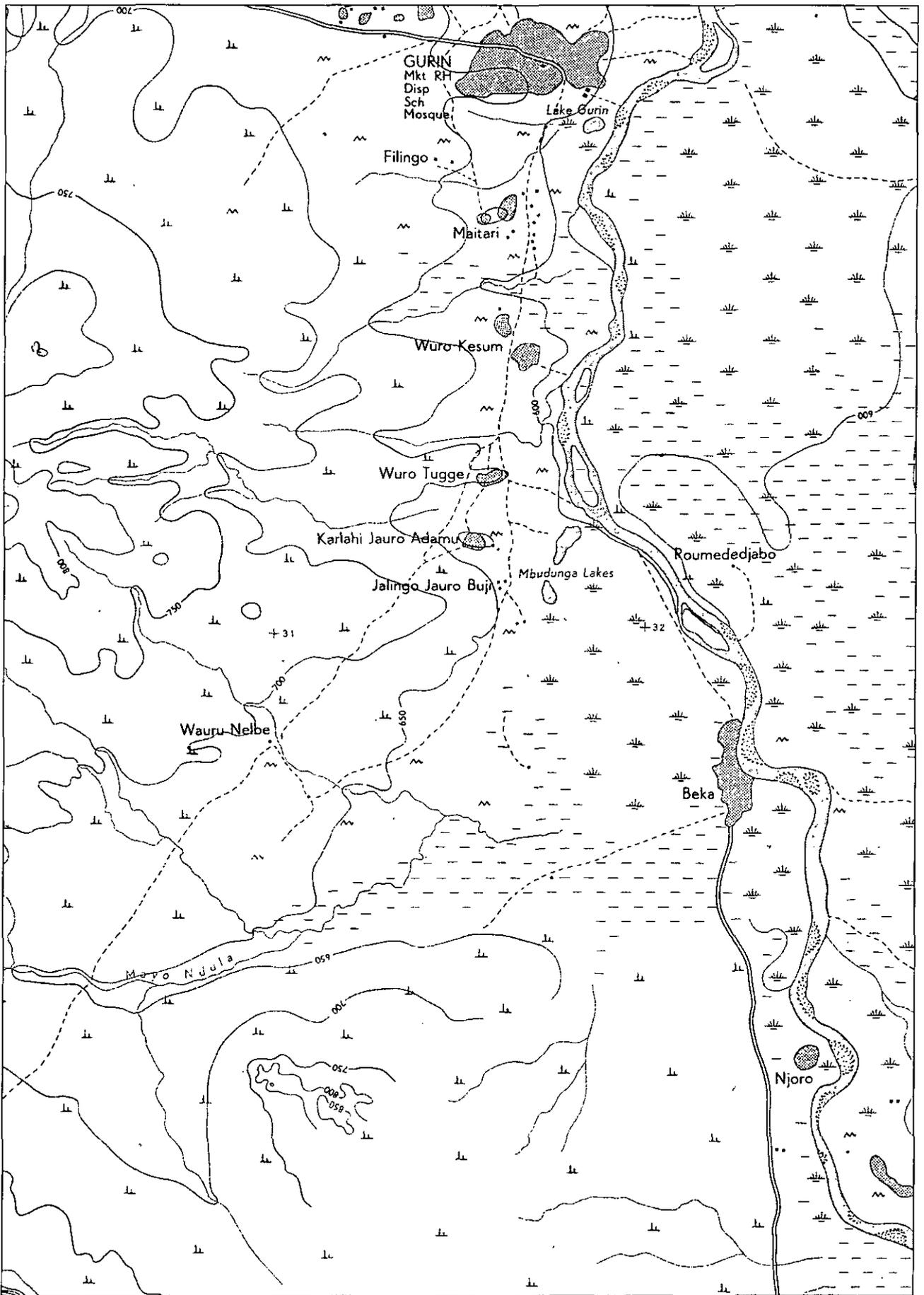
“3. The line then follows the median line of the Faro up-stream, as far as the junction of the Mao Hesso with the main stream; and afterwards the median line of the Mao Hesso, as far as a post, No. 6, on the left bank of the Mao Hesso, about 3 kilom., north-west of Beka. It then runs from the median line of the river at right angles to its course, to No. 6 post.

“4. From No. 6 post the line runs straight to a conspicuous rock, on a slight eminence on the road from Gurin to Karin. This rock has a boundary mark (No. 7) ‘D↓B’ (Deutsch-British) cut into it. From this rock it runs straight to a post, No. 8, fixed on the road at the entrance to the pass through the Karin hills, north of the village of Karin”.

4.125 Les indications ainsi données permettent de situer assez précisément les bornes concernées. La borne 6 est donc située sur la rive gauche du Mayo Hesso, à environ 3 kilomètres au nord ouest de Beka. Cette localité figure sur la carte n° 61 de l’atlas nigérian et sur la carte n° 10 de l’atlas cartographique joint à la présente réplique et reproduite page suivante. Tracer une ligne nord ouest de Beka vers la rive gauche de Mayo Hesso à environ 3 kilomètres est un simple exercice de démarcation. Il est intéressant de noter que la carte soumise à la Cour en tant que carte nigériane n° 60, assemblage partiel des feuilles DOS 1:50 000 197 SE (v. *infra*, carte R 14, reproduction de l’original) et 218 NE, est de fait coupée à la ligne de 8° 55’N, ce qui exclut Beka, dont n’apparaissent que les trois premières lettres. Cela est aussi vrai de la carte 62 (v. carte R 15 reproduite ci-après), assemblage de deux cartes nigérianes. Etant donné que le positionnement de Beka est crucial pour la détermination de la borne 6, cela laisse également perplexe.

4.126 En ce qui concerne la borne 7, on note que le Nigéria déclare qu’elle est “identified by cairns of stones” (CMN, vol. II, p. 513, par. 19.10), tandis que l’instrument de 1903 déclare clairement que la borne 7 est “a conspicuous rock, on a slight eminence on the road from Gurin to Karin. This rock has a boundary mark (No. 7) ‘D↓B’ (Deutsch-British) cut into it”. Cela ne correspond pas à un cairn de pierre et nécessite des éclaircissements.



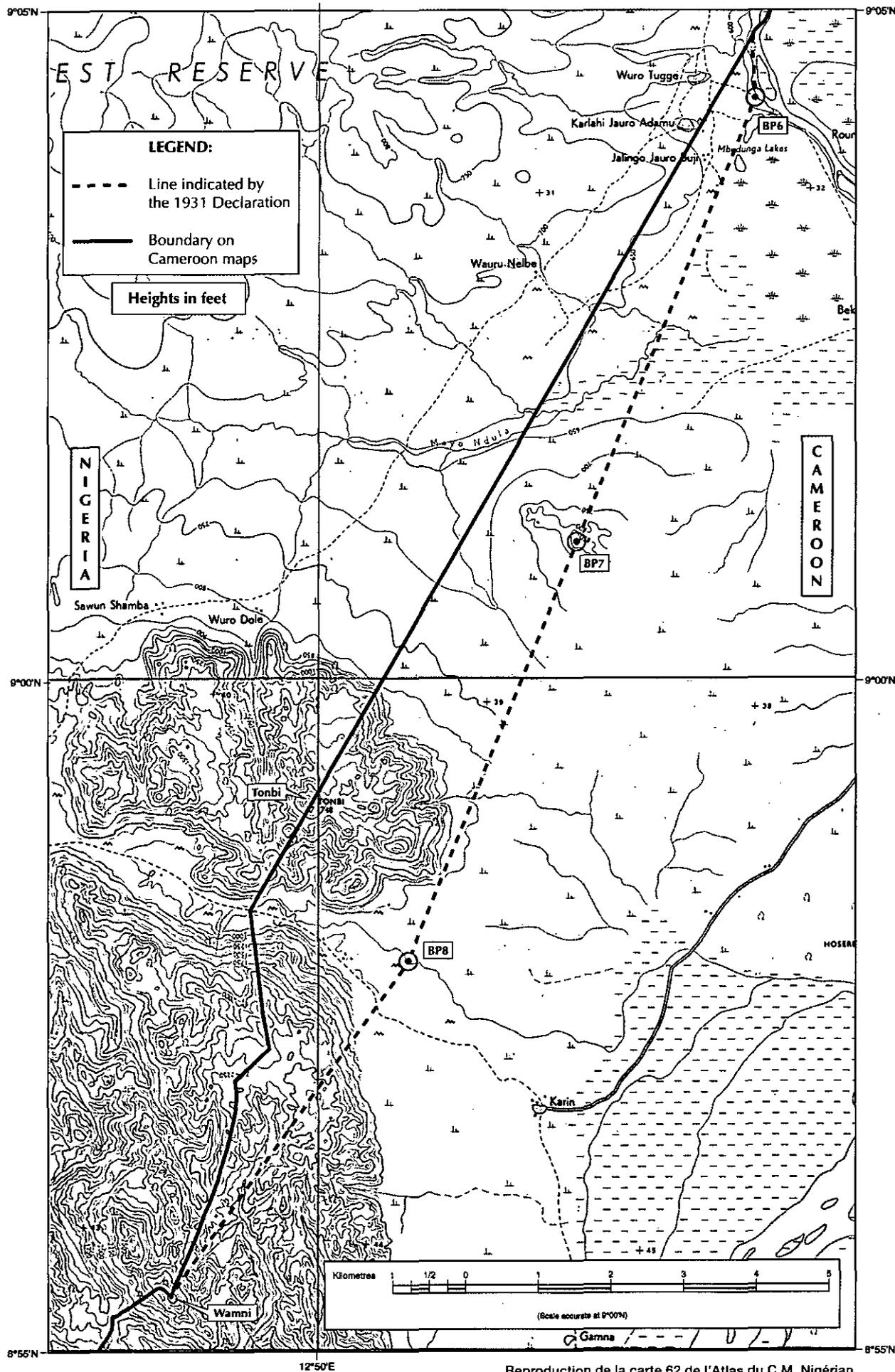


East of Greenwich
0 1 2 km

Reproduction de la Carte du Nigeria 197-SE à 1:50 000

BUDUNGA 3

Extracted from D.O.S. 1:50,000 sheet 197SE and 218NE



4.127 Pour la borne 8, en ce qui concerne le Nigéria, il s'agit d'une simple extrapolation fondée sur le positionnement des bornes 6 et 7 (CMN, vol. II, p. 513, par. 19.10). Naturellement, si les bornes 6 et 7, et plus particulièrement la première, sont identifiées de manière incorrecte, cela donnera aussi une borne 8 inexacte. C'est là que l'instrument de 1903 est d'un utile secours. Il précise que la borne 8 est située sur une ligne droite à partir de la borne 7 et "fixed on the road at the entrance to the pass through the Karin hills, north of the village of Karin". Cependant, si l'on examine les cartes 60 et 62 du Nigéria, il apparaît à l'évidence que ce que le Nigéria appelle "BP8" n'est pas situé sur une route mais sur un cours d'eau, alors que le positionnement de la borne 8, selon le Cameroun, et tel qu'il est porté sur les cartes 61 et 62, est bien situé sur une route à l'entrée d'une passe dans les hauteurs de Karin.

4.128 Il est possible de préciser plus avant le positionnement de la borne 8 en prenant ensemble la description de l'instrument de 1903 et celle du paragraphe 34 de la Déclaration Thomson-Marchand qui précise que cette borne est située sur la rive gauche du Mayo Youwai. Il y a un endroit où les deux descriptions se recoupent et c'est là que se situe la ligne figurant sur la carte 62 de l'atlas nigérian. Le Cameroun et le Nigéria tombent d'accord pour dire que l'extrémité de ce tronçon frontalier est le Mont Wammi. L'affirmation nigériane selon laquelle la ligne de la carte du Cameroun allant de la borne 8 au Mont Wammi est une ligne courbe allant vers le sud-ouest et non une "ligne droite" (CMN, vol. II, p. 513, par. 19.12) est dénuée de fondement. La ligne se dirige clairement vers le sud-ouest comme elle le doit et la courbe tient au fait que la carte 61 du Nigéria est un agrandissement d'une carte au 1:200 000 à l'échelle de 1:50 000.

C- Mont Kombon

4.129 L'appellation "Mont Kombon" a été employée pour la première fois dans *The Geographer* américain et n'est pas issue d'une disposition des instruments conventionnels, même si elle a été utilisée par Brownlie⁹. Le terme lui-même ne figure pas dans la Déclaration Thomson-Marchand au paragraphe 60, qui énonce que la frontière :

"suit la ligne de partage des eaux au travers des monts Gesumi ou Hambere, au nord des sources des Mayo Kombe, Gur et Malam jusqu'à un pic assez proéminent, qui est à l'azimut 17 en se plaçant sur un tumulus de pierres de

⁹ *African Boundaries*, C. Hurst & Company, Londres, 1979, p. 554.

8 pieds de haut élevé le 15 septembre 1920 sur le côté sud de la piste Banyo-Kumbo-Bamenda à environ 1 mille du gîte d'étape de N'Yorong et 8 milles et demi du village de Sonkorong" (MC, Livre IV, annexe 157).

4.130 Le Nigéria avance que le Cameroun, par ces termes, fait référence à deux monts différents figurant sur la carte au 1:50 000 NC-32-XVIII-3a-3b (CMN, atlas, carte 63). Il s'agit là d'une carte de l'Institut géographique national français de 1955 et non d'une carte officielle du Cameroun comme le Nigéria se plaît à le dire. Le Nigéria préfère se référer, pour le mont pertinent, à ce qu'il appelle "Hill 1660" (CMN, vol. II, p. 514, par. 19.14).

4.131 Le paragraphe 61 de la Déclaration contribue à une identification correcte. Il énonce que le pic en question "est situé à l'est de la source visible du Mayo Mfi ou Baban" et que la frontière "[d]e ce pic (...) continue de suivre la ligne de partage des eaux" (MC, Livre IV, annexe 157). En outre, le *British Order in Council* du 2 août 1946 indique que la frontière entre les parties méridionale et septentrionale des Cameroun britannique, à l'endroit concerné, se dirige "along this unnamed stream on a general true bearing of 120° for one and a half miles to its source at a point on the new Kumbo-Banyo road, near the source of the River Mfi; thence on a true bearing of 100° for three and five-sixths miles along the crest of the mountains to the prominent peak which marks the Franco-British frontier" (MC, Livre IV, annexe 181).

4.132 Ces descriptions constituent un fondement solide pour une démarcation sur le terrain en ce qui concerne le "Hill 1660" du Nigéria. Il faut noter que ce terme n'apparaît sur aucune carte pertinente, pour autant que le Cameroun le sache. Le Nigéria lui-même admet qu'il ne correspond pas à la description figurant dans la Déclaration, dans la mesure où il ne se trouve pas sur un relevé de 17° à partir du cairn (CMN, vol. II, p. 514, par. 19.14). La carte 63 n'est pas une carte camerounaise officielle, comme le reconnaît le Nigéria. Elle décrit la vision que pouvait avoir l'I.G.N. français de la frontière entre les territoires sous mandat français et britannique. Les descriptions qui figurent aux paragraphes 60 et 61 de la Déclaration, combinées avec l'*Order in Council* de 1946 fournissent suffisamment d'éléments pour effectuer une démarcation.

D - Bissaula – Tosso

4.133 La frontière dans cette zone est précisée dans la deuxième annexe du *Nigeria (Protectorate and Cameroons) Order in Council* de 1946. Elle part du sommet de la “Tosso Mountain” en ligne droite “eastwards to a point on the main Kentu-Bamenda road where it is crossed by an unnamed tributary of the River Akbang (Heboro on Sheet E of Moisel’s map on Scale 1/300,000)” (MC, Livre IV, annexe 181).

4.134 Le Nigéria présente trois cartes. Les cartes numérotées 64 et 66 sont des extraits des cartes du Nigéria au 1:50 000 sheet 293 NE et NW, alors que la carte numéro 65 est un agrandissement au 1:50 000 de la carte Nkambe du Cameroun au 1:200 000, sur lequel est tracée en surcharge en bleu la ligne frontière du Cameroun ainsi que le positionnement de certains sites. Le Nigéria avance que la ligne frontière du Cameroun, telle qu'elle figure sur ce qu'il s'obstine à appeler “Cameroon’s own official maps”, et telle qu'elle est mise en surcharge sur les “cartes assemblages” du Nigéria, est inexacte, d'abord parce que la ligne frontière ne croise pas la route Kentu-Bamenda à l'intersection avec la rivière, dont la description figure dans l'*Order in Council*.

4.135 Le Nigéria prétend ensuite que, sur la carte qu'il attribue au Cameroun, la frontière suit l'affluent nord-ouest et non l'affluent sud de l'Akbang (CMN, vol. II, pp. 515 et s., pars. 19.16 et s.). On notera que l'*Order in Council* fait référence à un cairn qui marque le point où la route Kentu-Bamenda croise un affluent non identifié de la rivière Akbang. Le Nigéria affirme l'avoir identifié et déclare : “The GPS position of the cairn referred to in the Order in Council is also shown [on Map 64]” (CMN, vol. II, p. 515, par. 19.16). Cependant, cette position est marquée sur la carte, non pas avec les coordonnées habituelles, mais par un point rouge assez gros en surcharge. Ni la carte, ni le texte ne donnent la liste des coordonnées G.P.S. que le Nigéria dit avoir en sa possession. La “GPS Position for the cairn” est aussi en surcharge sur la carte du Cameroun, agrandie dans les cartes du Nigéria 65 et 66. On ne peut donc pas dire que le positionnement du cairn en question soit précisé.

4.136 Il convient en premier lieu d'identifier la rivière Akbang. La carte 64 du Nigéria semble l'indiquer par un tiret vert en surcharge. C'est là que figure le mot “Akbang”. Cependant, cette carte est “[e]xtracted from D.O.S. 1:50,000 sheet 293 NE”. La feuille

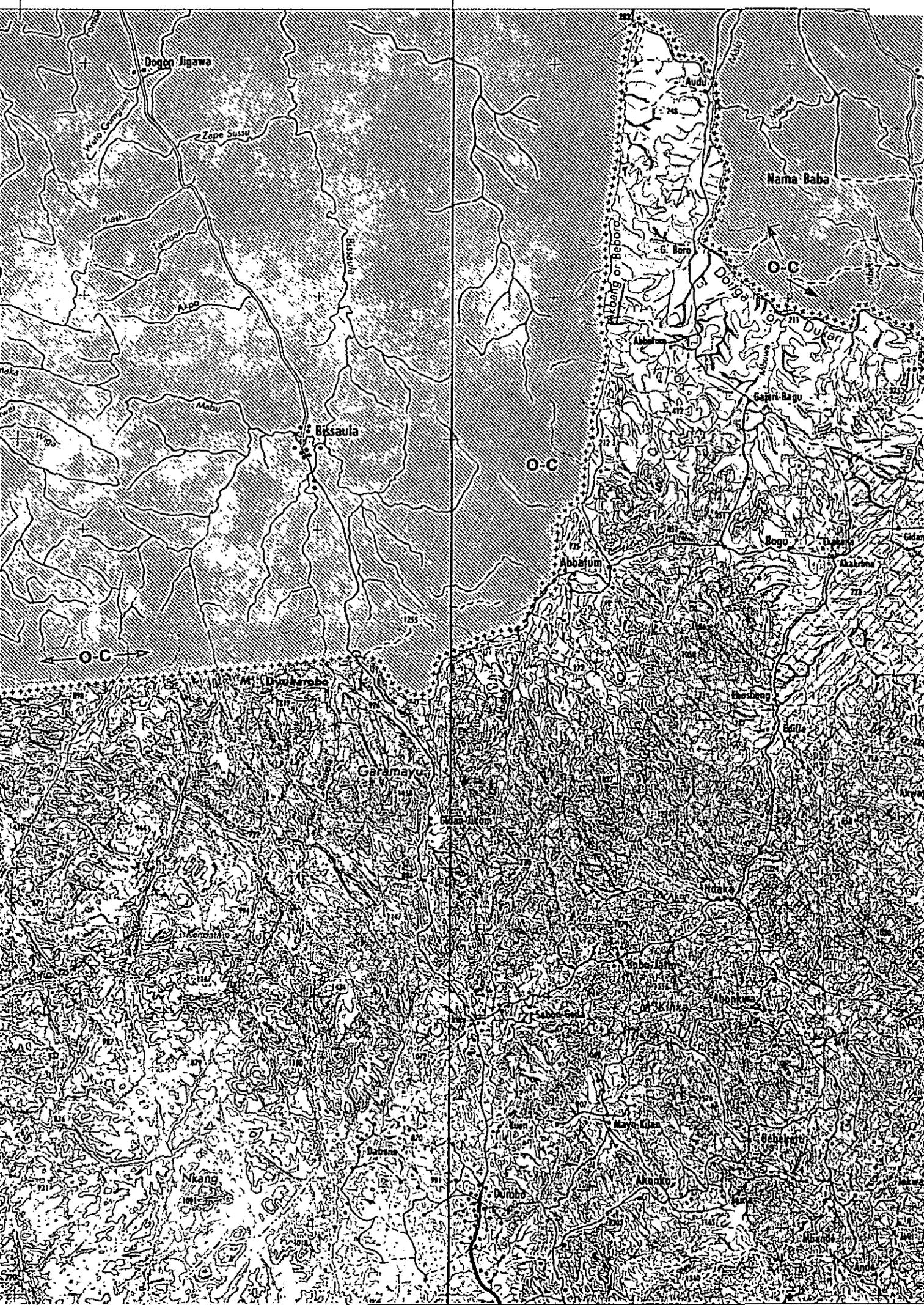
originale 293 NE ne comporte pas cette mention, ajoutée par le Nigéria. Il est intéressant de noter qu'aucune des trois cartes présentées par le Nigéria en illustration de cette partie de la frontière ne va au-delà de 10°30'E vers l'est. Elles sont toutes coupées à cet endroit. Cela est surprenant. Si l'on compare ces cartes avec, par exemple, la carte n° 20 de l'atlas cartographique camerounais joint à la présente réplique (v. page suivante) et avec la feuille n°11 de la carte du Nigéria au 1:500 000 de 1953 (v. carte R 16 ci-après), on voit, sur les parties des cartes situées à l'est de 10°30'E, que l'Akhang se dirige clairement dans une direction nord-sud. Cela concorde avec la feuille E2 de la carte Moisel, visée par l'*Order in Council* et reproduite ci-après (carte R 17), et entraîne une interprétation fort différente de la ligne frontière.

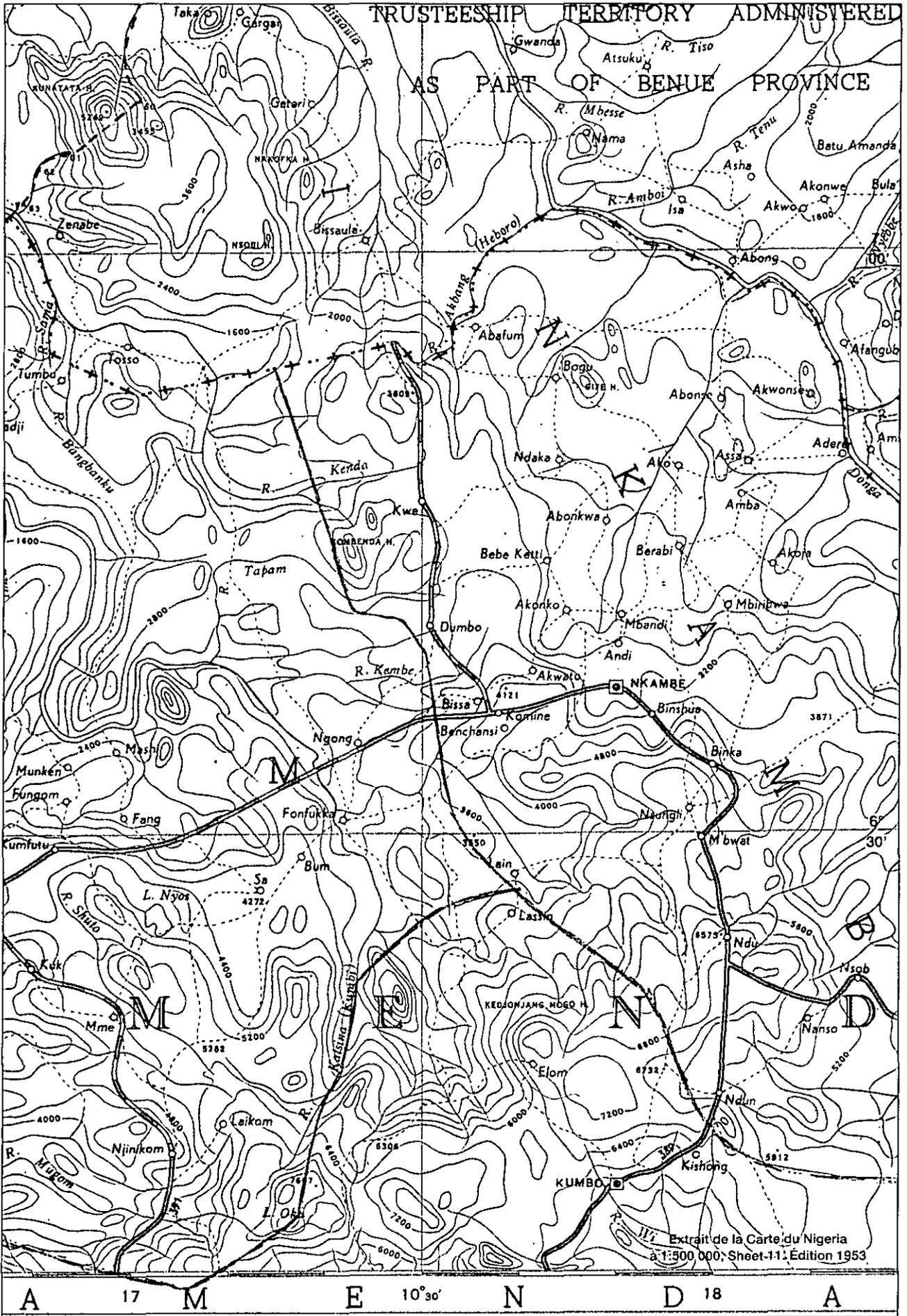
4.137 Les trois cartes pertinentes représentent d'une manière identique le cours de l'Akhang et de son affluent gauche. Le cours d'eau indiqué par la ligne à tirets verts sur la carte 64 du Nigéria n'est pas l'Akhang mais constitue, avec la ligne pointillée bleue, l'affluent mentionné dans l'*Order in Council*. Il s'agit donc de l'Akhang qui, comme cela est expliqué ci-dessus, coule vers l'ouest jusqu'à ce qu'il rencontre la route qui suit une direction nord-sud de Kentu-Bamenda ; on arrive au point qui constitue le positionnement correct de la ligne frontière tel qu'il figure sur la feuille n° 11 de la carte au 1:500 000 du Nigéria et sur la carte n° 20 de l'atlas cartographique joint à cette réplique (v. page suivante). En conséquence, la manière dont le Nigéria a présenté ses cartes 64, 65 et 66 entraîne une interprétation erronée de la ligne frontière dans cette région.

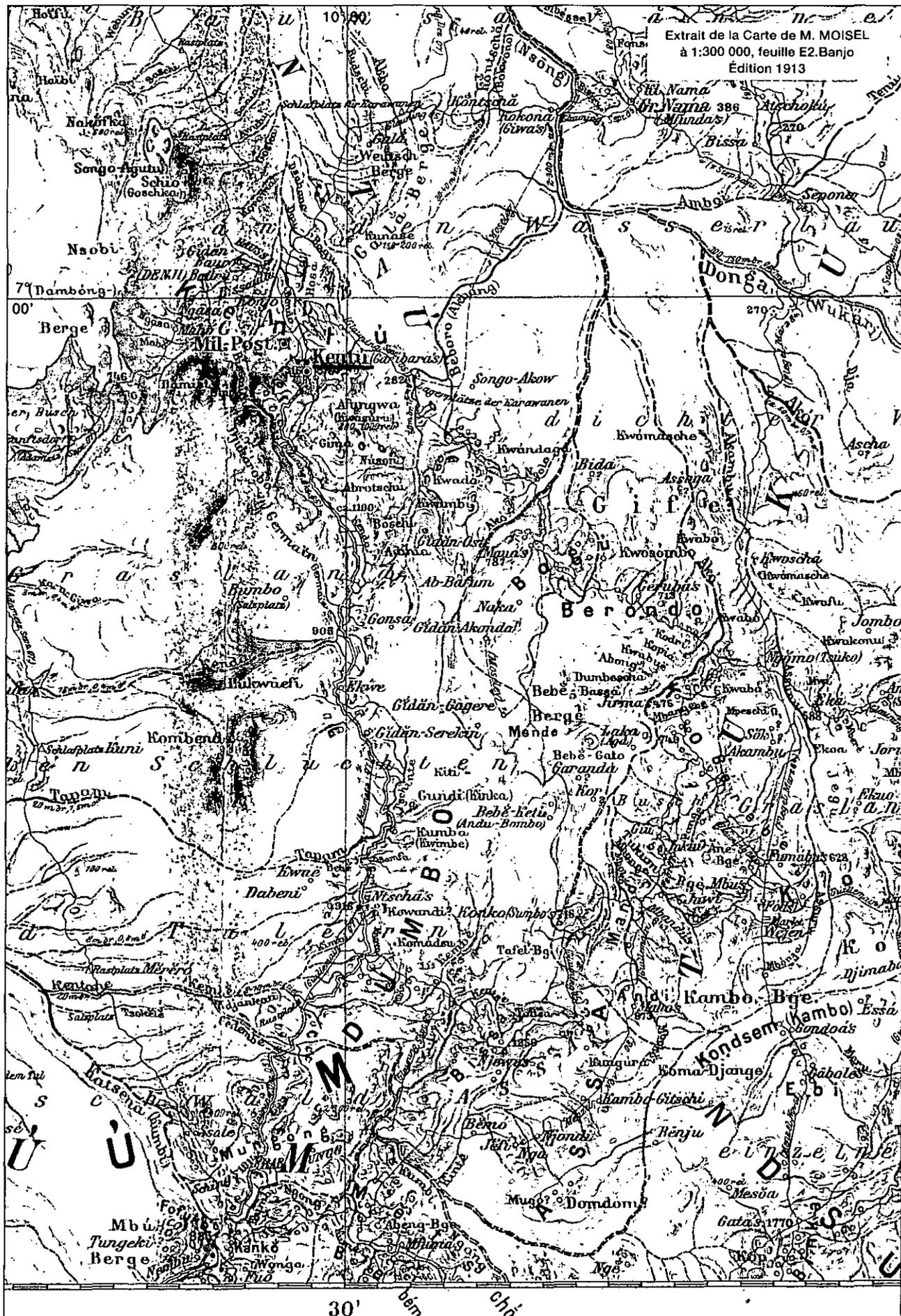
CONCLUSION

4.138 Le Nigéria a soulevé un certain nombre de cas très spécifiques de difficultés locales de démarcation par rapport aux dispositions textuelles des instruments de délimitation en vigueur. Ces difficultés, dont certaines sont artificielles mais dont d'autres peuvent être réelles, pourront être résolues par les Parties au stade d'une démarcation effectuée de bonne foi.

4.139 Dans certains secteurs de la frontière terrestre qui sépare les deux Etats, les instruments de délimitation pertinents, compte tenu des connaissances et des techniques géographiques disponibles à l'époque où ils ont été rédigés, peuvent faire problème lors du processus de démarcation de la ligne sur le terrain. C'est un phénomène inévitable et loin







d'être rare dans de telles situations. Il est, en revanche, inacceptable d'avancer, comme le fait le Nigéria, que des incertitudes de ce genre sur certains points localisés jettent un doute sur la validité des instruments de délimitation eux-mêmes.

4.140 Le Nigéria, en ce qui concerne les cartes, a adopté une approche inédite et discutable. Son utilisation de cartes assemblées et de lignes en surimpression d'une précision douteuse a créé une illusion de rigueur et de précision.

CHAPITRE 5.

LA PENINSULE DE BAKASSI

5.01 Du point de vue de la géographie physique, Bakassi est l'une des quatre presqu'îles qui forment le complexe estuarien du Rio del Rey, au fond du golfe de Guinée ; les trois autres sont, d'est en ouest :

- la presqu'île du Pélican ;
- la presqu'île du Fiari ;
- la presqu'île d'Erong.

Ces quatre presqu'îles sont séparées par les rivières Meme, Andokat, Ngosso et Akwayafé.

5.02 Ce complexe s'étend sur près de 60 km de long entre l'Akwayafé et la bordure occidentale du Mont Cameroun et sur 30 km de profondeur en moyenne, soit près de 1800 km². Il s'agit d'un milieu amphibie, caractérisé par une absence de relief et par des sols marécageux, une hydrographie abondante et une végétation faite essentiellement de mangrove. Le climat est un climat de mousson guinéenne, chaud et pluvieux, fortement influencé par la présence des grands massifs volcaniques du Mont Cameroun et des Monts Rumpi.

5.03 La péninsule de Bakassi, ainsi définie, relève administrativement du département du Ndian, dans la province du sud-ouest dont le chef-lieu est Buea. A ce titre, Bakassi constitue le ressort territorial de trois des sept arrondissements que compte le département du Ndian (v. carte R 18, reproduite page suivante) ; il s'agit de :

- l'arrondissement d'Isangele (en partie) ;
- l'arrondissement de Kombo Abedimo ;
- l'arrondissement d'Idabato.

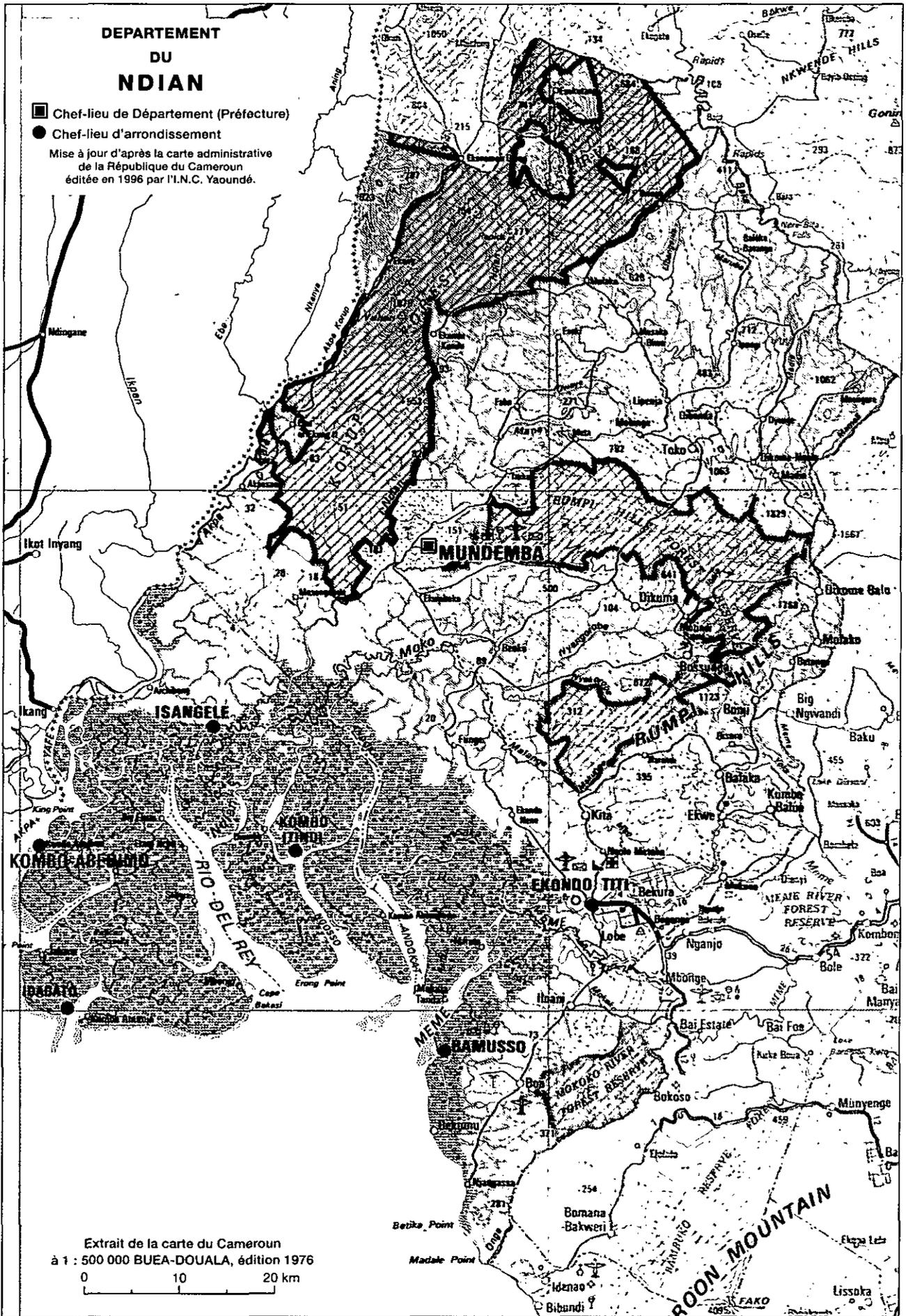
Sur la base des chiffres établis par le Recensement général de la Population et de l'Habitat (R.G.P.H.) de 1987 soumis à un taux de croissance annuelle de 2 %, on peut estimer que la péninsule de Bakassi comptait un peu plus de 10 000 habitants permanents en 1999.

5.04 Le péninsule de Bakassi est située à l'est de l'Akwayafé, qui forme la frontière internationale suivant le *Traité anglo-allemand* du 11 mars 1913. Cette délimitation a été confirmée par la S.D.N. dans le cadre des mandats accordés à la Grande-Bretagne et à la

DEPARTEMENT DU NDIAN

- ▣ Chef-lieu de Département (Préfecture)
- Chef-lieu d'arrondissement

Mise à jour d'après la carte administrative de la République du Cameroun éditée en 1996 par l'I.N.C. Yaoundé.



Extrait de la carte du Cameroun
à 1 : 500 000 BUEA-DOUALA, édition 1976
0 10 20 km

France sur le Cameroun, puis à l'occasion des accords de tutelle conclus entre ces deux pays et l'Organisation des Nations Unies en décembre 1946.

5.05 La délimitation opérée par le Traité de 1913 a bénéficié de la reconnaissance du Nigéria lui-même, notamment à travers le comportement de ce pays dans le processus de décolonisation du Cameroun sous tutelle britannique en 1961.

5.06 Dans le présent chapitre, la République du Cameroun expose quelques éléments relatifs à la géographie de Bakassi (section 1), avant de procéder à un examen critique des prétendus titres précoloniaux que le Nigéria invoque à l'appui de sa revendication sur Bakassi (section 2) ; le Cameroun montre ensuite que les tentatives nigérianes visant à affaiblir le Traité anglo-allemand de 1913 sont vaines (section 3), d'autant que la délimitation établie par ledit Traité a été largement confirmée par la suite, aussi bien avant qu'après les indépendances (section 4).

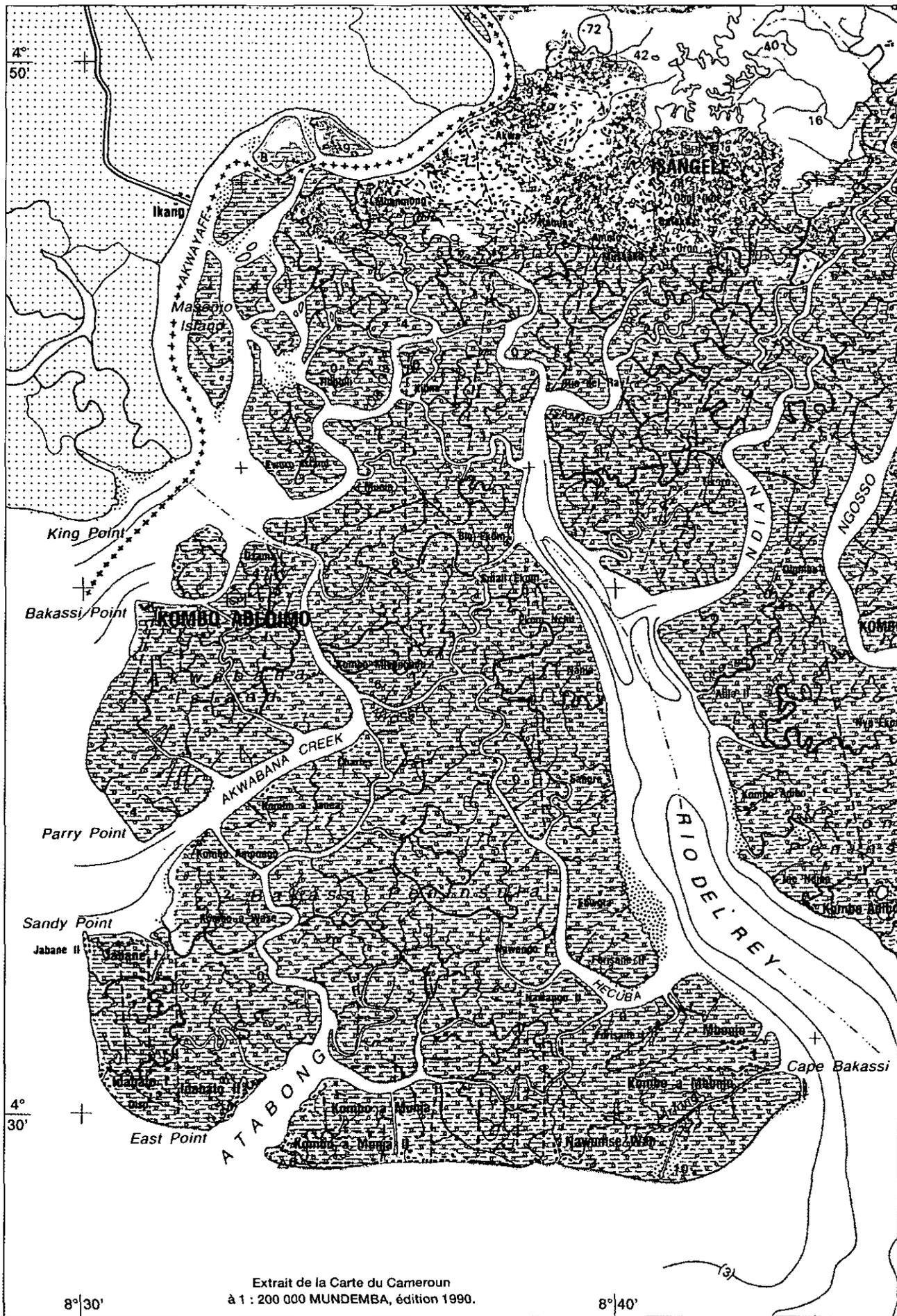
Section 1 : ELEMENTS DE GEOGRAPHIE

§ 1 – Géographie physique

5.07 La configuration géographique de la péninsule de Bakassi est constituée d'éléments facilement observables à travers les diverses descriptions qui en sont faites (v. carte R 19, reproduite ci-après).

5.08 De forme approximativement trapézoïdale, la péninsule de Bakassi mesure 12 km de large, 26 km de long et 35 km de hauteur entre le petit village de Weke au Nord et celui de Kombo a Munja sur la bordure côtière méridionale. Elle couvre une superficie totale de 665 km², soit plus du tiers du complexe estuarien du Rio del Rey.

5.09 Limitée à l'ouest par l'Akwayafé et à l'est par la crique du Rio del Rey, la péninsule de Bakassi est elle-même formée de nombreuses petites îles délimitées par un réseau de criques. Les altitudes sont faibles, généralement inférieures à un mètre. Dans l'ensemble, ces îlots ont une forme de cuvette déprimée dans laquelle l'eau est stagnante ou sub-affleurante et les sols vaseux. Des chenaux de vidange s'y organisent en un réseau arborescent caractéristique qui morcelle les levées alluviales en bordure des criques.



Extrait de la Carte du Cameroun
à 1 : 200 000 MUNDEMBE, édition 1990.

8° 30'

8° 40'

5.10 En ce qui concerne la végétation, la zone est essentiellement couverte par une forêt de palétuviers, avec prédominance de *Rhizophora racémoza* (palétuvier rouge), et d'*Avicennia* (palétuvier blanc). Cette forêt est surtout développée le long de grands chenaux, particulièrement sur les rives convexes des nombreux méandres qui serpentent parmi ce réseau de criques.

§ 2 – Géographie économique

5.11 L'intérêt économique de la péninsule de Bakassi tient à :

- une faune aquatique importante et diversifiée ;
- une activité commerciale sous diverses formes ;
- une exploitation pétrolière.

5.12 L'importance des ressources halieutiques explique que la pêche soit l'activité principale des populations. La pêche industrielle n'est guère développée, au contraire de la pêche artisanale à laquelle se consacrent pratiquement tous les habitants de la presqu'île. Compte tenu des contraintes liées à la configuration géographique des lieux, la production est, pour l'essentiel, fumée avant d'être écoulee sur le marché : de ce fait, les activités de pêche et de fumage impliquent une large exploitation du bois. A cet égard, le *Rhizophora* est une essence très prisée, autant pour son écorce qui sert à teindre les filets de pêche, que pour son bois dur, excellent pour le fumage des poissons, et pour la construction des habitations dans ces zones marécageuses.

5.13 L'ensemble de la région du Rio del Rey est connu comme ayant été, de tous temps, une zone de prédilection de l'activité commerciale, notamment pour le commerce de contrebande. Cela est dû essentiellement à l'inorganisation du réseau des voies de communication le long de la frontière entre le Cameroun et le Nigéria dans ce secteur. A quoi il faut ajouter que la mobilité transfrontalière des populations dans la zone de Bakassi a toujours été telle que, même du temps où la "Cameroons Province" partageait une frontière commune avec la "Calabar Province", il existait une totale liberté de mouvement des personnes entre les deux secteurs, susceptible de favoriser le développement de diverses activités en marge de toute réglementation de part et d'autre.

5.14 Enfin, la péninsule de Bakassi et son plateau continental constituent une des zones pétrolifères les plus importantes du Cameroun. L'exploration pétrolière commence effectivement avec l'octroi du permis H-14 Rio del Rey à la société Elf Serepca le 27 mai 1964 (annexe RC 14). Le permis couvre la partie sud de la péninsule de Bakassi et la partie *off-shore* du Rio del Rey sur une surface de 2.950 km². La surface est réduite à 1.475 km² lors du renouvellement de 1968 (annexe RC 19). Elf Serepca fore quatre puits en 1967-1968. De 1969 à 1975, sept campagnes d'acquisition sismique d'une durée d'au moins deux mois chacune sont menées par les sociétés Elf Serepca et Pecten. Une campagne de forage de 25 puits est menée pendant cette période, qui permet de découvrir les champs de pétrole d'Asoma, de Bétika et de Kole au début des années 1970. Les recherches s'intensifient dans ces années. En l'espace de 12 ans (1976-1988), environ 140 puits d'exploration et d'appréciation et près d'une cinquantaine de puits de développement sont forés.

5.15 Six titres miniers (1 permis de recherche et 4 concessions valables pour hydrocarbures liquides ou gazeux) ont été accordés par le Cameroun dans la zone concernée, à différentes sociétés pétrolières entre 1977 et 1990 (annexe RC 41):

Titre Minier	Date d'octroi	Société	Superficie
Concession Ekundu	18 août 1977	Elf Serepca	170 km ²
Concession Mokoko Abana	14 avril 1981	Pecten Cam	98 km ²
Concession Moudi	07 juillet 1981	Tepcam	
		Puis Perenco	215 km ²
Concession Kita Eden	13 octobre 1980	Elf Serepca	185 km ²
Permis H-60	30 août 1990	Elf Serepca	845,8 km ²
Sandy Gaz		Elf Serepca	

5.16 Toutes ces activités ont été menées sans aucune revendication ou protestation du gouvernement nigérian. Un seul incident de caractère pétrolier est à noter : le survol, par un hélicoptère de l'armée nigériane en novembre 1989, du site de forage du puits Betika Ouest, qui a obligé l'opérateur Elf Serepca à retirer l'appareil de forage. Au total, depuis les débuts de l'exploration pétrolière en 1964, la zone située au large de la péninsule de Bakassi a fait l'objet de prospections importantes sous l'autorité du gouvernement du

Cameroun. Elle est aujourd'hui couverte par une concession d'hydrocarbures (Sandy Gaz), deux permis d'exploration (Permis H-60, H-59) et trois blocs OLHP 9 et 10 et MLHP 9, issus des anciens permis H 37 et H 35 (annexe RC 41) (v. les cartes R 24 et R 25 reproduites dans le chapitre 9 de la présente réplique). C'est cette activité économique pacifique, essentielle pour l'avenir du Cameroun, qui est compromise par les opérations militaires et les revendications injustifiées du Nigéria.

Section 2 : LES "TITRES" PRÉ-COLONIAUX INVOQUÉS PAR LE NIGÉRIA

5.17 Le Nigéria allègue qu'il existait un titre pré-colonial sur Bakassi ayant survécu au colonialisme et à la décolonisation. Ainsi qu'il le souligne :

"The title of Nigeria to Bakassi was originally a title vested in the Kings and Chiefs of Old Calabar. The original title of Old Calabar was not affected by the Anglo-German Treaty of 11 March 1913 (...) and was eventually absorbed in the emerging entity of Nigeria. By the time of Independence in 1960 the original title to Bakassi vested in Nigeria as the successor to Old Calabar" (CMN, vol. I, p. 211, par. 10.1).

5.18 Le Cameroun montrera dans cette section que l'on peut se demander si une entité dénommée "*Kings and Chiefs of Old Calabar*" a bien existé en tant que telle et détenu un titre territorial pertinent et si cette entité, à supposer qu'elle ait existé, a réellement eu le contrôle de Bakassi. De toutes manières, le droit international reconnaît la validité du titre colonial sur le territoire, qu'il s'agisse d'une colonie ou d'un protectorat colonial. Surtout, le Cameroun est titulaire d'un titre territorial valide sur Bakassi (tout comme sur le reste de son territoire tel qu'il est délimité par les instruments conventionnels auxquels il se réfère dans la présente affaire), qui prime sur tout autre titre éventuel antérieur.

§ 1 – Le Nigéria n'établit pas l'existence d'un titre "Calabar" sur Bakassi

5.19 Pour contrer l'obstacle que constitue le Traité anglo-allemand du 11 mars 1913 qui confirme la frontière Nigéria-Cameroun "from Yola to the sea" et qui reconnaît Bakassi comme étant en territoire allemand, le Nigéria avance l'argument selon lequel ce Traité ne pouvait concerner Bakassi puisque la Grande-Bretagne ne jouissait pas de la souveraineté territoriale sur Bakassi (CMN, vol. I, p. 156, par. 8.26) qui n'était donc pas

susceptible d'être transmise à un tiers. Cette revendication se fonde sur deux allégations inexactes. La première concerne la prétendue souveraineté des "*Kings and Chiefs of Old Calabar*" sur Bakassi et la seconde la transmission de cette "souveraineté" à la Grande-Bretagne par l'établissement d'un protectorat dans le sens du droit international de l'époque, par le Traité de protectorat de 1884.

5.20 La première proposition suppose l'existence d'une entité dénommée "Rois et Chefs d'Old Calabar", ayant capacité à détenir des titres en droit international (A). Le Nigéria doit, de surcroît, prouver que Bakassi se trouvait dans la zone soumise à l'autorité de cette entité (B).

A - Les "Rois et Chefs d'Old Calabar" constituaient-ils une entité de droit international ?

5.21 Curieusement, le Nigéria est réticent quant à la nature de ce qu'il appelle "Old Calabar". Il fait référence à un "Efik polity" qui crée un certain nombre de villes et autres établissements et poursuit en affirmant que :

"Many of their towns – Duke Town, Creek Town, Henshaw Town, Obutong Town – were clustered together in the heart of the area which became known as Old Calabar" (CMN, vol. I, p. 59, par. 4.15).

5.22 Ce que le Nigéria appelle "*this unique polity*" était un système politique dans lequel chaque communauté était dirigée par son propre roi ou chef. Au cours de certaines périodes, ces dirigeants indépendants se sont affrontés entre eux (CMN, vol. I, pp. 59-60, par. 4.17). Le Nigéria souligne l'influence Efik, tant en termes d'activité commerciale qu'en ce qui concerne les établissements. Il avance que celle-ci couvrait le sud-est du Nigéria jusqu'à l'ouest du Cameroun et aux îles au large de ce qui est aujourd'hui la Guinée équatoriale (CMN, vol. I, pp. 61-62, par. 4.23). La zone relevant de l'administration directe des "Rois et Chefs d'Old Calabar", déclare le Nigéria, est "shown in the *Atlas* at Map 14" (*ibid.*). Toutefois, la carte 14 de cet atlas est simplement une carte du delta du Niger datant de 1888. Elle ne fait nullement apparaître la zone revendiquée. Elle fait figurer la ville marquée Old Calabar sur un affluent apparent de la Cross River et les mots "Old Calabar" figurent aussi plus au nord sur un arc qui va d'une zone à l'ouest de la Cross River à une zone apparemment située le long de l'Akwayafé. Toutefois, sous ces mots figure le titre "Balondo" dans un arc avec, dessous, "Efut", les deux termes couvrant des zones au nord de la presqu'île de Bakassi.

La légende "Efut" apparaît dans une zone bien à l'est de l'estuaire du Rio del Rey. Aucun mot ni titre ne figure sur la presqu'île de Bakassi.

5.23 Cette carte présente simplement, dans une zone du sud-est du Nigéria et de l'ouest du Cameroun, trois groupements particuliers dont aucun ne concerne directement Bakassi. Aucune frontière spécifique n'est représentée.

5.24 Sans aucun doute, les activités commerciales Efik se sont déroulées sur une vaste zone de ce qui est actuellement le sud-est du Nigéria et l'ouest du Cameroun. Toutefois la composition ethnique de cette zone était et demeure considérablement plus complexe que ne l'admet le Nigéria. La zone frontalière du sud-est du Nigéria et de l'ouest du Cameroun (si l'on peut, par commodité, appeler ainsi la zone générale qui intéresse la présente affaire) présentait, surtout durant la période visée (à savoir les années 1880), "a complex pattern of human settlement"¹.

5.25 Le professeur Anene note que les responsables britanniques avaient, durant la colonisation, une approche simpliste pour tracer une frontière ethnique entre les peuples bantou et semi-bantou, le long de Rio del Rey et du Ndian. Dans de nombreux cas, des tribus de l'une de ces peuplades avaient adopté la langue de l'autre², ce qui obère toute recherche des affinités ethniques et *a fortiori*, toute tentative d'en tirer des avantages politiques. Nombre de groupes et de tribus ont traversé et retraversé la zone en question. Anene note que :

"The Efik 'sub-tribe' which moved into the estuaries of the Cross and Calabar rivers also raises no ethnic problem except in the neighbourhood of Rio del Rey, where Efik fishermen founded Fish Towns. The two Semi-Bantu 'tribal' groups directly affected by the boundary are the Ekoi and the Boki. In regard to these peoples, it is necessary to reiterate that the term 'tribe' is dangerously misleading. The groups not only lack self-consciousness and political focus, they also include a considerable diversity of ancestral stock"³.

5.26 Anene conclut :

"In conclusion, the Cross River-Cameroon zone traversed by the first section of the international boundary [i.e. between Nigeria and Cameroon] is one in which we should not talk glibly of tribes and clans. It has been suggested that the use of the terms Ekoi 'cluster', Boki 'cluster', Idoma 'cluster' is a more appropriate description of the peoples occupying the

¹ J.C. Anene, *The International Boundaries of Nigeria 1885-1960*, Longman, Londres, 1970, p. 52.

² *Ibid.*, pp. 54-55.

³ *Ibid.*, p. 56.

boundary zone. The complexity of linguistic pattern and the diversity of origin are perhaps without parallel in any African territory. In a situation such as this, any question of ethnic demarcation is both difficult and meaningless”⁴.

5.27 Les responsables britanniques ont mis l’accent sur le rôle des Efik, quand ils ont renforcé leur influence et leur contrôle politique afin de contrer la France et l’Allemagne. Durant la période concernée, le début et le milieu des années 1880, les Britanniques ont exercé une influence considérable sur la Cross River et donc sur la ville d’“Old Calabar”. Le consul Hewett, dans une lettre à Earl Granville, Secrétaire d’Etat aux Affaires étrangères, en date du 27 septembre 1884, écrit :

“Old Calabar. – This country, with its dependencies, extends from Tom Shots (which lies immediately to the eastward of Qua Ibo) to the River Rumby (on the west of Cameroon Mountains), both inclusive” (CMN, vol. VI, annexe 74, p. 762).

5.28 De même, le consul Johnston notait, dans une lettre en date du 23 octobre 1890 adressée au *Foreign Office* :

“Originally, (*i.e.*, in 1884, when Hewett made the Treaties) the rule of the Old Calabar Chiefs extended far beyond the Akpayafé River to the very base of the Cameroons, but the Calabar race (the Efik people) and language only went as far east as the right bank of the Ndian River (...) The trade and rule of the Old Calabar Chiefs extended, in 1887, considerably further to the east than the Ndian River, as did also the scope of our Treaties with Chief Yellow Duke and others (...) If we admitted Germany to the banks of the Akpayafé, our traders, Black and White, fear that something would occur to the detriment of Old Calabar commerce” (CMN, vol. VI, annexe 75, p. 765).

5.29 Toutefois, tout en notant au passage que les consuls ne s’accordaient pas sur les limites du domaine revendiqué pour les Efik, il est important de situer ces revendications dans leur contexte. Comme le souligne Anene :

“It is true that the British negotiators claimed that there was an Efik commercial empire because they occupied Calabar and not because they had reliable evidence of the existence of such an empire”⁵,

et

“It is hardly surprising that Johnston and his Foreign Office masters tried to insinuate political significance into what was no more than the role of Efik traders as middlemen”⁶.

⁴ *Ibid.*, p. 59.

⁵ *Ibid.*, p. 65.

⁶ *Ibid.*, p. 74.

5.30 L'accélération du rythme des négociations entre la Grande-Bretagne et l'Allemagne a eu des conséquences sur le terrain. Comme l'écrit Anene :

“the local British officials urged the Efik traders to redouble their commercial activities, particularly in the region between the Akpayafe and the Ndian rivers. This kind of energy on the part of the Efik might well convince the local Germans that there was indeed an Efik commercial empire which an international boundary should as much as possible respect”⁷.

5.31 Le peuple Efik n'était pas le seul dans la région, comme l'atteste la déclaration de S.A.R. chief Esoh Itoh Stephen, chef du clan Balondo, en date du 20 juillet 1999 (annexe RC 232). Le document note que le peuple Balondo est arrivé dans la zone de Bakassi en provenance des environs de Douala, donc plus au sud, et non pas du Nigéria comme on l'a dit quelquefois. Après que les Balondo furent installés dans la région, ils eurent des contacts avec les Calabar (Efik) qui appelèrent le peuple Balondo des “Efut”⁸.

5.32 On peut se faire une idée de la région par le “Assessment Report Fish Towns Rio del Rey Area” (British Report, non daté mais apparemment des années 1920, p. 1, annexe RC 4). Celui-ci précise que les habitants des dix villes de la région

“are of mixed origin, and few, if any, can be said to claim these towns as their permanent place of residence (...)

“Numbers of Calabar men come to the towns for fishing and trading and these usually rent a house or a portion of one from the IFIALES, or else live in their canoes.

“Both IFIALES and Calabar men employ mostly IBIBIO men as labourers. “In addition a very few from the BALUNDU tribe of Kumba Division may be found”⁹.

5.33 La frontière du Rio del Rey ne coïncidait pas avec les divisions ethniques ou les flux commerciaux. La zone frontalière a connu un brassage important de divers groupes ethniques ayant souvent tendance à se déplacer. Les activités commerciales Efik se sont développées sur une grande partie de la zone, mais chercher à définir une frontière de souveraineté territoriale sur ces bases est, à tout le moins, hasardeux et prête à controverse.

⁷ *Ibid.*, pp. 79-80.

⁸ Par ex. *The Median*, vol. 2, n° 63 du 27 janvier 1993, p. 16.

⁹ V. aussi Report on the Isangeli Community of the Kumba Division Cameroons Province by Assistant District Officer Anderson (annexe RC 5)

5.34 Le Nigéria affirme que les Etats-cités de la région de Calabar constituaient durant la période pré-coloniale “an acephalous federation” (CMN, vol. I, p. 67, par. 5.1). La portée juridique de la qualification n’est pas évidente. Cela semble impliquer un groupement d’unités indépendantes sans autorité centrale (*ibid.*). Le Nigéria affirme ensuite que :

“These City States were the holders of an original or historic title over the cities and their dependencies, and the Bakassi Peninsula was for long a dependency of Old Calabar” (CMN, vol. I, p. 67, par. 5.2).

5.35 Cela implique donc qu’Old Calabar était l’un de ces Etats-cités. Il existe toutefois une référence à “[t]he status of Old Calabar and its component City States as independent entities with international legal personality” (CMN, vol. I, p. 74, par. 5.15 ; v. aussi p. 76, par. 5.20). Cela tendrait à affirmer la coïncidence entre “Old Calabar” et la région même de Calabar. Si ce n’est pas le cas, “Old Calabar” consistait en une série d’Etats-cités indépendants dans la région de Calabar qui étaient, en réalité, indépendants. Dans tous les cas de figure, l’identité du détenteur du titre n’est pas évidente.

5.36 Par la suite, dans son contre-mémoire, le Nigéria identifie “Old Calabar” avec Duke Town (CMN, vol. I, p. 90, par. 6.27). Toutefois, quelques paragraphes plus loin et en faisant référence spécifiquement au Traité de protection du 10 septembre 1884, “Old Calabar” est défini comme étant “apparently a compendious name for the various kings and chiefs in the area of the Calabar River” (CMN, vol. I, p. 93, par. 6.32).

5.37 Il faut préciser ce point. Si, comme le prétend le Nigéria, “Old Calabar” détenait un titre territorial souverain qui s’est perpétué jusqu’à l’indépendance du Nigéria, il faut savoir précisément qui détenait ce titre. Etait-ce la région de Calabar (l’“*acephalous federation*”) incluant la ville d’Old Calabar ? Etait-ce “Old Calabar” correspondant à l’entité décrite comme formée d’un certain nombre d’Etats-cités indépendants, ou encore l’une de ces dernière unités ? L’absence d’une identification claire du détenteur du titre est une faiblesse, parmi d’autres, de la thèse nigériane.

5.38 Le “Traité de protection” du 10 septembre 1884 entre la Grande-Bretagne et les “Rois et Chefs d’Old Calabar” constituent la clé de voûte de toute la thèse nigériane. Selon le Nigéria, ce traité passé entre deux personnes juridiques internationales indépendantes a créé une relation particulière entre les Parties mais n’a pas modifié la

situation de la souveraineté territoriale, qui reste à "Old Calabar". Cela ne ressort pas de l'examen du traité lui-même. Le statut et la nature des "Rois et Chefs d'Old Calabar" sont loin d'être clairs. Le Nigéria lui-même hésite. Le contre-mémoire indique au paragraphe 6.32 (CMN, vol. I, p. 93) que :

"The second, and final, treaty in the present context was the Treaty of Protection with the Kings and Chiefs of Old Calabar, concluded on 10 September 1884 (NC-M 23). Again the parties were the British Queen (represented by the British Consul, Hewett) and the Kings and Chiefs of Old Calabar, apparently a compendious name for the various kings and chiefs in the area of the Calabar River".

5.39 On ne peut dire qu'il s'agisse de l'affirmation, claire, de l'existence d'une personnalité juridique internationale distincte d'"Old Calabar". C'est plutôt une réaffirmation de l'opinion émise précédemment selon laquelle les villes et établissements le long de Calabar River constituaient une sorte d'"*acephalous federation*" (CMN, vol. I, p. 67, par. 5.1). Le terme "*acephalous*" signifie "sans tête" ou "sans chef ou ne se reconnaissant pas de chef ou de responsable"¹⁰. Le major Macdonald (nommé commissaire des districts du Niger en 1889) entreprit d'explorer la région et, comme l'écrit Anene, "[he] made his way to Old Calabar where he found a congeries of independent 'kingdoms' and 'dukedom'"¹¹. Il est donc plus vraisemblable que la Grande-Bretagne avait conclu des arrangements avec nombre de pouvoirs indépendants les uns des autres ; ce point de vue est renforcé par l'examen de l'article IV du Traité qui énonce :

"All disputes between the Kings and Chiefs of Old Calabar, or between them and British or foreign traders, or between the aforesaid Kings and Chiefs and neighbouring tribes, which cannot be settled amicably between the two parties, shall be submitted to the British Consular or other officers appointed by Her Britannic Majesty to exercise jurisdiction in Old Calabar territories for arbitration and decision, or for arrangement. The said Kings and Chiefs shall have the right to appeal to Her Majesty's Secretary of State for Foreign Affairs against the decision of the Consular or other officers" (CMN, vol. IV, annexe 23).

5.40 La nature des compétences conférées à la Grande-Bretagne est difficilement conciliable avec la notion selon laquelle la Grande-Bretagne concluait un traité avec une personne juridique reconnue au plan international capable de détenir un titre

¹⁰ *Oxford English Dictionary*, Clarendon Press, Oxford, 2^{ème} éd., 1989, vol. I, pp. 96-97, « headless » or « having or recognising no governing head or chief ».

¹¹ J.C. Anene, *Southern Nigeria in Transition 1885-1906 : Theory and Practice in a Colonial Protectorate*, University Press, Cambridge, 1966, p. 124.

international sur un territoire. Cela ressort, en particulier, du fait que la Grande-Bretagne est autorisée à régler les différends entre les "Rois et Chefs d'Old Calabar".

5.41 En recherchant la nature juridique exacte d'"Old Calabar" au regard du droit international, le critère essentiel "à appliquer lorsqu'il est prétendu qu'un groupe, qu'il soit composé d'États, de tribus ou d'individus, est une entité juridique distincte de ses membres"¹², est de savoir si l'entité en cause se trouvait dans une situation "telle qu'elle ait vis-à-vis de ses Membres des droits dont elle ait qualité pour leur demander le respect" ou si l'entité en cause est "une entité capable d'être bénéficiaire d'obligations incombant à ses membres"¹³. Ce critère ne semble pas avoir été satisfait dans le cas du regroupement "acephalous" des "Rois et Chefs d'Old Calabar".

B - La péninsule de Bakassi relevait-elle de l'entité "Old Calabar"?

5.42 La deuxième question consiste à savoir si la presqu'île de Bakassi se trouvait sous l'autorité d'"Old Calabar", quelle que soit la manière dont cette entité, ce groupe ou regroupement est défini. Le Nigéria adopte différentes approches à cet égard. En premier lieu, il affirme que :

"By virtue of the activities of the Houses of Old Calabar in founding settlements of increasing permanence in the previously unsettled Bakassi Peninsula, the dominions of Old Calabar came to include the settlements in Bakassi specifically identified in Chapter 3 " (CMN, vol. I, pp. 61-62, par. 4.23).

5.43 Le Nigéria confirme que le "original title to the Bakassi Peninsula [was] vested in Old Calabar" (CMN, vol. I, p. 74, par. 5.15), puis il avance que Bakassi était en fait une "dependency" d'Old Calabar (CMN, vol. I, pp. 74-75, par. 5.16). Il fait ensuite une autre référence à l'"existence of the sovereign authority of Old Calabar in the Bakassi Peninsula" (CMN, vol. I, p. 75, par. 5.19).

5.44 Le "Traité de protection" du 10 septembre 1884 ne fait pas spécifiquement mention de la presqu'île de Bakassi. Il ne se réfère qu'aux territoires des "Rois et Chefs d'Old Calabar". Trois déclarations sont jointes au traité, émanant des rois et des chefs de Tom Shot, Efut et Idombi respectivement (voir les annexes au traité, CMN,

¹² C.I.J., avis consultatif, 16 octobre 1975, affaire du *Sahara Occidental*, Rec. 1975, p. 63.

¹³ C.I.J., avis consultatif, 11 avril 1949, affaire de la *Réparation des dommages subis au service des Nations Unies*, Rec. 1949, p. 178.

vol. IV, annexe 23). Aucune de ces déclarations reconnaissant l'autorité et la compétence des "Rois et Chefs d'Old Calabar" ne mentionne spécifiquement Bakassi. Au surplus, on ne voit pas clairement quelle était la relation entre les "Kings and Chiefs" de Tom Shot, Efut et Idombi et les "Kings and Chiefs of Old Calabar", surtout en ce qui concerne les droits territoriaux revendiqués. L'acceptation de l'autorité et de la compétence des derniers peut être interprétée de différentes manières, allant de la simple limitation de la capacité à conclure des traités avec des puissances étrangères à une forme de protectorat. Cela excluait l'assujettissement total menant à l'extinction complète d'une identité propre, sinon de telles déclarations eussent été sans objet. La question de savoir dans quelle mesure une telle relation peut être considérée comme ayant eu des répercussions territoriales reste ouverte.

5.45 En ce qui concerne la question territoriale, le Nigéria veut tout et son contraire. D'une part, il déclare dans son contre-mémoire que Bakassi se situait "within the domains of the Kings and Chiefs of Old Calabar" et, d'autre part, que "the Efut country 'about the Rio del Rey'" était couvert par la déclaration des "King and Chiefs of Efut" (CMN, vol. I, p. 94, par. 6.33). Incidemment, il affirme aussi que le Traité de 1884 ne couvrait pas seulement la région située autour du Rio del Rey mais aussi "territory even further to the East" (*ibid.*). Il est regrettable que le Nigéria se soit gardé de préciser la limite entre le territoire relevant d'"Old Calabar" tel qu'il le revendique, et le territoire faisant partie d'Efut, et donc relevant de l'annexe au Traité tel qu'il l'interprète.

5.46 L'établissement d'un titre souverain suppose un minimum de précision. La position du Tribunal arbitral dans l'affaire *Erythrée/Yémen (Phase I: Territorial Sovereignty and Scope of Dispute)* est pertinente à cet égard :

"The problem involved is the establishment of territorial sovereignty, and this is no light matter. One might suppose that for so important a question there must be some absolute minimum requirement for the acquisition of such a right, and that in principle it ought not normally to be merely a relative question"¹⁴.

5.47 La Cour, examinant la question de l'établissement d'un lien entre l'Etat chérifien et le peuple du Sahara occidental au moment de la colonisation, a souligné que, même si la structure particulière de l'Etat concerné devait être prise en compte, le facteur clé

¹⁴ Sentence arbitrale, 9 octobre 1998, par. 453.

était d'apporter la démonstration d'une "manifestation ou d'[un] exercice authentique de l'autorité étatique"; elle ajoutait :

"Il s'ensuit que le caractère particulier de l'État marocain et les formes particulières sous lesquelles sa souveraineté a pu en conséquence se manifester ne dispensent pas la Cour d'examiner si, au moment pertinent, la souveraineté marocaine s'exerçait ou se manifestait effectivement au Sahara occidental"¹⁵.

5.48 Le Nigéria, de toute évidence, n'a aucunement répondu aux questions qui se posent au sujet de la nature et de l'emprise d'"Old Calabar", non plus que sur la réalité de la détention d'un titre sur Bakassi. Cela est important dans la mesure où le Nigéria affirme avec insistance qu'une telle entité aurait été détentrice d'un titre sur Bakassi jusqu'en 1960. De fait, le titre revendiqué n'a pas été établi.

§ 2 – La non-pertinence de principe des "titres" pré-coloniaux

5.49 Même si le Nigéria avait pu établir un titre territorial tel que celui qui aurait été détenu par "Old Calabar" comme il le prétend, sa portée n'aurait aujourd'hui qu'une valeur historique. L'interposition d'activités juridiques coloniales dans de telles circonstances a pour effet de supplanter tous les titres pré-coloniaux. Quelle que soit la dimension morale (ou immorale) de l'histoire de la colonisation et de la décolonisation qui l'a suivie, le droit international reconnaît la validité des titres acquis par les puissances coloniales et, en particulier, celle des régimes frontaliers établis par les traités conclus entre les puissances coloniales.

5.50 Comme l'a souligné la Cour, "[p]ar le fait de son accession à l'indépendance, le nouvel État accède à la souveraineté avec l'assiette et les limites territoriales qui lui sont laissées par l'État colonisateur"¹⁶. En d'autres termes, c'est le régime territorial établi par la puissance coloniale, que ce soit unilatéralement ou bilatéralement par accord avec d'autres États, qui est à l'origine de l'assiette territoriale du nouvel État, et non pas quelque titre pré-colonial que ce soit. Dans la présente affaire, le différend doit être résolu sur la base des actes des puissances coloniales; les activités pré-coloniales ne sont pas pertinentes.

¹⁵ C.I.J., avis consultatif, 16 octobre 1975, affaire du *Sahara occidental*, Rec. 1975, p. 44.

¹⁶ C.I.J., arrêt, 22 décembre 1986, affaire du *Différend frontalier*, Rec. 1986, p. 568.

5.51 Dans l'affaire du *Différend territorial (Libye/Tchad)*, la Libye a tenté de fonder son titre sur la région revendiquée sur "une imbrication de droits et de titres", y compris ceux de "populations autochtones" et "ceux de l'Ordre senoussi (confrérie religieuse fondée vers le début du XIX^e siècle, qui a exercé une grande influence et une certaine autorité dans le nord et le nord-est de l'Afrique)"¹⁷. Toutefois, la Cour, confrontée à un traité valide conclu en 1955 entre la France et la Libye, a estimé :

"Il ressort clairement des considérations ci-dessus que le différend soumis à la Cour, qu'on le qualifie de différend territorial ou de différend frontalier, est réglé de manière concluante par un traité auquel la Libye est une partie originelle et le Tchad une partie ayant succédé à la France. La Cour, étant parvenue à la conclusion que ce traité contient une frontière convenue, n'a pas à examiner l'histoire des 'confins' revendiqués par la Libye sur la base d'un titre hérité des peuples autochtones, de l'Ordre senoussi, de l'Empire ottoman et de l'Italie. (...)

"De même, l'effectivité de l'occupation des zones pertinentes dans le passé et la question de savoir si cette occupation a été constante, pacifique et reconnue ne sont pas des points que la Cour doit trancher dans la présente affaire (...). La notion de *terra nullius* et la nature de l'administration senoussi, ottomane ou française ne sont pas plus des facteurs à prendre en considération. Pour le même motif, la notion de sphère d'influence et la doctrine de l'*hinterland* n'ont pas à entrer dans le champ d'investigation de la Cour en l'espèce. De même, la Cour n'a pas à s'interroger sur les règles de droit intertemporel (...). Le traité de 1955 a déterminé de manière complète la frontière entre la Libye et le Tchad"¹⁸.

5.52 Le principe selon lequel les prétendus titres pré-coloniaux ne peuvent prévaloir sur des actes juridiques internationaux ultérieurs valides, même s'ils ont été passés par des puissances coloniales ou quasi coloniales, a été confirmé par le Tribunal arbitral dans l'affaire *Erythrée/Yémen (Phase I : Territorial Sovereignty and Scope of Dispute)*. Le Tribunal a déclaré :

"Whatever may have been the links between the coastal lands and the islands in question, the relinquishment by the Ottoman Empire of its sovereignty over the islands by virtue of Article 16 of the 1923 Treaty of Lausanne (...) logically and legally adversely affects any pre-existing title"¹⁹.

5.53 En conséquence, un instrument relatif à la cession d'un titre territorial par la puissance souveraine reconnue au plan international ne peut que l'emporter sur tout titre

¹⁷ C.I.J., arrêt, 3 février 1994, *Rec.* 1994, p. 15.

¹⁸ *Ibid.*, pp. 38 et 40, pars. 75-76.

¹⁹ Sentence arbitrale, 9 octobre 1998, par. 124.

antérieur à celui de la puissance coloniale. Dans de telles circonstances, le titre préexistant ne peut subsister en tant que tel ou être invoqué contre la puissance souveraine ou ses successeurs.

5.54 D'autres tribunaux internationaux ont aussi été clairs sur la non-pertinence de titres pré-coloniaux. Dans l'affaire *Rann de Kutch*, le Président du Tribunal a noté que :

“Pakistan, at a late stage in the proceedings, introduced the argument that the rights claimed by Pakistan are those of the people of the Muslim unit which was conquered by the British in 1843 and then, as it were, restored to the Muslim State of Pakistan in 1947”²⁰.

Toutefois, il a conclu que :

“While the principle of which it is an illustration is of interest, application of such a principle would be difficult and would introduce an element of instability in the relationship between nations which for a long time have been under foreign domination”²¹.

5.55 La thèse du Nigéria selon laquelle sa frontière sud-est devrait refléter celle du titre territorial pré-colonial revendiqué au nom d’“Old Calabar” revient à demander le retour à une situation antérieure, affirmée mais nullement établie au demeurant. Une telle revendication serait non seulement contraire à la reconnaissance par la communauté internationale de la validité des titres coloniaux établis par des traités passés durant la période coloniale, mais aurait de graves répercussions sur le principe fondamental de la stabilité des frontières. Comme l’a noté un auteur :

“the logical consequences of a doctrine of reversion may create a threat to the security of legal relations: thus it would follow that the successor would not be bound by territorial grants or recognition of territorial changes by the previous holder”²².

5.56 La possibilité d’un retour à une situation antérieure (“*reversion*”) a été discutée devant le Tribunal arbitral dans l’affaire *Erythrée/Yémen*. Le Yémen affirmait qu’il détenait la souveraineté sur les îles méridionales de la mer Rouge en vertu d’un titre ancien ou historique qui n’avait pas été affecté par l’annexion ottomane du Yémen et lui avait survécu. Le Tribunal, dans sa décision unanime, a déclaré que :

²⁰ Sentence arbitrale, 19 février 1968, *I.L.R.*, vol. 50, p. 471.

²¹ *Ibid.*

²² I. Brownlie, *Principles of Public International Law*, Clarendon Press, Oxford, 5^{ème} éd., 1998, p. 671.

“It has not been established in these proceedings to the satisfaction of the Tribunal that the doctrine of reversion is part of international law”²³.

Le Tribunal poursuit en notant dans ses conclusions que “nor is the Tribunal aware of any basis for maintaining that reversion is an accepted principle or rule of general international law”²⁴.

5.57 Le Tribunal observe pourtant que la thèse du retour à la situation antérieure pouvait sembler plus solide que si la souveraineté ottomane avait expressément été abandonnée en faveur des puissances alliées conformément à une disposition du Traité de Lausanne :

“which provision would certainly have excluded any possibility of the operation of a doctrine of reversion”²⁵.

5.58 Mais, le Tribunal a estimé que :

“The correct analysis of Article 16 [of the Treaty of Lausanne 1923] is, in the Tribunal’s view, the following: in 1923 Turkey renounced title to those islands over which it had sovereignty until then. They did not become *res nullius* – that is to say, open to acquisitive prescription – by any State, including any of the High Contracting Parties (including Italy). Nor did they automatically revert (insofar as they had ever belonged) to the Imam [of Yemen]. Sovereign title over them remained indeterminate *pro tempore*”²⁶.

5.59 Ainsi, on pourrait au mieux parler de suspension de souveraineté, créée par l’Etat souverain détenteur du titre, mais en aucun cas du retour à la situation antérieure.

5.60 Par conséquent, tout droit territorial susceptible d’avoir été détenu au moment de la colonisation par les “Rois et Chefs d’Old Calabar” (ou, en leurs lieu et place, par le Nigéria) ne pourrait avoir été maintenu contre une activité internationale valide effectuée par la puissance coloniale reconnue.

²³ Sentence arbitrale, 9 octobre 1998, *Phase I : Territorial Sovereignty and Scope of Dispute*, par. 125.

²⁴ *Ibid.*, par. 443.

²⁵ *Ibid.*, par. 445.

²⁶ *Ibid.*, par 165.

§ 3 – La thèse nigériane sur la nature des protectorats

5.61 Le Nigéria a consacré une section du chapitre 6 de son contre-mémoire aux protectorats en droit international. Elle ne répond en aucune manière aux questions posées dans la présente affaire. Le Cameroun examinera ci-après (v. *infra*, pars. 5.69 et s.) le concept de protectorat en droit international durant la période coloniale. Liminairement, il faut préciser la nature des arrangements passés entre les puissances coloniales et les chefs africains, étant entendu que ces instruments doivent être évalués conformément au droit applicable durant la période en cause. Ainsi que l'arbitre Max Huber l'a noté dans l'affaire de *l'Île de Palmas*, "un acte juridique doit être apprécié à la lumière du droit de l'époque"²⁷. De même, dans l'affaire *Erythrée/Yémen*, le Tribunal arbitral a souligné :

"The arguments advanced by Yemen in this respect must be evaluated within the historical and legal context that prevailed during the relevant period, extending from the end of the 19th Century until the dissolution of the Ottoman Empire"²⁸.

5.62 On citera encore le principe de contemporanéité, qui est lié à celui du droit intertemporel, selon lequel les demandes faites doivent être examinées à la lumière de la situation telle qu'elle existait à l'époque concernée²⁹.

5.63 Le dernier quart du XIX^{ème} siècle a marqué le début de ce que l'on a plus tard appelé "scramble for Africa", une formule qui exprime assez précisément la force de l'expansion coloniale des grandes puissances européennes de l'époque. Le consul britannique Edward Hewett s'est particulièrement activé pour obtenir la signature d'accords par les chefs locaux d'Afrique de l'ouest, même si son impuissance à devancer l'activité allemande au Cameroun lui a attiré le sobriquet de "Too Late Hewett"³⁰. De tels accords avec les chefs locaux étaient surtout le produit d'une rivalité entre puissances européennes ainsi qu'une manière admise de réguler la concurrence qu'elles se livraient. Les puissances coloniales étaient préparées à accepter que de tels traités passés par leurs rivaux créent un droit de préemption sur leurs propres tentatives de prise de contrôle territorial. Le statut précis accordé en droit international à de tels traités a été et demeure une question d'une certaine importance.

²⁷ Sentence arbitrale, 4 avril 1928, *R.G.D.I.P.*, 1935, p. 172.

²⁸ Sentence arbitrale, 9 octobre 1998, *Phase I : Territorial Sovereignty and Scope of Dispute*, par. 120 ; v. aussi les pars. 147 et 444.

²⁹ V. par exemple C.I.J., avis consultatif, 16 octobre 1975, *Sahara occidental*, *Rec.* 1975, p. 39 et la sentence arbitrale, 21 octobre 1994, *Laguna del Desierto (Argentine/Chili)*, *I.L.R.*, vol. 113, pp. 49 et 56.

³⁰ V. T. Packenham, *The Scramble for Africa, 1876-1912*, Weidenfeld et Nicolson, Londres, 1991, p. 215.

5.64 L'utilisation du terme "traité" ne comportait pas d'indication du statut international de la partie avec laquelle la puissance coloniale passait contrat. Il constituait plutôt un terme générique sans signification juridique bien précise. A titre d'exemple, on peut citer la section III de *l'Order in Council* du 16 février 1906, concernant le protectorat international du Nigéria qui indique que le terme "Treaty" :

"includes any treaty, convention, agreement or arrangement, made by or on behalf of Her late Majesty Queen Victoria or His Majesty with any civilised Power, or with any native tribe, people, chief, or king, and any regulation appended to any such treaty, convention, agreement or arrangement" (CMN, vol. IV, annexe 37).

5.65 L'arbitre Max Huber a analysé, dans l'affaire de *l'île de Palmas*, la nature de tels arrangements. Il a noté que :

*"Les contrats intervenus entre un Etat ou une Compagnie telle que la Compagnie néerlandaise des Indes orientales et des princes indigènes ou chefs de tribus non reconnus comme membres de la communauté des nations, ne sont pas, au sens du droit international, des traités ou conventions susceptibles de créer des droits et des obligations de l'ordre de ceux qui, en droit international, naissent des traités. Mais d'autre part, des contrats de cette nature ne sont pas entièrement dépourvus d'effets indirects sur des situations régies par le droit international; s'ils ne constituent pas des titres au sens du droit international, ils sont néanmoins des faits dont le droit international doit tenir compte dans certains cas"*³¹.

5.66 La Cour a mentionné la question dans l'affaire du *Sahara occidental* en notant que :

*"Quelles qu'aient pu être les divergences d'opinions entre les juristes, il ressort de la pratique étatique de la période considérée que les territoires habités par des tribus ou des peuples ayant une organisation sociale et politique n'étaient pas considérés comme terra nullius. On estimait plutôt en général que la souveraineté à leur égard ne pouvait s'acquérir unilatéralement par l'occupation de la terra nullius en tant que titre originaire, mais au moyen d'accords conclus avec des chefs locaux (...) on voyait dans ces accords avec les chefs locaux, interprétés ou non comme opérant une cession effective du territoire, un mode d'acquisition dérivé et non pas des titres originaires acquis par l'occupation d'une terra nullius"*³².

5.67 La réponse du Secrétaire d'Etat aux colonies au cours d'un débat parlementaire en février 1955 concernant l'apparente incompatibilité entre des accords de

³¹ Sentence arbitrale, 4 avril 1928, *R.G.D.I.P.*, 1935, pp. 186-187 ; italiques dans le texte.

³² C.I.J., avis consultatif, 16 octobre 1975, *Rec.*, 1975, p. 39.

protectorat antérieurs avec des tribus Somali et un traité contradictoire passé avec l’Ethiopie en 1897 montre que le gouvernement britannique lui-même reconnaît que les accords avec les chefs locaux ne correspondaient pas à des traités internationaux. Il a noté que :

“the 1897 Treaty is an international instrument, whereas the other Agreements were not”³³.

5.68 Par conséquent, il est clair que les accords avec des chefs locaux excluait la possibilité juridique d’acquisition d’un titre juridique selon les modes applicables aux territoires réputés *terra nullius* (occupation). Il apparaît tout aussi clairement que de tels accords marquaient l’acceptation d’une certaine forme de personnalité des populations locales par la puissance coloniale. Toutefois, de tels arrangements ne constituaient, à la lumière du droit intertemporel, ni des traités entre Etats, ni la reconnaissance d’une personnalité juridique internationale en tant que telle. S’agissant du sud-est du Nigéria, comme dans d’autres cas, les traités signés avec les chefs locaux avaient pour conséquence d’exclure une occupation de la zone concernée en tant que *terra nullius* et constituaient une source valable de titre par rapport aux autres puissances coloniales. Ils avaient une pertinence interne en termes de relations au sein des territoires contrôlés par la puissance coloniale et vis-à-vis de l’extérieur pour exclure toute manifestation de prétentions souveraines par d’autres puissances coloniales.

A - Nature des protectorats internationaux

5.69 En droit international classique, un protectorat est créé lorsqu’un Etat plus faible se place, par traité, sous la protection d’un Etat plus fort, transférant ainsi à ce dernier la gestion d’affaires internationales importantes³⁴. Toutefois, cet énoncé de principe dépend des circonstances précises entourant la conclusion de l’accord et on note des variations considérables d’un cas à l’autre. Ainsi que la Cour permanente de Justice internationale l’a noté dans l’affaire des *Décrets de nationalité promulgués en Tunisie et au Maroc* :

“L’étendue des pouvoirs d’un Etat protecteur sur le territoire de l’Etat protégé dépend, d’une part, des traités de protectorat entre l’Etat protecteur et l’Etat protégé, et, d’autre part, des conditions dans lesquelles le protectorat a été reconnu par de tierces Puissances vis-à-vis desquelles on a l’intention de se prévaloir des dispositions de ces traités. Malgré les traits communs que présentent les protectorats de droit international, ils possèdent

³³ *Parliamentary Debates* (Hansard), cinquième série, vol. 597, session 1954-55, col. 1686, (annexe RC 8).

³⁴ V. Sir Robert Jennings et Sir Arthur Watts, (eds.), *Oppenheim’s International Law*, vol. I, Longman, Londres, 9^{ème} éd., 1992, pp. 267-268.

des caractères juridiques individuels résultant des conditions particulières de leur genèse et de leur degré de développement”³⁵.

5.70 Un exemple classique de protectorat est celui du protectorat sur les îles ioniennes, exercé par la Grande-Bretagne entre 1815 et 1864 sur la base de traités signés avec la Russie, l’Autriche et la Prusse. Ce type de protectorats a été appelé “protectorats réels” quand l’Etat protégé est considéré comme relativement développé et ne doit pas être absorbé par l’Etat protecteur³⁶. Le protectorat de droit international est caractérisé par un lien entre deux Etats, qui résulte d’un traité international conclu entre l’Etat protecteur et l’Etat protégé.

5.71 Le professeur Lampué définit le régime de protectorat comme :

“celui d’une union internationale de deux Etats. C’est cette union qui détient les compétences publiques dans le pays protégé. Ces compétences sont exercées, par suite, par un organe composé, sauf dans les matières où l’Etat protégé a délégué à l’Etat protecteur, c’est à dire aux organes propres de ce dernier, la mission de le représenter. Cette dernière situation se rencontre notamment dans le domaine des relations diplomatiques. Au contraire, c’est l’intervention d’un organe composé qui se produit dans le domaine des questions intérieures, c’est à dire dans le domaine de la législation et de l’administration”³⁷.

5.72 Lampué souligne que le protectorat international “forme une communauté politique”. Tel a été le cas

“de la Régence de Tunis, de l’Empire chérifien, des Royaumes de l’Annam et du Cambodge. Malgré les liens très étroits qui l’unissent à l’Etat protecteur, l’Etat protégé garde la qualité d’Etat et possède la personnalité du droit international. Il est bien vrai que la liberté d’action de ses organes constitutionnels est très réduite, mais elle l’est en vertu d’un traité international. L’Etat protégé n’est donc pas soumis au droit étatique de l’Etat protecteur, mais seulement et directement au droit international. Il est vrai encore que les relations diplomatiques de l’Etat protégé sont assurées par le gouvernement de l’Etat protecteur, parce que ce dernier représente l’Etat protégé dans la vie internationale. Mais cette représentation ne porte pas atteinte à la personnalité de l’Etat protégé ; elle affecte seulement le mode d’exercice des facultés que la personnalité du droit des gens comporte”³⁸.

³⁵ C.P.J.I., avis consultatif, 7 février 1923, Série B, n° 4, p. 27.

³⁶ V. R. Robbins, “The Legal Status of Aden Colony and the Aden Protectorate”, *A.J.I.L.*, 1939, p. 713.

³⁷ P. Lampué, “Le régime législatif des pays de protectorat”, *Revue du droit public et de la science politique en France et à l’étranger*, 1939, p. 11.

³⁸ *Ibid.*, p. 6.

5.73 Le deuxième type de protectorat largement reconnu comme particulier et distinct est le protectorat colonial³⁹. Cette forme de protectorat, n'est pas un "protectorat de droit international", mais un "protectorat de droit interne".

B - Protectorats coloniaux

5.74 Dans son contre-mémoire, le Nigéria ignore ce qui est l'élément clé dans le processus d'évolution du titre territorial sur la région concernée. Il a affirmé que le Traité du 10 septembre 1884 passé avec les "Rois et chefs d'Old Calabar", par lequel était accordé la "favour and protection" de la Couronne britannique, laissait intact le titre à la souveraineté territoriale réputé inhérent au premier et que ce titre a perduré jusqu'à l'indépendance du Nigéria (CMN, vol. I, pp. 125-126, par. 6.90 et p. 203, par. 9.73). Ceci signifie que le Traité de 1884 n'avait entraîné aucune modification de la souveraineté territoriale. Cela est inexact.

5.75 L'évolution du modèle classique de protectorat, surtout en Afrique à la fin du XIX^{ème} siècle, a fait l'objet de nombreuses études. Le tournant de cette évolution, commencée quelques années plus tôt, a été la Conférence et l'Acte de Berlin de 1885, dont l'article 35 établit le principe de l'occupation effective du territoire africain.. Cette disposition ne faisait pas spécifiquement référence aux protectorats. Un spécialiste de ces questions a expliqué ce silence:

"But notwithstanding the letter of article 35 and the traditional meaning of Protectorate, the institution in its application to Africa tended to degenerate behind the scenes of the Berlin Conference. For, according to article 34 the establishment of a Protectorate by one European power had to be notified to the other signatories of the Berlin Act who had the right to raise objections. If no objections were raised, the signatories were presumed to have agreed to the right of the notifying power to deal with the protected African country beyond the traditional notions of the institution of Protectorate. It was understood that the notifying power had *carte blanche* to interfere also with the internal sovereignty of the protected country with a view to absorbing it by annexation. It is at this point that the classic Protectorate tended to be converted into a new institution which most of the positivist lawyers of the end of the 19th century and the beginning of the 20th century defined as the *colonial Protectorate*"⁴⁰.

5.76 Lindley a décrit ce même processus en ces termes :

"An essential feature of the colonial protectorate is that it is recognised by the other members of the International Family as giving to the protecting

³⁹ C. Rousseau, *Droit international public*, tome II, Sirey, Paris, 1974, p. 277, par. 123.

⁴⁰ C.H. Alexandrowicz, *The European-African Confrontation*, Sijthoff, Leiden, 1973, pp. 69-70.

Power the right, as against themselves, to take steps in the direction of annexing the protected territory to its dominions (...).

“The first step in the acquisition of territory inhabited by backward peoples was normally the conclusion of a treaty with the local rulers, and this step either amounted to, or was followed soon afterwards by, the establishment of a protectorate. (...)

“Just as there is considerable variation in the proportion of sovereignty conveyed by the different treaties, so the amount of sovereignty which is actually exercised by the protecting State varies within wide limits. In all cases the external sovereignty is assumed. In internal affairs, the sovereignty of the local ruler may be scarcely impaired ; or it may be superseded by that of the protecting Power to any extent, such supersession usually proceeding gradually. (...)

“The necessary and sufficient condition for the setting up of a protectorate is the conclusion of an agreement with the local independent government or chief by which the external relations of the district to be protected are placed in the hands of the protecting Power. To this extent, the modern colonial protectorates correspond with the protectorates of the older types. The distinguishing feature of the colonial protectorate is, however, as we have noticed, its recognition as a step, or a possible step, in the long-drawn-out process by which it has been customary for the Powers to extend their control and dominion in recent times”⁴¹.

5.77 Dans l'Acte général de la Conférence de Bruxelles de 1890, les puissances sont tombées d'accord pour se reconnaître l'obligation d'abolir l'esclavage et d'ouvrir l'Afrique aux activités commerciales. Cela pouvait se faire par :

“Organisation progressive des services administratifs, judiciaires, religieux et militaires dans les territoires d'Afrique placés sous la souveraineté *ou le protectorat* des nations civilisées” (italiques ajoutés).

Aucune différence n'est faite entre les colonies et les protectorats en ce qui concerne ces obligations ou les mécanismes de contrôle de leur mise en œuvre.

5.78 La nature précise du protectorat colonial a été largement reconnue dans la doctrine. Robbins conclut : “[i]nternational law recognizes a distinction between a ‘real protectorate’ and ‘colonial protectorate’ in that it deals with the former and not the latter (...). No other Power in the international community can lawfully prevent the protecting state from annexing a protectorate of the colonial type if it wills to do so”⁴², alors que Kohen note que “[d]e l'examen de ces accords on peut conclure que, tout en parlant de l'établissement d'un

⁴¹ *The Acquisition and Government of Backward Territory in International Law*, Longman, Londres, 1926, pp. 183, 187 et 203.

⁴² “The Legal Status of Aden Colony and the Aden Protectorate”, *A.J.I.L.*, 1939, pp. 714-715.

protectorat sur les peuples en question, les Puissances coloniales s'attribuaient, plus ou moins en même temps, la souveraineté sur les territoires que ces peuples habitaient"⁴³.

5.79 Crawford déclare que "[j]ustifiable or not, it is clear that, *qua* protectorate, the colonial protectorate was not a separate juridical institution at all: the whole point of identifying it as colonial was that the extent of governmental authority with respect to the territory was plenary"⁴⁴. Oppenheim précise que "[t]he true international concept of protectorate is not always accurately reflected in the terminology used by states for their internal or constitutional purposes, as in the case of those British 'protectorates' formerly exercised over certain African tribes, acquired through agreements with the chiefs of the tribes : those 'protectorates' possessed no international status at all"⁴⁵.

5.80 Lord Lugard, ancien gouverneur général du Nigéria, a inventé le concept de "*indirect rule*" des territoires coloniaux. Etudiant la nature des protectorats en Inde et en Afrique, à la lumière de son expérience pratique et de ses études théoriques, il note que la notion de protectorat était difficile à définir mais que "in all cases the protected State has parted with its freedom of action in foreign affairs". Insistant sur les différences entre les protectorats en Inde et en Afrique, il déclare que, dans le deuxième cas, "native Governments were incapable of maintaining law and order"⁴⁶. Il conclut en disant :

"We arrive, then at the general conclusion that 'for purposes of municipal law an African protectorate is not, but for purposes of international law must be treated as if it were, a part of British dominions'⁴⁷ (...)

"Thus the term 'protectorate' gradually changed its meaning from that of a pact with the ruler of a State, which maintained its internal but not its external sovereignty, to a declaration of the territorial status of a region included in the Empire, in which not only the external, but in varying degrees the internal sovereignty also, had passed to the controlling Power, in many cases (since unexplored regions were included) without even the 'treaty' consent of the people. Powers of administration coequal with those of a colony have been assumed"⁴⁸.

⁴³ *Possession contestée et souveraineté territoriale*, Presses Universitaires de France, Genève, Paris 1997, p. 113.

⁴⁴ *The Creation of States in International Law*, Clarendon Press, Oxford, 1979, p. 199.

⁴⁵ V. Sir Robert Jennings et Sir Arthur Watts (eds.), *Oppenheim's International Law*, vol. I, Longman, Londres, 9^{ème} éd., 1992, pp. 268-269.

⁴⁶ *The Dual Mandate in British Tropical Africa*, Frank Cass, Londres, 5^{ème} éd., 1965, pp. 32-33 – il est à noter que la quatrième édition a été publiée en 1929 et que Lugard est décédé en 1945.

⁴⁷ *Ibid.*, p. 53 - citant Sir Courtenay Ilbert, *Government of India, being a Digest of the Statute Law relating thereto, with Historical Introduction*, Clarendon Press, Oxford, p. 431.

⁴⁸ *The Dual Mandate in British Tropical Africa*, Frank Cass, Londres, 5^{ème} éd., 1965, p. 35.

5.81 Cette opinion théorique et pratique se retrouve dans les décisions judiciaires. L'arbitre Max Huber relève dans l'affaire de l'*Ile de Palmas* que :

“Les rapports juridiques créés par des contrats de cette nature [entre la Puissance coloniale et les autorités indigènes] affectent généralement la forme de la vassalité ou du protectorat dit colonial. Au fond, il n'y a pas là d'accord entre égaux ; c'est plutôt une forme d'organisation intérieure d'un territoire colonial, sur la base de l'autonomie des indigènes. Afin de régulariser la situation à l'égard des autres Etats, cette organisation doit être complétée par l'établissement des autorités nécessaires pour assurer l'accomplissement des obligations imposées par le droit international à tous les Etats relativement à leur propre territoire. Et c'est ainsi la suzeraineté exercée sur l'Etat indigène qui devient la base de la souveraineté territoriale à l'égard des autres membres de la communauté des nations”⁴⁹.

5.82 Sir Humphrey Waldock, dans son cinquième rapport à la Commission du Droit international sur la succession en matière de traités, en 1972, a proposé un projet d'articles concernant, entre autres, les “Etats protégés”. Il définit ainsi cette expression :

“Cette catégorie de territoires dépendants comprend les territoires qui ont conservé, dans une certaine mesure, une personnalité internationale distincte pendant qu'ils se trouvaient sous la dépendance d'un autre Etat. Elle englobe donc les *Etats* protégés, mais non pas ce qu'il est convenu d'appeler les protectorats coloniaux, qui entrent dans la catégorie des colonies”⁵⁰.

5.83 Compte tenu de ce que, dans la pratique de l'époque, il n'y avait que peu de différence de fond, au plan international, en termes d'acquisition territoriale, entre les colonies et les protectorats coloniaux, il est intéressant de s'interroger sur les motifs pour lesquels les puissances ont adopté, à certains moments, la deuxième formule lors du processus de colonisation. Il semble qu'il y avait essentiellement deux raisons. Tout d'abord, le droit à l'époque, reconnu et codifié dans l'article 35 de l'Acte de Berlin de 1885, énonçait qu'il était nécessaire qu'il y ait occupation effective pour qu'un territoire soit reconnu au plan international comme tombant sous l'autorité coloniale et que son titre revienne à une puissance donnée. Dans le cas de protectorats, cette exigence n'était pas posée. Comme Oppenheim l'a noté :

“In the second half of the nineteenth century, the desire of States to acquire as colonies vast territories which they were not able to occupy effectively at once, led to agreements with the chiefs of natives inhabiting unoccupied territories by which these chiefs committed themselves to the 'protectorate' of States that are members of the international community. These so-called protectorates were certainly not protectorates in the technical sense of the

⁴⁹ Sentence arbitrale, 4 avril 1928, *R.G.D.I.P.*, 1935, p. 187.

⁵⁰ *Ann.C.D.I.*, 1972, vol. II, p. 4 ; italiques dans le texte.

term, which denotes that relationship between a strong State and a weak State where by a treaty the weak State has put itself under the protection of the strong and transferred to the latter the management of its more important international relations”⁵¹.

5.84 La deuxième raison, liée à la première, concerne le coût. Comme Packenham l’a écrit à propos, précisément, de la région en cause dans la présente espèce :

“But how to rescue the Oil Rivers from the French ? The Cabinet naturally plumped for the cheapest possible answer. This brought them straight back to Hewett’s and Anderson’s plan. A paper protectorate, with virtually no administration, would cost nothing compared with a real colony – at least in the early years. So protectorate it must be”⁵².

5.85 Les autres puissances coloniales ont suivi une approche et une pratique parallèles à celles adoptées par les Britanniques en matière de protectorat colonial. L’Allemagne, par exemple, considérait le protectorat comme une relation de souveraineté entre l’Empire allemand et le territoire en question. Comme l’a noté Karl Gareis, par exemple :

“en pratique, le développement du protectorat progresse dans une direction où l’Etat des indigènes, qui pour un certain temps est encore considéré comme existant, disparaît progressivement et s’éteint tout au moins en tant qu’entité étatique ou assimilée, alors que le pouvoir de protection se manifeste comme pouvoir souverain de l’Etat qui assume de plus en plus de tâches. Le pouvoir colonial de protection d’aujourd’hui n’est autre que le pouvoir souverain lui-même, ni plus, ni moins ; partant, il faut reconnaître que les territoires placés sous un pouvoir de protection colonial se trouvent envers l’Etat qui exerce ce pouvoir exclusivement dans un rapport constitutionnel et qu’ils sont pour tous les autres Etats terres étrangères”⁵³.

⁵¹ L. Oppenheim, *International Law : A Treatise*, H. Lauterpacht (ed.), Longman, Londres, 8^{ème} éd., 1955, p. 561.

⁵² *The Scramble for Africa 1876-1912*, Weidenfeld et Nicolson, Londres, 1991, p. 198.

⁵³ *Deutsches Kolonialrecht*, 2, Aufl. 1902, Emil Roth, Giessen, p. 3. (“erfahrungsgemäss schreitet aber die Entwicklung des Protektorats in der Richtung vor, dass das eine Zeit lang noch als vorhanden gedachte Staatswesen des Eingeborenen als autonomes Gemeinwesen bald mehr und mehr verschwindet und mindestens als staatsähnliches Wesen ganz untergeht, wogegen sich die Schutzgewalt als die sich immer mehr Aufgaben stellende souveräne Staatsgewalt geltend macht. In der heutigen kolonialen Schutzgewalt, dem kolonialen oder staatsrechtlichen Protektorate, erblicken wir nichts geringeres und nichts anderes als die Landeshoheit selbst; infolgedessen muss anerkannt werden, dass sich die unter einer kolonialen Schutzgewalt stehenden Gebiete zu dem diese Gewalt ausübenden Staate lediglich in einem staatsrechtlichen Verhältnisse befinden und dass sie für alle anderen Staaten Ausland sind”). V. aussi von Stengel, *Die Rechtsverhältnisse der deutschen Schutzgebiete*, Tübingen und Leipzig, JCB Mohr, Paul Siebeck, 1901, p. 32 : “Die Schutzgebiete sind daher eigentliche Kolonien, die als überseeische Provinzen des deutschen Reiches seiner Souveränität unterstehen” (“Les territoires protégés sont donc des colonies au sens propre du terme, assujetties, en tant que provinces d’outre-mer de l’Empire allemand à la souveraineté de celui-ci”) ; traduction de la République du Cameroun.

5.86 Môme si les Français avaient adopté une approche plus centralisée et autoritaire que les Britanniques, guidés par la notion de “*indirect rule*”, en ce qui concerne l’administration de colonies, leur position en ce qui concerne le statut des protectorats coloniaux restait similaire.

5.87 En réalité, le territoire d’un “protectorat colonial”, comme le fait remarquer le professeur Lampué, faisait partie du territoire de l’Etat colonisateur et la souveraineté de celui-ci s’y appliquait pleinement :

“C’est le régime qui existe dans certaines dépendances coloniales françaises, notamment dans le territoire de Luang-Prabang, qui fait partie du Laos. Une convention a bien été passée, le 24 avril 1917, entre le roi de ce pays et le gouverneur général de l’Indochine, mais elle n’a pas le caractère d’un traité international, puisqu’elle n’a pas été conclue et ratifiée, suivant les prescriptions constitutionnelles, par le chef de l’Etat français ; elle a seulement une valeur administrative. Ainsi donc, bien que les décrets organiques fassent rentrer ce pays dans un territoire plus étendu qualifié de ‘protectorat du Laos’, il s’agit, au regard du droit international, d’un territoire colonial”⁵⁴.

5.88 Parmi les plus célèbres accords de protectorat, on peut citer les nombreuses conventions conclues par Savorgnan de Brazza, au cours de ses explorations dans le bassin du Congo, après 1875 et 1878. Des accords ont été passés par lui avec toute une série de chefs et de rois indigènes d’Afrique équatoriale. Après lui, Crampel, au cours de ses missions en 1888 et 1889, a passé un grand nombre de conventions de ce genre avec les chefs indigènes du bassin du Congo. D’autres accords ont été passés en Afrique occidentale, en Gambie, dans le Fouta Djallon au Sénégal, notamment en Casamance, d’autres encore sur la côte de Somalie. Ces accords ne sont pas des traités internationaux : ce sont des accords d’ordre interne qui faisaient naître des obligations d’ordre administratif, mais non des engagements d’ordre international. Ils n’ont d’ailleurs pas été publiés dans les recueils d’actes diplomatiques.

⁵⁴ “Le régime législatif des pays de protectorat”, *Revue du droit public et de la science politique en France et à l’étranger*, 1939, p. 6.

C- Exercice du titre territorial par la puissance coloniale sur des protectorats

5.89 On peut considérer que l'une des principales conséquences de la souveraineté territoriale est la compétence de l'Etat de céder une partie du territoire sur lequel elle s'exerce à un autre Etat. Comme le Tribunal l'a souligné dans l'affaire *Erythrée/Yémen* "[a]n essential component of sovereign title is the right to alienate"⁵⁵. En d'autres termes, la cession de territoire reconnue internationalement par un Etat à un autre confirme le titre souverain de l'Etat cédant. L'absence de contestation rend la cession irrévocable. On peut donc vérifier le titre territorial souverain d'un Etat sur une région donnée par la cession valide et incontestée du territoire en question à un autre Etat. Et il existe, en effet, d'assez nombreux exemples de telles cessions de parties d'un protectorat colonial à un autre Etat, ce qui confirme la thèse selon laquelle une puissance détient un titre territorial souverain sur le protectorat en question, celui sur lequel la modification territoriale s'opère. Tel a été le cas notamment en Somalie et au Kenya⁵⁶.

5.90 Dès lors, à la lumière d'une pratique internationale constante, on ne peut soutenir que le statut de protectorat colonial ait impliqué que le chef local, dont l'accord passé avec la puissance coloniale marquait le début de l'acquisition, conservait quelque droit que ce soit en matière de souveraineté territoriale dans le sens que le droit international donne à cette expression. L'Etat protecteur était en mesure d'exercer pleinement sa propre souveraineté territoriale sur la zone en question. Comme le conclut Crawford en matière de protectorats coloniaux :

"As a result, the protecting State had international full powers: it was competent for example, to cede protected territory without consent and in breach of the protectorate agreements"⁵⁷.

⁵⁵ Sentence arbitrale, 9 octobre 1998, *Phase I : Territorial Sovereignty and Scope of Dispute*, par. 147.

⁵⁶ V. le Traité et l'Echange de notes du 14 mai 1897 et le Traité du 29 novembre 1954 entre l'Ethiopie et la Grande-Bretagne, cités in I. Brownlie, *African Boundaries*, C. Hurst & Company, Londres, 1979, pp. 830 et s. ou la cession du Jubaland par la Grande-Bretagne à l'Italie par le Traité du 15 juillet 1924 (*ibid.*, p. 943).

⁵⁷ Crawford, *The Creation of States in International Law*, Clarendon Press, Oxford, 1979, p. 200.

1. Le processus de colonisation européenne de l'Afrique s'est fait en partie par des acquisitions coloniales directes (que ce soit par conquête ou par cession de souveraineté par les chefs locaux) et en partie par la création de protectorats.
2. La création de protectorats était une pratique reconnue en droit international, mais sa nature a considérablement varié selon les régions. La nature et l'étendue de tels accords dépendaient en grande partie des circonstances dans une situation donnée. L'utilisation du protectorat colonial, surtout en Afrique, comme instrument d'acquisition, était clairement différente du protectorat classique car l'"Etat" protégé était censé, selon la pratique de l'époque, en être à un stade de développement moins avancé que la Malaisie ou les Etats du golfe persique par exemple. Il était clair pour les puissances coloniales que la création de protectorats non seulement excluait toute activité de la part d'autres puissances mais aussi constituait un système d'acquisition coloniale excluant toute forme de personnalité juridique internationale du territoire ainsi acquis.
3. L'élément clé du "protectorat colonial" était le postulat de souveraineté extérieure de l'Etat protecteur. Il s'est manifesté de différentes manières, mais principalement par l'acquisition et l'exercice de la capacité et de la compétence de céder une partie des territoires couverts par les protectorats par des traités internationaux, sans aucune intervention de la population ou de l'entité en question.
4. Il n'y avait pas de différence de fond entre le statut de colonie et le statut de protectorat colonial au regard du droit international.
5. En revanche, il existait des différences entre le statut de colonie et celui de protectorat colonial dans le droit *national* des puissances coloniales.

§ 4 – La confusion du Nigéria au sujet des conséquences internes et internationales du statut de protectorat

5.92 Le Nigéria tente de transposer les effets internes du statut de protectorat sur la scène internationale. Il attire l'attention sur les différences existant en droit constitutionnel britannique entre ce statut et celui d'une colonie et cherche à leur faire produire des effets au plan international.

5.93 Dans les protectorats coloniaux, les chefs locaux n'étaient reconnus comme ayant conservé quelque souveraineté externe que ce soit, ni en doctrine ni dans la pratique internationale de l'époque. L'Etat protecteur obtenait dans les circonstances de l'époque un titre équivalent en droit international à une souveraineté territoriale pleine et entière sur son protectorat colonial.

5.94 En outre, la pratique internationale montre clairement que les protectorats coloniaux ont été assimilés à des colonies aux fins de la décolonisation et qu'aucune distinction n'a été faite entre les deux. En ce qui concerne les principes d'autodétermination et de succession d'Etats, les protectorats coloniaux ont été traités exactement comme des colonies et aucune règle ou procédure spéciale n'a été appliquée ni même suggérée. Cela a été le cas pour des territoires qui étaient des protectorats (comme la Sierra Leone) et des territoires qui étaient un "mélange" de protectorats et de colonies (tels que le Kenya ou le Nigéria).

5.95 Cela ne signifie pas que le statut interne de tels protectorats était identique à celui des colonies au regard du droit constitutionnel de l'Etat protecteur. En Grande-Bretagne, il existait une distinction claire à des fins internes, entre les colonies et les protectorats : les premières étaient considérées comme faisant partie des dominions de la Couronne et possédaient donc des pouvoirs privilégiés ; les seconds étaient régis par une série de *Foreign Jurisdiction Acts* (de 1843 à 1913, la loi de 1890 étant la plus importante). Ces lois ont été adoptées en raison de doutes exprimés au sujet de l'étendue des prérogatives de la Couronne. La première de ces lois, adoptée en 1843, concerne les pouvoirs accordés aux consuls dans l'Empire ottoman. Ultérieurement, ces lois ont été appliquées aux protectorats.

Le droit britannique faisait évidemment la distinction entre Etats protégés et protectorats coloniaux.

5.96 La différence de statut des divers territoires dépendants en droit constitutionnel britannique a été décrite par Wight :

“Colonies are dependencies that have been annexed by the Crown. They are thus part of the King's dominions, and their inhabitants are British subjects.

“(...) legally, a protectorate is a dependency that has not been annexed: it is not part of the dominions of the Crown and its inhabitants are not British subjects. (...)”

“Colonial protectorates may be described as dependencies which are colonies in everything but legal status. Their administration is that of crown colony government; in many cases they are administered as one with a contiguous colony; the only difference is that their administration derives probably from the Foreign Jurisdiction Act instead of from the prerogative, the British Settlements Act, or the other sources that have already been mentioned”⁵⁸.

5.97 Techniquement, les protectorats étaient, en Afrique, différents des colonies au plan international dans la mesure où l'obligation d'occupation effective ne leur était pas applicable, ce qui présentait des avantages financiers. Au plan interne les conséquences concernaient surtout la qualité de citoyen. Lugard présente les choses comme suit :

“A Crown colony is annexed territory, and an integral part of the King's dominions, acquired either by conquest, settlement, or cession, and since all inhabitants born in it have the status of British subjects, herein appeared to reside the chief distinction between it and a protectorate”⁵⁹.

5.98 Les habitants des protectorats n'étaient pas sujets britanniques mais étaient placés sous protection britannique (“*British protected persons*”). Toutefois, les *Foreign Jurisdiction Acts*, particulièrement celui de 1890, avaient pour effet la confirmation de l'exercice de la compétence de la Couronne dans un protectorat, comme si ce protectorat était une colonie. Les pouvoirs de l'exécutif colonial dans un protectorat étaient ainsi assimilés aux pouvoirs pouvant être exercés dans une colonie. Ni la validité des *Foreign Jurisdiction Acts* ni l'exercice des pouvoirs qui en découlent n'ont été assujettis au

⁵⁸ *British Colonial Constitutions 1947*, Clarendon Press, Oxford, 1952, pp. 5, 7 et 8.

⁵⁹ *The Dual Mandate in British Tropical Africa*, Frank Cass, Londres, 5^{ème} éd., 1965, p. 36.

consentement d'un des chefs locaux constituant l'entité ou le groupe protégé. Dans cette mesure, la souveraineté interne est passée entièrement à la puissance coloniale et ceci est confirmé par les modifications et les changements de statut qui se sont produits dans nombre de territoires.

5.99 Les pouvoirs de l'autorité coloniale en matière d'exercice de sa compétence sur le protectorat étaient assimilés à ceux pouvant être exercés dans une colonie. Les obligations qui en découlent pour la population locale différaient peu entre un protectorat et une colonie. La Grande-Bretagne bénéficiait dans ses colonies, au plan constitutionnel interne, d'un statut de souverain territorial alors que, dans un protectorat, elle restait puissance protectrice. Une conséquence importante en est que les habitants du territoire ne devenaient pas sujets britanniques.

5.100 En conclusion, la différenciation de statut n'était importante au plan international qu'en ce qui concerne l'exigence d'occupation effective et, au plan interne, en ce qui concerne la citoyenneté ou, par exemple, la levée des capitaux sur le marché. Toutefois, de tels facteurs n'empêchaient nullement la puissance coloniale de conclure des traités internationaux avec d'autres Etats afin de modifier les frontières de ces territoires, pas davantage qu'ils n'ont empêché la puissance coloniale de modifier les frontières internes ou le statut même de la région. Il est du reste arrivé que la Grande-Bretagne transforme des protectorats en colonies, notamment au Kenya et au Bechuanaland. Anene en a conclu à juste titre que :

“The niceties of the legal distinction between annexations and protectorates were whittled down to a point where any distinction ceased to have any practical meaning”⁶⁰.

§ 5 – L'erreur nigériane sur la nature des “protectorats” en l'espèce

5.101 Dans son contre-mémoire, le Nigéria a décrit l'histoire de l'évolution interne de la région concernée (CMN, vol. I, pp. 111-117, par. 6.66).

5.102 Le protectorat britannique des districts du Niger a été créé en 1885, unifiant les régions couvertes par les traités de protection, de Lagos jusqu'au Rio del Rey. En

⁶⁰ *Southern Nigeria in Transition 1885-1906 : Theory and Practice in a Colonial Protectorate*, University Press, Cambridge, 1966, p. 112.

1887, ce protectorat a été élargi pour couvrir les zones de Bas Niger administrées par la "Royal Niger Company" (CMN, vol. VI, annexe 85). Une partie au moins de cette zone est devenue le protectorat des "Oil Rivers" (CMN, vol. VI, annexe 86). En 1893, le protectorat des "Oil Rivers", partie du protectorat britannique des districts du Niger, est devenu le protectorat de la "Niger Coast" (CMN, vol. VI, annexe 87) et, en janvier 1900, des territoires sous administration de la "Royal Niger Company" situés dans une zone spécifiée ont été constitués en Nigéria du nord pendant que d'autres territoires, administrés par la "Royal Niger Company", étaient ajoutés au protectorat de la "Niger Coast" pour constituer le protectorat du Nigéria méridional (CMN, vol. VI, annexe 88).

5.103 En 1906, la *Colony of Lagos* a pris le nom de *Colony of Southern Nigeria*, alors que la région du *Lagos protectorate* était fusionnée avec le *Southern Nigeria Protectorate* (CMN, vol. IV, annexe 37), tandis qu'en 1911, certaines fonctions exercées dans la *Colony of Lagos* et dans le *Southern Nigeria Protectorate* étaient combinées (CMN, vol. V, annexe 44). En 1914, les *Protectorates of Southern Nigeria* et du *Northern Nigeria* ont été réunis et le territoire a pris le nom de *Colony and Protectorate of Nigeria*. C'est cette entité qui a accédé à l'indépendance en 1960.

5.104 En d'autres termes, durant la période critique, le territoire couvert par le protectorat du 10 septembre 1884 a été fusionné avec d'autres régions et la configuration territoriale des protectorats de la région a changé et a été remodelée, sans qu'on éprouve ni le besoin ni la nécessité de consulter fût-ce un seul des chefs des tribus concernées. La pratique, en ce qui concerne le Nigéria, est remarquablement constante. Elle confirme que la puissance coloniale était à même de modifier, comme elle l'entendait, l'emprise territoriale des différents protectorats concernés. Cela montre aussi que la définition territoriale du Nigéria, tel qu'il a accédé à l'indépendance, a été réalisée par la Grande-Bretagne sur la base de changements apportés aux structures territoriales des protectorats concernés. Le Cameroun n'a pas connaissance de quelque objection que ce soit à l'encontre de ce processus, fondée sur les accords de protectorat originels.

5.105 Même en ce qui concerne la "souveraineté interne" (*internal sovereignty*) de tels protectorats, la pratique établit que la puissance coloniale au Nigéria ne se sentait pas tenue, que ce soit conformément aux accords de protectorats ou pour une autre raison, de

demander le consentement ou l'accord de ses interlocuteurs antérieurs sur les nombreux changements qui sont intervenus.

5.106 Le Nigéria non seulement ignore les conséquences juridiques de telles pratiques mais ne tire pas les conclusions nécessaires de ses propres thèses. Le Nigéria est né de la consolidation de la colonie de Lagos et d'un grand nombre de protectorats. Dans de nombreux cas, comme pour Bakassi, les frontières du Nigéria sont issues de traités internationaux passés avec d'autres puissances coloniales après la création de protectorats, et en dehors de toute consultation ultérieure des intéressés.

5.107 Dans la région de la frontière occidentale du Nigéria, la Grande-Bretagne et la France, dans les années 1880, à partir de leurs bases respectives situées à Lagos et à Porto Novo (Dahomey), ont commencé à signer des traités de protection. En particulier, des protectorats ont été établis sur Katanu et Appa, intégrés au protectorat de Lagos. Toutefois, l'effet du Traité de 1889 avec la France et la délimitation des sphères d'influence respectives des deux Etats ont fait passer Katanu et Appa dans la sphère française. Les populations concernées, anciennement sous protection britannique, se sont vues garantir la protection française, ainsi que le roi de Porto Novo, et les territoires d'Appa et de Porto Novo ont été divisés entre la Grande-Bretagne et la France⁶¹. Les Traités franco-anglais du 14 juin 1898 et du 19 octobre 1906 ont confirmé les frontières tracées. Un Echange de notes ultérieur en date du 18 février 1914 a amendé la ligne de 1906 sur certains points de détail.

5.108 En ce qui concerne la frontière septentrionale du Nigéria avec le Niger, un processus similaire de délimitation de frontières, principalement sur la base de négociations anglo-françaises, a été suivi sans tenir aucun compte des accords locaux⁶². En 1885, un traité signé avec les sultans des capitales jumelles des Fulani (Sokoto et Gwandu) reposait le problème des estimations assez exagérées de l'étendue de l'empire Fulani. Ces estimations ont été faites dans des traités dont la conclusion a été obtenue par l'agent général de la *Royal Niger Company* en 1894. En 1890, la Grande-Bretagne et la France ont établi la ligne Say-Barrua qui avait, entre autres, pour objet d'assurer que la sphère d'action de la *Niger Company* incluait l'ensemble du royaume de Sokoto.

⁶¹ J.C. Anene, *The International Boundaries of Nigeria, 1885-1960*, Longman, Londres, 1970, p. 184.

⁶² *Ibid.*, chapitre 7.

5.109 Le Traité du 14 juin 1898, entre la Grande-Bretagne et la France opérait une division dans les provinces nord de Sokoto. En 1900, le protectorat du Nigéria septentrional a été créé. La frontière de 1898 a été modifiée de façon substantielle par le Traité anglo-français du 8 avril 1904, faisant passer les régions au nord et à l'ouest de Sokoto ainsi qu'une partie du lac Tchad, de la Grande-Bretagne à la colonie française du Tchad. Lugard a noté que :

“The Emir of Sokoto felt deeply the loss of the territory ceded to France, which had been assured to him by the government when he accepted British protection”⁶³

5.110 On a débattu du point de savoir si ces régions étaient sous le contrôle de Sokoto. Le fait est que la Grande-Bretagne ne s'est pas considérée incompétente pour conclure le Traité frontalier de 1904 avec la France et céder des territoires sous sa protection, pas davantage qu'elle ne s'est sentie obligée d'obtenir le consentement des chefs, sultans ou émirs concernés.

5.111 Si elle venait à être consacrée, la contestation par le Nigéria de l'appartenance de Bakassi au Cameroun, qui résulte d'un accord international, le Traité du 11 mars 1913, au motif que celui-ci n'est pas cohérent avec des traités de protectorat antérieurs, fragiliserait toutes les autres frontières du Nigéria. L'argument avancé dans le contre-mémoire du Nigéria aurait pour conséquence la remise en cause de la frontière Bénin-Nigéria ou de la frontière Niger-Nigéria. L'approche adoptée par le Nigéria, non seulement irait à l'encontre des principes du droit international, mais pourrait déstabiliser l'ensemble de la région, sans parler des répercussions possibles sur le reste de l'Afrique si une telle doctrine devait s'appliquer au continent. La thèse du Nigéria n'est pas seulement erronée ; elle est dangereuse.

Section 3 : LES TRAITES ANGLO-ALLEMANDS DE 1913

5.112 Dans son contre-mémoire, le Nigéria soulève une série de questions concernant les deux Traités anglo-allemands de 1913 qui délimitent “from Yola to the sea” et démarquent “from Yola [et notamment de la borne frontière 64] to the Cross River [borne frontière 114]” le tronçon situé le plus au sud de la frontière terrestre séparant le Cameroun du

⁶³ Lord Lugard, *Colonial Reports, Annual, Northern Nigeria*, cité in J.C. Anene, *The International Boundaries of Nigeria, 1885-1960*, Longman, Londres, 1970, p. 281.

Nigéria (v. MC, Livre III, annexes 82 et 86 ; CMN, vol. II, pp. 499 et s., pars. 18.52 et s. et pp. 548 et s., pars. 19.85 et s). Le Nigéria accepte que ces traités soient contraignants “*in principe*”. Néanmoins, les arguments qu’il présente visent à priver ces instruments de leur effet juridique (ou tout au moins à le réduire). Cette remarque s’applique plus particulièrement à la tentative consistant à exclure la presqu’île de Bakassi du champ d’application du Traité du 11 mars 1913. Or, les dispositions des Traités anglo-allemands de 1913 sont toujours juridiquement contraignantes pour la détermination de tout le tracé de la ligne frontalière en question dans le secteur de la presqu’île de Bakassi.

§ 1 – La conclusion du Traité anglo-allemand du 11 mars 1913 et de l’Accord du 12 avril 1913

5.113 Le Traité anglo-allemand du 11 mars 1913 délimite la partie méridionale de la frontière terrestre entre le Cameroun et le Nigéria, tandis que l’Accord du 12 avril de la même année effectue une démarcation entre les deux pays en ce qui concerne la partie de l’ancienne frontière anglo-allemande située au nord de la Cross River. Il y a accord entre les Parties sur diverses questions juridiques relatives aux instruments susmentionnés (v. *supra*, chapitre 2, section 2). Mais il ressort du contre-mémoire du Nigéria que sur certains points, en particulier en ce qui concerne la question de la souveraineté sur la presqu’île de Bakassi, les Parties ont des vues radicalement opposées.

5.114 Le premier point d’accord concerne l’existence, dans l’Accord de démarcation du 12 avril 1913, d’une démarcation de la frontière commune à partir du point auquel la ligne médiane de la Gamana River rencontre une ligne qui relie les bornes frontière 64 et 65 vers le sud “to Pillar 114 at a bend in the cross River about 2 ½ miles up-stream from Obokum on the north bank of this River” (MC, Livre III, annexe 87). La partie de la frontière ainsi définie comprend le secteur situé entre les lettres F et G sur la carte n° 55 de l’atlas joint au contre-mémoire du Nigéria. Cependant, les bornes frontière mentionnées ne servent pas seulement “[to] help to delimit the Nigeria-Cameroon boundary”, comme l’affirme le Nigéria (CMN, vol. II, pp. 538-539, par. 19.59). Elles représentent la ligne frontalière en vigueur telle qu’elle a été démarquée sur le terrain par la Commission frontalière anglo-allemande de 1912/1913 dirigée par Nugent et Detzner. Lors d’une expédition de reconnaissance entreprise en 1965 par l’antenne de Yaoundé de l’Institut géographique national de Paris, il a été vérifié

que pratiquement toutes ces bornes frontières étaient encore en place (v. *supra*, chapitre 4, par. 4.66).

5.115 La raison pour laquelle en 1912/1913 cette démarcation n'a pas été poursuivie plus avant vers le sud est expliquée par le Nigéria dans les termes suivants :

“the two Governments did so because in their view the portion of the boundary between the Cross River and the sea had been marked with boundary pillars by the Boundary Commission which had operated in 1905-1906” (CMN, vol. I, p. 173, par. 8.62).

La partie méridionale de cette démarcation se traduit par les bornes frontière érigées sur la rive nord de l'Akpakorum River, dont la frontière suit le cours jusqu'à la mer. Ainsi, une démarcation complète de la frontière de la Cross River jusqu'à la mer est réalisée.

5.116 Cette situation topographique doit être prise en considération : il s'agit d'une ligne frontière suivant le cours d'un fleuve et débouchant dans l'estuaire de la Cross River. Aucune conclusion ne peut être tirée du fait que

“the pillars erected during that demarcation involved the erection of no pillars in the Bakassi area, the southernmost pillar being erected on the right bank of the Akpakorum River, some 60 kilometres North of Bakassi Point and some 25 kilometres North of the waterfall that interrupts navigation on the Akpa Yafe” (CMN, vol. I, pp. 173-174, par. 8.62).

Il convient de rappeler (v. MC, p. 485, par. 4.416), toujours dans ce contexte, la remarque de S. B. Jones :

“Boundaries *not naturally marked* are usually made visible by the erection of stones, signs, beacons, pillars, or monuments”⁶⁴.

La frontière étant définie par des repères naturels (le cours de l'Akpakorum/Akwayafé jusqu'à l'estuaire de la Cross River), il n'est pas nécessaire de disposer de signes frontaliers artificiels quels qu'ils soient.

5.117 Le Cameroun n'a pas connaissance de quelque précédent que ce soit dans l'histoire de la démarcation frontière selon lequel l'érection de bornes dans le lit d'une rivière frontière aurait été requise. Dans une telle hypothèse, on se réfère à des principes reconnus comme celui du thalweg ou de la ligne médiane ou à la description conventionnelle et/ou

⁶⁴ *Handbook on Boundary-Making*, Johnson, réédition, New York/Londres, 1971, p. 201 ; italiques ajoutés.

cartographique qui règle les questions d'attribution d'îles éventuelles dans la rivière concernée. Toutes ces méthodes traditionnelles ont été utilisées dans les instruments juridiques applicables en la présente espèce. De plus, il faut rappeler qu'en limitant la tâche de la Commission Nugent/Detzner au secteur de la frontière au nord de la Cross River, les Britanniques et les Allemands étaient mus par une commune conviction que le cours entier de la frontière au sud de ce point jusqu'à la mer avait déjà fait l'objet d'une démarcation en 1905-1906. Ainsi, dans une lettre en date du 16 juillet 1912, le *Foreign Office* britannique précise :

"It is of course understood that the boundary to be demarcated is that between Yola and the Cross River only, as the portion between the Cross River and the Sea was marked with boundary pillars by the Commission which operated in 1905-6" (MC, Livre III, annexe 76 ; italiques ajoutés).

Dans sa réponse, du 16 août 1912, l'ambassade d'Allemagne à Londres fait part de son accord :

"The Imperial Government agree with the view of the British Government that the delimitation should *only* extend to the section from Yola to the Cross River, as the southern section is already furnished with posts" (MC, Livre III, annexe 77 ; italiques ajoutés).

5.118 En second lieu, le Cameroun et le Nigéria semblent s'accorder sur les raisons pour lesquelles une telle démarcation a été effectuée avant la conclusion du traité de délimitation correspondant, c'est-à-dire du Traité anglo-allemand signé le 11 mars 1913. A cet égard, le Cameroun n'a rien à ajouter aux explications du Nigéria selon lesquelles, depuis 1901 (c'est-à-dire la date de l'Accord Moor-Puttkamer non ratifié),

"the common assumption [was] that the adjusted boundary to be agreed would begin in the South in the Cross River estuary and follow the lower course of the Akpa Yafe, i.e. still putting Bakassi on the German side of the line" (CMN, vol. I, pp. 147-148, par. 8.8).

5.119 Les Parties sont en outre d'accord pour considérer qu'avant 1913, il n'existait pas d'instrument conventionnel allouant la presqu'île de Bakassi au Cameroun allemand d'une façon juridiquement contraignante. Le Cameroun n'a jamais soutenu le contraire et l'impression que le Nigéria essaie aujourd'hui de créer à cet égard est fallacieuse (CMN, vol. I, pp. 152-153, par. 8.16).

5.120 En revanche, le Cameroun réaffirme sa position selon laquelle au moins depuis 1901, la Grande-Bretagne et l'Allemagne ont partagé le point de vue selon lequel le

tracé de la frontière *de fait* suivait précisément la ligne qui a finalement été confirmée par les Accords de 1913. En ce qui concerne l'appartenance de la presqu'île de Bakassi au Cameroun allemand, les dispositions frontalières de 1913 n'ont créé aucune surprise. Au contraire, les deux Parties avaient déjà accepté, dans les faits, ces dispositions depuis plus d'une décennie. Il est curieux que le Nigéria, d'une part, critique ce point de vue comme étant "without any legal foundation" (CMN, vol. I, p. 153, par. 8.16) alors que, d'autre part, il semble partager le point de vue du Cameroun sur cette caractéristique essentielle de l'origine et de l'histoire de la rédaction des Traités de 1913. Que les Parties aient déjà accepté ce tracé de la frontière bien avant sa consécration finale sous la forme d'un traité ressort non seulement de la citation susmentionnée tirée du paragraphe 8.8 du contre-mémoire nigérian, mais aussi de la position du Nigéria sur les conséquences de l'Accord (non approuvé) du 6 octobre 1909. Ainsi, en insistant particulièrement sur la délimitation dans la région de Bakassi, le Nigéria affirme correctement :

"It is apparent that this part of the boundary was delimited in terms virtually identical with those of the equivalent provisions of the (non-approved) Agreement of 6 October 1909. Thus although that Agreement was not approved by the two Governments at that time, its substance was in this respect eventually approved by them in concluding the Treaty of 11 March 1913. This is borne out by Article XXX of the March 1913 Treaty, which confirmed the maps signed (but not approved [...]) on 6 October 1909 by the British and German delegates, and treated them as an integral part of the 1913 Treaty" (CMN, vol. I, pp. 155-156, par. 8.23).

Il n'est pas concevable que les travaux de démarcation très coûteux et difficiles – y compris la pose de plus de 100 bornes frontière dans des secteurs très éloignés et quasiment inaccessibles – aient été menés sans que les deux Parties fussent convaincues que la ligne ainsi démarquée était bien la ligne frontière, même en l'absence de confirmation définitive par un traité formel.

5.121 Le Cameroun a déjà exposé de façon détaillée et sur la base d'une documentation abondante (v. MC, pp. 450 et s., pars. 4.292 et s.) que le retard pris par cette confirmation finale n'avait rien à voir avec quelque désaccord que ce soit sur le tracé de la frontière elle-même. Il était dû à une controverse sur certaines questions économiques, en particulier au sujet de l'étendue et des conditions de la liberté de navigation sur la Cross River. La République du Cameroun considère que le fait que, pendant plus de dix ans avant l'entrée en vigueur du traité fixant définitivement le tracé de la frontière et réglant du même coup la question de la souveraineté sur la presqu'île de Bakassi, cette zone était considérée par

les Parties impliquées comme étant déjà placée *de fait* sous domination allemande, ne peut être dénué de toute signification juridique.

5.122 On notera en passant qu'aucune objection n'a jamais été formulée contre cet état de fait au nom des "Rois et Chefs d'Old Calabar", que ce soit avant ou après 1913, à supposer qu'une telle entité ait jamais existé.

5.123 Le Cameroun et le Nigéria sont également d'accord sur le fait que les deux Traités, après avoir fait l'objet d'une ratification en bonne et due forme par les Parties contractantes, la Grande-Bretagne et l'Allemagne, sont entrés en vigueur avant qu'éclate la Première Guerre mondiale. Le Traité du 11 mars 1913 est entré en vigueur à la signature (v. MC, pp. 448-449, pars. 4.286-4.287 et les références citées, et CMN, vol. I, pp. 177-180, par. 9.3) alors que l'Accord de démarcation du 12 avril 1913 est devenu juridiquement contraignant pour les Parties par un Echange de notes en date du 6 juillet 1914 (v. CMN, vol. I, pp. 172-173, par. 8.60, qui comporte des références plus détaillées, et CMN, vol. II, p. 497, par. 18.47).

5.124 Enfin, le Nigéria n'a pas revendiqué l'existence de quelque instrument juridiquement obligatoire que ce soit, plus tardif, qui aurait pu supplanter les dispositions des Accords de 1913, en particulier celles du Traité du 11 mars 1913 concernant la délimitation dans la région de Bakassi. Ceci confirme la position du Cameroun selon laquelle la ligne frontière établie par l'instrument de mars 1913, qui couvre la frontière commune au sud de la Gamana jusqu'à l'estuaire de la Cross River, est demeurée juridiquement inchangée pendant plus de 85 ans et a ainsi répondu aux attentes de ses rédacteurs en devenant un "*definitive settlement*".

5.125 Le litige entre le Cameroun et le Nigéria concernant la souveraineté sur la presqu'île de Bakassi peut se résumer à deux points essentiels :

- premièrement, le Nigéria soutient que, conformément au principe *nemo dat quod non habet*, la partie de l'article 18 du Traité de mars 1913 relative à la délimitation de la frontière dans la région de Bakassi n'a pas d'effet juridique. La substance de cette affirmation a déjà été réfutée ailleurs dans cette réplique (v. *supra*, chapitre 2, pars. 2.24 et s. et chapitre 5, pars. 5.19 et s.). Il y sera à nouveau fait référence ci-après à seule fin

de démontrer les conséquences illogiques qu'elle entraînerait du point de vue du droit des traités.

- deuxièmement, le Nigéria affirme que le Traité du 11 mars 1913 est lui-même devenu caduc en vertu de l'article 289 du Traité de Versailles. Toutefois, il l'affirme sans contester la permanence de la validité de la ligne frontière en tant que telle, à l'exception de la question de la souveraineté sur la presqu'île de Bakassi.

§ 2 – L'absence d'effet juridique du Traité de Versailles du 28 juin 1919 sur le Traité anglo-allemand du 11 mars 1913

5.126 Dans son contre-mémoire, le Nigéria soutient que le Traité du 11 mars 1913 est

“lapsed as a result of the First World War”

et invoque l'argument suivant :

“Article 289 of the Treaty of Versailles provided for the revival of pre-war bilateral treaties concluded by Germany on notification to Germany by the other party. However, Great Britain took no steps to revive the March 1913 Treaty. In the terminology of Article 289 it was and remained abrogated. Cameroon did not therefore succeed to the Treaty itself” (CMN, vol. I, p.170, par. 8.53).

5.127 Cette argumentation n'est pas fondée. Elle passe sous silence le fait que le traité frontière en jeu dans la présente affaire ne peut entrer dans le champ d'application de l'article 289 du Traité de Versailles du 28 juin 1919. Toute autre solution constituerait une interprétation erronée de cette disposition en elle-même, mais encore reviendrait à nier les effets juridiques découlant de la perte de ses colonies par l'Allemagne en vertu du même Traité. Enfin, l'argument du Nigéria ne peut être concilié avec les règles relatives à la succession d'Etats aux instruments juridiques ayant une portée territoriale, en particulier les traités fixant une frontière.

A- Le sens et la portée de l'article 289 du Traité de Versailles du 28 juin 1919

5.128 Il est significatif que le contre-mémoire ne reproduit que pour partie l'article 289 du Traité de Versailles, à savoir la disposition sur laquelle le Nigéria se fonde

pour parler d'une "abrogation" du Traité anglo-allemand du 11 mars 1913. L'article complet dispose :

"Chacune des Puissances alliées ou associées, s'inspirant des principes généraux ou des stipulations particulières du présent Traité, notifiera à l'Allemagne les conventions bilatérales ou les traités bilatéraux, dont elle exigera la remise en vigueur avec elle.

"La notification prévue au présent article sera faite, soit directement, soit par l'entremise d'une autre Puissance. Il en sera accusé réception par écrit par l'Allemagne ; la date de la remise en vigueur sera celle de la notification.

"Les Puissances alliées ou associées s'engagent entre elles à ne remettre en vigueur avec l'Allemagne que les conventions ou traités qui sont conformes aux stipulations du présent Traité.

"La notification mentionnera éventuellement celles des dispositions de ces conventions ou traités qui, n'étant pas conformes aux stipulations du présent Traité, ne seront pas considérées comme remises en vigueur. En cas de divergence d'avis, la Société des Nations sera appelée à se prononcer.

"Un délai de six mois, qui courra depuis la mise en vigueur du présent Traité, est imparti aux Puissances alliées ou associées pour procéder à la notification.

"Les conventions bilatérales et traités bilatéraux, qui auront fait l'objet d'une telle notification, seront seuls remis en vigueur entre les Puissances alliées ou associées et l'Allemagne ; tous les autres sont et demeureront abrogés.

"Les règles ci-dessus sont applicables à toutes les conventions bilatérales ou traités bilatéraux existant entre toutes les Puissances alliées et associées signataires au présent Traité et l'Allemagne, même si lesdites Puissances alliées et associées n'ont pas été en état de guerre avec elle".

5.129 Le Nigéria semble vouloir faire croire que le régime ainsi établi par l'article 289 du Traité de Versailles devait être applicable à tous les traités bilatéraux conclus entre l'Allemagne et les Puissances alliées et associées. Cette lecture repose toutefois sur une interprétation superficielle et purement littérale du paragraphe 7 de l'article 289 lu hors de son contexte.

5.130 Etant donné le contexte de l'article 289, sa position dans la structure systématique du Traité, l'historique de sa rédaction, l'objet et le but qu'il poursuit à la lumière du Traité dans son ensemble, l'interprétation donnée par le Nigéria est insoutenable. Si ces facteurs sont pris en considération, ils conduisent à l'évidence à un résultat opposé. A suivre

les vues du Nigéria, l'article 289 inclurait dans son champ d'application les traités réalisant la délimitation des anciennes colonies allemandes. Il n'a jamais été sérieusement avancé que le Traité anglo-allemand de 1913 ou que tout autre traité ayant un contenu similaire entraient dans le champ d'application de l'article 289 du Traité de Versailles. Récemment, dans l'affaire concernant l'*Ile de Kasikili/Sedudu (Botswana/Namibie)*, le Traité anglo-allemand du 1^{er} juillet 1890 a constitué le fondement sur la base duquel le compromis entre les Parties priait la Cour de délimiter un secteur frontalier entre les deux Etats en litige, respectivement anciennes colonies de la Grande-Bretagne et de l'Allemagne⁶⁵.

5.131 Alors que cette affaire a donné lieu à une analyse fouillée de toutes les facettes imaginables de cet instrument juridique antérieur à la Première Guerre mondiale, aucune des Parties n'a évoqué un effet possible du Traité de Versailles sur la validité juridique du Traité anglo-allemand de juillet 1890, ni, *a fortiori*, cherché à en tirer parti. Dans son arrêt du 13 décembre 1999, la Cour n'a pas hésité à considérer cet instrument juridique comme créateur de droits et d'obligations juridiques entre le Botswana et la Namibie, deux Etats également successeurs des anciennes puissances coloniales qu'étaient l'Allemagne et la Grande-Bretagne.

5.132 L'analyse de la teneur juridique de l'article 289 du Traité de Versailles conduit aux conclusions suivantes.

5.133 Le Traité de paix de Versailles, composé de 440 articles et d'annexes dont certaines sont fort longues, règle de manière exhaustive de nombreuses questions juridiques et politiques en suspens entre l'Allemagne et les Puissances alliées et associées au lendemain de la Première Guerre mondiale. Le Traité comprend, *inter alia*, des dispositions portant sur les frontières de l'Allemagne (partie II), des "clauses politiques européennes" (partie III), d'autres concernant les droits et intérêts allemands hors de l'Allemagne (partie IV), des clauses économiques (partie X) et règle nombre d'autres questions. Chacune de ces parties a été préparée par une commission distincte de la Conférence pour la paix au sein de laquelle les grandes puissances était représentées par des experts compétents sur les différents sujets.

⁶⁵ V. l'article 1^{er} de l'Accord spécial signé le 15 février 1996 et entré en vigueur le 15 mai 1996, notifié conjointement à la Cour le 29 mai 1996, qui énonce : "La Cour est priée de déterminer, sur la base du Traité anglo-allemand du 1^{er} juillet 1890 et des règles et principes du droit international, la frontière entre la Namibie et le Botswana autour de l'île de Kasikili/Sedudu ainsi que le statut juridique de cette île".

5.134 L'article 289, la disposition invoquée par le Nigéria, figure dans la partie X du Traité, à savoir parmi les "clauses économiques" du Traité. Ces clauses économiques ont été élaborées par une commission spéciale dont le programme de travail avait été préparé le 27 janvier 1919 par un comité de rédaction économique. Ce programme, accepté sans modification par le Conseil des Dix, prévoyait l'ordre du jour suivant pour les travaux de la commission sur la question à traiter en l'occurrence :

"V. ABROGATION OR REVIVAL OF ECONOMIC TREATIES

"To consider what Treaties and Conventions of an economic character to which enemy States were parties should be revived or abrogated respectively.

"(Under this heading will be considered, among others, the Conventions relating to Industrial Property, Copyright, Posts and Telegraphs, etc.)"⁶⁶.

5.135 Il n'entre pas dans les intentions du Cameroun de rappeler en détail l'historique complexe de la rédaction des clauses régissant le statut d'après-guerre des conventions et traités multilatéraux et bilatéraux. Il n'est pas nécessaire de gloser sur le contexte économique et politique de ces dispositions. Il suffit de rappeler que la partie X, section II, du Traité de Versailles, entendait apporter une réponse aux questions fort complexes posées par la fin des mesures prises durant la guerre interdisant le commerce avec l'ennemi et la reprise des échanges économiques avec l'Allemagne. Comme l'écrit Lord McNair,

"[t]here is probably no branch of the life of a nation that is more dislocated by war than its commerce"⁶⁷.

5.136 C'est ainsi que la commission et ses sous-comités avaient pour mission spécifique de traiter du démantèlement et du rétablissement des aspects économiques et commerciaux des relations internationales durant la période d'après-guerre. Telle était la seule fonction qu'ils étaient appelés à remplir. L'objet même des dispositions élaborées par la commission économique et les instances subordonnées était d'élaborer, dans un contexte historique et politique spécifique, une réponse pragmatique mais faisant autorité à la question

⁶⁶ H.M.V. Temperley (ed.), *A History of the Peace Conference of Paris*, vol. V, Henry Frowde and Hodder & Stoughton, Londres, 1921, p. 53.

⁶⁷ *The Law of Treaties*, Clarendon Press, Oxford, 1961, p. 718.

de l'effet de la guerre sur les traités commerciaux, question sur laquelle la doctrine et la pratique des Etats étaient divisées à l'époque⁶⁸.

5.137 Personne n'a jamais soutenu que des traités tels que le traité de frontière en cause dans la présente affaire, seraient affectés par une guerre. Lord Mc Nair est catégorique sur ce point :

“rights of a permanent character, connected with sovereignty and status and territory, such as (...) a boundary treaty (...) are not affected by the outbreak of war between the contracting parties”⁶⁹.

Il donne l'exemple suivant :

“Thus it was not considered necessary when framing the Peace Treaty of Versailles (...) even to mention the Anglo-German Treaty of 1 July 1890, which provided *inter alia* for the cession of Heligoland by Great Britain to Germany, and for certain mutual adjustments of the boundaries of the African spheres of influence of these two Powers”⁷⁰.

5.138 Dans une étude antérieure, le même auteur était déjà arrivé à la même conclusion :

“Personne ne soutiendrait non plus que la Guerre de 1914 entre l'Allemagne et la Grande-Bretagne a abrogé le Traité anglo-allemand de 1890”⁷¹.

Mutatis mutandis ceci s'applique au Traité du 11 mars 1913 entre les deux mêmes puissances.

5.139 Ainsi la question de l'effet de la guerre sur la catégorie de traités dont il est question dans la présente affaire n'était aucunement teintée de l'incertitude qui compliquait la question des effets du Traité de Versailles sur les traités de commerce. De plus, les déclarations précitées ne laissent aucune espèce de doute : personne n'a jamais songé à soumettre des traités frontière ou d'autres traités de nature territoriale au régime juridique de l'article 289 du Traité de Versailles, destiné à établir les conditions permettant à certains traités antérieurs à la guerre d'être éventuellement remis en vigueur. En l'absence de toute “abrogation” due au déclenchement de la guerre (ce qui était conforme à l'opinion juridique unanime de l'époque), ce régime juridique ne s'appliquait pas aux traités frontière.

⁶⁸ V. *ibid.*, p. 718 et s.; McNair mentionne en particulier la divergence de points de vue juridiques des Britanniques et des Américains sur cette question, p. 719, note 4.

⁶⁹ *Ibid.*, p. 705.

⁷⁰ *Ibid.*, pp. 705-706.

5.140 La position des principales Puissances alliées sur la question du traitement des traités commerciaux d'avant-guerre et les principes à suivre pour un règlement pacifique futur avaient déjà été formulés dans les Recommandations de la Conférence économique des Alliés qui s'était tenue à Paris du 14 au 17 juin 1916. Elles énonçaient, entre autres :

“Constatant que la guerre a mis fin à tous les traités de commerce qui les liaient aux Puissances ennemies, et considérant qu'il est d'un intérêt que, pendant la période de reconstitution économique qui suivra la cessation des hostilités, la liberté d'aucun des Alliés ne soit gênée par la prétention que pourraient émettre les Puissances ennemies de réclamer le traitement de la nation la plus favorisée, les Alliés conviennent que le bénéfice de ce traitement ne pourra être accordé à ces puissances pendant un nombre d'années qui sera déterminé par voie d'entente entre eux”⁷².

5.141 Toutefois, comme l'a souligné à juste titre A.A. Young, Président du sous-comité des tarifs, de la section économique de la Conférence pour la paix,

“[t]he clauses fixing the status of multilateral and bilateral conventions and treaties are carefully phrased so as to avoid any implication that a particular doctrine is adopted with respect to the termination or non-termination of commercial treaties by the fact of war”⁷³.

Il est intéressant de noter que, en faisant référence à des “traités commerciaux”, l'un des experts les plus éminents ayant participé à la Conférence pour la paix confirme expressément ce qui ressort déjà à l'évidence du titre de l'ordre du jour du 27 janvier 1919 cité ci-dessus, à savoir que les traités visés à l'article 289 étaient uniquement ceux de nature économique ou commerciale.

5.142 Il ne fait aucun doute que la notion de traité “économique” ou “commercial” a été entendue dans un sens large : il s'agissait d'inclure, entre autres, des traités portant sur des questions telles que le traitement des biens, des navires et des personnes étrangers, les communications (par chemin de fer, voies navigables, route, poste, télégraphe ou téléphone), la prévention des maladies, la pêche en mer, les brevets et les marques, etc. La disposition était même destinée à couvrir des traités de caractère économique au sens le plus large du terme, tels que ceux traitant de procédure civile ou de la protection des mineurs.

⁷¹ Lord McNair, “Les effets de la guerre sur les traités”, *R.C.A.D.I.*, 1937, t. 59, p. 538.

⁷² *Parliamentary Papers*, 1916, Cd. 8271, cité in Lord McNair, *Law of Treaties*, Clarendon Press, Oxford, 1961, p. 719.

⁷³ “Commercial Policy in German, Austrian, Hungarian and Bulgarian Treaties”, in H.M.V. Temperley (ed.), *A History of the Peace Conference of Paris*, vol. V, Henry Frowde and Hodder & Stoughton, Londres, 1921, p. 79.

5.143 Il est donc exact que tout un réseau d'accords bilatéraux a été couvert par l'article 289 du Traité de Versailles, et que peu de traités bilatéraux ont été effectivement remis en vigueur⁷⁴.

5.144 Il est cependant indéniable que le champ d'application de cette disposition se limitait aux seuls traités à caractère économique, au sens large du terme. Il n'est donc pas surprenant que Lord McNair donne les exemples suivants de traités bilatéraux non remis en vigueur selon cette disposition :

“Treaties of 26 January (3 April) 1830 with Oldenburg and of 4 November 1862 with Bavaria, relating to an alien's right to withdraw his property ; a Treaty of Navigation of 30 April 1868, and two Treaties of Commerce of 5 December 1876 and 26 November 1877 with Austria ; two Treaties of Commerce with Bulgaria of 9 December 1905 and 9 February 1909”⁷⁵.

Il faut noter que cette liste ne comprend que des traités à caractère économique et pas un seul traité de nature politique ou assimilée.

B - Le contexte du Traité de Versailles

5.145 Un examen du contexte du Traité de Versailles renforce les conclusions du Cameroun.

5.146 La section II de la partie X du Traité de Versailles traite principalement du sort des traités multilatéraux (articles 282-288) et bilatéraux (article 289) conclus entre l'Allemagne et les Puissances alliées ou associées. Cette section est complétée par un certain nombre de dispositions sur des questions particulières, concernant les traités en général (articles 290 à 295).

5.147 L'article 282, le tout premier article de la section II, dispose dans son introduction :

“Dès la mise en vigueur du présent Traité et sous réserve des dispositions qui y sont contenues, les traités, conventions et accords plurilatéraux, de

⁷⁴ V. pour la Belgique (*Reichsgesetzblatt*, 1920, vol. II, p. 1937), pour la Tchécoslovaquie (*Reichsgesetzblatt*, 1921, p. 504), pour la France (*Reichsgesetzblatt*, 1920, vol. I, p. 946), pour la Grande-Bretagne (*L.N.T.S.*, 1921, vol. V, p. 304), Grèce (*Reichsgesetzblatt*, 1920, vol. II, p. 1544), pour l'Italie (*Reichsgesetzblatt*, 1920, vol. II, p. 1577).

⁷⁵ *The Law of Treaties*, Clarendon Press, Oxford, 1961, p. 724.

caractère économique ou technique, énumérés ci-après et aux articles suivants, seront seuls appliqués entre l'Allemagne et celles des Puissances alliées et associées qui y sont Parties”.

Donc, en ce qui concerne les traités multilatéraux, l'article 282 dispose expressément que la section II du Traité de Versailles régit les traités à caractère économique et technique et eux seuls. Par conséquent, des traités tels que les Conventions de La Haye et d'autres accords de nature humanitaire ne figurent pas dans la liste des traités maintenus, même s'il était évident que les parties n'avaient pas l'intention d'abroger de telles conventions.

5.148 On ne trouve pas de clause comparable pour les traités bilatéraux. L'article 289, dans son paragraphe 7, fait simplement référence à “tous les traités” :

“Les règles ci-dessus sont applicables à toutes les conventions bilatérales ou traités bilatéraux existant entre toutes les Puissances alliées et associées signataires du présent Traité et l'Allemagne, même si lesdites Puissances alliées et associées n'ont pas été en état de guerre avec elle”.

5.149 Si on considère le titre général de la partie X (“Clauses économiques”) et la disposition expresse au tout début de la section II (article 282), on peut en conclure que les rédacteurs ont estimé qu'il était inutile de réitérer le champ d'application précis de cette disposition. Il n'y avait aucune raison de faire une distinction entre l'article 282 (traités multilatéraux) et l'article 289 (traités bilatéraux) en ce qui concerne leur objet. Il est possible que la formule utilisée au paragraphe 7 soit le résultat d'une rédaction hâtive. Toutefois, il semble que la raison principale qui a guidé cette formulation du texte soit due à une différence de techniques de rédaction. Si les rédacteurs du Traité de paix étaient confiants dans leur capacité à fixer expressément le sort de tous les traités multilatéraux à caractère économique dans le cadre du Traité de paix lui-même, il n'en allait pas de même pour le réseau complexe et compliqué des traités bilatéraux avec l'Allemagne. Tandis que les traités multilatéraux à remettre en vigueur figuraient individuellement sur la liste de l'article 282, il n'était pas possible de faire de même pour les traités bilatéraux dans les délais impartis. En outre, la Conférence pour la paix n'était pas considérée comme l'enceinte adéquate pour décider de questions qu'il valait mieux laisser à la discrétion de chacune des Puissances alliées ou associées. La manière dont cette discrétion devait jouer est précisée en détail dans les paragraphes de l'article 289 précédant le paragraphe 7. Ces dispositions de procédure s'appliquaient à “tous les traités” pertinents. Contrairement au traitement réservé aux traités

multilatéraux, le Traité de paix lui-même ne contenait aucune disposition sur la remise en vigueur ou l'abrogation de traités bilatéraux à caractère économique.

5.150 La terminologie utilisée à l'article 289, paragraphe 7, par contraste avec le traitement des traités multilatéraux dans la même section du Traité de paix s'explique donc aisément.

5.151 Il faut enfin rappeler que l'article 289 fait partie des dispositions du Traité de paix contre lesquelles l'Allemagne s'est élevée avec la plus grande véhémence, notamment en raison de l'applicabilité de l'article à certaines puissances qui n'étaient pas en guerre contre l'Allemagne. Toutefois, les protestations de l'Allemagne n'ont pas eu d'écho et donc "tous les traités", même ceux conclus avec les pays non belligérants en question, tombaient dans le champ d'application de cette disposition. On peut donc penser que le mot "tous" dans la disposition en cause avait aussi pour but de souligner le caractère exhaustif du champ d'application de l'article.

5.152 En outre, il existe des raisons spécifiques pour lesquelles les traités concernant la délimitation des anciennes colonies de l'Allemagne, y compris le Traité du 11 mars 1913, ne peuvent être considérés comme tombant dans le champ d'application de l'article 289.

5.153 D'abord, à suivre les thèses du Nigéria, nombre de frontières internationales en Afrique aujourd'hui se verraient privées de leur fondement conventionnel, une base juridique qui, il faut le répéter, n'a jamais été contestée dans son principe dans le passé. Les frontières concernées comprendraient celles entre la Tanzanie et ses voisins, le Kenya, l'Ouganda, la République Démocratique du Congo, la Zambie, le Malawi et le Mozambique, les frontières entre la Namibie et l'Afrique du Sud, la Zambie, le Botswana et l'Angola, celles entre le Togo et le Burkina Faso, le Bénin et le Ghana ainsi que les frontières du Cameroun avec le Tchad, la République Centrafricaine, le Congo, le Gabon et la Guinée équatoriale⁷⁶.

⁷⁶ Pour des détails, v. I. Brownlie, *African Boundaries*, C. Hurst & Company, Londres, 1979, *passim*.

5.154 La plupart de ces frontières se fondent entièrement ou en partie, sur des traités antérieurs à la Première Guerre mondiale, conclus par l'Allemagne avec les autres puissances coloniales de l'époque. Les frontières ainsi établies entre 1884 et 1914 ont toujours été considérées comme "héritées" par les nouveaux Etats accédant à l'indépendance dans le cadre de la succession d'Etats. L'idée que tous ces traités auraient disparu en vertu de l'article 289 du Traité de Versailles serait dangereuse et déstabiliserait le paysage politique sur de vastes pans du continent africain, ce qui n'était certainement pas l'intention des rédacteurs du Traité de Versailles. Tout au contraire.

5.155 Dans sa partie IV (articles 118 à 158), le Traité de paix comporte un ensemble exhaustif de règles régissant les droits et les intérêts allemands hors de l'Allemagne et comprend, en particulier, dans sa section I (articles 119 à 127), une série de dispositions concernant l'avenir des colonies allemandes.

5.156 Etant donné que, en vertu de l'article 119 du Traité de Versailles,
"L'Allemagne renonce, en faveur des Principales Puissances alliées et associées, à tous ses droits et titres sur ses possessions d'outre-mer",

il est impossible d'imaginer que le Traité de délimitation du 11 mars 1913 soit soumis au régime de l'article 289 du Traité de Versailles. Dans son paragraphe 7, cette disposition fait expressément référence à des traités "existants" entre l'Allemagne et les Puissances alliées et associées. En vertu de l'article 119 cité ci-dessus, au moment même, et du fait de l'entrée en vigueur du Traité de Versailles, l'Allemagne ne détenait plus aucun titre juridique sur ses anciennes colonies car d'autres Etats (les Puissances alliées et associées) l'avaient remplacée dans sa responsabilité en matière de relations internationales de ses anciens territoires. Il y avait donc eu succession d'Etats pour les colonies allemandes, y compris le Cameroun allemand. Ainsi, au moment même de l'entrée en vigueur du Traité de Versailles, il n'était plus possible d'appliquer l'article 289 au Traité anglo-allemand du 11 mars 1913, car les Puissances alliées et associées, en tant que bénéficiaires de cette disposition, détenaient déjà, du fait de la succession d'Etats, tous les droits et devoirs découlant de la souveraineté territoriale sur les anciennes colonies allemandes, y compris ceux découlant du Traité du 11 mars 1913. La possibilité de remettre en vigueur ou d'abroger les instruments conventionnels

“existants”, possibilité ouverte par l’article 289, ne pouvait, d’évidence, s’appliquer aux traités en question ici.

5.157 Enfin, il existe, dans le Traité de paix lui-même, nombre de preuves du caractère de *lex specialis* des dispositions concernant les droits et les intérêts allemands hors de l’Allemagne (partie IV du Traité de Versailles) vis-à-vis des articles 282 à 295, c’est-à-dire les dispositions concernant le sort des traités internationaux allemands d’avant la guerre.

5.158 Il convient en particulier d’attirer l’attention sur l’article 125 du Traité de Versailles qui dispose :

“L’Allemagne renonce à tous droits issus des Conventions et Arrangements passés avec la France le 4 novembre 1911 et le 28 septembre 1912 relativement à l’Afrique équatoriale. Elle s’engage à verser au Gouvernement français, suivant l’évaluation qui sera présentée par ce Gouvernement et approuvée par la Commission des réparations, tous les cautionnements, ouvertures de compte, avances, etc., réalisés en vertu de ces actes au profit de l’Allemagne”.

5.159 En outre, dans les articles 128 et 129, on trouve des dispositions expresses relatives au sort de certains traités bilatéraux entre la Chine et l’Allemagne et, dans l’article 135, des dispositions analogues concernant des traités entre le Siam et l’Allemagne, la Chine et le Siam étant tous deux signataires du Traité de Versailles.

5.160 De telles dispositions auraient été superflues si on prenait pour hypothèse que l’article 289 du Traité de Versailles couvrait l’intégralité des traités bilatéraux. L’article 125 du Traité de paix est particulièrement significatif à cet égard. Les accords franco-allemands qui y sont mentionnés comportent, entre autres, une nouvelle délimitation de la frontière entre l’Afrique équatoriale française et le Cameroun et ils ne sont pas à l’avantage de la France. Si l’on suivait le point de vue nigérian selon lequel les traités de délimitation concernant les possessions coloniales allemandes entreraient dans le champ d’application de l’article 289 du Traité de Versailles, l’article 125 aurait été superflu puisque la France aurait pu refuser tout simplement la remise en vigueur des Traités du 4 novembre 1911 et du 28 septembre 1912 et, ce faisant, aurait “exclu” les effets juridiques de ces instruments.

5.161 En conclusion, il paraît incontestable que le Traité anglo-allemand du 11 mars 1913 ne tombait pas dans le champ d’application de l’article 289 du Traité de Versailles

et aucun doute raisonnable ne subsiste à cet égard. Le Traité de 1913 pas plus que la délimitation qui y est consacrée n'ont été affectés par le Traité de Versailles.

§ 3 – Le Traité du 11 mars 1913 n'est pas entaché d'erreur

5.162 Le Nigéria soutient également que le Traité du 11 mars 1913 n'a pas créé d'effet juridique et, en particulier, ne pouvait placer de manière définitive la presqu'île de Bakassi au Cameroun, alors colonie allemande, du fait que la Grande-Bretagne n'avait pas la capacité juridique de conclure un tel traité. Comme cela a été montré dans la présente réplique (v. *supra*, chapitre 2, pars. 2.24 et s. et pars. 5.19 et s.), cette allégation est manifestement dénuée de tout fondement.

5.163 Toutefois, si aux fins de la discussion, on se plaçait dans cette hypothèse, ce que le Nigéria tente d'invoquer ici n'est rien d'autre que l'invalidité partielle du Traité du 11 mars 1913. Le seul fondement ayant un semblant de vraisemblance juridique à cette fin serait une erreur commise par la Grande-Bretagne, Etat prédécesseur du Nigéria, quant à sa capacité juridique à conclure ce traité frontalier.

5.164 Une erreur de ce type peut ne pas être dénuée de toute pertinence juridique *in limine*. Les instances judiciaires internationales ont toutefois toujours fait preuve d'une attitude restrictive et prudente vis-à-vis de l'acceptation d'une demande fondée sur l'erreur. Les cas dans lesquels une erreur sur le fond a été invoquée en tant que vice du consentement sont rares, la plupart concernant des erreurs de cartes⁷⁷.

5.165 On ne peut relever une seule affaire dans laquelle un Etat invoquant une erreur de droit ait eu gain de cause. Ceci est dû en particulier à l'application de la règle – ancrée dans le droit international coutumier et aujourd'hui codifiée dans l'article 48, paragraphe 2, de la Convention de Vienne sur le droit des traités – selon laquelle une erreur ne peut être invoquée par un Etat s'il a contribué à celle-ci par sa propre conduite ou si les circonstances étaient de nature à rendre l'Etat conscient d'une possible erreur. Ce principe de base des règles applicables à l'erreur a été confirmé par la jurisprudence de la Cour :

⁷⁷ V. Sir Humphrey Waldock, deuxième rapport sur le droit des traités, *Ann. C.D.I.*, 1963, vol. II, p. 41. V. également, Sir Robert Jennings et Sir Arthur Watts (eds.), *Oppenheim's International Law*, vol. I, Longman, Londres, 9^{ème} éd., 1992, pp. 1288-1289, par. 638 et les références données aux notes 1-6.

“C’est une règle de droit établie qu’une partie ne saurait invoquer une erreur comme vice du consentement si elle a contribué à cette erreur par sa propre conduite, si elle était en mesure de l’éviter ou si les circonstances étaient telles qu’elle avait été avertie de la possibilité d’une erreur”⁷⁸.

5.166 Même si l’on supposait l’existence d’une erreur dans la présente affaire, ce que le Cameroun conteste formellement, la thèse de l’invalidité du Traité du 11 mars 1913 développée par le Nigéria ne répondrait pas aux conditions rappelées par cette jurisprudence. Il appartenait à la seule Grande-Bretagne de connaître l’étendue de ses relations en matière de traités avec les rois et chefs indigènes et les limites que ces relations pouvaient imposer à son pouvoir de conclure des traités. De plus, la Grande-Bretagne aurait facilement pu éviter cette erreur en se reportant à ses propres accords avec les “Rois et Chefs d’Old Calabar”. Pour ces raisons, en vertu des règles de droit international bien établies, l’erreur ne saurait être invoquée par le successeur de celle-ci dans la présente affaire.

5.167 Il est pour le moins remarquable qu’il ait fallu plus de 86 ans après la conclusion du Traité de mars 1913 pour que soit invoquée pour la première fois l’invalidité partielle de ce traité antérieur à la Première Guerre mondiale sur le fondement d’une incapacité alléguée à conclure des traités de la part de l’une des Parties contractantes. Ni le Nigéria ni son prédécesseur, la Grande-Bretagne, n’avaient jamais invoqué cet argument, pas plus qu’un autre argument, de quelque nature qu’il soit, remettant en cause la validité du Traité frontalier du 11 mars 1913. Bien au contraire, jusqu’au début des années 1990, le Nigéria avait de manière non équivoque confirmé et accepté la ligne frontière de 1913 par sa pratique diplomatique et consulaire, ses publications géographiques et cartographiques officielles et, enfin, ses déclarations et sa conduite sur la scène politique. La même chose était vraie en ce qui concerne l’appartenance de la presqu’île de Bakassi au Cameroun. Celui-ci, pour sa part, pouvait se fonder et s’est fondé sur ces déclarations et sur cette conduite comme étant le reflet de la conviction commune que le Traité du 11 mars 1913 définit toujours le secteur méridional de la frontière commune, y compris la région de Bakassi.

⁷⁸ C.I.J., arrêt, 15 juin 1962, affaire du *Temple de Préah Vihear*, Rec. 1962, p. 26 ; v. aussi C.P.J.I., arrêt, 5 avril 1933, affaire du *Statut juridique du Groënland oriental*, Série A/B, n° 53, pp. 71 et 91.

5.168 Nonobstant certaines ambiguïtés quant au fondement du principe applicable (estoppel, forclusion, acquiescement)⁷⁹, il est évident que, compte tenu des circonstances décrites ci-dessus, le Nigéria ne peut aujourd'hui invoquer l'invalidité (sur quelque fondement que ce soit) d'un traité frontalier conclu en 1913 et demeuré incontesté depuis lors, soit durant plus de 80 ans. A cet égard, il suffit de rappeler la position de la Cour internationale de Justice dans l'affaire du *Temple de Préah Vihéar* :

“tenant compte des événements ultérieurs, (...) la Thaïlande, en raison de sa conduite, ne saurait aujourd'hui [en 1962] affirmer qu'elle n'a pas accepté la carte. Pendant cinquante ans cet État a joui des avantages que la convention de 1904 lui assurait, quand ce ne serait que l'avantage d'une frontière stable. La France et, par l'intermédiaire de celle-ci, le Cambodge se sont fiés à son acceptation de la carte”⁸⁰.

5.169 Il apparaît donc que tous les arguments que le défendeur prétend fonder sur le droit des traités afin d'exclure l'application des Traités de 1913 dans la présente affaire sont manifestement sans fondement. Le Nigéria fait une mauvaise interprétation de la situation juridique au moment de la conclusion de ces accords et de celle qui a suivi la Première Guerre mondiale ; il néglige un fait capital, à savoir que les Traités de 1913 ont rempli le rôle qui leur était assigné sur le terrain pendant de nombreuses décennies à l'entière satisfaction de toutes les Parties concernées.

Section 4 : LA CONFIRMATION DU TITRE CONVENTIONNEL

5.170 Le titre camerounais sur la péninsule de Bakassi est un titre conventionnel. Le Cameroun n'évoque donc les effectivités qu'à titre subsidiaire, pour confirmer le titre conventionnel (v. *supra*, chapitre 2, pars. 2.63 et s.). Avant les indépendances, l'administration britannique respecte rigoureusement la frontière définie par le mandat qui lui est attribué par la Société des Nations et refuse, contre l'avis d'administrateurs locaux, tout rattachement de Bakassi à la province de Calabar (§1). Après les indépendances,

⁷⁹ Pour une discussion de l'étendue des différents concepts v. not. l'opinion dissidente de Sir Gerald Fitzmaurice dans l'affaire du *Temple de Préah Vihéar*, *Rec.* 1962, pp. 62-65 ; D.W. Bowett, “Estoppel before International Tribunals and its Relation to Acquiescence”, *B.Y.I.L.*, 1957, pp. 197-202 et H. Thirlway, “The Law and Procedure of the International Court of Justice 1960-1989”, *B.Y.I.L.*, 1989, pp. 29-49. Plus particulièrement sur la pertinence du principe de l'estoppel en relation avec l'erreur v. L. Dubouis, “L'erreur en droit international public”, *A.F.D.I.*, 1963, pp. 191-227, qui observe à juste titre : “En premier lieu, l'estoppel apparaît comme particulièrement bienvenu en matière d'erreur” (p. 211). Pour une vue plus large de la doctrine et de la jurisprudence applicables v. Sir Robert Jennings et Sir Arthur Watts (eds.), *Oppenheim's International Law*, vol. I, Longman, Londres, 9^{ème} éd., 1992, p. 527, note 6.

⁸⁰ C.I.J., arrêt, 15 juin 1962, *Rec.* 1962, p. 32.

l'administration effective de la péninsule par le Cameroun est reconnue par le Nigéria et notamment par ses représentants diplomatiques et consulaires accrédités au Cameroun (§2).

§ 1 – La confirmation du titre conventionnel avant les indépendances

5.171 Le contre-mémoire du Nigéria appelle quelques observations sur ce point. Il confirme la frontière conventionnelle dans sa relation de la pratique de l'administration britannique avant les indépendances.

5.172 Le Nigéria invoque le rattachement administratif de Bakassi à la province du Nigéria méridional. Il insiste sur des actes d'administration personnelle concernant des pêcheurs des "fish-towns". Ces éléments ne prouvent en aucune manière une gestion de Bakassi par le Nigéria "à titre de souverain" (A). En revanche, le Nigéria concède que l'administration britannique a toujours considéré que la péninsule de Bakassi devait être administrée à partir de Victoria, comme entité séparée, en raison de la nécessité de respecter les frontières du mandat international (B). Le Nigéria reconnaît donc que Bakassi était camerounaise lors des indépendances.

A - La Grande-Bretagne n'a jamais administré Bakassi "à titre de souverain"

5.173 Dès l'établissement du mandat britannique sur le Cameroun occidental, la Grande-Bretagne demanda, pour des raisons de commodité administrative, à pouvoir gérer le Cameroun septentrional à partir de la province contiguë du Nigéria du nord et, pour la même raison, le Cameroun méridional à partir de la province du Nigéria du sud. La facilité lui fut accordée sans problème par la Commission des mandats de la Société des Nations, mais dans le respect des frontières du mandat.

5.174 Ainsi, dans une correspondance en date du 16 août 1922 adressée au Secrétaire d'Etat aux Colonies, le gouverneur du Nigéria proposait que lui fût établie une délégation spéciale à l'effet d'administrer provisoirement le territoire adjacent qui venait d'être placé sous mandat. Dans sa réponse datée du 14 novembre 1922, le *Colonial Office* indique que le mandat britannique ayant été confirmé par le Conseil de la Société des Nations, il convenait désormais de prendre des dispositions permanentes pour la future administration

d'un territoire qui, alors considéré comme zone d'occupation des forces armées britanniques depuis la victoire du général Dobell sur les troupes allemandes, était administré par le gouverneur du Nigéria en vertu d'une habilitation spéciale de Sa Majesté en date du 23 mars 1916 (MC, Livre IV, annexe 129).

5.175 Le Secrétaire d'Etat aux Colonies précisait que de telles dispositions devaient faire l'objet d'un *Order in Council* et, en vue de l'élaboration de ce dernier, donnait des orientations précises relatives au découpage administratif dont le territoire devait faire l'objet. Aux yeux du *Colonial Office*, les régions comprises dans la partie britannique du Cameroun comportaient trois groupes : un groupe correspondant à une portion du Bornou, un groupe constitué de deux bandes de territoire allant du sud du Bornou à la frontière septentrionale de la province de Bamenda en passant par le Mayo Tiel et le sud de la province nigériane de Yola et, enfin, le troisième groupe présenté comme étant

“the southern part of the British sphere, which since the British occupation has been administered from Buea on the same lines as one of the Southern provinces of Nigeria” (MC, Livre IV, annexe 129).

5.176 Puis, suit une description détaillée de “this Cameroons Province as it is called”(ibid.).

5.177 Après avoir rappelé les termes de l'article 9 du mandat, la correspondance du *Colonial Office* demandait alors qu'il soit énoncé dans l'*Order in Council* à venir, que les deux premiers groupes décrits ci-dessus seraient administrés comme partie des provinces septentrionales du protectorat du Nigéria, et que le troisième groupe serait administré soit comme séparé du territoire sous juridiction du gouverneur du Nigéria, soit comme partie des provinces méridionales du protectorat du Nigéria : c'est cette deuxième formule qui devait être retenue un an plus tard par l'article IV du *British Cameroons Order in Council* du 2 juin 1923 (MC, Livre IV, annexe 130).

5.178 Le rapport britannique à la Commission des mandats pour 1924 sur le Cameroun met les choses au point :

“while the mandated area is administered, in accordance with Article 9 of the Mandate, *as though it formed an integral part of Nigeria*, this administrative arrangement implies neither fusion nor incorporation. The position is, therefore, in strict accord with the letter and the spirit of the Mandate”(MC, Livre IV, annexe 137 ; italiques dans le texte).

5.179 Des commodités géo-ethniques ont toujours été invoquées par la Grande-Bretagne pour justifier ces “arrangements” ; elles guidaient déjà les orientations définies par le *Colonial Office* dans sa correspondance du 14 novembre 1922, on les retrouve également dans le rapport établi pour 1949 (année de la première visite d'une mission du Conseil de tutelle) sur le Cameroun sous tutelle britannique. Le Royaume-Uni y exposait que :

“The Cameroons under United Kingdom Trusteeship consists of two narrow strips of territory nowhere wider than 100 miles, extending far some 700 miles along the Eastern frontier on Nigeria, and separated from each other by some 50 miles of Nigerian territory. The terrain is generally mountainous and difficult and contains a wide variety of ethnic and linguistic groups among its estimated population of 1.030.000 ; for these reasons, the administration of the Trust Territory as a separate unit, distinct from Nigeria, is impracticable”.

5.180 Ce point de vue sera confirmé plus tard, en 1958, par la mission de visite des Nations Unies dans les territoires sous tutelle de l'Afrique occidentale⁸¹.

5.181 Cette approche britannique de l'administration du Cameroun a du reste toujours bénéficié de la compréhension de la communauté internationale. La Commission permanente des mandats de la S.D.N. pouvait ainsi affirmer, dans le rapport de sa 3^e session que :

“The Commission fully recognises that the incorporation of Togoland with the Gold Coast is necessitated by circumstances and is in no way an infringement of the mandate” (MC, Livre IV, annexe 132).

5.182 Dans ces conditions, la remarque, factuellement exacte, du Nigéria selon laquelle, de 1913 à 1960, “Bakassi was administered as part of the British mandate territory of the Southern Cameroons” (CMN, vol. I, p. 182, par. 9.11 ; v. aussi *ibid.*, p. 226, par. 10.32), est la simple description d'une situation de fait sans incidence juridique particulière sur le problème de fond en débat.

⁸¹ V. Rapport sur le Cameroun sous administration du Royaume-Uni, T/1426 et Add. 1, Conseil de tutelle, 23^{ème} session, supplément n° 2, New York, 1959, pars. 15-16.

5.183 Comme on l'a fait observer, l'exercice des fonctions d'administrateur, quelles qu'en soient les modalités, ne saurait fonder la souveraineté sur un territoire. C'est ce que traduit l'exigence classique de "possession à titre de souverain"⁸². Dans cette perspective, les pouvoirs de la puissance administrante dans le cadre du mandat ou de la tutelle sont par excellence des pouvoirs d'administration pure, qui ne sauraient entraîner de transfert de souveraineté.

5.184 En définitive, il est à retenir que ces arrangements administratifs, fondés depuis 1916 sur des considérations purement pratiques, n'ont jamais été interprétés comme entraînant une quelconque remise en cause des frontières reconnues du Cameroun sous mandat puis sous tutelle britannique ou, conséquemment, de l'une quelconque de ses dépendances territoriales. Bien évidemment, leur validité n'a pas pu davantage être affectée par les nombreux actes d'organisation interne du protectorat du Nigéria et des territoires qu'il administrait comme en faisant partie, y compris ceux relatifs à leurs frontières.

5.185 Le contre-mémoire du Nigéria fait grand cas de l'origine ethnique des habitants des "fish-towns" avant l'indépendance et de la présence, depuis 1960, d'une importante colonie de ressortissants de nationalité nigériane. C'est l'évidence. Le Cameroun ne nie pas que Bakassi ait été largement peuplée à partir du Nigéria et que la plupart des pêcheurs qui exploitent les eaux au large de la péninsule sont d'origine nigériane (v. *supra*, pars. 5.22 et s. ; v. aussi, chapitre 1, par. 1.08). Il range ainsi au titre des éléments de preuve allégués l'utilisation de passeports nigériens (CMN, vol. I, p. 256, par. 10.112) ou encore les registres paroissiaux (CMN, vol. I, p. 244, par. 10.72). Ces particularités s'expliquent par le fait que cette partie du Cameroun britannique était administrée comme partie intégrante du Nigéria, comme le Cameroun l'a rappelé ci-dessus.

5.186 Sous le titre "The Settlement of Nationals of the Claimant State", le contre-mémoire invoque l'autorité de la doctrine, de la jurisprudence arbitrale et de la jurisprudence de la Cour (CMN, vol. I, pp. 234-237, pars. 10.50-10.55). Il admet cependant

⁸² C.P.J.I., arrêt, 5 avril 1933, affaire du *Statut juridique du Groënland oriental*, Série A/B, n°53, 1933, pp. 45-46 ; E. Audinet, "De la prescription acquisitive en droit international public", *R.G.D.I.P.*, 1896, p. 323 ; D.H.N. Johnson, "Acquisitive Prescription in International Law", *B.Y.I.L.*, 1950, vol. XXVII, pp. 344-345 ; M. Kohen, *Possession contestée et souveraineté territoriale*, Paris, P.U.F., 1997, p. 193.

que l'installation de ressortissants nationaux est "by no means decisive" pour établir un titre de souveraineté (*ibid.*, p. 234, par. 10.51).

5.187 On observera que les "fish-towns" étaient et sont occupées de manière essentiellement saisonnière, la nature de la péninsule de Bakassi se prêtant mal à une installation permanente. On peut rapprocher cette situation de celle examinée par la Cour dans l'affaire de l'*Ile de Kasikili/Sedudu (Botswana/Namibie)*. La Cour y souligne que :

"les Masubia utilisaient l'île de façon intermittente, au gré des saisons et selon leurs besoins, à des fins exclusivement agricoles ; cette utilisation, antérieure à l'établissement de toute administration coloniale dans la bande de Caprivi, semble s'être ensuite poursuivie sans être liée à des prétentions territoriales de la Puissance administrant le Caprivi"⁸³.

5.188 Telle était certainement la position des autorités britanniques. Telle semble avoir été la position des autorités du Nigéria pendant les premières décennies suivant l'indépendance.

B - L'administration britannique a toujours considéré la péninsule de Bakassi comme faisant partie du territoire du Cameroun sous mandat, puis sous tutelle internationale

5.189 L'administration britannique n'a jamais eu le moindre doute sur l'appartenance de la péninsule de Bakassi au territoire du Cameroun sous mandat. Elle en a tiré immédiatement la conclusion que Bakassi et les *fish-towns* qui s'y trouvaient devaient être administrées à partir de Victoria, de Kumba ou de Buéa avec le reste du Cameroun méridional. En conséquence, elle a refusé de faire droit aux demandes répétées d'administrateurs locaux de rattacher Bakassi, pour des raisons de commodité administrative, à la circonscription de Calabar.

5.190 Le Cameroun constate l'accord des Parties sur ce point. Il ne répètera donc pas ses thèses ou celles du Nigéria, mais s'attachera "à faire ressortir les points qui les divisent encore" (Règlement de la Cour, article 49, paragraphe 3), en s'appuyant principalement sur les écritures *du défendeur*.

⁸³ C.I.J., arrêt, 13 décembre 1999, par. 98.

5.191 Certes, le contre-mémoire du Nigéria impute cette position des fonctionnaires britanniques à une erreur de leur part : “However, for the reasons already stated in Chapters 6 to 8, those British officials who believed that at least in theory Bakassi was part of the Mandated Territory were simply mistaken” (CMN, vol. 1, p. 185, par. 9.19). Mais le Nigéria ne conteste pas le fait que telle était la position de l’administration et la réalité dans les faits. Bakassi était bien administrée à partir de Buéa et de Kumba, non de Calabar. Au contraire, il fournit dans ses écrits et dans ses annexes une abondance de documents qui dispense le Cameroun d’en rajouter (CMN, vol. I, pp. 185-196, pars. 9.17-9.44).

5.192 Les administrateurs locaux se plaignaient en effet de la difficulté d’administrer les “fish-towns” à partir de Victoria ou de Kumba pour deux raisons principales : la péninsule de Bakassi était très éloignée et d’accès difficile à partir de Victoria, alors qu’elle jouxtait la province de Calabar ; la plupart des occupants des “fish-towns” étaient originaires de Calabar, non de la province du Cameroun. Ces difficultés se manifestaient surtout au moment de la collecte de l’impôt.

5.193 Dès 1922, F.B. Carr, *acting divisional officer*, transmet un rapport très complet sur “The Fish Towns of the Rio-Del-Rey and of the Bakassi People” ; il décrit avec précision la frontière :

“6. The district is bounded on the north by the Issangli and Archibong peoples, on the north west by the Akwa Jafe which forms the boundary between the Calabar Province and the Cameroons. The southern boundary is formed by the Bight of Biafra and the open sea” (annexe RC 3).

5.194 D’après les rapports des administrateurs britanniques de la période du mandat, la péninsule de Bakassi est peuplée de groupes villageois originaires du Cameroun et notamment d’Isangele d’une part, les pêcheurs Ekois, Ibibios et Ibios du Nigéria concentrés dans les “fish-towns” d’autre part (CMN, vol. VII, annexe 122, not. pp. 1043-1045). Un administrateur observe :

“(1) The inhabitants of the Fish Towns Area are temporary settlers from the Eket and Oron Clans of Eket Division.

“(2) The inhabitants of Isangeli comprise 3 village groups of which one Bateka, reported the oldest, is of Balundu stock and the other two Oron and Amoto come from near Itu.

“(3) The Isangeli Village Groups are permanent settlements but the Fishtown villages (32) comprise only a few settlements tending to become permanent, and a majority of fishing camps.

“(4) The Fishtown villages lay no serious claim to the ownership of the land”.

5.195 Les problèmes d'administration se cristallisent autour de la collecte de l'impôt. Comme l'indique l'*acting resident* de la province du Cameroun en 1935,

“As I see it, the whole question is really ‘who ought to collect the Fishtowns tax’” (CMN, vol. VII, annexe 126).

Mais il constate que toute modification risquerait de se heurter à des objections de la part de la Commission permanente des mandats. Il ajoute que les pêcheurs eux-mêmes n'ont pas exprimé de position à cet égard, alors que les Isangele de la division de Kumba et, dans une moindre mesure, les Bamusso de la division de Victoria revendiquent certains droits de propriété dans le secteur. Il conclut :

“Unless therefore I receive instructions or representations to the contrary, I would prefer to leave matters as they are rather than to put forward proposals which might have no other result than to cause suspicion at Geneva” (*ibid.*).

5.196 Cependant, l'année suivante, le résident à Buéa se déclare favorable au “*tax raid*” à partir de Calabar plutôt que de Victoria (CMN, vol. VII, annexe 127). La proposition de rattachement des “*fish-towns*” à Calabar est transmise par le Secrétaire de la province de Lagos au gouverneur. Elle se heurte le 16 septembre 1936 à une fin de non-recevoir exprimée en ces termes :

“1. (...) I am directed by the Governor to inform you that there are certain objections to the transfer of a portion of Mandated territory on the coast to a Province of Nigeria.

“2. Apart from minor legislative difficulties and the complications which would inevitably arise from smuggling operations in the Fish-Town area, there is the possibility of the action being misconstrued at Geneva and the suggestion of some ulterior motive put forward” (CMN, vol. VII, annexe 133).

Le gouverneur craint en clair que la Commission des mandats ne voie dans la mesure proposée une annexion déguisée de Bakassi par le Nigéria. Il propose en conséquence une imposition des pêcheurs au départ de Calabar qui seraient ignorés par le fisc pendant leur séjour au Cameroun.

5.197 L'affaire en reste là. La proposition n'est plus reprise, que ce soit sous le régime du mandat ou sous celui de la tutelle à partir de 1946. L'échange de correspondance montre à l'évidence que tous les administrateurs, à quelque niveau que ce soit, sont convaincus que Bakassi et les "fish-towns" sont bien situées au Cameroun. Ils divergent sur les solutions concrètes et les modifications souhaitables de la situation administrative. Mais aucun ne prétend que la frontière passe par le Rio del Rey et laisse les "fish-towns" au Nigéria.

5.198 En 1960, lors des indépendances, il n'y a pas de doute dans l'esprit de l'administration coloniale britannique quant au tracé de la frontière, qui passe bien dans l'Akwayafé. Bakassi appartient au Cameroun. Telle est la situation au regard de l'*uti possidetis*.

§ 2 – La confirmation du titre conventionnel après les indépendances

5.199 Le Cameroun a montré dans son mémoire comment le titre conventionnel, constitué pour la péninsule de Bakassi par le Traité anglo-allemand du 11 mars 1913, a été confirmé par le comportement des deux Etats Parties au différend après leur indépendance.

5.200 Cette confirmation découle de plusieurs éléments. En premier lieu, le Nigéria a régulièrement réaffirmé la pertinence des instruments conventionnels applicables lors des négociations qui ont porté sur la frontière, dès les années 1960 (MC, pp. 157 et s.). En second lieu, les effectivités camerounaises sur la péninsule de Bakassi n'ont nullement donné lieu à des protestations systématiques de la part du Nigéria, qui a, au contraire, admis la présence camerounaise sur le terrain (MC, pp. 486 et s.).

5.201 Ces éléments de reconnaissance, qui ont été détaillés dans le mémoire du Cameroun, ne constituent pas un "titre" autonome qui fixerait à lui seul cette partie de la frontière terrestre. Il s'agit bien d'une confirmation qui non seulement laisse intact mais même renforce le titre conventionnel qu'il suffit d'appliquer pour trancher le litige.

5.202 Le Nigéria se garde bien de répondre à l'ensemble de l'argumentation camerounaise dans son contre-mémoire. En réalité, il préfère se placer entièrement et exclusivement sur le terrain des "effectivités" pour prétendre que, à tout le moins pendant les premières années qui ont suivi les indépendances, le Cameroun aurait implicitement reconnu l'appartenance de Bakassi au Nigéria. Le Cameroun répondra à cette curieuse argumentation (A), mais il rappellera d'abord la pertinence des autres éléments de reconnaissance sur lesquels le Nigéria préfère, de manière significative, garder un silence presque complet (B).

A - La confirmation de la frontière de 1913 découlant des négociations directes entre le Cameroun et le Nigéria

5.203 Dès le début des années 1960, des délégations nationales du Cameroun et du Nigéria se sont rencontrées pour régler certains litiges entre populations frontalières dus en grande partie à des problèmes de démarcation. D'emblée, les deux Etats ont fait référence aux conventions de l'époque coloniale et, loin de les remettre en cause, se sont attachés à les interpréter et à les mettre en œuvre sur le terrain.

5.204 Divers éléments, dont certains événements politiques majeurs comme la guerre du Biafra, expliquent que l'on n'ait pu assurer le bornage de l'entièreté de la frontière terrestre. Mais cet état de fait ne peut être interprété comme une remise en cause du titre conventionnel existant. Au contraire, le Cameroun a déjà relevé que, en 1991 encore, un comité était institué en vue d'assurer "l'inventaire de tous les accords, traités et documents permettant la délimitation de la frontière terrestre" pour, sur cette base, aboutir à "l'élaboration d'un rapport permettant la *matérialisation* de la frontière terrestre" (MC, p. 160, par. 3.43 et MC, Livre VII, annexe 315 ; italiques ajoutés).

5.205 Concernant plus spécifiquement Bakassi, les discussions qui ont abouti à la délimitation des débuts de la frontière maritime sont particulièrement intéressantes. Elles montrent que l'appartenance de la péninsule au Cameroun était acceptée par les deux Etats intéressés.

5.206

Il faut, dans cette perspective, rappeler :

- la note du 27 mars 1962 envoyée par le ministère des Affaires étrangères nigérian, dans laquelle celui-ci reproduit explicitement la description de la ligne contenue dans le Traité du 11 mars 1913 (MC, p. 161, par. 3.46 et MC, Livre V, annexe 229) ;

- l'Accord de Yaoundé II du 4 avril 1971, confirmant que “[l]es deux Chefs d'Etat sont d'accord pour considérer comme frontière la ligne de compromis qu'ils ont tracée (...) conformément au traité anglo-allemand de 1913” (MC, p. 163, par. 3.49, et MC, Livre V, annexe 242) ;

- l'Accord de Maroua du 1er juin 1975, dans lequel les Chefs d'Etat du Cameroun et du Nigéria confirment encore une fois la pertinence des “traités et conventions internationaux” (MC, p. 164, par. 3.50 et MC, Livre VI, annexe 251), et auquel est annexée une carte qui confirme l'appartenance de Bakassi au Cameroun (carte 3433, MC, carte M 23, p. 527).

5.207

Ces instruments ont été élaborés ou conclus par des personnes compétentes pour engager le Nigéria, qu'il s'agisse du Ministre des Affaires étrangères ou du Chef de l'Etat lui-même. Ils traduisent tous la conviction que le Traité de 1913 constitue un titre conventionnel valable et pertinent, sans qu'aucune exception ou atténuation ne vienne empêcher son application à la péninsule de Bakassi. La reconnaissance de la souveraineté du Cameroun en découle donc, non seulement de manière implicite (absence de protestation ou de remise en cause), mais même de manière explicite (réaffirmation de la frontière conventionnellement établie).

5.208

Le Nigéria ne répond que de manière très superficielle à l'argumentation développée longuement par le Cameroun dans son mémoire. A vrai dire, le contre-mémoire nigérian se résume à quelques affirmations sur la valeur juridique de l'Accord de Maroua qui, selon le Nigéria, ne serait pas valide à défaut de ratification ultérieure dans son ordre juridique interne et qui, en tout état de cause, ne pourrait être utilisé pour établir la frontière terrestre (CMN, vol. I, pp. 216-218, pars. 10.11-10.15).

5.209 Le comportement du Nigéria, qui est loin de se résumer à l'acceptation de l'Accord de Maroua, atteste d'une reconnaissance non équivoque de la ligne établie en 1913, à Bakassi comme ailleurs. Les Accords de Yaoundé II et de Maroua, tout comme la note du Ministre des Affaires étrangères de 1962, ne sont que les signes les plus ostensibles de ce comportement. Le fait que le Nigéria préfère les ignorer aujourd'hui atteste de la faiblesse de son argumentation juridique sur ce point.

5.210 Concernant plus spécifiquement la valeur juridique de l'Accord de Maroua, le Cameroun est également obligé de renvoyer à son mémoire (MC, pp. 134 et s., pars. 2.232 et s.) qui est, là encore, purement et simplement ignoré par le Nigéria. Pour le surplus, il se permet de renvoyer à la partie de la présente réplique spécifiquement consacrée à cette question (v. *infra*, chapitre 8, section 2).

5.211 Par ailleurs, il est exact que, à l'instar de l'Accord de Yaoundé II, celui de Maroua vise essentiellement à assurer une délimitation de la frontière maritime. Il est en revanche erroné d'en déduire qu'on ne pourrait en aucun cas y avoir recours pour établir, à titre incident, une confirmation de la frontière conventionnelle dans son secteur terrestre.

5.212 Tout est évidemment question d'interprétation des instruments pertinents. Or, ceux-ci ne laissent aucun doute sur la volonté de leurs auteurs de considérer, sans aucune exception ni limitation, le Traité de 1913 comme constituant un titre conventionnel valable et pertinent pour délimiter la frontière entre les deux pays. En dépit des dénégations du Nigéria, il est incontestable que la délimitation conventionnelle *dans son ensemble* est confirmée à Maroua, tout comme elle l'a constamment été lors des négociations visant à établir une frontière maritime. La carte 3433, qui fait partie intégrante de l'Accord de Maroua, est particulièrement illustrative de ce point de vue, dans la mesure où elle ne peut être interprétée que comme confirmant la souveraineté du Cameroun sur Bakassi (v. MC, carte M 23, p. 527).

5.213 Il est, à cet égard, particulièrement singulier pour le Nigéria d'affirmer l'indépendance absolue des délimitations terrestre d'une part et maritime d'autre part alors que, dans le même temps mais à d'autres fins, il affirme que la seconde ne pourra être opérée que postérieurement à la réalisation définitive de la première. Le Cameroun répondra ultérieurement à cette tentative nigériane de ressusciter une exception préliminaire qui n'a pas été retenue par la Cour (v. *infra*, chapitre 7, pars. 7.09 et s.). A ce stade, il suffit de relever

qu'il existe une certaine dépendance entre la fin de la frontière terrestre et le début de la frontière maritime, et que c'est dans ce contexte que l'on peut établir que les deux Etats ont, lors des négociations de Yaoundé puis de Maroua, confirmé le titre conventionnel de 1913 dans son ensemble (MC, pp. 501 et s., pars. 5.12 et s.).

5.214 En conclusion, les négociations qui ont marqué pendant de nombreuses années les relations entre le Cameroun et le Nigéria montrent, sans aucun doute possible, une conviction commune de se référer aux instruments conventionnels existant pour régler les incertitudes d'un tracé frontalier établi en 1913. L'appartenance de la péninsule de Bakassi au Cameroun, étant consacrée dans ces instruments, a fait l'objet d'une reconnaissance expresse de la part du Nigéria. C'est sans doute pour échapper aux conséquences inéluctables de son comportement que l'Etat défendeur tente de placer le débat sur le terrain exclusif des "effectivités", terrain sur lequel il n'est pourtant guère mieux placé.

B - La confirmation de la frontière de 1913 découlant de l'exercice effectif par le Cameroun de sa souveraineté et de sa reconnaissance par le Nigéria

5.215 Le Cameroun a déjà insisté sur le rôle réduit des effectivités lorsque le titre conventionnel établit clairement le tracé de la frontière litigieuse, comme dans la présente espèce (v. *supra*, chapitre 2, pars. 2.63-2.67). Dans le cas de Bakassi, ce rôle est encore limité par la circonstance que, comme on vient de le voir, le titre conventionnel a fait l'objet d'une reconnaissance expresse de la part des deux Etats concernés dans le cadre de négociations bilatérales directes postérieures à l'indépendance. Les effectivités ne pouvant que servir d'indice permettant de révéler la position des Parties, et cette position étant clairement précisée par ailleurs, on entre ici dans le domaine de la confirmation d'un titre *déjà* confirmé lors de ces négociations.

5.216 En réalité, pour fonder sa récente prétention sur la péninsule de Bakassi, le Nigéria devrait démontrer une véritable cession de cette partie du territoire camerounais à son bénéfice. Cette cession résulterait de l'exercice public, pacifique et continu des compétences souveraines sur la péninsule qui, toujours par hypothèse, pourrait être interprété comme une reconnaissance claire et non équivoque par le Cameroun de la souveraineté du Nigéria sur Bakassi. L'examen des effectivités devrait donc révéler un accord qui dérogerait au titre conventionnel existant, ce qui nécessiterait une preuve particulièrement indiscutable

ne laissant aucun doute sur la réalité de l'administration continue et incontestée de la presqu'île par le Nigéria et sur sa reconnaissance par le Cameroun.

5.217 Cette preuve, le Nigéria est évidemment incapable de l'apporter, fût-ce *prima facie*. L'administration de la péninsule par le Cameroun dès les lendemains de son indépendance montre sa conviction d'y agir à titre de souverain. Un examen attentif du comportement du Nigéria atteste au demeurant d'une profonde ambiguïté que l'on ne peut certainement pas interpréter comme une remise en cause de la souveraineté camerounaise.

1°) L'exercice pacifique de la souveraineté camerounaise

5.218 Le mémoire du Cameroun comporte de nombreux éléments attestant de l'exercice de sa souveraineté sur cette partie de la province du sud-ouest dans laquelle Bakassi est administrativement située (MC, pp. 486 et s., pars. 4.420 et s.). Les actes de législation ou d'administration couvrent le domaine de la justice (MC, pp. 494-495, pars. 4.450-4.451), les services de police, de gendarmerie, et de douane (MC, p. 493, pars. 4.444-4.445), le domaine fiscal (MC, pp. 493-494, pars. 4.446-4.449) et d'autres services publics, notamment en matière scolaire (MC, pp. 495-496, pars. 4.452-4.456). Les particularités géographiques (climat, relief) et humaines (présence de nombreux habitants d'origine nigériane) n'ont pas empêché le Cameroun d'exercer sa souveraineté de manière continue et pacifique dans l'ensemble de la péninsule.

5.219 Dans son contre-mémoire, le Nigéria développe une argumentation non dépourvue d'ambiguïtés. Tout en contestant les sources sur lesquelles s'appuient certaines des démonstrations figurant dans le mémoire camerounais, il semble admettre que, au moins à partir de 1973, le Cameroun a manifesté sa volonté d'agir à Bakassi à titre de souverain.

5.220 Ce dernier élément mérite toute l'attention de la Cour. Le Nigéria insiste sur la distinction entre deux périodes, l'une antérieure, l'autre postérieure à 1973 (CMN, vol. I, pp. 267 et s.). Ce n'est que durant la première que le Cameroun aurait omis de démontrer son intention d'administrer effectivement la péninsule. Cette interprétation est évidemment totalement contredite par les faits, comme on le constatera ci-après. Mais, en tout état de cause, on relèvera que le Nigéria ne nie donc pas que, au moins à partir de 1973, le Cameroun a clairement montré sa volonté d'exercer sa souveraineté sur Bakassi. Or, c'est bien

l'établissement de cette volonté qui est juridiquement pertinente, et ce indépendamment du débat sur l'importance des effectivités.

5.221 En tout état de cause, il est évident que la souveraineté du Cameroun sur Bakassi s'est manifestée dès les lendemains de l'indépendance. Le Cameroun maintient à cet égard l'ensemble des éléments contenus dans son mémoire, et renvoie pour les sources documentaires pertinentes aux annexes qui y sont mentionnées. A ce stade, il tient à ajouter les éléments suivants qui s'étendent sur une période qui commence, dès le retour du Cameroun méridional au Cameroun, bien avant 1973.

- i) Règlement par les autorités camerounaises d'un différend opposant certaines communautés locales (1962-1963)

5.222 La manière dont les plus hautes autorités du Cameroun ont réglé certains différends opposant des communautés locales dès 1962 montre leur indéniable conviction de l'exercice camerounais de la souveraineté sur la péninsule de Bakassi. Cet événement, qui atteste également de la reconnaissance par le Nigéria de cette souveraineté, est présenté ci-dessous (v. pars. 5.240 et s., les extraits cités et les références jointes).

- ii) Rapport sur l'économie de la préfecture du Ndian pour le mois de novembre 1968

5.223 Un rapport sur l'économie de la préfecture du Ndian (à laquelle appartient Bakassi) pour le mois de novembre 1968 révèle l'inquiétude du sous-préfet de l'arrondissement de Bamusso quant à l'infiltration de soldats nigériens, apparemment due à la guerre civile de l'époque (annexe RC 17). Le rapport se termine par une demande d'augmentation d'effectifs en vue de maintenir l'ordre dans la région. Dans une lettre du 15 janvier 1969 annexée à ce rapport et adressée au Secrétaire permanent, M. Nchanji, deuxième sous-secrétaire, demande que les problèmes de sécurité soient pris en charge à un niveau supérieur, par le Premier Ministre lui-même.

5.224 Les demandes formulées par les autorités locales semblent dans une certaine mesure avoir été suivies d'effets. Le 1er février 1969, un rapport d'un conseiller technique sur les tensions engendrées par la guerre civile nigérienne mentionne que

“In recognition of the need for greater supervision of the area a sub-division was established at Bamusso, one at Ekondo-Titi and a full division at Ndian. In addition, forces of law and order and Customs posts have been established” (annexe RC 17).

5.225 Le 4 février 1969, le Secrétaire permanent note que les difficultés rencontrées dans la zone par l'administration camerounaise se poursuivront vraisemblablement tant que durera la guerre civile au Nigéria. Il écrit quelques jours plus tard au Premier Ministre pour l'informer que

“The Federal Authorities must be fully aware of the situation in this Sub-Division (...). On our part, we may request the Ministries of Interior and Natural Resources to tackle the question of roads (community Development roads) water supply, development of food production, marketing of fish and food” (annexe RC 17).

iii) Rapport politique et économique du sous-préfet de Bamusso pour le mois de février 1969

5.226 Dans son rapport politique et économique pour le mois de février 1969, le sous-préfet de l'arrondissement de Bamusso (département du Ndian) note de nouvelles difficultés avec les immigrants nigériens. Il précise par ailleurs qu'un pont est en construction qui reliera les deux villages de Bassenge I et II. Le sous-préfet note encore que

“The population of Atabong and suburban areas are now agreeable to tax payments to Cameroon owing to the effect of the visit of the Federal Inspector of Administration there” (annexe RC 18).

iv) Transfert du chef-lieu du district de Jabane (1971)

5.227 En 1971, on propose de déplacer le chef-lieu du district de Jabane (arrondissement de Bamusso, département du Ndian) de Jabane I à Jabane II, et ce en raison des risques persistants d'inondation (annexe RC 28). La suggestion est écartée par le Secrétaire général du ministère de l'Administration territoriale, qui demande, dans une lettre datée du 24 novembre 1971, que le chef-lieu soit transféré à Idabato I (annexe RC 28).

v) Nomination des percepteurs d'impôts pour l'année 1972-1973

5.228 Un document administratif camerounais recense les percepteurs d'impôts de la commune de Tiko pour l'année 1972-1973 pour la zone de Tiko, les ports de pêche et la

zone de Mungo (annexe RC 34). Des détails sont apportés sur les noms, les tribus et les villages.

- vi) Nomination du sous-préfet de l'arrondissement d'Ekondo (septembre 1976)

5.229 Une lettre du préfet du département du Ndian certifie la nomination de M. Ekane John Nkwelle au poste de sous-préfet de l'arrondissement d'Ekondo (annexe RC 44). Ce dernier a assumé ses fonctions à Ekondo Titi à partir du 16 octobre 1976.

- vii) Plan de développement régional de la province du sud-ouest (juin 1985)

5.230 Un plan de développement régional de la province du sud-ouest, établi par le ministère du Plan et de l'Aménagement du territoire, donne le détail des activités dans les départements du Ndian et de la Manyu (annexe RC 126). L'on y trouve des cartes ainsi que des statistiques démographiques détaillées pour les années 1984 et 1985, couvrant les départements du Fako, de la Meme, du Ndian et de la Manyu. Ce document fournit également une liste des établissements industriels de la province du sud-ouest en 1984.

- viii) Procès-verbal de la réunion du Comité de développement (15 octobre 1988)

5.231 Le procès-verbal de la première session du Comité de développement de l'arrondissement de 1988-1989, tenue le 15 octobre 1988 à Kombo Abedimo, aborde des questions d'infrastructure, de services sociaux ou de santé (annexe RC 180). Des activités spécifiques sont détaillées. Des renseignements similaires se retrouvent dans les procès-verbaux d'autres réunions (annexe RC 180).

- ix) Liste des établissements de santé dans la province du sud-ouest (septembre 1992)

5.232 Un document administratif camerounais fournit une liste détaillée des établissements de santé des départements du Fako, de la Manyu, de la Meme et du Ndian (annexe RC 197).

x) Protestations officielles du Cameroun à l'occasion d'incidents sur Bakassi

5.233 On rappellera d'abord pour mémoire les protestations camerounaises lors de l'incursion militaire du 16 mai 1981 (MC, pp. 568-569, pars. 6.20-6.27), puis lors des incursions de janvier-février 1994 (MC, pp. 570-574, pars. 6.28-6.46).

5.234 Le Cameroun a d'ailleurs réagi par la voie diplomatique à plusieurs autres occasions pour protester contre les atteintes à sa souveraineté territoriale dans le secteur de Bakassi :

- Le 4 mars 1970, il a protesté contre un incident maritime à l'entrée du Rio del Rey (annexe RC 20) ;
- le 27 octobre 1980, par note verbale, le ministère des Affaires étrangères souligne la violation de la souveraineté camerounaise par une opération de police nigériane à Jabane (annexe RC 51) ;
- ce même ministère proteste le 7 août 1985 contre l'interception d'une pirogue camerounaise par la douane nigériane au lieu-dit "pêcherie forisane", entre Ekondo-Titi et Idabato (OC, Livre II, annexe 1, pp. 382-383) ;
- le 19 février 1986, c'est un chalutier camerounais qui est arraisonné par la marine nigériane dans les eaux camerounaises au large de Sandy Point (annexe RC 146) ;
- le 25 mars 1988, le Cameroun doit rappeler au Nigéria que la pêche et la navigation sont interdites dans la zone pétrolière *off-shore* de Kole (annexe RC 170) ;
- le 16 mai 1991, le ministère des Relations extérieures saisit l'ambassade du Nigéria de la présence persistante, à Jabane, d'un détachement de police nigérian. Il souligne la gravité de la situation et ses implications pour les relations de bon voisinage entre les deux Etats. Il demande le retrait immédiat du détachement en question (CMN, vol. VIII, annexe 220) ;

- enfin, par note du 4 janvier 1994, le ministère camerounais s'émeut de la présence d'un contingent militaire nigérian considérable à Idabato (CMN, Livre VII, annexe 328). C'est le début de l'invasion de la péninsule.

5.235 Ces documents sont variés, et attestent de manière uniforme que le Cameroun a toujours entendu agir sur la péninsule de Bakassi à titre de souverain, comme sur n'importe quelle autre partie de son territoire. Ils s'étendent par ailleurs sur une longue période de temps, et ne sont nullement limités aux années postérieures à 1973. Ils contredisent clairement les allégations du Nigéria, selon lesquelles le Cameroun se serait abstenu d'exercer sa souveraineté dans les premières années après l'indépendance.

5.236 A cet égard, le Cameroun ne parvient pas à déduire des 24 pages du contre-mémoire nigérian consacrées théoriquement à "The Acquiescence of Cameroon in face of the Peaceful Exercise of Sovereignty by Nigeria" (CMN, vol. I, pp. 260-280) et à la "Recognition and Admissions by Cameroon in face of the Peaceful Exercise of Sovereignty by Nigeria" (CMN, vol. I, pp. 280-284) un seul élément probant en ce sens. On y retrouve plutôt une correspondance diplomatique qui confirme régulièrement la conviction du Cameroun d'exercer sa souveraineté à Bakassi ⁸⁴.

5.237 C'est cette souveraineté, établie par les instruments conventionnels pertinents, qui a fait l'objet d'une reconnaissance par le Nigéria.

2°) La reconnaissance par le Nigéria de la souveraineté camerounaise

5.238 Si le Nigéria a clairement confirmé le titre conventionnel tout au long des échanges bilatéraux qui, dès les années 1960, ont porté sur la démarcation de la frontière terrestre (v. *supra*, pars. 5.203-5.214), son comportement face aux effectivités camerounaises est certainement beaucoup plus ambigu. Il ressort du contre-mémoire du Nigéria que, en certaines occasions, des fonctionnaires subalternes semblent incidemment avoir considéré que l'administration nigériane s'étendait à certaines parties de la péninsule. Cependant, jamais les autorités centrales nigérianes n'ont officiellement revendiqué l'appartenance de tout ou partie du territoire de Bakassi. Tout au contraire, leurs réactions face à certaines manifestations

⁸⁴ Un seul document est plus ambigu, mais il mentionne clairement que la position du gouvernement camerounais est réservée, ce qui lui ôte à l'évidence toute valeur juridique (CMN, vol. I, p. 283, par. 10.192).

claires de souveraineté ne peuvent s'interpréter que comme une confirmation de la souveraineté camerounaise. A titre d'exemple, on mentionnera ci-dessous trois éléments probants.

- i) L'absence de remise en cause de la souveraineté camerounaise à l'occasion de l'édition de cartes

5.239 L'examen du matériel cartographique existant est particulièrement significatif à cet égard. Comme le Cameroun l'a rappelé dans son mémoire, le Nigéria n'a, jusqu'en 1992, jamais remis en cause les cartes qui situent toutes Bakassi en territoire camerounais (MC, p. 301, par. 3.344). Plusieurs cartes administratives nigérianes reproduisent d'ailleurs elles-mêmes le tracé officiel sans aucune forme de réserve ou de revendication. On peut notamment citer les cartes répertoriées dans le mémoire du Cameroun comme les cartes M 17 (éditée en 1963, réimprimée en 1968), M 20 (éditée en 1960), M 21 (éditée en 1972), M 55 (éditée en 1965), M 57 (éditée en 1966) et M 71 (éditée en 1974). Sans avoir valeur conventionnelle en tant que telles, ces cartes attestent d'un comportement constant du Nigéria qui n'a pas entendu remettre officiellement en cause la souveraineté camerounaise sur Bakassi. Il est hautement significatif de relever l'absence de réponse de la part du Nigéria dans son contre-mémoire à cette partie de l'argumentation camerounaise.

- ii) La confirmation de la souveraineté camerounaise à l'occasion de différends opposant certaines communautés locales

5.240 Dans les premiers mois de 1962, M. A.H. Ikwang, consul du Nigéria à Buéa, envoie plusieurs lettres au Secrétariat du Premier Ministre camerounais. Il fait état d'une plainte adressée au gouvernement fédéral du Nigéria par des communautés vivant dans les villages de Ehang et Ikpai, au sujet d'un différend sur l'usage de terres les opposant au village d'Otu⁸⁵. Selon les termes d'une lettre rédigée le 16 mai 1962 par le consul nigérian,

“what is possibly in dispute is the boundary between the villages of Otu and Ehang, which appears to lie somewhere inside the Cameroons. The point at issue is the question of allowing the Ehang and Ikpai people permission to continue to farm the portion of their land which lies in West Cameroon not, as it appears, the determination of the international boundary which is the *Awa river*.

“(...) It is, therefore, a matter for your Government to decide as to the boundary between the Otu and Ehang people and to consider sympathetically what concessions can be made to the natives of Ehang and

⁸⁵ Ce village est situé du côté camerounais de la frontière, au nord de la péninsule de Bakassi.

Ikpai to ensure the continued utilisation of their farmlands which now lie within the territory of West Cameroon” (annexe RC 10 ; italiques ajoutés).

5.241 Le Secrétariat du Premier Ministre du Cameroun répond dans un premier temps en demandant au consul de lui communiquer le nom d'un officiel nigérian avec lequel les autorités camerounaises pourraient collaborer pour préciser le tracé exact de la frontière dans la zone litigieuse (lettre du 20 juin 1962, annexe RC 11). Selon un rapport établi par ce Secrétariat, le consul a répondu en relevant “that the Nigerian/West Cameroon boundary was not in question, but rather simply the permission for the Ekang Ikpai people to continue to farm in an area of the Otu people while in fact resideing over the river, within Nigeria (annexe RC 9, par. 5 ; souligné dans le texte).

5.242 Une réunion a alors lieu, le 13 juillet 1962, entre le consul nigérian et le *Senior District Officer* de Mamfe. Le rapport mentionne que :

“1. The Nigerian Consul said there was no dispute about *the boundary which his government accepted to be Awa River*.

“2. His request was that the Nigerians whose farmlands fall within West Cameroon territory should be allowed to continue using them even if the permission is granted only for a specific period” (annexe RC 12 ; italiques ajoutés).

5.243 Le *Senior District Officer* camerounais remarque que la requête du consul “would appear to be a matter for high level discussion” (*ibid.*), et demande dès lors des instructions au bureau du Premier Ministre. C'est sur la base d'instructions précises qu'il se rend alors sur le terrain, et rencontre les Otu, le 25 juillet 1962. Le chef de ceux-ci lui fait part de leur acceptation de principe de la possibilité pour les populations de Ekang et Ikpai de continuer à cultiver leurs terres, “on condition that they cross over to West Cameroon territory so that they may pay tax to West Cameroon government” (*ibid.*, par. 2 (iii)). Les Otu craignent par ailleurs que ces populations ne cherchent à revenir s'établir sur leurs terres.

5.244 L'affaire est alors traitée successivement par les ministères camerounais des Affaires étrangères et de la Justice. Finalement, une solution au conflit est proposée, qui consiste à confier les problèmes de propriété de la terre aux juridictions compétentes, et à permettre par ailleurs aux Nigériens de Ekang et Ikpai de continuer à cultiver la terre pendant une période de deux ans. Une lettre du 22 juillet 1963, en provenance du Premier Ministre, relève que le Ministre des Affaires étrangères

“should, in case such as this, give information only to the Nigerian Government, leaving it to them to inform their people if they wish” (annexe RC 13, par. 6).

5.245 Cet épisode présente un intérêt fondamental à un double titre.

5.246 D'abord, il montre bien que, contrairement à ce que prétend le Nigéria, le Cameroun a entendu agir dans la région de Bakassi à titre de souverain, et ce dès son accession à l'indépendance. La correspondance établit que, aux yeux du Cameroun, aucun problème de délimitation frontalière ne se posait dans cette zone. Tout au plus pouvaient, le cas échéant, subsister des problèmes de démarcation, à régler au cas par cas avec la collaboration des autorités nigérianes.

5.247 Ensuite, l'épisode confirme une fois de plus l'absence de remise en cause de la frontière conventionnelle par les autorités nigérianes. Alors que les autorités camerounaises font officiellement appel à leurs homologues nigériens pour régler un éventuel problème de démarcation, ceux-ci répondent explicitement qu'aucun problème ne subsiste sur la délimitation, et même sur la localisation, de la frontière. Référence est d'ailleurs explicitement faite à la rivière Awa.

5.248 La correspondance citée montre aussi que les autorités nigérianes étaient parfaitement au courant de l'évolution de la question. C'est à elles que les communautés de Eklang et Ikpai se sont adressées à l'origine, et c'est avec elles que le consul n'a pu manquer de communiquer, tout comme c'est à elles que les autorités camerounaises ont dû transmettre leur décision. Mais, visiblement, le Nigéria considérait que cette question ne revêtait qu'un intérêt mineur, ce qui explique que son gouvernement ait préféré la laisser traiter par le consul nigérian à Buéa. Le comportement nigérian peut donc difficilement être interprété autrement que comme une reconnaissance claire et non équivoque de la souveraineté camerounaise dans la région.

- iii) La confirmation de la souveraineté camerounaise à l'occasion des activités consulaires nigérianes, notamment dans la délivrance de passeports

5.249 L'incident qui vient d'être mentionné, ainsi que les événements relatés ci-dessous, témoignent du fait que les plaintes ou revendications éventuelles des ressortissants

nigériens résidant ou déployant leurs activités en territoire camerounais étaient traitées par la voie normale des consulats nigériens au Cameroun. Le gouvernement du Nigéria n'a en revanche jamais pris prétexte de ces incidents pour revendiquer la souveraineté sur les territoires concernés, y compris dans la région de Bakassi. En laissant ces problèmes être gérés par ses autorités consulaires, et en s'abstenant de formuler lui-même des revendications au niveau intergouvernemental, le Nigéria confirmait une fois encore sa reconnaissance de la souveraineté camerounaise.

5.250 Cette activité consulaire s'est notamment traduite par la délivrance de passeports aux ressortissants nigériens situés sur l'ensemble du territoire camerounais, y compris dans la région de Bakassi.

5.251 Ainsi, au terme de la guerre civile (à la fin des années 1960), les autorités consulaires nigérianes ont entrepris des efforts considérables pour reprendre contact avec les communautés de ressortissants nigériens présents ou résidant sur le territoire du Cameroun. En juin 1970, le consul nigérian, M. Sanosi, s'est rendu à Bui pour y rencontrer la communauté nigériane locale. Il mentionne dans son rapport que

“there was a great need for Passports and he had decided to tour right into the remote areas to assist the people by issuing passports to them and thereby reducing their expences to & from Buea” (annexe RC 22).

5.252 Il conseille aussi à la communauté nigériane “to be loyal and law abiding” et “to study the laws and regulations of Cameroon” (*ibid.*).

5.253 Les difficultés entourant la délivrance de passeports par le consulat du Nigéria à Buéa à cette époque sont confirmées par d'autres documents. Le premier est un rapport du 17 juin 1970 établi par le commissariat spécial (*Special Branch*) à Victoria, qui laisse entendre que des agents peu scrupuleux détourneraient le système en soudoyant de jeunes responsables du consulat pour obtenir des passeports pour leurs clients sans respecter toutes les conditions légales nécessaires à cette fin (annexe RC 23). Le second est une requête du 7 août 1970 du consulat nigérian à Buéa aux commandants des brigades de gendarmerie de Eyumodjok et Bakebe demandant que des mesures soient prises pour empêcher l'entrée au Cameroun d'enfants inscrits frauduleusement sur des passeports nigériens (annexe RC 25). Les autorités camerounaises répondent qu'il appartient aux autorités nigérianes responsables

de la délivrance de passeports de prendre elles-mêmes des mesures pour remédier à cette situation (annexe RC 25).

5.254 Des visites ultérieures auprès des communautés de Nigériens vivant au Cameroun ont été effectuées par le nouveau consul général du Nigéria à Buéa, M. John Onchie, en juin 1972. Des rapports sur ses visites à Nkambe (dans le département du Donga-Mantung, dans la partie nord de l'ancien Cameroun méridional britannique) les 14 et 15 juin 1972 (annexe RC 35), à Kumbo (au sud de Nkambe) le 15 juin 1972 (annexe RC 30), à Mamfe (dans la partie centrale de l'ancien Cameroun méridional britannique) les 16 et 17 juin 1972 (annexe RC 29) et à Kumba (au nord de Buéa et à l'est de Bakassi) le 26 juin 1972 (annexe RC 31) ont été rédigés à cette époque par des policiers locaux du commissariat spécial (*Special Branch*). Lors de ces visites, le consul général rencontrait les membres de ces communautés nigérianes du Cameroun, et assurait le paiement de pensions aux personnes retraitées. Le problème majeur demeurait la délivrance de passeports. Dans ce contexte, il est intéressant de relever que la note sur la visite du consul général du Nigéria à Mamfe, les 16 et 17 juin 1972, révèle que "he will non longer issue passports through agents, concluding that agents used to trade with the passports" (annexe RC 29). Dans sa note sur sa visite à Kumba, il indique de même que "many of the Nigerians who were working in the Consulate at Buea have been transferred because of spoiling the name of Nigeria for their wrong doings" (annexe RC 31).

5.255 On signalera encore une réunion tenue à Buéa, le 30 juin 1972, à laquelle participait le consul de l'ambassade du Nigéria à Yaoundé, ainsi qu'environ 25 délégués, en provenance de différentes parties du territoire camerounais. Certains participants y formulent des plaintes au sujet de la pénurie de passeports nigériens. Selon le procès-verbal de la réunion, le consul nigérian à Buéa répond notamment en leur reprochant d'aider les

"infiltrators in the Cameroon who help to exhaust the passports which are meant for those who have been here [in Cameroon] for over 30 years or before Re-unification" (annexe RC 32).

5.256 On note aussi, le 26 juin 1973, une correspondance du consul général du Nigéria à Buéa relative aux difficultés de collecte de l'impôt et à l'arrestation d'un certain Etim William, arrêté à Atabong et injustement détenu à Yaoundé (annexe RC 36).

5.257 Le consul général effectue une tournée en janvier 1974 qui le mène à Atabong et Abana (annexe RC 38). Son successeur refait la tournée en décembre de la même année (annexe RC 39).

5.258 Le consul général du Nigéria à Buéa s'exprime ainsi le 28 septembre 1977 :

“You will recall that when I last saw you in your office in August I mentioned my intention to visit the Nigerian Communities in the creeks and Border Areas of Cameroon. This is a follow-up of the directives arising from the recent meeting of the Heads of State of our sister countries” (annexe RC 46).

La tournée prévue est organisée pour assurer le suivi du sommet des Chefs d'Etat. Elle comprend notamment Isangele, puis Idabato.

5.259 En juillet 1980, le consul général visite Idabato pendant deux jours pour y délivrer des passeports (“*Passport Work*”) (annexe RC 49).

5.260 Dans les années 1980 encore, on observe de sincères tentatives de la part des autorités des deux Parties en vue d'informer les pêcheurs nigériens saisonniers se rendant sur la presqu'île de Bakassi qu'il s'agissait bien d'un territoire camerounais. C'est dans ce but qu'une délégation conjointe camerouno-nigérienne fait une tournée des *creek villages* de Bakassi au mois de janvier 1982. Un rapport complet de cette mission conjointe, ainsi qu'un rapport complémentaire joint (annexe RC 70) montre qu'il s'agissait de toute évidence d'une visite “éducative” du type de celle effectuée dans la région de Bakassi en 1973 par l'ambassadeur nigérien au Cameroun de l'époque (annexe RC 37).

5.261 Le 7 septembre 1982, le consulat général prévoit une tournée du vice-consul et d'autres membres du consulat général du Nigéria avec accomplissement de “*Consular Duties*” à Isangele, Archibong, Idabato, Kombo Abedimo et Jabane (annexe RC 72).

5.262 Le 25 janvier 1983 est organisé le “maiden tour” du nouveau consul général, qui comprend Kombo Abedimo, Jabane et Idabato (annexe RC 78). Le consul général demande à la marine camerounaise de mettre une embarcation à sa disposition

(annexe RC 80). Le rapport camerounais relate les difficultés rencontrées par le consul général du Nigéria (annexe RC 82). A Idabato, le consul général s'exprime ainsi :

“Responding, the Consul-General thanked his country people for the kind words expressed to him and his entourage. *He told them that they were living in Cameroon soil and that the boundaries made by Colonial Masters should be highly observed.* As strangers, he continued, they should obey the laws in Cameroon and constituted authorities” (annexe RC 82 ; italiques ajoutés).

Les termes soulignés montrent, une fois encore, que les autorités nigérianes ne remettent nullement en cause la souveraineté du Cameroun, mais cherchent seulement à améliorer les conditions de vie de leurs ressortissants vivant en territoire étranger.

5.263 La délégation est mieux reçue à Kombo Abedimo, où les ressortissants nigériens promettent de respecter les lois et de payer les impôts. Mais le consul général est obligé d'écourter sa visite à Jabane en raison de l'hostilité rencontrée (*ibid.* et rapport Ake du 2 mai 1983 sur le même incident, annexe RC 84). L'incident rappelle les difficultés constatées par les administrateurs britanniques avant l'indépendance, notamment lors des “*tax-raids*”. Il faut encore noter qu'à aucun moment le consul général du Nigéria n'en tire comme conséquence que Bakassi n'est pas située en territoire camerounais. Au contraire, il exhorte ses compatriotes à respecter les lois et autorités camerounaises (*ibid.*).

5.264 L'ambassadeur du Nigéria, S.E. A. Yusufari, effectue une tournée de la circonscription du Ndian en décembre 1986, comprenant une étape à Idabato le 18 décembre pour rencontrer les autorités administratives camerounaises et la communauté nigériane (annexe RC 149).

5.265 Tous ces événements témoignent de la volonté des deux Etats intéressés de régler les problèmes nés de la présence d'un nombre important de ressortissants d'origine nigériane au Cameroun, y compris dans la région de Bakassi. Il est clair que, aux yeux de l'un comme de l'autre, on ne se trouvait pas dans le cadre d'un conflit territorial ou frontalier ; mais dans celui de problèmes de voisinage entre populations d'origines différentes.

5.266 Jusqu'au milieu des années 1980, les autorités diplomatiques et consulaires nigérianes ont donc confirmé, par une pratique administrative régulière, l'accord des deux Etats sur l'appartenance de la péninsule de Bakassi à la République du Cameroun.

De l'avis du Cameroun, ce comportement est constitutif d'une pratique ultérieurement suivie par les Parties au sens de l'article 31, paragraphe 3, alinéa b) de la Convention de Vienne sur le droit des traités, voire d'un accord sur l'interprétation et l'application des traités (article 31, paragraphe 3, al. a))⁸⁶.

5.267 En somme, la pratique des Etats concernés depuis la conclusion des accords internationaux pertinents révèle une confirmation de la souveraineté camerounaise sur Bakassi et de la frontière de l'Akwayafé. Le Royaume-Uni a scrupuleusement respecté cette frontière en tant que puissance administrante du mandat, puis de la tutelle. Les autorités camerounaises et nigérianes ont confirmé cette frontière issue de la décolonisation par leur comportement depuis les indépendances, comportement constitutif d'une pratique ultérieure au sens de l'article 31 de la Convention de Vienne sur le droit des traités.

5.268 En conclusion, un examen de l'ensemble de la période qui commence à l'indépendance des deux Etats et qui se poursuit jusqu'au changement total d'attitude du Nigéria dans les années 1990 montre que le titre conventionnel constitué par le Traité anglo-allemand de 1913 a été confirmé. Cette confirmation découle d'abord des prises de position officielles arrêtées à l'occasion des discussions et négociations qui ont expressément porté sur la localisation de la frontière, pendant lesquelles l'appartenance de Bakassi au Cameroun a été régulièrement rappelée et admise, comme l'attestent notamment les Accords de Yaoundé II et de Maroua, y compris la carte qui y est annexée. La confirmation du titre conventionnel s'observe aussi sur le terrain, le Cameroun ayant exercé sa souveraineté dans la région de Bakassi de manière parfaitement normale étant donné les particularités locales. De même, et sous réserve des réflexes de quelques fonctionnaires subalternes hérités des traditions administratives britanniques, l'attitude du Nigéria ne peut, dans l'ensemble, être interprétée que comme une acceptation tacite de cette souveraineté. Divers exemples, dont celui du différend ayant opposé certaines communautés locales concernant l'usage de terres aux abords de la frontière, sont particulièrement significatifs à cet égard. Pendant de nombreuses années, le Nigéria a non seulement respecté mais aussi confirmé les engagements conventionnels situant la frontière à l'ouest de la presqu'île de Bakassi. Il ne peut plus aujourd'hui renier ces engagements.

⁸⁶ V. C.I.J., arrêt, 13 décembre 1999, affaire de l'Ile de Kasikili/Sedudu (Botswana/Namibie), par. 63.

CHAPITRE 6.

LE TRACE DE LA FRONTIERE DU LAC TCHAD AU POINT G

6.01 Dans les chapitres précédents, le Cameroun a réaffirmé sa position concernant le tracé de sa frontière terrestre avec la République fédérale du Nigéria. L'ensemble du tracé de la frontière est fixé par des instruments conventionnels valides et applicables qui délimitent la frontière. Ceci est vrai pour l'ensemble de la frontière terrestre, mais également de la première partie de la frontière maritime - jusqu'au point G.

6.02 Pour donner à la Cour une description détaillée de la frontière, le Cameroun choisit de présenter un tableau plutôt que de répéter les éléments de sa position sous la forme d'un texte. Ce tableau se limite pour l'essentiel à la communication des données contenues dans les instruments juridiques pertinents, non seulement en ce qui concerne les coordonnées géographiques (colonne 2), mais également pour ce qui est de la description textuelle de la frontière (colonne 5), qui est la transcription exacte des instruments juridiques.

6.03 Une seule exception a été faite à cette règle, pour des raisons purement pratiques ; elle concerne la partie de la frontière située entre le " Mont Kombon " et " la borne frontière n°64 ". Dans l'instrument juridique pertinent, l'*Order in Council* de 1946, cette partie de la frontière est décrite d'ouest en est, tandis que dans le tableau joint, elle l'est dans l'autre sens (v. n° 74 à 82).

6.04 Les cartes auxquelles il est fait référence à la colonne 7 sont des cartes officielles auxquelles les instruments juridiques pertinents se réfèrent. Ainsi, les représentations sur ces cartes – en particulier le tracé de la frontière – expriment l'accord des Parties contractantes. Les deux dernières colonnes du tableau résument les positions respectives des Parties. Une liste des abréviations utilisées figure en fin de chapitre.

6.05 Le tableau met en évidence plusieurs éléments que l'on peut rappeler et résumer comme suit :

a) Des instruments juridiques délimitent l'ensemble de la frontière, du point triple dans la région du lac Tchad jusqu'au point G dans le golfe de Guinée. La démarcation n'a été effectuée que sur certaines parties de la frontière (n° 1-15, 40, 45, 46, 48 et 83-144 du tableau). La frontière maritime jusqu'au point G est déterminée très précisément par des coordonnées géographiques.

b) Les instruments juridiques applicables déterminent la frontière en se référant parfois à certaines caractéristiques topographiques facilement identifiables telles que des sommets, la ligne de partage des eaux, le cours de certains fleuves ou rivières.

c) Il y a lieu de relever que les secteurs de la frontière dont le Nigéria conteste le tracé ont fait l'objet non seulement d'une délimitation conventionnelle, mais également d'une démarcation précise et complète. Cela est vrai de la frontière dans la région du lac Tchad, ainsi que de la partie méridionale de la frontière terrestre, y compris la péninsule de Bakassi. Les sources, tant britanniques qu'allemandes, confirment que, de l'avis des Parties concernées, une démarcation complète jusqu'à la mer avait été effectivement réalisée avant la Première Guerre mondiale (v. MC, pp. 69-98, pars. 2.62-2.98 ; pp. 442-445, pars. 4.269-4.276 et *supra*, chapitre 5, pars. 5.117-5.118).

d) De fait, les désaccords sur le tracé réel de la frontière concernent essentiellement des problèmes de démarcation et non de délimitation. Les instruments juridiques existants qui délimitent la frontière sur toute sa longueur constituent une base juridique suffisante pour sa démarcation complète sur le terrain.

6.06 Pour les commodités de consultation, le tableau ci-après publié dans le format A4, a été repris au format A3 dans un appendice qui fait partie du Livre I de la présente réplique.

Le tracé de la frontière du tripoint au lac Tchad au point G

No.	Coordonnées		Instruments juridiques		Le tracé de la frontière Description textuelle	Carte	Bornage Borne No. etc...	Référence dans la réplique Atlas Carte No.	Positions des Parties	
	longitude (est) latitude (nord)	Délimitation	Démarcation	Cameroun					Nigeria	
0									Position générale MC, p. 138, par. 2.245: "Ensemble des frontières terrestre et lacustre, ainsi qu'une partie de la frontière maritime entre les deux Etats sont fermement établies, en tant qu'elles reposent sur des bases juridiques sûres et incontestables" (v. aussi par. 2.09 de la réplique).	Position générale: CMN, vol. II, p. 480, par. 18.8 : "The terms of those instruments [M/S-T/M; Order; Merch and April 1913 agreements] are an acceptable starting point for the delimitation of the boundary [from the mouth of the Ebe] River to a point North of Bakassi), and Nigeria in principle accepts them on that basis, but they are inadequate as a contemporary 'definitive specification' of the boundary".
1	14°04'59"9999 13°05'00"0001	T/M	CBLT/IGN		ligne droite	Moisel	II (Type A) [Tripoint Cameroun-Nigeria-Tchad]	1	<p>MC, p. 669, par. 9.1., a): "... du point de longitude 14°04'59"9999 à l'est de Greenwich et de latitude de 13°05'00"0001, nord, elle [la frontière] passe ensuite par le point situé à 14°12'11"7 de longitude est et 12°32'17"4 de latitude nord ..."</p> <p>pour les détails de la démarcation voir MC, Livre VI, annexe 292 une photographie de la borne II "Tripoint" (Livre I, planche 1, par. 3.61) et celle d'une borne intermédiaire (planche 3, par. 3.61) se trouvent dans la réplique pp. 129 et 133.</p> <p>Du No. 1 au No. 15 la frontière est définie par une seule ligne droite.</p>	<p>CMN, vol. II, p. 378, par. 15.99 : "Thus, as at 1 June 1961, the date upon which Northern Camerouns was incorporated into the independent Federation of Nigeria, the process of delimitation and demarcation of the boundary in Lake Chad was still at an embryonic stage."</p> <p>CMN, vol. II, p. 410, par. 16.65 : "... the work of the LCBC did not produce a result which was final and legally binding on Nigeria."</p>
2	14°05'29"5545 13°02'45"9210	T/M	CBLT/IGN		ligne droite	Moisel	II-V-1 (Type D) [à 4.215,47 mètres de la borne II]	1		
3	14°05'58"1774 13°00'36"0193	T/M	CBLT/IGN		ligne droite	Moisel	II-V-2 (Type D) [à 8.299,55 mètres de la borne II]	1		
4	14°08'27"5781 12°58'22"5636	T/M	CBLT/IGN		ligne droite	Moisel	II-V-3 (Type D) [à 12.495,36 mètres de la borne II]	1		
5	14°06'57"0319 12°56'08"8135	T/M	CBLT/IGN		ligne droite	Moisel	II-V-4 (Type D) [à 16.700,36 mètres de la borne II]	1		
6	14°07'32"0445 12°53'29"7765	T/M	CBLT/IGN		ligne droite	Moisel	II-V-5 (Type D) [à 21.700,31 mètres de la borne II]	1		
7	14°08'07"2166 12°50'49"9395	T/M	CBLT/IGN		ligne droite	Moisel	II-V-6 (Type D) à 26.725,34 mètres de la borne II]	1		
8	14°08'42"0293 12°48'11"6915	T/M	CBLT/IGN		ligne droite	Moisel	II-V-7 (Type D) [à 31.700,36 mètres de la borne II]	1		
9	14°09'18"2318 12°45'36"1475	T/M	CBLT/IGN		ligne droite	Moisel	II-V-8 (Type D) [à 36.590,32 mètres de la borne II]	1		
10	14°09'51"9713 12°42'53"6018	T/M	CBLT/IGN		ligne droite	Moisel	II-V-9 (Type D) [à 41.700,4 mètres de la borne II]	1		
11	14°10'21"2616 12°40'40"3244	T/M	CBLT/IGN		ligne droite	Moisel	II-V-10 (Type D) [à 45.890,27 mètres de la borne II]	1		
12	14°10'47"8833 12°38'39"1249	T/M	CBLT/IGN		ligne droite	Moisel	II-V-11 (Type D) [à 49.700,37 mètres de la borne II]	1		
13	14°11'15"8286 12°36'31"8833	T/M	CBLT/IGN		ligne droite	Moisel	II-V-12 (Type D) [à 53.700,4 mètres de la borne II]	1		
14	14°11'41"1850 12°34'36"4112	T/M	CBLT/IGN		ligne droite	Moisel	II-V-13 (Type D) [à 57.330,43 mètres de la borne II]	1		

No	Coordonnées		Instruments		Le tracé de la frontière		Références dans la république	Atlas	Carte No.	Borne No. etc...	Carte	Position des Parties			
	Longitude (est)	Latitude (nord)	Démarcation	Délimitation	Description textuelle	Carte No.									
15	14°12'17.005	12°32'17.4013	T/M	CBLT/IGN		ligne droite	V (Type A) (à 61.700,36 mètres de la borne II)				Mohel	<p>Le point identifié par la C.B.L.T. ... correspond à l'embouchure de l'Ebeji tel qu'il existait en 1931 et tel qu'il était décrit sur la carte Thompson-Marchand. La contestation par le Nigéria du caractère obligatoire des travaux de la C.B.L.T. ne change rien à l'exactitude de la détermination, par les experts de la C.B.L.T., de l'embouchure de l'Ebeji telle qu'elle existait en 1931 et donc du point auquel se réfère l'accord Henderson de Fleureau.</p> <p>une photographie de la borne V "Bipoint CBLT" se trouve dans la réplique (Livre I, planche 2, par. 3.61), p. 131.</p>		Cameroon	Nigeria
16			T/M							3 + 4	Mohel	<p>On the basis already explained, and subject to the considerations (...) above, Nigeria in principle accepts the Declaration (T/M) (...) confirmed par l'échange de lettres du 9 janvier 1931, jusqu'au pic assez prochain décrit par cette dernière disposition et connu sous le nom usuel de "Mont Kombon" (v. infra, No. 73).</p> <p>de ce point (14°12'11.7 E et 12°32'17.4 N), elle (la frontière) suit le tracé fixé par [M/S]. tel que précisé par les alinéas 3 à 60 de la Déclaration (T/M) confirmée par l'échange de lettres du 9 janvier 1931, jusqu'au pic assez prochain décrit par cette dernière disposition et connu sous le nom usuel de "Mont Kombon" (v. infra, No. 73).</p>			
17			T/M								Mohel	<p>Du confluent des rivières Ngada, Kalla, et Leballi par le cours de la rivière Kalla ou Arne jusqu'à son confluent avec la rivière Dorma ou Kouatama.</p>			
18			T/M							4	Mohel	<p>point situé au sud du village de Segage où elle rencontre un marécage qui s'étend dans la direction du sud.</p>			
19			T/M							4	Mohel	<p>De ce point, par une ligne idéale passant au milieu de ce marécage jusqu'au point où elle rencontre la piste de Segage au marais Sale.</p>			
20			T/M									<p>Puis elle suit cette piste jusqu'à un point situé à environ 1 kilomètre et demi au nord dudit marais.</p>			
21			T/M							4	Mohel	<p>Ensuite elle passe à marais jusqu'à un point situé à environ 1 kilomètre et demi au sud du marais, sur la piste menant au village de Gourgourou.</p>			
22			T/M							4	Mohel	<p>Elle suit cette piste jusqu'à un point situé à environ 2 kilomètres au nord-est du village de Gourgourou, traverse un marécage à environ un kilomètre au nord de ce village jusqu'à un point situé à environ deux kilomètres à l'ouest, sur la piste Gourgourou Fetail, laissant ainsi à la France les villages de Sale, Mada et Gourgourou.</p>			
23			T/M							4	Mohel	<p>De ce point elle suit la piste, rencontrant un certain nombre de cuvettes (désignées sous le nom de Anjumba sur la carte Mohel), jusqu'en un point situé à environ 1 kilomètre du village de Fetail, pénètre dans un marais situé à 500 mètres au nord de ce village qui reste dans la zone française.</p>			
24			T/M							4	Mohel	<p>De la frontière s'infléchit à l'ouest, sud-ouest et sud pour atteindre le lit d'une rivière bien marquée; puis suit le lit de cette rivière dans une direction sud-ouest jusqu'à un grand marais désigné sous le nom de Umm Jumba (Anjumba) laissant dans la zone britannique les villages de Caladma Jidda, Abu Kanaza, et Uba.</p>			
25			T/M							4 + 5	Mohel	<p>Puis elle suit la ligne médiane de ce marais, et franchit le lit d'un ruisseau qui se perd à plusieurs reprises dans le marais jusqu'à une cuvette nommée Diguilaba et un confluent avec une autre ligne de marais se dirigeant plus au sud dans la direction du rocher de Wasa.</p>			

Coordonnées		Instruments juridiques		Le tracé de la frontière		Bornage		Référence dans la réplique		Positions des Parties		
No.	longitude (est) latitude (nord)	Délimitation	Démarcation	Description textuelle	Carte	Borne No. etc...	Alias Carte No.					
26		T/M		Ensuite continuant, elle rencontre le lit d'une rivière mieux marquée à travers les marais de Kuludja et Kodo jusqu'à un marais nommé Agzabem.	Moisel			5				
27		T/M		Ensuite traversant ce marais à l'endroit où il est rejoint par une rivière passant dans le voisinage du village de Limant (Limant) jusqu'à un confluent situé à environ 2 kilomètres au nord-ouest de ce village.	Moisel			5				
28		T/M		Ensuite suivant la piste Limant/Wabissi (Uagissa) jusqu'à un ruisseau situé à environ 1 kilomètre à l'est de Wabissi et divisant les villages de Bengimami et d'Imchide en laissant le village de Djirandjou à la France.	Moisel			5				
29		T/M		Suivant ce ruisseau jusqu'à un marais situé à environ 3 kilomètres à l'ouest de Wabissi.	Moisel			5				
30		T/M		Ensuite passant à travers ce marais jusqu'au point où il rencontre la rivière Kokofofa et suivant ensuite cette rivière jusqu'à son confluent avec la rivière Gwanje ou Keraua.	Moisel			5 + 6				
31		T/M		Ensuite suivant la rivière Keraua jusqu'à son confluent, dans le montagné, avec une rivière venant de l'ouest et connue par les habitants Kirdis sous le nom de Kohom (désignée sur la carte Moisel sous le nom de Galagule) coupant en deux le village de Keraua et séparant les deux villages de Ishigassa.	Moisel			6				
32		T/M		Ensuite la frontière, partant de ce confluent, atteint le sommet de la montagne Ngpat dans la direction du sud-ouest donné par le cours du Kohom (Galagule) qui est pris comme frontière naturelle, de son confluent jusqu'à sa source dans les monts Ngosi; les villages de Malagum et de Hicje étant attribués à la France et les quartiers de Uecde et de Lebera, au nord de Kohom, à l'Angleterre. Les quartiers de Tchibouli (Hidawa) situés au sud de Kohom sont attribués à la France.	Moisel			6				
33		T/M		Ensuite elle est déterminée par une ligne ayant une direction sud-ouest et qui suit la crête du massif du Ngosi laissant à la France les quartiers de Ngosi situés sur les pentes orientales et à l'Angleterre ceux situés sur le versant ouest, jusqu'à un point situé entre la source de la rivière Zimmunkara et la source de la rivière Devurus; la ligne de partage des eaux ainsi définie laisse le village de Bugotta à l'Angleterre et le village de Turu à la France.	Moisel			6				
34		T/M		Ensuite elle s'infléchit au sud-sud-ouest, laissant le village de Dille en zone anglaise, celui de Libam en zone française pour atteindre la colline de Malakam.	Moisel			6				
35		T/M		De là elle se dirige directement à l'ouest jusqu'à un point au sud du village de Wik où elle s'infléchit dans la direction du sud en empruntant la ligne de partage des eaux et franchit Mbasa, sur le côté français, puis quitte Wuia, sur le côté anglais, et continue dans la direction du sud, limitée par des cultures à l'est de la ligne de partage des eaux.	Moisel			6 + 7				
36		T/M		Ensuite, franchissant Hummal sur le côté français, elle passe entre les montagnes de Jel et Kamale Mogode, en zone française, et suit la ligne de partage des eaux.	Moisel			7				
37		T/M		Passant Humaki, la frontière traverse le Mont Kudi, laissant à la France les terres cultivées de la vallée à l'ouest du village.	Moisel			7				
38		T/M			Moisel			7				
39		T/M		Ensuite elle continue vers le sud entre Mukta (anglais) et Muti (français), la ligne arrondie de partage des eaux indiquée par la carte Moisel étant adoptée, laisse Bourne et Diji en zone française, Madogoba, Gamoina en zone anglaise, Bugala ou Bukula, Madoudji, Kadanehanga en zone française, Ouda Tua, et Taambourga en zone anglaise et Buika sur le côté français.	Moisel			7 + 8				
40		T/M		Puis la frontière passe par le mont Mukta (appelé aussi Lourougoua).	Moisel			8				
41		T/M		Du sommet du mont Mukta elle atteint la source du Takakiri laissant Koche à l'Angleterre et Dumo à la France, puis elle longe une ligne jalonnée provisoirement par quatre bornes par MM. VEREKER et PITION en septembre 1920.	Moisel			8				
42		T/M		Puis elle suit le cours du Takakiri tel qu'il existe réellement et non ainsi qu'il est porté sur la carte Moisel jusqu'à son confluent avec la rivière Tiel.	Moisel			8 + 9				
43		T/M		Puis elle est définie par le cours du Mayo Tiel jusqu'à son confluent avec la Benoué.	Moisel			9 + 10				
44		T/M		Puis par la Benoué, en amont, jusqu'à son confluent avec le FARO.	Moisel			10				
45		T/M		Puis le Faro jusqu'à l'embouchure d'une de ses branches, le Mao Hesso, située à environ 4 kilomètres au sud de Chikilo.	Moisel			10				
		T/M		Puis par le cours du Mao Hesso jusqu'à la borne n° 6 de l'ancienne frontière anglaise-allemande;	Moisel			10				

Coordonnées		Instrumente juridiques		Le tracé de la frontière		Carte	Bornage	Référence dans la réplique	Positions des Parties	
No.	longitude (est) latitude (nord)	Délimitation	Démarcation	Description textuelle	Moïse	Borne No. etc...	Alles Carta No.	Cameroon	Nigeria	
46		T/M	J/G 1903	Puis par une ligne partant du repère n° 6 et passant par le repère n° 7 pour finir au n° 8. De ce repère n° 6, placé sur la rive gauche du Mayo Youwai, petit cours d'eau venant de l'ouest pour se jeter dans le Faro, par une ligne droite orientée sud-ouest qui atteint le sommet du mont Wiammi, pic élevé, au nord d'une chaîne de montagnes qui s'étend vers les Altanlikas et qui est située à l'est de l'ancienne borne frontière n° 10.	Moïse	Repère n° 7 et n° 8 (anglais allemand 1903) Repère n° 8	11	La frontière dans cette zone, selon les paragraphes 32, 33 et 34 de la Déclaration, dépend des points clés des bornes 6, 7, et 8 de l'ancienne frontière anglo-allemande et du Mont Wiammi. La frontière doit joindre ces quatre points. Pour localiser ces bornes, il faut se servir de la description contenue dans l'annexe 1 du Traité anglo-allemand du 19 mars 1906 ("Delimitation of the Yola Arc"). La localisation exacte de ces points est encore une fois - une question de démarcation et pas de délimitation de la frontière. "En outre ... leur localisation par le Nigeria en surcharge de sa carte au 1:50 000ème ne permet pas de douter de la représentation de la ligne frontière sur la carte IGN 1:200 000ème."	CMN, vol. II, p. 513, par. 19.12: "On the Cameroon 1: 200,000 maps GAROUA and TSCHAMBA (enlarged 4 to 1:50,000X...) [this alignment is irretrievably defective]."	
47		T/M		Puis par la ligne de partage des eaux du Mayo Wari à l'ouest et du Mayo Faro à l'est pour rejoindre les monts Altanlikas; de là par la ligne de partage des eaux de la Benoué au nord-ouest et du Faro au sud-est jusqu'au pic du sud des monts Altanlikas en un point situé à 2 kilomètres au nord de la source de la rivière Mabi.	Moïse		11 + 12	RC, Chapitre 4: La délimitation contenue dans le paragraphe 35 de la Déclaration T/M semble suffisamment précise dans le contexte de la délimitation. Cette délimitation sera vérifiée sur le terrain lors de la phase de la démarcation de la frontière.	CMN, vol. II, p. 525, D: "Terms (...) give rise to difficulty when the attempt is made to apply them on the ground".	
48		T/M		De ce pic, par la rivière Sasah, laissant Kobi en zone française et Kobi Leinde en zone anglaise. Tebou et Tacho à la France, jusqu'à son confluent avec le premier ruisseau venant de la chaîne des Balicossa (ce confluent touche la piste Kobodji Mapee). De ce ruisseau la frontière se dirige vers le sud, laissant Luru Bolo à l'Angleterie et Namanous à la France.	Moïse		12	Il faut admettre que la description qui figure dans la Déclaration présente effectivement une inversion entre l'est et l'ouest.	CMN, vol. II, p. 522, par. 19.32: "This boundary would place Sapee on the Cameroon side of the boundary. That does not, however, accord with the long-established local usage".	
49		T/M		Ensuite elle rejoint l'ancienne frontière aux environs de Laspao en territoire français et suit la ligne de partage des eaux de la chaîne des Balicossa jusqu'à un point situé à l'ouest de la source de Labkije ou Kadam, rivière qui se jette dans le Mayo Deo, d'une part, et la rivière Sampsae, qui se jette dans la rivière Baleo, au nord-ouest, d'autre part.	Moïse		12			
50		T/M		De ce point la frontière suit la ligne de partage des eaux entre la rivière Baleo et la rivière Nemberou, en empruntant la ligne de faite des monts Tachepeu jusqu'à un point situé à 2 kilomètres au nord de Nemberou, s'infléchissant à la hauteur de ce village, qui est en Nigeria, puis empruntant une vallée nord-est, puis sud-est, qui franchit la chaîne des Bangiang à environ 1 kilomètre de la source de la rivière Kordo.	Moïse		13		CMN, vol. II, p. 531, par. 19.49: "both, the English and French texts in referring to the boundary going up a valley 'north-east and then south-east, since the map shows that the only valley which could here be being referred to runs north-west and then south-west' (...). The location of this point (à environ un kilomètre de la source de la rivière Kordo) is inadequately described for demarcation purposes".	
51		T/M		De ce point elle est déterminée par une ligne droite allant dans la direction du confluent de la Ngombe et du Deo jusqu'au moment où elle atteint la rivière Koko.	Moïse		13			
52		T/M		Puis une ligne parallèle à la route de Fort-Lamy-Baré en se maintenant à une distance de 2 kilomètres de cette route, qui se trouve toujours en territoire français.	Moïse		13			
53		T/M		Puis par une ligne parallèle et distante de 2 kilomètres à l'ouest de cette route, qui est approximativement celle marquée Faulborn, janvier 1908, sur la carte Moïse, jusqu'au point sur le Mayo Tispaal (Tiba, Tibaat, ou Tussa sur la carte Moïse) à environ 2 kilomètres au sud-ouest du point où le Mayo Tispaal est traversé par la piste.	Moïse		14			
54		T/M		Puis par le Mayo Tispaal en amont de son confluent avec le Mayo Malu, qui vient de l'ouest jusqu'à un point situé environ 12 kilomètres au sud-ouest de Kontasche.	Moïse		14		RC, Chapitre 4: La frontière dans la région de Kontach/Tipsan suit le tracé défini par la Déclaration T/M dans ses paragraphes 41 et 42. Tout le territoire au nord du Mayo Tispaal et à l'est de la ligne électorale dans le paragraphe 41 appartient au Cameroun, celui à l'ouest au Nigeria.	CMN, vol. II, p. 545, par. 19.76: "The clear terms of the Treaty show (a) that the location for the boundary asserted by Cameroon has no basis in the Treaty, and (b) the location of the Nigerian immigration post at Tispaan is clearly on the Nigerian side of the stream which forms the boundary".
55		T/M		Puis par une ligne droite passant au sud-ouest du plus haut pic des Hoasre Jongbi (Dutschi, Djombi de la carte Moïse).	Moïse		14			

No.	Coordonnées		Instruments juridiques		Le tracé de la frontière		Carte	Bornage	Référence dans la réplique	Positions des Parties	
	longitude (est)	latitude (nord)	Délimitation	Démarcation	Description textuelle	Borne No. etc...				Carte No.	Caméroun
57	0		T/M		<p>Puis par la ligne de partage des eaux entre le bassin de la Maïo Taraba à l'ouest et celui du Maïo Deo à l'est jusqu'au second, en partant du nord, des quatre pics des monts Bakari Be (Dutschi-n-Berroua sur la carte Moïse). Ces quatre pics s'étagent du nord au sud parallèlement et à environ 3 kilomètres à l'ouest de la route de Bare-Fort-Lamy.</p> <p>De ce second pic coupe le Mayo Tapare dans la direction de l'est, ce dernier forme la limite de Konticha et de Dodoce; c'est à ce pic que le Mayo Tapare prend sa source, qui est exactement à 2 milles du gîte d'éclappe de Mayo Tapare. Ainsi déterminée la frontière laisse les villages de Matou et de Kounti en zone française.</p> <p>Continuant à suivre la ligne de partage des eaux entre le Mayo Tapare et le Mayo Deo ou de leurs affluents, la frontière passe par les deux pics suivants des monts Bakari Be (direction nord-sud), puis les trois pics des monts N'Yamboli, puis les deux pics des monts Maïo Badji et monts Leinga. Ce groupe de montagnes, N'Yamboli, Maïo Badji et Leinga est orienté sud-ouest et forme ce qu'on appelle la chaîne des Bappati. En arrière des Bappati se trouve le Sapbe Kanuyel, en territoire britannique.</p>		Moïse	14			
58			T/M		<p>Ensuite elle traverse la dépression qui unit les Bapati à l'imposant massif du Gendrou; de cette dépression la frontière monte jusqu'au sommet du premier pic des Gendrou (connu sous le nom de mont Jovo Gotei ou mont Jagam); puis elle passe par les trois pics des monts Jovo Gotei ou Jagam, puis par les quatre pics des Sangouji jusqu'au Sapbe M'Balladij. Ce dernier groupe de monts forme la ligne de partage des eaux entre la Taraba et le Yim.</p>		Moïse	14			
59			T/M		<p>Puis elle atteint le mont Lowul qui se trouve à environ 2 kilomètres de la route Banyo-Koinjicha (route de Fort-Lamy). Du sommet de la passe du Gendrou l'azimut du mont Lowul est 296. De ce sommet situé à 3 milles et demi du gîte d'éclappe, qui se trouve et qui est situé entre un pic des monts M'Balladij (à l'ouest) et une colline moins élevée appelée Hosere Bunitor (à l'est), le mont M'Balladij est à l'azimut 45 et le mont Bunitor à l'azimut 185.</p>		Moïse	14 + 15			
60			T/M		<p>La frontière est ensuite déterminée par une ligne qui franchit le Mayo Yim en un point situé à environ 4 kilomètres à l'ouest du chiffre 1.200 (chiffre indiquant la hauteur en mètres d'une montagne de forme conique sur la carte Moïse, section E 2), jusqu'à un pic de forme conique, le mont Golungel, au pied duquel (en zone française) se trouve une source naissante bien connue des pasteurs.</p> <p>Du gîte d'éclappe de compagnie Massa situé sur la piste Konticha-Banyo (route de Fort-Lamy) on aperçoit le mont Golungel sous l'azimut 228. Du même point le mont Lowul est à l'azimut 11. Le Lahoré de Banare se trouve en territoire britannique.</p>		Moïse	15	RC, Chapitre 4: Grâce à la description précise de la Déclaration, l'identification du Hosere Lowul ne pose aucun problème. La frontière entre ces deux montagnes est formée par une ligne droite. Il s'agit d'un problème de démarcation.		
61			T/M		<p>Le mont Golungel est le premier pic de la chaîne des Gorulde ou Golorde, qui comprend six pics. La frontière les suit jusqu'à un petit mont du nom de Boisumbre, laissant le Lahoré de Boisumbre en zone anglaise. De Mayo Lewai (ancien Yakuba), gîte d'éclappe, on aperçoit le mont Golungel, azimut 358, le mont Boisumbre, azimut 302. Le mont Boisumbre, mont le plus rapproché de la route Konticha-Banyo, se trouve à plus de 2 kilomètres de celle-ci.</p>		Moïse	15			
62			T/M		<p>La frontière se poursuit par la chaîne des Ngaitli, qui elle-même forme la ligne de partage des eaux entre la Gamgam et le Yim (et le Taraba) et qui se termine à une haute montagne plate qui, du gîte d'éclappe de Mayo Lewai, est à l'azimut 248.</p>		Moïse	15			
63			T/M		<p>Ensuite elle franchit un haut plateau sillonné de collines et qui forme la ligne de partage des eaux entre le Gamgam à l'ouest (zone anglaise) et le Mayo Dupké à l'est (zone française) et le Mayo Banyo à l'ouest (zone française); ces deux rivières vont se jeter dans le Bampli. La zone traversée par la frontière est entièrement inhabitable sur environ 5 milles des deux côtés, et sur un parcours de plus de 13 milles. De plus, elle est difficilement franchissable en saison des pluies. La région est constituée par un plateau assez bas et désolé; à engagement d'abord dans la direction du sud la frontière s'infléchit brusquement au sud-ouest et serpente parmi un chaos de petits monts formant un groupe de montagnes appelé dans le pays Hosere Nyamneri Sapbe Bhooki, Sapbe Peimalli, Sapbe Waede, Sapbe Gailali, Sapbe Sirgou.</p>		Moïse	15			
64			T/M		<p>Sapbe Sirgou, connu par les indigènes sous le nom de Yajin et dénommé d'une manière assez libre Gotei Bange sur la carte Moïse, section E 2, constitue la dernière partie de la ligne de partage des eaux entre la Gamgam et le Mayo Banyo. Le plateau Banyo-Gatschaka-bi monte au travers des Sapbe Sirgou et coupe la frontière au sommet de la passe située à 6 milles au nord-ouest du gîte d'éclappe de Gandoua (dernier gîte d'éclappe sur cette route en zone française).</p>		Moïse	15			
65			T/M		<p>Puis la frontière atteint un point au sud-ouest des Sapbe Sirgou, à 2 kilomètres au nord de la lettre "r" du mot Tukobi sur la carte Moïse, +E73 section E 2. Ce point se trouve sur la ligne de partage des eaux commune à un groupe de trois rivières, Mayo Gatschaka (anglaise), Mayo Donga ou Kari (anglaise) et le Mayo Teram (française).</p>		Moïse	15 + 16			
66			T/M		<p>Puis elle est déterminée par une ligne allant au sud traversant la plate Banyo-Kurna à 2 milles à l'ouest de la colline marquée 1.630 mètres sur la carte Moïse, section E 2.</p>		Moïse	16			
67			T/M				Moïse				
68			T/M				Moïse				

No.	Coordonnées		Instruments juridiques		Le tracé de la frontière Description textuelle	Bornage	Référence dans la réplique	Positions des Parties	
	longitude (est) latitude (nord)		Délimitation	Démarcation				Cameroon	Nigeria
69			T/M		<p>Ensuite elle s'infléchit à l'est suivant la ligne de partage des eaux entre le Mayo Donga (ou Kari) et le Mayo Teram, puis prend la direction du sud-est au travers des monts Niam, laissant le nord-est de Sabo, dans le district de Gatchaka, en zone anglaise; puis du sud-sud-ouest au travers successivement des crêtes des monts N'Dangani, Kewai, Wajuru, et Bangaro qui se trouve en dernier à l'ouest-nord-ouest du village de Bangaro en un point, formant vallée, qui joint la partie la plus occidentale des crêtes parallèles qui forment les monts Bangaro aux cimes plus élevées des Sapbe Ma plus à l'ouest. Cette haute vallée constitue la ligne de partage des eaux entre les sources du Mayo Mai N'Gum (français), qui se jette dans le Teram à 6 milles de Bangaro, et la source du Mayo Kemme, qui est une des branches du Mayo Donga. Le Mayo Kemme s'est relevé sur un parcours de 6 milles depuis sa source, alors qu'il coule dans la direction du village palen de Kabri. La haute vallée susmentionnée est située à 4 milles de Bangaro et sur la piste de Banyo à Kabri. Ainsi le rocher escarpé que forme le mont Tongbau est en territoire français.</p>	Curia	Alias Carte No.		
70			T/M		<p>De cette haute vallée la frontière suit la ligne de partage des eaux jusqu'à un pic proéminent, le second du groupe des Sapbe Ma. Ce pic est à l'azimut 215 lorsqu'on se trouve au point susmentionné où la route Banyo Kabri coupe la ligne de partage des eaux entre le N'Gum (français) et le Kemme (anglais).</p>	Molsel	16 + 17		
71			T/M		<p>Ensuite la ligne de partage des eaux que suit la frontière se continue dans la direction du sud-ouest en passant par les pics du Sapbe Ma, des monts Jin (en face desquels se dresse une aiguille en forme de dent, rocheuse et très proéminente, appelée aussi Jin et qui est visible de plusieurs kilomètres soit du nord, de l'est ou du sud; cette aiguille est en territoire français), des monts Lalo Dalle et Gesumi. En face des monts Gesumi se trouve une chaîne qui leur est parallèle mais moins élevée, ce sont les monts Ribao. Ces derniers dominent le gîte d'éclape de même nom qui en est proche (en territoire français).</p>	Molsel	17		
72			T/M		<p>La frontière se poursuit au travers des monts Gesumi suivant la ligne de partage des eaux entre le cours supérieur des rivières Donga vers le nord, Kwé vers le sud (zone française), Mabe vers le sud (zone française). Le cours supérieur de ces dernières rivières sort entre les monts Chemo, Lu, Alta et Songkourong, qui s'échelonnent et forment les contreforts des Gesumi, en arrière d'eux, au nord-ouest du village de Songkourong. Ce village se trouve sur la route Banyo-Kumbo-Bamenda, et les monts Gesumi portent aussi le nom de Hosere Hambere dans la région.</p>	Molsel	17		
73			T/M		<p>Puis elle suit la ligne de partage des eaux au travers des monts Gesumi ou Hambere, au nord des sources des Mayo Komba, Gur et Malam jusqu'à un pic assez proéminent qui est à l'azimut 17 en se plaçant sur un tumulus de pierres de 8 pieds de haut élevé le 15 septembre 1920 sur le côté sud de la piste Banyo-Kumbo-Bamenda à environ 1 mille du gîte d'éclape de N'gorong et 8 milles et demi du village de Songkourong.</p>	Molsel	17 + 18	<p>RC, Chapitre 4: Le terme Mont Komba a été employé pour la première fois dans "The Geographer" américain et n'est pas issu d'une disposition des instruments conventionnels. Le Cameroun l'utilise pour désigner un des sommets de la chaîne Komba par lequel passe la frontière selon la description contenue dans les instruments juridiques applicables (T/M et Order 1946).</p> <p>CMN, vol. II, p. 514, pars. 19, 14: "In the interest of clarity, the use of the term 'Mont Komba' is therefore better avoided, and in this Counter-Memorial the peak in question is referred to as 'Hill 1600'."</p>	

ATTENTION: L'Order in Council décrit cette partie de la frontière (ici: No. 74 à No. 82) de l'ouest vers l'est. Tandis qu'ici la description procède d'est en ouest.

					<p>MC, p. 669, par. 9, 1, a): "du Mont Komba, la frontière se dirige ensuite vers la "borne 64" visée au paragraphe 12 de l'Accord germano-britannique d'Obokum du 12 Avril 1913 et suit, dans ce secteur, le tracé décrit à la section 6 (1) du Nigeria (Protectorate and Cameroons) Order in Council britannique du 2 août 1946".</p>			
					<p>From the prominent peak which marks the Franco-British frontier along the crest of the mountain on a true bearing of 280° (original west-east = 1097) for three and fifty-sixths miles to a point which is the source of an unnamed stream on the new Kumbo-Banyo road near the source of the River Mfi</p>		17 + 18	
74			Order		<p>thence along the unnamed stream from its source on a general true bearing of 300° (original west-east = 1207) for one and a half miles to a point which marks the junction of this stream with the River Mbouri about one mile north of the point where the new Kumbo-Banyo road crosses the River Mbouri at Nyan (alias Nton), the said point being about four miles south-east by east of Muwe</p>	Molsel	18	

Coordonnées		Instruments Juridiques		Le tracé de la frontière		Bornage		Référence dans la réplique		Positions des Parties	
No.	longitude (est) latitude (nord)	Délimitation	Order	Description textuelle	Carte	Borne No. etc...	Altit. Carte No.	20	20	Cameroun	Nigeria
77			Order	thence along the River Akbang to its junction with an unnamed tributary of the River Akbang thence up this stream to a point on the main Kenu-Bamenda road where it is crossed by this unnamed tributary of the River Akbang (Hebora on Sheet E of Moise's map on scale 1/200,000), the said point being marked by a cairn	Moisei	Cairn de pierres	20				
78			Order	thence in a straight line westwards to the highest point of Tesso mountain	Moisei		20 + 21				
79			Order	thence in a straight line to the point where the River Sama divides into two	Moisei		21				
80			Order	thence down the River Sama to the point where it is joined by the River Gamana	Moisei		21				
81			Order	thence along the River Gamana downstream to boundary post 64 on the old Anglo German frontier	Moisei		21				
82			Order		Moisei						
83			Mars 1913			No. 64 (toutes les bornes [de 64 à 114] sont faites de poteaux de fer encastrés dans des blocs de béton, chacun des blocs portant le numéro de la borne, la date et des flèches indiquant la direction des bornes suivantes).	21				
84			Mars 1913	From Pillar 64 on the north bank of the Gamana River, the boundary runs in a straight line through Pillar 65 on the south bank of the same river.	GSGS 2700 (Sheet 5)		No. 65				
85			Mars 1913	Pillar 66 on the top of the most westerly spur of Hoo. Ningua	GSGS 2700 (Sheet 5)		No. 66				
86			Mars 1913	Pillar 67 where it is crossed by a southern tributary of the Gamana River.	GSGS 2700 (Sheet 5)		No. 67				

RC, Chapitre 4:
Le frontière dans cette zone est précisée dans la deuxième annexe du Nigeria (Protectorate and Cameroons) Order in Council de 1946.
La surcharge faite par le Nigeria sur les cartes présentées en annexe de son contre-mémoire concernant la localisation de l'Akbang est erronée. Elle est inacceptable avec la représentation de cette rivière sur d'autres documents cartographiques - y compris la carte Moisei E 2 au 1:300 000 et la feuille 11 de la carte nigérienne au 1:500 000, qui confirment à l'unanimité que l'Akbang coule à l'est du méridien 10°30'.

Il est possible que la description contenue dans l'Order in Council ne soit pas tout à fait précise, étant donné que la frontière ne devait probablement pas s'arrêter à la borne 64, mais plutôt à un point de la ligne reliant les bornes 64 et 65. Cependant, l'allocation selon laquelle ce point - qui est très proche de la borne 64 (voir croquis, annexe RC-16) ne peut être déterminé sur le terrain n'est pas fondée; le point en question est tout simplement celui où la ligne droite entre les bornes 64 et 65 rejoint la ligne médiane de la Gamana. A partir de là, cette ligne ne se dirige pas vers la borne 64, mais plutôt vers la borne 65.

MC, p. 689, par. 9.1. a):
... de la borne 64 elle suit le tracé décrit par les paragraphes 13 & 21 de l'Accord d'Obukum du 12 avril 1913 jusqu'à la borne 114 sur la Cross River. Des croquis des bornes identifiées lors de l'expédition de 1965 se trouvent à l'annexe RC 16 de la présente réplique.

CMN, vol. II, p. 516, par. 19.18:
"[The depiction of this section of the boundary on a number of Cameroonian maps] has no justification in the terms of the Schedule to the Order".

CMN, vol. II, p. 547, par. 19.83:
"(...) the boundary should not end at BP 64 but at the point at which the median line of the Gamana River intersects a line joining BP's 64 and 65. There are (...) no instructions in the relevant texts on how to proceed from the median line of the Gamana River to BP 64".

CMN, vol. II, p. 550, par. 19.91-19.92:
"Nigeria in principle accepts the delimitation of the boundary as set out in the Anglo-German Demarcation Agreement of 12 April 1913. (...) Nigeria does not challenge the legal validity of that Agreement. (...) Nigeria again draws attention to the fact that in some places some technical uncertainties attach to the agreed delimitation of the boundary".

Coordonnées		Instruments juridiques		Le tracé de la frontière		Carte	Bornage	Référence dans la république	Positions des Parties	
No.	longitude (est) latitude (nord)	Délimitation	Démarcation	Description textuelle		Borne No. etc...	Alises Carte No.		Cameroun	Nigéria
87		Mars 1913	N/D	Pillar 68 on the Burba-Takum road	GSGS 2700 (Sheet 5)	No. 68	21			
88		Mars 1913	N/D	Pillar 69 on the eastern spur of a large isolated hill	GSGS 2700 (Sheet 5)	No. 69	21			
89		Mars 1913	N/D	Pillar 70 on top of a prominent high, rocky point	GSGS 2700 (Sheet 6)	No. 70	21			
90		Mars 1913	N/D	Pillar 71 on a road between Burba and the Lissam country	GSGS 2700 (Sheet 6)	No. 71	21			
91		Mars 1913	N/D	Pillar 72 on a road between Lissam and Big Lutu (German Gross-Lutu)	GSGS 2700 (Sheet 6)	No. 72	21			
92		Mars 1913	N/D	Pillar 73 on a low hill which is a prominent landmark.	GSGS 2700 (Sheet 6)	No. 73	21			
93		Mars 1913	N/D	Pillar 74 at the fork of the Lissam-Big Lutu and Takum-Big Lutu roads.	GSGS 2700 (Sheet 6)	No. 74	21			
94		Mars 1913	N/D	Pillar 75 on a road running in a westerly direction from Big Lutu	GSGS 2700 (Sheet 6)	No. 75	21			
95		Mars 1913	N/D	From Pillar 75 the boundary runs in a straight line to Pillar 76 on top of a high ridge	GSGS 2700 (Sheet 6)	No. 76	21			
96		Mars 1913	N/D	and from there in a straight line to Pillar 77 on top of a high hill close to the Little Lutu (German Kleir-Lutu) - Chippon (German Schippon) road.	GSGS 2700 (Sheet 6)	No. 77	21			
97		Mars 1913	N/D	and from there in a straight line to Pillar 78 on the Big Chippon (German Gross Schlippon) - Ngadi road.	GSGS 2700 (Sheet 6)	No. 78	21 + 22			
98		Mars 1913	N/D	and from there in a straight line to Pillar 79 on top of the high mountain range north of the Katsena valley.	GSGS 2700 (Sheet 6)	No. 79	22			
99		Mars 1913	N/D	and from there in a straight line to Pillar 80 on the Ngadi - Small Chippon (German Kleir-Schlippon) road.	GSGS 2700 (Sheet 6)	No. 80	22			
100		Mars 1913	N/D	and from there in a straight line to Pillar 81 on the north bank of the Katsena River.	GSGS 2700 (Sheet 6)	No. 81	22			
101		Mars 1913	N/D	From Pillar 81 the boundary runs in a straight line through Pillar 82 on the south bank of the Katsena River.	GSGS 2700 (Sheet 6)	No. 82	22			
102		Mars 1913	N/D	to Pillar 83 on top of the hill, trigonometrical point 1627	GSGS 2700 (Sheet 6)	No. 83	22			
		Mars 1913	N/D	From Pillar 83 the boundary runs in a straight line through Pillar 84 on the Galama- (German Gayama) Ngadi road.	GSGS 2700 (Sheet 6)	No. 84	22			

333

Coordonnées		Juridiques		Le tracé de la frontière		Bornage		Positions des Parties		
No.	longitude (est) latitude (nord)	Délimitation	Démarcation	Description textuelle	Carte	Borne No. etc...	Référence dans la réplique	Atlas Carte No.	Cameroun	Nigeria
104		Mars 1913	N/D	Pillar 85 on another road between Ngadi and Gaimana,	GSGS 2700 (Sheet 6)	No. 85	22			
105		Mars 1913	N/D	Pillar 86 on a road along the north bank of the River Wom,	GSGS 2700 (Sheet 6)	No. 86	22			
106		Mars 1913	N/D	to Pillar 87 on the Wom River itself.	GSGS 2700 (Sheet 6)	No. 87	22			
107		Mars 1913	N/D	From Pillar 87 the boundary follows the thalweg of the River Wom to Pillar 88 at the junction of the Rivers Wom and Imba (German Metschum),	GSGS 2700 (Sheet 6)	No. 88	22			
108		Mars 1913	N/D	and thence it follows the thalweg of the Imba (Metschum) River upstream to Pillar 89 at the point of junction of this river with a tributary called the Mazan River.	GSGS 2700 (Sheet 6)	No. 89	22			
109		Mars 1913	N/D	From Pillar 89 it follows the thalweg of this tributary up to Pillar 90 near its source,	GSGS 2700 (Sheet 7)	No. 90	22			
110		Mars 1913	N/D	crosses a small watershed and then follows the thalweg of the River Awa to its junction with the Maquari River (German Mequer) then along the thalweg of the Maquari River itself to Pillar 91 at the place where the Rivers Maquari (Mequer) and Morn (German Moan) meet and form the Tunga River.	GSGS 2700 (Sheet 7)	No. 91	22 + 23			
111		Mars 1913	N/D	Thence it follows the thalweg of the River Morn (Moan) up-stream to Pillar 92 at the junction of this river with the Iri River.	GSGS 2700 (Sheet 7)	No. 92	23			
112		Mars 1913	N/D	From Pillar 92 the boundary runs in a straight line through Pillar 93 on the Iturubu-Habe road,	GSGS 2700 (Sheet 7)	No. 93	23			
113		Mars 1913	N/D	Pillar 94 on top of a flat hill 1 3/4 miles south-west of Pillar 92,	GSGS 2700 (Sheet 7)	No. 94	23			
114		Mars 1913	N/D	Pillar 95 on a ridge 1 3/4 miles south-west of Pillar 94,	GSGS 2700 (Sheet 7)	No. 95	23			
115		Mars 1913	N/D	to Pillar 96, at a point on the Mokamon (Nkwam) River, where this river bends to the north and is joined by a tributary from the east.	GSGS 2700 (Sheet 7)	No. 96	23			
116		Mars 1913	N/D	From Pillar 96 the boundary runs in a straight line to Pillar 97 on top of a high hill, trigonometrical point 2341,	GSGS 2700 (Sheet 7)	No. 97	23			
117		Mars 1913	N/D	and from there in a straight line through Pillar 98 on the Maiatura-Ndiri (German Ndile) road,	GSGS 2700 (Sheet 7)	No. 98	23			
118		Mars 1913	N/D	Pillar 98A on the Maiatura-Ngale road,	GSGS 2700 (Sheet 7)	No. 98A	23			
119		Mars 1913	N/D	Pillar 99 on the Maiatura-Aningay (German Aninge) road,	GSGS 2700 (Sheet 7)	No. 99	23			
120		Mars 1913	N/D	to Pillar 100 at the junction of the Amiri and Mahana (German Mahane) Rivers.	GSGS 2700 (Sheet 7)	No. 100	23			

No.	Coordonnées		Instruments Juridiques		Le tracé de la frontière		Carte	Bornage	Référence dans la réplique	Positions des Parties	
	Longitude (est)	Latitude (nord)	Délimitation	Démarcation	Description textuelle	Carte				Borne No. etc...	Alias Carte No.
121			Mars 1913	N/D	From Pillar 100 the boundary follows the thalweg of the Amiri River up-stream as far as the source of its western headwater, crosses the watershed, and then follows the thalweg of the Magbe River, passing the Pillar 101 where the Alkellit- (German Aljettit) Okwa road crosses this River, to Pillar 102 at the junction of the River Magbe with the River Oyi (German Oji).	GSGS 2700 (Sheet 7)	No. 101	23 + 24			
122			Mars 1913	N/D	From Pillar 102 the boundary runs in a straight line through Pillar 103 on the Okwe-Oboonyi (German Oboony) road.	GSGS 2700 (Sheet 7)	No. 102	24			
123			Mars 1913	N/D	to the highest point of a large twin-peaked hill, which is a natural boundary mark, and from here in a straight line through Pillar 104 on the left bank of the Oyi (Oji) River.	GSGS 2700 (Sheet 7)	No. 103	24			
124			Mars 1913	N/D	to Pillar 105 on the Anebir (German Anjibir) River at the point where the Oboony- (Oboony) Baschu (German Baschu) road crosses the river.	GSGS 2700 (Sheet 7)	No. 104	24			
125			Mars 1913	N/D	From Pillar 105 the boundary follows the thalweg of the Anebir (Anjibir) River to Pillar 106 on its left bank.	GSGS 2700 (Sheet 7)	No. 105	24			
126			Mars 1913	N/D	From Pillar 106 the boundary is a straight line through Pillars 107.	GSGS 2700 (Sheet 7)	No. 106	24			
127	9°08'51,8"	6°05'47,2"	Mars 1913	N/D (H/W)	108 on the Baschu- (Baschu) Bodam road,	GSGS 2700 (Sheet 7)	No. 107 (No. 1)	24			
128	9°08'47,7"	6°05'43,3"	Mars 1913	N/D (H/W)	to Pillar 109 on the left bank of the Okon River,	GSGS 2700 (Sheet 7)	No. 108 (No. 2)	24			
129	9°07'21,3"	6°04'21,7"	Mars 1913	N/D (H/W)	and thence it runs in a straight line through Pillar 110 on the Abo-Bodam road,	TSGS 2240 Sheet 1	No. 109 (No. 3)	24			
130	9°04'35,8"	6°01'43,6"	Mars 1913	N/D (H/W)	Pillar 111 on the North Danare-Bodam road	TSGS 2240 Sheet 1	No. 110 (No. 4)	24			
131	9°04'08,1"	6°01'17,4"	Mars 1913	N/D (H/W)	Pillar 112 on the South Danare-Bodam road	TSGS 2240 Sheet 1	No. 111 (No. 5)	24			
132	9°04'04,9"	6°01'14,4"	Mars 1913	N/D (H/W)	Pillar 113 on the Baje (German Badje) Danare road	TSGS 2240 Sheet 1	No. 112 (No. 6)	24			
133	9°03'13,4"	6°00'26"	Mars 1913	N/D (H/W)	to Pillar 113A about 8 Miles distant from Pillar 113	TSGS 2240 Sheet 1	No. 113 (No. 7)	24			
134			Mars 1913	N/D	From Pillar 113A the boundary runs in a straight line to Pillar 114 at a bend in the Cross River about 2 1/2 miles upstream from Obukum on the North bank of this River	TSGS 2240 Sheet 1	No. 113a	24 + 25			
135			Mars 1913	N/D	Thence the boundary follows the thalweg of the Cross River to its junction with the River Awa (Awa).	TSGS 2240 Sheet 1	No. 114	25			
136			Mars 1913	H/W	thence along the thalweg of the Awa (Awa) River to a large calm of stones at its source, situated about latitude 5°23'05" north, longitude 6°50'11" east, as shown on sheet I.T.S.G.S. 2240.	TSGS 2240 Sheet 1	Calm de pierres	26			
137	8°50'11"	5°23'05"	Mars 1913	H/W	Thence in a straight line to the highest point of boundary mountain (3547).	TSGS 2240 Sheet 2		26			
138	8°49'37"		Mars 1913	H/W		TSGS 2240 Sheet 2					

Coordonnées		Instruments juridiques		Le tracé de la frontière		Bornage		Référence dans la réplique		Positions des Parties	
No.	longitude (est) latitude (nord)	Délimitation	Démarcation	Description textuelle	Carte	Borne No. etc...	Atlas Carte No.	Cameroun	Nigéria		
140		Mars 1913	H/W	thence in a straight line to a pillar on the road Nkuru-Abong,	TSGS 2240 Sheet 2	Borne N.N.	28				
141	8°48'40" 5°17'04"	Mars 1913	H/W	thence in a straight line to the highest point of the mountain Ojum Ojum, as shown on map T.S.G.S. 2240, sheet 2.	TSGS 2240 Sheet 2		28				
142	8°48'44" 5°17'04"	Mars 1913	H/W	thence in a straight line to the highest point of the mountain Mongum	TSGS 2240 Sheet 2		28				
143		Mars 1913	H/W	thence in a straight line to a pillar on the road from Ekongdup-Abong about 1 mile (1.6 kilom.) north-west of Ekongdup (Ekongdub),	TSGS 2240 Sheet 2	Borne N.N.	28				
144		Mars 1913	H/W	thence to a pillar on the bank of the River Akpakorum about 2/3rds of a mile (1 kilom.) downstream from the point where the Ekonako-Ekong road crosses the Akpakorum	TSGS 2240 Sheet 2	Borne N.N.	28				
145		Mars 1913	H/W	and thence by the shortest line to the thalweg of the River Akpakorum, known in its lower reaches as the Akwayafe (Akwayafe)	TSGS 2240 Sheet 2		28				
146		Mars 1913	H/W	Thence it follows the thalweg of the Akpakorum (Akwayafe) River, dividing the Mangrove Islands near Ikang in the way shown on the aforesaid map T.S.G.S. 2240, sheet 2.	TSGS 2240 Sheet 2		28 + 27				
147	8°30'44" 4°40'28"	Mars 1913 - N/C 1971	H/W	It then follows the thalweg of the Akwayafe as far as a straight line joining Bakassi point and King point Point 1	TSGS 2240 Sheet 2 Carte 3433		27 + 28		CMN, vol. I, pp. 156, 158, 171, 287, pars. 8.24, 8.28, 8.55-8.58, 11.2: "Articles XVIII-XXII of the [March] 1913 Treaty ... attribut[ed] the Bakassi Peninsula to Germany."... [However, due to the principle] Nemo dat quod non habet [these] 'Bakassi provisions' [are ineffective]. ... The treaty of 11 March 1913 is ineffective to determine the boundary in the Bakassi area". CMN, vol. I, p. 287, par. 11.1: "The boundary in that area remains to be determined"		
148	8°30'00" 4°40'00"	N/C 1971		Point 2	Carte 3433		28	MC, p. 670, par. 9.1, c): "de l'intersection de la ligne droite joignant Bakassi Point à King Point et du centre du chenal navigable de l'Akwayafe jusqu'au			
149	8°28'50" 4°39'00"	N/C 1971		Point 3	Carte 3433		28	"point 12", cette limite est déterminée par la ligne de compromis reportée sur la carte de l'amirauté britannique n° 3433 par les Chefs d'Etat des deux pays le 4 avril 1971 (Déclaration de Yaoundé)".			
150	8°27'52" 4°38'00"	N/C 1971		Point 4	Carte 3433		28				
151	8°27'09" 4°37'00"	N/C 1971		Point 5	Carte 3433		28				
152	8°26'38" 4°36'00"	N/C 1971		Point 6	Carte 3433		28				
153	8°26'03" 4°35'00"	N/C 1971		Point 7	Carte 3433		28				
154	8°25'42" 4°34'18"	N/C 1971		Point 8	Carte 3433		28				
155	8°25'35" 4°34'00"	N/C 1971		Point 9	Carte 3433		28				
156	8°25'08" 4°33'00"	N/C 1971		Point 10	Carte 3433		28				

Coordonnées		Instruments Juridiques		Le tracé de la frontière		Carte	Bornage	Référence dans la réplique	Positions des Parties	
No.	longitude (est) latitude (nord)	Délimitation	Démarcation	Description textuelle	Carte	Borne No. etc...	Alias Carte No.		Cameroun	Nigéria
157	8°24'47" 4°32'00"	NIC 1971		Point 11	Carte 3433		28			
	8°24'38" 4°31'26"	NIC 1971		Point 12	Carte 3433		28			
158	8°24'24" 4°31'30"	Maroua 1975		Point A	Carte 3433		28			
159	8°24'24" 4°31'20"	Maroua 1975		Point A1	Carte 3433		28			
160	8°24'10" 4°28'32" (Corrigées par les annexes)	Maroua 1975		Point B	Carte 3433		28			
161	8°23'42" 4°23'28"	Maroua 1975		Point C	Carte 3433		28			
162	8°22'41" 4°20'00"	Maroua 1975		Point D	Carte 3433		28			
163	8°22'17" 4°18'32"	Maroua 1975		Point E	Carte 3433		28			
164	8°22'19" 4°18'46"	Maroua 1975		Point F	Carte 3433		28			
165	8°22'19" 4°17'00"	Maroua 1975		Point G	Carte 3433		28			
166										

Liste des abréviations

Carte 3433	British Admiralty Chart No. 3433 (1970)
CBLT/IGN	Commission du bassin du lac Tchad/Institut géographique national
CMN	Contre-mémoire de la République fédérale du Nigéria (mai 1999)
GSGS	Geographical Service of the General Staff
H/W	Protocole Herrmann/Woodroffe (avril 1906)
J/G	Protocole du 10 août 1903 (Delimitation of the Yola Arc) (Jackson et Glauning) (Annexe I au Traité anglo-allemand du 19 mars 1906)
Maroua	Accord de Maroua signé par le Président Ahidjo et le Général Gowon (1 ^{er} juin 1975)
Mars 1913	Agreement between Germany and Great Britain respecting the Regulation of the Frontier between Nigeria and the Cameroons and the Navigation on the Cross River signed at London (11 mars 1913)
MC	Mémoire de la République du Cameroun (16 mars 1995)
Moisel	Karte von Kamerun (Carte du Cameroun) 1:300 000 (1911-1913)
M/S	Déclaration Milner/Simon (10 juillet 1919)
N/C	Accord Ngoh/Coker 1971 (Yaoundé II)
N/D	Agreement concerning the Demarcation of the Anglo-German Boundary between Nigeria and the Cameroons from Yola to the Cross River with 8 accompanying maps signed at Obokum (Accord Nugent/Detzner, 12 avril 1913)
Order	Nigeria (Protectorate and Cameroons) Order in Council (2 August 1946)
RC	Réplique de la République du Cameroun (4 avril 2000)
T/M	Déclaration Thomson/Marchand (1930/1931)
TSGS	Topographical Service of the General Staff

2^{ème} PARTIE

LA FRONTIERE MARITIME

CHAPITRE 7.

LA NECESSITE D'UNE DELIMITATION MARITIME RAPIDE, COMPLETE ET DEFINITIVE

7.01 La partie de son contre-mémoire que le Nigéria consacre à la délimitation maritime est extrêmement sommaire (vol. II, Part. IV, pp. 555-622). Outre cette grande brièveté, elle se caractérise par :

- le traitement indifférencié que l'Etat défendeur réserve à l'ensemble de la délimitation maritime, sans opérer de distinction entre la partie d'ores et déjà délimitée, jusqu'au point G, par l'Accord de Maroua, et celle qui n'a pu l'être, du fait que le Nigéria ne s'est pas prêté aux nécessaires négociations ; et

- l'approche exclusivement négative retenue par la Partie nigériane, qui se borne à critiquer la ligne de délimitation proposée par le Cameroun en se refusant à indiquer celle qui lui paraît devoir s'imposer.

7.02 En ce qui concerne le premier point, la République du Cameroun tient à rappeler qu'elle a, dans son mémoire, soigneusement distingué les deux secteurs de la délimitation maritime à laquelle il est demandé à la Cour de procéder (MC, pp. 497-558, not. pp. 499-500, "Les deux secteurs frontaliers"). Pour sa part, au contraire, le Nigéria procède par amalgame et prétend réfuter l'argumentation du Cameroun dans un chapitre unique, dans lequel il traite pêle-mêle du secteur délimité par l'Accord de Maroua et de celui qui n'a pas fait l'objet d'une délimitation conventionnelle (CMN, vol. II, chapitre 23, pp. 601-622).

7.03 Même si, dans la perspective du Nigéria, la distinction retenue par le Cameroun n'a pas lieu d'être, du fait que cet Etat ne reconnaît pas – à tort (v. *infra*, chapitre 8, pars. 8.30 et s.) – la validité de l'Accord de Maroua (qui concerne pour partie la mer territoriale mais qui prolonge la délimitation au-delà), il n'en reste pas moins qu'il n'est pas acceptable de procéder de cette manière indifférenciée. Comme le Cameroun le démontrera ci-dessous (chapitres 8 et 9), les principes applicables à la délimitation de la mer territoriale ne sont pas ceux qui s'imposent en matière de délimitation des plateaux continentaux et des zones économiques exclusives respectifs des Parties (tandis que ceux qui doivent être mis en œuvre dans ces deux derniers cas se confondent largement – v. *infra*, chapitre 9, pars. 9.08-9.17).

7.04 Au demeurant, le Cameroun considère qu'il ne fait aucun doute que sa frontière maritime a été fixée conventionnellement jusqu'au point G, tel que le définit l'Accord de Maroua. Dans les deux chapitres suivants de sa réplique, il répondra donc aux arguments indifférenciés du Nigéria en distinguant les deux secteurs de la frontière maritime.

7.05 Dans le présent chapitre, la République du Cameroun se bornera à aborder les éléments de l'argumentation nigériane qui concernent effectivement la délimitation maritime dans son ensemble et, en particulier, le refus de la Partie nigériane de présenter la ligne de délimitation maritime qui lui paraît devoir être retenue.

7.06 Non sans cynisme, le Nigéria indique d'emblée dans l'introduction du chapitre de son contre-mémoire qu'il prétend consacrer à la réfutation de la délimitation maritime proposée par le Cameroun (vol. II, chapitre 23, "Maritime Delimitation: The Rebuttal of Cameroon's Claim-Line") :

"In the circumstances, Nigeria does not formulate its own maritime claim vis-à-vis Cameroon in this *Counter-Memorial*" (vol. II, CMN, p. 604, par. 23.4).

7.07 A l'appui de son refus de formuler ses propres prétentions, le Nigéria avance quatre arguments qui, selon lui, le dispenseraient de révéler à la Cour sa position sur le fond de la question. D'une part :

"In the present case, Cameroon is the Applicant, and it is for Cameroon to assert and justify its claim. Nigeria has no similar onus" (CMN, p. 603, par. 23.3).

D'autre part :

"As noted already, it is Nigeria's position that Cameroon's maritime claim beyond Point G:

"(1) should be postponed until the determination of the extent of the land territory of the Parties, on which it is dependent;

"(2) should be determined in the first place by agreement, in accordance with the parties' clear and express obligations under Articles 76 and 83 of the 1982 Convention, and on the basis of the land boundary as determined by the Court;

"(3) in any event, in the circumstances of the present case, cannot be decided on because the claim presented by Cameroon necessarily and inevitably involves the rights of third States, specifically Equatorial Guinea and São Tomé e Príncipe, which have not consented to the jurisdiction of the Court" (CMN, vol. II, pp. 603-604, par. 23.3).

7.08 Les deux derniers prétextes avancés par le Nigéria concernent exclusivement la délimitation de la frontière maritime au-delà du point G et feront l'objet de développements dans le chapitre 9 ci-après. Dans le présent chapitre, le Cameroun se limitera donc à montrer qu'il n'existe aucune raison, ni juridique ni pratique, de dissocier l'examen de la délimitation maritime de celui de la frontière terrestre, dans l'espoir d'écarter, une fois pour toutes, les demandes, quasiment obsessionnelles, du Nigéria qui s'efforce de remettre en question les décisions arrêtées par la Cour avec l'autorité qui s'attache à la chose jugée dans son arrêt du 11 juin 1998 relatif aux exceptions préliminaires, en particulier en ce qui concerne la septième exception soulevée par le défendeur (section 1). Il abordera ensuite les problèmes de preuve posés par le refus de la Partie nigériane de préciser la ligne (ou, alternativement, les lignes) de délimitation maritime qui lui paraissent convenables (section 2).

Section 1 : UNICITE DE LA REQUETE CAMEROUNAISE ET UNITE DE LA DELIMITATION DE LA FRONTIERE ENTRE LE CAMEROUN ET LE NIGERIA

7.09 Le Nigéria semble avoir oublié les questions qu'il a lui-même soulevées durant la phase des exceptions préliminaires, qui ont fait l'objet de longs débats devant la Cour, et que celle-ci a tranchées sans la moindre équivoque par son arrêt du 11 juin 1998. C'est tout particulièrement le cas de la septième exception préliminaire que la Cour a rejetée sans ambiguïté dans ses deux branches, ce qui ne le dissuade pas de soulever à nouveau, au mépris du principe de la *res judicata*, des questions qu'il avait lui-même présentées comme étant purement préliminaires et sur lesquelles la Cour s'est prononcée sans équivoque, qu'il s'agisse de l'ordre dans lequel les conclusions camerounaises relatives à la frontière terrestre d'une part et, à la délimitation maritime, d'autre part, devraient être abordées (§ 1) ou de la dissociation qu'il s'efforce d'opérer entre ces deux aspects essentiels et indissociables de la requête (§ 2).

§ 1 – La question de l'ordre dans lequel la délimitation de la frontière terrestre et de la frontière maritime doivent être examinées a été tranchée par la Cour

7.10 Dans son contre-mémoire, le Nigéria réintroduit le “problème” – qui n'en est pas un – de l'ordre dans lequel la Cour devrait examiner la question de la délimitation de la frontière terrestre d'une part et de la frontière maritime d'autre part.

7.11 Dans un premier temps, il cite, sans autre commentaire, le paragraphe 106 de l'arrêt de la Cour du 11 juin 1998 (CMN, vol. II, p. 560, par. 20.3) :

“il serait difficile, sinon impossible, de déterminer quelle est la délimitation de la frontière maritime entre les Parties aussi longtemps que la question du titre concernant la presqu'île de Bakassi n'aura pas été réglée” ;

la Cour relève aussitôt après que les deux questions lui étant soumises,

“c'est à elle qu'il appartient de régler l'ordre dans lequel elle examinera ces questions, de telle sorte qu'elle puisse traiter au fond chacune d'entre elles. C'est là une question qui relève du pouvoir discrétionnaire de la Cour et qui ne saurait fonder une exception préliminaire”¹.

7.12 Mais le Nigéria se garde de reproduire le passage pertinent dans son intégralité et omet de rappeler que la Haute Juridiction a considéré que : “[p]ar voie de conséquence le moyen doit être écarté”², ce qui constitue une décision limpide, revêtue de l'autorité de la chose jugée. En outre, quelques pages plus loin, il laisse entendre qu'il est dans l'impossibilité de proposer une délimitation maritime du fait qu'il conteste le tracé de la frontière terrestre :

“Equally, the Court has jurisdiction over the land boundary. But this leaves unresolved an important question of legal logic and a fundamental issue of method. The Court cannot begin the task of maritime delimitation before determining the location of the land boundary. Nor can it proceed on the basis of a prejudgment as to the location of that boundary. The relevant considerations will be different if Cameroon's contentions are upheld than they will be if Nigeria's are upheld, and there may be other elements in the eventual judgment on the land boundary, especially relating to Bakassi, which are relevant for these purposes” (CMN, vol. II, p. 596, par. 22.4).

¹ Affaire de la *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (exceptions préliminaires)*, Rec. 1998, pp. 320-321, par. 106.

² *Ibid.*

7.13 Bien que les “autres éléments” auxquels le Nigéria fait allusion ne soient pas précisés, il n'est pas douteux que la décision que prendra la Cour sur l'appartenance de la péninsule de Bakassi à l'une ou l'autre des Parties aura une incidence sur le tracé de la frontière maritime dans son ensemble puisque le point de départ de la ligne sera différent.

7.14 Mais, comme lors de la phase préliminaire, le Nigéria confond ici deux problèmes bien différents : celui de l'ordre dans lequel les deux questions doivent être tranchées d'une part ; celui de la possibilité pour la Cour de se prononcer, d'autre part. Par une formule lapidaire et claire, la Cour a tranché l'une et l'autre dans son arrêt du 11 juin 1998 :

“Les deux questions [de la souveraineté sur la presqu'île de Bakassi et de la délimitation maritime] étant ainsi soumises à la Cour, c'est à elle qu'il appartient de régler l'ordre dans lequel elle examinera ces questions [la Cour règle ainsi le problème de méthode soulevé par la Partie nigériane], de telle sorte qu'elle puisse traiter au fond chacune d'entre elles”³.

7.15 En vain la Partie nigériane invoque-t-elle “the interests of the priority of issues and the economy of pleading in maritime delimitation” (CMN, vol. II, pp. 596-597, par. 22.6). La question de la “priorité des problèmes” “relève du pouvoir discrétionnaire de la Cour”⁴ et on se demande en quoi une solution consistant à inviter les Parties à déposer de nouvelles pièces de procédure écrite et à entamer un nouveau *round* de plaidoiries orales pourrait constituer une “économie de plaidoiries”... Ce faisant, le Nigéria remet en cause l'autorité de la chose jugée, ce que ni la Cour, ni le Cameroun ne sauraient accepter.

§ 2 – L'unicité de l'objet de la requête ne peut être remise en cause

7.16 Pour tenter d'éviter que la Cour se prononce sur les demandes camerounaises relatives à la délimitation maritime, la Partie nigériane “revient à la charge”, plus subrepticement, d'une autre manière. Elle suggère que la Cour devrait exercer son pouvoir discrétionnaire de telle manière qu'elle se prononce d'abord sur les questions relatives à la frontière terrestre (CMN, vol. II, p. 595, par. 22.3). Sous cette forme et s'il s'agit d'une question purement méthodologique, ce que le Nigéria semble concéder dans un premier temps

³ *Ibid.*, p. 321, par. 106.

⁴ *Ibid.*

(CMN, vol. II, p. 596, par. 22.4), cette suggestion relève d'une logique à laquelle le Cameroun n'a rien à redire, comme il l'a indiqué à plusieurs reprises durant la phase des exceptions préliminaires (v. OC, p. 161, pars. 7.16-7.17, CR 98/4, p. 52 (M. Bipoun Woum) ou CR 98/6, pp. 51-53 (M. Pellet)).

7.17 En revanche, le Cameroun ne saurait admettre la conclusion que le Nigéria tire de cette considération purement méthodologique, qui le conduit à affirmer que "it is appropriate to separate the two phases of the case" (CMN, vol. II, p. 597, par. 22.6), dont l'une serait consacrée à la délimitation de la frontière terrestre et la seconde à celle de la frontière maritime, cette dernière devant être "postponed until the determination of the extent of the land territory of the Parties, on which it is dependent" (CMN, vol. II, p. 603, par. 23.3 (1)). Une telle demande de disjonction d'instance est totalement inacceptable aux yeux du Cameroun et constitue une nouvelle remise en cause de l'autorité de la chose jugée par la Cour dans son arrêt du 11 juin 1998.

7.18 Le Nigéria avait fait valoir à l'appui de sa septième exception préliminaire (v. EP, pp. 114-115, pars. 7.3-7.5, CR 98/2, pp. 46-48 (M. Crawford) ou CR 98/5, p. 56 (M. Crawford)) très exactement les mêmes moyens que ceux qu'il invoque dans son contre-mémoire pour tenter de convaincre la Cour d'examiner la présente affaire en deux temps (CMN, pp. 595-597, pars. 22.3 à 22.6). Celle-ci les a rejetés⁵. Il n'existe aucune raison pour qu'elle y fasse droit maintenant.

7.19 Dès sa première requête, le Cameroun a saisi la Cour d'une demande unique portant à la fois sur la délimitation de la frontière terrestre *et* maritime avec le Nigéria jusqu'à la limite des zones maritimes que le droit international place sous la juridiction respective des deux Etats. Cette demande a été confirmée dans la requête additionnelle qui a été jointe à la requête initiale avec le consentement du Nigéria⁶.

⁵ *Ibid.*, pp. 320-321, par. 106.

⁶ V. l'ordonnance du 16 juin 1994, *Rec.* 1994, p. 106 et l'intitulé même que la Cour a donné à l'affaire : *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria)*.

7.20 Le litige est engagé par la requête du Cameroun, telle que celui-ci l'a amendée, avec l'accord de la Partie nigériane et l'assentiment de la Cour. Ce sont les demandes y figurant qui lient le contentieux et qui, conjointement avec les conclusions du mémoire et sous réserve des modifications que l'Etat requérant peut y apporter ultérieurement dans des limites précises⁷, définissent l'objet et le caractère du différend que la Cour est appelée à trancher. Dès lors, le défendeur ne saurait en limiter la portée en tentant d'empêcher la Cour de se prononcer sur l'une ou l'autre des conclusions qu'il a formulées et qui sont étroitement liées, et à l'égard desquelles elle a, au surplus, expressément reconnu avoir compétence.

7.21 Il existe d'ailleurs un précédent très clair en ce sens. Dans l'affaire des *Pêcheries norvégiennes*, le Royaume-Uni (pourtant demandeur) avait modifié ses conclusions initiales, qui portaient précisément sur la validité ou la non-validité des lignes de délimitation de la zone de pêche norvégienne, en un "ensemble de propositions" sur la base desquelles il demandait à la Cour de rendre un arrêt qui aurait donné aux Parties des directives en vue de négociations futures. La Cour s'y est refusée en faisant valoir que :

"Ce sont là des éléments qui, le cas échéant, pourraient fournir les motifs de l'arrêt et non en constituer l'objet"⁸.

7.22 Il doit en aller de même en la présente espèce : le Cameroun a saisi la Cour d'un différend dont le caractère est défini dans sa requête et précisé dans son mémoire; ce différend porte sur la délimitation de l'ensemble de la frontière, terrestre et maritime, entre les Parties. Le Nigéria ne peut le transformer en un autre différend en demandant à la Cour de ne pas se prononcer sur un aspect essentiel de ce litige ou, comme il le fait implicitement, en lui suggérant de se prononcer sur un ensemble de propositions sur la base desquelles les Parties seraient appelées à négocier une incertaine délimitation.

7.23 Ce serait d'autant plus inacceptable en la présente espèce que, contrairement à ce qu'affirme le Nigéria, les relations entre les deux aspects de la délimitation que le Cameroun prie la Cour de décider ou, selon les cas, de confirmer, ne sont pas "à sens unique". S'il est exact que la délimitation de la frontière terrestre conditionne en partie celle

⁷ V. C.P.J.I., arrêt, 10 octobre 1927, *Concessions Mavrommatis à Jérusalem (réadaptation) (compétence)*, Série A, n° 11, p. 11; v. aussi *infra*, chapitre 11, pars. 11.07 et 11.10.

⁸ C.I.J., arrêt, 18 décembre 1951, *Rec.* 1951, p. 126.

de la frontière maritime ou, en tout cas, son point de départ, l'inverse est vrai également : les accords successifs conclus par les Parties ou leurs prédécesseurs en ce qui concerne la délimitation maritime confirment et renforcent la position camerounaise en ce qui concerne l'appartenance de la péninsule de Bakassi. Les deux aspects du différend unique qui est soumis à la Cour sont donc indissociables et ne sauraient être examinés séparément. Et s'il peut sembler logique, *prima facie*, que la Cour examine la question de la frontière terrestre avant celle de la frontière maritime, l'inverse est également possible : partant de l'Accord de Maroua de 1975, la Cour peut en déduire l'appartenance de la presqu'île de Bakassi au Cameroun sans même avoir besoin d'examiner la validité (contestée bien à tort par le Nigéria) de la Convention de 1913.

7.24 L'intervention de la Guinée équatoriale dans la présente affaire ne modifie en rien les données du problème. Sans doute la Guinée équatoriale a-t-elle clairement indiqué qu'elle n'entendait intervenir qu'en ce qui concerne la délimitation maritime, et la Cour a-t-elle jugé sa requête à fin d'intervention recevable dans cette seule mesure (v. l'ordonnance du 21 octobre 1999, pars. 16 et 18.1), mais cette décision n'implique nullement que les délimitations terrestre et maritime doivent faire l'objet d'un examen séparé.

7.25 Du reste, dans l'affaire du *Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime*, la Chambre de la Cour n'avait pas jugé utile de dissocier l'examen du point particulier à propos duquel l'intervention du Nicaragua avait été jugée recevable⁹. La Cour semble d'ailleurs être consciente de la nécessité de ne pas retarder indûment le règlement global de l'affaire unique que le Cameroun lui a soumise puisqu'elle a, d'ores et déjà, fixé les délais dans lesquels l'Etat intervenant sera appelé à déposer sa déclaration écrite et ceux impartis aux Parties au principal pour y répondre (ordonnance précitée du 21 octobre 1999, par. 18.2).

7.26 Si, par impossible, la Cour devait accéder à la demande du Nigéria, elle ne réglerait pas l'ensemble du différend que lui a soumis le demandeur et statuerait *infra petita*, à la grande déception de la République du Cameroun qui lui fait confiance pour régler le différend frontalier opposant les deux pays. Celle-ci a porté ce différend devant la Haute Juridiction avec la certitude qu'elle se prononcera sur la délimitation d'une frontière stable et

⁹ V. C.I.J., arrêt, 11 septembre 1992, *Rec.* 1992, p. 351.

définitive depuis le lac Tchad jusqu'à la limite extérieure des zones maritimes que le droit international place sous la juridiction respective des deux pays et que, ce faisant, elle lèvera l'incertitude qui hypothèque l'exploitation de ses ressources maritimes dans la zone non délimitée et ralentit son effort de développement.

Section 2 : LES CONSEQUENCES DU REFUS NIGERIAN DE DEFENDRE UNE LIGNE DE DELIMITATION - LA CHARGE DE LA PREUVE

7.27 Dans la présente section, le Cameroun s'emploiera à répondre à la prétention de la Partie nigériane selon laquelle c'est à lui seul qu'incomberait la charge de la preuve au prétexte qu'il est la Partie requérante, ce qui justifierait le refus du Nigéria de préciser le tracé de sa frontière maritime avec le Cameroun (*v. supra*, par. 7.07 ; *v. également supra*, chapitre 2, section 3). Une telle position témoigne d'une incompréhension ou d'une déformation profonde des règles relatives à la procédure devant la Cour et constitue une nouvelle tentative de la Partie nigériane de tourner le refus par la Haute Juridiction de faire droit à sa septième exception préliminaire.

7.28 Il ne fait aucun doute que c'est au requérant qu'il incombe de prouver le bien-fondé de ses allégations, tant en fait qu'en droit, conformément à l'adage *actori incumbit probatio*¹⁰.

7.29 Mais le Nigéria se méprend sur la portée réelle de ce principe. Comme l'a écrit D.W. Sandifer dans un ouvrage qui fait autorité en la matière, "[t]he broad basic rule of burden of proof adopted, in general, by international tribunals resembles the civil law rule and may be simply stated: That the burden of proof rests upon him who asserts the affirmative of a proposition which if not substantiated will result in a decision adverse to his contention"¹¹.

¹⁰ V. Sentence arbitrale, 30 juin 1930, *Responsabilité de l'Allemagne à raison des actes commis postérieurement au 31 juillet 1914 et avant que le Portugal ne participât à la guerre* (affaire du *Lysné*), *R.S.A.*, vol. II, p. 1040 ; *v. aussi*, par ex., l'opinion individuelle de Sir Hersch Lauterpacht dans l'affaire relative à *Certains emprunts norvégiens*, *Rec.* 1957, p. 39 ou l'opinion dissidente commune de Sir Percy Spender et Sir Gerald Fitzmaurice dans les affaires du *Sud-Ouest africain (exceptions préliminaires)*, *Rec.* 1962, p. 473.

¹¹ *Evidence Before International Tribunals*, Foundation Press, Chicago, 1939, pp. 92-93.

“En d'autres termes, le grand principe sera d'imposer à celui même qui a avancé le fait, la charge de la preuve”¹².

7.30 Telle a été la position constante de la Cour :

“c'est en définitive au plaideur qui cherche à établir un fait qu'incombe la charge de la preuve”¹³.

7.31 Dès lors, le fardeau de la preuve peut incomber au défendeur lorsque celui-ci avance un argument ou s'appuie sur un fait en réponse aux allégations du requérant¹⁴. Ainsi, dans l'affaire relative aux *Concessions Mavrommatis à Jérusalem*, la Cour permanente a considéré qu'il appartenait “à la Partie défenderesse de prouver la non-validité des concessions”¹⁵.

7.32 Il convient du reste de relever qu'en l'espèce, le Nigéria ne se conforme pas à la position de principe erronée qu'il adopte, et qu'il s'efforce de réfuter, bien que de manière sommaire, l'argumentation camerounaise. Toutefois, ce faisant, il ne s'acquitte pas complètement des obligations qui lui incombent à l'égard de la Cour et de la Partie camerounaise en vue d'une bonne administration de la justice.

7.33 Selon le *dictum* célèbre de la Commission des Réclamations entre les Etats-Unis et le Mexique dans l'affaire *Parker* :

“While ordinarily it is incumbent upon the party who alleges a fact to introduce evidence to establish it, yet before this Commission this rule does not relieve the respondent from its obligation to lay before the Commission all evidence within its possession to establish the truth whatever it may be.

“(...) the parties before this Commission are sovereign Nations who are in honor bound to make full disclosures of the facts in each case so far as such

¹² J.-C. Witenberg, “*Onus probandi* devant les juridictions arbitrales”, *R.G.D.I.P.*, 1951, p. 323 ; italiques dans le texte ; v. aussi S. Rosenne, *The Law and Practice of the International Court*, Nijhoff, La Haye, 1997, vol. III, p. 1079.

¹³ C.I.J., arrêt, 26 novembre 1984, affaire des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (compétence de la Cour et recevabilité de la requête)*, *Rec.* 1984, p. 437, par. 101 ; v. aussi l'arrêt du 20 décembre 1988, *Actions armées frontalières et transfrontalières*, *Rec.* 1988, p. 76, par. 16.

¹⁴ V. J.-C. Witenberg, “*Onus probandi* devant les juridictions arbitrales”, *R.G.D.I.P.*, 1951, p. 323 ou D.W. Sandifer, *Evidence Before International Tribunals*, Foundation Press, Chicago, 1939, p. 93.

¹⁵ C.P.J.I., arrêt, 26 mars 1925, Série A, n° 5, p. 29 ; v. aussi C.P.J.I., arrêt, 5 avril 1933, affaire du *Statut juridique du Groënland oriental*, Série A/B, n° 53, p. 49 ; ou C.I.J., arrêt, 15 juin 1962, affaire du *Temple de Préah Vihear*, *Rec.* 1962, pp. 15-16.

facts are within their knowledge, or can reasonably be ascertained by them”¹⁶.

7.34 Ceci met en évidence un autre principe bien établi du droit de la preuve devant les juridictions internationales : le devoir qu'ont les Etats de coopérer pleinement avec les cours et tribunaux en vue de permettre la pleine manifestation de la vérité¹⁷. Comme on l'a écrit, le but d'une procédure devant la Cour est de conduire le processus de transformation d'un litige politique en un différend judiciaire jusqu'à son terme “in an orderly manner, applying for that purpose not the arts of diplomacy but the discipline of the law and of the judicial process”¹⁸. Cet objectif ne peut être atteint si l'une des Parties s'abstient d'indiquer positivement la solution au différend qui lui paraît s'imposer en droit et en fait.

7.35 En vain le Nigéria s'abrite-t-il à cet égard derrière un passage de l'arrêt rendu par la Cour le 11 juin 1998 (le paragraphe 109) qu'il interprète comme signifiant qu'il ne serait pas tenu aux obligations usuelles en matière de preuve du fait que l'affaire a été soumise à la Cour par requête et non par un compromis (CMN, vol. II, p. 603, par. 23.3). Outre que le passage en question ne dit rien de tel, les modalités d'introduction de l'instance envisagées par l'article 36 de son Statut et organisées par les articles 38 à 43 du Règlement n'influent nullement sur les règles relatives à la procédure et aux moyens de preuve, qui font, à de très rares exceptions près, l'objet de dispositions communes, quel qu'ait été le mode de saisine de la Cour (articles 44 à 72).

7.36 Au paragraphe 109 de l'arrêt qu'elle a rendu sur les exceptions préliminaires du Nigéria, la Cour écarte la seconde branche de la septième exception soulevée par la Partie nigériane en observant

“qu'en l'espèce elle n'a pas été saisie sur la base du paragraphe 1 de l'article 36 du Statut et, par application de cet article, conformément à la partie XV de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer, relative au règlement des différends surgissant entre les parties à la convention à propos de l'interprétation ou de l'application de cette dernière. Elle a été saisie sur la base de déclarations faites en vertu du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut,

¹⁶ Sentence arbitrale, 31 mars 1926, *R.S.A.*, vol. IV, p. 39 ; v. aussi la décision de la Commission des Réclamations franco-mexicaine, 19 octobre 1928, *Georges Pinson*, opinion du Sur-Arbitre Verzijl, *R.S.A.*, vol. II, p. 327.

¹⁷ V. not. J.-C. Witenberg, “La théorie des preuves devant les juridictions internationales”, *R.C.A.D.I.*, 1936-II, t. 56, pp. 47-48 et 97 ou D.W. Sandifer, *Evidence Before International Tribunals*, Foundation Press, Chicago, 1939, pp. 84-85 et 97.

¹⁸ S. Rosenne, *The Law and Practice of the International Court 1920-1996*, vol. III, *Procedure*, Nijhoff, La Haye, 1997, p. 1079.

déclarations qui ne contiennent aucune condition relative à des négociations préalables à mener dans un délai raisonnable”¹⁹.

Cet extrait de l'arrêt de 1998 présente une certaine pertinence pour apprécier la portée de l'exigence d'une délimitation conventionnelle (*v. infra*, chapitre 9, pars. 9.22-9.34), mais il n'en a aucune en ce qui concerne le fardeau de la preuve incombant aux Parties.

7.37 Que l'affaire ait été introduite par requête ou par compromis, celui-ci demeure identique. Comme le Cameroun l'a montré ci-dessus (*v. supra*, pars. 7.28-7.33), c'est à chaque Partie qu'il incombe de prouver le bien-fondé de ses dires, et elles ont toutes deux l'obligation de coopérer avec la Cour en vue de lui permettre de s'acquitter pleinement de ses fonctions judiciaires, conformément à l'exigence fondamentale de son Statut qui lui donne “mission”, dans l'une comme dans l'autre de ces hypothèses, “*de régler (...) les différends qui lui sont soumis*” (article 38 ; italiques ajoutés). Cette tâche se trouve considérablement compliquée si l'une des Parties se refuse à indiquer à la Cour (et à l'autre Partie, qui se trouve ainsi privée de la possibilité de répliquer, et à l'Intervenant) la solution qu'il conviendrait de donner, selon elle, au différend en question.

7.38 En refusant de proposer une ligne de délimitation maritime (en deçà comme au-delà du point G d'ailleurs), le Nigéria, en même temps qu'il remet en cause la décision de la Cour sur sa septième exception préliminaire (*v. supra*, pars. 7.10-7.15), s'efforce de priver la Haute Juridiction de la possibilité de “traiter au fond” la question de la délimitation maritime, alors même que rien ne l'empêche d'envisager alternativement l'une ou l'autre des deux solutions théoriquement possibles en ce qui concerne la souveraineté sur la péninsule de Bakassi.

7.39 Ceci étant, il n'est pas douteux que “[p]leading is an act of State”²⁰ et que la Partie nigériane est en droit de défendre sa cause comme elle l'entend. Mais elle le fait à ses risques et périls et ne saurait se plaindre que la Cour se prononce sur les principes et la ligne de délimitation maritime proposés par le Cameroun sans avoir été à même de prendre en considération les principes et la ligne qui ont la préférence du Nigéria.

¹⁹ C.I.J., arrêt, 11 juin 1998, *Rec.* 1998, pp. 321-322, par. 109.

²⁰ S. Rosenne, *The Law and Practice of the International Court 1920-1996*, vol. III, *Procedure*, Nijhoff, La Haye, 1997, p. 1095.

7.40 Cela ne signifie pas que, de l'avis du Cameroun, la Cour devrait lui adjuger le bénéfice de ses conclusions sans autre examen. En réalité, le Nigéria se comporte à cet égard comme une Partie faisant défaut et place la Cour, *mutatis mutandis*, dans la situation envisagée par l'article 53 du Statut : il "s'abstient de faire valoir ses moyens" et, dès lors, le Cameroun est en droit de "demander à la Cour de lui adjuger ses conclusions" après qu'elle se sera assurée que celles-ci "sont fondées en fait et en droit".

7.41 L'attitude du Nigéria n'est pas sans rappeler celle de l'Albanie à propos de la fixation du montant des réparations dans l'affaire du *Détroit de Corfou*. Alors qu'il avait eu "toute latitude (...) pour défendre sa cause" et après avoir, "par deux fois contesté la compétence de la Cour" (ce que fait, en réalité, la Partie nigériane), ce pays s'est ensuite ravisé et a demandé une prolongation du délai qui lui avait été imparti pour exposer ses vues. La Cour a refusé de donner suite à cette demande et constaté que :

"L'attitude adoptée par le Gouvernement albanais a pour effet de le soumettre aux dispositions de l'article 53 du Statut, applicable à la procédure par défaut. Cet article autorise, d'une part, le Gouvernement du Royaume-Uni à demander à la Cour de lui adjuger ses conclusions; il prescrit, d'autre part, à la Cour, de s'assurer que lesdites conclusions sont fondées en fait et en droit. Tout en prescrivant ainsi à la Cour de procéder à un examen des conclusions de la Partie comparante, l'article 53 n'a pas pour effet de lui imposer la tâche d'en vérifier l'exactitude dans tous les détails – tâche qui, dans certains cas et en raison de l'absence de contradiction, pourrait s'avérer pratiquement impossible. Il suffit que, par les voies qu'elle estime appropriées, la Cour acquière la conviction que ces conclusions sont fondées"²¹.

7.42 Il en va de même en la présente espèce. En aucune manière, la Partie nigériane ne saurait, comme elle s'y emploie par une stratégie judiciaire fort discutable, empêcher la Cour de statuer complètement sur l'affaire qui lui est soumise et à l'égard de laquelle elle a affirmé sa compétence, après s'être assurée du bien-fondé des conclusions camerounaises.

²¹ C.I.J., arrêt, 15 décembre 1949, affaire du *Détroit de Corfou* (fixation du montant des réparations dues par la République populaire d'Albanie au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord), Rec. 1949, p. 248.

CHAPITRE 8.

L'ACCORD DE MAROUA ET LE SECTEUR DELIMITE

(JUSQU'AU POINT G)

8.01 L'historique complet des traités et accords touchant la question de la délimitation maritime existante entre les Parties pour les premiers 17,7 miles nautiques a été présenté en vingt-huit pages environ et en quelque cinquante-cinq paragraphes au chapitre 5 du mémoire du Cameroun (MC, pp. 500-529, pars. 5.06-5.62). Cet historique comprend l'examen de l'Accord anglo-germanique de 1913 ; les notes de 1972 et les efforts ultérieurs de la Commission mixte créée par la Déclaration de Yaoundé le 14 août 1970, notamment lors de ses réunions de Yaoundé en août 1970 ("Yaoundé I"), de Lagos en octobre 1970, et d'avril 1971 à Yaoundé à nouveau ("Yaoundé II").

8.02 Le mémoire du Cameroun présente et analyse également les travaux de la Commission mixte lors de sa quatrième réunion en juin 1971 ainsi que de celle d'août 1972 à Garoua. Il décrit en outre la réunion entre les Chefs d'Etat des Parties à Kano en septembre 1974 et, en fin de parcours de ces négociations, la réunion de Maroua en juin 1975 au cours de laquelle a été adoptée la "Déclaration de Maroua" (étant donné que la Déclaration de Maroua constitue un accord passé entre les Chefs d'Etat des deux pays, le Cameroun s'y réfère dans la présente réplique en tant qu' "Accord de Maroua"). La délimitation qui en résulte a été résumée au paragraphe 5.61 (MC, pp. 525-529). Toutes ces réunions sont décrites et présentées systématiquement dans les paragraphes 2.215 à 2.244 du mémoire du Cameroun (MC, pp. 128-138) et font l'objet d'un résumé au paragraphe 2.250 (MC, p. 141) (v. également *infra*, chapitre 9, par. 9.25).

8.03 L'historique (MC, pp. 501-529, pars. 5.11-5.62) montre que les Parties sont parvenues à des accords successifs aboutissant à la délimitation du secteur de la frontière maritime jusqu'au point G ; que les responsables nigériens à tous les niveaux ont accepté les termes de l'Accord anglo-germanique de 1913 notamment des articles 18 à 22, et que les accords passés entre le Cameroun et le Nigéria ont incontestablement confirmé leur accord sur le fait que la souveraineté sur le territoire de la presqu'île de Bakassi était camerounaise et non nigérienne.

8.04 Le Cameroun estime qu'il n'est pas nécessaire de reprendre le détail des explications figurant dans son mémoire sur ce point. Néanmoins, le Nigéria a négligé toute cette analyse et n'a pas jugé bon de traiter cet aspect important du différend ou d'y répondre sur le

fond. Il s'est contenté de présenter ses conclusions sous forme d'une ou deux affirmations dans le contre-mémoire (vol. II, conclusions, pp. 833-834). Il convient donc de reprendre brièvement la question du fait qu'environ cinq années se sont écoulées depuis la soumission du mémoire du Cameroun en mars 1995 (section 1), avant d'établir le caractère juridiquement obligatoire de l'Accord de Maroua (section 2).

Section 1 : RAPPEL HISTORIQUE

8.05 La frontière maritime entre le Nigéria et le Cameroun n'avait été délimitée que partiellement par le Traité anglo-allemand du 11 mars 1913. Ses articles 18 à 22 fixent le tracé de la frontière dans la zone de la presqu'île de Bakassi et l'estuaire de l'Akwayafé. L'article 18 spécifie que la frontière "follows the thalweg of the Akpakorum (Akwayafe) River, dividing the Mangrove Islands near Iking in the way shown on the aforesaid map T.S.G.S. 2240, sheet 2" et qu'elle continue de suivre le thalweg de ce cours d'eau "as far as a straight line joining Bakasi Point and King Point". L'article 21 indique ensuite que "[f]rom the centre of the navigable channel on a line joining Bakasi Point and King Point, the boundary shall follow the centre of the navigable channel of the Akwayafe River as far as the 3-mile limit of territorial jurisdiction" (MC, Livre III, annexe 82).

8.06 La frontière ainsi fixée dans les eaux de l'estuaire des Cross et Akwayafé Rivers se prolonge donc jusqu'à la ligne qui était alors considérée comme la limite extérieure "approximative" des eaux territoriales appartenant respectivement au Nigéria et au Cameroun. Le mot "approximative" est mentionné car il a été au centre du désaccord relatif au sens qui doit être donné à l'expression "the centre of the navigable channel of the Akwayafe River".

8.07 A l'issue du premier tour des négociations qui a eu lieu à Yaoundé, du 12 au 14 août 1970 ("Yaoundé I"), les deux délégations ont fait des recommandations générales à leurs gouvernements respectifs à propos de l'avenir des discussions sur la délimitation (v. MC, pp. 128-129, pars. 2.215-2.218).

8.08 “Yaoundé I” n’était pas un instrument conventionnel ayant, par lui-même, force juridique. Les deux signataires du document (El Hadj B. Malabu, ambassadeur du Nigéria et J.C. Ngoh, inspecteur général de l’administration (gouverneur) pour la province du sud-ouest du Cameroun) ont simplement indiqué qu’ils “[o]nt décidé de faire les recommandations suivantes à leurs gouvernements respectifs” (v. requête introductive d’instance, 29 mars 1994, annexe 6).

8.09 Lors d’une deuxième réunion des deux délégations à Lagos du 15 au 25 octobre 1970, il a été décidé d’un commun accord d’utiliser comme cartes de travail les cartes de l’amirauté britannique n° 1860 et 6245. Les deux délégations sont parvenues à un accord sur le tracé de la frontière maritime jusqu’au point où l’Akwayafé débouche dans l’estuaire de la Cross River, c’est-à-dire jusqu’à la ligne droite joignant Tom Shot Point (au Nigéria) à Sandy Point (au Cameroun). Au-delà de ce point, les deux délégations avaient des positions divergentes (pour les raisons indiquées au paragraphe 5.25, p. 509 du mémoire du Cameroun ; v. aussi MC, pp. 131-132, pars. 2.226-2.228).

8.10 La réunion suivante a eu lieu à Yaoundé du 26 mars au 4 avril 1971. La délégation camerounaise était de nouveau dirigée par M. J.C. Ngoh et la délégation nigériane par M. R.C. Coker, directeur du cadastre. Pendant la réunion, la délégation nigériane introduisit une nouvelle carte, la carte de l’amirauté britannique n° 3433. Elle fut acceptée (avec quelques réticences) comme carte de travail par la délégation camerounaise, en plus de la carte de l’amirauté britannique n° 6245 (v. MC, Livre V, annexe 245, pars. 5 et 6). Cependant, les discussions au niveau officiel n’ont pas permis de faire progresser la détermination du tracé du “navigable channel of the Akwayafe River” (v. MC, pp. 509-513, pars 5.27-5.29 et pp. 129-131, pars. 2.215-2.219).

8.11 Il se trouve cependant que les deux Chefs d’Etat étaient à Yaoundé le 4 avril 1971. Une fois mis au courant de l’impasse des négociations, ils réussirent à trouver une solution de compromis qui a été incorporée à ce qui est aujourd’hui connu comme l’Accord de Yaoundé II. Sur le fond, cette seconde Déclaration (signée par M. Ngoh pour le Cameroun et par M. Coker

pour le Nigéria) reflétait l'accord entre les Chefs d'Etat, comme en témoigne leur signature apposée sur la carte. Elle est rédigée comme suit :

“4. Le 4 avril 1971, la Commission a reçu des deux Chefs d'Etat, après consultation des deux Chefs de Délégations, les instructions suivantes :

“1°) Les deux Chefs d'Etat sont d'accord pour considérer comme frontière la ligne de compromis qu'ils ont tracée d'un commun accord sur la carte n° 3433 de l'Amirauté britannique jusqu'à la limite de 3 milles marins de la ligne joignant les points SANDY et TOMSHOT conformément au traité anglo-allemand de 1913. Les deux Chefs d'Etat ont porté leur signature sur ladite carte.

“2°) L'application des Conventions de Genève sur le droit de la mer de 1958 pour la démarcation du reste de la frontière maritime” (MC, Livre V, annexe 242).

8.12 Cette “ligne de compromis” représentée sur la carte de la page 515 du mémoire du Cameroun est, à l'évidence, plus favorable au Nigéria que la ligne d'équidistance. Cette “ligne de compromis”, joignant les points 1 et 12 sur la carte de l'amirauté britannique n° 3433, s'explique par le fait que les deux Chefs d'Etat souhaitaient un résultat positif aux travaux de la Commission mixte ; elle était contenue dans la Déclaration du 21 juin 1971 et était définie par les coordonnées géographiques de 20 points acceptés sur la frontière indiquée sur la carte n° 3433 (MC, Livre V, annexe 243). En outre, cette déclaration de la Commission mixte du 21 juin 1971 faisait quelques recommandations générales aux deux gouvernements et décidait également de repousser la rédaction d'un projet de traité sur la frontière maritime jusqu'à ce que la délimitation de la frontière maritime tout entière ait été achevée (v. MC, pp. 129-131, pars. 2.219-2.225).

8.13 Ce fut la découverte dans les années 1960 et au début des années 1970 d'importants gisements de pétrole dans l'estuaire des Cross et Akwayafe Rivers et au large de la presqu'île de Bakassi, suivie de la multiplication par quatre du prix du pétrole en 1973, qui ont exacerbé les tensions dans la région. Une série d'incidents eut lieu dans la presqu'île de Bakassi et les eaux qui l'entourent au début des années 1970, presque en même temps que la reprise des réunions de la Commission mixte (v. MC, pp. 574-575, par. 6.50 et Livre V, annexe 237).

8.14 Les premiers contretemps importants au sein de celle-ci se produisirent lors d'une réunion de mai 1972, au cours de laquelle la délégation nigériane souleva certains problèmes techniques concernant la mise en œuvre de "Yaoundé II" (l'Accord du 21 juin 1971).

8.15 En fait, le seul progrès réalisé sur la frontière maritime jusqu'à la fin de 1974 a été l'accord conclu le 1^{er} septembre 1974 dans le cadre de ce qu'il est convenu d'appeler la "Déclaration de Kano" (v. MC, pp. 133-134, pars. 2.229-2.231).

8.16 Celle-ci a pour origine une série de heurts entre des navires nigériens et camerounais dans les chenaux de la Cross River, de Calabar et de l'Akwayafé. Lors de la réunion des deux Chefs d'Etat à Kano le 1^{er} septembre 1974, le Président Ahidjo et le Général Gowon interdirent toute activité d'exploration pétrolière dans un couloir de 2 milles de part et d'autre d'une ligne reliant la bouée du chenal aux bouées existantes n° 1, 2 et 3 comme indiqué sur la carte n° 3433. Il s'agissait d'un expédient temporaire destiné à éviter de nouveaux incidents dans la zone concernée pendant la poursuite des négociations.

8.17 Les bouées en question sont celles qui marquent les chenaux des Cross et Calabar Rivers. Quant à la zone dans laquelle l'exploration pétrolière était interdite, elle favorisait davantage les intérêts nigériens que les intérêts camerounais, dans la mesure où elle se trouvait en majeure partie à l'est de la ligne qui aurait résulté de l'application de la Convention de Genève sur la mer territoriale et la zone contiguë (v. MC, Livre VI, annexe 246).

8.18 La Déclaration de Kano ne mit pas fin aux incidents dans la zone maritime côtière en litige. Le Cameroun se rendit compte qu'un effort important s'imposait pour établir, sur la base d'un accord, une frontière maritime définitive allant au-delà du point 12 de la ligne de compromis acceptée en 1971 (MC, Livre V, annexe 242 ; v. *infra*, la carte R 22 figurant dans le chapitre 9 à la suite du par. 9.65).

8.19 Il est cependant significatif que le Nigéria n'avait pas dénoncé la Déclaration de Kano ni contesté sa valeur obligatoire, pas davantage qu'il n'avait remis en cause l'Accord de

Yaoundé II. Bien que les incidents se fussent poursuivis, la zone de sécurité convenue entre le Président Ahidjo et le Général Gowon demeurait en vigueur.

8.20 Une réunion ultérieure des deux Chefs d'Etat concernant les échanges bilatéraux entre le Cameroun et le Nigéria s'est tenue à Maroua les 30 mai et 1er juin 1975 ; cette réunion entre le Président Ahidjo et le Général Gowon, qui a été marquée par l'adoption de l'Accord de Maroua, en fixant le tracé de la frontière maritime du point 12 jusqu'au point G, constitua un net progrès (v. MC, pp. 134-138, pars. 2.232-2.244). Le Communiqué conjoint, signé par les deux Présidents à l'issue de leurs délibérations, précisait que les deux Chefs d'Etat, après examen de la question de la frontière maritime entre le Nigéria et le Cameroun :

“se sont mis *entièrement d'accord* sur le *tracé précis* de la frontière maritime telle que le définit la déclaration de Maroua du 1er juin 1975 et son annexe” (MC, Livre VI, annexe 250 ; italiques ajoutés).

8.21 Un autre passage de ce Communiqué conjoint témoigne de l'esprit de coopération qui prévalait alors :

“Les deux chefs d'Etat ont réaffirmé leur engagement à garantir aux bateaux des deux pays la liberté et la sécurité de la navigation dans le chenal de Calabar Cross River” (*ibid.*).

8.22 La ligne tracée dans l'Accord de Maroua n'était guère favorable au Cameroun. Elle était même plus avantageuse pour le Nigéria que la “ligne de compromis” du 4 avril 1971, et que l'autre ligne résultant des points définis par MM. Ngoh et Coker, dans la Déclaration de la Commission mixte du 21 juin 1971 (MC, Livre V, annexe 243).

8.23 Trois ans et demi après les négociations réussies ayant abouti à l'adoption de l'Accord de Maroua, eut lieu une autre réunion de la Commission mixte à Jos (Nigéria) du 1er au 4 novembre 1978. Lors de cette réunion, la délégation nigériane déclara vouloir remettre en question l'Accord de Maroua fixant la frontière maritime jusqu'au point G. La délégation camerounaise n'était pas prête ne serait-ce qu'à prendre note de cette déclaration du Nigéria, estimant que les accords bilatéraux signés par deux Chefs d'Etat ne pouvaient pas être remis en question par des commissions d'experts. En conséquence, il n'a même pas été possible aux deux

délégations de se mettre d'accord sur l'adoption d'un communiqué conjoint ; le rapport de la délégation camerounaise se trouve en annexe 253 du mémoire (Livre VI).

8.24 Le Nigéria affirme maintenant que, lors de la réunion entre les deux Chefs d'Etat du 7 au 9 août 1977 à Garoua, le Général Obasanjo du Nigéria aurait dit au Président Ahidjo que son pays n'acceptait pas la Déclaration de Maroua, car elle n'avait pas été ratifiée par le Conseil militaire suprême du Nigéria (v. CMN, vol. I, p. 217, par. 10.13). Il n'existe aucune trace de document corroborant cette assertion mais cela ne modifie en rien les données du problème. De toutes manières, le Cameroun n'a jamais accepté cette dénonciation unilatérale de la Déclaration.

8.25 La Cour ne trouvera pas, dans le contre-mémoire du Nigéria, la relation des négociations intenses menées au début des années 1970 pour parvenir à un accord sur la délimitation de ce qui était alors considéré comme étant approximativement la limite extérieure des deux mers territoriales. La raison de ce mutisme nigérian est claire : le Nigéria sait qu'un examen objectif de sa conduite durant cette période démontrera inévitablement que, à tous les niveaux (Chefs d'Etat, ministres, et hauts fonctionnaires), les autorités nigérianes compétentes ont accepté les termes des articles 18 à 22 du Traité anglo-allemand du 11 mars 1913 comme fixant la frontière maritime entre le Nigéria et le Cameroun jusqu'à la limite de trois milles marins définie dans l'article 22 "as a line 3 nautical miles seaward of a line joining Sandy Point and Tom Shot Point" (MC, Livre III, annexe 82).

8.26 Un point particulier mérite que l'on s'y arrête quelque peu : il s'agit du lien logique entre l'Accord partiel de 1971 et l'Accord de Maroua. Comme cela est précisé ci-dessus (v. *supra*, par. 8.11), les deux Chefs d'Etat se trouvaient à Yaoundé le 4 avril 1971, à la fin de la troisième réunion de la Commission mixte (entre le 26 mars et le 4 avril). Ils ont constaté l'impasse des négociations relatives au chenal navigable de l'Akwayafé (v. MC, pp. 509-513, pars. 5.27-5.29) et ils sont convenus d'une solution de compromis, objet de la deuxième "Déclaration de Yaoundé" ("Yaoundé II").

8.27 Les points tracés sur la ligne de délimitation adoptée à Yaoundé II sont les points 1 à 12 vers le large à partir de la ligne qui relie Tom Shot Point et Sandy Point. Le point 12 constitue le point de départ de la ligne établie par l'Accord de Maroua. En outre, ce dernier fait spécifiquement référence à Yaoundé II comme exprimant “[l]a ligne frontière adoptée par les deux Chefs d'Etat” (MC, Livre VI, annexe 251, p. 2081).

8.28 En faisant référence au “point 12 de longitude 08° 24' 38" E et de latitude 04° 31' 26" N, situé à la limite de la *frontière maritime adoptée par les deux Chefs d'Etat le 4 Avril 1971*” (*ibid.* ; italiques ajoutés), les deux Chefs d'Etat réunis à Maroua en 1975 sont donc tombés d'accord pour considérer que la ligne fixée à Yaoundé II en 1971 constituait une frontière maritime “adoptée” de leur propre autorité, ayant pris effet à la signature, sans nécessité d'une ratification ultérieure. Les termes de l'Accord de Maroua confirment donc que son “contexte”, son “objet et son but” sont identiques à ceux de l'Accord de Yaoundé II de 1971, que le Nigéria ne remet pas en cause. Dans les deux cas, il s'est agi d'effectuer une délimitation prompte et rapide de ce qui était alors considéré comme les eaux territoriales des Parties.

8.29 Il faut noter en outre que le motif pour lequel la réunion de Garoua d'août 1972 a semblé remettre momentanément en question les conclusions de Yaoundé II tenait aux dispositions de la Convention de Genève et à des détails topographiques à prendre en compte, et *non pas* à la capacité des Chefs d'Etat ou autres représentants du Nigéria et du Cameroun, non plus qu'à une prétendue “non-ratification” de l'Accord de Yaoundé II par les autorités nigérianes (v. *infra*, pars. 8.39-8.62).

Section 2 : LA VALEUR JURIDIQUEMENT OBLIGATOIRE DE L'ACCORD DE MAROUA

8.30 Le Nigéria consacre moins de trois pages et cinq brefs paragraphes à l'Accord de Maroua, malgré son importance aux fins de la présente affaire (CMN, vol. I, pp. 216-218, pars. 10.11-10.15). Dans ces trois courtes pages, le Nigéria se limite à l'allégation selon laquelle l'Accord de Maroua “was not ratified by the Supreme Military Council” après sa signature par le Général Gowon, Chef de l'Etat du Nigéria (CMN, vol. I, p. 216, par. 10.12), et à

l'affirmation que “[T]he Government of Nigeria regards the [Maroua] Declaration as lacking legal validity...” (CMN, vol. I, p. 217, par. 10.13).

8.31 Aucune justification n'est avancée à l'appui de cette affirmation et le contre-mémoire se borne à répéter, que

“Since then [1977], in bilateral summits between heads of state and between boundary experts, Nigeria has confirmed that the Maroua Declaration was not ratified and was therefore not binding on Nigeria” (CMN, vol. I, p. 217, par. 10.14 ; v. aussi *ibid.*, par. 10.13 et *infra*, par. 8.59).

8.32 Il n'en reste pas moins que les faits sont là : plus de deux ans après la réussite de la négociation de l'Accord de Maroua, le Cameroun a vu s'effondrer les espoirs qu'il pouvait légitimement nourrir, du fait de la volte-face des autorités nigérianes.

8.33 Le Cameroun consacrera la fin de ce chapitre à la question du statut et de la validité de l'Accord de Maroua du 1^{er} juin 1975 et établira successivement que celui-ci est un traité valide, entré en vigueur du fait de sa signature par les Chefs d'Etat des deux pays, ce que la doctrine nomme un accord en forme simplifiée¹ (§ 1) et que cette constatation est confirmée par le recours aux règles habituelles d'interprétation des traités (§ 2).

§ 1 - L'Accord de Maroua est un accord en forme simplifiée entré en vigueur du seul fait de sa signature par les deux Chefs d'Etat

8.34 L'article 49, paragraphe 3, du Règlement de la Cour énonce que : “La réplique et la duplique (...) ne répètent pas simplement les thèses des parties mais s'attachent à faire ressortir les points qui les divisent encore”. Le Cameroun se trouve donc confronté à la difficulté suivante : il doit “faire ressortir les points qui (...) divisent encore” les Parties alors

¹ V. not. P.-M. Dupuy, *Droit international public*, Dalloz, Paris, 4^{ème} éd., 1999, p. 245 ; J. Combacau et S. Sur, *Droit international public*, Montchrestien, Paris, 4^{ème} éd., 1999, p. 119 ; ou P. Daillier et A. Pellet, *Droit international public (Nguyen Quoc Dinh)*, L.G.D.J., Paris, 6^{ème} éd., 1999, pp. 141-144.

même que le Nigéria n'a avancé aucun argument juridique à l'appui de l'affirmation, qui tient en une phrase de son contre-mémoire, et qui conteste la validité et l'effet de l'Accord de Maroua.

8.35 Le Nigéria se borne à affirmer qu'un Chef d'Etat nigérian n'avait pas le pouvoir constitutionnel d'aliéner ou de céder une partie du territoire nigérian et que l'Accord n'a pas été ratifié par le Conseil militaire suprême (CMN, vol. I, pp. 216-217, pars. 10.12-10.14).

8.36 La première question de droit qui se pose dans ce contexte est la suivante : Un Etat est-il engagé par la signature d'un accord écrit signé par le Chef de l'Etat ? (Cette question est indissociable de celle de savoir *quand* un Etat se trouve engagé et ces points seront traités ensemble).

8.37 Ce n'est que si la réponse à cette première question s'avère négative qu'une seconde question se pose sur la "ratification" ultérieure par le Conseil militaire suprême - ou un autre organe intérieur de l'Etat. Cette seconde question est la suivante : Un Etat peut-il invoquer des exigences de son droit national comme une condition nécessaire à l'entrée en vigueur d'un accord international ?

8.38 Or, non seulement, il ne peut faire de doute qu'au regard du droit international la signature du Chef de l'Etat engage celui-ci (A) et que les règles constitutionnelles internes ne sont pas un motif susceptible d'entacher d'invalidité un traité régulièrement conclu (B) mais encore, en la présente espèce, la Constitution nigériane n'imposait nullement que les traités fussent ratifiés par le Conseil militaire suprême à la date de la signature de l'Accord de Maroua (C).

A - La signature des Chefs d'Etat engage l'Etat

8.39 Aux termes de l'article 11 de la Convention de Vienne, le consentement à être lié par un traité peut être exprimé sous diverses formes dont l'une est la signature². En outre,

² *"Modes d'expression du consentement à être lié par un traité :*

"Le consentement d'un État à être lié par un traité peut être exprimé par la signature, l'échange d'instruments constituant un traité, la ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion, ou par tout autre moyen convenu". V. aussi les articles 12 à 14 et 16 de la Convention de Vienne sur le droit des traités.

l'article 12³ est très clair sur les effets de la signature. Il énonce sans ambiguïté que le consentement d'un Etat à être lié par un traité peut être exprimé par la signature si les Etats en négociation sont tombés d'accord pour dire que la signature doit avoir cet effet ; cela ressort clairement du texte de l'Accord de Maroua et de sa référence à Yaoundé II (*v. supra*, par. 8.28).

8.40 L'article 12 prévoit que le consentement s'exprime par la signature lorsque l'intention de l'Etat de donner cet effet à la signature ressort des pleins pouvoirs de son représentant. Il est axiomatique que les Chefs d'Etat jouissent de tels "pleins pouvoirs" en l'absence de la notification du contraire. Lors de leur réunion à Maroua en juin 1975 les deux Chefs d'Etat ne sont pas convenus du contraire.

8.41 La signature par le Chef de l'Etat nigérian de l'Accord de Maroua et du Communiqué conjoint, ainsi que l'Echange ultérieur de notes par les deux Chefs d'Etat à propos des corrections à l'Accord de Maroua, considérés indépendamment ou ensemble (*v. infra*, pars. 8.68-8.74), suffisent à établir leur opposabilité au Nigéria.

8.42 Cette règle générale est unanimement reconnue. Lord McNair, dans *The Law of Treaties*, évoque la question de la Déclaration Ihlen qui a joué un si grand rôle dans l'affaire du *Groënland oriental* devant la Cour permanente⁴, et conclut que "the general practice of States recognizes that a Minister of Foreign Affairs is competent to make agreements of certain kinds on behalf of his State, and so as to bind his State, whether or not he is in fact authorized by the constitutional law and practice of his State to do so, and whether or not he has obtained the approval of his Government for the particular agreement that he makes"⁵. Applicable à un Ministre des Affaires étrangères, ce principe vaut *a fortiori* pour un Chef d'Etat, comme l'était le Général Gowon lorsqu'il a signé l'Accord de Maroua.

³ "Expression, par la signature, du consentement à être lié par un traité

"1. Le consentement d'un Etat à être lié par un traité s'exprime par la signature du représentant de cet Etat :

"(a) lorsque le traité prévoit que la signature aura cet effet ;

"(b) lorsqu'il est par ailleurs établi que les Etats ayant participé à la négociation étaient convenus que la signature aurait cet effet ; ou "(c) lorsque l'intention de l'Etat de donner cet effet à la signature ressort des pleins pouvoirs de son représentant ou a été exprimée au cours de la négociation".

⁴ C.P.J.I., arrêt, 5 avril 1933, affaire du *Statut juridique du Groënland oriental*, Série A/B, n° 53, p. 22.

⁵ *The Law of Treaties*, Clarendon Press, Oxford, 1961, p. 75.

8.43 La question des “pleins pouvoirs” ne semble pas non plus pertinente. Comme le résume Paul Reuter “on doit souligner que les Chefs d’Etat, les Chefs de gouvernement et les ministres des Affaires étrangères *n’ont jamais besoin de pouvoirs* (art. 7 CV [Convention de Vienne sur le droit des traités] : ce sont eux qui les délivrent aux autres représentants”⁶. Comme l’écrivent les auteurs de la neuvième édition d’*Oppenheim’s International Law* au sujet de l’article 7, paragraphe 2(a), de la Convention de Vienne :

“Heads of State and heads of government nowadays rarely exercise the treaty-making power in person, but do so through representatives. Should they wish, however, to perform in person any act relating to the conclusion of a treaty, they (and also ministers for foreign affairs) have sufficient authority in virtue of their functions to be considered as representing their state”⁷.

8.44 Le principe selon lequel un Chef d’Etat engage l’Etat est maintenant intégré dans le droit des traités et est d’application universelle. Ainsi que le précise le mémoire du Cameroun, l’article 7 de la Convention de Vienne sur le droit des traités établit clairement que les Chefs d’Etat sont “considérés comme représentants de leur Etat (...) pour tous les actes relatifs à la conclusion d’un traité”⁸ (v. MC, pp. 129-130, par. 2.221 et pp. 137-138, par. 2.243, relatif aux débats menés au sein de la C.D.I.).

8.45 Se référant au commentaire de cette disposition par la Commission du Droit international, Sir Ian Sinclair écrit :

“the Commission recognised that the non-production of full powers might involve a certain risk for one or other of the States concerned, in the sense that it might be subsequently claimed that an act relating to the conclusion of a treaty had been performed without authority”⁹.

⁶ *Introduction au droit des traités*, Presses Universitaires de France, Paris, 3^{ème} éd., 1995, p. 57, par. 99 ; italiques ajoutés ; v. aussi P. Daillier et A. Pellet, *Droit international public (Nguyen Quoc Dinh)*, L.G.D.J., Paris, 6^{ème} éd., 1999, pp. 126-128, pars. 69-70.

⁷ Sir Robert Jennings et Sir Arthur Watts, (eds.), *Oppenheim’s International Law*, vol. I, Longman, Londres, 9^{ème} éd., 1992, p. 1221, par. 597. Dans la note de bas de page 5, les auteurs donnent le commentaire suivant “*Apart from Heads of State, the matter is as a matter of customary international law subject to some uncertainty*” (*ibid.*, p. 1221 ; italiques ajoutés).

⁸ Le Nigéria a signé la Convention de Vienne sur le droit des traités le 23 mai 1969 et l’a ratifiée le 31 juillet 1969. Le Cameroun a accédé à la Convention le 23 octobre 1991. La Convention est entrée en vigueur le 27 janvier 1980.

⁹ *The Vienna Convention on the Law of Treaties*, Manchester University Press, 2^{ème} éd., 1984, p. 31.

Il poursuit :

“Partly to guard against this risk and also to respect accepted international practice, paragraph 2 of Article 7 of the Convention establishes that, ‘in virtue of their functions and without having to produce full powers’, *Heads of State, Heads of Government and Ministers for Foreign Affairs are considered as representing their State for the purpose of all acts relating to the conclusion of a treaty*”¹⁰.

8.46 Il convient de rappeler à cet égard les développements figurant aux paragraphes 2.221 à 2.225 et 2.241 du mémoire du Cameroun (MC, pp. 129-131 et 137) – et tout particulièrement à la discussion de la Cour dans l’affaire de la *Délimitation maritime et des questions territoriales entre Qatar et Bahreïn*¹¹.

8.47 Dans son récent arrêt sur les exceptions préliminaires dans l’affaire du *Génocide*¹², la Cour a écarté la deuxième exception de la Yougoslavie selon laquelle M. Alija Izetbegovic n’avait pas le pouvoir d’intenter une procédure contre la Yougoslavie au nom de la Bosnie-Herzégovine¹³. Estimant n’avoir pas, pour se prononcer sur cette exception, à examiner les dispositions de droit interne invoquées à l’appui ou à l’encontre de ladite exception au cours de la procédure, la Cour énonce la règle générale suivante :

“Conformément au droit international, il ne fait pas de doute que *tout chef d’Etat est présumé pouvoir agir au nom de l’Etat dans ses relations internationales* (voir par exemple la convention de Vienne sur le droit des traités, art. 7, par. 2 a)”¹⁴.

¹⁰ *Ibid.* ; italiques ajoutés.

¹¹ C.I.J., arrêt, 1^{er} juillet 1994, (*compétence et recevabilité*), *Rec.* 1994, pp. 121-122.

¹² C.I.J., arrêt, 11 juillet 1996, affaire de l’*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide*, *Rec.* 1996, p. 595.

¹³ “Aux termes de la deuxième exception de la Yougoslavie, la requête serait irrecevable parce que M. Alija Izetbegovic n’aurait pas occupé les fonctions de président de la République – mais seulement celles de président de la présidence – au moment où il a donné l’autorisation d’introduire l’instance, et que cette autorisation aurait de ce fait été accordée en violation de règles de droit interne d’importance fondamentale. La Yougoslavie a également soutenu que M. Izetbegovic n’aurait pas même exercé légalement, à l’époque, les fonctions de président de la présidence”, *Rec.* 1996, pp. 621-622, par. 44.

¹⁴ Italiques ajoutés. La Cour poursuit : “Or, comme la Cour l’a constaté dans son ordonnance du 8 avril 1993 (*C.I.J. Recueil 1993*, p. 11, par. 13), au moment du dépôt de la requête, M. Izetbegovic avait été reconnu, en particulier par l’Organisation des Nations Unies, comme étant le chef d’Etat de la Bosnie-Herzégovine. De surcroît, la qualité de chef d’Etat a continué de lui être reconnue dans de nombreuses enceintes internationales par la suite et plusieurs accords internationaux – parmi lesquels les accords de Dayton-Paris – portent sa signature. La deuxième exception préliminaire de la Yougoslavie doit en conséquence aussi être rejetée”, *ibid.*

8.48 Il peut être utile ici de se référer à l'opinion exprimée en 1974 dans les écrits de l'éminent juriste nigérian (et ancien Président de la Cour) T. O. Elias¹⁵. Dans son ouvrage, *The Modern Law of Treaties*¹⁶, Chief Justice Elias estime que le texte de l'article 7 de la Convention de Vienne est "in conformity with the practice of the vast majority of States and accurately reflected customary international law".

8.49 En outre, conformément à l'article 47 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, même si le Chef de l'Etat nigérian n'avait pas été autorisé à conclure l'Accord de Maroua selon le droit national nigérian, l'expression de son consentement n'en aurait pas moins engagé le Nigéria, sauf si le Cameroun avait reçu *auparavant* notification de la restriction de sa capacité à engager le consentement de l'Etat :

"Si le pouvoir d'un représentant d'exprimer le consentement d'un État à être lié par un traité déterminé a fait l'objet d'une restriction particulière, le fait que ce représentant n'a pas tenu compte de celle-ci ne peut pas être invoqué comme viciant le consentement qu'il a exprimé, à moins que la restriction n'ait été notifiée, avant l'expression de ce consentement, aux autres Etats ayant participé à la négociation" (italiques ajoutés).

B - La non pertinence du droit national

8.50 Le Nigéria semble estimer que la "ratification" était nécessaire en vertu de son propre droit interne (CMN, vol. I, p. 216, par. 10.12). Il ne précise pas quelles dispositions l'auraient imposée, ni si et comment cette exigence aurait été portée à la connaissance du Cameroun. Le fait est qu'une telle limitation, si elle existait en 1975, n'a jamais été portée à la connaissance du Cameroun et, l'eût-elle été, elle aurait été en contradiction avec la pratique antérieure des deux Etats (v. par exemple, l'Accord de Yaoundé II de 1971).

8.51 Il est important en l'occurrence de faire la distinction entre les modalités d'entrée en vigueur d'un traité au plan international et les formalités exigées par le droit national :

¹⁵ Le Juge Elias était *Attorney General* du Nigéria entre 1960 et 1972, il fut Ministre de la Justice du Nigéria de 1960 à 1966 ; à la date de cette publication, il était *Chief Justice of the Supreme Court of Nigeria* (1972-1975), *Annuaire C.I.J.*, 1983-1984, n° 38 (1984), p.15.

¹⁶ T.O. Elias, *The Modern Law of Treaties*, Oceana Publications, New York, 1974, p. 50.

“Ratification is defined in the Vienna Convention on the Law of Treaties 1969 as ‘the international act so named whereby a state establishes on the international plane its consent to be bound by a treaty’. This must be distinguished from parliamentary or other domestic ratification (or approval) of a treaty: although such ratification may be connected with the international act of ratification, they are separate procedural acts carried out on different planes. Also to be distinguished is the exchange of instruments of ratification, which takes place subsequently”¹⁷.

8.52

Un autre auteur confirme cette importante distinction :

“Article 14 [of the Vienna Convention] sets out the circumstances in which the consent of a State to be bound by a treaty is expressed by ratification. In this context, the expression ‘ratification’ bears the meaning set out in Article 2(1)(b) of the Convention – that is to say, ‘the international act ... whereby a State establishes on the international plane its consent to be bound by a treaty’. *Ratification in this sense must not be confused with the approval of the legislature or other State organ whose approval may be constitutionally necessary as a condition precedent to the making of the international act*”¹⁸.

8.53

Selon Alexandru Bolintineanu :

“No hierarchy was established [in the Vienna Convention] between more formal or complex procedures, such as ratification, implying the accomplishment of two successive international acts (signature followed by an exchange or deposit of an instrument of ratification), and the less formal or simplified procedures requiring a single international act, such as signature and exchange of instruments constituting a treaty”¹⁹.

8.54

Chief Justice Elias partageait cette opinion en 1974 :

“The expansion of intercourse between States, especially in economic and technical fields, led to an ever-increasing use of less formal types of international agreements amongst which were exchange of notes, and these agreements are usually intended by the parties to become binding by signature alone”²⁰.

¹⁷ Sir Robert Jennings et Sir Arthur Watts, (eds.), *Oppenheim's International Law*, vol. I, Longman, Londres, 9^{ème} éd., 1992, pp. 1226-1227, par. 602.

¹⁸ Sir Ian Sinclair, *The Vienna Convention on the Law of Treaties*, Manchester University Press, 2^{ème} éd., 1984, p. 41 ; italiques ajoutés.

¹⁹ “Expression of Consent to Be Bound by a Treaty in the Light of the 1969 Vienna Convention”, *A.J.I.L.*, 1974, pp. 673-674.

²⁰ *The Modern Law of Treaties*, Oceana Publications, New York, 1974, p. 24.

Elias poursuivait :

“On the other hand, the exchange of notes or the other informal agreements, though employed for its ease and convenience, has sometimes *expressly been made subject to ratification* because of constitutional requirements in one or the other of the contracting States”²¹.

Il faut noter que l'exigence de ratification est soigneusement qualifiée comme devant être faite “*expressly*”. Ce n'est certainement pas le cas pour les Accords de Yaoundé II ou de Maroua. De fait, l'article 46 de la Convention de Vienne sur le droit des traités énonce une règle claire :

“Dispositions du droit interne concernant la compétence pour conclure des traités

“1. Le fait que le consentement d'un État à être lié par un traité a été exprimé en violation d'une disposition de son droit interne concernant la compétence pour conclure des traités ne peut être invoqué par cet État comme viciant son consentement, à moins que cette violation n'ait été *manifeste* et ne concerne une règle de son droit interne *d'importance fondamentale*.

“2. Une violation est manifeste si elle est *objectivement évidente* pour tout État se comportant en la matière conformément à la pratique habituelle et de bonne foi” (italiques ajoutés).

8.55 Le moins que l'on puisse dire est que ni la lecture de l'Accord de Maroua, du Communiqué conjoint et de l'Echange de lettres de juin/juillet 1975, ni la référence faite à Yaoundé II dans l'Accord de Maroua, n'établissent que le Nigéria ait jamais fait savoir que la conclusion de l'Accord de Maroua par le Général Gowon constituait une “violation d'une disposition de son droit interne concernant la compétence pour conclure des traités (...) viciant son consentement” ou qu'une éventuelle limitation de ce genre dans le droit national nigérian était “objectivement évidente pour tout État se comportant en la matière conformément à la pratique habituelle et de bonne foi”, encore moins qu'elle était “manifeste”. Cela n'était évident pour aucun Etat, ni pour le Cameroun, ni même pour le Nigéria (v. aussi MC, pp. 137-138, pars. 2.241-2.243 relatifs à l'affaire *Qatar/Bahreïn*).

²¹ *Ibid.* ; italiques ajoutés.

8.56 La prétendue “non-ratification” de l’Accord de Maroua en droit interne nigérian ne peut donc avoir aucune incidence au plan du droit international. Il est tout à fait évident que, en l’an 2000 comme en 1975, le droit international n’impose pas la “ratification” formelle d’un traité conclu par un Chef d’Etat lorsque ceci n’est pas expressément prévu. Si une telle exigence avait existé, elle aurait dû être manifeste ou être objectivement évidente.

8.57 Comme cela est rappelé ci-dessus, sauf indication contraire, le Chef d’un Etat a la capacité d’engager l’Etat par un accord international. Un tel engagement est valable et prend effet à la signature. En signant l’Accord de Maroua, le Chef de l’Etat nigérian a marqué son accord à ce que la délimitation maritime convenue soit opposable à son pays, tout comme il l’avait fait en 1971 à Yaoundé II.

C - L’inexistence d’une exigence de “ratification” par le Conseil militaire suprême à la date pertinente

8.58 A titre subsidiaire, et bien que cela n’ait pas d’incidence au plan international, il convient de remarquer qu’en tout état de cause, le droit constitutionnel nigérian n’imposait nullement la ratification des traités par le Conseil militaire suprême à la date à laquelle l’Accord de Maroua a été conclu.

8.59 Selon le Nigéria, lors de la rencontre de Garoua, “on 7 to 9 August 1977, General Obasanjo informed President Ahidjo that Nigeria did not accept the Maroua Declaration. General Obasanjo also told President Ahidjo that, as Nigerian Head of State, he was a trustee of Nigerian property, both land and territorial waters, and [that] he could not alienate them or give them away unconstitutionally. He explained that the Declaration had not been ratified by the Supreme Military Council, and [that it] was therefore regarded as a nullity by Nigeria.” (CMN, vol. I, p. 217, par. 10.13). Il n’en était rien, en tout cas au moment de la signature de l’Accord, le 1^{er} juin 1975.

8.60 Durant la deuxième session de la réunion conjointe des experts Cameroun-Nigéria sur les questions des frontières d'Abuja du 15 au 19 décembre 1991, un long débat a opposé les deux délégations au sujet de cette prétendue règle constitutionnelle. A cette occasion, la Partie nigériane s'est appuyée sur un décret n° 32 de 1975 qui aurait posé cette exigence²². Mais il est apparu, au cours de cette même discussion, que ce décret, d'une part avait été adopté le 15 octobre 1975 soit *après* la signature de l'Accord de Maroua, et, d'autre part, qu'il contenait, en ce qui concerne la ratification des traités, des règles rétroactives puisqu'elles prétendaient s'imposer à compter du 29 juillet 1975 (article 21 (1) – v. annexe RC 40).

8.61 Ces éléments établissent clairement que le décret n'était pas applicable à la date à laquelle l'Accord de Maroua a été conclu et que, bien évidemment la Partie camerounaise ne pouvait avoir connaissance de cette exigence à cette date si bien que, de toutes manières, elle ne saurait lui être opposée en vertu de l'article 46 précité (v. *supra*, par. 8.54) de la Convention de Vienne sur le droit des traités.

8.62 Conscients de la faiblesse de l'argument, les experts nigériens, lors de la réunion d'Abuja de décembre 1991, “declared that Decree No. 32 of 1975 was not promulgating a new law which became retro-active. What that Decree did was to authenticate a rule of Customary International Law to the effect that all treaties have to be ratified by the agreeing parties except otherwise stated” (MC, Livre VII, annexe 313, pp. 2594-2595). Comme le Cameroun l'a montré ci-dessus (pars. 8.50-8.57) l'argument est dépourvu de fondement en droit international public.

²² A vrai dire, on cherche en vain dans le texte du décret, qui est muet sur le pouvoir de conclure les traités, une disposition expresse en ce sens. Peut-être les experts nigériens faisaient-ils allusion aux dispositions, très générales et assez obscures, de l'article 8 relatif aux “functions of the Supreme Military Council” (v. annexe RC 40).

§ 2 - Le caractère obligatoire de l'Accord de Maroua est confirmé par le recours aux règles usuelles d'interprétation

8.63 Les dispositions de l'article 31 de la Convention de Vienne sur l'interprétation des textes de traités sont bien connues²³. Selon le paragraphe 1 de cette disposition, l'Accord de Maroua "doit être interprété de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer [à ses] termes (...) dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but". Interprété conformément à cette "règle générale d'interprétation", il n'est pas douteux qu'il devait prendre effet immédiatement à la signature. Cette conclusion est confirmée par la pratique ultérieure des Parties et l'interprétation qu'en ont donnée les tiers.

A - Le texte, l'objet et le but de l'Accord de Maroua

8.64 L'Accord de Maroua ne subordonnait son entrée en vigueur à aucune condition, notamment de délai. Il est donc entré en vigueur dès sa signature. Son texte confirme d'ailleurs clairement que telle était bien l'intention des Parties.

8.65 Le temps des verbes utilisés pour décrire les actions des deux Chefs d'Etat est le passé pour des actions qui ont été prises et qui ont pris effet ("[l]es deux Chefs d'Etat du Nigéria et du Cameroun *se sont mis d'accord* pour prolonger le tracé de la frontière maritime entre les deux pays" et "[l]es deux Chefs d'Etat *ont tenu à rappeler*" la liberté et la sécurité de navigation dans le chenal de Calabar/Cross River) (MC, Livre VI, annexe 251 ; italiques ajoutés).

²³ "Règle générale d'interprétation

"1. Un traité doit être interprété de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but.

"2. Aux fins de l'interprétation d'un traité, le contexte comprend, outre le texte, préambule et annexe inclus :

"(a) tout accord ayant rapport au traité et qui est intervenu entre toutes les Parties à l'occasion de la conclusion du traité ;

"(b) tout instrument établi par une ou plusieurs Parties à l'occasion de la conclusion du traité et accepté par les autres Parties en tant qu'instrument ayant rapport au traité.

"3. Il sera tenu compte, en même temps que du contexte :

"(a) de tout accord ultérieur intervenu entre les Parties au sujet de l'interprétation du traité ou de l'application de ses dispositions ;

"(b) de toute pratique ultérieurement suivie dans l'application du traité par laquelle est établi l'accord des Parties à l'égard de l'interprétation du traité ;

"(c) de toute règle pertinente de droit international applicable dans les relations entre les Parties".

8.66 Au contraire, celui utilisé pour décrire l'*effet* des mesures arrêtées par les Chefs d'Etat est le présent, que cela concerne des dispositions d'ordre général ("La ligne frontière *adoptée* par les deux Chefs d'Etat *est définie* comme suit (...)") ou de caractère particulier ("[d]u point 12 (...) la frontière maritime *se dirige* (...)") (*ibid.* ; italiques ajoutés).

8.67 Cette volonté de considérer le traité comme un accord en forme simplifiée devant entrer immédiatement en vigueur est attestée en outre par son but et son objet qui ne ressortent pas directement de son texte mais découlent du contexte dans lequel il a été signé et que le Cameroun a rappelé ci-dessus (pars. 8.07-8.20) : il s'agissait de mettre définitivement fin aux incidents maritimes qui se poursuivaient au large de la presqu'île de Bakassi depuis le début des années 1970 et il n'est pas douteux que l'affaire était urgente.

B - Le contexte – Le Communiqué conjoint et l'Echange de lettres ultérieur

8.68 Le Communiqué conjoint publié en même temps que l'Accord de Maroua et les lettres des 12 juin et 17 juillet 1975 constituent un élément du contexte "aux fins de l'interprétation du traité" au sens de l'article 31, paragraphe 2, de la Convention de Vienne et montrent que les Parties entendaient bien donner effet immédiat à l'Accord auquel elles étaient parvenues. Aux termes du Communiqué conjoint, les deux Chefs d'Etat précisent qu'ils "se sont penchés plus particulièrement sur l'examen de la question de la frontière maritime entre les deux pays et se sont mis entièrement d'accord sur le tracé précis de la frontière maritime telle que le définit la déclaration de Maroua du 1^{er} juin 1975 et son annexe" (MC, Livre VI, annexe 250 ; italiques ajoutés).

8.69 Les Parties étaient du reste également liées par les termes du Communiqué conjoint. La Cour a reconnu qu'aucune raison en droit international, ne s'oppose à ce qu'un communiqué conjoint de cette nature impose des obligations juridiquement contraignantes aux

signataires²⁴. Puisque le Communiqué constitue un véritable engagement international, il en va de même *a fortiori* du traité auquel il se réfère, l'Accord de Maroua.

8.70 Le principe selon lequel l'Accord de Maroua est entré en vigueur à sa signature conformément à la position des deux Chefs d'Etat signataires est confirmé en outre par l'Echange de lettres ultérieur qui apporte une correction technique de la ligne convenue le 1^{er} juin. Cette correspondance n'aurait eu aucun sens si les deux Parties n'avaient pas eu la conviction que l'Accord de Maroua était déjà en vigueur et devait être corrigé.

8.71 Le 12 juin 1975, le Chef de l'Etat du Cameroun a écrit à celui du Nigéria au sujet de la correction d'une erreur de calcul des coordonnées du point B sur la ligne délimitée par l'Accord de Maroua dans les termes suivants :

“J'estime pour ma part que votre réponse [à cette lettre], reconnaissant l'existence de cette erreur et confirmant la justesse des coordonnées réelles du point B, pourrait être considérée, au même titre que cette lettre, comme des *annexes valides* à la déclaration de Maroua.

“Toutefois, je suis disposé à examiner toute autre proposition qu'il plairait à Votre Excellence de faire dans le sens de corriger cette erreur” (requête introductive d'instance, 29 mars 1994, annexe 3 ; italiques ajoutés).

8.72 Il est difficile d'interpréter cette lettre autrement que comme confirmant que l'Accord de Maroua était déjà pleinement en vigueur et que, dès lors, il fallait lui apporter une correction par une “*annexe valide*”. Ceci ressort également de la réponse reçue un mois plus tard du Chef de l'Etat nigérian, le 17 juillet 1975 :

“My Dear President and Brother,

“I thank you for your letter of 12th June on the subject of the Maroua Declaration, and for your kindness in pointing out the error which occurred in

²⁴ Dans l'affaire de la *Délimitation maritime et des questions territoriales entre Qatar et Bahreïn*, (compétence et recevabilité), Rec. 1994, p. 120, par. 23, la Cour a rappelé les termes de son arrêt dans l'affaire *Plateau continental de la mer Egée*, Rec. 1978, p. 39, par. 96 : “Par ailleurs, comme la Cour l'a noté dans le cas d'un communiqué conjoint, ‘il n'existe pas de règle de droit international interdisant qu'un communiqué conjoint constitue un accord international destiné à soumettre un différend à l'arbitrage ou au règlement judiciaire’. (...) En vue de déterminer si un tel accord a été conclu, la Cour doit tenir compte avant tout des termes employés et des circonstances dans lesquelles le communiqué a été élaboré’ (*ibid.*)”. V. aussi S. Rosenne, *Developments in the Law of Treaties 1945-1986*, Cambridge University Press, 1989, p. 100.

the definition of the co-ordinates of point B on the line drawn on chart 3433.
(...)
“I also agree that your letter No. A 31/f-CAB/PRUC of 12th June, and my reply should be considered as *valid annexes* to the Maroua Declaration” (*ibid.* ; italiques ajoutés).

8.73 Prises séparément ou ensemble, ces lettres reflètent clairement la conviction des deux Chefs d'Etat selon laquelle l'Accord de Maroua était pleinement en vigueur et que, à cet effet, il nécessitait une correction par le biais d'une “*annexe valide*”. Quel aurait été l'objet d'un Echange de lettres devant être considérées comme des *annexes*, si le document auquel elles devaient être annexées n'était pas lui-même valide ?

8.74 Cet Echange de lettres peut aussi être considéré comme un “accord ultérieur intervenu entre les Parties au sujet de l'interprétation du traité ou de l'application de ses dispositions” au sens du paragraphe 3 (a) de l'article 31 de la Convention de Vienne de 1969.

C - La pratique subséquente

8.75 La Déclaration de Maroua a été enregistrée par le Cameroun auprès du Secrétariat des Nations Unies en 1981 (N° d'enregistrement 19976) et a été publiée au *Recueil des Traités des Nations Unies*²⁵. Outre qu'elle confirme que l'Accord est entré en vigueur, cette publication reprend l'intégralité du texte de la Déclaration de Maroua et du Communiqué conjoint, et comporte une note précisant que : “Par un accord sous forme d'un échange de lettres en date à Yaoundé du 12 juin 1975 et à Lagos au 17 juillet 1975, lequel est entré en vigueur le 17 juillet 1975 par l'échange desdites lettres, le troisième paragraphe de la Déclaration susmentionnée a été modifié”. Le Nigéria n'a pas réagi à cette publication en 1981. Aucune protestation, dénonciation ou réserve n'est parvenue aux Nations Unies ni au Cameroun depuis lors. L'Accord de Maroua a, de même, été publié en 1987 dans la compilation des *Maritime Boundary Agreements (1970-1984)* préparée et publiée par la Division des Nations Unies pour les Affaires maritimes (Bureau des affaires juridiques). Cette publication comprend le texte de

²⁵ *R.T.N.U.*, vol. 1237, 1981, p. 319.

l'Accord de Maroua et les lettres échangées entre les deux Chefs d'Etat²⁶. Là encore, le Nigéria n'a réagi par aucune communication à cette publication (qui date de 1987) et ni la Division des Nations Unies pour les Affaires maritimes ni le Cameroun n'ont reçu la moindre protestation.

8.76 L'Accord de Maroua a aussi été publié dans le rapport n° 4-1 dans la série *International Maritime Boundaries*²⁷. Dans cette étude concise qui fait autorité, l'Accord de Maroua a été décrit comme entrant en vigueur "Immediately upon signature"²⁸. Ni les éditeurs de la série, ni le Cameroun n'ont reçu de protestation de la part du Nigéria contre cette publication bien connue.

8.77 De plus, après le début de la présente affaire, le professeur Charney a écrit dans un volume ultérieur de la série *International Maritime Boundaries* que "it is not clear what questions regarding the delimitation of the maritime boundary are before the ICJ and the impact, if any, a judgment by the Court would have on the maritime boundary established in 1975"²⁹. L'annexe de ce volume continue à faire référence à la Déclaration de Maroua comme "Entered into Force: Immediately upon signature"³⁰. Là encore, le Nigéria n'a pas réagi.

8.78 La pratique du Nigéria en ce qui concerne les concessions qu'il a accordées, confirme également qu'en réalité, cet Etat avait le sentiment d'être lié par l'Accord de Maroua. Malgré les réserves que l'on peut avoir sur la présentation qu'en donne le contre-mémoire nigérian (CMN, vol. II, pp. 564-565 et cartes 20.4 et 20.5), cette pratique montre que, globalement, les concessions du Nigéria au nord du point G ont, de fait, respecté la ligne de délimitation de l'Accord de Maroua.

²⁶ Division des Affaires maritimes et du droit de la mer, *The Law of the Sea, Maritime Boundary Agreements (1970-1984)*, New York, United Nations, pp. 97-99.

²⁷ A. O. Adede, Report No. 4-1 "Cameroon-Nigeria," in J. I. Charney et L. M. Alexander, (eds.), *International Maritime Boundaries*, vol. I, Nijhoff, Dordrecht, 1993, p. 841. V. MC, Livre VI, annexe 251, p. 2084.

²⁸ *Ibid.* L'auteur de ce rapport, A.O. Adede, a qualifié l'Accord de Maroua d'"example of a maritime boundary delimitation by an agreement in which the two parties attempted to achieve equitable results by addressing specific controversies arising from resource, geographical, and geomorphological considerations" (*ibid.*, p. 843).

²⁹ J. I. Charney, "Cameroon-Nigeria" in J. I. Charney & L. M. Alexander, (eds.), *International Maritime Boundaries*, vol. III, Nijhoff, Dordrecht, 1998, p. 2249 ; italiques ajoutés.

³⁰ *Ibid.*

8.79 Les seules zones de chevauchement sont situées dans les concessions nigérianes OPL 230 (Monipulo) et OPL 98 (NNPC/Addax). La première a été accordée, s'il faut en croire le contre-mémoire, en octobre 1991 (CMN, vol. II, p. 564, par. 20.14), soit longtemps après la date critique. Pour leur part, les concessions camerounaises ont toujours scrupuleusement respecté la ligne de Maroua (v. les croquis R 24 et R 25 figurant dans le chapitre 9 à la suite des pars. 9.108 et 9.110 - pour une discussion plus générale de la question des concessions, v. *infra*, chapitre 9, pars. 9.96-9.117). Quant à la concession nigériane No. OPL 98, juste au nord du point G, elle a été attribuée, selon le contre-mémoire, à "NNPC/Addax" (CMN, vol. I, p. 564, par. 20.14) et/ou à "Ashland" (CMN, vol. II, carte n° 20.5). La date indiquée pour la concession initiale est "March 1973," à savoir antérieure à l'Accord de Maroua (CMN, vol. II, p. 564, par. 20.14) ; la concession en cours est identifiée comme datant du 6 mai 1998 (*ibid.*), sans qu'il soit possible de déterminer la date à laquelle le petit chevauchement que l'on relève sur les croquis nigériens est intervenu.

8.80 Au demeurant, il est frappant de constater qu'à ces exceptions très limitées près, les concessions nigérianes accordées avant 1991 ont, de l'aveu même de la Partie nigériane, respecté la ligne de Yaoundé II jusqu'au point 12 et celle de Maroua jusqu'au point G.

8.81 En tout état de cause, aucune des concessions nigérianes ne semble se fonder sur l'hypothèse d'une souveraineté nigériane sur la presqu'île de Bakassi. S'il en avait été ainsi, les concessions seraient parties de l'est du méridien situé à 8° 30' de longitude et se seraient étendues bien à l'est vers environ 8° 42'.

8.82 D'autres considérations de simple bon sens confirment ces analyses. Si l'affirmation du Nigéria selon laquelle la dénonciation de l'Accord de Maroua a été communiquée au Cameroun en 1977 était crédible, le Nigéria devrait expliquer pour quelle raison il n'a pas protesté quand le Cameroun a enregistré l'Accord de Maroua auprès du Secrétariat des Nations Unies qui, depuis lors, continue à le faire figurer comme étant définitivement en vigueur à la date de sa signature (v. le Recueil des Traités des Nations Unies, site internet <http://untreaty.un.org> consulté le 21 mars 2000, annexe RC 244).

8.83 Un Etat ne peut pas faire un choix entre les traités et les accords auxquels il a souscrit, en fonction de ses intérêts immédiats, surtout en matière d'accords frontaliers.

8.84 Le Cameroun tient à préciser, en tout état de cause, que si la Cour reconnaissait au Nigéria le droit de revenir sur sa position antérieure en ce qui concerne le tracé de la frontière maritime jusqu'au point G, il conviendrait alors d'appliquer les dispositions pertinentes de la Convention sur le droit de la mer.

8.85 Fidèle à ses engagements, le Cameroun considère cependant qu'il a accepté une solution qui lui est moins favorable du fait de la signature de l'Accord de Maroua qui lie les deux Etats signataires avec toutes les conséquences, qui s'ensuivent.

8.86 L'importance de l'Accord de Maroua, en conjonction avec celui de Yaoundé II, pour la présente affaire ne doit pas être sous-estimée. Non seulement il établit la frontière maritime de 1975 jusqu'au point G, mais encore il démontre clairement que le Nigéria admettait que l'extrémité de sa frontière terrestre avec le Cameroun était située à l'ouest de la presqu'île de Bakassi.

8.87 La lettre de l'Accord de Maroua et des instruments collatéraux du 1^{er} juin 1975, l'Echange de lettres subséquent, leur combinaison avec l'Accord de Yaoundé II ne peuvent laisser subsister aucun doute sur l'intention des deux Parties de fixer définitivement leur frontière maritime jusqu'au point G.

i) La signature de l'Accord de Maroua par les Chefs d'Etat du Nigéria et du Cameroun le 1^{er} juin 1975 exprime le consentement des deux Etats à être liés par ce traité.

ii) La publication du Communiqué conjoint signé par les deux Chefs d'Etat constitue une autre preuve de ce consentement.

iii) La validité de l'Accord de Maroua a été confirmée par l'Echange ultérieur de lettres entre les Chefs d'Etat des deux pays.

iv) La référence à Yaoundé II dans l'Accord de Maroua confirme que la nature du premier n'est pas juridiquement différente de celle du deuxième ; il s'agit, dans les deux cas, d'accords internationaux conclus par écrit entre Etats, quelles qu'aient été leur dénomination particulière. Les deux Accords sont entrés en vigueur immédiatement et à la signature, par la volonté des deux Chefs d'Etat ; le Communiqué conjoint publié simultanément et l'Echange de lettres subséquent le confirment de manière indiscutable.

v) Ces conclusions sont confirmées par la notoriété acquise par la frontière maritime partielle établie par l'Accord de Maroua, tel qu'il a été notifié au Secrétariat des Nations Unies et publié dans toute une série de publications largement répandues et bien connues en matière de délimitation de frontières maritimes.

vi) Ces conclusions sont également confirmées par la pratique contemporaine des Etats, par la Convention de Vienne sur le droit des traités et par le fait que le droit international se prononce sans équivoque en faveur de la stabilité et de la permanence des accords frontaliers – qu'il s'agisse de frontières terrestres ou maritimes.

vii) Enfin, il faut relever que la contestation par le Nigéria de la validité de l'Accord de Maroua crée une situation paradoxale : si l'Etat défendeur avait raison de soutenir que l'Accord de Maroua n'a pas force obligatoire entre les Parties, la Cour devrait appliquer les dispositions de la Convention de 1982 sur le droit de la mer dont la mise en œuvre aboutirait à un résultat plus favorable au Cameroun que celui résultant de l'application de l'Accord de Maroua³¹.

³¹ V. l'article 15 de la Convention.

CHAPITRE 9.

LA DELIMITATION MARITIME AU-DELA DU POINT G

9.01 Comme le Cameroun l'a relevé ci-dessus (chapitre 7, pars. 7.01-7.03), la Partie nigériane s'emploie à réfuter, par une suite d'affirmations sommaires, la délimitation maritime qu'il a défendue. Elle le fait dans un chapitre unique dans lequel elle traite pêle-mêle du secteur délimité par l'Accord de Maroua et de celui qui n'a pas fait l'objet d'une délimitation conventionnelle (CMN, vol. II, chapitre 23, pp. 601-622). Pour les raisons qu'il a indiquées (v. *supra*, chapitre 7, pars. 7.02-7.04), le Cameroun ne saurait la suivre sur ce terrain : d'une part, par l'Accord de Maroua les deux Parties ont délimité leur frontière maritime par la voie conventionnelle ; d'autre part et en tout état de cause, le secteur maritime jusqu'au point G relève, pour l'essentiel, de la mer territoriale des deux Etats à laquelle sont applicables des principes de délimitation distincts de ceux relatifs à la délimitation du plateau continental et de la zone économique exclusive, qui devraient trouver application en l'espèce si la Cour devait considérer que l'Accord de Maroua n'est pas en vigueur.

9.02 A cet égard, une clarification s'impose. A plusieurs reprises, le Nigéria prétend que "Cameroon's legislation embodies a claim to a 50 mile territorial sea" (CMN, vol. II, p. 562, par. 20.9 ; v. aussi, p. 603, par. 23.2 et p. 619, par. 23.22(1)). Pour ce faire, il se fonde sur la loi n° 74/16 du 5 décembre 1974, qui fixait la largeur de la mer territoriale camerounaise à 50 milles marins (v. CMN, vol. X, annexe 339). A la même époque, le Nigéria considérait que sa propre mer territoriale s'étendait à 30 milles marins de ses côtes (v. le "*Territorial Waters Act*" de 1967, Chapter 428, article 1.(1), CMN, vol. X, annexe 336). Toutefois, telle n'est plus la situation à l'heure actuelle.

9.03 Le Nigéria est devenu partie à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer le 14 août 1986 et a modifié en conséquence le *Territorial Waters Act* par le décret n° 1 du 1^{er} janvier 1998, qui ramène de 30 à 12 milles marins la largeur de sa mer territoriale (*ibid.*, p. 2533).

9.04 Pour sa part, le Cameroun a ratifié la Convention de Montego Bay le 19 novembre 1985. Conformément aux dispositions de l'article 45 de sa Constitution

"Les traités ou accords internationaux régulièrement approuvés ou ratifiés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie".

De ce fait, le Cameroun est lié *ipso facto* par les dispositions de la Convention sur le droit de la mer, qui ont, dans son droit interne, une valeur supérieure aux lois contraires. Il n'est donc pas indispensable de modifier les textes des lois antérieures pour que la limite de douze milles marins fixée à l'article 3 de la Convention s'impose dans l'ordre interne camerounais.

9.05 En tout état de cause, ces considérations sont sans incidence au plan international. En application du principe selon lequel “[u]ne Partie ne peut invoquer les dispositions de son droit interne comme justifiant de la non-exécution d'un traité” (article 27 de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités), le Cameroun est lié à l'égard de l'ensemble des autres Parties à la Convention de Montego Bay – dont le Nigéria – depuis l'entrée en vigueur de cet instrument, le 16 novembre 1994.

9.06 En conséquence, et contrairement à ce que laisse entendre la Partie nigériane, on ne saurait douter que la délimitation des zones maritimes respectives des deux Etats au-delà du point G – qui se trouve à 15,49 milles marins environ de la côte camerounaise la plus proche et à 16,02 milles marins environ de la côte nigériane la plus proche – doit être effectuée conformément aux principes de délimitation applicables aux plateaux continentaux et aux zones économiques exclusives de deux Etats dont les côtes sont adjacentes, tels qu'ils sont décrits ci-dessous dans le présent chapitre, et non en application de ceux relatifs à la mer territoriale.

9.07 Au bénéfice de cette remarque, la République du Cameroun reviendra brièvement sur les motifs qui justifient la délimitation équitable proposée dans son mémoire (section 3) avant d'examiner la question de l'incidence des droits des tiers, sur laquelle le Nigéria polarise largement l'attention (section 4). Liminairement, il convient toutefois, d'une part, de montrer qu'une ligne unique de délimitation du plateau continental et de la zone économique exclusive s'impose en l'espèce (section 1) et, d'autre part, de préciser à nouveau que le prononcé judiciaire constitue en l'espèce le mode de délimitation pertinente compte tenu des circonstances (section 2).

Section 1 : LA NECESSITE D'UNE LIGNE UNIQUE DE DELIMITATION DE LA FRONTIERE MARITIME

9.08 Le procédé de la ligne unique valant délimitation d'ensemble ("*all-purpose line*") est désormais bien établi, aussi bien dans la pratique des Etats que dans la jurisprudence internationale. Dans la présente espèce, une telle ligne correspond à la ligne équitable.

9.09 Pour ce qui est de la pratique des Etats, on dénombrait en 1996, une cinquantaine d'accords recourant à cette formule et ce nombre ne cesse d'augmenter¹.

9.10 Il s'agit là de la consécration d'une tendance qui s'était amorcée non seulement parmi les Etats, mais aussi au sein de la doctrine avant même l'adoption de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982². Ainsi, dans l'affaire du *Plateau continental (Tunisie/ Jamahiriya arabe libyenne)*, à la question posée par le Juge Oda de savoir si la superposition de deux limites est admissible du point de vue de "l'ordre public international", les deux Parties à l'instance donnèrent des réponses assez proches, à une nuance près. Selon la Tunisie, "il est difficile de concevoir que les limites de la zone économique exclusive puissent différer de celles du plateau continental à l'intérieur des 200 milles". Quant à la Libye, elle "considère qu'entre des Etats dont les côtes sont adjacentes ou se font face la délimitation des zones respectives de plateau continental et celle des zones économiques respectives devraient, dans la plupart des cas, coïncider". Mais en raison des facteurs intéressant soit la pêche, soit les ressources du plateau continental, il peut arriver que "les deux limites ne coïncident pas forcément"³.

9.11 Examinant la question à la lumière des tendances fortes du nouveau droit de la mer alors en construction dans le cadre de la III^{ème} Conférence des Nations Unies, le Juge Oda conclut :

"La seule attitude raisonnable à adopter dans ces conditions consiste à attendre que les deux régimes [celui du plateau continental et celui de la

¹ V. L. Lucchini et M. Voegelé, *Droit de la mer*, tome 2, vol. 1, Pedone, Paris, 1996, p. 104, n° 631.

² V. P. Reuter, "Une ligne unique de délimitation des espaces maritimes ?", *Mélanges Georges Perrin*, Payot, Lausanne, 1984, p. 251 ; S. Oda, "Delimitation of a Single Maritime Boundary. The Contribution of Equidistance to Geographical Equity in the Interrelated Domains of the Continental Shelf and the Exclusive Economic Zone", *Etudes en l'honneur de Roberto Ago*, Giuffrè, Milan, 1987, vol. II, p. 349.

³ Opinion dissidente jointe à l'arrêt du 24 février 1982, *Rec. 1982*, p. 232, par. 127.

zone économique exclusive] soient harmonisés et, d'ici là, à favoriser cette harmonisation"⁴.

Cette harmonisation devait se faire d'autant plus que "la délimitation de la zone économique exclusive et la délimitation du plateau continental étaient traitées conjointement ou dans des termes virtuellement identiques" à la Conférence⁵.

9.12 La jurisprudence internationale a largement consacré cette pratique, avec ou sans l'accord des Parties. L'arrêt inaugural à cet égard est celui rendu par une Chambre de la Cour dans l'affaire du *Golfe du Maine*. La Chambre, saisie par compromis, y souligne en effet : "la responsabilité qui lui incombe du fait que la délimitation qu'elle est requise d'accomplir est, pour la première fois dans la pratique judiciaire et arbitrale internationale, une délimitation par ligne unique de deux éléments différents"⁶. Puis, toutes analyses faites, la Chambre se prononce sous la forme d'un *obiter dictum* dans les termes suivants :

"En réalité, une délimitation par ligne unique, comme celle qui doit être réalisée dans le cas d'espèce, à savoir une délimitation valant à la fois pour le plateau continental et la colonne d'eau surjacente, ne saurait être effectuée que par l'application d'un critère ou d'une combinaison de critères qui ne favorise pas l'un de ces deux objets au détriment de l'autre et soit en même temps susceptible de convenir également à une division de chacun d'eux. A ce propos, il est d'ailleurs à prévoir que, avec l'adoption progressive, par la plupart des Etats maritimes, d'une zone économique exclusive et, par conséquent, avec la généralisation de la demande d'une délimitation unique, évitant autant qu'il est possible les inconvénients inhérents à une pluralité de délimitations distinctes, la préférence ira désormais, inévitablement, à des critères se prêtant mieux, par leur caractère plus neutre, à une délimitation polyvalente"⁷.

9.13 La délimitation par ligne unique fut appliquée peu après, également à la demande expresse des Parties, dans l'affaire de la *Délimitation de la frontière maritime Guinée/Guinée-Bissau*⁸.

9.14 Dans l'affaire de la *Délimitation des espaces maritimes entre le Canada et la République française*, le Tribunal arbitral a, dans sa sentence du 10 juin 1992, calqué sa position sur celle de la Chambre de la Cour ci-dessus rappelée (par. 9.12). Il note qu'aucune

⁴ *Ibid.*, p. 233, par. 129.

⁵ *Ibid.*, p. 234, par. 131.

⁶ C.I.J., arrêt, 12 octobre 1984, affaire de la *Délimitation de la frontière maritime dans la région du Golfe du Maine*, *Rec.* 1984, p. 326, par. 192.

⁷ *Ibid.*, p. 327, par. 194.

⁸ Sentence arbitrale, 14 février 1985, *R.G.D.I.P.*, 1985, p. 484.

règle de droit international ne s'oppose à une délimitation au moyen d'une ligne unique, indiquant qu'il n'y a pas en l'espèce d'"obstacle matériel" l'empêchant de procéder ainsi, tout comme la Cour qui avait relevé, dans l'espèce précitée, l'absence d'"impossibilité matérielle" à une délimitation unique⁹.

9.15 L'arrêt rendu par la Cour dans l'affaire de la *Délimitation maritime dans la région située entre le Groenland et Jan Mayen* est plus significatif encore. Les Parties étaient en désaccord sur la nature de la tâche de la Haute Juridiction que le Danemark avait saisie par requête et à laquelle il demandait de tracer une ligne de délimitation unique, commune au plateau continental et aux zones de pêche, tandis que la Norvège estimait que la Cour devait se borner à rendre un jugement déclaratoire fixant les principes à adopter pour le tracé de chacune de ces lignes de séparation, quitte à constater leur coïncidence¹⁰. La Cour s'en est montrée d'accord, mais pour une raison bien précise : les sources du droit applicable à chacune des deux opérations de délimitation étaient, en l'espèce, différentes (il s'agissait de la Convention de Genève de 1958 sur le plateau continental d'une part, du droit coutumier d'autre part)¹¹. En la présente occurrence, les deux Etats sont parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer ; et s'il est vrai que celle-ci traite de la délimitation du plateau continental d'une part et de la zone économique exclusive d'autre part dans deux articles distincts, ceux-ci, comme la Cour l'a relevé dans son arrêt de 1993, sont rédigés en termes identiques :

“le paragraphe 1 de l'article 74 et le paragraphe 1 de l'article 83 de la convention disposent que la délimitation du plateau continental et de la zone économique exclusive entre Etats dont les côtes se font face ou sont adjacentes doit être effectuée

‘par voie d'accord conformément au droit international tel qu'il est visé à l'article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice, afin d'aboutir à une solution équitable’”¹².

9.16 Au demeurant, dans cette affaire, la Cour a, en réalité, procédé au tracé d'une ligne de délimitation unique¹³ et, pour les raisons développées ci-dessus, telle est la solution qui, de l'avis du Cameroun, devrait prévaloir, sauf si des circonstances particulières, que le Cameroun n'aperçoit pas en la présente espèce, appelaient une dissociation. Elle

⁹ *R.G.D.I.P.*, 1992, p. 692, par. 37.

¹⁰ C.I.J., arrêt, 14 juin 1993, *Rec.* 1993, pp. 56-57, par. 41.

¹¹ *Ibid.*, pp. 57-58, par. 44.

¹² *Ibid.*, p. 59, par. 48.

¹³ V. not. *ibid.*, p. 77, par. 87 ou le dispositif, p. 82, par. 94.

s'impose d'autant plus en l'occurrence que les deux Etats ont, dans l'Accord de Maroua, d'ores et déjà recouru à une ligne unique de délimitation en ce qui concerne la délimitation de leurs espaces maritimes respectifs entre la limite extérieure de leur mer territoriale et le point G, soit sur une distance d'environ cinq milles marins.

9.17 L'attrait de cette "délimitation à double effet" tient à des raisons pratiques évidentes. La ligne unique permet en effet d'éviter en pratique les conflits qui pourraient résulter de lignes différentes pour le plateau continental et pour la zone économique exclusive en raison du chevauchement des juridictions différentes dans une même zone maritime. Ceci étant, la République du Cameroun considère que le résultat serait tout aussi satisfaisant si la Cour devait opter pour deux lignes distinctes et considérer, comme elle l'a fait dans l'affaire de *Jan Mayen*, que, dans les circonstances de l'espèce, elles se recouvrent.

9.18 La ligne polyvalente proposée par le Cameroun prend en compte les facteurs existants dans les espaces maritimes entrant dans la zone de délimitation, notamment les concessions pétrolières donnant droit à l'exploration et l'exploitation *off shore* des ressources du plateau continental en hydrocarbures.

9.19 L'attribution des concessions pétrolières a, jusqu'à une période très récente (octobre 1991, s'il faut en croire le contre-mémoire nigérian ; CMN, vol. II, p. 564, par. 20.14), respecté de part et d'autre la ligne résultant de l'Accord de Maroua de 1975 jusqu'au point G (*v. supra*, chapitre 8, pars. 8.78-8.80), et les droits d'aucun Etat tiers ne sont en cause dans ce secteur de la frontière. Au-delà du point G, la ligne unique proposée par le Cameroun ne remet pas en cause, dans l'ensemble, les concessions pétrolières existantes, les quelques chevauchements observés résultant de concessions récentes établies par le Nigéria après la survenance du différend et la saisine de la Cour par le Cameroun, ou de concessions dont l'existence n'avait pas été portée à la connaissance du Cameroun (*v. infra*, pars. 9.96 et s.), en violation des engagements pris à Abuja en décembre 1991 (MC, Livre VII, annexe 313).

Section 2 : LA METHODE DE DELIMITATION PERTINENTE – L'OBJECTION NIGERIANE FONDEE SUR L'ABSENCE DE DELIMITATION CONVENTIONNELLE

9.20 La stratégie judiciaire du Nigéria ne va pas sans paradoxe : alors que ce pays récuse catégoriquement la délimitation conventionnelle opérée par les Parties jusqu'au point G (v. *supra*, chapitre 8), il insiste à maintes reprises sur l'impossibilité de faire droit aux conclusions camerounaises relatives à la délimitation au-delà de ce point, au prétexte que les Parties n'auraient pas délimité ce secteur de leur frontière maritime par voie d'accord, et se déclare maintenant disposé à mener des négociations auxquelles il s'est toujours refusé jusqu'à présent. On ne peut voir dans ces contradictions que l'une des manifestations de l'objectif du Nigéria visant à empêcher la Cour, par tous les moyens, de se prononcer sur la délimitation maritime.

9.21 Or il n'est pas exact que, compte tenu des circonstances de l'espèce, de nouvelles négociations soient juridiquement nécessaires ou pratiquement possibles (§ 1). Et, en tout état de cause, la République du Cameroun, dont la longue patience a été déçue, ne saurait envisager que la délimitation maritime de sa frontière commune avec le Nigéria soit remise à un arrêt ultérieur ou, pire encore, à des négociations au résultat aléatoire dont la lenteur ne pourrait qu'aggraver le très important préjudice économique et financier qu'elle subit en conséquence de la situation actuelle et prie la Cour de bien vouloir s'acquitter de manière aussi complète et définitive que possible de sa mission judiciaire (§ 2).

§ 1 - Des négociations ont eu lieu entre les Parties et leur reprise ne serait pas fondée en droit

9.22 Invoquant les articles 76 (qu'il semble confondre avec l'article 74) et 83 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, le Nigéria affirme qu'au-delà du point G la délimitation maritime devrait être fixée par voie d'accord (v. CMN, vol. II, pp. 603-604, par. 23.3 (2)) et conclut en demandant à la Cour de dire et juger

“that the parties are under an obligation, pursuant to Articles 76 [74?] and 83 of the United Nations Law of the Sea Convention, to negotiate in good faith with a view to agreeing on an equitable delimitation of their respective maritime zones, such delimitation to take into account, in particular, the need to respect existing rights to explore and exploit the mineral resources of the continental shelf, granted by either party prior to 29 March 1994 without written protest from the other, and the need to respect the

reasonable maritime claims of third States” (CMN, vol. III, conclusions, p. 834, (5)(b)).

9.23 Ce faisant, la Partie nigériane “ressuscite” la seconde branche de sa septième exception préliminaire, que la Cour a cependant rejetée par son arrêt du 11 juin 1998¹⁴, puisque, en réalité, cette conclusion revient à demander à la Haute Juridiction de ne pas se prononcer sur la conclusion du Cameroun la priant de bien vouloir déterminer la limite des zones maritimes relevant respectivement de chacune des Parties.

9.24 Fidèle à la position affirmée lors de la phase préliminaire de la présente procédure, le Nigéria tente, en des termes à peine voilés, de convaincre la Cour de revenir sur cette décision et de renoncer à l'exercice de sa compétence au profit d'un règlement par voie de négociations entre les Parties. Déjà, dans sa septième exception préliminaire, il demandait expressément à la Cour de conclure que :

“at the juncture where there is a determination of the question of title over the Bakassi Peninsula, the issues of maritime delimitation will not be admissible in the absence of sufficient action by the Parties, on a footing of equality, to effect a delimitation ‘by agreement on the basis of international law’” (EP, vol. I, p. 129, par. 7.33 (2)).

9.25 Or, anticipant cette objection, le Cameroun avait, dans son mémoire (MC, pp. 503-523, pars. 5.17-5.60), exposé de manière détaillée le déroulement des diverses réunions de la Commission mixte d'experts qui se sont tenues à partir de 1970 : du 12 au 14 août 1970 à Yaoundé (MC, Livre V, annexe 240), du 15 au 25 octobre 1970 à Lagos (MC, Livre V, annexe 241), du 26 mars au 4 avril 1971 à nouveau à Yaoundé (MC, Livre V, annexe 242) puis encore du 14 au 21 juin 1971 à Lagos où fut adopté le tracé de la frontière – très favorable au Nigéria – jusqu'au point 12 (MC, Livre V, annexe 243). Les négociations se poursuivirent ensuite d'abord au sein du sous-comité technique, puis au niveau des Chefs d'Etat, et furent marquées par les rencontres de Garoua qui n'aboutit pas, en août 1972, celle de Kano, qui se traduisit par la Déclaration du 1^{er} septembre 1974 (MC, Livre VI, annexe 246), et celle de Maroua, au cours de laquelle fut conclu l'Accord du 1^{er} juin 1975 (MC, Livre VI, annexe 251) grâce aux concessions faites par le Président camerounais. Elles se

¹⁴ Rec. 1998, pp. 321-322, pars. 107-109, et p. 326, par. 118 1) g).

poursuivirent au-delà (v. la réunion de Jos du 1^{er} novembre 1978 où la délégation nigériane bloqua tout progrès – MC, Livre VI, annexe 253), et le fait qu'elles n'aboutirent pas ne signifie évidemment pas que des négociations n'eurent pas lieu entre les deux pays : elles furent intenses et, dès l'origine, elles ont porté sur l'ensemble de la frontière maritime. Cette démonstration a été réitérée dans les observations écrites du Cameroun sur les exceptions préliminaires du Nigéria (OC, pp. 164-166, pars. 7.28-7.36), ainsi que dans ses plaidoiries durant cette phase préliminaire (v. CR 98/4, pp. 49-52 (M. Bipoun Woum) et CR 98/6, p. 55 (M. Pellet)).

9.26 Ainsi, dès l'origine, les négociations entre les deux États ont porté sur *l'ensemble* de la frontière maritime, comme l'a reconnu *Chief Akindjide*, co-agent de la République fédérale du Nigéria, lui-même (v. CR 98/1, pp. 53-54). Et c'est d'ailleurs ce qui a conduit la Commission mixte des experts sur les questions frontalières à décider, après d'intenses discussions, à l'issue de la réunion qui s'est tenue à Lagos du 14 au 21 juin 1971, qu'il serait "procédé, à une date ultérieure, à la délimitation de la frontière sur le plateau continental conformément à la Convention de Genève sur le Plateau continental" (MC, Livre V, annexe 243 ; v. aussi le procès-verbal de la réunion de Yaoundé (26 mars-4 avril 1971), MC, Livre V, annexe 242).

9.27 En tout état de cause, la Cour a levé tout doute pouvant subsister à ce sujet dans son arrêt du 11 juin 1998 :

"En sus de ce qui a été avancé par les Parties, la question pourrait se poser de savoir si, au-delà du point G, le différend entre les Parties a été défini de manière suffisamment précise pour que la Cour puisse en être valablement saisie. La Cour observera non seulement que les Parties n'ont pas soulevé ce point, mais que *le Cameroun et le Nigéria ont entamé des négociations en vue de la fixation de l'ensemble de leur frontière maritime*. C'est au cours de ces négociations que la déclaration de Maroua, relative au tracé de la frontière maritime jusqu'au point G, avait été arrêtée. Par la suite, cette déclaration a été considérée comme obligatoire par le Cameroun, mais non par le Nigéria. Les Parties n'ont pas été en mesure de se mettre d'accord sur la continuation des négociations au-delà du point G, comme le Cameroun le souhaite. Il en résulte qu'il existe à ce sujet un différend entre les Parties qui, en définitive et compte tenu des circonstances de l'espèce, est suffisamment précisé pour pouvoir être porté devant la Cour"¹⁵.

¹⁵ *Ibid.*, p. 322, par. 110 ; italiques ajoutés.

9.28 Le Cameroun s'est donc contenté de tirer les conséquences d'une situation de blocage dans les négociations, née à la fois de l'obstruction du Nigéria et de son refus de reconnaître les effets qui s'attachent aux résultats des négociations.

9.29 Pas davantage qu'il ne l'a fait au cours de la phase préliminaire (v. CR 98/4, pp. 47-48 (M. Bipoun Woum) et CR 98/6, pp. 53-54 (M. Pellet)), le Cameroun ne conteste pas que la délimitation maritime *aurait dû* être effectuée "par voie d'accord conformément au droit international", qu'il s'agisse du plateau continental ou de la zone économique exclusive respectifs des Parties, en application des directives figurant dans les articles 74 et 83 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (aussi bien que des dispositions de l'article 6 de la Convention de Genève de 1958 sur le plateau continental). Mais ce qui aurait dû être fait n'a pas pu l'être du fait de l'obstruction du Nigéria.

9.30 Du reste, l'obligation de négocier découlant des articles 74 et 83 ne saurait être interprétée comme ouvrant une voie sans issue. Elle n'enferme nullement les Parties dans la logique absurde du tout ou rien, solution négociée ou absence de délimitation, lors même qu'il est avéré que les négociations n'ont pas abouti ou ne peuvent aboutir. Une telle interprétation de ces dispositions reviendrait à dénier tout rôle à la Justice internationale dans le règlement des différends résultant des délimitations maritimes. Or, précisément, elles y renvoient expressément en précisant que si les Etats concernés "ne parviennent pas à un accord dans un délai raisonnable", ils "ont recours aux procédures [judiciaires ou arbitrales] prévues à la partie XV".

9.31 A la vérité, l'obligation de négocier qui résulte des articles 74 et 83 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer n'a pas la signification absolue et rigide que lui donne la Partie nigériane et n'a de sens que si elle est exécutée de bonne foi. Elle doit être interprétée à la lumière des règles et principes généraux auxquels le droit international (que vise expressément ces dispositions) soumet toute obligation de ce genre : elle ne s'impose que si les Parties se comportent

“de telle manière que la négociation ait un sens, ce qui n'est pas le cas lorsque l'une d'elles insiste sur sa propre position sans envisager aucune modification”¹⁶.

9.32 En la présente espèce, des négociations menées avec une Partie qui remet aussitôt en cause, en droit comme en fait, les résultats obtenus après les travaux d'experts des deux pays et d'intenses discussions entre les Chefs d'Etat ne pouvaient avoir aucun sens. Dès lors, le Cameroun n'avait pas d'autre choix que de porter devant un tiers impartial, en l'occurrence la Cour internationale de Justice, le différend l'opposant au Nigéria à propos de la délimitation de la frontière maritime, puisqu'il était avéré que le processus de négociations à ce sujet était dans l'impasse.

9.33 La Partie nigériane, a, par son attitude, privé de toute signification l'obligation de négocier et elle ne peut, maintenant, se prévaloir de son propre comportement fautif pour empêcher la République du Cameroun d'obtenir le règlement complet et définitif du différend qui l'oppose à elle, auquel celle-ci aspire et auquel elle a droit. *Nemo auditur propriam turpitudinem allegans*. Comme l'a rappelé la Cour permanente :

“C'est, du reste, un principe généralement reconnu par la jurisprudence arbitrale internationale, aussi bien que par les juridictions nationales, qu'une Partie ne saurait opposer à l'autre le fait de ne pas avoir rempli une obligation ou de ne pas s'être servi d'un moyen de recours, si la première, par un acte contraire au droit, a empêché la seconde de remplir l'obligation en question, ou d'avoir recours à la juridiction qui lui aurait été ouverte”¹⁷.

9.34 Au demeurant, quand bien même le Nigéria ne serait pas responsable de cette situation de blocage (*quod non*), la solution qu'il propose ne serait pas acceptable. Le fait est que des négociations ont eu lieu et qu'elles sont arrivées à une impasse. C'est précisément dans une telle hypothèse que les paragraphes 2 des articles 74 et 83 de la Convention de Montego Bay ont prévu l'obligation pour les Parties de recourir à une tierce partie. Il serait

¹⁶ C.I.J., arrêt, 20 février 1969, affaires du *Plateau continental de la mer du Nord*, Rec. 1969, p. 47, par. 85 ; v. aussi C.P.J.I., arrêt, 30 août 1924, affaires des *Concessions Mavrommatis en Palestine*, Série A, n° 2, p. 13 ; C.I.J., arrêts du 21 décembre 1962, affaire du *Sud-Ouest africain (exceptions préliminaires)*, Rec. 1962, p. 345 et du 27 février 1998, affaire relative à des *Questions d'interprétation et d'application de la Convention de Montréal de 1971 résultant de l'incident aérien de Lockerbie (exceptions préliminaires)*, Rec. 1998, pp. 16-17, pars. 20-21 et p. 122, par. 20 ; et l'opinion individuelle du Juge Kooijmans jointe à l'arrêt du 11 juin 1998, affaire de la *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (exceptions préliminaires)*, p. 355, par. 4.

¹⁷ C.P.J.I., arrêt, 26 juillet 1927, affaire de l'*Usine de Chorzow (compétence)*, Série A, n° 9, p. 31 ; v. aussi C.I.J., arrêt, 25 septembre 1997, affaire du *Projet Gabcikovo-Nagymaros*, Rec. 1997, p. 67, par. 110.

absurde que la Cour, après avoir reconnu sa compétence, exerce celle-ci avec pour seul effet de renvoyer les Parties à une négociation qu'elles ont, à l'évidence, été incapables de mener dans le "délai raisonnable" prévu par cette disposition.

9.35 Comme l'a dit la Cour à plusieurs reprises, le règlement judiciaire des différends internationaux est "un succédané au règlement direct et amiable de ces conflits entre les parties"¹⁸. Un "succédané" est, conformément à la définition habituelle, "ce qui peut remplacer, substituer" (*Petit Robert*, vol. 1), ou, comme le marque bien la traduction anglaise de ce mot retenue par les arrêts précités, une "alternative". Faute pour les Parties d'avoir pu se mettre d'accord, il appartient à la Cour de se substituer à elles et de délimiter la frontière maritime commune sur laquelle celles-ci n'ont pu se mettre d'accord au-delà du point G.

9.36 Il convient de préciser à cet égard qu'aucune disposition de la Convention n'interdit que les limites de la zone économique exclusive et du plateau continental d'un Etat côtier soient fixées par une juridiction internationale, à la demande expresse de cet Etat dans le cadre du règlement d'un différend porté devant elle¹⁹. Ce n'est ni plus, ni moins ce que le Cameroun demande à la Cour dans la présente espèce, dans une zone où les prétentions de plusieurs Etats peuvent se trouver en concurrence.

9.37 Le fait pour un Etat de n'avoir pas proclamé une zone économique exclusive ne signifie nullement un renoncement de cet Etat à une telle zone. Il n'est sans doute pas inutile de rappeler à cet égard que, dans sa requête, le Cameroun demande à la Cour de procéder à la délimitation de sa frontière maritime avec le Nigéria "jusqu'à la limite des zones maritimes que le droit international place sous la juridiction respective des deux Etats". Cette demande appelle la Cour à aller aussi loin dans la délimitation de cette frontière que les circonstances pertinentes et les règles du droit positif le lui permettent.

¹⁸ C.P.J.I., ordonnance, 19 août 1929, affaires des *Zones franches de la Haute-Savoie et du pays de Gex (deuxième phase)*, Série A, n° 22, p. 13 ; v. aussi C.I.J., arrêt, 20 février 1969, affaires du *Plateau continental de la mer du Nord*, Rec. 1969, p. 47, par. 87.

¹⁹ V., au sujet des zones de pêche : C.I.J., arrêt, 14 juin 1993, affaire de la *Délimitation maritime dans la région située entre le Groenland et Jan Mayen*, Rec. 1993, p. 78, par. 80, et *supra*, par. 9.15 ; bien que les notions de zone de pêche et de zone économique exclusive ne se recouvrent pas entièrement (v. l'opinion individuelle du vice-président Oda, *ibid.*, pp. 89 et s.), le problème se pose dans les mêmes termes.

§ 2 - La Cour doit s'acquitter de manière complète de sa mission judiciaire

9.38 Tout semble montrer que le Nigéria espère toujours, à force d'insistance, amener la Cour à se dédire en renonçant aux décisions très claires prises dans son arrêt du 11 juin 1998 ou en acceptant que les Parties rouvrent les discussions sur les points qu'elle a clairement et définitivement tranchés dans cet arrêt. La République du Cameroun est convaincue que la Cour ne saurait se laisser entraîner dans de tels errements, et que, se laissant guider en l'occurrence par les principes clairs et désormais bien établis qu'elle a dégagés, elle procédera à une délimitation stable, définitive et la plus complète possible, de la frontière maritime entre les deux Parties à l'affaire qui lui a été soumise en mars 1994.

9.39 Le Cameroun rappelle que, si l'affaire est aujourd'hui devant la Cour, c'est faute pour les deux Etats d'avoir pu s'accorder en vue d'achever la délimitation maritime engagée à Maroua. Il tient à préciser, sans aucune ambiguïté, qu'il n'est, pour sa part, pas disposé à ouvrir à nouveau des négociations²⁰ dont l'expérience montre que l'on ne peut en attendre de résultat.

9.40 Il souhaite rappeler à cet égard que, du fait des incertitudes qui pèsent sur la délimitation maritime entre les deux Etats, il ne peut exploiter pleinement les ressources *off shore* de son plateau continental qui s'avèrent cependant très prometteuses. La remise de cette délimitation à un arrêt ultérieur ou, pire encore, à des négociations au résultat aléatoire ne pourrait qu'aggraver le très important préjudice économique et financier qu'il subit de ce fait.

9.41 Même si les Etats qui saisissent la Cour ou un tribunal arbitral peuvent se borner à demander à celle-ci de formuler des principes ou des règles destinés à guider les Parties dans des négociations ultérieures en vue d'aboutir à une délimitation, comme cela était le cas, par exemple, dans les affaires du *Plateau continental de la mer du Nord*, ils peuvent aussi s'adresser à une juridiction internationale en vue d'obtenir "le tracé proprement dit de la ligne de délimitation"²¹. Tel a été le cas de l'arbitrage franco-britannique dans les affaires du

²⁰ V. CMN, vol. II, p. 597, par. 22.6 ; p. 604, par. 23.4, et p. 834, point (5)(b) des conclusions nigérianes.

²¹ V. C.I.J., arrêt, 11 septembre 1992, affaire du *Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime*, Rec. 1992, p. 586, par. 380, renvoyant à l'affaire du *Golfe du Maine*.

*Plateau continental de la mer d'Iroise*²², de la *Délimitation de la frontière maritime Guinée/Guinée-Bissau*²³ ou de la *Délimitation des espaces maritimes entre le Canada et la République française*²⁴; et la Chambre de la Cour saisie de l'affaire de la *Délimitation de la frontière maritime dans la région du Golfe du Maine* n'a pas hésité à s'acquitter de la tâche qui lui avait été confiée par les Parties "consistant à déterminer le tracé de la ligne de délimitation"²⁵.

9.42 Sans doute, dans cette affaire, la Cour avait-elle été saisie par compromis, mais, comme le Cameroun l'a rappelé dans le chapitre 7 de la présente réplique (pars. 7.35-7.37), le mode de saisine de la Cour n'a qu'une incidence mineure sur la procédure d'examen des affaires, et elle n'en a aucune sur l'exercice de sa compétence ; qu'elle soit saisie par requête ou par la notification d'un compromis, celle-ci est la même et la mission de la Cour est identique : "régler conformément au droit international les différends qui lui sont soumis" et pour lesquels elle a compétence – ce qu'elle a reconnu en l'espèce par son arrêt du 11 juin 1998. Cette solution est au surplus conforme à l'esprit et à la lettre des articles 74, paragraphe 2, et 83, paragraphe 2, de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, qui renvoient à un règlement par tierce partie si les Etats dont les côtes sont adjacentes ou se font face ne parviennent pas à un accord sur la *délimitation* de leur zone économique exclusive ou de leur plateau continental.

9.43 Du reste, dans l'affaire de la *Délimitation maritime dans la région située entre le Groenland et Jan Mayen*, la Cour, saisie par voie de requête, a fait droit à la demande du Danemark "[d]e tracer une ligne unique de délimitation de la zone de pêche et du plateau continental"²⁶, alors même que la Norvège lui demandait de se borner à rendre un jugement "déclaratoire en ce qui concerne les bases de la délimitation, tout en laissant aux Parties le soin de négocier l'articulation (ou la démarcation) précise du tracé"²⁷. La Haute Juridiction a estimé en cette occasion

"qu'elle ne s'acquitterait pas complètement de son obligation de statuer sur le différend si elle ne donnait qu'une indication générale de la façon dont devrait être fixée la ligne de délimitation et s'en remettait à un accord

²² Sentence arbitrale, 30 juin 1977, affaire de la *Délimitation du plateau continental entre Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et République française, R.S.A.*, vol. XVIII, p. 175.

²³ Sentence arbitrale, 14 février 1985, *R.G.D.I.P.*, 1985, p. 484.

²⁴ Sentence arbitrale, 10 juin 1992, *R.G.D.I.P.*, 1992, p. 673.

²⁵ C.I.J., arrêt, 12 octobre 1984, *Rec.* 1984, p. 267, par. 25.

²⁶ C.I.J., arrêt, 14 juin 1993, *Rec.* 1993, p. 42, par. 9.

²⁷ *Ibid.*, p. 56, par. 41.

ultérieur entre les Parties, comme la Norvège l'a instamment demandé. La Cour est convaincue qu'elle doit définir la ligne de délimitation de telle sorte que les questions qui resteraient à résoudre soient strictement des questions relatives aux techniques hydrographiques que les Parties, avec l'aide de leurs experts, peuvent certainement résoudre”²⁸.

Le problème se pose dans les mêmes termes en l'espèce, il doit être résolu de la même manière.

9.44 La République du Cameroun attend depuis plus de quarante ans que sa frontière maritime avec le Nigéria soit fixée afin de pouvoir exploiter sans entrave et dans le respect du droit international les importantes richesses naturelles de cette zone. Elle a soumis à la Cour le différend qui l'oppose à son voisin sur ce point il y a maintenant plus de six ans et est en droit d'attendre un arrêt qui règle celui-ci complètement et définitivement. Elle renouvelle sa pleine confiance à la Haute Juridiction pour y procéder et demeure convaincue que cette confiance ne sera pas déçue, en dépit de la dialectique déployée à cet égard par la Partie nigériane.

Section 3 : LE TRACE DE LA FRONTIERE MARITIME AU-DELA DU POINT G

9.45 Le Cameroun a indiqué, sur le schéma figurant à la page 556 de son mémoire, la ligne de délimitation qui lui paraît répondre aux exigences d'une solution équitable conforme au droit international. Il s'est expliqué sur les principes qui justifient ce tracé dans le chapitre 5 de ce mémoire (MC, pp. 529-558).

9.46 Le Nigéria, qui s'abstient pour sa part de proposer une ligne quelconque (v. *supra*, chapitre 7, pars. 7.27 et s.), critique brièvement cette ligne de délimitation dans le chapitre 23 de son contre-mémoire (CMN, vol. II, pp. 603-622), dans lequel, après avoir expliqué qu'à ses yeux la ligne de délimitation camerounaise consistait en une “Affirmative Action at Nigeria’s Expense” ou une “maritime exclusion line excluding Nigeria” (*ibid.*, pp. 604-609), il affirme que, “[i]n any event, Cameroon's Claim-Line lacks any basis in international law” (*ibid.*, p. 611).

²⁸ *Ibid.*, p. 78, par. 89.

9.47 Le Cameroun s'emploiera à montrer que la délimitation qu'il propose se traduit par une ligne équitable répondant pleinement aux exigences du droit positif de la délimitation maritime. Il montrera dans une section distincte que cette ligne préserve en outre les intérêts des Etats tiers, dont elle tient pleinement compte (section 4).

§ 1 - Une ligne équitable préservant le droit des Parties

9.48 Le droit positif de la délimitation des frontières maritimes est dominé par le principe fondamental selon lequel toute délimitation doit aboutir à une solution équitable. Une telle solution ne peut être obtenue que sur la base de la prise en compte d'un certain nombre de facteurs et de l'application de certains principes que le Juge a appelés depuis les affaires du *Plateau continental de la mer du Nord* les "principes équitables"²⁹ – terminologie ambiguë. Ces "principes équitables" constituent avec les "circonstances pertinentes", "les deux faces d'une même réalité ; c'est leur conjugaison qui forme l'équité 'en tant que notion juridique'"³⁰.

9.49 Dans son entreprise de contestation de la ligne de délimitation maritime au-delà du point G proposée par le Cameroun dans son mémoire, le Nigéria déclare :

"It is not the function of the Court to apportion the continental shelf by reference to general considerations of equity" (CMN, vol. II, p. 620, par. 23.22 (3)).

9.50 Cette affirmation qui ne s'accompagne d'aucune démonstration mais seulement de longues citations de passages des arrêts rendus par la Cour dans les affaires du *Plateau continental de la mer du Nord*, du *Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte)*, et de *Jan Mayen*, insinue que la ligne en question ne tient pas compte de la situation concrète dans la zone à délimiter.

9.51 Il n'en est rien en vérité. Le tracé proposé est le résultat d'une méthode de délimitation qui s'appuie sur les règles fermement établies en la matière, et qui prend en compte les circonstances pertinentes en la présente espèce. En cela, ce tracé obéit à une norme fondamentale qui doit guider toute opération de délimitation maritime, et que la Cour a énoncée dans l'affaire *Golfe du Maine* dans les termes suivants :

²⁹ C.I.J., arrêt, 20 février 1969, *Rec.* 1969, p. 47, par. 85.

³⁰ P. Weil, *Perspectives du droit de la délimitation maritime*, Pedone, Paris, 1988, p. 226.

“la délimitation doit être réalisée par l'application de critères équitables et par l'utilisation de méthodes pratiques aptes à assurer, compte tenu de la configuration géographique de la région et des autres circonstances pertinentes de l'espèce, un résultat équitable”³¹.

9.52 Après avoir examiné toutes les circonstances pertinentes qui, dans la présente espèce, doivent être prises en considération en vue d'aboutir à une solution équitable (A), le Cameroun vérifiera l'équité du résultat (B). Ce faisant, il répondra aux brèves objections du défendeur, qui peuvent être regroupées ainsi :

- en premier lieu, la ligne proposée par le Cameroun serait une ligne d'équité tracée exclusivement aux dépens du Nigéria ;

- en deuxième lieu, ce tracé, en réalisant abusivement le désenclavement du plateau continental et de la zone économique exclusive camerounais, empiéterait sur le prolongement naturel du territoire nigérian ;

- en troisième lieu, il ne tiendrait aucun compte des considérations de contiguïté (reproche qui rejoint, dans une large mesure, la position de la Guinée équatoriale exclusivement fondée sur l'équidistance) ;

- en quatrième lieu, cette ligne ferait une application erronée du principe de proportionnalité, dont le Nigéria s'efforce de réduire considérablement la portée ;

- en cinquième lieu et enfin, elle serait contraire à la pratique des Etats de la région en matière de concessions pétrolières (v. *infra*, pars. 9.96 et s.).

A - Les circonstances pertinentes de l'espèce

9.53 Les facteurs à prendre en considération dans la présente espèce sont essentiellement des facteurs géographiques, notamment la configuration des côtes et la présence de l'île de Bioko.

1°) La configuration des côtes camerounaises et nigérianes

9.54 La côte joue un rôle fondamental dans l'expression du titre sur les espaces maritimes, et en particulier sur le plateau continental. En effet, comme la Cour l'a rappelé dans l'affaire du *Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne)*, “c'est la

³¹ C.I.J., arrêt, 12 octobre 1984, affaire de la *Délimitation de la frontière maritime dans la région du Golfe du Maine*, Rec. 1984, p. 300, par. 112.

côte du territoire de l'Etat qui est déterminante pour créer le titre sur les étendues sous-marines bordant cette côte"³². Mais, c'est la configuration des côtes qui constitue, au regard de la jurisprudence constante de la Cour et des tribunaux arbitraux, une circonstance pertinente fondamentale à prendre en compte dans toute délimitation maritime. Dès 1969, en effet, la Cour la mentionnait en première position parmi "les facteurs à prendre en considération"³³. Entrent en ligne de compte, la ligne de côte, ses sinuosités, ses promontoires ou échancrures, la présence de rochers ou d'un chapelet d'îles à ses abords plus ou moins immédiats, etc.

9.55 En l'espèce, le Cameroun présente une côte concave qui le situe au creux du golfe de Guinée. Cette situation ne peut être sans effet sur la délimitation de la frontière maritime avec son voisin Partie à l'instance. La concavité a été du reste l'une des particularités physiques à laquelle la Cour s'est trouvée confrontée dans les affaires du *Plateau continental de la mer du Nord* ; le caractère rentrant des côtes de la République fédérale d'Allemagne l'a amenée à exclure l'application de l'équidistance qui "tend à infléchir les lignes de délimitation vers la concavité"³⁴. Les Parties à l'affaire de la *Délimitation des espaces maritimes entre le Canada et la République française* ont également identifié la concavité des côtes canadiennes comme formant la zone géographique pertinente à prendre en compte dans la délimitation de la frontière maritime entre la France et le Canada dans cette région³⁵.

9.56 Dans l'affaire des deux Guinée (*Délimitation de la frontière maritime Guinée/Guinée-Bissau*), le Tribunal arbitral s'appuie sur ce facteur de concavité pour écarter la méthode d'équidistance qui, en l'espèce présentait

"[l']inconvenient d'avoir pour résultat que le pays situé au centre [en l'occurrence, la Guinée] est enclavé par les deux autres et se trouve empêché de projeter son territoire maritime aussi loin vers le large que lui permettrait le droit international"³⁶.

9.57 Cette remarque s'applique parfaitement à la situation du Cameroun dans la présente espèce ; elle rappelle sa situation au fond du golfe de Guinée où il est encadré,

³² C.I.J., arrêt, 24 février 1982, *Rec.* 1982, p. 61, par. 73 ; v. aussi C.I.J., *Rec.* 1984, p. 296, par. 102.

³³ C.I.J., arrêt, 20 février 1969, affaires du *Plateau continental de la mer du Nord*, *Rec.* 1969, p. 53, par. 101 ; v. aussi la sentence arbitrale du 14 février 1985 dans l'affaire *Délimitation de la frontière maritime Guinée/Guinée Bissau*, *R.G.D.I.P.*, 1985, pp. 526-527, par. 106.

³⁴ C.I.J., arrêt, 20 février 1969, *Rec.* 1969, p. 17, par. 8.

³⁵ Sentence arbitrale, 10 juin 1992, *R.G.D.I.P.*, 1992, p. 689, par. 26.

³⁶ Sentence arbitrale, 14 février 1985, *R.G.D.I.P.*, 1985, p. 526, par. 104.

d'un côté par le Nigéria dont l'avancée des côtes au niveau de West Point donne un effet rentrant à la côte camerounaise, et de l'autre par la partie continentale de la Guinée équatoriale (le Rio Muni) dont l'orientation vers l'ouest à l'embouchure du Ntem qui fait frontière entre les deux pays, gêne à tout le moins la projection frontale du territoire camerounais vers le large (v. la carte R 20 figurant page suivante), sans parler de l'effet de l'île de Bioko (v. *infra*, pars. 9.61-9.62).

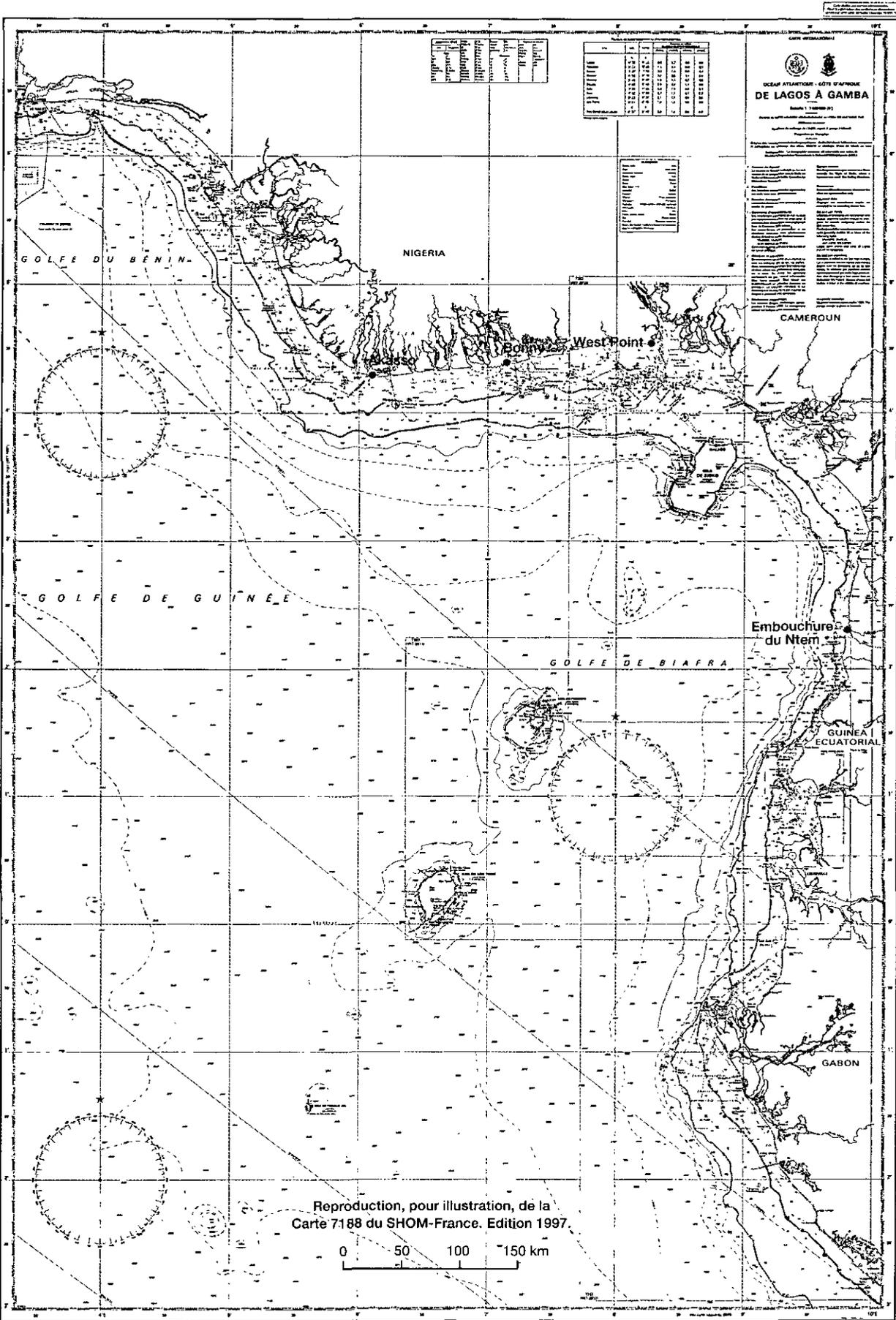
9.58 S'y ajoute, le changement de la direction générale de la côte nigériane à partir d'Akasso. A partir de ce point en effet, cette côte qui est à peu près rectiligne entre West Point et Akasso – si l'on fait abstraction de la petite “baie” de Bonny – permettant une projection frontale sur cette distance de 260 km environ sur les 546 km environ de la côte nigériane, tourne brusquement vers l'ouest et se détache nettement de la limite intérieure du golfe de Guinée en élargissant amplement l'ouverture maritime de la côte du Nigéria (v. la carte R 20, ci-jointe). Autrement dit, la majeure partie de la côte de ce pays est tournée vers l'extérieur du golfe et oriente la direction générale du littoral nigérian vers l'ouest.

9.59 Cette orientation générale de la côte, ou plutôt son changement brusque, est tenue par la jurisprudence pour une circonstance à prendre en compte aux fins de délimitation. Dans l'affaire du *Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne)*, la Cour examine attentivement “le changement radical de la direction générale du littoral tunisien que représente le golfe de Gabès”³⁷ et considère qu'une ligne joignant le point le plus occidental de ce golfe à Ras Kapoudia “refléterait le changement général de direction de la côte tunisienne”³⁸. De même, dans l'affaire des *deux Guinée*, le Tribunal arbitral procède de la sorte pour tracer une ligne droite reliant la pointe des Almadies (Sénégal) au Cap Shilling (Sierra Leone), ligne qui “aurait l'avantage de donner plus d'importance à l'orientation générale du littoral”³⁹ de l'ensemble de la région ouest-africaine.

³⁷ C.I.J., arrêt, 24 février 1982, *Rec.* 1982, p. 86, par. 122.

³⁸ *Ibid.*, p. 88, par. 128.

³⁹ Sentence arbitrale, 14 février 1985, *Délimitation de la frontière maritime Guinée/Guinée Bissau, R.G.D.I.P.*, 1985, p. 529, par. 110.



9.60 On ne peut donc nier l'importance de la prise en compte de ce facteur géographique qu'est le changement subit de la direction générale des côtes, au moins dans la détermination de la zone pertinente (v. *infra*, par. 9.84), en particulier lorsque la délimitation s'opère, comme c'est le cas en la présente espèce, dans un golfe, et que le trait dominant de la configuration générale des côtes à prendre en considération est leur extrême concavité.

2°) La présence de l'île de Bioko

9.61 L'autre particularité très frappante de la géographie maritime de la région tient à la présence, face à la côte du Cameroun, de l'île de Bioko, partie insulaire de la République de Guinée équatoriale dont la partie continentale est le Rio Muni. Elle est cependant plus proche des côtes camerounaises, dont le point le plus rapproché se trouve à 17 milles marins, que du Rio Muni dont elle est séparée par 80 milles marins environ.

9.62 La délimitation proposée par le Cameroun tient pleinement compte de cette circonstance très particulière et des intérêts de la Guinée équatoriale, comme le montre clairement l'orientation générale de cette ligne, qui s'infléchit vers l'ouest à partir du point G fixé par l'Accord de Maroua (v. ci-après la carte R 21), infléchissement dont le Nigéria serait mal venu de se plaindre au prétexte que l'"on ne refait pas la géographie": il ne s'agit pas de cela, mais de déterminer comment faire partager équitablement à l'ensemble des Etats intéressés les problèmes résultant de la géographie.

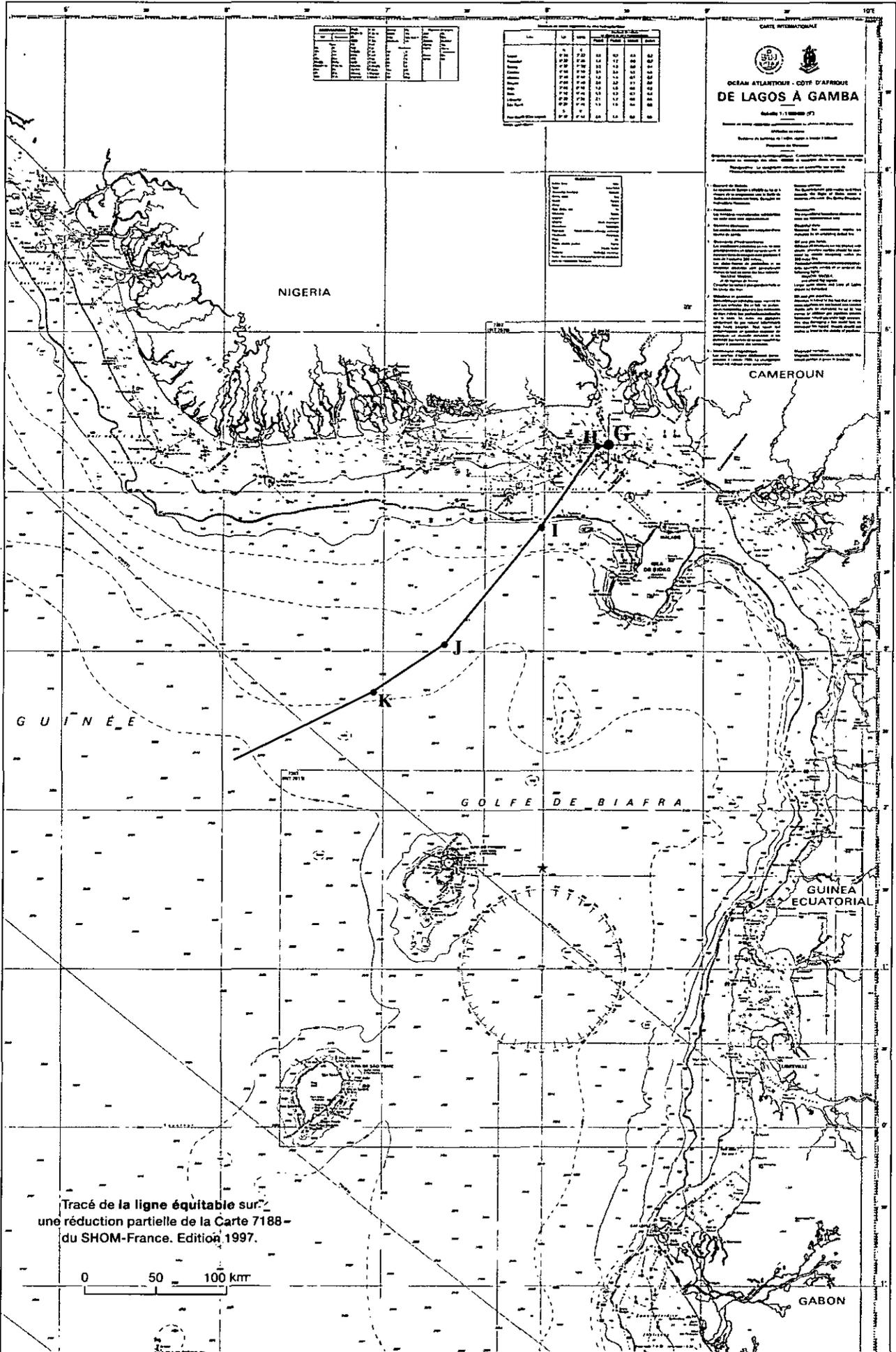
B- La méthode mise en œuvre

9.63 Il n'existe pas, en matière de délimitation maritime, une méthode unique de délimitation. Le choix de toute méthode en ce domaine doit tenir compte des circonstances propres à chaque espèce, chaque affaire étant, comme on l'a souvent écrit un *unicum*⁴⁰. Comme l'a dit le Tribunal arbitral dans le différend franco-britannique :

“le choix de la méthode ou des méthodes de délimitation doit (...) être fait dans chaque cas à la lumière de ces circonstances et sur la base de la règle

⁴⁰ V. P. Weil, *Perspectives du droit de la délimitation maritime*, Pedone, Paris, 1988, p. 181 ou L.A. Willis, “From Precedent to Precedent : the Triumph of Pragmatism in the Law of Maritime Boundaries”, *Annuaire canadien de droit international*, 1986, pp. 3-60.

LA LIGNE EQUITABLE



INT 2088
7188

Tracé de la ligne équitable sur une réduction partielle de la Carte 7188 du SHOM-France. Edition 1997.

0 50 100 km

fondamentale qui veut que la délimitation soit conforme à des principes équitables”⁴¹.

Et la Chambre de la Cour constituée dans l'affaire du *Golfe du Maine* affirme dans le même sens, dans son arrêt de 1984, que :

“les critères les plus appropriés et la méthode ou la combinaison de méthodes la plus apte à assurer un résultat conforme aux indications données par le droit, ne peuvent le plus souvent être déterminés que par rapport au cas d'espèce et aux caractéristiques spécifiques qu'il présente”⁴².

9.64 Le Cameroun a retenu pour la délimitation de sa frontière maritime avec le Nigéria une approche segmentée obéissant au mouvement de cette frontière et commandée par l'équité du résultat.

1°) Une approche segmentée de la frontière maritime

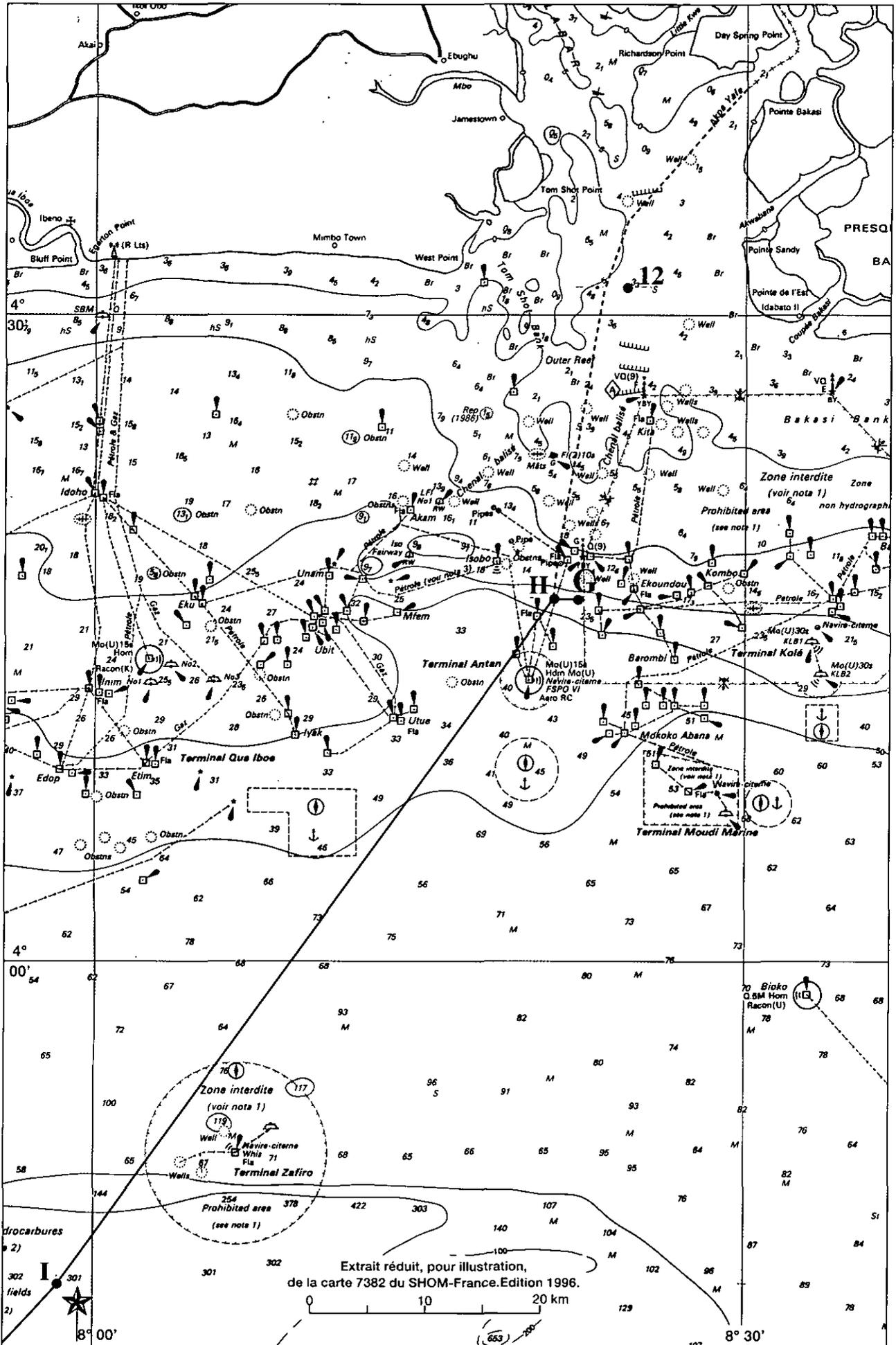
9.65 Le premier segment de la frontière maritime au-delà du point fixé par l'Accord de Maroua va du point G au point H tels que figurés sur le croquis de la page 556 du mémoire du Cameroun et reportés sur le schéma R 22 plus précis de la page suivante de la présente réplique. Ce segment ramène la frontière proposée par le Cameroun à la ligne d'équidistance qui est le minimum applicable.

9.66 Or, comme le Cameroun l'a indiqué dans son mémoire, la ligne résultant de l'Accord de Maroua n'est même pas fondée sur l'application de la méthode d'équidistance. Elle est située nettement à l'est de la ligne d'équidistance (MC, p. 535, par. 5.82, et p. 536, par. 5.84). Le prolongement de la ligne de Maroua au-delà du point G serait inéquitable à l'égard du Cameroun et ne serait en aucun cas conforme à des principes équitables.

9.67 Ceci étant, le Cameroun n'entend pas réclamer l'application de la méthode d'équidistance à la délimitation de l'ensemble de la frontière maritime au-delà du point G. Le segment H à I suit globalement cette méthode, mais seulement comme amorce

⁴¹ Sentence arbitrale, 30 juin 1977, *Délimitation du plateau continental entre Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et République française, R.S.A.*, vol. XVIII, p. 188, par. 97.

⁴² C.I.J., arrêt, 12 octobre 1984, affaire de la *Délimitation de la frontière maritime dans la région du Golfe du Maine*, *Rec.* 1984, p. 290, par. 81 ; v. aussi C.I.J., arrêt, 24 février 1982, affaire du *Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne)*, p. 92, par. 132.



Extrait réduit, pour illustration,
de la carte 7382 du SHOM-France. Edition 1996.

10 20 km

d'une ligne équitable qui se veut avant tout pratique. Dès lors que le choix de la méthode est soumis au but équitable, il est ouvert à une pluralité d'approches. Il est significatif à cet égard que la Cour ait envisagé une "combinaison de méthodes" dans l'affaire du *Golfe du Maine*⁴³, l'objectif de l'"utilisation de [ces] méthodes pratiques" étant d'aboutir à un "résultat équitable"⁴⁴.

9.68 Les segments I à J et J à K obéissent à la recherche d'une ligne équitable non basée sur l'équidistance, mais ne sacrifiant point à un désir de "refaire la nature" pour réaliser une justice distributive. Ils sont le résultat d'une combinaison de facteurs géographiques et de la prise en compte d'autres circonstances pertinentes propres à la présente espèce, et leur caractère équitable est établi après vérification, comme le Cameroun le montrera plus loin dans cette section (v. *infra*, pars. 9.80-9.95).

2°) Une méthode conditionnée par l'équité du résultat

9.69 Le principe de l'équidistance n'est pas un principe de droit coutumier s'imposant automatiquement dans toute délimitation de la frontière maritime entre Etats dont les côtes sont adjacentes⁴⁵. Le Cameroun pense, comme il l'a indiqué dans son mémoire, qu'il n'est pas nécessaire de revenir ici sur l'histoire de l'application du principe de l'équidistance. Il suffit de rappeler que sa primauté en tant que "principe" plutôt que "méthode" s'est érodée au cours des années, depuis l'arrêt de 1969, et que "les tribunaux s'en servent habituellement pour donner un 'point de départ' à une ligne provisoire, une première étape du processus de délimitation à modifier et ajuster ultérieurement en conformité avec les principes équitables pour arriver à un résultat équitable" (MC, p. 532, par. 5.69).

9.70 La méthode utilisée par le Cameroun pour le tracé de la ligne de délimitation figurant ci-après est fondée sur l'équité. Mais le Cameroun n'a pas recherché une équité *contra legem* ou une solution *ex aequo et bono* au nom d'une "justice distributive" qu'il

⁴³ C.I.J., arrêt, 12 octobre 1984, affaire de la *Délimitation de la frontière maritime dans la région du Golfe du Maine*, Rec. 1984, p. 314, par. 161.

⁴⁴ *Ibid.*, p. 300, par. 112 ; v. *supra*, par. 9.51.

⁴⁵ V. C.I.J., arrêt, 20 février 1969, affaires du *Plateau continental de la mer du Nord*, Rec. 1969, p. 45, par. 81.

ne réclame nullement. Il s'est efforcé de mettre en œuvre l'équité dans le droit, en se conformant de la sorte à la jurisprudence de la Cour qui indiquait à ce sujet dans son arrêt du 20 février 1969 :

“il ne s'agit pas d'appliquer l'équité simplement comme une représentation de la justice abstraite, mais d'appliquer une règle de droit...”⁴⁶.

Et dans celui du 24 février 1982 :

“la notion juridique d'équité est un principe général directement applicable en tant que droit”⁴⁷.

9.71 L'équité mise en œuvre par le Cameroun se vérifie principalement à travers le résultat, même si l'adjectif équitable qualifie également les principes applicables. Cela est conforme à l'opinion de la Cour telle qu'elle l'a exprimée notamment dans son arrêt de 1982 précité. En effet, après avoir observé que l'équité porte également sur les moyens à employer pour parvenir à un résultat équitable, la Cour affirme :

“C'est néanmoins le résultat qui importe : les principes sont subordonnés à l'objectif à atteindre. L'équité d'un principe doit être appréciée d'après l'utilité qu'il présente pour aboutir à un résultat équitable. Tous les principes ne sont pas en soi équitables ; c'est l'équité de la solution qui leur confère cette qualité”⁴⁸.

9.72 Le test de l'équité qui est effectué au paragraphe 2 ci-dessous permet précisément d'établir le caractère équitable du résultat auquel le Cameroun est parvenu dans la détermination du tracé de la frontière maritime figurant sur le schéma R 21 reproduit *supra*.

§ 2 - Principes applicables et vérification de l'équité du résultat

9.73 Les principes applicables en matière de délimitation maritime sont ceux que la jurisprudence appelle les “principes équitables”. Dans l'affaire du *Golfe du Maine*, la Chambre de la Cour observait que “[l]es critères équitables (...) n'ont pas été l'objet d'une définition systématique, d'ailleurs difficile à donner a priori à cause de leur adaptabilité très variable à des situations concrètes différentes”⁴⁹. La Cour a essayé de combler cette lacune dans l'affaire du *Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte)*, sans prétendre

⁴⁶ *Ibid.*, p. 47, par. 85.

⁴⁷ C.I.J., arrêt, affaire du *Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne)*, Rec. 1982, p. 60, par. 71.

⁴⁸ *Ibid.*, p. 59, par. 70.

⁴⁹ C.I.J., arrêt, 12 octobre 1984, affaire de la *Délimitation de la frontière maritime dans la région du Golfe du Maine*, Rec. 1984, p. 312, par. 157.

établir une liste définitive et exhaustive des “principes équitables”. La Cour recense notamment :

“le principe qu'il ne saurait être question de refaire complètement la géographie ni de rectifier les inégalités de la nature ; le principe voisin du non-empiètement d'une partie sur le prolongement naturel de l'autre (...), le principe du respect dû à toutes ces circonstances pertinentes ; le principe suivant lequel, bien que tous les Etats soient égaux en droit et puissent prétendre à un traitement égal, ‘l'équité n'implique pas nécessairement l'égalité’ (...) ni ne vise à rendre égal ce que la nature a fait inégal ; et le principe qu'il ne saurait être question de justice distributive”⁵⁰.

9.74 Certains de ces principes s'appliquent à la détermination du tracé, cependant que d'autres servent à la vérification du caractère équitable du résultat obtenu.

A - Les principes applicables à la détermination du tracé

1°) Le “prolongement naturel” à la lumière du critère de la distance

9.75 Retenue dans les affaires du *Plateau continental de la mer du Nord*, la définition du plateau continental considéré comme le “prolongement naturel du territoire” a profondément évolué, en particulier depuis l'adoption de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Désormais, si l'idée selon laquelle chaque Etat doit se voir attribuer, “dans toute la mesure du possible” la zone du plateau continental qui forme son prolongement naturel⁵¹ demeure incontestée, le critère de distance est désormais privilégié pour opérer la délimitation en résultant.

9.76 Dès l'affaire du *Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne)*, en 1982, la Cour avait relevé que les “nouvelles tendances du droit de la mer” s'écartaient du “principe suivant lequel ce serait le prolongement naturel qui (...) constituerait la seule base” du titre de l'Etat côtier⁵². Et, en 1985, dans l'affaire du *Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte)*, elle affirme très clairement que :

“le critère de distance doit dorénavant s'appliquer au plateau continental comme à la zone économique exclusive”.

⁵⁰ C.I.J., arrêt, 3 juin 1985, *Rec.* 1985, pp. 39-40, par. 46.

⁵¹ C.I.J., arrêt, 20 février 1969, *Rec.* 1969, p. 53, par. 101 C) 1).

⁵² C.I.J., arrêt, 24 février 1982, *Rec.* 1982, p. 48, par. 48.

Et ce, "indépendamment de la disposition relative à la distance que l'on trouve au paragraphe 1 de l'article 76" de la Convention de Montego Bay⁵³.

9.77 Dans la présente espèce où est en question la délimitation de la frontière maritime entre deux Etats dont les côtes sont adjacentes, le Cameroun et le Nigéria semblent partager, dans la zone du tracé de la ligne de délimitation proposée par le Cameroun, un même plateau continental prolongeant leurs côtes. Autrement dit, lors même que l'on ferait encore référence au principe du prolongement naturel, celui-ci ne pourrait s'appliquer en l'occurrence, en particulier dans sa conception purement physique formulée par l'arrêt de 1969. C'est donc le principe de la distance qui doit naturellement s'appliquer dans la présente affaire.

9.78 Ce principe de la distance appliqué en vue du tracé d'une ligne unique à effet double permet à la fois d'attribuer au Cameroun la part du plateau continental auquel il a droit naturellement comme tous les Etats côtiers, et la zone économique exclusive qui lui revient sur la base des règles pertinentes du nouveau droit de la mer.

2°) Le rôle de la distance

9.79 L'arrêt de la Cour rendu en 1985 dans l'affaire du *Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte)* consacre le déclin de la théorie du prolongement naturel. En effet, comme on l'a rappelé ci-dessus (par. 9.76) la Cour affirme dans cet arrêt que "le critère de distance doit dorénavant s'appliquer au plateau continental comme à la zone économique exclusive"⁵⁴. En ajoutant immédiatement que ce critère doit s'appliquer "indépendamment de la disposition relative à la distance que l'on trouve au paragraphe 1 de l'article 76"⁵⁵, la Cour reconnaît à ce principe qualité de norme coutumière⁵⁶.

B - Incidence des principes appliqués et vérification de l'équité du résultat

9.80 L'opération de vérification intervient au dernier stade du processus de délimitation, au terme du raisonnement et une fois tracée la ligne de délimitation. C'est ce qui

⁵³ C.I.J., arrêt, 3 juin 1985, *Rec.* 1985, p. 33, par. 34.

⁵⁴ *Ibid.*

⁵⁵ *Ibid.*

⁵⁶ V. L. Lucchini et M. Voelkel, *Droit de la mer*, tome 2, vol. 1, Pedone, Paris, 1996, p. 216, par. 716.

ressort de la jurisprudence internationale en matière de délimitation⁵⁷, bien qu'il ressorte de l'arrêt de la Cour dans l'affaire de la *Délimitation dans la région située entre le Groenland et Jan Mayen* que la vérification du résultat puisse faire également partie intégrante de l'opération qui conduit à la fixation de la ligne définitive. C'est, en tout cas, à la vérification du résultat équitable de la ligne qu'il propose pour la délimitation de la frontière maritime au-delà du point G que le Cameroun entend procéder à présent.

9.81 Cette vérification peut être effectuée au moyen du critère de proportionnalité qui a largement guidé le Cameroun dans le tracé proposé. Dans les affaires du *Plateau continental de la mer du Nord*, la Cour a défini la proportionnalité comme :

“le rapport raisonnable qu'une délimitation (...) devrait faire apparaître entre l'étendue des zones de plateau continental relevant de l'Etat riverain et la longueur de son littoral mesurée suivant la direction générale de celui-ci”⁵⁸.

Ce principe a été mis en œuvre depuis lors dans toutes les affaires de délimitation maritime portées devant la Cour ou soumises à l'arbitrage⁵⁹.

9.82 Bien entendu, la proportionnalité ne saurait être envisagée indépendamment des autres critères, facteurs ou principes pertinents en matière de délimitation. Comme l'a rappelé le Tribunal arbitral dans l'affaire *Erythrée/Yémen* à la suite de la Cour dans l'affaire *Libye/Malte*⁶⁰, la proportionnalité

“is not an independent mode or principle of delimitation, but rather a test of the equitableness of a delimitation arrived at by some other means”⁶¹.

9.83 Dans la présente espèce, il importe d'indiquer ce que le Cameroun considère comme la zone pertinente au sens de la jurisprudence de la Cour⁶². Celle-ci recouvre une aire comprise entre la ligne réelle des côtes partant d'Akasso/Brass au Nigéria et

⁵⁷ V. not. : C.I.J., arrêt, 24 février 1982, affaire du *Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne)*, Rec. 1982, p. 91, pars. 130-131 ; C.I.J., arrêt, 12 octobre 1984, affaire de la *Délimitation de la frontière maritime dans la région du Golfe du Maine*, Rec. 1984, pp. 339-344, pars. 230-241 ; sentence arbitrale, 10 juin 1992, affaire de la *Délimitation des espaces maritimes entre le Canada et la République française*, R.G.D.I.P., 1992, pp. 707-708, pars. 92-93.

⁵⁸ C.I.J., arrêt, 20 février 1969, Rec. 1969, p. 54, par. 101 D) 3).

⁵⁹ V. à cet égard la jurisprudence citée dans le mémoire du Cameroun, p. 534, par. 5.76.

⁶⁰ C.I.J., arrêt, 21 mars 1984, affaire du *Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte)*, *Requête de l'Italie à fin d'intervention*, Rec. 1984, p. 24, par. 39.

⁶¹ Sentence arbitrale, 17 décembre 1999, *Second Stage : Maritime Delimitation*, par. 165.

⁶² V. not. : C.I.J., arrêt, 12 octobre 1984, affaire de la *Délimitation de la frontière maritime dans la région du Golfe du Maine*, Rec. 1984, pp. 268-271, pars. 28-35 ; C.I.J., arrêt, 3 juin 1985, affaire du *Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte)*, Rec. 1985, pp. 49-50, pars. 67-68 ; C.I.J., arrêt, 14 juin 1993, affaire de la *Délimitation maritime dans la région située entre le Groenland et Jan Mayen*, Rec. 1993, pp. 47-48, pars. 18-21.

passant par Bonny, West Point, Tom Shot Point (Nigéria) ; puis de Tom Shot Point à Sandy Point (Cameroun), East Point, Cap de Bunja (ou Debundsha), Cap Nachtigal, Pointe Malimba, Campo (Cameroun) ; puis de Campo à Gabo San Juan à l'extrémité sud du Rio Muni (Guinée équatoriale) ; puis de Gabo San Juan à Cap Estera au Gabon, Ngombé, Cap Lopez (Gabon). Et de Cap Lopez, la zone est fermée par une ligne droite allant de ce point à Akasso au Nigéria.

9.84 Le choix d'Akasso comme point de départ de la détermination de la portion frontalière pertinente correspond au point à partir duquel les côtes du Nigéria connaissent un changement brusque de leur direction générale rendant non pertinente pour la délimitation de la frontière maritime entre le Cameroun et le Nigéria la portion de la côte nigériane allant d'Akasso à la frontière avec le Bénin (v. le croquis R 23 ci-après). C'est un raisonnement similaire que le Tribunal a appliqué dans l'affaire opposant l'Erythrée et le Yémen :

“the relevant proportion of the Eritrean coast, which can be said to be ‘opposite’ that of Yemen, as ceasing where the general direction of that coast meets a line drawn from what seems to be the northern terminus of the Yemen land frontier at right angles with the general direction of the Yemen coast”⁶³.

Dans la présente espèce, Akasso correspond à un point équivalent.

9.85 La zone pertinente⁶⁴ ainsi définie se divise en trois secteurs décrits de façon précise dans le mémoire du Cameroun (MC, pp. 553-554, pars. 5.119-5.121), et dont le degré de pertinence varie à mesure que l'on va des côtes vers le large.

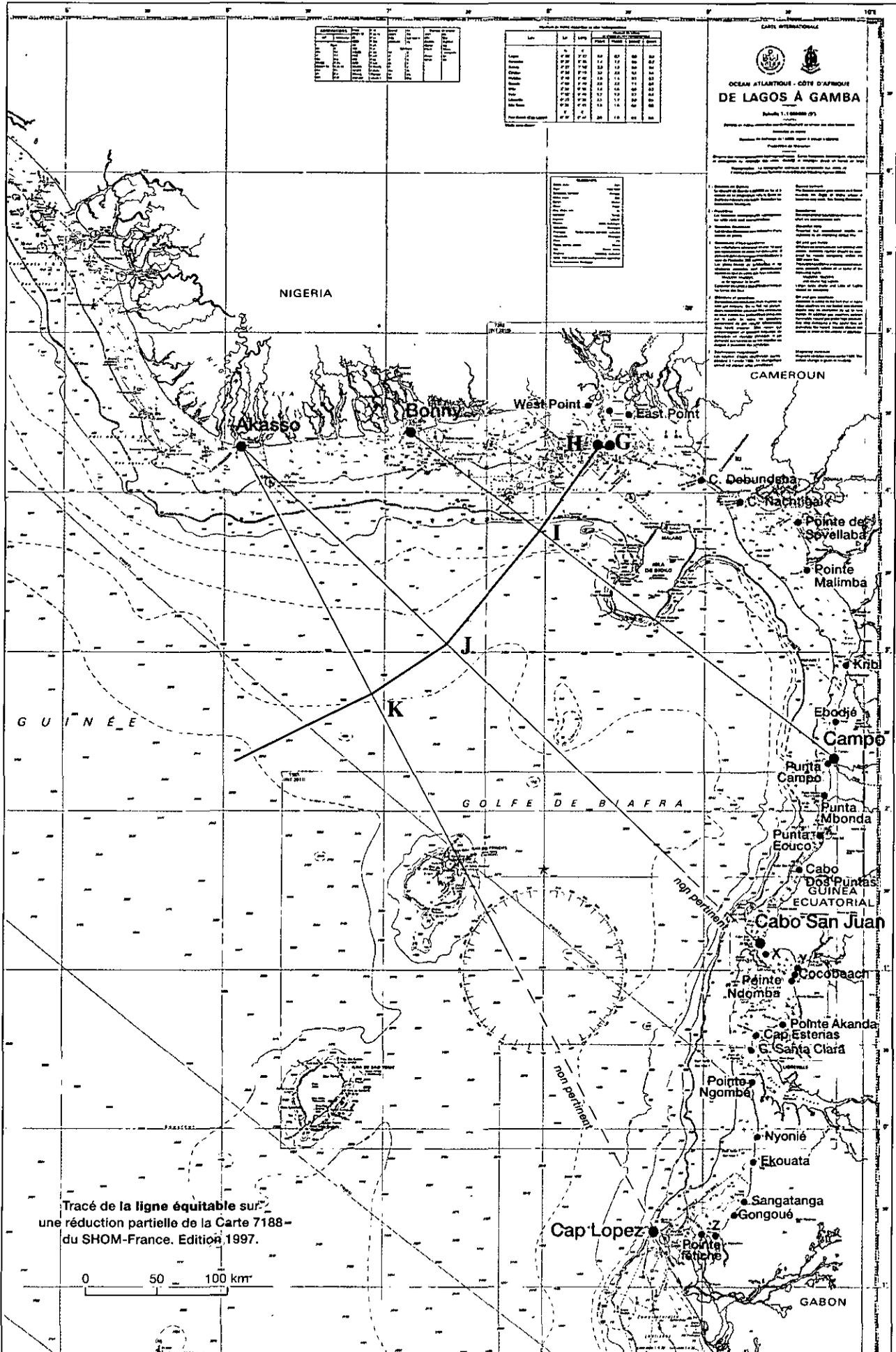
9.86 La ligne G-K connaît au départ un décrochement G-H pour retrouver au point H (de coordonnées 8°21'16" E et 4°17'00" N) la ligne d'équidistance, écartée au profit d'un compromis très favorable au Nigéria dans le cadre des négociations ayant abouti à l'Accord de Maroua de 1975.

9.87 A partir du point H, le tracé s'oriente légèrement vers l'ouest afin de prendre en compte la direction générale des côtes, notamment le changement plein ouest de la

⁶³ Sentence arbitrale, 17 décembre 1999, *Second Stage : Maritime Delimitation*, par. 167.

⁶⁴ V. *supra*, note 62.

LA LIGNE EQUITABLE (lignes de construction)



INT 2088
7188

direction générale des côtes nigérianes à partir d'Akasso, et la présence de l'île équato-guinéenne de Bioko.

9.88 A son point de départ, le segment H-I suit la ligne d'équidistance dont il s'écarte progressivement à mesure que l'on s'approche du point I. Ce point I (de coordonnées 7° 55' 40" E et 3° 46' 00" N) correspond à la proportionnalité entre, d'une part, la portion de la côte nigériane allant de Bonny au point d'aboutissement du tracé de la frontière terrestre au milieu de l'embouchure de l'Akwayafé, telle que définie par les Accords de 1913, et, d'autre part, la côte camerounaise allant de ce point médian à l'embouchure de l'Akwayafé à Campo. Le choix de Bonny s'explique par le fait qu'il est le point à partir duquel s'incurvent les côtes nigérianes pour former avec les côtes camerounaises le fond du golfe de Guinée. Le rapport de proportionnalité entre les portions pertinentes respectives de la côte camerounaise et de la côte nigériane est d'environ 1 à 2,3.

9.89 Du point de vue de la stricte logique géographique, la ligne de support du point I traduisant la proportionnalité aurait dû partir, du côté du Nigéria, d'Akasso qui est le point à partir duquel s'opère le changement de la direction générale des côtes nigérianes, et non pas de Bonny. Mais le choix d'Akasso aurait eu pour conséquence d'orienter le tracé encore plus à l'ouest, créant un effet de fermeture vis-à-vis des côtes nigérianes, et aboutissant de la sorte à un résultat inéquitable.

9.90 Le segment I-J prolonge la ligne équitable entre le point I précédemment justifié et le point J (de coordonnées 7° 12' 08" E et 3° 12' 35" N) traduisant la proportionnalité sur une ligne Akasso/Cabo San Juan.

9.91 Pour obtenir la proportionnalité conformément à la recherche d'un résultat équitable, cette ligne Akasso/Cabo San Juan est diminuée du segment en pointillés sur la carte allant de Cabo San Juan à Campo et correspondant à l'influence de la côte équato-guinéenne sur la longueur totale de la portion pertinente des côtes des deux Parties. Le rapport de proportionnalité entre les portions pertinentes respectives de la côte camerounaise et de la côte nigériane dans ce deuxième secteur est de 1 à 1,25.

9.92 Le segment J-K prolonge la ligne équitable du point J ci-dessus justifié au point K (de coordonnées 6° 45' 22" E et 3° 01' 05" N) obtenu à partir de l'application du

principe de proportionnalité que traduit le point K sur la ligne Akasso/Cap Lopez, diminuée d'un segment en pointillés sur la carte allant de Cap Lopez à Cabo San Juan et correspondant à l'influence de la côte gabonaise sur la longueur totale de la portion pertinente des côtes des deux Parties. Le rapport de proportionnalité entre les portions pertinentes respectives de la côte camerounaise et de la côte nigériane dans ce troisième secteur est, comme dans le cas précédent, de 1 à 1,25.

9.93 A partir de K, la ligne se prolonge "jusqu'à la limite extérieure des zones maritimes que le droit international place sous la juridiction respective des deux Parties" (MC, p. 670, par. 9.1 c)). Le Cameroun ayant demandé à la Cour, dès sa requête du 29 mars 1994, de procéder à la détermination de ces limites, se gardera de le faire lui-même. Il se doit en revanche d'insister sur le fait que le tracé G-H-I-J-K qu'il propose n'est nullement le résultat d'une équité abstraite et ne vise aucunement à "refaire la géographie". C'est, comme il l'a montré aux paragraphes 9.63 à 9.68, une ligne résultant de la prise en compte des circonstances pertinentes propres à la présente espèce et de l'application de principes et critères permettant d'aboutir à une "solution équitable". Le test de proportionnalité effectué segment par segment sur l'ensemble de la ligne confirme pleinement le résultat équitable auquel on aboutit par ce tracé.

9.94 Au-delà de la ligne elle-même, c'est le résultat d'ensemble qu'il convient d'apprécier. Il n'est pas indifférent à cet égard que la Cour ait coutume d'insister sur la "solution équitable" et pas uniquement sur la "ligne équitable". La carte R 21 (v. ci-dessus) figurant la ligne proposée confirme le caractère équitable de la solution préconisée. Elle ne présente aucun effet déraisonnable.

9.95 Tel est l'objectif même de toute opération de délimitation maritime : que la ligne tracée ménage à chacun des Etats Parties un espace suffisant, dans le respect du droit international, afin que ses intérêts essentiels ne soient pas mis en cause. De ce point de vue, la délimitation de la frontière maritime entre le Cameroun et le Nigéria au-delà du point G ne saurait priver l'une ou l'autre des Parties des droits souverains qui leur reviennent sur le plateau continental et la zone économique exclusive. La ligne équitable proposée par le Cameroun réalise cet équilibre ; le Nigéria n'en propose aucune autre et se borne à tenter de dénier au Cameroun tout droit à une délimitation équitable.

§ 3 - La pratique des Etats de la région en matière de concessions pétrolières

9.96 Le Nigéria fait grand cas de la prétendue “massive activity in the granting of concessions and in the exploration and exploitation of the continental shelf in the area in question” (CMN, vol. II, p. 564, par. 20.13).

9.97 Il fait valoir que “the conduct of the parties in establishing *de facto* lines by such practices as the granting of oil concessions and exploration and exploitation permits can have major significance so far as their continental shelf boundaries are concerned” (CMN, vol. II, p. 581, par. 21.24) et affirme que “Cameroon's claim-line wholly disregards the established, relatively concordant concessions practice of both itself and Nigeria” (CMN, vol. II, p. 620, par. 23.22 (6)).

9.98 Or, non seulement la Partie nigériane sollicite à l'excès le droit applicable à cet égard, mais encore la situation concrète ne correspond guère à celle qu'il décrit très partiellement.

A - La pertinence limitée de la pratique des Etats en matière de concessions pétrolières

9.99 Pour “démontrer” le poids qu'aurait la pratique des Etats en matière de concessions pétrolières, le Nigéria s'appuie exclusivement sur l'arrêt de la Cour du 24 février 1982, dont il cite, hors de leur contexte, de longs extraits (CMN, vol. II, pp. 582-583, pars. 21.25-21.26). En réalité, comme l'a souligné la Chambre constituée dans l'affaire du *Golfe du Maine* (dont la Partie nigériane s'emploie, de manière discourtoise (CMN, vol. II, p. 585, par. 21.27 *in fine*), à neutraliser l'importance) :

“Il est vrai qu'en cette affaire [*Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne*] la Cour a pris argument du fait constitué par la séparation des zones des concessions pétrolières octroyées par les deux Etats en cause; mais elle a pris particulièrement en considération le comportement des Puissances antérieurement responsables des affaires extérieures de la Tunisie, la France,

et de la Tripolitaine, l'Italie, dans lequel elle a reconnu l'existence d'un *modus vivendi*, comportement que les deux Etats, devenus indépendants, ont continué à respecter quand ils ont commencé à accorder des concessions pétrolières”⁶⁵.

9.100 Ce ne sont donc nullement les limites des concessions pétrolières en tant que telles que la Cour a prises en considération dans l'affaire du *Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne)*, mais une ligne *de facto*, très ancienne, que les deux Parties et les Etats auxquels elles avaient succédé avaient toujours respectée dans leurs rapports *inter se*, ce que confirme pleinement, en effet, la lecture de l'arrêt de 1982. Plusieurs éléments l'établissent :

- la Cour pose d'emblée que “la ligne en direction du nord servant de limite aux zones pétrolières libyennes” ne remplit pas “les conditions qui [la rendrait opposable] à l'autre Partie”⁶⁶;

- elle insiste sur le fait que la “ligne *de facto*” sur laquelle elle se fonde (et qui n'avait fait l'objet d'aucune contestation ni immixtion) “n'était ni arbitraire ni sans précédent entre les deux États”⁶⁷; et

- elle limite soigneusement l'impact de cette ligne sur la délimitation retenue en précisant qu'il ne s'agit que d'un *indice*⁶⁸, qu'elle n'utilise que “pour définir l'angulation de la ligne initiale à partir de la limite extérieure des eaux territoriales”, sans lui reconnaître “des effets équitables plus loin en mer”⁶⁹.

9.101 Au surplus, dans son arrêt du 10 décembre 1985 sur la *Demande en révision et en interprétation de l'arrêt du 24 février 1982*, elle confirme à nouveau la portée limitée de la prise en considération de cette ligne : elle traduit approximativement ce que les deux Parties tiennent pour une limite équitable en ce qui concerne “le point de départ” de la délimitation⁷⁰.

9.102 La portée limitée que l'on peut reconnaître aux concessions pétrolières est du reste conforme à l'essence même de l'institution du plateau continental. Dès les affaires du

⁶⁵ C.I.J., arrêt, 12 octobre 1984, affaire de la *Délimitation de la frontière maritime dans la région du Golfe du Maine*, Rec. 1984, p. 310, par. 150.

⁶⁶ C.I.J., arrêt, 24 février 1982, Rec. 1982, p. 83, par. 117.

⁶⁷ *Ibid.*, p. 84, par. 119.

⁶⁸ *Ibid.*, p. 84, par. 118.

⁶⁹ *Ibid.*, p. 87, par. 125.

⁷⁰ C.I.J., Rec. 1985, p. 213, par. 38.

Plateau continental de la mer du Nord, la Cour a fortement marqué que tout Etat avait un "droit inhérent" sur son plateau continental, précisant :

"Qui plus est, ce droit est indépendant de son exercice effectif"⁷¹.

Or, en se fondant sur les concessions que les Etats en cause peuvent avoir, ou non, accordées, on fait référence à des instruments purement unilatéraux (qui, au surplus, en l'espèce, ne sont pas compatibles – v. *infra*, pars. 9.106 et s.), qui tiennent en échec le principe de la délimitation par voie d'accord auquel le Nigéria affecte d'accorder un grand poids tout en mésestimant sa portée (v. *supra*, pars 9.20 et s.). "La transformation de l'unilatéral à l'équitable ne trouve pas d'explication"⁷².

9.103 Au reste, même ainsi limitée, la jurisprudence de 1982 est demeurée isolée. Dès 1988, le professeur Prosper Weil écrivait : "On peut penser que désormais cette circonstance pertinente très discutable [le comportement des Parties] n'interviendra plus qu'exceptionnellement"⁷³. Et, en effet, dans aucun des arrêts ou sentences arbitrales rendus depuis lors les limites des concessions pétrolières n'ont joué un rôle significatif pour fixer l'étendue des zones maritimes respectives des Parties :

- en 1984, dans l'affaire du *Golfe du Maine*, la Chambre de la Cour, à l'issue d'une longue discussion des thèses des Parties sur ce point, a conclu à l'inexistence d'une obligation juridique qui s'imposerait à celles-ci sur la base de leurs comportements respectifs⁷⁴ et a ajouté, de manière particulièrement claire, que "l'ampleur respective [des] activités humaines liées à la pêche – ou à la navigation, à la défense, ou d'ailleurs à la recherche ou à l'exploitation d'hydrocarbures – ne saurait entrer en considération en tant que circonstance pertinente ou, si l'on préfère, en tant que critère équitable à appliquer à la détermination de la ligne de délimitation"⁷⁵;

- dans l'affaire du *Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte)*, la Cour, tout en reconnaissant que la pratique des Etats pouvait constituer un indice des vues des

⁷¹ C.I.J., arrêt, 20 février 1969, *Rec.* 1969, p. 22, par. 19. V. aussi l'article 77, paragraphe 3, de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

⁷² C.I.J., arrêt, 24 février 1982, affaire du *Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne)*, opinion dissidente du Juge Gros, *Rec.* 1982, p. 155; v. aussi l'opinion dissidente du Juge Evensen, *ibid.*, p. 318.

⁷³ *Perspectives du droit de la délimitation maritime*, Pedone, Paris, 1988, p. 274.

⁷⁴ C.I.J., arrêt, 12 octobre 1984, affaire de la *Délimitation de la frontière maritime dans la région du Golfe du Maine*, *Rec.* 1984, p. 312, par. 154.

⁷⁵ *Ibid.*, p. 342, par. 237 ; italiques ajoutés.

Parties sur une solution équitable, a constaté que cette pratique différait des thèses des Parties en procédure et ne pouvait être prise en considération⁷⁶;

- de même, dans les affaires relatives à la *Délimitation de la frontière maritime Guinée/Guinée-Bissau* et à la *Délimitation des espaces maritimes entre le Canada et la République française*, les tribunaux arbitraux ont refusé d'accorder un poids quelconque aux pratiques pétrolières des Parties⁷⁷;

- et si le Tribunal arbitral constitué pour connaître du différend entre l'Erythrée et le Yémen a, dans sa première sentence, accordé une grande attention aux accords et activités pétroliers des Parties *pour déterminer la souveraineté sur les îles contestées*⁷⁸, il est particulièrement significatif qu'il ait, au contraire, refusé de se fonder sur la ligne résultant des concessions pour procéder, dans sa seconde sentence, à la *délimitation maritime entre les deux Etats* :

“Those lines can hardly be taken as governing once that sovereignty has been determined”⁷⁹.

Et si, en fin de compte, le Tribunal a tranché, pour l'essentiel, en faveur d'une ligne d'équidistance entre les côtes des deux Etats, correspondant en partie avec les limites des concessions pétrolières, il prend soin de préciser qu'il ne se fonde pas, pour autant, sur ces limites⁸⁰.

9.104 Dans cette dernière affaire, le Tribunal arbitral fixe donc la frontière maritime entre les deux Etats sans s'arrêter au fait qu'elle pourrait remettre en question des concessions pétrolières dont certaines sont déjà fort anciennes⁸¹, et rappelle la conclusion de la Cour dans les affaires du *Plateau continental de la mer du Nord* et les considérations développées par le Juge Jessup⁸² sur la non-pertinence de l'unité de gisement⁸³. Dans son arrêt de 1969 en effet,

⁷⁶ C.I.J., arrêt, 3 juin 1985, *Rec.* 1985, pp. 28-29, par. 24-25 ; v. aussi l'ordonnance en indication de mesures conservatoires du 11 septembre 1976 dans l'affaire du *Plateau continental de la mer Egée*, *Rec.* 1976, p. 10, par. 30.

⁷⁷ V. la sentence arbitrale du 14 février 1985, *R.G.D.I.P.*, 1985, p. 513, par. 62-63, et celle du 10 juin 1992, *R.G.D.I.P.*, 1992, p. 706, par. 89.

⁷⁸ Sentence arbitrale, 9 octobre 1998, *Phase I : Territorial Sovereignty and Scope of Dispute*, par. 389-439.

⁷⁹ Sentence arbitrale, 17 décembre 1999, *Second Stage : Maritime Delimitation*, par. 83.

⁸⁰ *Ibid.*, par. 132.

⁸¹ Plusieurs remontaient aux années 1970; v. sentence arbitrale, 9 octobre 1998, *Phase I : Territorial Sovereignty and Scope of Dispute*, par. 393 et s.

⁸² Opinion individuelle jointe à l'arrêt du 20 février 1969, affaires du *Plateau continental de la mer du Nord*, *Rec.* 1969, pp. 66-84.

⁸³ Sentence arbitrale, 17 décembre 1999, *Second Stage : Maritime Delimitation*, par. 84; v. aussi par. 132.

“La Cour ne considère pas que l'unité de gisement constitue plus qu'un élément de fait qu'il est raisonnable de prendre en considération au cours d'une négociation sur une délimitation”⁸⁴.

9.105 Il ressort de ce bref exposé

- qu'il est inexact que “[c]oncurrent, or relatively concurrent, activity by neighbouring States, even in the absence of a formal agreement, may be decisive of the legal position” (CMN, vol. II, p. 587, par. 21.31); tout au plus une telle activité peut-elle constituer, à certaines conditions, l'indice de ce que les Parties ou l'une d'entre elles tiennent pour équitable ;

- qu'il est tout aussi inexact que “[n]o court or tribunal dealing with maritime delimitation has ever displaced long-standing [oil concessions]” (CMN, vol. II, p. 613, par. 23.18 (iii)) ; bien au contraire, aucune juridiction internationale ne s'est jamais arrêtée à une telle considération (y compris dans l'affaire *Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne*, dans laquelle la ligne arrêtée par la C.I.J. ne correspond pas entièrement aux concessions accordées par la Tunisie⁸⁵) et ;

- qu'il est, dès lors, entièrement “concevable” (v. CMN, *ibid.*) que les Parties doivent, à la suite de l'arrêt de la Cour, revoir les droits et concessions pétroliers qu'elles ont accordés dans la zone maritime litigieuse.

B - La présentation erronée faite par le Nigéria de la pratique des Etats concernés en matière de concessions pétrolières

9.106 La Partie nigériane prétend décrire la situation existante en matière de concessions pétrolières aux paragraphes 20.13 à 20.17 de son contre-mémoire (CMN, vol. II, pp. 564-565). Elle le fait de manière partielle et, à certains égards, erronée, et en tire des conclusions inexactes eu égard aux principes juridiques applicables que la République du Cameroun a brièvement décrits ci-dessus.

9.107 Au paragraphe 20.14, le Nigéria présente un tableau des concessions qu'il a accordées. Les coordonnées actuelles de certaines de ces concessions figurent à l'annexe 341 du contre-mémoire (telle qu'amendée le 15 septembre 1999), sans que l'origine de ce qui semble être un document composite soit précisée. Cette présentation est complétée par deux

⁸⁴ C.I.J., arrêt, 20 février 1969, affaires du *Plateau continental de la mer du Nord*, Rec. 1969, p. 52, par. 97.

⁸⁵ C.I.J., arrêt, 10 décembre 1985, *Demande en révision et en interprétation de l'arrêt du 24 février 1982 en l'affaire du Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne)*, Rec. 1985, p. 213, par. 38.

schémas cartographiques sur lesquels est reportée la ligne de délimitation équitable proposée par le Cameroun. La première est intitulée : “Map of existing Nigerian and Equatorial Guinean Oil Concessions in relation to Cameroon's Claim Line” (schéma 20.4); la seconde : “Existing Nigerian Concessions : Areas of Overlap” (schéma 20.5), ces chevauchements semblant être ceux existant entre les concessions camerounaises d'une part et nigérianes d'autre part. Ces indications appellent les remarques suivantes.

9.108 En premier lieu, alors que le Nigéria affirme que “the relevant licences mostly date back several decades” (CMN, vol. II, p. 564, par. 20.13 ; v. aussi p. 613, par. 23.18 (iii)), les limites de celles-ci, telles qu'elles sont reproduites sur le schéma 20.4 (figurant après la p. 566), sont, semble-t-il, les limites *actuelles* qui, à l'exception de la concession OML 67 (Mobil), qui paraît remonter au mois de décembre 1968 (CMN, vol. II, p. 565, par. 20.14), sont *toutes* postérieures à 1990, soit à une date bien postérieure à la date critique dans cette affaire, puisque le différend est né à la fin des années 1970, lorsque, pour la première fois, le Nigéria a remis en cause la frontière maritime résultant de l'Accord de Maroua. Il n'en reste pas moins que la limite orientale de la concession OPL 98 (NNPC/Addax), accordée en 1973 et redéfinie en 1998, suit très exactement la frontière maritime définie par l'Accord de Maroua du point D au point G, ce qui témoigne de la conviction du Nigéria du caractère contraignant de cette ligne à son égard (v. le croquis R 24 figurant page suivante). Au surplus, trois de ces concessions ont été accordées ou redéfinies par le Nigéria après le dépôt de la requête camerounaise. En tout état de cause, mise à part, peut-être (mais le Nigéria s'est gardé d'en annexer le texte à son contre-mémoire), la concession Mobil précitée, il est patent que les concessions sur lesquelles s'appuie le Nigéria ne remontent nullement à “plusieurs décennies”; elles apparaissent bien plutôt comme des preuves de circonstance (*self-serving evidence*) et ont été accordées par la Partie nigériane dans le vain espoir de renforcer son argumentation juridique. A ce titre, elles ne présentent aucune pertinence aux fins du règlement du présent litige⁸⁶.

⁸⁶ V. not. la sentence arbitrale de Max Huber en date du 4 avril 1928 dans l'affaire de l'île de Palmas, R.G.D.I.P., 1935, p. 169 et p. 201 ; C.I.J., arrêt, 20 juin 1959, affaire de la Souveraineté sur certaines parcelles frontalières, Rec. 1959, pp. 227-228 ou C.I.J., arrêt, 12 avril 1960, affaire du Droit de passage sur territoire indien, Rec. 1960, pp. 28-29.

9.109 En second lieu, les schémas cartographiques n° 20.4 et 20.5 présentent la curieuse caractéristique de ne coïncider ni en ce qui concerne la limite extérieure des concessions nigérianes, ni en ce qui concerne le tracé de la ligne de délimitation équitable proposée par le Cameroun⁸⁷. A ce titre, ils sont difficilement utilisables et peu crédibles. Il n'en reste pas moins qu'ils montrent les chevauchements considérables existant entre

- les concessions nigérianes et équato-guinéennes d'une part (schéma 20.4) ; et
- celles accordées par le Cameroun et par le Nigéria d'autre part (schéma 20.5).

9.110 Le Cameroun a reporté sur le croquis R 25 joint (reproduit ci-après) d'une part les limites et les coordonnées des concessions nigérianes communiquées par le Nigéria dans son contre-mémoire (sans les textes officiels matérialisant leur octroi), d'autre part, les limites de ses propres permis ou concessions, telles qu'elles résultent des décrets les accordant, qui sont joints à la présente réplique (annexes RC 14, 19, 33 et 41). Elles confirment

- le respect par le Cameroun de la ligne de Maroua jusqu'au point G ;
 - la conviction du Cameroun que la ligne frontalière entre les deux pays devait, au-delà du point G, se situer à l'ouest de celui-ci ; cette conviction se traduit par le "décrochement" vers l'ouest de la concession Ekundu accordée le 18 août 1977 (v. les croquis R 24 et R 25) ;
- et

- les chevauchements inacceptables dont fait état le Nigéria mais dont il tire des conclusions erronées en tentant de les minimiser.

9.111 Le Nigéria reconnaît du reste leur existence et relève au passage leur caractère "*significant*" dans la partie "factuelle" de son contre-mémoire puisqu'il écrit :

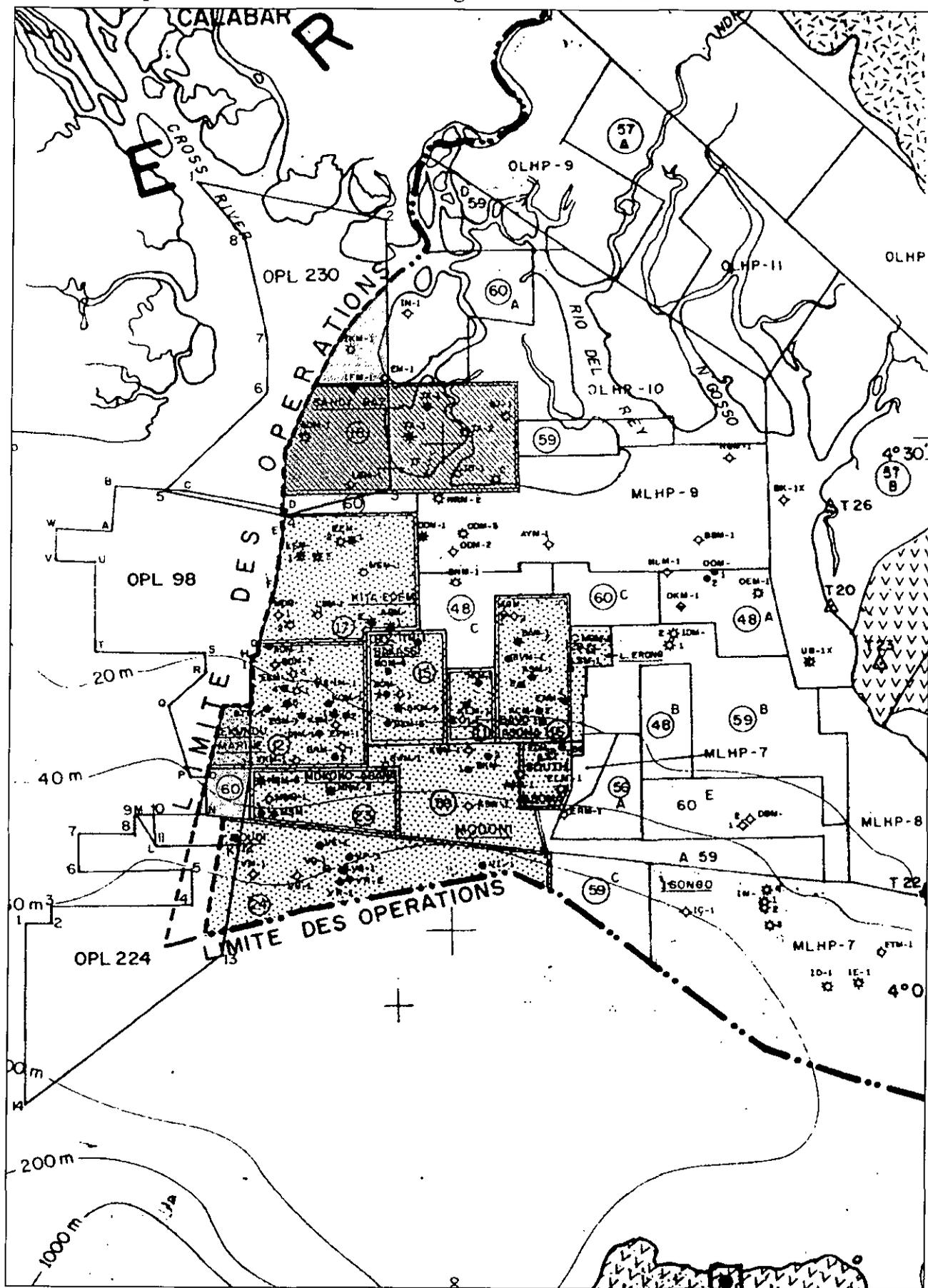
"It will be noted that there is significant overlap between certain Equatorial Guinea concessions and the Nigerian concessions OPL 223, 222 and 221" (CMN, vol. II, p. 565, par. 20.16) ;

et

"There are Cameroon concessions to the East of concessions OPL 230, OPL 98, OML 67, and OPL 224, with a certain degree of overlap" (CMN, vol. II, p. 565, par. 20.17).

⁸⁷ Au surplus ni les coordonnées des concessions nigérianes, telles qu'elles figurent dans le contre-mémoire nigérian, ni les dates de leurs limites actuelles, ne sont étayées par quelque preuve documentaire complète que ce soit.

Concessions pétrolières camerounaises et nigérianes - chevauchements.



Ceci veut dire qu'au moins sept des huit concessions nigérianes présentées comme pertinentes chevauchent soit des concessions camerounaises, soit des concessions équato-guinéennes (et, probablement les unes et les autres dans au moins deux hypothèses).

9.112 On comprend, dans ces conditions, que le Nigéria manifeste quelque gêne à affirmer l'existence d'une "ligne *de facto*" lorsqu'il entreprend l'analyse juridique de cette situation ("Concurrent, or *relatively* concurrent, activity...", CMN, vol. II, p. 587, par. 21.31, italiques ajoutés, v. aussi, p. 620, par. 23.22 ; "[Cameroon's] own concession (...) *largely* confirms (...) [Nigerian arrangements]", CMN, vol. II, p. 613, par. 23.18 (iii)). Il ne l'affirme pas moins (*ibid.*), alors que la non-concordance patente (et, dans certains cas, importante) des limites des concessions pétrolières ne peut, à l'évidence, que conduire à conclure à l'inexistence d'une quelconque ligne *de facto* sur laquelle la Cour pourrait s'appuyer pour y voir l'éventuel indice des vues des Parties au sujet d'une limite équitable.

9.113 Dès lors, le Cameroun, qui considère que ces éléments sont, pour des raisons de droit et de fait, dépourvus de pertinence juridique aux fins de la délimitation maritime, estime qu'il est inutile de discuter dans le détail les informations partielles que la Partie nigériane a utilisées dans son contre-mémoire. Il relève cependant que celle-ci s'est abstenue de communiquer à la Haute Juridiction les données en sa possession, notamment celles sur lesquelles elle s'est fondée pour établir les schémas n° 20.4 et 20.5.

9.114 Il convient au demeurant d'observer que le Nigéria est mal fondé à se prévaloir du silence gardé par le Cameroun au sujet des concessions nigérianes (CMN, vol. II, p. 565, par. 20.15, et p. 613, par. 23.18 (iii)). Le Cameroun, en effet, n'a pas connaissance de protestations officielles émanant du Nigéria au sujet des concessions camerounaises, lors même que celles-ci empiètent sur les zones qu'il semble considérer comme siennes.

9.115 Le silence du Cameroun est d'autant plus explicable (et celui du Nigéria d'autant moins) que, lors de la rencontre d'Abuja du 15 au 19 décembre 1991, les experts camerounais et nigériens sur les problèmes frontaliers "ont convenu que chaque pays continuera l'exploitation des ressources transfrontalières et/ou celles situées dans la zone frontalière en veillant à tout mettre en œuvre pour informer au préalable l'autre partie afin d'éviter toute nuisance" (MC, Livre VII, annexe 313, p. 2600). Conformément à cet engagement, le Cameroun – qui, soucieux de ne pas envenimer le différend, n'a pas accordé

de nouvelles concessions dans la zone litigieuse depuis 1980 – a scrupuleusement informé les autorités nigérianes, en 1992, de son intention d'entreprendre des activités d'exploration au-delà du point G. Celles-ci n'ont pas réagi. Contrairement à leur promesse, elles n'ont pas non plus informé le Cameroun (qui n'avait aucune raison de s'enquérir de l'existence d'instruments qui devaient lui être notifiés) des nouvelles concessions qu'elles ont multipliées depuis lors pour tenter de créer un fait accompli contraire à la ligne de délimitation équitable proposée par le Cameroun.

9.116 Il va de soi, cependant, que celle-ci ne saurait être affectée par de telles manœuvres et que, dans ces conditions, le comportement du Nigéria en la matière ne constitue pas un élément pertinent qui doive être pris en considération aux fins de la délimitation maritime au-delà du point G.

9.117 Celle-ci doit donc être tracée conformément à la méthode et aux principes décrits dans les paragraphes 1 et 2 de la présente section et selon le croquis R 21 reproduit ci-dessus. Ce tracé ne porte nullement atteinte aux droits des tiers qui ne font pas obstacle à ce que la Cour fasse droit aux conclusions du Cameroun, comme cela est établi dans la section suivante.

Section 4 : L'INCIDENCE DES DROITS DES TIERS

9.118 A de nombreuses reprises, le Nigéria insiste sur le fait que la Cour n'a pas compétence pour examiner la requête camerounaise dès lors qu'elle porte sur la délimitation maritime au-delà du point G, au prétexte que celle-ci porterait atteinte aux droits des tiers :

“Nigeria :

(...)

“(2) is firmly of the opinion that the Court lacks jurisdiction to deal with Cameroon's claim-line, to the extent that it impinges on areas claimed by Equatorial Guinea and/or São Tomé e Príncipe, or at least that Cameroon's claim-line is inadmissible to that extent” (CMN, vol. II, pp. 598-599, par. 22.11 ; v. aussi, not., p. 597, par. 22.7, ou p. 608, par. 23.12 (ii)).

9.119 Ce faisant, la Partie nigériane reprend la huitième exception préliminaire qu'elle avait soulevée lors de la précédente phase de l'affaire :

“la question de la délimitation maritime met nécessairement en cause les droits et les intérêts d'Etats tiers et (...) la demande à ce sujet est irrecevable au-delà du point G.

“Partant, le Nigéria prie officiellement la Cour de dire et juger :

“1) qu'elle n'a pas compétence pour connaître des demandes formulées à l'encontre de la République fédérale du Nigéria par la République du Cameroun; et/ou

“2) que les demandes formulées à l'encontre de la République fédérale du Nigéria par la République du Cameroun sont irrecevables dans la mesure précisée par les présentes exceptions préliminaires”⁸⁸.

9.120 La Cour ayant déclaré dans son arrêt du 11 juin 1998 que cette exception n'avait pas, “dans les circonstances de l'espèce, un caractère exclusivement préliminaire”⁸⁹, il convient d'y revenir, à la lumière des faits nouveaux que constituent la requête à fin d'intervention de la République de Guinée équatoriale en date du 30 juin 1999 et l'ordonnance de la Cour accueillant cette requête en date du 21 octobre 1999.

§ 1 - La décision de la Cour relative à la huitième exception préliminaire du Nigéria

9.121 Les deux Parties se sont longuement expliquées sur leurs positions respectives à ce sujet⁹⁰. La Cour les a résumées ainsi :

“Le Nigéria évoque la configuration particulière du golfe de Guinée et sa forme concave, le fait que cinq Etats sont riverains de ce golfe et qu'aucune délimitation n'a été effectuée par voie d'accord entre ces Etats pris deux à deux dans la zone en litige. Dans ces conditions, la délimitation des zones maritimes relevant de deux des Etats riverains du golfe aura nécessairement des incidences directes sur les autres. Le Nigéria soutient aussi que la situation existant entre le Cameroun et le Nigéria est différente de celle qui était à la base de l'affaire du *Différend frontalier (Burkina Faso/République du Mali)* (arrêt, C.I.J. Recueil 1986, p. 554), puisque cette affaire concernait une frontière terrestre pour la délimitation de laquelle les principes applicables sont différents de ceux qui gouvernent la délimitation de frontières maritimes. L'affaire du *Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte)* (requête à fin d'intervention, arrêt, C.I.J. Recueil 1984, p. 3) diffère aussi de la présente affaire en ce sens que les zones auxquelles

⁸⁸ C.I.J., arrêt, 11 juin 1998, affaire de la *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (exceptions préliminaires)*, Rec. 1998, p. 289, par. 19.

⁸⁹ *Ibid.*, p. 326, par. 118, 2).

⁹⁰ V., en ce qui concerne le Cameroun, OC, pp. 171-183; CR 98/4, pp. 53-62 (M. Highet) et 98/6, pp. 58-60 (M. Pellet), et, pour ce qui est du Nigéria, EP, pp. 131-141; CR 98/2, pp. 52-60 (M. Crawford) et CR 98/5, pp. 59-63 (M. Crawford).

avaient trait les revendications d'un Etat tiers (l'Italie) étaient connues; enfin, dans l'affaire du *Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne)* (*requête à fin d'intervention, arrêt, C.I.J. Recueil 1981, p. 3*), la Cour s'est bornée à énoncer des principes applicables à la délimitation du plateau continental dans un contexte donné sans pour autant tracer une ligne particulière. Le Nigéria reconnaît qu'en vertu de l'article 59 du Statut les Etats tiers ne sont pas formellement liés par les décisions de la Cour; il soutient néanmoins que la protection qu'offre l'article 59 du Statut est insuffisante, du fait qu'en dépit des dispositions de cet article des décisions de la Cour pourraient, dans certaines situations particulières, avoir à l'évidence des effets juridiques et pratiques directs à l'égard d'Etats tiers, ainsi que sur le développement du droit international.

“Le Cameroun soutient que la délimitation maritime qu'il prie la Cour de confirmer pour une partie et de déterminer pour une autre concerne exclusivement les Parties au présent différend. De l'avis du Cameroun, les intérêts de tous les autres Etats sont préservés par l'article 59 du Statut et par le principe selon lequel toute délimitation entre deux Etats est *res inter alios acta*. Se référant à la jurisprudence de la Cour, le Cameroun soutient que la Cour n'a pas hésité à procéder à des délimitations maritimes dans des affaires dans lesquelles les droits des Etats tiers étaient plus clairement en cause qu'ils ne le sont dans la présente espèce. Le Cameroun estime aussi que la pratique conventionnelle des Etats confirme qu'une délimitation n'est nullement rendue impossible par l'existence des intérêts d'Etats voisins”⁹¹.

9.122 En décidant, en application des dispositions de l'article 79, paragraphe 7, de son Règlement, que l'exception n'avait pas, dans les circonstances particulières de l'affaire, un caractère exclusivement préliminaire (v. *supra*, par. 9.120), la Cour renvoie en quelque sorte les Parties dos à dos. Elle n'en donne pas moins des indications d'une extrême importance pour la présente phase de la procédure en ce qui concerne la portée possible de l'exception.

9.123 En premier lieu, elle précise, de la manière la plus claire

“que le problème des droits et des intérêts des Etats tiers ne se pose en l'espèce qu'en ce qui concerne le prolongement, au-delà du point G, de la frontière maritime vers le large, tel que le Cameroun le demande”⁹².

⁹¹ C.I.J., arrêt, 11 juin 1998, affaire de la *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (exceptions préliminaires)*, Rec. 1998, pp. 322-323, pars. 113-114.

⁹² *Ibid.*, p. 323, par. 115.

ce que le Nigéria se garde de rappeler (bien qu'il cite un autre passage de l'arrêt du 11 juin 1998 dans lequel la Cour rappelle sa position sur ce point – CMN, vol. II, par. 20.5, p. 561 – et qu'il semble en convenir, à regret, au paragraphe 23.3, page 603 de son contre-mémoire).

9.124 Toutefois, et en deuxième lieu, même au-delà du point G, la Haute Juridiction exclut par avance de faire droit entièrement à la huitième exception nigériane. Ceci résulte *a contrario* du paragraphe 116 *in fine* de son arrêt, dans lequel, après avoir indiqué qu'il lui est nécessaire d'examiner la demande du Cameroun au fond pour pouvoir déterminer si et dans quelle mesure le tracé revendiqué affecterait les droits et intérêts d'Etats tiers, elle précise :

“En même temps, la Cour ne saurait exclure que l'arrêt demandé par le Cameroun puisse avoir sur les droits et intérêts des Etats tiers une incidence telle que la Cour serait empêchée de rendre sa décision en l'absence de ces Etats, auquel cas la huitième exception préliminaire du Nigeria devrait être retenue, *tout au moins en partie*”⁹³.

9.125 La Partie nigériane elle-même semble d'ailleurs consciente de l'irrecevabilité, au moins partielle, de son objection. En effet, tout en maintenant que la Cour ne devrait pas se prononcer sur la requête camerounaise “*to the extent that it impinges on areas claimed by Equatorial Guinea and/or São Tomé-e-Príncipe (which areas are provisionally identified in Figure 20.3 herein [ce schéma figure entre les pages 564 et 565 du contre-mémoire nigérian]), or alternatively that Cameroon's claim is inadmissible to that extent*” (CMN, vol. III, conclusions 5 (a), p. 834 ; italiques ajoutés), le Nigéria écrit que : “For about 80 per cent. of its length from Point G, that claim-line cuts into maritime zones claimed by the other two States” (CMN, vol. II, p. 563, par. 20.11 ; v. aussi p. 597, par. 22.8), concédant ainsi qu'au moins les vingt pour cent restants ne tombent pas sous le coup de son objection.

9.126 Du reste, et c'est un troisième élément, comme la Cour, citant son arrêt du 30 juin 1995 rendu dans l'affaire relative au *Timor oriental*, le rappelle également : “elle n'est pas nécessairement empêchée de statuer lorsque l'arrêt qu'il lui est demandé de rendre est susceptible d'avoir des incidences sur les intérêts juridiques d'un Etat qui n'est pas partie à l'instance”⁹⁴.

⁹³ *Ibid.*, p. 324, par. 116 ; italiques ajoutés.

⁹⁴ *Ibid.*, citant l'arrêt rendu dans l'affaire relative au *Timor oriental*, *Rec.* 1995, p. 104, par. 34.

9.127 A cet égard, le Cameroun demeure convaincu que la Chambre de la Cour a posé et résolu le problème dans l'affaire du *Différend frontalier* entre le Burkina Faso et le Mali :

“Il s'agit en effet pour la Chambre non pas de fixer un point triple, ce qui exigerait le consentement de tous les Etats concernés, mais de constater, au vu des moyens de preuve que les Parties ont mis à sa disposition, jusqu'où s'étend la frontière héritée de l'Etat colonisateur. Certes une telle constatation implique, comme corollaire logique, à la fois la présence du territoire d'un Etat tiers au delà du point terminal et l'exclusivité des droits souverains des Parties jusqu'à ce point. Toutefois ce n'est là qu'une double présomption, fondamentale dans tout litige territorial. Cette présomption demeure en principe irréfragable dans le contexte judiciaire d'une affaire déterminée, en ce sens que ni l'une, ni l'autre des parties en litige ne pourrait, après avoir déclaré posséder une frontière commune avec l'autre jusqu'à un point déterminé, se raviser pour exciper de l'existence de la souveraineté d'un Etat tiers; mais ladite présomption ne constitue pas pour autant une cause d'opposabilité, en dehors de ce contexte, à l'encontre de l'Etat tiers. C'est d'ailleurs là tout le sens de l'article 59 du Statut”⁹⁵.

9.128 Il n'en irait différemment que dans l'hypothèse où “les intérêts juridiques d'un Etat tiers ‘seraient non seulement touchés par une décision, mais constitueraient l'objet même de ladite décision’ (*Or monétaire pris à Rome en 1943, C.I.J. Recueil 1954, p. 32*), de sorte que la Cour devrait exercer le pouvoir qu'elle possède de ‘refuser d'exercer sa juridiction’ (*C.I.J. Recueil 1984, p. 431, par. 88*)”⁹⁶.

9.129 Mais tel n'est pas le cas en la présente occurrence. Le Cameroun ne demande nullement à la Cour de se prononcer sur le tracé de sa frontière maritime avec la République de Guinée équatoriale ou São Tomé-e-Principe ni même d'indiquer l'emplacement d'un point triple éventuel où se rejoindraient les frontières des Parties et celle de l'un ou l'autre de ces Etats ; et le Nigéria, qui se refuse à formuler ses propres prétentions en ce qui concerne sa frontière maritime avec le Cameroun (CMN, vol. II, p. 604, par. 23.4 ; v. *supra*, chapitre 7, pars. 7.01 et 7.06-7.07), ne le fait pas davantage. Comme l'indiquent clairement la requête du Cameroun (p. 14, par. 20 f) et les conclusions de son mémoire (MC, p. 670, par. 9.1.(c), deuxième tiret) et de la présente réplique (v. *infra*, chapitre 13, par. 13.01 c), celui-ci prie la Cour de bien vouloir préciser le tracé de la frontière maritime entre les deux Parties à la présente instance “jusqu'à la limite extérieure des zones maritimes que le droit international

⁹⁵ C.I.J., arrêt, 22 décembre 1986, *Rec. 1986*, p. 579, par. 49.

⁹⁶ *Ibid.*; v. aussi C.I.J., arrêt, 30 juin 1995, affaire du *Timor oriental*, *Rec. 1995*, p. 105.

place sous la juridiction respective des deux Parties”. Mais, pour paraphraser l'arrêt de la Chambre de la Cour dans l'affaire du *Différend frontalier*⁹⁷, la Cour n'en décidera pas pour autant que cette limite extérieure est un point triple intéressant la Guinée équatoriale ou São Tomé-e-Principe ; conformément à l'article 59 du Statut, son arrêt ne sera pas non plus opposable à ces Etats en ce qui concerne le tracé de leurs propres frontières, sous la seule réserve de leur intervention (éventuelle en ce qui concerne le second des Etats mentionnés), point que le Cameroun abordera ci-après (pars. 9.135-9.138).

9.130 Comme l'a fait remarquer la Cour dans l'arrêt qu'elle a rendu le 11 juin 1998 sur les exceptions préliminaires soulevées par le Nigéria dans la présente affaire, la détermination du tripoint dans l'affaire du *Différend frontalier* “concernait (...) directement le Niger”; or cet élément “n'a pas empêché la Chambre de tracer la frontière entre le Burkina Faso et la République du Mali jusqu'à son point extrême”⁹⁸. De même – et la Cour le relève également dans son arrêt de 1998⁹⁹ –, dans l'affaire du *Différend territorial* entre la Jamahiriya arabe libyenne et le Tchad, la Cour n'a pas hésité à déterminer la frontière entre les Parties malgré l'absence à l'instance du Niger et du Soudan¹⁰⁰.

9.131 Il est vrai que ces raisonnements ont été mis en œuvre dans des affaires qui portaient sur des frontières terrestres ou lacustres. Mais le Cameroun éprouve quelque difficulté à comprendre pourquoi il en irait différemment s'agissant de frontières maritimes.

9.132 Certes, dans l'affaire précitée du *Différend frontalier (Burkina Faso/République du Mali)*, la Chambre de la Cour a estimé que “le processus par lequel le juge détermine le tracé d'une frontière terrestre entre deux Etats se distingue nettement de celui par lequel il identifie les principes et règles applicables à la délimitation du plateau continental”¹⁰¹. Toutefois, le résultat de ce processus est le même dans les deux cas : il s'agit de déterminer le tracé d'une ligne dont la conséquence est “de répartir les parcelles

⁹⁷ C.I.J., arrêt, 22 décembre 1986, *Rec.* 1986, p. 580, par. 50.

⁹⁸ *Rec.* 1998, p. 313, par. 81.

⁹⁹ *Ibid.*, pp. 312-313, par. 80.

¹⁰⁰ V. C.I.J., arrêt, 3 février 1994, *Rec.* 1994, pp. 33-34, pars. 63-65.

¹⁰¹ C.I.J., arrêt, 22 décembre 1986, *Rec.* 1986, p. 578, par. 47.

limitrophes de part et d'autre de ce tracé¹⁰², sans "qu'il y ait quoi que ce soit d'indivis à partager"¹⁰³ (v. *supra*, pars. 9.41-9.44).

9.133 De même, qu'il s'agisse d'une frontière terrestre ou maritime, "[d]'une manière générale, lorsque deux pays définissent entre eux une frontière, un de leurs principaux objectifs est d'arrêter une solution stable et définitive"¹⁰⁴. Et tel est également le cas lorsque la Cour est compétente pour se prononcer sur un différend frontalier, qu'il soit terrestre ou maritime, puisque "[l]e recours à une délimitation par voie arbitrale ou judiciaire n'est en dernière analyse qu'un succédané au règlement direct et amiable entre les parties"¹⁰⁵.

9.134 Il s'en déduit logiquement que la Cour ne possède en la matière ni plus ni moins de droits que les Parties en ce sens que tout ce que celles-ci eussent pu décider par voie d'accord, la Haute Juridiction peut également le décider avec l'autorité relative de la chose jugée qui s'attache à ses décisions. Mais elle ne peut aller au-delà. Or, il ne peut faire de doute que le Cameroun et le Nigéria eussent été en droit de conclure un traité en vue de déterminer *complètement* les limites de leurs zones maritimes respectives. La pratique fourmille d'exemples de tels accords, par lesquels deux Etats s'entendent pour fixer leur frontière maritime jusqu'à un point triple qu'ils arrêtent bilatéralement, sans la participation de l'Etat tiers concerné¹⁰⁶.

¹⁰² *Ibid.*, p. 563, par. 17.

¹⁰³ C.I.J., arrêt, 20 février 1969, affaires du *Plateau continental de la mer du Nord*, *Rec.* 1969, p. 22, par. 20, et C.I.J., arrêt, 14 juin 1993, affaire de la *Délimitation maritime dans la région située entre le Groenland et Jan Mayen*, *Rec.* 1993, pp. 66-67, par. 64.

¹⁰⁴ C.I.J., arrêt, 15 juin 1962, affaire du *Temple de Préah Vihear*, *Rec.* 1962, p. 34.

¹⁰⁵ C.I.J., arrêt, 12 octobre 1984, affaire de la *Délimitation de la frontière maritime dans la région du Golfe du Maine*, *Rec.* 1984, p. 266, par. 22 ; v. aussi C.P.J.I., ordonnance du 19 août 1929, affaire des *Zones franches de Haute-Savoie et du pays de Gex (deuxième phase)*, série A, n° 22, p. 13, également citée dans l'arrêt précité du 22 décembre 1986, affaire du *Différend frontalier*, *Rec.* 1986, p. 577, par. 46 ; v. aussi *supra*, pars. 9.15 et s., la position de la Cour dans l'affaire de la *Délimitation maritime de la région située entre le Groenland et Jan Mayen*.

¹⁰⁶ V. parmi de très nombreux exemples, l'Accord du 24 mai 1977 entre la Grèce et l'Italie sur la délimitation de leur plateau continental respectif dans la mer ionienne, que les Parties fixent jusqu'aux points où, selon elles, pourraient commencer les zones marines relevant respectivement de l'Albanie au Nord et de la Libye au sud (v. l'article 1^{er}, paragraphe 3 ; texte in J.I. Charney et L.M. Alexander (eds.), *International Maritime Boundaries*, vol. II, ASIL/Nijhoff, Dordrecht, 1993, p. 1598 (v. aussi la carte illustrative figurant p. 1597) ; le Traité sur les frontières maritimes entre les Etats-Unis et le Vénézuéla du 28 mars 1978, qui dispose que la limite entre les zones relevant de chacune des Parties s'arrêtera à un point triple dont l'extension extrême à l'ouest ne saurait excéder un point géodésique précisé dans le Traité (article 2 ; v. *ibid.*, vol. I, pp. 700-703) ; le Traité tripartite conclu le 27 octobre 1993 entre l'Inde, Myanmar et la Thaïlande qui entérine le tripoint résultant des délimitations bilatérales antérieures (en complétant à cet égard les dispositions de l'Accord indo-thaïlandais de 1978 qui ne fixaient pas la frontière entre les deux pays jusqu'à ce point triple) (v. *ibid.*, vol. III, pp. 2371-2373) ; ou les Traités du 6 octobre 1965 et du 25 novembre 1971 entre le Royaume-Uni d'une part et les Pays-Bas ou l'Allemagne d'autre part, dont le premier a du reste été modifié en 1971, à la suite de l'arrêt de la Cour sur le *Plateau continental de la mer du Nord* (v. *ibid.*, pp. 1835-1869).

9.135 Il doit en aller de même s'agissant de l'arrêt que la Cour est appelée à rendre : celui-ci, du fait de son effet relatif (qui n'est, au minimum, pas moindre que celui des traités), ne sera pas opposable en tant que tel aux Etats tiers ; mais la délimitation en résultant ne le sera pas moins que si celle-ci avait été fixée conventionnellement, c'est-à-dire dans toute la mesure où – mais seulement dans la mesure où – elle n'aura pas porté atteinte aux droits que ceux-ci tirent soit des principes du droit coutumier soit des traités par lesquels ils seraient liés, qu'il s'agisse de traités bilatéraux conclus avec l'une des Parties ou d'instruments multilatéraux également en vigueur à l'égard de l'une des Parties ou des deux.

9.136 Il est vrai que, dans l'affaire du *Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte)*, la Cour a pris grand soin de ne pas affecter les droits de l'Italie¹⁰⁷, point sur lequel le Nigéria attire l'attention (v. not. CMN, vol. II, p. 598, par. 22.10). Toutefois, dans cette affaire, la Cour a expressément fondé la solution qu'elle a retenue sur les “particularités de la présente affaire”¹⁰⁸. Ces “particularités” méritent d'être soulignées, car elles limitent, voire même excluent, toute possibilité de transposition de cette solution en la présente espèce.

9.137 La Cour les a décrites ainsi :

“D'une part, on ne peut rien déduire du fait que la Cour a pris en considération l'existence de prétentions italiennes qu'aucune des Parties n'a qualifiées de manifestement déraisonnables. D'autre part, ni Malte ni la Libye ne se sont laissées arrêter par une vraisemblable limitation de la portée de l'arrêt de la Cour suite aux prétentions italiennes. La perspective d'une telle limitation ne les a pas incitées à renoncer à leur opposition à l'intervention de l'Italie; comme il est rappelé (...) ci-dessus, la Cour a constaté, dans son arrêt du 21 mars 1984, qu'en émettant un avis défavorable à la demande italienne les deux pays avaient marqué leur préférence pour une portée géographique limitée de l'arrêt que la Cour allait être amenée à rendre”¹⁰⁹.

¹⁰⁷ C.I.J., arrêt, 3 juin 1985, *Rec.* 1985, pp. 24-28, par. 20-23.

¹⁰⁸ *Ibid.*, p. 28, par. 23.

¹⁰⁹ *Ibid.*

9.138 La situation est très différente en la présente occurrence. Outre que la première phrase figurant dans la citation ci-dessus invite à une très grande prudence en ce qui concerne la portée qu'il convient d'attribuer au précédent constitué par l'arrêt de 1985, dans la présente affaire la République fédérale du Nigéria comme la République du Cameroun ont accueilli favorablement la requête de la République de Guinée équatoriale à fin d'intervention, ce que la Cour a relevé expressément dans son ordonnance du 21 octobre 1999 (par. 12), même si la première a paru marquer des hésitations sur ce point (v. la lettre de l'Agent du Nigéria en date du 13 septembre 1999).

§ 2 - Les effets de la requête de la Guinée équatoriale à fin d'intervention

9.139 Dès son arrêt du 11 juin 1998, la Cour a du reste elle-même clairement envisagé la possibilité de l'intervention d'Etats tiers et plus particulièrement de la Guinée équatoriale et de São Tomé-e-Principe puisque, après avoir relevé "que la situation géographique des territoires des autres Etats riverains du golfe de Guinée, et en particulier de la Guinée équatoriale et de São Tomé-e-Principe, démontre qu'en toute probabilité le prolongement de la frontière maritime entre les Parties vers le large au-delà du point G finira par atteindre les zones maritimes dans lesquelles les droits et intérêts du Cameroun et du Nigéria chevaucheront ceux d'Etats tiers" et noté que, de ce fait, elle pourrait être empêchée de rendre sa décision en l'absence de ces Etats, elle ajoutait :

"La question de savoir si ces Etats tiers décideront d'exercer leurs droits à intervention dans l'instance conformément au Statut reste entière"¹¹⁰.

9.140 Jusqu'à présent, São Tomé-e-Principe n'a pas exercé son droit à intervention évoqué par la Cour. Toutefois, en application de l'article 81, paragraphe 1, du Règlement, cette possibilité reste ouverte jusqu'à la clôture de la procédure écrite, voire au-delà.

9.141 Pour sa part, la République de Guinée équatoriale s'est prévaluée de ce droit en déposant au Greffe de la Cour une requête à fin d'intervention fondée sur l'article 62 du Statut. Limitant expressément son intervention à la délimitation maritime, elle y précise

¹¹⁰ C.I.J., arrêt, 11 juin 1998, affaire de la *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (exceptions préliminaires)*, Rec. 1998, p. 324, par. 116.

que tout en ne souhaitant pas devenir Partie à l'instance et en ne demandant pas à la Cour de se prononcer sur sa frontière maritime avec le Cameroun et le Nigéria, elle se propose

“to inform the Court of Equatorial Guinea's legal rights and interests so that these may remain unaffected as the Court proceeds to address the question of the maritime boundary between Cameroon and Nigeria” (p. 4).

9.142 A cette fin, elle invoque la loi 15/1984 du 12 novembre 1984 sur la mer territoriale et la zone économique exclusive et le décret n° 1 du 6 mars 1999, qui appliquent exclusivement le principe de l'équidistance. Par ailleurs, elle informe la Cour qu'elle a entrepris des négociations aux fins de la délimitation de sa frontière maritime avec le Nigéria, ce qu'ignorait la République du Cameroun.

9.143 Tout en émettant les réserves les plus expresses sur le bien-fondé et les conséquences éventuelles de la délimitation unilatérale à laquelle a procédé la Guinée équatoriale dont les revendications, fondées exclusivement sur le principe de l'équidistance, ignorent les circonstances géographiques spéciales de la zone en litige¹¹¹ et quant à l'issue des négociations entre la Guinée équatoriale et le Nigéria, dont le résultat éventuel ne saurait lui être opposé, le Cameroun, par une lettre au Greffier en date du 16 août 1999 (annexe RC 239), a indiqué qu'il n'avait “pas d'objection de principe à l'encontre de cette intervention, limitée à la délimitation maritime, qui pourrait permettre à la Cour d'être mieux informée sur le contexte global de l'affaire et de trancher plus complètement le différend qui lui a été soumis”. L'Agent du Cameroun a ajouté :

“Le Cameroun estime qu'une telle intervention s'inscrit dans le cadre d'un droit reconnu à tout Etat tiers intéressé à une instance par les articles 62 du Statut et 83 du Règlement et que, dans son principe, elle répond aux préoccupations que la Cour elle-même a exprimées lorsqu'elle a procédé à l'examen de la huitième exception préliminaire soulevée par le Nigeria à l'encontre de la recevabilité de la requête du Cameroun.

“A cette occasion, la Cour a précisé qu'elle

‘ne saurait exclure que l'arrêt demandé par le Cameroun puisse avoir sur les droits et intérêts des Etats tiers une incidence telle que la Cour serait empêchée de rendre sa décision en l'absence de ces Etats, auquel cas la huitième exception préliminaire du Nigeria devrait être retenue, tout au moins en partie. La question de savoir si ces États tiers décideront d'exercer leurs droits à intervention dans l'instance conformément au Statut reste entière’ (arrêt du 11 juin 1998, affaire de la *Frontière terrestre et maritime*

¹¹¹ V. not. l'arrêt de la C.I.J. du 20 février 1969, affaires du *Plateau continental de la mer du Nord*, Rec. 1969, p. 49, par. 89.

entre le Cameroun et le Nigeria (Exceptions préliminaires), Rec. 1998, par. 116, p. 324).

“Il résulte de ces considérations que, dès la phase préliminaire, la Cour a envisagé la possibilité d'une intervention de la part d'Etats tiers, au nombre desquels se trouve à l'évidence la République de Guinée équatoriale (cf. *ibidem*, p. 324, par. 116). Dès lors que celle-ci exerce son droit à intervention, la Cour devrait être à même de résoudre plus complètement le différend qui lui est soumis.

“Comme l'a rappelé la Haute Juridiction, '[d]'une manière générale, lorsque deux pays définissent entre eux une frontière, un de leurs principaux objectifs est d'arrêter une solution stable et définitive' (arrêt du 15 juin 1962, affaire du *Temple de Préah Vihéar*, Rec. 1962, p. 34). De même, le but de tout règlement judiciaire est de régler complètement et définitivement les différends soumis à la Cour par les Parties. Le Cameroun considère que l'intervention de la Guinée équatoriale doit permettre à la Cour de se prononcer sur une délimitation de la frontière stable et définitive à l'égard des Etats intéressés”.

9.144 Pour sa part, par une lettre du 10 août 1999 (annexe RC 237), le Nigéria, estimant – à tort selon le Cameroun (v. *infra*, par. 9.147-9.148) – que l'intervention de la Guinée équatoriale ne modifiait pas la situation juridique, s'en est remis à la sagesse de la Cour pour décider du sort de la requête à fin d'intervention. Toutefois, par une seconde lettre, en date du 13 septembre 1999 (annexe RC 242), l'Agent de la République fédérale du Nigéria a contesté les conséquences et les effets que le Cameroun attribue à l'intervention et demandé en conséquence la tenue d'une procédure orale, que la Cour a jugée inutile.

9.145 Au regard des dispositions en vigueur, on peut distinguer deux catégories d'intervention selon que l'intervenant indique sa volonté d'être ou de ne pas être lié par l'arrêt que la Cour est appelée à rendre dans l'affaire en cause¹¹². Comme l'Agent de la République du Cameroun l'a indiqué le 11 octobre 1999 dans une nouvelle lettre au Greffier de la Cour (annexe RC 243), la Partie camerounaise ne conteste pas le droit de la Guinée équatoriale d'intervenir en tant que tiers intervenant, ce que la Cour a du reste admis en l'espèce puisqu'elle accueille la requête de la Guinée équatoriale à fin d'intervention “dans les limites, de la manière et aux fins spécifiées” dans celle-ci¹¹³.

¹¹² V. not. l'opinion individuelle du Juge Mbaye jointe à l'arrêt du 21 mars 1984, affaire du *Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte)*, *Requête de l'Italie à fin d'intervention*, Rec. 1984, pp. 43-48.

¹¹³ Ordonnance du 21 octobre 1999, par. 18.1.

9.146 Dans son arrêt du 21 mars 1984 relatif à la *Requête de l'Italie à fin d'intervention*, la Cour a souligné que, “en faisant objection à l'intervention de l'Italie, la Libye et Malte ont indiqué leur propre préférence” et pris le risque d'un arrêt limité à la zone sur laquelle l'Italie n'avait pas fait valoir de prétentions¹¹⁴. Et c'est après avoir cité à nouveau ce passage, et rappelé “que Malte et la Libye s'étaient toutes deux opposées” à l'intervention, que, dans son arrêt au fond du 3 juin 1985, la Cour conclut que sa décision “doit, comme on l'a (...) laissé prévoir, être d'une portée géographique limitée, de manière à ne pas affecter les prétentions de l'Italie”¹¹⁵. C'est donc bien *parce que* l'Italie n'avait pas été autorisée à intervenir, notamment du fait que la Libye et Malte ne s'étaient pas “laissées arrêter par une vraisemblable limitation de la portée de l'arrêt de la Cour suite aux prétentions italiennes” en s'opposant à cette intervention, que la Cour n'a pas procédé à une délimitation complète¹¹⁶.

9.147 Il s'en déduit *a contrario* que, dans l'hypothèse inverse où les Parties ne s'opposent pas à l'intervention et où celle-ci est admise, comme dans la présente espèce, la solution inverse doit prévaloir et la Cour peut (et doit, conformément à la mission lui incombant de trancher complètement les différends qui lui sont soumis) procéder à une telle délimitation complète, que celle-ci soit ou ne soit pas juridiquement obligatoire pour l'intervenant, point sur lequel il ne paraît pas indispensable au Cameroun de se prononcer¹¹⁷. Ceci constitue assurément le seuil minimal, en deçà duquel l'institution de l'intervention perdrait tout son sens.

9.148 De même, dans la présente affaire, on ne pourrait expliquer la phrase par laquelle la Cour, dans son arrêt du 11 juin 1998, prend soin de réserver “la question de savoir si [les] Etats tiers décideront d'exercer leurs droits à intervention”¹¹⁸ si la réponse à cette question devait demeurer sans incidence aucune sur l'étendue de la compétence de la Cour – d'autant plus que cette phrase conclut précisément les développements consacrés à l'examen

¹¹⁴ Rec. 1984, p. 27, par. 43.

¹¹⁵ Rec. 1985, pp. 25-26, par. 21.

¹¹⁶ *Ibid.*, p. 28, par. 23, v. *supra*, pars. 9.143-145. V. aussi les arrêts du 14 avril 1981 et du 24 février 1982 relatifs à la *Délimitation du Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne)*, dans lesquels la Cour se montre soucieuse de ne pas empiéter sur les droits des tiers à la suite du rejet de la demande d'intervention maltaise à laquelle les Parties s'étaient opposées, Rec. 1981, p. 20, par. 35, et Rec. 1982, p. 91, par. 130.

¹¹⁷ V. cependant les opinions individuelles ou dissidentes très argumentées jointes par le Juge Oda aux arrêts des 14 avril 1981, affaire du *Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne)*, *Requête de Malte à fin d'intervention*, Rec. 1980, pp. 23 et s. ; 21 mars 1984, affaire du *Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte)*, *Requête de l'Italie à fin d'intervention*, Rec. 1984, pp. 90 et s. et 11 septembre 1992, affaire du *Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime*, Rec. 1992, pp. 619-622.

¹¹⁸ Rec. 1998, p. 324, par. 116 ; v. *supra*, par. 9.139.

de la huitième exception préliminaire du Nigéria. Elle montre clairement que la Cour considérait que si la Guinée équatoriale et São Tomé-e-Principe intervenaient, cette exception devait être rejetée.

9.149 C'est ce qui s'est produit au moins en ce qui concerne la Guinée équatoriale. Celle-ci ayant demandé à intervenir, les Parties ne s'y sont pas opposées, à la différence de ce qu'avaient fait Malte et la Libye à propos de l'intervention de l'Italie (v. *supra*, par. 9.146). Et la Cour a admis cette intervention par son ordonnance du 21 octobre 1999.

9.150 De ce fait, l'intervention de la Guinée équatoriale lève une bonne part de l'hypothèque que faisait peser sur la délimitation complète et définitive que le Cameroun appelle de ses vœux, la présence dans le golfe de Guinée d'Etats tiers dont les droits et intérêts risquent d'être touchés par l'arrêt à intervenir. Au moment où la présente réplique est rédigée São Tomé-e-Principe n'a pas exercé son droit à intervention évoqué par la Cour ; et ce n'est qu'en ce qui concerne la zone intéressant cet Etat que les problèmes posés par la huitième exception préliminaire nigériane continuent à se poser. De l'avis du Cameroun, cette situation n'est cependant pas de nature à empêcher la Cour de se prononcer (v. *supra*, pars. 9.121-9.138).

9.151 En tout cas, en ce qui concerne le reste de la délimitation que la République du Cameroun prie la Cour de bien vouloir effectuer, aucun obstacle ne s'oppose plus à ce que la Cour y procède, dans le respect des droits des Etats tiers, à commencer par ceux de la Guinée équatoriale, mais sans qu'il y ait lieu, pour la Haute Juridiction, de s'imposer les restrictions qui l'avaient conduite à ne pas répondre complètement aux conclusions des Parties dans l'affaire du *Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte)* en 1985.

9.152 Pour éviter toute équivoque sur ce point, le Cameroun souhaite préciser de la manière la plus formelle que la conclusion qui précède ne signifie nullement, dans son esprit, que la Cour pourrait, en rendant son arrêt, ne pas tenir compte des droits des Etats tiers, mais, bien au contraire, que la présence de la Guinée équatoriale à l'instance lui permet de prendre pleinement en considération les droits de cet Etat et de tracer entre le Cameroun et le Nigéria une frontière maritime qui les respecte entièrement. Cette précision est importante car

l'argumentation du Nigéria sur le tracé de cette ligne est largement fondée sur l'impossibilité où se trouverait la Cour de faire droit aux conclusions du Cameroun du fait de l'absence des Etats tiers concernés et, en particulier, de la Guinée équatoriale.

9.153 Pour sa part, la Partie camerounaise considère que la ligne dont elle suggère ci-dessus le tracé (v. le schéma cartographique R 21) réalise un juste équilibre entre les droits respectifs des Parties à un plateau continental et à une zone économique exclusive, compte tenu des circonstances de l'espèce.

3^{ème} PARTIE

**LA RESPONSABILITE INTERNATIONALE
DU NIGERIA**

CHAPITRE 10.

LES PRINCIPES APPLICABLES

10.01 La présente affaire porte avant tout sur un différend frontalier qui a conduit le Cameroun à demander à la Cour de rétablir l'ordre territorial perturbé par les agissements du Nigéria. Les conséquences qui, selon le droit international général, découlent de la commission d'un acte internationalement illicite n'en présentent pas moins une grande importance non seulement en eux-mêmes, mais aussi parce que le Nigéria cherche à faire accepter une doctrine selon laquelle les atteintes à la souveraineté territoriale échapperaient au régime général de la responsabilité internationale. Il en résulterait en particulier qu'il suffirait à un Etat d'affirmer qu'il s'est trompé sur le tracé de ses frontières pour éviter que sa responsabilité internationale soit engagée du fait de la violation de l'intégrité territoriale de ses voisins. Cette thèse ne saurait être reçue : elle met en danger les bases mêmes du système de maintien de la paix et de la sécurité internationales.

10.02 Comme l'objectif principal du Cameroun est de rétablir l'unité et l'intégrité de son territoire national, il entend se prévaloir des règles de la responsabilité internationale, en premier lieu pour obtenir la constatation par la Cour que les parties du territoire camerounais illicitement occupées par le Nigéria doivent lui être restituées. Les autres aspects de la responsabilité ont également leur importance. En particulier, le Cameroun estime avoir droit à réparation pour ces occupations illicites et les moyens utilisés par le Nigéria pour y procéder (notamment et surtout, l'usage illicite de la force). En revanche, comme il l'expliquera plus précisément dans la section 1 du chapitre 11, le Cameroun tient à préciser d'ores et déjà que, contrairement à ce que veut faire accroire la Partie nigériane, il n'entre pas dans ses intentions d'obtenir nécessairement réparation du préjudice subi du fait de chacun des incidents frontaliers attribuables au Nigéria considérés isolément.

Section 1 : LES ELEMENTS DE LA RESPONSABILITE INTERNATIONALE DU NIGERIA

§ 1 - Le principe général

10.03 Dans le droit international contemporain, peu de règles sont aussi incontestées que celle prévoyant que tout fait internationalement illicite entraîne la responsabilité de son auteur. Exprimée avec une clarté particulière par la Cour permanente de

Justice internationale en 1928 dans l'affaire de l'*Usine de Chorzów*¹, elle a été entérinée par la Commission du Droit international dans son projet d'articles sur la responsabilité des Etats. L'article 1er de ce projet est rédigé comme suit :

“Tout fait internationalement illicite d'un Etat engage sa responsabilité internationale”².

10.04 Les gouvernements ayant commenté les textes proposés par la C.D.I. ont très favorablement accueilli cette disposition. Il en est de même pour la doctrine juridique, quasiment unanime sur ce point³. La C.D.I., qui, depuis 1997, révisé le projet d'articles à la lumière des suggestions reçues, n'a donc vu aucune nécessité de modifier le texte de l'article 1^{er} adopté en 1996, qui est demeuré inchangé⁴, reflétant une règle désormais consolidée, conforme à la pratique internationale.

10.05 Ni les “petites” ni les “grandes” affaires ne sont soustraites à l'application du principe de base de la responsabilité. Après l'agression de l'Irak contre le Koweït, le Conseil de sécurité a expressément constaté que l'agresseur était responsable de tout dommage qu'il avait causé du fait de l'invasion et de l'occupation illicites du Koweït⁵. Dans l'affaire du *Personnel diplomatique et consulaire des Etats-Unis à Téhéran*, la Cour a eu l'occasion de confirmer l'état du droit positif de façon concise mais claire en précisant les conséquences découlant de l'engagement de la responsabilité de l'Iran qu'elle constatait par ailleurs :

“Une conséquence évidente de cette constatation est que l'Etat iranien a l'obligation de réparer le préjudice ainsi causé aux Etats-Unis”⁶.

¹ C.P.J.I., arrêt, 13 septembre 1928, Série A, n° 17, p. 47.

² Rapport de la C.D.I. sur les travaux de sa quarante-huitième session, *Ann. C.D.I.* 1996, vol. II, 2^{ème} partie, p. 62.

³ V. par ex., P. Daillier et A. Pellet, *Droit international public (Nguyen Quoc Dinh)*, L.G.D.J., Paris, 6^{ème} éd., 1999, p. 780, par. 494 ; Sir Robert Jennings et Sir Arthur Watts, (eds.), *Oppenheim's International Law*, Longman, Londres, 9^{ème} éd., 1992, p. 528 ; E. Jimenez de Arechaga, et A. Tanzi, “La responsabilité internationale des Etats”, in M. Bedjaoui, *Droit international : Bilan et perspectives*, UNESCO/Pedone, 1991, pp. 347 et 368 ; v. également American Law Institute, *Restatement of the Law Third, The Foreign Relations Law of the United States*, vol. 2, American Law Institute Publishers, St. Paul, 1987, p. 340, par. 901.

⁴ Doc. A/CN.4/L.569, 4 août 1998.

⁵ Conseil de sécurité, résolution 687 (3 avril 1991), par. 16.

⁶ C.I.J., arrêt, 24 mai 1980, *Rec.* 1980, pp. 41-42, par. 90.

Le Nigéria ayant violé l'intégrité territoriale du Cameroun, est donc dans l'obligation de réparer tous les dommages subis par le Cameroun en conséquence de ces violations, telles qu'elles sont détaillées dans la présente partie de la réplique.

10.06 D'après le projet d'articles de la C.D.I., la responsabilité d'un Etat est engagée lorsque deux conditions cumulatives sont remplies. En premier lieu, il faut qu'un comportement soit attribuable à l'Etat en question, et, en second lieu, ce comportement doit constituer une violation d'une obligation internationale de cet Etat. Bien que l'article 3 du projet qui énonce cette règle ait été soumis à certaines modifications d'ordre rédactionnel en deuxième lecture⁷, son contenu est resté intact. Pas davantage qu'à l'article 1er, la C.D.I. n'a trouvé la moindre raison d'apporter des amendements substantiels au texte approuvé en première lecture en 1996.

§ 2 – L'attribution

10.07 En ce qui concerne l'attribution au Nigéria des actes qui constituent des violations du droit international applicable, il convient de soigneusement distinguer selon les circonstances. Pour ce qui est de la presqu'île de Bakassi et de la région du lac Tchad, le Nigéria a maintenant clairement dévoilé ses intentions. Il désire annexer ces territoires. La réalité sur le terrain confirme cette volonté puisque le Nigéria a envoyé des contingents militaires dans ces deux zones et essaie depuis peu d'y établir une administration civile. C'est admettre ouvertement le rôle que l'Etat nigérian lui-même a joué et continue de jouer dans le développement du différend frontalier. On ne saurait apporter meilleure preuve de l'attribution au Nigéria des atteintes portées à la souveraineté territoriale camerounaise. Seul l'Etat lui-même peut être l'auteur d'une revendication territoriale et d'une tentative de la réaliser par la force.

10.08 En ce qui concerne les multiples incidents survenus le long de la frontière depuis la presqu'île de Bakassi jusqu'au lac Tchad, la présente réplique montre clairement dans quelle mesure les autorités nigérianes ont été impliquées (v. *infra*, chapitre 11, section 4). Le Cameroun reconnaît sans ambages que l'Etat nigérian ne peut encourir de responsabilité pour des actes commis exclusivement par des particuliers, et qui n'ont pas été portés à la

⁷ Doc. A/CN.4/L.569, 4 août 1998, p. 2.

connaissance des autorités nigérianes compétentes. En effet, un Etat n'est directement responsable que pour les actes commis par ses propres organes et non pas pour les activités de ses citoyens en tant que tels (art. 5 du projet de la C.D.I. sur la responsabilité des Etats). Bien que cette distinction entre actes officiels et actes privés puisse parfois paraître quelque peu artificielle, le Cameroun reconnaît que le projet de la C.D.I. reflète la situation du droit international tel qu'il s'est formé dans la pratique.

10.09 Toutefois, il convient de rappeler que tout Etat a un devoir de vigilance à l'égard de l'ensemble de son territoire. Cette obligation vise notamment les activités de ses nationaux – même agissant en tant que personnes privées – lorsque celles-ci mettent en péril l'intégrité territoriale d'un Etat voisin. L'expression la plus manifeste de ce devoir de vigilance se trouve dans la célèbre sentence arbitrale rendue dans l'affaire de la *Fonderie de Trail* :

“no State has the right to use or permit the use of its territory in such a manner as to cause injury by fumes in or to the territory of another or the properties or persons therein, when the case is of serious consequence and the injury is established by clear and convincing evidence”⁸.

Dans cette espèce, ce n'est pas l'Etat canadien qui avait agi, mais une entreprise privée ayant mené ses activités pendant de longues années, alors que les autorités canadiennes avaient connaissance des dommages causés par les fumées nocives sur le territoire américain voisin. Il résulte clairement de cette décision que les autorités d'un Etat sont tenues d'empêcher ou d'arrêter les agissements de personnes privées attentatoires aux droits d'un autre Etat dès lors qu'elles en ont connaissance, ou auraient pu l'avoir si elles avaient agi avec toute la vigilance requise (*due diligence*).

10.10 Le même enseignement découle de l'arrêt de la Cour dans l'affaire du *Détroit de Corfou*. Dans cette décision, la Cour a souligné en des termes très nets

“l'obligation, pour tout Etat, de ne pas laisser utiliser son territoire aux fins d'actes contraires aux droits d'autres Etats”⁹.

⁸ Sentence arbitrale, 11 mars 1941, *R.S.A.*, vol. III, p. 1965.

⁹ C.I.J., arrêt, 9 avril 1949, *Rec.* 1949, p. 22.

Partant, la responsabilité du Nigéria peut être engagée même si les actes illicites dont elle découle sont le fait de particuliers non habilités à exercer des compétences de puissance publique. C'est alors l'omission de mettre fin à de tels actes qui constitue le fondement de la responsabilité. Il s'agit d'une responsabilité par ricochet pour violation du devoir de faire cesser des activités causant des dommages à un autre Etat.

10.11 La responsabilité d'un Etat peut, de plus, découler de l'appui ouvert que ses autorités donnent à des actes commis par des particuliers et qui seraient contraires aux exigences du droit international. La Cour a exprimé ce principe dans son arrêt relatif au *Personnel diplomatique et consulaire des Etats-Unis à Téhéran*, où elle a constaté que l'occupation des bâtiments de l'ambassade des Etats-Unis ainsi que la prise en otages des citoyens américains affectés à cette ambassade avaient été pleinement approuvées par le gouvernement iranien¹⁰. Unanimement approuvé par la doctrine, ce principe a été récemment ajouté par la C.D.I. au corps de règles codifiant le droit de la responsabilité des Etats. L'article 15 bis, adopté provisoirement par la C.D.I. en 1998, est libellé comme suit :

“Le comportement d'une personne, d'un groupe ou d'une entité qui n'est pas attribuable à un Etat selon les articles 5, 7, 8, 9 ou 15 est néanmoins considéré comme un fait de cet Etat d'après le droit international si et dans la mesure où l'Etat entérine ou fait sien le comportement en question”¹¹.

Par conséquent, dans la mesure où des autorités nigérianes locales ont agi de concert avec des personnes privées violant l'intégrité territoriale du Cameroun, ou ont appuyé de telles violations après qu'elles ont été commises, le Nigéria est responsable de tous les dommages qui en ont résulté. Ceci sera montré en détail dans le chapitre suivant au regard des incidents mentionnés par le Cameroun dans ses précédentes écritures.

§ 3 - La violation par le Nigéria de ses obligations envers le Cameroun

10.12 Le deuxième élément constitutif d'un acte internationalement illicite est la violation d'une obligation internationale. Dans son contre-mémoire, le Nigéria prétend à maintes reprises qu'il n'a pas enfreint de règle le liant mais qu'il s'agit tout simplement d'un “disagreement about the application of a legal principle” qui, selon lui, ne constitue pas une

¹⁰ C.I.J., arrêt, 24 mai 1980, *Rec.* 1980, pp. 33-35.

¹¹ Doc. A/CN.4/L.569, 4 août 1998, p. 3.

base susceptible d'engager sa responsabilité internationale (CMN, vol. III, p. 630, pars 24.12 ; p. 631, par. 24.14 ; p. 633, par. 24.20 ; p. 634, par. 24.24 ; p. 640, par. 24.40). Cette thèse est doublement fautive et n'est fondée sur aucune règle de droit international.

10.13 En matière de responsabilité, il existe une alternative nette et simple. Ou bien un Etat respecte ses engagements internationaux, qu'ils résultent de traités ou de la coutume et qu'ils s'incarnent dans des principes ou dans des règles, distinction d'ailleurs purement académique. Dans ce cas, la question d'une responsabilité éventuelle ne se pose pas. Ou bien, dès lors qu'un Etat viole ses obligations internationales, sa responsabilité est engagée. *Tertium non datur*. Bien sûr, il s'agit toujours de savoir quand et dans quelles circonstances un Etat peut être considéré comme ayant enfreint ses obligations internationales. Mais aucun Etat ne peut s'exonérer de sa responsabilité en alléguant qu'il a commis une erreur de droit.

A - La réalité concrète du différend

10.14 Il est bien évident que les divergences de vues séparant les Parties ne se limitent pas à une opposition théorique. On peut admettre que le fait pour un Etat de défendre une thèse juridique spécifique n'entraîne pas sa responsabilité aussi longtemps que, par des moyens pacifiques, il cherche à convaincre l'autre Partie du bien-fondé de sa thèse. Ici, cependant, la situation est foncièrement différente. Le Nigéria ne s'est pas borné à discuter avec le Cameroun certaines difficultés concernant la frontière commune qui ont surgi dans la pratique. Il a agi unilatéralement, et en plusieurs lieux, avec l'intensité la plus extrême, à savoir par la force militaire. C'est bel et bien nier la réalité que d'alléguer qu'entre le Nigéria et le Cameroun il n'y aurait qu'une simple divergence de vues. En particulier, dans la presqu'île de Bakassi, des luttes armées ont eu lieu, le Nigéria ayant attaqué les forces camerounaises limitées qui y étaient stationnées. Le différend est donc bien réel, et il est nécessaire de l'apprécier à la lumière des règles fixant le régime de la responsabilité

internationale. En prétendant le contraire, le Nigéria cherche, ici encore, à remettre en cause la décision, dépourvue de toute ambiguïté, prise par la Cour dans l'arrêt du 11 juin 1998 sur les exceptions préliminaires¹².

B - L'interdiction absolue du recours à la force

10.15 Pour l'essentiel, deux principes fondamentaux ont été violés par le Nigéria : le principe du non-recours à la force et celui de la souveraineté et de l'intégrité territoriales des Etats. Le premier est inscrit à l'article 2, paragraphe 4, de la Charte des Nations Unies, mais également ancré dans le droit coutumier comme l'a constaté la Cour dans l'affaire des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci*¹³. Il est certes loisible à un Etat de faire valoir que la situation sur le terrain ne correspond pas à la délimitation de la frontière telle qu'elle résulte des instruments juridiques pertinents. Il peut prétendre également que les instruments qui portent réglementation de la frontière sont entachés de vices les rendant invalides. Cependant, le droit international contemporain connaît une interdiction absolue de recourir à la force armée pour réaliser les revendications résultant de telles contestations. Tous les différends territoriaux doivent être résolus de manière pacifique. Sauf en cas de légitime défense, l'interdiction de moyens coercitifs est absolue et ne connaît point d'exceptions. Il est patent que l'opération du Nigéria contre la presqu'île de Bakassi constitue l'exemple type d'une action militaire d'envergure qui remplit toutes les conditions d'une agression. Comme le Cameroun l'a montré dans son mémoire (MC, pp. 615-616, pars. 6.162-6.163), l'attaque contre la presqu'île suivait un plan soigneusement mis au point. Elle engageait des contingents militaires massifs. En ce qui concerne les autres violations de la frontière commises par le Nigéria, il ne convient pas, dans le contexte du présent chapitre, de les passer en revue une par une pour les apprécier à la mesure du principe de non-recours à la force ; les explications nécessaires seront données dans les chapitres suivants.

10.16 Quoi qu'il en soit, et même dans les cas où les événements déclenchés par le Nigéria n'atteignent pas la gravité d'une violation du principe de non-recours à la force, les atteintes aux droits du Cameroun s'analysent en autant de violations de sa souveraineté

¹² C.I.J., arrêt, 11 juin 1998, *Rec.* 1998, p. 315, par. 87.

¹³ C.I.J., arrêt, 27 juin 1986, *Rec.* 1986, p. 100, par. 188.

territoriale. Le Nigéria a l'obligation, et il lui incombe toujours, de respecter la frontière telle qu'elle existait au moment où les deux pays ont obtenu leur indépendance. Il n'est pas seulement interdit de violer par la force militaire des frontières internationales ; les parties intéressées sont en outre tenues de s'abstenir de tout autre acte d'intervention portant atteinte à la souveraineté territoriale de leurs voisins. Toutes les raisons avancées par le Nigéria, qu'il prétend susceptibles de justifier son action au mépris de la délimitation entre les deux pays, sont dépourvues de fondement juridique.

C - La clarté de la délimitation territoriale

10.17 Dans le présent chapitre, la République du Cameroun ne s'attachera pas à démontrer que la presqu'île de Bakassi et la région de Darak envahies par le Nigéria relèvent de la souveraineté camerounaise, ceci ayant été établi par ailleurs (v. *supra*, chapitres 2, 3 et 5). Cependant, il convient de rappeler en quelques mots l'argumentation camerounaise afin de réfuter la thèse nigériane selon laquelle, même si les zones disputées entre les deux Etats appartenaient au Cameroun, le Nigéria n'a commis aucun acte illicite, étant donné le manque de clarté concernant le tracé de la frontière. Ce prétendu manque de clarté est pure invention. Aucun doute sérieux n'est permis en ce qui concerne l'appartenance au Cameroun de ces deux zones réclamées par le Nigéria.

10.18 Le fondement principal des droits souverains dont jouit le Cameroun est constitué par le principe de l'*uti possidetis*, principe qui est applicable en Afrique au même titre qu'en Amérique latine comme l'a rappelé la Cour¹⁴. Ce sont les frontières héritées du passé colonial qui déterminent le statut territorial de tous les Etats africains. Avec une vigueur remarquable, la Chambre de la Cour a souligné l'importance de ce principe, particulièrement pour l'Afrique, dans l'affaire du *Différend frontalier* :

“Il constitue un principe général, logiquement lié au phénomène de l'accession à l'indépendance, où qu'il se manifeste. Son but évident est d'éviter que l'indépendance et la stabilité des nouveaux Etats ne soient mises en danger par des luttes fratricides nées de la contestation des frontières à la suite du retrait de la puissance administrante”¹⁵.

¹⁴ C.I.J., arrêt, 22 décembre 1986, affaire du *Différend frontalier (Burkina Faso/République du Mali)*, Rec. 1986, pp. 565-567.

¹⁵ *Ibid.*, p. 565, par. 20.

10.19 L'application de l'*uti possidetis* ne laisse planer aucun doute sur le tracé de la frontière. L'ensemble de ce tracé est clairement défini par des traités ainsi que par d'autres actes internationaux dont la validité n'est pas contestable. Or, dans son contre-mémoire, le Nigéria ne cherche ni plus ni moins qu'à nier l'applicabilité du principe de l'*uti possidetis*. Accueillir favorablement cette thèse révolutionnaire aurait pour conséquence immédiate de bouleverser l'ensemble de l'ordre territorial de l'Afrique toute entière. Pratiquement toutes les frontières africaines seraient remises en cause, et quasiment aucune ne demeurerait stable. Il n'est nul besoin de souligner que l'attaque frontale menée par le Nigéria contre le principe de l'*uti possidetis* n'est pas en conformité avec le droit international en vigueur, qui s'impose à tous les Etats africains, y compris au Nigéria.

10.20 La différenciation entre principes et règles, que le Nigéria cherche à introduire au paragraphe 24.39 de son contre-mémoire (CMN, vol. III, p. 640), n'a aucune valeur. Il y est précisé :

“it must be observed that the principle of *uti possidetis juris* is just that – a ‘principle’, and not a rule of law creating for successor States a specific legal obligation”.

Cette tentative de différenciation viderait le principe de l'*uti possidetis* de tous ses effets juridiques. Or, l'argument selon lequel l'*uti possidetis* ne produirait aucune obligation internationale pour un Etat successeur est en contradiction évidente avec la jurisprudence de la Cour dans l'affaire du *Différend frontalier*. C'est précisément la fonction de l'*uti possidetis* que de lier les Etats issus de la décolonisation par des traités ainsi que par d'autres actes conclus avant leur accession à l'indépendance, donc par des Etats tiers (ou des organismes internationaux), au premier rang desquels on trouve les anciennes puissances coloniales.

10.21 Par ailleurs, prétendre qu'un “principe” n'est pas susceptible de faire naître des obligations juridiques s'imposant aux sujets de droit international se trouvant dans sa sphère d'application équivaut à priver d'effet juridique l'article 2 de la Charte des Nations Unies qui classe toutes les règles fondamentales du droit international moderne qu'il énonce parmi les “principes”. Si l'on prenait au sérieux l'argumentation du Nigéria, le non-recours à la force, pilier central d'un ordre axé sur la paix et la sécurité internationales, serait un concept dépourvu de force contraignante, ne possédant pas la qualité d'une “règle”. Cette conséquence

absurde montre à elle seule que la construction juridique suggérée par le Nigéria est totalement irrecevable.

10.22 Au paragraphe 24.39 de son contre-mémoire (CMN, vol. III, p. 640), le Nigéria ajoute que le principe de l'*uti possidetis* n'implique pas l'obligation d'un Etat successeur de respecter ce principe sans égard pour les doutes et défauts ("doubts and defects") qui caractérisent une frontière existante. Il ne s'agit, encore une fois, de rien d'autre que d'une tentative pour neutraliser l'application du principe de l'*uti possidetis*. En effet, pour prouver l'existence de "doutes et de défauts", les auteurs du contre-mémoire remontent, dans le chapitre IV, jusqu'au IX^{ème} siècle (CMN, vol. I, p. 56, par. 4.4). Il va de soi qu'au cours d'une histoire englobant plus de dix siècles, nombre de migrations et de changements ont eu lieu, qui sont du plus grand intérêt non seulement pour les historiens, mais également pour les peuples du continent africain eux-mêmes. Leur identité actuelle ayant été façonnée par le cours de l'histoire, ils doivent connaître ce passé pour se connaître eux-mêmes¹⁶. Toutefois, en droit, l'histoire des siècles antérieurs à la colonisation, souvent impénétrable, ne revêt pas de pertinence. Les nations africaines ont, dans leur sagesse, délibérément préféré s'en tenir aux frontières tracées par les puissances coloniales, même si souvent ces frontières peuvent paraître peu opportunes et parfois même arbitraires. C'est l'essence même du principe de l'*uti possidetis* de faire fi des luttes du passé pour obtenir une stabilité de l'ordre territorial sur le continent africain.

D - L'interdiction du recours à la force s'impose surtout par rapport aux différends territoriaux

10.23 Il est clair que les frontières établies doivent être respectées, particulièrement en cas de différend relatif à ces dernières. Il ne suffit pas pour un Etat de nier la validité d'un traité de délimitation pour qu'il puisse employer la force afin de faire prévaloir son point de vue subjectif. Le principe de l'inviolabilité des frontières acquiert son importance précisément dans de telles situations, où un Etat prétend qu'une parcelle de territoire en possession d'un de ses voisins lui appartient en vertu d'un titre plus solide. Tous les différends internationaux doivent être réglés de manière pacifique. Le Cameroun peut se prévaloir d'une série de traités internationaux qui lui attribuent la souveraineté sur la presqu'île de Bakassi et

¹⁶ C'est pourquoi l'UNESCO a lancé depuis 1980 sa série "Histoire générale de l'Afrique" en huit volumes.

la région de Darak (v. *supra*, chapitre 2, par. 2.09). Du reste, le Nigéria a besoin de centaines de pages pour tenter de prouver que, du fait de certaines raisons historiques et de développements factuels s'étant produits après l'accession des deux pays à l'indépendance, le Cameroun aurait perdu ses titres territoriaux. Certes, il est loisible à tout gouvernement de présenter des revendications territoriales et de demander que ces revendications soient traitées dans le cadre d'une procédure de règlement pacifique des différends. Mais il lui est catégoriquement interdit de recourir à la force pour imposer son point de vue par des moyens de contrainte militaire.

10.24 La résolution 2625 (XXV) adoptée le 24 octobre 1970 par l'Assemblée générale des Nations Unies, et reconnue par la Cour comme reflétant fidèlement le droit coutumier en ce qui concerne le non-recours à la force¹⁷, ne laisse subsister aucune équivoque à cet égard. Dans la partie qu'elle consacre spécifiquement à ce principe, l'Assemblée générale rappelle que :

“Tout Etat a le devoir de s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force pour violer les frontières internationales existantes d'un autre Etat ou comme moyen de règlement des différends internationaux, y compris les différends territoriaux et les questions relatives aux frontières des Etats”.

Si l'interdiction du recours à la force n'était pas applicable aux différends se rapportant aux frontières internationales des Etats, le droit international inviterait quasiment les Etats à user de la force pour régler ce genre de litiges. Dans l'intérêt du maintien de la paix internationale, il est essentiel que le non-recours à la force s'impose comme une règle absolue, cédant le pas seulement dans une situation de légitime défense ou en raison d'une autorisation donnée par le Conseil de sécurité.

10.25 La pratique est entièrement en conformité avec la codification du droit de la Charte et des règles coutumières opérée par l'Assemblée générale. Ainsi, par exemple, dans le cas des Iles Malouines, le Conseil de sécurité, tout en maintenant un certain équilibre entre les deux parties au conflit, a néanmoins demandé le retrait immédiat de toutes les forces argentines des Iles (résolution 502 (1982), paragraphe 2), alors que l'Argentine arguait que ces dernières avaient été occupées illicitement par la Grande-Bretagne au début du XIX^{ème} siècle

¹⁷ C.I.J., arrêt, 27 juin 1986, affaire des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci*, Rec. 1986, pp. 100-103.

et que, en conséquence, l'ensemble de l'archipel lui revenait de plein droit. Le Conseil de sécurité ne s'est pas laissé impressionner par cette argumentation et a condamné le recours à la force. De même, l'invasion du Koweït par les forces militaires irakiennes avait été justifiée par l'Irak par la thèse selon laquelle, en réalité, le Koweït n'était autre qu'une province de l'Irak. Encore une fois, le Conseil de sécurité a refusé de donner son aval à cette construction juridique aussi artificielle que fautive. Dans sa résolution 660 (1990), il a vivement condamné l'invasion du Koweït par les forces irakiennes.

E - "*Honest belief*" et "*reasonable mistake*" n'excluent pas la responsabilité du Nigéria

10.26 Il est vrai que la responsabilité du Nigéria est engagée uniquement dans les cas où il a violé les principes et règles susmentionnés. Le contre-mémoire insiste sur le fait qu'en tout état de cause, les autorités impliquées dans les actes contraires à l'intégrité territoriale du Cameroun ont agi de bonne foi. La thèse centrale du Nigéria consiste à affirmer que

"honest belief and reasonable mistake serve to preclude international responsibility" (CMN, vol. III, pp. 639 et 645, pars. 24.34 et 24.48).

Cette thèse n'est justifiée ni sur le plan de la théorie juridique, ni au regard des réalités de l'espèce. Il n'existe aucune exception au régime de la responsabilité conçue dans les termes utilisés par le Nigéria. D'autre part, il ne peut être question de bonne foi de la part du Nigéria.

10.27 Il convient de préciser en premier lieu que le droit international connaît une liste exhaustive de circonstances excluant l'illicéité. Cette liste, que le projet de la C.D.I. a énoncée dans son projet d'articles sur la responsabilité des Etats portant codification du droit coutumier en vigueur, ne saurait être rallongée arbitrairement selon le bon vouloir de celui qui cherche à se procurer un avantage juridique. Aucun des articles de ce projet ne saurait trouver application en l'espèce. Il est évident que le Cameroun n'a jamais donné son consentement à l'occupation de son territoire par le Nigéria, que ce soit de façon directe ou indirecte (article 29). Les contre-mesures n'entrent pas en ligne de compte puisque le Cameroun n'a pas enfreint les obligations qui lui incombent envers le Nigéria (article 30). Par ailleurs, les contre-mesures armées n'ont plus de place dans le droit international d'aujourd'hui. Il est clair également que le Nigéria ne peut pas invoquer à son bénéfice l'état de nécessité (article 33).

C'est en vain qu'on cherche les "*honest belief and reasonable mistake*" – "*reasonable mistake*" constituant au surplus une association de termes bien curieuse – dans l'œuvre de la C.D.I.

10.28 Il est également exclu de classer les "*honest belief and reasonable mistake*" comme excluant l'idée de faute. Il résulte du projet de la C.D.I. sur la responsabilité des Etats que la faute n'est pas un élément constitutif du fait internationalement illicite. Ceci ne signifie pas que la faute ne joue aucun rôle dans le régime de la responsabilité internationale. Sur ce point, tout dépend du contenu des règles primaires. Tantôt un certain résultat doit être atteint sans que l'Etat qui n'y parvient pas puisse invoquer les circonstances qui ont empêché ou retardé son action. Tantôt les Etats n'ont d'autre obligation que de déployer leurs meilleurs efforts dans un sens donné.

10.29 En ce qui concerne le respect des frontières de leurs voisins, les obligations découlant du droit international sont particulièrement strictes. Les Etats eux-mêmes sont tenus de s'abstenir de tout acte de force au-delà des frontières existantes. Aucune excuse ne sera admise s'ils ont envahi le territoire d'un autre Etat. Utiliser la force est absolument proscrit.

10.30 Quant aux activités de ses citoyens, un Etat est tenu de faire tout ce qui peut raisonnablement lui être demandé afin d'éviter les atteintes aux territoires des pays voisins. Dans un domaine aussi fondamental, le plus haut niveau de diligence s'impose. On est donc loin du paramètre suggéré par le Nigéria selon lequel "*honest belief and reasonable mistake*" excluraient toute responsabilité. Le critère décisif ne saurait être l'opinion du gouvernement concerné. Contrairement à la thèse avancée par le Nigéria, le jugement à porter sur un comportement controversé doit se baser sur des critères objectifs. Il faut se demander quelle attitude peut être attendue d'un bon gouvernement, qui prend au sérieux ses engagements internationaux.

10.31 Il est important de répéter qu'en ce qui concerne l'emploi de la force militaire, "*honest belief and reasonable mistake*" ne peuvent jouer le moindre rôle. Le recours à la force est interdit et proscrit, et aucun gouvernement ne peut faire valoir qu'il n'était pas informé de ce principe fondamental du droit international contemporain qui s'est développé

sur la base de la Charte des Nations Unies, ou qu'il pensait qu'il ne s'appliquait pas à des différends territoriaux. Aucun Etat ne peut se retrancher derrière une hypothétique "bonne foi" pour s'exonérer de sa responsabilité à cet égard.

10.32 En ce qui concerne les autres actes ayant porté atteinte à l'intégrité du Cameroun, le Nigéria invoque les divergences de vues entre les Parties quant à l'appartenance territoriale de la presqu'île de Bakassi et de la région de Darak. Toutefois, l'argumentation telle qu'elle est développée dans le contre-mémoire ne montre nullement que le Nigéria a fait preuve de la diligence requise dans un cas de ce genre. Il est clair, surtout après l'arrêt de la Cour rendu dans l'affaire du *Différend frontalier*, qui n'a fait que confirmer la résolution de l'Organisation de l'Unité africaine de 1964 sur l'intangibilité des frontières en Afrique, que ce sont les frontières héritées du colonialisme qui font foi et que les éléments se rapportant à l'histoire des siècles antérieurs ont été délibérément exclus. Aucun Etat ne peut ignorer ces données de base qui ont marqué toute l'histoire du continent depuis la fin de la domination étrangère. Quiconque veut bouleverser l'ordre établi en affirmant que d'autres considérations devraient être prises en compte introduit un élément grave d'instabilité dans l'ordre juridique. Conformément aux principes fondamentaux de l'ordre public africain, les frontières existantes doivent être respectées, sauf accord entre les parties intéressées. Le *statu quo* n'est donc pas immuable et rigide. Il est toujours possible de changer une délimitation qui ne correspond pas aux besoins de deux nations voisines par accord mutuel. Mais le Nigéria ne s'est même pas engagé dans la voie du changement pacifique, où des revendications politiques peuvent être présentées en dehors des procédures spécifiquement juridiques. Il a tout de suite opté pour l'emploi de la force, tout au moins en ce qui concerne la presqu'île de Bakassi et la région de Darak. Un Etat qui s'aventure à violer ouvertement l'un des principes fondamentaux du droit international ne saurait arguer après coup, alors que les faits sont soumis à un juge international, qu'à son grand regret il s'est trompé et que, par conséquent, on ne peut lui reprocher d'avoir commis un délit international.

F - La légitime défense ne peut être invoquée par le Nigéria

10.33 Complétant son argumentation, le Nigéria fait valoir qu'il se trouvait en situation de légitime défense, la presqu'île de Bakassi ainsi que la région de Darak ayant

toujours été placées sous la souveraineté nigériane (CMN, vol. III, p. 630, par. 24.13 ; p. 639, par. 24.35 ; p. 646, par. 24.49). Cet argument constitue une nouvelle fois une distorsion des faits, au demeurant fort simples. En vertu du principe de *l'uti possidetis*, ce sont les instruments internationaux pertinents qui déterminent les statuts territoriaux respectifs du Cameroun et du Nigéria. En prétendant que la situation réelle ne correspond pas au droit en vigueur, le Nigéria ne saurait faire jouer en sa faveur l'article 51 de la Charte des Nations Unies. En territoire camerounais, le Nigéria ne jouit pas d'un droit de légitime défense. L'agression contre la presqu'île de Bakassi et la région de Darak est donc et reste illicite. Aucune circonstance excluant l'illicéité ne peut jouer ici.

10.34 Pour conclure les développements consacrés à l'origine de la responsabilité du Nigéria, on peut relever que, selon le projet d'articles de la C.D.I., le degré de la faute sous-jacente à l'action de l'Etat qui a commis le fait internationalement illicite n'est pas un élément constitutif de la responsabilité. Le projet ne connaît pas de circonstances atténuantes. Tout au plus, en ce qui concerne la satisfaction comme mode de réparation, le texte de l'article 45 laisse-t-il entrevoir que son montant pourrait varier en fonction de la gravité des reproches qu'on peut faire à l'Etat responsable. En effet, selon le sous-paragraphe c) du paragraphe 2 de cette disposition, la satisfaction peut comprendre

“en cas d'atteinte grave aux droits de l'Etat lésé, des dommages-intérêts correspondant à la gravité de l'atteinte”.

Mais cet élément ne pourrait être pris en considération, le cas échéant, qu'au stade de la fixation des modalités et du montant des réparations. Pour le reste, le caractère négligent ou intentionnel de la violation en question n'est pas retenu comme facteur susceptible d'influer sur l'ampleur de la réparation que l'Etat lésé est en droit d'obtenir. Le Nigéria est donc obligé d'accorder une réparation totale et entière pour les dommages qu'il a causés au Cameroun.

§ 4 - Les conséquences de la responsabilité du Nigéria

10.35 D'après les articles 41 et 42 du projet de la C.D.I. sur la responsabilité des Etats, les conséquences normales d'un fait internationalement illicite sont les suivantes :
i) la cessation du comportement illicite (article 41), ce qui signifie en l'espèce que le Nigéria doit se retirer de toutes les zones placées sous souveraineté camerounaise et ii) la réparation

(article 42), qui comprend la restitution en nature, l'indemnisation, la satisfaction et les assurances et garanties de non-répétition. Les règles exposées dans le projet de la C.D.I. reflètent toutes le droit international coutumier en vigueur et sont d'application générale. Il n'existe pas de matière soumise à un autre régime. Dans l'affaire du *Temple de Préah Vihéar*, la Cour n'a du reste pas hésité à tirer des conclusions très concrètes de son constat selon lequel le temple se trouvait situé en territoire cambodgien. Elle a donné suite aux conclusions du gouvernement cambodgien visant à obtenir réparation pour l'exercice illicite de la souveraineté thaïlandaise sur le temple en spécifiant dans le dispositif de son arrêt que la Thaïlande était dans l'obligation, d'une part, de retirer tous les éléments de ses forces armées et de sa police installés dans le temple et dans ses environs, et, d'autre part, de remettre au Royaume du Cambodge les sculptures, stèles, fragments de monuments, maquette en grès et poteries anciennes qui avaient été enlevés du temple par les autorités thaïlandaises¹⁸.

10.36 Dans cette espèce, la compétence de la Cour était fondée sur des déclarations faites par les deux Etats, le Cambodge et la Thaïlande, en vertu de l'article 36, paragraphe 2, du Statut de la Cour. Le Cambodge avait donc toute latitude pour formuler ses conclusions. Dans les cas postérieurs de différends territoriaux, la Cour a toujours été saisie sur la base d'un compromis qui définissait de façon méticuleuse l'objet du différend dont la Cour pouvait connaître. *De ce fait*, le requérant, même s'il a eu gain de cause, s'est toujours vu empêcher d'aller au-delà de l'objectif premier du recours à la voie juridictionnelle, à savoir la clarification de la délimitation controversée. Cela est vrai aussi bien pour l'affaire du *Différend frontalier* entre le Burkina Faso et la République du Mali¹⁹ que pour le *Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime* entre El Salvador et le Honduras²⁰ et le *Différend territorial* entre la Jamahiriya arabe libyenne et le Tchad²¹. Par conséquent, dans ces espèces, la Cour n'a pas eu la possibilité de s'exprimer sur les suites qu'entraîne l'occupation illicite du territoire d'un autre Etat.

10.37 L'affaire du *Temple* reste donc le précédent de principe en ce qui concerne les conséquences s'attachant à une violation de l'intégrité territoriale. Comme le montre cette affaire, la Cour a déjà appliqué à des conflits territoriaux les principes de l'article

¹⁸ C.I.J., arrêt, 15 juin 1962, *Rec.* 1962, pp. 11 et 37.

¹⁹ C.I.J., arrêt, 22 décembre 1986, *Rec.* 1986, p. 557.

²⁰ C.I.J., arrêt, 11 septembre 1992, *Rec.* 1992, p. 356.

²¹ C.I.J., arrêt, 3 février 1994, *Rec.* 1994, p. 9.

41 du projet de la C.D.I. – en demandant que la Thaïlande retire toutes ses forces de sécurité – et ceux de l'article 42 en conjonction avec l'article 43 (restitution en nature) – en décidant que les objets retirés du temple devaient tous être rendus au Royaume du Cambodge. Il est donc faux de prétendre que le régime normal de la responsabilité internationale ne s'applique pas en cas de différends territoriaux.

Section 2 : LA PREUVE DE LA RESPONSABILITE

§ 1 - La charge de la preuve

10.38 En la présente affaire, la responsabilité du Nigéria soulève trois problèmes de preuve bien distincts. D'une part, il incombe aux Parties d'établir, et à la Cour de dire et juger, qui est titulaire de la souveraineté dans les deux zones controversées : la presqu'île de Bakassi et la région de Darak, et, plus largement, de déterminer le tracé de la frontière, qui ne concerne pas directement les questions de responsabilité²². Deuxièmement, la Cour aura à se prononcer sur l'agression militaire contre la presqu'île de Bakassi et la région de Darak. Enfin, la Cour est appelée à statuer sur les incidents de frontière que le Cameroun a détaillés dans ses pièces antérieures et qui sont décrits avec encore plus de précision dans la présente réplique.

A - L'occupation par la force d'une partie de la presqu'île de Bakassi et de la région de Darak

10.39 En ce qui concerne l'invasion de la presqu'île de Bakassi et de la région camerounaise de Darak, la question de la charge de la preuve ne se pose à vrai dire pas puisque le Nigéria reconnaît qu'il a envahi ces deux parties du territoire camerounais avec ses forces armées et sa police et qu'il y a installé certains établissements publics. La violation de la souveraineté camerounaise a donc été matériellement admise. La même chose vaut pour le secteur de Typsan.

²² Quelles que soient les solutions retenues par la Cour à cet égard, la responsabilité du Nigéria se trouvera engagée pour avoir remis le *statu quo* en question par la force. Sur la preuve du tracé de la frontière, v. *supra*, chapitre 2, pars. 2.77 et s. et chapitre 7, pars. 7.27 et s.

10.40 La jurisprudence internationale établit clairement que l'accord des Parties constitue un élément permettant de considérer les faits comme établis²³. De nombreux précédents montrent que la preuve peut résulter de l'absence d'objection à une allégation avancée par l'une des Parties²⁴. *A fortiori* doit-il en être ainsi lorsque l'absence d'objection laisse la place à une revendication explicite, comme c'est le cas pour le Nigéria au sujet de son occupation.

B - Les incidents de frontière

10.41 En ce qui concerne les incidents qui se sont produits tout au long de la frontière, le fardeau de la preuve est réparti de manière différente. Il résulte de la jurisprudence de la Cour que, dans une procédure contentieuse, chaque Partie doit prouver les faits qu'elle avance. Cette règle a été appliquée et maintenue dans le cas du *Temple de Préah Vihéar*²⁵, dans l'affaire des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (compétence et recevabilité)*²⁶, ainsi que dans celle du *Différend frontalier*²⁷. Le Cameroun ne nie pas qu'il lui incombe de faire la preuve de la réalité des faits qu'il mentionne, et dont résulte la responsabilité du Nigéria, comme il y a déjà procédé dans ses écritures antérieures. Puisque dans la majorité des cas le Cameroun allègue, alors que le Nigéria conteste, le Cameroun doit apporter la preuve requise ; inversement, en ce qui concerne ses demandes reconventionnelles, c'est le Nigéria qui doit apporter la preuve des faits allégués par lui. Dans la présente réplique, d'autres précisions sur les faits en question sont apportées afin de clarifier les faits pertinents dans toute la mesure du possible. On ne saurait nier la nécessité pour la Partie défenderesse ainsi que pour la Cour elle-même de connaître l'objet, le lieu, la date et la manière dont se sont produits les incidents auxquels le Cameroun se réfère.

²³ C.I.J., arrêt, 12 avril 1960, affaire du *Droit de passage sur territoire indien*, *Rec.* 1960, p. 40.

²⁴ C.I.J., arrêt, 24 mai 1980, affaire du *Personnel diplomatique et consulaire des Etats-Unis à Téhéran*, *Rec.* 1980, p. 10, par. 13.

²⁵ C.I.J., arrêt, 15 juin 1962, *Rec.* 1962, p. 16.

²⁶ C.I.J., arrêt, 26 novembre 1984, *Rec.* 1984, p. 437, par. 101.

²⁷ C.I.J., arrêt, 22 décembre 1986, *Rec.* 1986, pp. 587-588, par. 65.

10.42 Les mêmes conditions doivent être remplies pour les demandes reconventionnelles du Nigéria, dont quelques unes sont marquées d'un manque flagrant de précision. C'est ainsi qu'au paragraphe 25.53 du contre-mémoire du Nigéria (CMN, vol. III, p. 818) référence est faite à un incident qui a prétendument eu lieu à Gaddamayo. Mais toutes les indications susceptibles d'identifier cet incident font défaut. Surtout, la date à laquelle cet incident aurait eu lieu n'est pas mentionnée. En ce qui concerne les autres allégations, les dates sont données, mais toutes les autres précisions factuelles sont extrêmement sommaires, si bien que le Cameroun est dans l'impossibilité de se faire une idée précise des faits.

10.43 Reconnaisant que la charge de la preuve lui incombe en ce qui concerne les incidents qu'il avance, le Cameroun estime avoir suffisamment établi les faits.

10.44 Dans ses écritures, le Nigéria insiste beaucoup sur l'affaire du *Détroit de Corfou* qui, à l'entendre, constituerait un précédent particulièrement exigeant en matière de preuve, précédent à l'aune duquel la réclamation camerounaise devrait être rejetée (CMN, p. 645, par. 24.47). Mais la Cour a montré, dans cette espèce comme dans nombre d'autres, qu'elle était parfaitement consciente de la nécessité d'apprécier les moyens de preuve offerts par les Parties avec une certaine flexibilité, en fonction des circonstances caractérisant le différend en question.

10.45 Dans l'affaire du *Détroit de Corfou*, la responsabilité internationale de l'Albanie a été établie sans que l'on ait pu prouver de manière irréfutable qu'un acte illicite lui était imputable. En fait, la Cour n'a aucunement respecté les critères extrêmement stricts qui sont présentés par le Nigéria comme "*the standard of proof*": elle n'a pu par exemple établir la date précise de l'acte illicite, ni même d'ailleurs l'identité de son auteur. La Cour a, bien plutôt, affirmé que, en matière de *due diligence*, on doit pouvoir

“recourir plus largement aux présomptions de fait, aux indices ou preuves circonstanciels (...). Ces moyens de preuve indirecte sont admis dans tous les systèmes de droit et leur usage est sanctionné par la jurisprudence internationale. On doit les considérer comme particulièrement probants quand ils s'appuient sur une série de faits qui s'enchaînent et qui conduisent logiquement à une même conclusion”²⁸.

²⁸ C.I.J., arrêt, 9 avril 1949, *Rec.* 1949, p. 18.

10.46 Dans l'affaire du *Personnel diplomatique et consulaire des Etats-Unis à Téhéran*, la Cour a reconnu que des articles de presse peuvent éventuellement servir de base pour tirer des conclusions si, eu égard à la spécificité de la situation en question, la Partie à laquelle incombe la charge de la preuve se voit dans l'impossibilité de présenter des preuves plus directes ou plus détaillées²⁹.

10.47 L'affaire des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci* montre également que la jurisprudence internationale s'accommode mal d'une conception rigide selon laquelle le demandeur devrait prouver de manière absolue chaque élément de fait qui se trouve à la base de sa réclamation. En l'espèce, les actions militaires et paramilitaires des Etats-Unis ont été établies de manière globale, sans que la Cour se soit attachée à la démonstration de leur participation effective incident par incident. La démonstration d'une politique de soutien à des personnes privées qui pénètrent en armes sur le territoire d'un Etat suffit à l'établissement de la responsabilité³⁰.

10.48 En outre, il faut tenir compte des circonstances factuelles qui prévalent loin des centres urbains, dans les campagnes camerounaises situées près de la frontière avec le Nigéria. Tantôt il existe quelque part un poste de police, tantôt même cette cellule de base de l'Etat fait défaut. Le Cameroun estime qu'on ne saurait lui reprocher de n'avoir pas encore atteint le même niveau bureaucratique que les Etats du monde industrialisé. Par conséquent, il faut se satisfaire, le cas échéant, de messages, de rapports et d'autres pièces d'information qui manquent d'une perfection absolue et qui pourraient être critiqués s'ils émanaient d'autorités publiques d'un Etat qui a eu l'opportunité de développer son appareil administratif pendant des siècles. Il est évident que, bien souvent, au moment précis où un incident se produit, aucun témoin n'est présent, ou il s'agit de simples particuliers. Dans la majeure partie des cas, un certain laps de temps est nécessaire avant que des agents publics arrivent sur les lieux. Somme toute, on ne peut pas attendre du Cameroun les mêmes preuves que celles qui seraient de mise si un incident semblable s'était produit dans les zones urbanisées de pays industrialisés. Dans des situations où les moyens de preuve, de par la nature des choses, sont rares et parfois faibles, force est de s'accommoder des éléments de preuve effectivement disponibles.

²⁹ C.I.J., arrêt, 24 mai 1980, *Rec.* 1980, pp. 9-10, par. 12.

³⁰ C.I.J., arrêt, 27 juin 1986, *Rec.* 1986, p. 124, par. 242.

10.49 S'agissant du fait que certains incidents sont rapportés dans des documents dont les auteurs n'en ont pas été les témoins directs, le Nigéria fait une confusion entre les principes applicables en matière de preuve dans les procès civils internes, et ceux qui s'appliquent en droit international dans un procès en responsabilité. En droit interne, le témoignage d'un témoin oculaire a sans doute plus de valeur probante que celui d'une personne qui n'a eu connaissance des faits que par "ouï-dire". Il n'en va pas ainsi lorsque les faits sont attestés par une administration, et sont évoqués lors d'un contentieux international. Lorsque le témoin est une administration, par définition compartimentée et hiérarchisée, il est naturel que des informations soient récoltées par certains, synthétisées, rapportées ou exploitées par d'autres. Il n'est donc, par exemple, pas pertinent de s'inquiéter, comme le fait le Nigéria, qu'un document de preuve émanant de services centraux de l'administration camerounaise soit basé sur un document d'une sous-préfecture, lui-même fondé sur les informations données par des fonctionnaires de cette sous-préfecture, ces derniers ayant collecté les informations pertinentes auprès des administrés (CMN, vol. III, p. 673, par. 24.111). Il est bien évident que les auteurs des notes des services centraux sont rarement témoins directs des informations qu'ils exploitent. Mais cela n'ôte rien à la qualité des informations retranscrites.

10.50 A l'inverse, le Cameroun ne conteste évidemment pas que les droits de la défense du Nigéria doivent être pleinement assurés. Une réduction du niveau de précision des preuves ne doit pas mettre en danger le caractère équitable de la procédure. La *fairness* est une exigence fondamentale qui ne doit jamais être sacrifiée. Mais il serait injustifié d'adopter des solutions extrêmes. Il existe des solutions intermédiaires. Un moyen de preuve n'est pas automatiquement inapproprié ou inadmissible du seul fait qu'il ne présente pas, de façon détaillée, toutes les informations dont la connaissance pourrait être souhaitable dans un autre contexte. Il est clair que leur appréciation ne peut se faire qu'au cas par cas, sans qu'il soit possible d'établir des critères généraux dont dépendrait leur valeur probante.

§ 2 – Le rôle des protestations

10.51 La République du Cameroun a examiné, dans le chapitre 2 de la présente réplique, l'argument du Nigéria selon lequel le Cameroun aurait perdu son titre de souveraineté sur la presqu'île de Bakassi, sur la région de Darak ou sur celle de Tysan du fait de ses hésitations à élever des protestations formelles à l'encontre des activités des autorités nigérianes. Elle a montré que la thèse du Nigéria était inexacte en fait et infondée en droit (v. *supra*, chapitre 2, pars. 2.152 et s.)

10.52 En ce qui concerne plus particulièrement les incidents de frontière, une protestation ne constitue qu'un moyen de preuve parmi d'autres. Le cas échéant, elle peut être remplacée par d'autres moyens de preuve. Il n'existe aucune règle de droit international prévoyant qu'un Etat est tenu de protester sans délai contre toute violation de ses droits par un autre Etat sous peine de se voir déchu *ipso facto* des droits qui découlent pour lui de ce fait délictuel. Il peut y avoir bien des raisons pour ne pas exacerber une situation de conflit.

10.53 Pendant longtemps, le Cameroun a cru que ses relations avec le Nigéria pourraient être assainies par une entente bilatérale, sans l'intervention de tiers. Misant sur le principe de bon voisinage, il a cherché à circonscrire les effets déplorable des actions nigérianes dans toute la mesure du possible. Dès 1981, le Cameroun a clairement fait savoir que s'il n'érigait pas chaque incident en affaire d'Etat, ce qui aurait été le cas si des protestations avaient systématiquement été émises, la raison en était qu'il souhaitait préserver la paix et la sécurité dans la région. La note du Président Ahidjo au Chef de l'Etat nigérian en date du 23 mai 1981 précise à cet égard :

“maintes fois, notamment au cours des entretiens que nous avons eus pendant votre Visite au Cameroun comme récemment encore, dans une correspondance que je Vous ai adressée à la suite de l'enlèvement du Chef de District de la localité camerounaise d'IDIBATO et sa Suite par des éléments de l'Armée Nigériane, j'ai attiré avec insistance votre attention sur les incidents qui interviennent fréquemment entre nos Populations frontalières et la gravité des risques qu'ils emportent. (...)

“Dans la conjoncture délicate qui est celle de notre Sous-Région, je n'hésite pas à penser que Votre Excellence partage avec nous le sentiment que nos deux Gouvernements ont un égal intérêt à conserver à certains incidents, tel celui qui vient de survenir, leur caractère local, et à œuvrer ensemble à la préservation de la paix et de la sécurité là où celles-ci seraient menacées”

(MC, Livre VI, annexe 259, pp. 2159-2160 ; v. aussi la note de protestation du 17 mai 1981, OC, Livre II, annexe 1, appendice 42).

10.54 Le Cameroun a en effet souhaité conserver à de nombreux incidents un caractère local, en vue de ne pas envenimer des relations avec le Nigéria qu'il voulait pacifiques. Le Nigéria en a reçu notification, de la façon la plus officielle qui soit, par le Chef de l'Etat camerounais lui-même. Dès lors, le Nigéria ne peut prétendre qu'il a légitimement pu croire que le Cameroun abandonnait ses droits à l'égard de ces faits. Il connaissait parfaitement sa position, qui était que tant qu'il était possible de conserver à ces faits un caractère local, l'intérêt de la région commandait de le faire. Le Cameroun a observé cette position jusqu'au début de l'année 1994.

10.55 Malheureusement, il s'est avéré à cette époque qu'il existait une stratégie d'ensemble de la part du Nigéria visant à priver le Cameroun de ses droits souverains tant sur la presqu'île de Bakassi que dans la région de Darak, stratégie dont le contre-mémoire confirme l'existence. C'est seulement après avoir pleinement pris conscience de ces visées annexionnistes du Nigéria que le Cameroun a commencé à protester chaque fois qu'il s'est vu lésé dans son intégrité territoriale. Lors de l'incursion militaire dans le sud-ouest de la presqu'île de Bakassi, le Cameroun voulut d'abord croire qu'il s'agissait d'un "dépassement de frontière" et non d'un "geste d'hostilité" (dépêche de l'A.F.P. du 7 janvier 1994, MC, Livre VII, annexe 334, citée *in* MC, p. 571, par. 6.35). Mais il dut se rendre bien vite à l'évidence. Dès lors que le Nigéria a envahi militairement certaines portions du territoire camerounais, que, par suite, la paix a été rompue, et que la sécurité de la région est menacée, aucun des incidents passés ne peut évidemment plus s'analyser comme ayant un caractère purement local, et le Nigéria ne saurait s'étonner que le Cameroun les invoque devant la Cour.

10.56 Par ailleurs, il convient de souligner la pertinence limitée des protestations dans le contexte de la responsabilité internationale. S'il est vrai qu'une protestation, en particulier lorsqu'elle n'a suscité aucune contradiction, peut être un élément de preuve d'un fait, en revanche l'inexistence d'une protestation à l'égard d'un fait ne prouve pas son inexistence. Les protestations peuvent contribuer à prouver un fait, mais ne sont pas indispensables à cet effet.

10.57 Deuxièmement, la protestation d'un Etat n'est ni indispensable, ni suffisante, pour qualifier un fait d'illicite en droit international. On peut rappeler à cet égard qu'à propos de l'altercation de mai 1981, tant le Nigéria que le Cameroun ont élevé des protestations (v. OC, Livre II, annexe 1, appendice 42 et CMN, vol. XI, annexe 344). Il est clair que ces protestations ne peuvent avoir une incidence sur la qualification des faits, car, si c'était le cas, en l'espèce elles les qualifieraient de façon totalement contradictoire.

10.58 La Cour a par ailleurs indiqué que dans les affaires impliquant les autorités locales, il ne convient pas d'appliquer les mêmes critères de rigueur que lorsqu'il s'agit de rapports d'Etat à Etat au plus haut niveau ministériel. Cela signifie, d'une part, que l'attitude des autorités locales ne saurait affecter la politique nationale en matière de frontières³¹ et, d'autre part, que l'absence de protestation en cas d'incidents qui, à première vue, ne semblent avoir qu'une dimension locale, ne revêt pas non plus la même importance que l'absence de protestation en cas de violations qui affectent la nation entière.

³¹ V. C.I.J., arrêt, 15 juin 1962, affaire du *Temple de Préah Vihéar*, Rec. 1962, p. 30.

CHAPITRE 11.

**LES FAITS INTERNATIONALEMENT ILLICITES ATTRIBUABLES
AU NIGERIA (ET LEURS CONSEQUENCES)**

11.01 La République du Cameroun a établi, dans le chapitre précédent, les principes applicables en ce qui concerne l'établissement de la responsabilité internationale du Nigéria pour l'ensemble des faits internationalement illicites qui lui sont attribuables, qu'ils résultent des actions ou des omissions de son gouvernement, de ses troupes ou de son administration. Le présent chapitre a pour objet de faire application de ces principes aux faits de la présente espèce.

11.02 D'une façon générale, le Nigéria s'ingénie à entretenir sur ce point la plus grande confusion en imputant au Cameroun des intentions qu'il n'a pas et en continuant à interpréter de manière ambiguë la décision pourtant parfaitement claire prise par la Cour sur la sixième et, dans une certaine mesure, la cinquième, exceptions préliminaires qu'il avait soulevées. C'est pourquoi, liminairement, et avant même de passer en revue les faits internationalement illicites qui engagent la responsabilité du Nigéria dans les différents secteurs de la frontière (sections 2 à 4), le Cameroun examinera brièvement et dans une perspective globale les caractères que ceux-ci doivent présenter pour être pris en considération à cette fin (section 1).

Section 1 : DETERMINATION DES FAITS PERTINENTS

11.03 La détermination des faits pertinents aux fins des conclusions du Cameroun relatives à la responsabilité du Nigéria doit être effectuée à la lumière, d'une part, des deux arrêts antérieurs de la Cour dans la présente affaire (§ 1) et, d'autre part, des objections que multiplie la Partie nigériane à l'encontre de la pertinence des faits avancés par le Cameroun et qui altèrent totalement la portée et la nature même des conclusions de l'Etat requérant (§ 2).

§ 1 - La portée des arrêts de la Cour des 11 juin 1998 et 25 mars 1999

11.04 D'une manière générale, la Partie nigériane fait preuve d'une grande discrétion en ce qui concerne les phases précédentes de la présente affaire qui ont conduit la Cour à se prononcer successivement sur les exceptions préliminaires puis sur la requête en interprétation qu'elle a formée, au prix d'un retard de plusieurs années dans le règlement du litige. Le contre-mémoire nigérian se borne à

- signaler les deux arrêts antérieurs de la Cour dans le chapitre introductif (CMN, vol. I, pp. 4-5, pars. 1.10 et 1.14) ;
- rappeler qu'ils ont rejeté les conclusions nigérianes (CMN, vol. III, p. 628, pars. 24.7 et 24.8) ;
- interpréter celui du 11 juin 1998 comme ne posant aucune limite à la faculté pour le Cameroun de présenter des faits nouveaux (CMN, vol. III, pp. 628-629, par. 24.9) ;
- tout en se contredisant d'ailleurs quelque peu sur ce point (v. CMN, vol. III, p. 649, par. 24.56, où le Nigéria reconnaît que la Cour a rappelé l'exigence d'imputabilité des faits internationalement illicites) ; et
- se prévaloir du bénéfice de cette interprétation presque caricaturale aux fins de ses propres demandes reconventionnelles (CMN, vol. III, p. 804, par. 25.6).

11.05 A vrai dire, ni le Cameroun, ni la Cour n'ont eu la position sans nuances que le Nigéria leur prête.

11.06 En premier lieu, il est bien évident que la possibilité d'invoquer des incidents ne saurait dispenser les Parties d'apporter la preuve de leur existence et de leur caractère internationalement illicite. La Cour le rappelle avec une grande clarté :

“Cette constatation [selon laquelle la requête remplit les conditions fixées par le paragraphe 2 de l'article 38 du Statut] ne préjuge cependant en rien la question de savoir si, compte tenu des éléments fournis à la Cour, les faits allégués par le demandeur sont ou non établis et si les moyens invoqués par lui sont ou non fondés”¹.

Telle a également toujours été la façon de voir du Cameroun (v. OC, p. 153, par. 6.12 ; CR 98/4, p. 33 (M. Kamto) ; CR 98/6, pp. 47-48 (M. Bipoun Woum) ; observations sur la demande en interprétation, p. 8, par. 25). C'est dire qu'il accepte évidemment que la charge de la preuve des faits qu'il invoque lui incombe, conformément aux principes et règles applicables tels qu'ils sont exposés dans le chapitre 10 ci-dessus (pars. 10.38 et s.).

11.07 En second lieu, il va tout autant de soi que, comme la Cour l'a rappelé :

“selon une pratique bien établie, les Etats qui déposent une requête à la Cour se réservent le droit de présenter ultérieurement des éléments de fait et de droit supplémentaires. Cette liberté de présenter de tels éléments trouve sa limite dans l'exigence que ‘le différend porté devant la Cour par requête ne

¹ C.I.J., arrêt, 11 juin 1998, affaire de la *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (exceptions préliminaires)*, Rec. 1998, p. 319, par. 100.

se trouve pas transformé en un autre différend dont le caractère ne serait pas le même' (*Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique)*), compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil 1984, p. 427, par. 80)².

Cette exigence fondamentale, que le Cameroun ne conteste en aucune manière (v. OC, p. 152, par. 6.09 ; CR 98/4, p. 36 (M. Kamto) ; observations sur la demande en interprétation, p. 9, pars. 30-31), est à nouveau rappelée par la Cour dans son arrêt du 25 mars 1999 relatif à la *Demande en interprétation* du Nigéria (par. 15).

11.08 Conformément à la jurisprudence de la Cour, les Parties ont la faculté "de modifier (...) leurs conclusions primitives, non seulement dans les mémoire et contre-mémoire (article 40 [maintenant 49] du Règlement), mais aussi tant dans les pièces ultérieures de la procédure écrite que dans les déclarations qu'elles peuvent faire au cours des débats oraux (article 55 [60, paragraphe 2] du Règlement)"³.

11.09 Cette faculté n'est subordonnée qu'à deux conditions :

- en premier lieu, l'autre Partie doit "toujours [être] en mesure de se prononcer sur les conclusions amendées"⁴ ; et,

- en second lieu, comme la Cour l'a rappelé à deux reprises dans la présente affaire (v. *supra*, par. 11.07) :

"il est évident que la Cour ne saurait admettre, en principe [c'est-à-dire sauf application du principe *forum prorogatum*, qui n'est pas en cause en l'espèce], qu'un différend porté devant elle par requête puisse être transformé, par voie de modifications apportées aux conclusions, en un autre différend dont le caractère ne serait pas le même. Une semblable pratique serait de nature à porter préjudice aux États tiers qui, conformément à l'article 40, alinéa 2, du Statut, doivent recevoir communication de toute requête afin qu'ils puissent se prévaloir du droit d'intervention prévu par les articles 62 et 63 du Statut. De même, un changement complet de la base de l'affaire soumise à la Cour pourrait exercer une répercussion sur la compétence de celle-ci"⁵.

11.10 Ces deux conditions sont à l'évidence remplies en la présente espèce :

² *Ibid.*, pp. 318-319, par. 99.

³ C.P.J.I., arrêt, 13 septembre 1928, *Usine de Chorzów (fond)*, Série A, n° 17, p. 7.

⁴ *Ibid.*

⁵ C.P.J.I., arrêt, 15 juin 1939, *Société commerciale de Belgique*, Série A/B, n° 78, p. 173 ; v. aussi ordonnance, 4 février 1933, *Administration du Prince Von Pless*, Série A/B, n° 52, p. 14 ; C.I.J., arrêts du 18 décembre 1951, *Pêcheries norvégiennes*, Rec. 1951, p. 126, du 15 juin 1962, *Temple de Préah Vihear*, Rec. 1962, p. 36 ou du 26 juin 1992, *Certaines terres à phosphates à Nauru*, Rec. 1992, p. 266 ; et l'opinion dissidente du Juge Read dans l'affaire des *Emprunts norvégiens*, 6 juillet 1957, Rec. 1957, pp. 80-81 ou S. Rosenne, *The Law and Practice of the International Court 1920-1996*, Nijhoff, Dordrecht, 1997, vol. III, *Procedure*, p. 1268.

- Etat défendeur, le Nigéria a eu et aura à nouveau tout loisir d'examiner et de discuter la matérialité et la nature juridique des faits invoqués par le Cameroun, et il leur consacre d'ailleurs de très longs développements dans son contre-mémoire (CMN, vol. III, pp. 651-797) ;

- et la Cour a constaté sans ambiguïté et à deux reprises que "le Cameroun n'a pas opéré une telle transformation du différend" en un autre différend dont le caractère ne serait pas le même⁶.

§ 2- La nature et la portée des conclusions du Cameroun relatives à la responsabilité du Nigéria

11.11 Il n'en demeure pas moins utile de déterminer avec précision quel est le caractère du présent litige – c'est-à-dire de l'objet réel des conclusions camerounaises relatives à la responsabilité internationale du Nigéria⁷ – dont celui-ci donne une image délibérément déformée lorsqu'il tente de faire croire que le Cameroun entend faire reconnaître par la Cour sa responsabilité pour chacun des incidents qu'il invoque pris isolément (v. not. CMN, vol. III, p. 635, par. 24.28 (1) et l'ensemble des développements de la page 651 à la page 797).

11.12 Puisque le caractère du différend tel qu'il est défini dans la requête (et la requête additionnelle) d'une part et dans le mémoire d'autre part, est resté essentiellement le même (v. *supra*, par. 11.10), le plus simple, pour le définir, est de partir des conclusions de cette dernière pièce. Les passages pertinents aux fins du présent chapitre sont les suivants :

"La République du Cameroun a l'honneur de conclure à ce qu'il plaise à la Cour internationale de Justice de dire et juger :

(...)

"d) Qu'en contestant les tracés de la frontière définie ci-dessus *sub litteras* a) et c), la République fédérale du Nigeria a violé et viole le principe fondamental du respect des frontières héritées de la colonisation (*uti possidetis juris*) ainsi que ses engagements juridiques relativement à la démarcation des frontières dans le Lac Tchad et à la délimitation terrestre et maritime.

⁶ C.I.J., arrêt, 11 juin 1998, affaire de la *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (exceptions préliminaires)*, Rec. 1998, p. 319, par. 99 ; arrêt, 25 mars 1999, *Demande en interprétation de l'arrêt du 11 juin 1998 en l'affaire de la Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria), exceptions préliminaires*, Rec. 1999, par. 15.

⁷ V. C.I.J., arrêt, 25 juillet 1974, *Compétence en matière de pêcheries*, Rec. 1974, p. 203, par. 72.

“e) Qu'en utilisant la force contre la République du Cameroun, et, en particulier, en occupant militairement des parcelles du territoire camerounais dans la zone du Lac Tchad et la péninsule camerounaise de Bakassi, en procédant à des incursions répétées, tant civiles que militaires, tout le long de la frontière entre les deux pays, la République fédérale du Nigeria a violé et viole ses obligations en vertu du droit international conventionnel et coutumier.

“f) Que la République fédérale du Nigeria a le devoir exprès de mettre fin à sa présence tant civile que militaire sur le territoire camerounais et, en particulier, d'évacuer sans délais et sans conditions ses troupes de la zone occupée du Lac Tchad et de la péninsule camerounaise de Bakassi et de s'abstenir de tels faits à l'avenir ;

“g) Que la responsabilité de la République fédérale du Nigeria est engagée par les faits internationalement illicites exposés ci-dessus et précisés dans le corps du présent Mémoire.

“h) Qu'en conséquence, une réparation est due par la République fédérale du Nigeria à la République du Cameroun pour les préjudices matériels et moraux subis par celle-ci selon des modalités à fixer par la Cour (MC, pp. 669-671, par. 9.1)”.

11.13 Le Cameroun reconnaît que, comme l'écrit le Nigéria à au moins cinq reprises, en elle-même, “a difference between States as to the proper application of a principle or even a rule, of international law, does not itself give rise to any international responsibility for either of them” (CMN, vol. III, p. 640, par. 24.40 ; v. aussi p. 629, par. 24.12 ; p. 630, par. 24.14 ; p. 632, par. 24.18 ou p. 634, par. 24.24 *in fine*). Aussi bien est-il prêt à admettre que la rédaction de l'alinéa d) des conclusions de son mémoire, reproduit ci-dessus, peut prêter à confusion sur ce point si on sort cette demande de son contexte comme le fait le défendeur : ce n'est pas le simple fait que le Nigéria “conteste” le tracé de la frontière qui engage sa responsabilité, ce sont les voies et moyens qu'il a utilisés, et qu'il continue d'utiliser, pour procéder à cette contestation. Pour lever toute ambiguïté, le Cameroun a précisé ceci dans les conclusions de la présente réplique (v. *infra*, chapitre 13, par. 13.01)⁸.

11.14 Il n'en reste pas moins que, comme le Cameroun l'a établi dans le chapitre 10 ci-dessus (pars. 10.15-10.16), le fait de ne pas respecter une frontière – en l'espèce, une frontière héritée, pour l'essentiel, de la colonisation – constitue la violation d'un

⁸ Cet alinéa est dorénavant rédigé ainsi: “d) Qu'en tentant de modifier unilatéralement et par la force les tracés de la frontière définie ci-dessus *sub litterae a)*, et *c)*, la République fédérale du Nigéria a violé et viole le principe fondamental du respect des frontières héritées de la colonisation (*uti possidetis juris*) ainsi que ses engagements juridiques relativement à la délimitation terrestre et maritime”.

principe fondamental du droit international contemporain (sans qu'il y ait lieu, à cet égard, de faire une quelconque distinction entre règles et principes – v. *supra*, pars. 10.20-10.21) qui engage, à l'évidence, la responsabilité internationale de son auteur sans que, comme le Cameroun l'a montré (v. *supra*, pars. 10.26-10.31), l'"*honest belief and reasonable mistake*" dont se prévaut le Nigéria (v. CMN, vol. III, p. 639, par. 24.34 et p. 645, par. 24.48) puissent s'apparenter en quoi ce soit à une circonstance excluant l'illicéité.

11.15 Comme ceux qui le suivent, cet alinéa d) des conclusions se rapporte donc à l'essence même – au caractère – de ce que le Cameroun reproche au Nigéria : la violation du *statu quo* territorial et l'utilisation de la force, armée ou non, pour imposer unilatéralement sur le terrain sa propre vision de la frontière. Non sans paradoxe, la Partie nigériane résume fort bien, dans un passage malheureusement isolé de son contre-mémoire, les violations du droit international qui lui sont imputées par le Cameroun, qui considère en effet que le Nigéria :

“- resorted to force against Cameroon, contrary to the prohibition against the use of force accepted as part of international law ;

“- infringed Cameroon's territorial sovereignty (including its territorial sea) ;

“- intervened in Cameroon's affairs, contrary to the principle of non-intervention ;

“- militarily occupied Cameroonian territory ; and

“- failed to respect Cameroon's sovereignty” (CMN, vol. III, p. 637, par. 24.32) ;

à quoi l'on peut ajouter que, du même coup, le Nigéria a également violé le principe fondamental en vertu duquel “les États règlent leurs différends internationaux par des moyens pacifiques, de telle manière que la paix et la sécurité internationales ainsi que la justice ne soient pas mises en danger”⁹. Au surplus, ainsi que le Cameroun l'a établi dans son mémorandum d'avril 1997, annexé à la présente réplique (annexe RC I), le Nigéria n'a tenu aucun compte des mesures indiquées par la Cour dans son ordonnance du 15 mars 1996.

⁹ Résolution 2625 (XXV), adoptée le 24 octobre 1970 par l'Assemblée générale des Nations Unies, “Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre États, conformément à la Charte des Nations Unies”.

11.16 Dans cette perspective – la seule qui soit compatible avec les conclusions de la requête et du mémoire camerounais – les incidents dont le Cameroun a fait état jusqu'à présent, et ceux qu'il est en droit d'invoquer à l'avenir dès lors qu'il est en mesure de prouver ce qu'il avance et que le Nigéria est à même de les discuter, doivent être considérés pour ce qu'ils sont : des moyens qui viennent à l'appui des conclusions figurant à la fin des différentes pièces de procédure écrite et qui seront finalisées, conformément aux dispositions de l'article 60, paragraphe 2, du Règlement, à l'issue du dernier exposé qui sera présenté en son nom.

11.17 Au stade actuel, la fonction de l'invocation de ces incidents par le Cameroun est double :

- certains d'entre eux, par leur caractère particulier de gravité, constituent, en eux-mêmes des faits internationalement illicites qui engagent la responsabilité du Nigéria et pour lesquels le Cameroun demande expressément non seulement réparation mais aussi leur cessation immédiate et des garanties de non-répétition ; tel est le cas de l'invasion et de l'occupation de la péninsule de Bakassi et de la région de Darak dans la zone du lac Tchad ;

- tous ceux, très nombreux, qui se sont produits entre ces deux zones (sur la souveraineté desquelles le Nigéria ne conteste pas qu'il existe un différend), établissent que la frontière entre les deux Etats est contestée sur toute sa longueur, comme la Cour l'a reconnu en rejetant la cinquième exception préliminaire du Nigéria¹⁰ ; la plupart de ces incidents concourent en outre à établir que le Nigéria a violé les principes fondamentaux du droit international analysés dans le chapitre 10 de la présente réplique et brièvement rappelés ci-dessus dans les propres termes du Nigéria (par. 11.15).

11.18 En ce qui concerne ce dernier point, la Cour a laissé entendre, dans son arrêt du 11 juin 1998, que tous les incidents dont le Cameroun a fait état ne mettent pas nécessairement en cause la responsabilité du défendeur : certains d'entre eux

“sont survenus dans des zones difficiles d'accès, où la démarcation de la frontière est inexistante ou imprécise. Et chaque incursion ou incident signalé par le Cameroun n'est pas nécessairement imputable à des personnes dont le comportement serait susceptible d'engager la responsabilité du Nigéria”¹¹.

¹⁰ C.I.J., arrêt, 11 juin 1998, affaire de la *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (exceptions préliminaires)*, Rec. 1998, pp. 315-317, pars. 90-94, et p. 325, par. 118 e).

¹¹ *Ibid.*, p. 315, par. 90.

11.19 Le Cameroun ne conteste pas ces deux éléments. Il reconnaît bien volontiers – et c'est là toute la différence entre délimitation et démarcation – que, dans quelques secteurs frontaliers, la démarcation est incertaine et a pu donner lieu à des méprises ou à des incertitudes en l'absence de tracé précis sur le terrain ; ceci étant, ces secteurs sont rares car la frontière terrestre camerouno-nigériane est non seulement entièrement délimitée, mais aussi, probablement, l'une des plus largement démarquées en Afrique. De même, il peut se faire que certains incidents se soient produits sans que les autorités politiques, administratives ou militaires nigérianes aient été impliquées.

11.20 Une remarque s'impose cependant sur ce point. Il ne suffit pas à cet égard que l'incident en cause n'ait pas été "positivement" le fait de l'Etat nigérian, de ses organes, de personnes agissant pour son compte ou d'autres entités exerçant des prérogatives de puissance publique, pour que le Nigéria soit exonéré de toute responsabilité (v. *supra*, chapitre 10, pars. 10.09-10.10). Conformément au principe rappelé à l'article 3 du projet d'articles adopté en première lecture par la C.D.I. sur la responsabilité des Etats (et qui ne semble pas devoir être modifié en seconde lecture) :

"Il y a fait internationalement illicite de l'État lorsque :

"a) un comportement consistant en une action *ou en une omission* est attribuable d'après le droit international à l'État"¹².

11.21 Il s'en déduit que le Nigéria est responsable non seulement des actes de ses organes ou de ses démembrements, mais aussi de la négligence dont ceux-ci ont fait preuve en ne faisant pas respecter la frontière entre les deux Etats (v. *supra*, chapitre 10, pars. 10.08-10.11). Même si le Cameroun reconnaît par ailleurs qu'il convient de tenir compte des particularités locales et des difficultés – auxquelles il est lui-même confronté – tenant à l'insuffisance des infrastructures administratives et des moyens (v. aussi *supra*, chapitre 10, pars. 10.44 et s.). Mais celles-ci ne sauraient tout excuser, en particulier, les infiltrations, souvent massives, de populations nigérianes en territoire camerounais que le Nigéria a laissé se produire et, souvent, encouragées en sous-main.

11.22 C'est à la lumière de ces considérations que le Cameroun examinera, dans le présent chapitre, les différents faits internationalement illicites qui engagent la

¹² *Ann. C.D.I.*, 1996, vol. II, 2^{ème} partie, p. 63 ; italiques ajoutés.

responsabilité internationale du Nigéria à son égard, soit du fait de l'action des autorités de ce pays, soit du fait de leur négligence ou de leur absence de vigilance. Il distinguera à cet égard l'invasion et l'occupation de la péninsule de Bakassi (section 2), celles de la région camerounaise du lac Tchad (section 3), et les incidents qui se sont produits entre ces deux zones (section 4).

11.23 Pour ce faire, le Cameroun considère que, conformément aux indications résultant de l'arrêt de la Cour du 11 juin 1998, confirmées par celui du 25 mars 1999, il est en droit de se fonder sur des incidents autres que ceux qui sont indiqués dans sa requête du 29 mars 1994 et dans la requête additionnelle du 6 juin 1994 (v. notamment l'arrêt du 25 mars 1999, par. 16) dès lors que ces faits entrent dans le cadre du différend qui a été soumis à la Cour et dont le caractère a été rappelé ci-dessus. Bien que le Cameroun entende faire un usage modéré de cette faculté, il tient à préciser que ces incidents peuvent, non seulement être ceux qui sont évoqués dans son mémoire ou figurer dans le mémorandum qu'il a adressé à la Cour le 9 avril 1997, mais aussi être entièrement nouveaux (puisque le Nigéria a tout loisir d'en discuter la réalité ou la pertinence dans sa duplique).

11.24 A cet égard, le Cameroun relève que le contre-mémoire nigérian ne fait aucune allusion au mémorandum précité que, pour sa part, le Cameroun considère comme étant une pièce de procédure dans la présente affaire. Néanmoins, pour éviter toute controverse inutile, ce document est annexé en tant qu'annexe I à la présente réplique dont il fait, avec ses propres annexes, partie intégrante.

11.25 En outre, la République du Cameroun tient à redire, de la manière la plus formelle et afin de ne laisser subsister aucune ambiguïté, qu'à l'exception des occupations massives de parties importantes de son territoire au nord-ouest (région du lac Tchad) et au sud-ouest (presqu'île de Bakassi), ce sont moins les incidents en eux-mêmes et pris isolément qui importent que l'ensemble qu'ils constituent et qui établit, au-delà de tout doute, que le Nigéria doit être tenu pour responsable de violations graves, fréquentes et généralisées des règles et des principes fondamentaux énoncés ci-dessus (v. *supra*, par. 11.15) et de violations répétées et délibérées de la frontière entre les deux pays.

11.26 Il va de soi, en outre, que ces incidents et leurs conséquences humaines, économiques et financières devront être pris en considération lorsque la Cour sera appelée à

évaluer le préjudice subi par le Cameroun et à fixer les modalités de la réparation et le montant de l'indemnisation qui lui sont dues. Toutefois, le Cameroun a prié la Cour de bien vouloir remettre cette évaluation à une phase ultérieure de la procédure (v. MC, p. 671, par. 9.2) et le Nigéria a procédé de la même manière en ce qui concerne les demandes reconventionnelles qu'il a cru pouvoir formuler (CMN, vol. III, conclusions, pp. 834-835, par. (7)). Il n'est donc pas nécessaire à ce stade de s'attarder sur cet aspect de la question.

**Section 2 : LES INCURSIONS ET AUTRES ACTES ILLICITES
DANS LA PRESQU'ILE DE BAKASSI ET SON
INVASION**

11.27 Dans son mémoire, le Cameroun a dressé la liste d'un certain nombre de faits internationalement illicites commis dans la presqu'île de Bakassi et attribuables au Nigéria. Il a d'emblée indiqué le caractère non exhaustif de cette liste, se proposant de n'y inclure que quelques-uns des faits les plus significatifs, pour les besoins de sa démonstration (MC, p. 567, par. 6.11). Il s'agissait, pour le Cameroun, de démontrer que le Nigéria viole régulièrement, et de longue date, ses droits souverains, ce qui engage sa responsabilité internationale.

11.28 Au cours de la procédure, considérablement allongée par le fait du Nigéria, le Cameroun a présenté d'autres éléments factuels relatifs aux événements survenus dans la presqu'île de Bakassi postérieurement à la date du mémoire, à la fois lors de sa demande en indication de mesures conservatoires, dans ses observations sur les exceptions préliminaires, et dans un document intitulé le "mémoire de la République du Cameroun sur la procédure" annexé à la présente réplique (annexe RC I).

11.29 Dans son contre-mémoire, le Nigéria n'évoque aucun des faits cités, ni dans la demande en indication de mesures conservatoires, ni dans le mémorandum. Il choisit de ne contester que ceux présentés dans le mémoire, et repris, pour certains d'entre eux, par l'annexe 1 jointe par le Cameroun à ses observations sur les exceptions préliminaires (OC, Livre II). Il les traite isolément, un par un, et parfois en plusieurs fois, sous la forme d'"incidents". Il prétend répondre ainsi au Cameroun, dont la démarche viserait, selon lui, à engager sa responsabilité "as a result of the various incidents said by Cameroon to have occurred" (CMN, vol. III, p. 635, par. 24.28)

11.30 Ceci dénature complètement la demande du Cameroun. Comme le rappelle la section 1 du présent chapitre, son propos, en présentant ces faits, n'est pas de demander à la Cour de constater l'engagement de la responsabilité du défendeur à propos de chacun d'eux. Son but est de démontrer que le Nigéria a violé et viole encore les droits du Cameroun fondés sur les principes les plus fondamentaux du droit international public, et notamment les principes suivants :

- non-recours à la force ;
- intégrité territoriale ;
- souveraineté territoriale ;
- non-intervention dans les affaires intérieures.

Dans le mémorandum, le Cameroun a en outre entendu montrer que le Nigéria ne respectait pas les mesures indiquées par la Cour dans son ordonnance en date du 15 mars 1996.

11.31 Le Cameroun prend note que certains, parmi les plus graves, des faits qu'il a évoqués pour démontrer l'engagement de la responsabilité internationale du Nigéria sont reconnus comme avérés par le défendeur. En particulier, il y a accord entre les Parties sur l'invasion puis la présence continue des forces militaires nigérianes dans la presqu'île de Bakassi depuis 1994. Dès lors, la responsabilité du Nigéria ne peut faire de doute en ce qui les concerne : quand bien même la péninsule de Bakassi appartiendrait à ce pays, *quod non*, il n'en aurait pas moins utilisé la force armée pour remettre en question le *statu quo ante*, en violation d'un principe essentiel du droit international contemporain. Au surplus, comme l'appartenance de Bakassi au Cameroun n'est pas contestable, ces faits, reconnus par le Nigéria, constituent également des violations des trois autres principes rappelés ci-dessus.

11.32 Au-delà de cette remarque, le Cameroun entend répondre, point par point le cas échéant, au contre-mémoire, sans toutefois revenir sur les arguments auxquels il a déjà été répondu au chapitre 10 de la présente réplique.

11.33 Le Cameroun reprendra donc ci-après les faits qui lui paraissent, à ce stade, de nature à illustrer l'engagement de la responsabilité internationale du Nigéria, en adoptant, pour plus de clarté, un ordre chronologique de présentation. Il répliquera, s'il y a lieu, aux arguments du Nigéria, tout en présentant des éléments de preuve supplémentaires le cas échéant.

§ 1 – L'incident du 25 mai 1970

11.34 Dans son mémoire, le Cameroun se réfère à un incident relaté par une dépêche de l'A.F.P. en date du 1^{er} juillet 1970, relatif à l'arraisonnement de navires de pêche camerounais dans les eaux camerounaises par un bâtiment de guerre nigérian (MC, p. 574, par. 6.50 et MC, Livre V, annexe 237).

11.35 Le Nigéria conteste d'une part la matérialité de ces faits, en indiquant qu'ils ne sont attestés que par une dépêche de presse qui n'indique pas ses sources (CMN, vol. III, p. 669, par. 24.99), d'autre part leur caractère illicite, en soulignant que la rédaction de la dépêche implique que les arraisonnements en cause pourraient avoir eu lieu en haute mer, et non dans les eaux territoriales camerounaises (CMN, vol. III, p. 669, par. 24.100).

11.36 Les faits, que le Ministre des Transports camerounais de l'époque appela des "actes de piraterie" (annexe RC 24), sont confirmés par la plainte de ceux qui en furent victimes. Il s'agit des responsables des sociétés de pêche Cotonnec, Crevettes du Cameroun, Ekong, Pêcheries camerounaises, S.A.P.I., Sipec, Sopecoba. Ces derniers ont adressé au chef du service de la marine marchande, le 27 mai 1970, une plainte indiquant :

"Comme suite à la réunion qui s'est tenue dans vos bureaux le 12 courant, nous avons l'honneur de vous confirmer les arraisonnements fréquents et intempestifs dont, depuis plusieurs semaines, nos chalutiers sont l'objet de la part de la Marine de Guerre Nigérienne.

"A cet effet, nous vous prions de bien vouloir trouver ci-joint copie des rapports de mer suivants :

- chalutier 'CATALAN' du 3.5.70
- chalutier 'ROCHELLA' du 14.5.70
- chalutier 'KERGROISE' du 16.5.70

Comme nous l'avons précisé, ces contrôles ou arraisonnements n'avaient pas lieu d'être, étant donné que ceux-ci se sont effectués alors que nos chalutiers se trouvaient soit dans les eaux camerounaises, soit dans les eaux internationales et, en aucun cas dans les eaux territoriales nigériennes.

"D'autre part, nous insistons sur le fait que ces contrôles et arraisonnements ont été effectués dans des conditions pour le moins anormales :

- menaces de mort et voies de fait sur certains membres des équipages
- pillage et vol de provisions de bord.

"Nous pensons qu'une représentation de la part du Ministère des Affaires Etrangères du CAMEROUN auprès de l'Ambassade du NIGERIA s'avérerait nécessaire, afin qu'il soit mis un terme à ces contrôles abusifs, et

que les remontrances qui s'imposent soient adressées aux responsables des navires de guerre nigériens et plus particulièrement au Commandant de l'IBAHAN II B O 6" (annexe RC 21).

11.37 Il résulte de ce document d'une part que les faits ont incontestablement eu lieu, et d'autre part que s'il est vrai que certains des arraisonnements ont effectivement pu se produire en haute mer, ce qui ne les empêche pas d'être illicites et d'engager la responsabilité du Nigéria, d'autres se sont déroulés dans les eaux territoriales camerounaises. A cet égard, dans son "rapport de mer" du 14 mai 1970, M. J. P. Le Romancer, le patron de pêche commandant le chalutier "Rochella", indique clairement qu'il a été contrôlé dans les eaux camerounaises :

"devant la baie de Calabar alors que nous étions à 3 milles dans l'Est de la Bouée Noire n° 1 et à 8 milles de la Pointe de Bakassi" (annexe RC 21).

11.38 Le Cameroun ajoute que ces faits ne sauraient être considérés comme les seuls incidents illustrant la violation par le Nigéria de la souveraineté territoriale camerounaise dans les eaux bordant la presqu'île de Bakassi avant le début des années 1980. Certains exemples remontent même à une période antérieure aux années 1970. On relève notamment que, le 26 juin 1964, des policiers nigériens de la brigade maritime de Iking se sont infiltrés en territoire camerounais, pour y intercepter une pirogue qui se trouvait dans le Rio Del Rey, dans une pêcherie dénommée Okomkiet, qui figure sous le nom de "Big Ekom" sur les cartes camerounaises de la presqu'île de Bakassi (annexe RC 15).

11.39 En tout état de cause, l'incident du 25 mai 1970, sans aucun doute imputable au Nigéria, constitue :

- une violation de la souveraineté territoriale camerounaise ;
- une violation à l'égard du Cameroun du principe de non-intervention dans les affaires intérieures.

§ 2- L'enlèvement et la séquestration de M. Esabe, chef de district d'Idabato, le 21 janvier 1981 à Kombo Abedimo

11.40 Le mémoire rend compte de cet enlèvement (MC, pp. 582-584, pars. 6.66-6.71) en se fondant sur deux notes des services de renseignement camerounais (MC, Livre VI, annexe 257). Le Nigéria estime que ces documents ne permettent pas de déterminer le lieu de l'incident (CMN, vol. III, pp. 693-694, par. 24.185 et p. 695, par. 24.188), le

nombre de soldats nigériens impliqués (CMN, vol. III, p. 694, pars. 24.186-24.187), la qualité d'agents du Nigéria des agresseurs (CMN, vol. III, p. 694, par. 24.187), et le nombre de civils présents dans l'équipe camerounaise (CMN, vol. III, p. 695, par. 24.188). En conséquence, le contre-mémoire doute de la matérialité même de l'incident. En outre, le Nigéria affirme que l'attitude du Cameroun face à cet événement laisserait présumer qu'il l'a considéré comme dénué d'importance.

A – Les faits

11.41 S'agissant d'abord des incertitudes nigérianes, sans doute seront-elles levées à la lecture des compléments que le Cameroun apporte au dossier relatif à cet événement. Les faits, qui se sont produits dans le district de Kombo Abedimo, plus exactement à Ine Koi, sont rapportés avec force détails dans un récit établi le 30 janvier 1981 par la victime elle-même, M. S. T. Esabe :

“On the 21st of January 1981, I left Idabato, the Headquarters of Idabato District in Isangele Sub-Division of Ndian Division in the South West Province, of the United Republic of Cameroun for a visit to fishing settlements within Idabato District, West of Idabato I. I was accompanied by the following officers and boat crew : (...)

“2. While at INE KOI fishing port within Idabato District on this same day at about 4pm having discussions with the Chief and people of the fishing port, we were attacked by the Nigerian Army based at Ikang. The soldiers came in three boats, heavily armed and ready for combat. They had steel helmets and lova sacks on as well. They were twenty two in number and led by a Lt who had an inscription of his name on the left chest pocket as ‘D.O. ALONGE’ They came in three civilian canoes.

“3. As they were landing at INE KOI Beach close to where we were sitting, they ordered the army men I came along with to surrender. To avoid loss of life, I instructed my men to obey and they did so. Every property in our possession was taken over by them. These included :

“a) Six (6) army rifles (...)

“4. In the process of surrender, one of our army men, Ngwa Bidyinsi was seriously wounded on the head and others sustained minor injuries. The following properties were also missing : a) one portfolio (...)

“5. After holding us captives in INE KOI for about two hours, we were carried in four canoes to IKANG where we were detained for two days and vigorously interrogated there. On 23rd January, 1981, at about 10.am, we were blind-folded and carried into an army vehicle to Calabar. On arrival in Calabar, we were separated into two groups and locked up in Police cells in

two separate police stations at about 6pm during which our eyes were untied. We were detained up to 29th January, 1981.

“6. While in Police custody, we were poorly fed and those who were sick were not medically attended to. In fact, between Monday 26th and Thursday, 29th January, 1981 when we were released, we were given no food at all” (annexe RC 56).

11.42 Ce récit, dont l’auteur, victime directe de l’incident, est clairement identifié, répond à toutes les questions que se pose le Nigéria dans le contre-mémoire, notamment sur le nombre de soldats nigériens impliqués dans l’opération, vingt-deux, et sur le nombre de pirogues civiles qui les véhiculaient, trois. Il en ressort également que deux civils accompagnaient l’expédition camerounaise victime de l’enlèvement, M. Akpan Wilson Ibet, homme d’équipage, et M. Edet Bassey, pilote de pirogue. Ce récit précise en outre quelles ont été les conditions de la détention, dont la dureté est d’ailleurs confirmée par l’expertise médicale du 1^{er} février 1981 effectuée par le médecin-capitaine Nkoumou Samson, médecin-chef de l’infirmerie de garnison à Buéa (annexe RC 57).

11.43 Le récit du 30 janvier 1981 du chef de district d’Idabato est utilement complété par le rapport fait quelques jours plus tard, le 4 février, par le consul du Cameroun à Calabar, au Ministre des Affaires étrangères à Yaoundé. Le consul a lui aussi été directement mêlé à cet événement, puisqu’il a conduit les actions nécessaires à la libération des Camerounais séquestrés au Nigéria. A cet égard, son rapport mentionne à plusieurs reprises les contacts officiels pris par le Cameroun avec les autorités nigérianes responsables :

“Vendredi, 23 janvier 1981 à 18h, alors que je me trouvais encore au Cameroun pour la visite d’Etat que le Président de la République Fédérale du Nigéria avait effectuée chez nous, mon Vice-Consul, Mr. MENGUE EBENDENG Richard, a été informé de ce que neuf Camerounais parmi lesquels le Chef de District d’IDABATO, Arrondissement d’ISANGELE dans le Département du NDIAN de la Province du Sud Ouest ont été arrêtés par l’Armée Nigérienne, détenus pendant deux jours à IKANG et conduits après à Calabar, les yeux bandés, où ils ont été incarcérés dans deux Commissariats de Police de la capitale du Cross River State à la disposition du Nigeria Security Organisation (N.S.O.) (...).

“Aussitôt, le Vice-Consul a entrepris les démarches d’usage en pareilles circonstances et rencontré les autorités Nigérianes compétentes qui ont promis, par la voie officielle d’informer le Consulat et par écrit des mobiles de l’arrestation de nos compatriotes ; ce qui a été fait (...)

“Le jeudi 29 janvier 1981, à 09H50 à mon arrivée à Calabar en provenance de Douala et après qu’il m’ait accueilli, le Vice-Consul me tint informé de

la situation qui prévalait. Immédiatement et ceci dès l'Aéroport, je me rendis, en sa compagnie, au Commissariat de Police de l'Aéroport où j'ai pu rencontrer le Sergent NANA. Il ne m'a pas été possible de rencontrer le Chef de District ESABE Simon, le Sergent de Police du Commissariat de Housing Estate m'ayant laissé entendre que c'était des instructions du Directeur du N.S.O que je suis allé voir par la suite et qui, après mon intervention, m'a donné des assurances que le Chef de District d'IDABATO et sa suite allaient être libérés dans la journée et qu'il ne me restait plus qu'à aller voir le Commissaire de Police de l'Etat du Cross River pour les formalités de transfert desdits individus à mon Consulat ; ce qui a été fait.

“C'est ainsi qu'à 16h30 les neufs camerounais et le Canoe Boy nigérian ont été conduits à mon Consulat par un Officier de Police de l'Etat Major du Cross River State. En attendant leur évacuation le lendemain sur le Cameroun, les militaires ont été logés par mes soins au Consulat, le Chef de District et le Commissaire spécial à ma résidence. J'ai par la suite demandé au Chef de District de me faire un rapport circonstancié et détaillé sur les conditions de leur arrestation (...).

“Le Vendredi 30/1/81 après avoir acheté des habits aux militaires pour qu'ils ne voyagent pas en tenue camouflée en territoire nigérian et loué un mini bus aux neuf, j'ai dépeché Mr. NOKAM Odilon, un agent auxiliaire du Consulat qui les a escortés jusqu'à la Brigade de Gendarmerie de EYUMODJOK pour les remettre à la disposition du Préfet de Mamfé, autorité administrative camerounaise la plus proche de ma mission consulaire (...).

“D'après les informations reçues, il y a contradiction entre le rapport à nous adressé par la Police et celui rédigé par le Chef de District ESABE Simon.

“En effet, d'après les autorités nigérianes, Mr. ESABE et sa suite ont été arrêtés à INE EKOI, en territoire nigérian, alors qu'ils étaient en train de terroriser les habitants dudit village de pêcheurs. D'après les cartes à notre disposition le village de pêcheurs INE EKOI, dans la zone des criques où le Chef de District d'IDABATO effectuait une mission officielle, selon sa propre version, en vue de préparer la tournée que le Préfet du NDIAN devait effectuer dans la dite localité du 2 au 3/2/81, se trouve non en territoire nigérian mais en terre camerounaise (...).

“S'agissant des armes de nos militaires, le Commissaire de Police du Cross River State a laissé entendre qu'elles ne pourront être remises aux autorités camerounaises que par voie diplomatique” (annexe RC 58).

11.44 Le Nigéria dit douter de la réalité même de ces faits (CMN, vol. III, p. 694, par. 24.187). On peut cependant regretter qu'il n'ait pas fondé son argumentation sur les recherches qu'il aurait pu mener dans ses propres archives. S'il l'avait fait, il n'aurait pu manquer de trouver la lettre signée par M. O. Akpabio, “Commissioner of police ‘B’

Department (OPS) State Police Headquarters, Calabar”, adressée le 5 février 1981 au consul du Cameroun à Calabar, qui confirme sans ambiguïté possible les faits :

“Arrest of Foreign Nationals

“Further to my letter (...) dated 26th January, 1981, I have to say that the Police enquiries have been concluded and that we have officially released to you the Camerounians, listed in my letter under reference as having been arrested on 21/1/81.

“The arms and ammunition mentioned in that letter are still in our possession until clearance is obtained from Lagos on the subject, please” (annexe RC 60).

11.45 Ce document montre en outre que la libération, le 29 janvier 1981 dans l’après-midi, des Camerounais enlevés huit jours plus tôt, n’a pas marqué le dénouement de l’affaire. Les objets qui leur avaient été confisqués, tant personnels que militaires, ne leur avaient pas été rendus. Dans un courrier du 9 novembre 1981 adressé au Ministre des Affaires étrangères, le Ministre camerounais de l’Administration territoriale constate au demeurant que plusieurs mois après, ces objets n’avaient toujours pas été restitués (annexe RC 68).

B – L’attitude du Cameroun

11.46 S’agissant de l’attitude du Cameroun face à l’enlèvement et la séquestration de ses agents, c’est sans aucun fondement que le Nigéria prétend en inférer une présomption “that Cameroun thought the incident was too unsubstantial to be worth pursuing or was otherwise not one for which Nigeria bore any responsibility” (CMN, vol. III, p. 695, par. 24.189). Le Cameroun a conduit toutes les actions nécessaires à la libération de ses agents. Sa gestion politique de l’incident est résumée dans un aide-mémoire sur les “Démarches du Ministère des affaires étrangères au sujet de l’enlèvement du Chef de district d’Idabato et de ses collaborateurs par les autorités frontalières nigérianes”, établi par le Secrétaire général du ministère des Affaires étrangères, M. Philippe Mataga, dont il ressort clairement que le Cameroun a pris le problème très au sérieux. Il indique :

“Le 26 Janvier 1981 à 11 H 30, Monsieur le Premier Ministre m’a appelé au téléphone pour m’informer que le Chef du district de IDABATO et neuf de ses collaborateurs ont été enlevés depuis le 21 Janvier 1981 par les autorités frontalières nigérianes et amenés au Nigéria où ils sont détenus. Il me demandait donc de saisir l’Ambassade du Nigéria à Yaoundé pour exiger la libération immédiate des fonctionnaires camerounais. Il m’exhortait en outre

de transmettre ces informations et ces instructions à notre Ambassade à Lagos pour qu'une démarche parallèle soit entreprise à ce niveau.

"Le 26 janvier 1981 à 16 H 00, je recevais, sur convocation, le Chargé d'Affaires du Nigéria à Yaoundé et lui faisais part de l'incident survenu le 21 Janvier 1981 dans la localité précitée. Après lui avoir déclaré que le Cameroun voulait en ce qui le concerne considérer que cet acte foncièrement inamical émanait d'agents subalternes, je lui ai exprimé l'émotion ressentie par le Gouvernement en constatant que l'enlèvement du Chef de district et de ses collaborateurs a été exécuté alors que le Président SHEHU SHAGARI se trouvait en visite officielle au Cameroun. Le Cameroun, ai-je poursuivi, souhaite que cette question soit rapidement réglée pour éviter qu'elle n'acquière des proportions embarrassantes. Le Gouvernement Camerounais exige donc la libération immédiate du Chef de district et de ses collaborateurs dans le but de sauvegarder les excellentes relations de bon voisinage qui existent entre le Cameroun et le Nigéria et dont les deux chefs d'Etat se sont félicités lors de la visite officielle que le Président de la République Fédérale du Nigéria a effectuée au Cameroun.

"Le Chargé d'Affaires du Nigéria a déclaré tout ignorer de cet incident et a présenté ses regrets à ce sujet. Il a manifesté de l'étonnement devant la répétition, du côté nigérian, d'agissements irresponsables dans cette partie de la frontière. Il s'est demandé si certains agents nigériens de ce secteur n'avaient pas de comptes personnels à régler avec les Camerounais ou s'il ne s'agissait pas, à un niveau plus élevé, d'une volonté d'embarrasser le Président SHEHU SHAGARI. Il a promis de saisir Lagos tout en soulignant que la réponse se ferait peut-être attendre étant donné que le Ministre des Affaires Etrangères du Nigéria se trouvait en visite à Paris. Le 26 janvier 1981 à 16 H 30, j'ai rendu compte à Monsieur le Premier Ministre de la teneur de cet entretien en même temps que j'envoyais un télex à l'Ambassade du Cameroun à Lagos (Cf. télex n° 038/DIPL/SG du 26 janvier 1981 [annexe RC 52]).

"Le 27 janvier 1981, je recevais le message porté n° A 31/F du 26 janvier 1981 de la Présidence de la République sur le même objet, complétant les informations de la veille (nom du Chef de district, nombre de ses collaborateurs, lieu de détention au Nigéria) et confirmant les précédentes instructions [annexe RC 53]. J'ai immédiatement transmis ces nouvelles données au Chargé d'affaires du Nigéria à Yaoundé par téléphone et à notre Ambassade à Lagos par télex (cf télex n° 41/DIPL/SG du 27 janvier 1981 [annexe RC 54]).

"Le 28 janvier 1981 à 15 H 15, le Chargé d'Affaires du Nigéria m'informait par téléphone que le Chef de district et ses collaborateurs seront relâchés le 29 janvier 1981 dans la matinée. A la question de savoir pourquoi seulement le 29 janvier 1981, il a répondu que ce délai était nécessaire pour la transmission des ordres à Calabar. Il s'est engagé de nous faire tenir les détails sur l'incident d'IDABATO dès qu'il en aura eu communication du Ministère Nigérian des Affaires Etrangères.

“La teneur de cette dernière conversation téléphonique a été immédiatement portée à la connaissance de Monsieur le Premier Ministre par téléphone vers 15 H 50 et de la Présidence de la République par message porté n° 908/DIPL/SG du 28 janvier 1981 (copie jointe) [annexe RC 55]” (annexe RC 69).

11.47 Il apparaît donc que le Cameroun s’est comporté avec toute la diligence requise lors de cet incident, pour obtenir la libération rapide de ses agents par le Nigéria. Cette libération n’a été obtenue qu’après de multiples efforts diplomatiques, et sans pour autant clore le dossier : si le Cameroun a obtenu la cessation de l’infraction, il est toujours recevable à réclamer tant la réparation du préjudice qu’il a subi, que des garanties de non-répétition. En tout état de cause, ces faits, imputables au Nigéria, illustrent :

- la violation de la souveraineté territoriale du Cameroun ;
- la violation à l’égard du Cameroun du principe de non-intervention dans les affaires intérieures.

§ 3 - L’incident rapporté dans la note du 16 avril 1981 relatif à l’occupation fréquente de Jabane en 1981, et autres incidents du même ordre

11.48 Le Cameroun évoque dans son mémoire la présence de plus en plus fréquente constatée en 1981 de militaires nigériens dans le district d’Idabato (MC, p. 577, par. 6.56, et Livre VII, annexe 258).

11.49 Le Nigéria, dans son contre-mémoire, cite incorrectement le mémoire comme alléguant “presence of Nigerian troops in Idabato” (CMN, vol. III, p. 678, par. 24.128). De là, il constate que le document sur lequel le Cameroun se fonde “makes no mention of any soldiers having been in ‘Idabato’ (Atabong), as alleged in the *Memorial*” (CMN, vol. III, p. 678, par. 24.130). Le mémoire n’allègue pourtant rien de tel. En réalité, tout comme la note du 16 avril 1981, il évoque la présence de militaires nigériens “dans le district d’Idabato”.

11.50 Le Nigéria croit aussi pouvoir observer que l’incident n’est pas daté (CMN, vol. III, p. 678, par. 24.129). Cette remarque s’explique mal, car la note du 16 avril 1981 expose clairement que les militaires nigériens ont été surpris “le 11 avril 1981 vers 13 h”

(MC, Livre VI, annexe 258). La note précise d'ailleurs que les militaires étaient encore présents le lendemain.

11.51 Enfin, le Nigéria objecte qu'il n'est pas certain, à lire la note du 16 avril 1981, que les soldats dont il est question soient bien des soldats nigériens (CMN, vol. III, p. 679, par. 24.130). L'objection s'explique également difficilement, car la note du 16 avril évoque expressément des soldats nigériens. Par ailleurs, on voit mal quel autre statut pourraient avoir eu les vingt intrus armés et casqués réunis à Jabane en avril 1981, étant donné la présence fréquente de militaires nigériens à Jabane durant la première moitié de l'année 1981.

11.52 En effet, bien d'autres incursions de militaires nigériens ont été observées tout au long de l'année 1981, à Jabane, dans le district d'Idabato et, plus généralement, dans la presqu'île de Bakassi. Quelques exemples le montrent.

11.53 Le 21 janvier 1981, 22 militaires nigériens en armes enlevaient le chef de district d'Idabato, à Kombo Abedimo (sur cet événement, v. *supra*, pars. 11.40 et s.).

11.54 Une nouvelle incursion eut lieu dès le mois suivant. Dans une note du 18 février 1981, le sous-préfet du département du Ndian (sous-préfecture d'Isangele), rapportait au gouverneur de la province du sud-ouest à Buéa, que :

“le 15 février 1981, des officiels de l'armée nigérienne sont entrés dans les campements de pêcheurs de ENO-KOI, ABANA et INOSI du District d'IDABATO, bien armés. Ils sont arrivés à bord de quatre grands bacs à moteur et ils étaient tous en tenue. On dit que leur intention est de s'installer à ENO-KOI d'autant plus qu'ils prétendent que cette zone est une partie du Nigéria. Ils sont, dit-on, prêts à repousser toute action de la part du Gouvernement camerounais dans la région en question” (annexe RC 59).

Cette information est recoupée par un télex en date du 16 février 1981, cité par le gouverneur de la province du sud-ouest, Fosi Yakum-Ntaw, dans un télex du 20 février 1981 adressé à la présidence de la République à Yaoundé :

“l'armée nigérienne a déjà construit leur baraque Inekon stop occupe maisons d'Abana stop se trouve à Enonsi où elle demande à la population de faire des nattes pour leur construction dans dite localité” (annexe RC 61).

11.55 Une note du 30 avril 1981 de M. Paul Doutsop, Ministre des Affaires étrangères, adressée au Secrétaire général de la présidence de la République à Yaoundé, révèle que les militaires nigériens ont poussé leurs infiltrations jusqu'à Kombo Itindi, et dans les installations pétrolières camerounaises. Il est en outre indiqué que des protestations verbales ont sur ce point été adressées au chargé d'affaires du Nigéria à Yaoundé (annexe RC 62).

11.56 Enfin, le 16 mai 1981 se produisait l'altercation se soldant par la mort de cinq soldats nigériens aux abords de la pêcherie de Coconot (v. *infra*, pars. 11.58-11.75).

11.57 En conclusion sur ce point, il est clair que des militaires nigériens ont fréquemment occupé des pêcheries du district d'Idabato en 1981, notamment les 11 et 12 avril, ou encore le 15 février. Ces actes sont le fait de militaires nigériens, et sont imputables au Nigéria. Ils constituent des violations de :

- l'interdiction de porter atteinte à l'intégrité territoriale du Cameroun du fait de l'occupation militaire d'une partie de son territoire ;
- l'interdiction du recours à la force contre le Cameroun ;
- la souveraineté territoriale du Cameroun ; et de
- l'obligation de non-intervention dans ses affaires intérieures.

§ 4 - L'incursion militaire nigérienne du 16 mai 1981

11.58 Comme le Cameroun l'a indiqué dans son mémoire, le Nigéria porte la responsabilité d'un affrontement violent en date du 16 mai 1981 sur le Rio Del Rey. La confrontation, entre des militaires nigériens et des militaires camerounais, s'est soldée par le décès de cinq militaires nigériens (MC, pp. 567-569, pars. 6.12-6.27).

11.59 Dans son contre-mémoire, le Nigéria ne met pas en doute l'altercation, mais conteste la version camerounaise des faits (CMN, vol. III, p. 654, par. 24.66). Selon le défendeur, l'altercation aurait eu lieu non pas dans le Rio Del Rey, mais dans l'Akwayafé (*ibid.*). Pour tenter d'étayer cette affirmation, le Nigéria s'appuie sur des documents, ainsi que sur l'attitude du Cameroun.

A - Les "preuves" du Nigéria

11.60 Les seuls éléments produits par le Nigéria pour attester sa version des faits sont les lettres adressées par le Président nigérian au Président camerounais les 25 mai et 20 juillet 1981, qui affirment, respectivement :

"we in Nigeria most emphatically and unequivocally assert that the sad event (...) did take place on Nigerian territory (...). The incident took place on Akwa yaji River, about 2 Km South of Ikang, a Nigerian town" (CMN, vol. XI, annexe 344) ;

et

"the incident of the 16th of May, 1981 which occurred on the Akwa Yafe river" (CMN, vol. XI, annexe 346).

11.61 Il va de soi que ces affirmations ne peuvent en aucun cas être reçues comme des éléments suffisants de preuve que les faits se sont produits dans l'Akwayafé, et ce d'autant moins que dans ses propres lettres sur le même sujet, le Cameroun a affirmé que les faits s'étaient produits dans le Rio Del Rey (MC, Livre VI, annexes 259 et 261).

11.62 Le Cameroun produit, pour sa part, d'autres éléments que de simples affirmations. Au soutien de la note de renseignement du 23 mai 1981 et de la dépêche de l'A.F.P. du 8 juillet 1981, annexées au mémoire (MC, Livre VI, annexes 260 et 262), le Cameroun annexe à la présente réplique le compte rendu du capitaine Seraphin Sintafeu, chef du bureau de renseignements du deuxième secteur militaire, en date du 17 mai 1981. Ce compte-rendu très circonstancié, rédigé dès le lendemain de l'incident, place clairement les faits dans le Rio Del Rey :

"Au lieu de se mettre en route sur Idabato, l'équipage de notre PLASCOA alla plutôt passer la nuit à côté d'une pêcherie, (toujours dans le RIO DEL REY) située un peu plus au Nord par rapport au point de station des installations de la Société BOS ET KALIS. Après s'être ravitaillés en cigarettes le 16/05/81 au matin vers 09 heures, nos marins s'apprêtaient déjà, moteurs en route, à aller récupérer leurs batteries à BOS ET KALIS. C'est alors qu'ils aperçurent au loin une pirogue et une coque chargées de 'militaires' nigériens, fonçant à toute vitesse vers eux (...). A environ 100 mètres du PLASCOA la pirogue nigérienne bifurqua vers la berge, pendant que la coque se dirigea tout droit sur le PLASCOA " (annexe RC 63).

11.63 Sont également produits les témoignages recueillis par le Cameroun en août 1999 de deux des militaires camerounais impliqués dans l'altercation, le maître principal Mahamat Mahamat, à l'époque second maître, et le maître principal Meka Guy Richard

(annexe RC 241). Ces deux témoins directs des faits reprennent le fil des événements de façon précise et circonstanciée, et placent sans ambiguïté le lieu de l'incident dans le Rio Del Rey.

11.64 Le Cameroun rappelle, au demeurant, qu'il avait officiellement proposé au Nigéria la mise en place d'une commission d'enquête conjointe pour recouper les résultats de sa propre enquête. Dans sa lettre du 23 mai 1981, le Président camerounais proposait :

“the setting up, by Our two Governments, of a Joint Commission of Enquiry charged with verifying the facts reported on the circumstances, the place and the causes of the incident which took place on 16 may 1981” (CMN, vol. XI, annexe 343, p. 2614).

11.65 Le Président nigérian refusa catégoriquement cette proposition dans sa note du 25 mai 1981 :

“With regards to the proposal of a Joint Commission of Enquiry, Nigeria has not the slightest doubt as to where the incident took place and is of the view that such Commission of Enquiry will serve no useful purpose” (CMN, vol. XI, annexe 344).

11.66 Un tel refus ne peut s'expliquer que par la crainte qu'une commission d'enquête conjointe confirme la position camerounaise. Mais puisque c'est le Nigéria qui a empêché la mise en place d'une commission d'enquête mixte, on voit mal comment il pourrait utilement opposer au Cameroun le caractère unilatéral de l'enquête qu'il a diligentée.

B - Les conclusions erronées du Nigéria tirées de l'attitude conciliante du Cameroun

11.67 Le Nigéria croit pouvoir appuyer sa version des faits sur l'attitude conciliante du Cameroun, qui l'a conduit à dédommager les familles des victimes nigérianes de l'altercation. Ce geste devrait être interprété, selon le contre-mémoire, comme une sorte de reconnaissance par le Cameroun de ses torts dans cette affaire (CMN, vol. III, pp. 654-655, pars. 24.66-24.67).

11.68 Les termes dans lesquels ce dédommagement a été accordé démontrent au contraire que le Cameroun a toujours maintenu sa version des faits. La lettre du 16 juillet 1981, par laquelle le Président Ahidjo offrait une compensation aux victimes, commence par ces mots très clairs :

“For the past two months an atmosphere of nefarious tension has been prevailing between our two countries following the incident which occurred last May 16 on the RIO DEL REY ” (CMN, vol. IX, annexe 345).

11.69 Il est donc parfaitement impossible d'interpréter l'offre faite par le Président du Cameroun en juillet 1981 comme une reconnaissance que les faits se sont produits dans l'Akwayafé. Sa signification ressort du reste de la lecture de la lettre du 16 juillet 1981 :

“the Cameroon people, their Government and myself consider the incident that occurred on 16 May as an unfortunate one that should in no way degenerate into a brutal confrontation (...). Actually, what is the use of such confrontation if not to endanger the development of our two countries, the existence and security of our brotherly peoples and the stability of our sub-region ?

“I therefore feel, Mr. President, that in the interest of peace, in the interest of our old bonds of fraternity and friendship and for the safeguard and strengthening of our relations of good neighbourliness, we must transcend the passions which tend to crystallize around this incident and find a lasting peaceful solution to it” (*ibid*).

11.70 C'est donc pour conjurer le risque que l'incident conduise à des affrontements encore plus graves entre les deux voisins que le Président Ahidjo décida, avec beaucoup de sagesse, de faire un geste politique d'apaisement, geste ressenti comme d'autant plus urgent à l'époque que la tension aux frontières montait dangereusement. En dehors de la dépêche de l'A.F.P. n° 10516 du 8 juillet 1981 déjà annexée au mémoire (MC, Livre VI, annexe 262), de nombreuses autres pièces confirment la dégradation rapide de la situation aux frontières camerouno-nigérianes.

11.71 Dans son rapport du 21 mai 1981, le consul du Cameroun à Calabar, M. Georges Ndando Ngoo, avertissait le Ministre des Affaires étrangères du Cameroun que le Nigéria venait de poser un ultimatum :

“Le Gouvernement Fédéral aurait donné un délai de sept jours au Gouvernement Camerounais pour présenter ses excuses aux familles éprouvées faute de quoi il se verrait dans l'obligation de prendre des mesures énergiques qui s'imposent” (annexe RC 64) ;

il ajoutait, donnant un poids supplémentaire à la menace nigériane :

“On a constaté tout dernièrement un défilé de plusieurs camions transportant les militaires nigériens armés et des engins vers la frontière IKANG pour le renfort” (*ibid*).

11.72 Au ministère des Affaires étrangères, le Ministre, M. Paul Dontsop, fit porter un message le 2 juin 1981 au Secrétaire général de la présidence, informant le Chef de l'Etat :

“détachement de l'armée nigériane d'Ikang a été érigé en bataillon stop armée nigériane y serait en train d'aménager un aérodrome stop à signaler également renforcement en personnel et équipement militaires stop populations en totalité nigérianes auraient évacué pêcheurie d'Achibong dans arrondissement d'Isangele stop par ailleurs militaires nigérians arrivés à Gold Coast, district de Kombo Itindi, arrondissement d'Isangele, auraient rassemblé population afin de rechercher un certain Kemmer Igbeta, nigérian, soupçonné de complicité avec le Cameroun stop un Camerounais qui se trouvait dans les parages aurait été malmené” (annexe RC 65).

11.73 Trois jours après, le 5 juin 1981, le même Ministre tenait informé le Président camerounais de :

“la manifestation des étudiants nigérians qui ont investi et saccagé l'Ambassade du Cameroun à Lagos, causant d'importants dégâts matériels (...)

“l'intransigeance du Gouverneur Clement Isong qui déclare inacceptable la réponse du Gouvernement camerounais sur l'incident frontalier du 16 mai dernier et qui exige des autorités fédérales des mesures énergiques en vue ramener gouvernement camerounais au bon sens” (annexe RC 66).

11.74 Le 24 juin, le Secrétaire général du ministère des Affaires étrangères informait le Secrétariat général de la présidence des rumeurs d'attaque imminente :

“élément nouveau concerne informations faisant état d'une attaque éventuelle de la Sonara par Nigeria stop cette attaque serait prévue pour le 25 juin 1981” (annexe RC 67).

11.75 Dans ce contexte, il est clair que la décision du Président camerounais, le 16 juillet 1981, d'offrir un dédommagement aux familles des victimes, n'a été qu'un geste d'apaisement, destiné à restaurer un climat de dialogue entre les deux pays.

11.76 L'incident du 16 mai 1981 se qualifie donc comme une incursion active de militaires nigérians armés en territoire camerounais. Elle est imputable au Nigéria, puisqu'elle est le fait de membres en mission de l'armée régulière de ce pays, dont, de surcroît, les agissements ont été couverts au plus haut niveau de la hiérarchie nigériane. Ces faits constituent :

- une violation de la souveraineté territoriale du Cameroun ;
- une violation de l'interdiction du recours à la force contre le Cameroun ;
- une violation à l'égard du Cameroun du principe de non-intervention dans les affaires intérieures.

§ 5 – L'incident du 16 juin 1984

11.77 Le Cameroun a indiqué dans son mémoire que, le 16 juin 1984, une patrouille des douanes maritimes nigérianes avait installé un poste de contrôle dans les parages du Rio Del Rey, dans les eaux territoriales camerounaises (MC, pp. 574-575, par. 6.50 et MC, Livre VI, annexe 270). Le contre-mémoire soulève certaines objections sur le caractère illicite des faits, à les supposer établis, et sur le nombre de bateaux effectivement contrôlés par le poste illégal.

11.78 Quant à l'illicéité des faits tels que rapportés par le bulletin de renseignements du 19 juin 1984 (et non du 18 juillet, contrairement à ce qui est indiqué au par. 6.50 du mémoire ; MC, Livre VI, annexe 270 et OC, Livre II, annexe 1, p. 393), le Nigéria la conteste au motif que la localisation précise du poste de douane nigérian installé dans les parages du Rio Del Rey n'est pas indiquée (CMN, vol. III, p. 671, par. 24.104 (2)). Il en conclut qu'il est possible que l'incident se soit produit dans la partie qu'il estime nigériane du Rio Del Rey (CMN, vol. III, pp. 671-672, par. 24.106). Cet argument se fonde sur le postulat selon lequel la frontière entre le Cameroun et le Nigéria se situe sur le Rio Del Rey. Tel n'est pas le cas.

11.79 Le Nigéria observe encore que le Cameroun n'a mentionné, dans ses observations sur les exceptions préliminaires du Nigéria, qu'un seul bateau qui aurait été contrôlé par le poste douanier nigérian (CMN, vol. III, p. 671, par. 24.105). Effectivement, dans ses observations, le Cameroun donne le nom d'un bateau qui a été illégalement contrôlé, le "Kalu and Bros" (OC, Livre II, annexe 1, p. 387). Cela suffit pour établir le positionnement d'un poste de douane nigérian dans les eaux territoriales camerounaises, et l'arraisonnement, par les douaniers de ce poste, d'un navire camerounais.

11.80 Le positionnement de douaniers nigériens le 16 juin 1984, et l'exercice d'un contrôle douanier dans les eaux camerounaises, sont des actes illicites, imputables au Nigéria, qui caractérisent la violation de :

- la souveraineté territoriale du Cameroun ; et de
- l'obligation de non-intervention dans ses affaires intérieures.

§ 6 – L'incident cité par le message du 2 décembre 1985, et les autres incidents du même ordre

11.81 Le mémoire cite une note de renseignement renvoyant à un message du 2 décembre 1985, lui-même répercutant un message du 19 novembre 1985 (MC, Livre VI, annexe 277), qui indique que, selon les pêcheurs de Inua Mba, les douanes et la police nigérianes se livrent fréquemment à des patrouilles dans les eaux camerounaises (MC, p. 575, par. 6.52).

11.82 Comme les autres, cet incident n'a été évoqué par le Cameroun qu'à titre d'illustration des nombreuses incursions nigérianes dans les eaux camerounaises. Bien que d'autres exemples eussent pu être cités dès le mémoire, le Cameroun a considéré qu'un seul suffisait à démontrer l'engagement de la responsabilité nigérienne pour violation des droits que le droit international lui reconnaît d'exercer à titre exclusif dans les eaux qui relèvent de sa souveraineté. Puisque le Nigéria a choisi de mettre en doute la réalité même de ces incursions, le Cameroun non seulement en rapportera la preuve, mais présentera de surcroît d'autres incidents, de même nature, illustrant tout autant les violations commises par le Nigéria.

A – L'incident évoqué explicitement par le mémoire

11.83 S'agissant tout d'abord de l'incident cité dans le mémoire, qui est une incursion des douanes nigérianes dans les eaux camerounaises, le Nigéria conteste son lieu et sa date, ainsi que le caractère probant des documents produits par le Cameroun.

1°) Lieu

11.84 Sur le premier point, on remarquera de façon générale que dans la mesure où le "poste de douane" nigérien en cause dans cet incident n'est rien d'autre qu'un bateau, il

lui est loisible de se déplacer comme bon lui semble. Par suite, la localisation, en un lieu unique, des incursions auxquelles les douanes maritimes nigérianes se livrent, est un exercice qui, dans certains cas, peut être impossible. Cette mobilité est par exemple attestée par le bulletin de renseignements n° 543/4 de novembre 1985, selon lequel :

“De source bien informée, la Police et la Douane Nigérianes patrouilleraient dans nos eaux, surtout dans la circonscription de BAMUSSO et particulièrement à INUA MBA, INUA BASSI, Gold Coast. Ces patrouilleurs partent de IKAN, contournent la crique de IDABATO puis fréquemment établissent des postes de contrôle à INUA BASSI à quelques centaines de mètres de l’entrée de la crique qui mène à IDABATO. Ces unités nigérianes à bord des embarcations contrôlent toutes les pirogues allant ou sortant du Nigéria, extorquent de fortes sommes d’argent et de grandes quantités de poissons aux pêcheurs tant Camerounais que Nigériens de la Côte (...).

“Cet état de choses peut facilement faire renaître un conflit entre le Cameroun et le Nigéria, puisque les patrouilles suscitées sont effectuées au niveau de INUA MBA, endroit où les Forces Camerounaises ont eu des affrontements avec les Forces Nigérianes le 16 mai 1981” (annexe RC 136).

11.85 La pêche de Inua Mba semble être un lieu apprécié par les douanes maritimes nigérianes, puisque c’est dans ses parages que s’est produit l’incident évoqué dans le mémoire. A cet égard, le Nigéria suit une démarche qui peut laisser perplexe. Il objecte d’abord que le lieu de l’incursion alléguée n’est pas précisé explicitement dans le corps même du mémoire (CMN, vol. III, p. 673, par. 24.110), pour ensuite admettre que le Cameroun a localisé ces faits dans ses observations sur les exceptions préliminaires (CMN, vol III, p. 673, par. 24.112). Il ne peut donc y avoir aucun doute : l’affaire s’est produite dans la pêche de Inua Mba, précision qui apparaît au demeurant clairement dans le document sur lequel le mémoire s’appuie pour justifier de cet incident, dans lequel on peut lire :

“une grande chaloupe nigérienne constituée de douane et police maritime a visité et mouillé parages Inua Mba il y a trois mois” (MC, Livre VI, annexe 277).

11.86 Pour justifier tout de même une discussion sur cette “non question” du lieu de l’incident, le Nigéria échauffe alors une thèse selon laquelle le Cameroun ignorerait la localisation géographique de Inua Mba. Il se fonde à cet égard sur une analyse de croquis qui révèle que lorsque le Cameroun fait référence aux incidents de Inua Mba, il évoque non pas spécifiquement cette pêche, mais le chef-lieu de la sous-préfecture dont elle relève, à savoir Kombo Abedimo (CMN, vol. III, p. 673, par. 24.113).

11.87 En réalité, la pêcherie d'Inua Mba, correctement localisée par le Nigéria dans son contre-mémoire (carte 24-3 du contre-mémoire), est connue au Cameroun sous le nom de Forisane. C'est la raison pour laquelle le nom d'Inua Mba n'apparaît pas sur les cartes camerounaises. En tout état de cause, située dans la presqu'île de Bakassi, cette pêcherie est clairement en territoire camerounais.

2°) Date

11.88 Concernant la date de l'incident, s'il est vrai que le mémoire n'est pas explicite à cet égard, une date peut être déduite, au moins de façon approximative, de l'annexe 277 (MC, Livre VI), comme se situant trois mois avant le 19 novembre 1985, soit en août 1985.

11.89 Mais il serait sans doute vain de chercher à fixer une date, et une seule, pour des agissements dont, dès le mémoire, le Cameroun avait spécifié qu'ils étaient observés "régulièrement" (MC, p. 575, par. 6.52). La réalité est en effet que les agissements dans les eaux camerounaises des douanes maritimes, mais aussi de l'armée ou de la police nigérianes, n'ont pas été exceptionnels mais fréquents depuis le milieu des années 1980.

11.90 Ceci est illustré par une note de synthèse du 28 novembre 1984 émanant des services du ministère des Affaires étrangères, qui dresse une liste des problèmes répertoriés entre le Cameroun et le Nigéria :

"letter (...) of 23/2/84 from the Ministry of Territorial Administration stated that elements of the Nigerian Army intercepted a canoe transporting goods of Cameroonian businessmen in Cameroonian Territorial waters and conducted it to Calabar (...).

"Telex n°102 revealed that on 25th July 1984 a combined team of the Nigerian Navy, Police and Customs anchored in two speed boats in Mudemba and proceeded to Isangele, Idabatu Ngosso II and Opopo fishing ports. They indoctrinated Nigerian citizens resident there not to pay taxes to the Cameroon government (...).

"Telex n°106 revealed that on 23 July 1984, three Nigerian soldiers in a flying boat came to Opopo and threatened the lives of certain Cameroonian citizens.

"Telex of 12/11/84 from the Governor of the South West Province revealed that the Nigerian Navy is stationed around Koumbo in ABEDMO Sub

Division and is sea monitoring the movement of boats and canoes at the creeks” (annexe RC 106. Sur le contenu du telex du 12/11/84, voir aussi annexe RC 107).

11.91 Un message porté du ministère de l’Administration territoriale au ministère des Affaires étrangères en date du 22 février 1985 indique encore :

“Honneur vous répercuter information reçue par message telex du 18 février 1985 du Gouverneur de la Province du Sud-Ouest signalant présence le 14 février 1985 à Navanga II dans le Rio Del Rey stop d’un Plascoa de la Marine de guerre nigériane ayant à son bord 4 marins stop cette situation a été observée par nos éléments de la base navale de Lobe en mission de ravitaillement à cette date stop et fin” (annexe RC 113).

3°) Preuves

11.92 Au titre des documents de preuve annexés à la présente réplique se trouve la lettre du sous-préfet de Kombo Abedimo au préfet du département du Ndian, en date du 2 décembre 1985, accompagnée de la lettre d’envoi de ce document au gouverneur de la province du sud-ouest en date du 9 décembre 1985 (annexe RC 134). Le sous-préfet y indique :

“On the 19th november, 1985 I proceeded to Forisane, in the company of the Commander of the Naval Base, Ekondo Titi (...).

“In a secret meeting with the Chief, he informed us that a large launch belonging to the Nigerian Customs actually anchored at Forisane some 3 months ago. He could not make out how many Officers were on bord. These Customs said they were checking on petrol smugglers. They, however, did not intercept any boat on that day (...).

“Finally the Chief said he usually notices Nigerian Customs or Water-Police patrolling around Forisane up to Rio Del Rey”.

Ce document confirme, en tous points, celui que le Cameroun avait déjà annexé à son mémoire (MC, Livre VI, annexe 277).

11.93 Il est donc clair que l’incident cité dans le mémoire ne peut être considéré comme douteux. Du reste, bien d’autres incidents, du même ordre, ont été relevés en 1985 et 1986.

B – Les incidents de même nature qui n'ont pas été évoqués explicitement dans le mémoire

11.94 Le Cameroun a élevé des protestations vigoureuses à plusieurs reprises à l'encontre de la violation de ses eaux territoriales par des douaniers et militaires nigériens, lorsqu'il a pris la mesure du caractère de plus en plus systématique de ces incursions. C'est ainsi qu'il a protesté le 7 août 1985, le 2 décembre 1985, et encore le 24 février et le 12 juillet 1986.

11.95 Dans sa protestation du 7 août 1985, le ministère des Affaires étrangères de la République du Cameroun dénonce :

“la violation du territoire camerounais par les douaniers nigériens.

“En effet le samedi 1er septembre 1984, dans la Province Camerounaise du Sud-Ouest au lieu dit ‘pêcherie forisane’ situé entre Ekondo-Titi et Idabato, toutes, localités camerounaises, six douaniers nigériens à bord d'une pirogue ‘MON ARK CUSTOMS PATROLMAN’, ont intercepté une pirogue camerounaise se déplaçant dans le sens Ekondo-Titi-Idabato. Après avoir contrôlé la pirogue camerounaise, les douaniers nigériens ont reproché au propriétaire de la pirogue d'amener de la bière camerounaise en terre nigérienne, signifiant par le fait même que l'une des deux localités précitées est nigérienne, ce qui relève d'une méprise.

“Eu égard à cette situation, le Gouvernement Camerounais voudrait attirer l'attention de l'Ambassade sur la gravité d'une telle violation du territoire camerounais” (OC, Livre II, annexe 1, p. 382).

11.96 La protestation suivante trouve sa source dans un rapport adressé au préfet de Mundemba le 5 juillet 1985, établi par M. J.P. Guernion, chef d'une mission de prospection pétrolière de la compagnie française de prospection sismique. Ce rapport indique :

“Nous vous signalons que nous avons été interpellés par la vedette des Douanes Nigériennes, ce matin, vendredi 5 Juillet vers 11H30, sur la rivière du RIO DEL REY.

“Nous remontions le cours de la rivière AVOSSE et allions déboucher sur le RIO DEL REY lorsque nous avons vu la vedette au mouillage, portant la mention ‘CUSTOMS’ peinte sur la cabine. Le personnel en uniforme qui était à bord nous a demandé de nous présenter pour ‘un contrôle de la Douane du Nigeria’ puis, nous a invité à repartir sans procéder au contrôle de l'embarcation, après que nous ayons décliné notre identité et justifié notre emploi du temps. (...)

“Compte du fait que cette présence peut paraître inattendue à une douzaine de kilomètres à l’intérieur du territoire CAMEROUNAIS, nous avons crû bon de vous tenir informé” (OC, Livre II, annexe 1, p. 395).

Le rapport est accompagné d’une carte de la péninsule de Bakassi, sur laquelle le lieu précis de l’incident est localisé comme étant bien à l’est du Rio Del Rey.

11.97 Après recoupement de ces informations, le Cameroun a adressé une note de protestation du 2 décembre 1985 extrêmement précise et circonstanciée:

“Il est revenu au Ministère qu’un navire de la flotte nigériane a patrouillé dans les eaux du Rio Del Rey le 5 juillet 1985 à 11h30 mn.

“Ce navire d’environ 22 mètres de long avait à son bord une vingtaine de marins et de douaniers qui contrôlaient tous les bateaux et canots passant par cet endroit.

“Par ailleurs, le Ministère voudrait attirer l’attention de l’Ambassade sur la présence insolite de ce navire aux abords des puits de pétrole camerounais, présence d’autant plus dangereuse que la compagnie qui en assure l’exploitation utilise des explosifs.

“De plus, le Directeur Adjoint de la Sismique et les exploitants pétroliers qui se trouvaient sur les lieux ont même été interpellés et interrogés avant de recevoir l’ordre de partir (...).

“Le Ministère serait reconnaissant à l’Ambassade de bien vouloir intervenir auprès de son Gouvernement afin que la marine et les douaniers nigériens cessent de violer les eaux territoriales camerounaises et de patrouiller en zone camerounaise” (OC, Livre II, annexe 1, p. 391).

11.98 Une autre protestation a été élevée le 24 février 1986, portant à la connaissance de l’ambassade nigériane à Yaoundé que :

“- Un chalutier de la Société Camerounaise CHALUTCAM a été arraisonné par la marine nigériane dans les eaux territoriales camerounaises le 19 février 1986 à 10H30 (rivière CALABAR, à 5 miles de la pointe SANDY et à 1 mile au sud approximativement à 8’25 longitude EST et 4’33 latitude nord.

“- Bien plus, des militaires nigériens ont fait intrusion dans le chalutier et ont forcé l’équipage à les suivre à Calabar” (annexe RC 137).

11.99 A nouveau le ministère a été contraint d’élever une protestation contre les “provocations” nigériennes le 12 juillet 1986, constatant qu’une fois encore les eaux territoriales camerounaises avaient été violées :

“Dans la matinée du 19 février 1986 à 10H30, le Chalutier camerounais le ‘MUNGO’ pêchant en pleines eaux territoriales camerounaises (latitude 4°31 Nord et longitude 8,28 E, à 1 mille dans le Sud du piquet ELF AONT et à 2,8 milles de la côte Pointe Est Sandy) a été assailli et arraisonné par des militaires nigériens armés.

“Sous les injures, les imprécations et les menaces, le Chalutier camerounais et tout son équipage ont été conduits sous escorte jusqu’à Calabar.

“Après toute une journée passée à Calabar, et après que le Chef de l’équipage du ‘MUNGO’ eut prouvé grâce à une carte détaillée d’ELF SEREPCA que son chalutier pêchait dans les eaux camerounaises, l’équipage, dépouillé du fruit de sa pêche a été libéré” (annexe RC 145).

11.100 Etant le fait d’agents nigériens, ces faits, tout comme celui évoqué à titre d’exemple dans le mémoire, sont imputables au Nigéria. Ils constituent des violations de :

- la souveraineté territoriale du Cameroun ; et de
- l’obligation de non-intervention dans ses affaires intérieures.

§ 7 – Les incursions nigérianes récurrentes à Jabane à partir de la seconde moitié des années 1980

11.101 L’occupation de Jabane par des policiers et militaires nigériens apparaît, *a posteriori*, comme faisant partie d’un plan visant à l’invasion de la presqu’île de Bakassi. De par sa localisation, Jabane s’impose comme une parfaite “tête de pont” pour la réalisation d’une telle opération. Dans son mémoire, le Cameroun a montré que l’établissement de cette “tête de pont” s’est fait progressivement, de 1984 à 1993. C’est pourquoi il a évoqué diverses notes et messages (par exemple, la fiche du colonel Hans Anagho à l’attention du général de division chef d’état-major des armées, en date du 15 mars 1984, annexe RC 98) illustrant l’emprise progressive du Nigéria durant cette période (MC, pp. 577-582, pars. 6.56-6.63). Puisque le Nigéria conteste ces faits (CMN, vol. III, pp. 680-692, pars. 24.134-24.179), le Cameroun exposera ci-après l’ensemble du dossier relatif à l’occupation progressive de Jabane à partir du milieu des années 1980¹³. En dehors des éléments déjà produits à l’appui du mémoire, ce dossier en comprend nombre d’autres attestant des incursions nigérianes, tant de policiers que de militaires.

11.102 C’est le cas d’une note d’information du 28 mai 1984, indiquant que :

¹³ Pour plus de commodité, on traitera séparément, dans le paragraphe suivant, de l’enlèvement par la marine nigérienne de policiers camerounais à Jabane en 1990.

“three Nigerian Soldiers were seen in the house of Oron Chief of Inosi on the morning of 27/05/84 at about 8 a. m. (...) They later left and went over to Jabane to meet their colleagues who were waiting there. We do not know if they are still at Jabane” (annexe RC 100).

11.103 Mention doit également être faite d’une note du 5 juillet 1984, dans laquelle le Ministre des Forces armées est informé que :

“un policier nigérian armé s’est introduit, sans autre façon, dans notre Pays pour procéder à l’arrestation d’un dénommé Christopher SOKARI, dans la pêcherie de TINKORO, district de KOMBO ITINDI le 15 mai 1984” (annexe RC 101).

11.104 Réagissant à une nouvelle incursion, le ministère des Affaires étrangères de la République du Cameroun adressa une note de protestation le 7 octobre 1985 à l’ambassade du Nigéria à Yaoundé, indiquant que :

“Le 15 juillet 1985, deux soldats nigériens armés se sont introduits en territoire Camerounais et ont arrêté une ménagère nigérienne, Madame BOUBOU qui résidait à AFAGBA II, Sous-Préfecture de ISANGELE, dans le Département du Ndian.

“Les deux soldats ont emmené Madame BOUBOU à IKANG au Nigéria.

“L’arrestation de madame BOUBOU faisait suite à une tentative d’arrestation de son mari, Monsieur Wilson MONDAY, tentative d’arrestation perpétrée par les deux mêmes soldats nigériens, conduits par un autre nigérian, Monsieur KARI qui réside à Jabane.

“Monsieur Wilson Monday a réussi à leur échapper.

“Le Ministère des Affaires Etrangères tient à exprimer à l’Ambassade la préoccupation du Gouvernement Camerounais au sujet de ces violations flagrantes de son territoire, qui sont en effet susceptibles de remettre en cause les excellentes relations qu’entretiennent la République du Cameroun et la République Fédérale du Nigéria.

“En conséquence, le Ministère des Affaires Etrangères demande à l’Ambassade d’intervenir auprès des autorités Nigérianes compétentes afin que tout soit mis en œuvre pour que de tels incidents ne se reproduisent plus” (annexe RC 129).

11.105 Cette protestation n’eut pas l’effet de stopper les incursions. Un télex du 12 février 1987 du ministère de l’Administration territoriale informe que :

“two nigerian police officers in uniform from Iket police station Cross River State arrested here yesterday 31/1/87 stop Their names Corporal Michael Eroma matricule N077026 and police constable Barnard Nsabe matricule N091351 stop kept under police custody awaiting instructions from higher quarters” (annexe RC 153).

11.106 Les incursions se sont au demeurant multipliées dans les années qui ont suivi. C'est ce que révèle le message du chef du poste frontière d'Idabato en date du 29 septembre 1990, cité par le mémoire (MC, p. 577, par. 6.56), mais critiqué par le contre-mémoire comme ne spécifiant pas de dates précises (CMN, vol. III, p. 681, par. 24.141). La critique s'explique cependant mal car le message du 29 septembre 1990 indique bien que lorsque le capitaine Ferdinand Ndzomo a interrogé le chef de Jabane le 21 septembre 1990, ce dernier lui a indiqué que :

“Nigerian police and Navy visits Jabane and even spend nights there” (MC, Livre VII, annexe 304).

La phrase n'est pas conjuguée au passé, mais au présent, pour indiquer le caractère désormais habituel des incursions nigérianes. En l'occurrence, il n'est pas contestable que la période concernée soit l'année 1990.

11.107 Le fait que l'année 1990 ait été marquée par l'intensification des incursions nigérianes est attesté par un message du 30 octobre 1990 du Secrétaire d'Etat à la Défense, adressé au ministère de la Défense, qui fait le point sur les derniers événements :

“Occupation pêcheurie Jabane dans district Idabato par Marine nigériane depuis 02.10.90 a pris fin 7.10.90 suite incident sanglant entre troupe dite occupation et un pêcheur Ibo habitant Jabane (...). Rappel incidents depuis 10 mois même lieu met en évidence provocations délibérées autorités civiles et militaires nigérianes province Cross River contre Cameroun (...). 7.3.90 stop capture 3 policiers camerounais pris en otage pendant 2 mois stop 17.3.90 stop tentative capture sous-préfet Isangele au large Rio Del Rey par une patrouille ‘water Police’ nigériane stop 12 au 13.8.90 stop occupation Jabane par troupe nigériane dans 6 embarcations stop menaces et pillage stop 2 au 7.10.90 stop nouvelle occupation par éléments marine conduits par un officier stop FMO Cameroun ont scrupuleusement respecté consignes ne pas rechercher rencontre ou conflit avec militaires ou policiers pays voisin stop” (annexe RC 187).

11.108 Deux autres documents cités par le Cameroun dans son mémoire (MC, pp. 577-578, pars. 6.57-6.58) vont dans le même sens. Il s'agit des messages du 10 décembre 1990 (MC, Livre VII, annexe 306), et du 13 décembre 1990 (MC, Livre VII, annexe 307), qui renvoient tous les deux aux mêmes événements, à savoir l'enlèvement du drapeau camerounais à Jabane, suivi de son remplacement par le drapeau nigérian, par des marins nigériens (CMN, vol. III, p. 682, par. 24.144). Ces informations sont reprises par la lettre du 21 décembre 1990 du gouverneur de la province du sud-ouest adressée au Ministre de l'Administration territoriale (annexe RC 189).

11.109 Le Nigéria objecte à propos des messages datés de décembre 1990 qu'une date qui y est apposée manuellement, celle du 2.1.90, censée correspondre à la date de leur archivage au dossier "Jabane", conduit à douter de la crédibilité des documents (CMN, vol. III, pp. 682-684, pars. 24.144-24.153). Mais c'est là faire trop de cas d'une erreur somme toute très banale. La date "2.1.90" inscrite de la main de l'archiviste doit être lue comme étant "2.1.91", le rédacteur ayant très probablement oublié qu'il venait de changer d'année. L'erreur est souvent faite, en tout début d'une nouvelle année, de continuer machinalement à reporter le chiffre correspondant à l'année qui vient de s'achever. Le Cameroun voit mal comment une erreur aussi bénigne pourrait conduire à décrédibiliser les éléments de preuve qu'il a invoqués à l'appui de sa thèse.

11.110 En tout état de cause, la fin de l'année 1990 a été marquée par une multiplication des incursions nigérianes à Jabane. Un message télex du 7 décembre 1990 indique que :

"tenue réunion à Jabane le 17/11/90 par 13 (...) marines nigérianes et police ainsi que certains civils avec population Jabane et Kombo Amunja stop y étaient arrivés à 10H00 et en étaient repartis à 15H00 stop discussion portait sur construction poste de police et prévision installations sociales stop" (annexe RC 188).

11.111 Cela n'a pas laissé le Cameroun sans réactions. A cet égard, un télégramme de janvier 1991 du ministère des Affaires étrangères au ministère de l'Administration territoriale indique :

"présicam vient de me saisir A/S occupation Jabane par bataillon armée nigériane et changement drapeau dite localité stop compte tenu gravité cette information ai convoqué demain chargé d'affaires du Nigéria pour protester contre cette situation" (annexe RC 190).

Cette convocation est également mentionnée dans la note verbale de protestation du 16 mai 1991 (annexe RC 194).

11.112 Ces protestations n'ont pas eu l'effet escompté de stopper l'entreprise dans laquelle le Nigéria s'engageait de plus en plus clairement. Les manifestations de l'emprise du Nigéria sur Jabane se sont multipliées, jusqu'à l'invasion militaire de la fin de l'année 1993.

11.113 A cet égard, le Cameroun a cité dans son mémoire (p. 578, par. 6.58) une note du 4 septembre 1991 (MC, Livre VII, annexe 308). Il en ressort que, le 27 avril 1991, l'on constatait que le drapeau nigérian avait été hissé sur Jabane, et qu'une plaque "MBO local Government" y avait été installée. Le Nigéria prétend que ces agissements sont imputables à des agents locaux (CMN, vol. III, p. 686, par. 24.158). Mais les activités des agents publics, même locaux, sont, en droit international, imputables à l'Etat.

11.114 Les faits tels qu'ils sont révélés par cette note du 4 septembre 1991 sont confirmés par de nombreux autres documents.

11.115 Le message radio du 29 avril 1991 du commandant de la légion de la région du sud-ouest à Buéa au ministère de la Défense à Yaoundé signale qu'un drapeau nigérian flotte sur Jabane, et qu'une plaque est installée sur la berge portant l'inscription "MBO local government revenue office". En outre, il indique que "cinq éléments nigériens en uniforme [sont] venus collecter [des] taxes" en territoire camerounais (annexe RC 192).

11.116 En réaction, le Ministre des Affaires étrangères, M. Jacques Roger Booh-Booh, indiqua au Ministre de l'Administration territoriale, dans un télex du 16 mai 1991 :

"j'ai convoqué et remis ce jour à l'Ambassadeur du Nigéria une note verbale invitant son gouvernement à amener lesdites autorités à se retirer immédiatement de cette localité dont occupation continue viole la souveraineté de notre pays (...).

"Notre ambassade à Lagos a également été invitée à entreprendre la même action" (annexe RC 194).

11.117 Selon la note de protestation du 16 mai 1991 :

"Des informations concordantes en provenance de la Province du Sud-Ouest du Cameroun signalent la présence continue à Jabane de la police nigériane de l'Etat Fédéré de AKWA IBOM.

"L'Administration de cet Etat donnerait l'impression de vouloir annexer la localité de Jabane et une plaque y serait déjà installée. Enfin les autorités de cet Etat auraient promis aux populations d'y construire un centre de santé et une école.

"Cette attitude inamicale a déjà été portée à la connaissance du Chargé d'Affaires de l'Ambassade reçu au Ministère en Janvier 1991.

“Compte tenu des graves implications que revêtent ces actes sur la souveraineté du Cameroun ainsi que sur les relations de bon voisinage qu’entretiennent nos deux pays, le Ministère des Relations Extérieures prie l’Ambassade de la République Fédérale du Nigéria de bien vouloir saisir son Gouvernement afin d’amener les autorités de l’Etat de AKWA IBOM à se retirer dans les meilleurs délais de la localité camerounaise de Jabane et à s’abstenir à l’avenir de tout acte susceptible de compromettre nos excellentes relations d’amitié et de coopération” (OC, Livre II, annexe 1, p. 373 et CMN, vol. VIII, annexe 220).

11.118 La protestation fut une fois encore sans effet. Le Nigéria ne cessa pas ses incursions, sans pour autant aller jusqu’à revendiquer la souveraineté sur ce territoire camerounais, revendication qui ne sera formulée qu’après la conquête militaire d’une partie de la presqu’île de Bakassi. Dans son mémoire, le Cameroun illustre d’ailleurs l’ambiguïté de l’attitude nigériane de cette époque en citant une note du 27 août 1991 adressée au Président camerounais, selon laquelle le 12 août 1991 des bateaux ont fui Jabane à l’approche d’une mission des forces navales camerounaises (MC, p. 576, par. 6.53). Le Nigéria objecte que le Cameroun n’apporte pas la preuve que les occupants des bateaux en question aient été des agents nigériens (CMN, vol. III, p. 677, par. 24.124), mais leur présence à Jabane durant l’été 1991 est en totale cohérence avec le caractère de plus en plus permanent de leur présence dans cette pêcherie durant cette période.

11.119 D’ailleurs, l’année suivante, le Nigéria accentua encore son implantation en construisant une école à Jabane. Le Cameroun en rend compte dans son mémoire (MC, p. 579, par. 6.60). Le Nigéria ne le conteste pas. Il admet qu’il a construit à Jabane “a Nigerian Government primary school” (CMN, vol. III, p. 690, par. 24.173) en 1992 (CMN, vol. I, p. 251, par. 10.96). Ce fait est donc établi.

11.120 Il n’est donc guère étonnant que le Cameroun ait été conduit à réitérer ses protestations en mai et juin 1993. La note de protestation du 23 juin 1993 est reproduite au mémoire (MC, p. 580-581, par. 6.62 et MC, Livre VII, annexe 326).

11.121 Il est par suite établi que des incursions, tant policières que militaires, ont fréquemment eu lieu à Jabane ainsi que dans d’autres pêcheries de la presqu’île de Bakassi, à partir de la seconde moitié des années 1980, et ce jusqu’à l’occupation militaire de 1993. Ces actes sont attribuables au Nigéria car ils sont le fait d’agents de ce pays. Ils constituent une violation :

- de la souveraineté territoriale du Cameroun ;
- de l'obligation de non-intervention dans ses affaires intérieures ; et
- de l'interdiction de porter atteinte à l'intégrité territoriale du Cameroun en occupant militairement et civilement, temporairement ou durablement, une partie de son territoire.

§ 8 – L'arrestation de trois policiers camerounais par la marine nigériane le 6 mars 1990 à Jabane

11.122 Le Cameroun indique dans son mémoire que le 6 mars 1990, trois policiers camerounais et leur pilote ont été arrêtés à Jabane, puis séquestrés au Nigéria (MC, p. 584, par. 6.72).

11.123 Le Nigéria consacre de longs développements à ces faits (CMN, vol. III, pp. 696-706, pars. 24.194-24.223). Deux de ses observations appellent une discussion, l'une concernant le lieu, l'autre concernant la date de ces faits. Les autres remarques du Nigéria, à propos desquelles on verra qu'elles ne présentent pas d'intérêt dans le cadre de l'établissement des faits illicites que le Cameroun impute au Nigéria, n'appellent que de brefs commentaires.

A - Lieu de l'enlèvement

11.124 Le Nigéria développe deux arguments pour mettre en doute le fait que l'enlèvement des policiers camerounais a eu lieu dans les eaux territoriales camerounaises.

11.125 Il indique d'abord que le lieu de cet enlèvement, décrit de façon approximative par le mémoire comme étant "au large de Jabane" (MC, p. 585, par. 6.74), pourrait en réalité se situer dans la portion nigériane de l'Akwayafé, c'est-à-dire dans les eaux territoriales nigérianes (CMN, vol. III, p. 703, par. 24.217). Cette thèse ne tient cependant pas à la lecture des preuves documentaires qui se trouvent dans le dossier.

11.126 Dans les documents pertinents, le lieu de l'enlèvement des policiers camerounais est défini comme étant : "en eau territoriale camerounaise" (note du 2/4/90 à l'attention du D.G.S.N., MC, Livre VI, annexe 296, pp. 2493 et 2497) ; "à Jabane

(Cameroun)” (téléx du Minat au Minrex, du 30 mars 1990, MC, Livre VI, annexe 296, p. 2494) ; “à Jabane” (lettre du 18 avril 1990 de la présidence de la République au Minat, MC, Livre VI, annexe 297, p. 2501). De façon plus précise, le témoignage de M. Martin Foukou Aom, l’une des quatre victimes de l’enlèvement, indique qu’il s’est produit après que les trois gendarmes camerounais et leur pilote furent arrivés à Jabane, “[j]uste au moment de faire l’escorte au Poste de Police”, lequel se trouve à Idabato, au sud-est de Jabane (OC, Livre IV, complément à l’annexe MC 300, p. 661). Selon le témoignage d’une autre victime, M. Che Ephraïm : “[w]hen we were nearer to Jabana, we saw the boat ^[14](...). As we went closer, we encounter three flying boats with Nigeria Navy” (*ibid.*, p. 662). D’après le témoignage d’une autre personne, M. Ndi Abang, l’arrestation a eu lieu après avoir retrouvé la pirogue à Jabane, “[a]u moment de l’escorter au poste de police, une pirogue est venue à notre rencontre, à 7h30m et avions aperçu les marins nigériens à l’intérieur” (*ibid.*, p. 664).

11.127 Il en résulte clairement que le lieu de l’enlèvement des policiers camerounais se situait bien à proximité immédiate de Jabane, incontestablement dans les eaux territoriales camerounaises.

11.128 Le Nigéria souligne ensuite qu’en insistant pour obtenir une libération rapide de ses fonctionnaires, le Cameroun a rappelé sa propre attitude, conciliante, lorsqu’il lui était arrivé de capturer des fonctionnaires nigériens en territoire camerounais. Ceci ressort en effet de la note de protestation adressée à l’ambassade du Nigéria à Yaoundé le 17 avril 1990 :

“the Cameroon government is very concerned with the fate of these Cameroonians who are still held in Nigeria, and consequently wishes that this matter should have a rapid solution, by way of releasing them.

“It is to be recalled that Nigerian policemen who make incursions into Cameroon territory have always been arrested and released shortly after. This is seen in the case of 2 Nigerian policemen who infiltrated into Cameroon at Idabato in June 1989 and were released . Also in 1989, two armed Nigerian policemen made an incursion into the Cameroonian fishing port of Kombo. In October 1989, 3 Nigerian policemen also infiltrated into the Cameroonian village of Djibrilli. Again in November 1989, 6 armed Nigerian policemen carried out an incursion into the Cameroonian island of Kofta. In all these instances, the Nigerian policemen were arrested and released shortly after.

¹⁴ Il s’agit de la pirogue que les policiers avaient pour mission de ramener à Idabato

“For all these repeated incursions by the Nigerian police, the Cameroon Government could have made it a State matter, but it decided to treat them at the various local levels where they occurred.

“It is therefore not understood why for a benign case like that of the (3) Cameroonian policemen arrested by the Nigerian Marine, the Nigerian Government should make it a state affair” (annexe RC 184).

11.129 Selon le Nigéria, une telle argumentation ne peut avoir de sens que si les policiers camerounais ont été arrêtés en territoire nigérian, et non dans les eaux territoriales camerounaises (CMN, vol. III, pp. 703-704, par. 24.219). Mais cette interprétation est erronée, car elle ne tient pas compte du contexte de l'époque, caractérisé par le fait que le Nigéria refusait absolument, jusque-là, de relâcher les trois policiers camerounais.

11.130 Le Cameroun avait adressé une note de protestation très vive dès le 2 avril 1990 à l'ambassade du Nigéria à Yaoundé, s'indignant de ce que :

“Trois Policiers Camerounais en uniforme effectuant une Mission Officielle à bord d'un navire de la Sûreté Nationale Camerounaise ont été arrêtés à JABENE (Cameroun) avec le pilote et le navire puis transférés à Calabar par la Marine Nigériane en patrouille dans les eaux territoriales Camerounaises.

“Les trois Policiers ont pour noms : NDI ABANG ; CHE Ephraim et Martin FOKOU et le pilote du navire s'appelle Daniel MESEMBE MOBELA.

“Le Ministère tient à relever ici le caractère très inamical d'un tel acte qui constitue une violation flagrante du Droit International. De plus, ce genre d'agissement considéré comme une agression de la part de la Marine Nigériane ne peut que nuire aux bonnes relations d'amitié et de bon voisinage qu'entretiennent nos deux pays.

“A cet effet, le Ministère saurait gré à l'Ambassade des mesures urgentes qu'elle voudra bien prendre en vue d'amener les autorités nigérianes compétentes à relaxer les trois Agents, le pilote et le navire Camerounais” (OC, Livre II, annexe 1, p. 374).

11.131 En dépit des “mesures urgentes” réclamées, les autorités nigérianes firent preuve d'un manque total de diligence, comme l'atteste la note adressée par le ministère des Affaires étrangères à la présidence de la République le 23 avril 1990 :

“Having no response from the Nigerian Embassy, and our compatriots not yet released, the Nigerian Ambassador in Yaounde, His Excellency Hamman SAIDU was summoned to the Department on Wednesday, 18/4/90 and received in audience by the Secretary General of MINREX, Mr. Happy TCHANKOU Jean Marie, assisted by the Director of Protocol Department,

Mr. SADOU ABDOULAYE, the Director and Deputy of the Department of African and Asian Affairs, Mr. NKOE NTONGA and Mrs. SAO Madeleine respectively, and the Chief of Service for Cameroonians Abroad and Foreigners in Cameroon, Mr. ETUNYI Charles APARMADI.

“In the audience, the Secretary General clearly stated to the Ambassador that he had called him on the matter of 3 Cameroonian policemen and a driver who were on duty in Cameroonian territorial waters within Idabato District, but were arrested by Nigerian Marines and taken to Calabar, where they are still under detention. The Secretary General further pointed out that the policemen arrested were in uniform, which makes the matter serious. He handed a reminding note on this matter to the Ambassador.

“Taking the floor, the Nigerian Diplomat said this was one of the common incidences that have occurred in the past on both sides and they have always been thrashed on both sides as well. He said he thought it had already been resolved, following the Ministry’s first note on the matter. The Ambassador then promised that he will try to contact competent authorities in Lagos to resolve the matter” (annexe RC 185).

11.132 A l’évidence, les réponses de l’ambassadeur démontrent qu’il manquait de l’autorité nécessaire pour régler cette affaire. C’est dans ce contexte de blocage, conduisant à une aggravation des tensions entre les deux pays, ce que le Cameroun a toujours souhaité éviter, que le Cameroun a développé, dans la note de protestation du 17 avril 1990, une argumentation qui ne se prononce pas sur le lieu de l’enlèvement de ses trois fonctionnaires, mais qui dit simplement que dans la mesure où les policiers nigériens sont aussitôt relâchés lorsqu’ils sont capturés dans ce que le Cameroun considère comme étant ses eaux territoriales, le Nigéria pourrait au minimum rendre la politesse au Cameroun, quel que soit par ailleurs le lieu de la capture des policiers camerounais. Le Nigéria ne peut donc pas inférer de l’attitude camerounaise que les trois policiers ont été enlevés en territoire nigérian.

B - Date de l’enlèvement

11.133 Le contre-mémoire observe que la date exacte de l’arrestation n’est pas certaine : selon les preuves documentaires, ce serait le 6, le 7, ou encore le 8 mars 1990 (CMN, vol. III, p. 705, par. 24.221). En réalité, on peut sans doute considérer que la datation donnée par les victimes elles-mêmes est la bonne. Or, ces dernières donnent toutes pour date le 6 mars. Au surplus, les divergences de datation ne sont pas de nature à faire douter de la réalité même des faits.

C - Autres objections

11.134 Le Nigéria met l'accent sur une faute de frappe contenue dans le mémoire ("Leurs chauffeurs", au lieu de "leur chauffeur", CMN, vol. III, p. 697, par. 24.197 (2) renvoyant à MC, pp. 584-585, pars. 6.72-6.73), et fait état de son incompréhension quant à la mission précise des policiers camerounais arrêtés par le Nigéria, sur le déroulement exact de l'arrestation (CMN, vol. III, p. 704, par. 24.220), sur l'administration précise impliquée dans cette arrestation (la marine ou la police) (CMN, vol. III, p. 705, par. 24.221) ou sur les conditions de détention des policiers arrêtés. Il suffira ici d'observer que ces questions sont sans aucune incidence sur le point de savoir si des policiers camerounais ont été arrêtés par des forces nigérianes en territoire camerounais, ce qui est le cas.

11.135 En se rendant responsable de l'arrestation de trois policiers camerounais le 6 mars 1990 à Jabane, le Nigéria a violé :

- la souveraineté territoriale du Cameroun ; et
- l'obligation de non-intervention dans ses affaires intérieures.

§ 9 - L'invasion militaire nigériane de décembre 1993-février 1994

11.136 Dans son mémoire, le Cameroun présente un compte-rendu de l'invasion de la presqu'île de Bakassi par le Nigéria, dont il a établi la progression à l'aide des informations en sa possession. Il en ressort qu'elle débute le 28 décembre 1993, et s'intensifie en février 1994, juste avant la saisine de la Cour par le Cameroun, par requête du 29 mars 1994 (MC, pp. 570-571, pars. 6.30-6.34).

11.137 Le contre-mémoire du Nigéria consacre d'abord sur ce sujet 13 pages à contester les éléments sur lesquels le Cameroun s'appuie pour rétablir la chronologie et la matérialité des faits (CMN, vol. III, pp. 655-667, pars. 24.68-24.93). Puis, à la page 668, il admet sans ambiguïté :

"In December 1993, Nigerian troops were deployed to certain locations in the Bakassi Peninsula" (CMN, vol. III, p. 668, par. 24.94).

Et plus loin, il admet avoir maintenu

"the presence of its military forces in the Bakassi Peninsula from February 1994 onwards" (CMN, vol. III, p. 669, par. 24.96).

11.138 Le Cameroun constate qu'il y a accord entre les Parties sur les faits, à savoir l'occupation soudaine de certaines parties de la presqu'île de Bakassi par les forces militaires nigérianes, et leur maintien sur les lieux de façon constante depuis le début de l'année 1994.

11.139 Il subsiste sans doute une divergence quant à la qualification juridique de ces faits : pour le Cameroun, il s'agit d'une violation grave de sa souveraineté territoriale, de son intégrité territoriale, des principes de non-recours à la force et de non-intervention, alors que le Nigéria prétend qu'il s'agit d'un déploiement de militaires sur son propre territoire (CMN, vol. III, p. 668, par. 24.94). Mais les faits et leur imputation au Nigéria ne font aucun doute. Il ne fait aucun doute non plus que l'armée nigériane a pris le contrôle du sud-ouest de la péninsule de Bakassi à la fin de 1993, alors que, jusque-là, elle n'y détenait aucune position. Par suite, si ceci constitue, comme le Cameroun l'affirme, une violation par la force de sa souveraineté territoriale, ainsi d'ailleurs que du *statu quo territorial*, la responsabilité internationale du Nigéria est engagée.

11.140 En conclusion sur cette invasion militaire, qui s'est transformée, depuis lors, en occupation, les faits sont clairement établis. Il n'est pas contesté qu'ils soient attribuables au Nigéria. Ils suffisent à démontrer que le Nigéria a violé les principes suivants :

- interdiction du recours à la force contre le Cameroun ;
- interdiction de porter atteinte à l'intégrité territoriale du Cameroun par l'occupation militaire d'une partie de son territoire ;
- souveraineté territoriale du Cameroun ;
- non-intervention dans les affaires intérieures du Cameroun.

§ 10 – Les faits postérieurs au dépôt du mémoire camerounais

11.141 A deux occasions, le Cameroun a été contraint par l'attitude de son voisin d'évoquer des actes illicites perpétrés par les forces armées nigérianes : au moment de la présentation de sa demande tendant à l'indication par la Cour de mesures conservatoires ; en produisant son mémorandum sur la procédure.

11.142 Bien que le Nigéria n'y accorde aucune attention dans son contre-mémoire, le Cameroun considère qu'ils sont, tout autant que les autres faits, pertinents pour soutenir sa demande s'agissant de la responsabilité internationale du Nigéria.

A - Les faits évoqués lors de la demande en indication de mesures conservatoires

11.143 Dans son ordonnance du 15 mars 1996, la Cour observe que

“la Cour, dans le cadre de la présente procédure concernant l'indication de mesures conservatoires, n'est pas habilitée à conclure définitivement sur les faits ou leur imputabilité et que sa décision doit laisser intact le droit de chacune des Parties de contester les faits allégués contre elle, ainsi que la responsabilité qui lui est imputée quant à ces faits, et de faire valoir, le cas échéant, ses moyens sur le fond”¹⁵.

11.144 En l'occurrence, le Cameroun alléguait, et n'a pas cessé de le faire, un certain nombre de faits de nature à démontrer l'engagement de la responsabilité du Nigéria. En particulier, le Nigéria a lancé, dans la journée du 3 février 1996, des attaques à l'encontre des positions militaires camerounaises le long de ce qui était à l'époque la ligne de cessez-le-feu dans la presqu'île de Bakassi. D'importantes pertes en vies humaines ainsi que des dégâts matériels ont été enregistrés du côté camerounais. En outre, l'opération s'est soldée par l'occupation par les forces nigérianes de la sous-préfecture d'Idabato I et des localités d'Uzama, de Kombo a Janea et d'Idabato II (ces faits, allégués par le Cameroun en mars 1996, sont résumés par la Cour dans son ordonnance du 15 mars 1996¹⁶).

11.145 Durant la procédure relative à la demande en indication de mesures conservatoires, les Parties ont pu présenter leurs pièces et arguments relatifs à ces événements. Il en ressort que deux séries d'affrontements ont eu lieu. La première à partir du 3 février 1996, la seconde vers le milieu du même mois.

1°) L'attaque nigériane du 3 février 1996

a) Le déclenchement de l'attaque

11.146 La façon dont l'attaque nigériane a été vécue du côté camerounais est expliquée en détail par le capitaine de corvette Jean-Pierre Meloupou, commandant une unité

¹⁵ Rec. 1996, p. 23, par. 43.

¹⁶ Rec. 1996, p.17, par. 18.

dans la marine nationale camerounaise, qui était présent sur les lieux, à quelques centaines de mètres de Diamond, tout près d'Idabato, pour une mission purement défensive. Le 2 février, il était informé de mouvements aériens inhabituels dans cette localité occupée par les forces nigérianes. Durant la nuit, à 23 h, deux embarcations nigérianes avec chacune à leur bord trois militaires se portèrent à moins d'une centaine de mètres des positions camerounaises, apparemment en mission de reconnaissance. Plus tard, les embarcations se retirèrent, pour revenir le lendemain, 3 février, à 9h30. Le capitaine Meloupou ordonna leur arrestation, mais les embarcations nigérianes rebroussèrent chemin avant d'être capturées, avant de revenir sur leurs positions initiales dès que leurs poursuivants camerounais furent retournés à leur base. Pour les faire fuir à nouveau, les Camerounais tirèrent alors quelques coups de feu en l'air, sans succès. Fut alors décidé de tenter une nouvelle fois de les arrêter. Une embarcation nigériane fut alors capturée, avec ses trois occupants, alors que l'autre parvenait encore à s'échapper. Les trois occupants arrêtés furent questionnés, sans résultat. C'est alors que, en signe de détente, le capitaine Meloupou et quelques-uns de ses soldats firent relâche sur la plage. Mais vers 11h50, les forces nigérianes ouvrirent le feu sur lui et ses soldats, qui durent se replier. Immédiatement après, une attaque générale fut lancée sur Idabato I et II. Les Camerounais se défendirent, et les combats se prolongèrent toute la journée ainsi que le lendemain (annexe RC 216).

11.147 Le témoignage de M. Meloupou est recoupé par d'autres rapports et messages. C'est le cas du message radio du 3 février émanant de la gendarmerie locale, adressé au ministère de la Défense à Yaoundé et donnant les premiers éléments sur l'attaque nigériane. Il indique que les forces nigérianes ont attaqué dans la journée du 3 février vers midi les positions camerounaises à Idabato, et fait état d'un bilan approximatif des pertes s'élevant à un mort et six blessés du côté camerounais, trois prisonniers du côté nigérian. Ces trois prisonniers étaient les trois marins capturés dans l'embarcation nigériane juste avant l'ouverture des hostilités (annexe RC 203).

11.148 Un télégramme du 3 février de la gendarmerie locale au gouverneur de la province du sud-ouest à Buéa indique également que :

“attaque en ce jour zone Idabato à 12 h XX Riposte énergique ami XX (...) combat continue XX Les forces amies demandent renfort deuxième échelon et moyens aérienne pour évacuation blessés graves” (annexe RC 204).

b) La progression nigériane

11.149 Alors que le 3 février le Cameroun ne pouvait imaginer quelle serait l'ampleur de l'attaque nigériane, dès le lendemain il apparaissait aux autorités locales que celle-ci ne se limiterait pas à l'extrême sud-ouest de la presqu'île de Bakassi. C'est pourquoi le télégramme du 4 février 1996, émanant de la gendarmerie, donne l'alerte à l'ensemble de l'administration camerounaise du sud-ouest, et demande de rendre compte de tout fait digne d'intérêt (annexe RC 207).

11.150 Cette progression est confirmée par le télégramme du 7 février envoyé par le gouverneur de la province du sud-ouest, Oben Peter Ashu, au ministère de la Défense. Il en ressort qu'après la chute d'Idabato, le sous-préfet de l'arrondissement dont cette commune dépend avait trouvé refuge à Mundemba où il était arrivé le 6 février, sans avoir pu emporter aucun document ni matériel, laissant le tout tomber aux mains des Nigériens (annexe RC 208). Il en tirera d'ailleurs la conséquence logique, en demandant par télex du 8 février qu'un moyen soit trouvé pour éviter que le matériel radio camerounais tombé entre les mains ennemies ne leur serve à intercepter les communications camerounaises (annexe RC 210). En tout cas, de nombreux soldats camerounais, coupés de tout contact avec leurs chefs, étaient éparpillés dans les mangroves. En outre, la ville d'Isangele, qui se trouve tout au nord de la presqu'île, était soumise à un tir nourri des forces ennemies depuis lundi 5 février 1996 à 14 heures. Gagnée par la panique, la population civile avait commencé à être évacuée sur Ekondo-Titi (*ibid.*). Craignant une progression encore plus au nord-est des forces nigérianes, Oben Peter Ashu demanda, dans son télégramme du même jour envoyé au Vice-Premier Ministre, de prévoir un plan d'évacuation de Mundemba, ainsi que des moyens logistiques supplémentaires (annexe RC 209).

2°) La nouvelle attaque nigériane

11.151 Le 17 février 1996, les Ministres des Affaires étrangères du Cameroun et du Nigéria se mettaient d'accord, en présence de leur homologue du Togo, pour arrêter les hostilités ("stop all hostilities"). C'est ce qu'il est convenu d'appeler l'Accord de Kara (OC, Livre II, annexe 1, p. 497).

11.152 En dépit de cet accord, le Nigéria, qui avait continué d'avancer depuis le 3 février, a poursuivi les hostilités, par des attaques d'artillerie sur des positions camerounaises, occasionnant à nouveau des morts et des dégâts matériels (OC, Livre III, annexe 26).

11.153 Il ressort de la lettre du 26 février, du Ministre délégué à la Défense du Cameroun que les localités d'Idabato I, Idabato II, Kombo a Janea, Uzama, Guidi Guidi étaient, à la fin du mois de février 1996, tombées aux mains des militaires nigériens (annexe RC 211). Une protestation formelle fut élevée par le ministère des Relations extérieures camerounais le 28 février 1996 (annexe RC 212).

3°) La version nigérienne des faits n'a aucun fondement

11.154 Le Nigéria a donné sa version des faits lors des plaidoiries orales relatives aux mesures conservatoires (CR 96/4, pp. 75-90, (M. Watts)). Deux arguments ont été avancés, l'un théorique, l'autre d'ordre documentaire.

11.155 Selon le premier, le Nigéria ne pourrait être soupçonné d'avoir lancé une attaque sur les positions camerounaises pour prendre le contrôle de nouveaux territoires dans la presqu'île de Bakassi, parce qu'il y était déjà, et de longue date (CR 96/4, pp. 87-88 (M. Watts)). Ce serait donc, en toute logique, le Cameroun qui aurait attaqué les positions nigérianes. Cette théorie n'a cependant rien à voir avec la réalité.

11.156 Comme le Cameroun l'a indiqué (v. *supra*, pars 11.136-11.140), sous réserve des incidents sporadiques évoqués dans les paragraphes 1 à 8 de la présente section de ce chapitre, il est acquis que les troupes nigérianes n'ont commencé à occuper une partie de la presqu'île de Bakassi qu'à la fin de l'année 1993, par le sud-ouest. De là, le Nigéria n'a cessé d'essayer d'étendre sa zone d'occupation, mais sans aucun succès jusqu'à février 1996. Les incidents armés tels qu'ils sont relatés dans un document intitulé "Briefing sur l'opération Delta" (annexe RC 218) peuvent se résumer ainsi :

- début janvier 1994, occupation par les forces nigérianes des localités camerounaises de Jabane I et II, Diamond et Kombo Abedimo ;

- 18 février 1994, les forces nigérianes tentent de déloger les forces camerounaises à Kombo a Janea : selon la radio Kano, l'opération se solde par une quarantaine de tués du côté nigérian et un mort du côté camerounais ;
- 19 février 1994, occupation par les forces nigérianes d'Akwa et Mbenmong à l'ouest d'Isangele ;
- de janvier à février 1995, les vedettes nigérianes entament des actes de provocation dans la crique d'Atabong ;
- 8 mai 1995, le Nigéria entreprend l'aménagement du territoire en inaugurant un centre de santé à Jabane ;
- 22 mai 1995, deux aéronefs nigériens violent l'espace aérien camerounais au large de Limbé après avoir survolé les positions camerounaises de Bakassi. Le même jour, tentative d'infiltration d'une patrouille nigérianne à Oconté près d'Isangele. - Bilan : un mort du côté nigérian ;
- 25 mai 1995, une patrouille nigérianne conduite par le capitaine David Fatumbi Oluwole tente une infiltration à Itabuna. Le capitaine est tué et son corps abandonné sur place, il sera inhumé par les forces camerounaises avec les honneurs dus à son rang ;
- du 27 mai 1995 au 3 juin 1996, des tirs de harcèlement par les forces nigérianes à Uzama au nord-est de Kombo Abedimo ;
- 16 juin 1995, les forces nigérianes s'emparent de la localité camerounaise de Kombo Ampongo au nord-ouest d'Idabato ;
- 6 juillet 1995, une tentative de débarquement des Nigériens, repoussée par les forces camerounaises sur la défensive à Kombo a Wase ;
- le 4 août 1995, les éléments des forces nigérianes ont tenté sans succès de déloger les forces camerounaises sur le centre du Rio Del Rey ;
- le 24 septembre 1995, à partir de Diamond, les forces nigérianes attaquent les forces camerounaises à Idabato II et à Kombo a Munja par des tirs de mortiers et de mitrailleuses.

11.157 Il en résulte que, contrairement à ses affirmations, le Nigéria n'était pas déjà dans les places qui ont servi de théâtre aux combats de février 1996. Son action de février 1996, comme toutes les autres qu'il a menées depuis fin 1993 dans la presqu'île de Bakassi, était bel et bien offensive.

11.158 S'agissant du second argument développé par le Nigéria, l'argument documentaire, il repose sur l'interprétation d'une courte sélection de messages adressés par des militaires nigériens à d'autres militaires nigériens.

11.159 Dans le premier est indiqué d'une part que des forces camerounaises se sont infiltrées à travers les criques, pour parvenir à quelques centaines de mètres des positions nigérianes, d'autre part que "the shelling is still continuing and the market is also a target" (annexe RC 205). Le Nigéria l'interprète comme indiquant que le Cameroun, après s'être "infiltré", aurait déclenché le feu (CR 96/4, pp. 83-86 (M. Watts)). C'est cependant une toute autre lecture des événements que le document inspire. Le texte indique en réalité que, faisant face à ce qui était perçu par le Nigéria comme une dangereuse "infiltration" camerounaise (perception erronée puisqu'il s'agissait très probablement de la descente du capitaine de corvette Meloupou et de ses hommes sur la plage en signe de détente, évoquée ci-dessus, par. 11.146), les forces nigérianes, pour protéger non seulement leurs positions, mais également le marché, qui est à leurs yeux un objectif stratégique ("a target"), ont déclenché des bombardements pour maintenir l'ennemi à distance, se tenant "on alert" dans l'hypothèse où une tentative pour repousser les Camerounais "infiltrés" serait décidée.

11.160 Le second document en provenance de la zone des combats présenté par le Nigéria indique qu'au 4 février 1996, à midi, "camerounian atk has been repulsed and driven out of own posn area" (annexe RC 206). De façon étonnante, le Nigéria en déduit que les Nigériens se sont contentés de maintenir leurs positions, et de repousser l'assaillant (CR 96/4, p. 87 (M. Watts)). Le texte dit cependant tout autre chose : ce que les militaires nigériens ont ressenti comme étant une attaque camerounaise, à savoir leur "infiltration", a été non seulement repoussée, mais en plus les Camerounais ont été expulsés de leur propre zone de positionnement ("own posn area"). Les Nigériens n'ont par conséquent pas seulement maintenu leurs positions : ils ont effectivement pris par la force des positions qui, jusque-là, étaient détenues par les Camerounais.

11.161 Le Cameroun maintient donc que les actions militaires nigérianes de février 1996 sont constitutives d'actes illicites. Elles se qualifient comme des violations de la souveraineté territoriale du Cameroun, du principe de non-recours à la force, et de l'intégrité territoriale du Cameroun.

B - Les faits évoqués dans le mémorandum sur la procédure

11.162 En produisant ce mémorandum, reproduit en annexe I à la présente réplique, le Cameroun a voulu tenir la Cour informée du non-respect par le Nigéria des mesures indiquées par l'ordonnance de la Cour du 15 mars 1996. A ce titre, il a évoqué comme constitutifs de violations de ses droits souverains :

- Les attaques militaires lancées par les troupes nigérianes armées de mitrailleuses lourdes et de mortiers sur les positions camerounaises à Inuamba et Benkoro, au sud de la presqu'île de Bakassi, les 21, 22, 23, 24 et 25 avril 1996 (mémorandum, p. 5, par. 4 (2) ; et pp. 7-8, par. 8 (2)-9) ; le harcèlement des positions camerounaises à l'arme automatique et au mortier dans la journée du 11 décembre (mémorandum, p. 6, par. 5 (2)), ainsi que les tentatives d'infiltration accompagnées de pilonnages dans la nuit du 31 janvier au 1er février 1997 (*ibid.*). Ces actes violent la souveraineté territoriale du Cameroun, le principe du non-recours à la force, l'interdiction de porter atteinte à l'intégrité territoriale du Cameroun. Ils ne respectent pas les mesures 1) et 3) de l'ordonnance de la Cour du 15 mars 1996¹⁷.

- La mise en œuvre de travaux d'électrification et d'adduction d'eau dans des localités situées en territoire camerounais, mais occupées par les forces nigérianes depuis les événements du mois de février 1996 (mémorandum, p. 8, par. 10). Ces actes constituent des violations de la souveraineté territoriale du Cameroun et du principe de non-intervention ; ils sont contraires aux mesures 1) et 4) indiquées par la Cour dans son ordonnance du 15 mars 1996¹⁸.

11.163 Le Cameroun maintient donc intégralement ses dires quant aux faits qu'il a évoqués postérieurement au dépôt de son mémoire, et demande à la Cour d'en tenir compte lorsqu'elle déterminera la mesure dans laquelle le Nigéria a engagé sa responsabilité internationale.

¹⁷ "1) (...) Les deux Parties veillent à éviter tout acte, et en particulier tout acte de leurs forces armées, qui risquerait de porter atteinte aux droits de l'autre Partie au regard de tout arrêt que la Cour pourrait rendre en l'affaire, ou qui risquerait d'aggraver ou d'étendre le différend porté devant elle (...)

"3) (...) Les deux Parties veillent à ce que la présence de toutes forces armées dans la presqu'île de Bakassi ne s'étende pas au-delà des positions où elles se trouvaient avant le 3 février 1996", ordonnance, 15 mars 1996, *Rec.* 1996, p. 24, par. 49.

¹⁸ La mesure 4) se lit ainsi : "Les deux Parties prennent toutes les mesures nécessaires pour préserver les éléments de preuve pertinents aux fins de la présente instance dans la zone en litige", *ibid.*, p. 25, par. 49.

11.164 En conclusion de cette section de sa réplique, le Cameroun entend réaffirmer que les faits rapportés dans les paragraphes 1 à 10 ci-dessus démontrent l'engagement de la responsabilité internationale du Nigéria.

Section 3 : L'OCCUPATION DE LA REGION CAMEROUNAISE DU LAC TCHAD

11.165 Comme le Cameroun l'a indiqué dans son mémoire, la zone camerounaise du lac Tchad subit une occupation militaire depuis le 2 mai 1987, date à laquelle les autorités nigérianes ont franchi la frontière conventionnellement établie pour envahir la région (MC, p. 587, pars. 6.81 et s., et MC, Livre VI, annexe 283). Le Cameroun a déjà montré que cette occupation sans titre ne pouvait en aucun cas produire des effets juridiques sur le plan territorial (v. *supra*, chapitre 3, pars. 3.84-3.90).

11.166 En revanche, cette occupation illicite engage la responsabilité du Nigéria. Le Cameroun établira les faits, puis montrera que les conditions juridiques nécessaires à l'engagement de la responsabilité internationale sont réunies.

§ 1- Les faits qui engagent la responsabilité internationale du Nigéria sont établis

11.167 Le Cameroun répondra aux arguments du Nigéria relatif à des incidents particuliers mais, auparavant, il tient à préciser que la base factuelle de l'établissement de sa responsabilité, c'est-à-dire l'invasion puis l'occupation de la région du lac Tchad, ne saurait être contestée. Dans ces conditions, la réclamation du Cameroun satisfait entièrement aux standards de preuve reconnus par la jurisprudence internationale

A - L'occupation de la partie camerounaise de la région du lac Tchad est établie

11.168 En affirmant que “[i]nternational responsibility for discrete incidents has to be established separately for each incident” (CMN, vol. III, p. 647, par. 24.51), le Nigéria tente de focaliser le débat sur l'accessoire, et de détourner la Cour de l'essentiel. L'objet de la requête camerounaise en responsabilité est l'invasion et l'occupation d'une partie de son territoire par les autorités nigérianes. Les incidents spécifiques qui se sont succédé depuis les

années 1980 ne sont que des éléments qui attestent et illustrent cette occupation. Ils ne fournissent donc pas l'objet essentiel de la réclamation.

- 1°) L'objet essentiel de la réclamation du Cameroun est l'invasion et l'occupation d'une partie de son territoire

11.169 Le mémoire du Cameroun est très clair à ce sujet. Dans la partie du chapitre consacré à la responsabilité internationale du Nigéria relative à la région du lac Tchad, il mentionne “[l]’invasion et l’occupation nigérianes sur les terres camerounaises” (MC, p. 587). Les conclusions reprennent des expressions similaires :

“en occupant militairement des parcelles du territoire camerounais dans la zone du Lac Tchad (...), la République fédérale du Nigeria a violé et viole ses obligations en vertu du droit international conventionnel et coutumier” (MC, p. 670, al.e) ;

“(…) la République fédérale du Nigeria a le devoir exprès de mettre fin à sa présence tant civile que militaire sur le territoire camerounais et, en particulier, d'évacuer sans délais et sans conditions ses troupes de la zone occupée du Lac Tchad (...) (MC, p. 670, al. f)”.

11.170 Il ne s'agit donc pas de formuler une multitude de réclamations en responsabilité qui traiteraient séparément de chaque acte d'incursion puis d'occupation du Nigéria. Le Cameroun considère plutôt que le Nigéria est l'auteur de ce que la Commission du Droit international a désigné comme un délit continu, en citant expressément comme exemple le cas de l'occupation d'une partie d'un territoire étranger¹⁹.

11.171 Dans ce contexte, les incidents dont il sera question ci-dessous ne doivent pas être considérés comme des bases autonomes de mise en cause de la responsabilité. Il s'agit plutôt d'éléments attestant de l'occupation continue par le Nigéria d'une partie du territoire camerounais.

¹⁹ *Ann .C.D.I.*, 1978, vol. II, 1ère partie, pp. 39-40, par. 29 ; v. J. Pauwelyn, “The Concept of a ‘Continuing Violation’ of an International Obligation : Selected Problems”, *B.Y.I.L.*, 1995, p. 417.

2°) Les faits qui constituent l'invasion puis l'occupation sont reconnus par le Nigéria lui-même

11.172 En tentant de limiter la discussion à l'examen d'incidents particuliers, la stratégie du Nigéria consiste à tenter de faire oublier qu'il assume et revendique lui-même expressément une invasion puis une occupation de la région camerounaise du lac Tchad.

11.173 Devant l'abondance et la clarté des instruments conventionnels qui reconnaissent la souveraineté du Cameroun dans cette zone, le Nigéria a en effet été réduit à invoquer la conquête comme titre territorial. Le Cameroun a, dans le détail, réfuté cette argumentation d'un autre âge sur le plan territorial (v. *supra*, chapitre 3, pars. 3.89-3.90). Il relève ici qu'elle implique une reconnaissance expresse des faits qui sont à la base de l'engagement de sa responsabilité internationale.

11.174 Cette attitude cynique est d'ailleurs répétée dans l'argumentation du Nigéria sur la responsabilité. Celui-ci affirme par exemple que la zone litigieuse.

“[is] occupied and administered by Nigeria as of right, and any deployment of Nigerian forces in that area was a lawful exercise of Nigeria's territorial sovereignty over that area” (CMN, vol. III, p. 632, par. 24.19).

11.175 Il existe donc bien un accord entre les Parties sur la matérialité de l'occupation militaire de la zone du lac Tchad qui se trouve à l'est de la délimitation résultant des instruments conventionnels pertinents. Le différend porte sur la qualification juridique de ces faits, le Cameroun considérant qu'il s'agit d'une occupation illicite, le Nigéria d'une action menée sur la base d'un titre territorial. Mais il n'existe aucun désaccord pour ce qui est de l'existence matérielle de l'occupation. Celle-ci doit donc être considérée comme établie.

11.176 Le Nigéria doit assumer les conséquences logiques de son argumentation. Il ne peut à la fois revendiquer des actes matériels d'occupation pour établir ce qu'il qualifie de titre territorial, et nier que cette occupation soit établie aux fins de l'administration de la preuve dans le cadre du litige relatif à la responsabilité internationale.

B - Les incursions nigérianes dans la région camerounaise du lac Tchad sont établies

11.177 Le Nigéria utilise, de manière récurrente, l'absence de précisions des faits allégués par le Cameroun dans son mémoire, pour nier l'existence de l'invasion et de l'occupation militaire nigériane des villages et îles camerounais dans la région et s'abstenir de répondre, au fond, sur tout autre incident que celui du 13 mai 1989, sur lequel on reviendra par la suite (pars. 11.197-11.200). Pour ce faire, le Nigéria critique la présence d'approximations concernant certains noms ou situations géographiques de villages, ou encore certaines dates d'incidents.

11.178 Les causes de ces imprécisions sont multiples : le caractère reculé de cette région, son accès difficile, son instabilité géographique en raison de l'assèchement du lac Tchad et de l'alternance de périodes sèches et humides qui font varier la topographie du terrain ou encore la coexistence pour un même village des noms traditionnels et des noms français hérités du colonialisme (v. *supra*, carte R 4 indiquant la localisation des villages litigieux).

11.179 L'existence de plusieurs dénominations est ainsi typique dans le cas du village de Faransa. Certaines notes désignent en effet ce village par le nom de Faransia ou encore de Fransia. Il ne fait cependant aucun doute que les incidents relatés se sont déroulés dans le même village.

11.180 Les approximations ne remettent cependant aucunement en cause l'existence de ces faits, c'est-à-dire la présence de militaires nigériens sur le territoire camerounais et la commission par ceux-ci de nombreuses exactions. Ces faits sont effectivement relatés et corroborés par de multiples rapports et notes provenant de différentes sources, telles que le chef du district de Hile Alifa, l'état-major des armées ou encore le chef de la PAMINT (Patrouille mixte internationale).

11.181 L'argumentation relative à l'occupation par le Nigéria de la région du lac Tchad a déjà été développée dans le mémoire (MC, pp. 586-590, pars. 6.79-6.89) ; il n'est donc pas question de la reprendre ici dans son ensemble, mais il convient de rappeler certains incidents particuliers dans la région qui témoignent, de manière claire, de la politique

d'invasion puis d'occupation militaire des villages camerounais par le Nigéria, et des exactions commises par l'armée nigériane contre les citoyens et autorités camerounais.

1°) L'invasion et l'occupation militaires de villages camerounais du lac Tchad par le Nigéria

11.182 L'invasion de la région camerounaise du lac Tchad a commencé de manière pernicieuse au milieu des années 1980. Le Cameroun s'est plaint à plusieurs reprises auprès des autorités nigérianes de violations de son territoire et de son espace aérien par l'armée nigériane (annexes RC 125, 140 et 143).

11.183 Cette invasion s'est systématisée à partir de février 1987 (annexe RC 231). En juin 1987, l'armée nigériane occupe un certain nombre de localités en territoire camerounais, avant de regrouper une partie significative de ses forces de son côté de la frontière.

“Dès le 14 juin 1987 les troupes nigérianes appuyées par des avions de chasse ont commencé à occuper les Iles Camerounaises du District de HILE ALIFA (MAKARY). Leur présence massive s'est fait sentir dans les Iles suivantes : NDIGUILI – FARANSA – KASUA MARIA – DARAK – KATEKIME. Bien que ces troupes aient quitté certaines de ces Iles, les militaires de la valeur d'une Brigade sont toujours à WULGO, MONGONO et dans les localités environnantes.

“Les matériels suivants ont été identifiés pendant l'incursion nigériane :

- 160 BM dont 90 de marque égyptienne ;
- 80 VLTT ;
- 80 Commandos ;
- 30 Camions de transport de troupes” (annexe RC 164).

11.184 L'occupation par l'armée nigériane de villages camerounais n'a ensuite cessé de progresser. Ainsi, un rapport de l'état-major de la gendarmerie nationale, en date du 29 août 1987, faisait état de treize villages occupés (MC, Livre VI, annexe 283). En 1994, une note du commandant de la troisième région militaire du 20 décembre 1994 dénombrait dix-huit villages et six îles occupés (MC, Livre VII, annexe 377).

11.185 L'occupation militaire de ces îles et villages fut précédée d'une arrivée massive de pêcheurs nigériens dans une zone bénéficiant de meilleures conditions aquatiques et halieutiques que la partie nigériane du lac Tchad. Comme l'a déjà relevé le ministère des

Relations extérieures camerounais dans la note de protestation adressée à l'ambassade de la République fédérale du Nigéria à Yaoundé le 11 avril 1994 :

“Les autorités camerounaises ont constaté que, par le passé, l'occupation militaire nigériane de territoires camerounais suivait généralement l'occupation illégale de certaines parties de ces territoires par des citoyens nigériens. L'occupation militaire de Darak et de certaines parties de la péninsule de Bakassi en sont des exemples” (Requête additionnelle à la requête introductive d'instance de la République du Cameroun, annexe 1).

11.186 L'invasion et l'occupation de Darak constituent en effet un exemple typique de la politique d'expansion nigériane dans la région. Consécutivement à l'occupation civile, des militaires nigériens sont arrivés, le 17 juin 1987, par camions et ont enlevé le drapeau camerounais (annexes RC 162 et 164). Puis, ils se sont installés sur l'île, dressant un “camp militaire”. Un rapport du chef de la PAMINT, relatif à un incident survenu le 4 juillet 1988 entre la PAMINT et les forces nigérianes situées à Darak, décrit précisément l'occupation militaire du village telle qu'elle se présentait à l'époque, notamment en indiquant la présence sur place d'officiers de l'armée nigériane. Ce rapport conteste en revanche une quelconque occupation administrative du village :

“Il [le capitaine nigérian] m'a pris dans sa Land Rover pour me promener dans DARAK et une fois de plus nous confirmons qu'il n'y a ni école, ni maison même en terre battue à DARAK, ni hôpital et autres comme beaucoup ont laissé entendre” (annexe RC 173).

11.187 Il faut souligner que le Nigéria reconnaît expressément la présence de soldats nigériens dans la région de Darak. Le contre-mémoire mentionne en effet l'envoi périodique d'unités du 21^{ème} bataillon blindé basé à Maiduguri dans cette zone (CMN, vol. II, p. 423, pars. 17.33-17.34).

11.188 Cette occupation militaire se poursuit depuis 1987 et ne cesse de se renforcer, l'effectif des forces nigérianes basées à Darak est évalué en décembre 1996 à près de 500 hommes équipés d'armes lourdes (annexe RC 219).

11.189 Des faits similaires se sont produits dans les différents villages occupés depuis 1987. Plusieurs rapports et notes font état, de manière concordante, de l'établissement de camps militaires nigériens et de la présence de nombreux soldats ou policiers nigériens dans la région.

11.190 Ainsi, une note du Secrétaire d'administration principale du 2 juillet 1987 précise, par des données chiffrées, l'importance de la présence militaire nigériane dans les villages de Ndiguili et de Kassou Maria, où environ deux cents militaires étaient installés (annexe RC 165 ; v. aussi MC, Livre VI, annexe 283).

11.191 Une des manifestations les plus symboliques de la revendication par le Nigéria de la souveraineté sur ces villages occupés est l'enlèvement des drapeaux camerounais et leur remplacement par des drapeaux nigériens. Cette pratique courante des militaires nigériens est rapportée à de nombreuses reprises. De tels incidents se sont produits plusieurs fois, notamment dans les villages de Faransa le 19 décembre 1984 (OC, annexe 1, appendice 3), de Sagir, Kaforam, Kassou Maria et Darak le 17 juin 1987 (annexe RC 163), de Ndiguili et Faransa les 2 et 7 mai 1987, de Tchika, Bargaram et Naga le 1^{er} juillet 1987 au moyen d'une expédition forte de 35 personnes comprenant 25 militaires (annexe RC 165 ; v. aussi OC, Livre II, annexe 1, appendice 2), ou encore de Faransa, Darak et Bargaram en novembre 1987 (annexe RC 231). Une note du chef de district de Hile Alifa du 13 août 1987 confirme ces différents incidents et souligne que le drapeau nigérien flotte sur 9 villages camerounais occupés : Bargaram, Sagir, Kaforam, Tchika, Naga, Gorea Changi, Katti Kime et Darak I et II (annexe RC 166).

11.192 Concernant l'enlèvement du drapeau camerounais de Faransa par deux militaires nigériens le 19 décembre 1984, le Nigéria souligne, dans son contre-mémoire, qu'il n'est pas fait mention dans la note du 23 février 1985 du remplacement par le drapeau nigérien du drapeau camerounais, mais seulement de son enlèvement (CMN, vol. III, p. 740, par. 24.329). Un tel argument ne présente évidemment aucune pertinence, l'enlèvement du drapeau camerounais constituant en lui-même une atteinte symbolique à la souveraineté du Cameroun.

2°) Les exactions commises par les militaires nigériens contre les citoyens et autorités camerounais

11.193 Le Nigéria mène, dans cette région, une véritable politique d'intimidation contre les citoyens et chefs traditionnels camerounais. L'objectif du Nigéria est de vider ces villages de leur population camerounaise et de mettre en place des chefs inféodés au Nigéria. Ces opérations réalisées, le Nigéria allègue ensuite que la population, désormais à très forte

majorité nigériane, considère son village comme faisant partie du territoire nigérian (v. CMN, vol. II, appendices au chapitre 17, pp. 441 et s.).

11.194 Dans les villages occupés par l'armée nigériane, la population camerounaise n'a le choix qu'entre la soumission et la fuite, comme en témoignent les mauvais traitements et sévices dont ont été victimes les citoyens et chefs de villages camerounais qui protestaient contre l'occupation nigériane (v. rapport de l'état-major de la gendarmerie nationale, 29 août 1987, MC, Livre VI, annexe 283). Les citoyens camerounais restés sur les lieux sont régulièrement victimes d'exactions diverses commises par les militaires nigériens (annexe RC 104). L'arrestation arbitraire de Mohamed Djida par les militaires nigériens, le 21 mars 1985 sur l'île de Faransa, et les mauvais traitements qu'il a subis pendant sa détention de plusieurs semaines au Nigéria en sont un exemple particulièrement révélateur (annexe RC 121). Ces exactions continuent encore comme en témoignent les propos du préfet du département de Logone et Chari en août 1999 :

“les éléments de l'armée nigériane ne cessent de commettre des exactions sur les pauvres agriculteurs camerounais dans la zone occupée du Lac Tchad” (annexe RC 240).

11.195 Plusieurs rapports attestent également de la pratique régulière d'un véritable racket dans la région (v. MC, Livre VII, annexe 363, n° 35 ; annexes RC 240 et 231 concernant l'extorsion de sacs de maïs en avril 1994).

11.196 La destitution, voire l'arrestation de plusieurs chefs traditionnels camerounais font l'objet de témoignages concordants (annexes RC 110, 111, 235 et 236). Par exemple, le 8 janvier 1988, huit chefs de villages – dont ceux de Katti Kime I, Gorea Changi, Naga, Tchika et Sagir – ont été arrêtés, conduits à Woulgo au Nigéria, puis relaxés. Le 16 janvier 1988, les deux chefs de villages de Naga et Katti Kime II sont destitués par cent policiers nigériens (annexe RC 231). La persécution par les autorités nigérianes des anciens chefs de villages camerounais se poursuit encore actuellement : en 1999, les anciens chefs de Naga, Tchika et Gorea Changi ont été interpellés et séquestrés (annexes RC 238 et 240).

11.197 Outre les chefs traditionnels camerounais, des représentants de l'administration camerounaise sont victimes d'exactions perpétrées par les militaires nigériens. Ainsi, le 28 novembre 1984, cinq douaniers camerounais ont été arrêtés et emmenés à Gambarou au Nigéria (MC, Livre VII, annexe 363, n° 12) ou encore le 13 mai

1989, des policiers nigériens ont saisi et confisqué près de Blaram une embarcation des services de pêche camerounais du poste de Blangoua.

11.198 En ce qui concerne ce dernier incident, le Nigéria allègue que les circonstances de cette saisie ne sont pas claires et que la preuve de cet incident n'est pas établie (CMN, vol. III, p. 716, par. 24.256). Le Nigéria fonde cette conclusion sur l'existence de prétendues contradictions entre la note du ministère des Relations extérieures du Cameroun à l'ambassade du Nigéria à Yaoundé du 12 juin 1989 (OC, Livre II, annexe 1, appendice 5) et deux rapports de l'état-major des armées camerounais de 1994 (MC, Livre VII, annexes 362 et 363).

11.199 Il faut en premier lieu rappeler que ces rapports de l'état-major n'ont pas pour objet d'être exhaustifs sur le déroulement des incidents mentionnés, mais seulement de dresser la liste des incidents frontaliers et violations du territoire camerounais en indiquant, *brièvement*, un résumé des faits.

11.200 En outre, il apparaît que les différences entre la note du 12 juin 1989 et les rapports de l'état-major, mises en exergue par le Nigéria, sont en réalité extrêmement ténues et sans conséquence juridique : le lieu exact de l'incident, Blangoua ou Blaram d'une part, et les auteurs de la saisie, policiers ou militaires nigériens d'autre part. Compte tenu de la fonction des rapports de l'état-major, il est évident que la version exacte des faits est celle contenue dans la note du 12 juin 1989 :

“la saisie par la police nigérienne le 13 Mai 1989 vers 16H30 au niveau de Blaram, campement de pêche en territoire camerounais entre Blangoua et Kofia d'une embarcation camerounaise opérant au poste de pêche de Blangoua” (OC, Livre II, annexe 1, appendice 5 ; souligné dans le texte).

Ces faits commis par les militaires et policiers nigériens sont attribuables au Nigéria et engagent sa responsabilité internationale.

§ 2 - Les conditions juridiques nécessaires à l'engagement de la responsabilité internationale du Nigéria sont réunies

11.201 Les principes généraux relatifs à la mise en œuvre de la responsabilité du Nigéria ont été rappelés dans le chapitre précédent. Ils s'appliquent au secteur du lac Tchad.

A - L'occupation du territoire camerounais est attribuable au Nigéria

11.202 L'occupation de la région du lac Tchad et plusieurs opérations militaires dans cette zone sont directement le fait d'organes de l'Etat nigérian. Par ailleurs, en s'abstenant de prendre des mesures tendant à empêcher ses ressortissants de pénétrer sur le territoire camerounais, et, allant plus loin, en les encourageant à agir en ce sens, le Nigéria voit sa responsabilité internationale engagée, conformément à la jurisprudence internationale²⁰.

11.203 Le Nigéria se borne à répondre que plusieurs incidents impliquent des personnes dont le comportement ne lui est pas attribuable (CMN, vol. III, p. 650, par. 24.58).

11.204 L'argument est évidemment inopérant. Le Cameroun ne nie pas que l'invasion de certaines parcelles de son territoire ait pu être à l'origine le fait de personnes privées, mais il relève que le Nigéria a rapidement endossé les effets de ces incursions. Au demeurant, le Nigéria assume et revendique explicitement l'occupation et l'administration du territoire litigieux par ses propres organes. La question de l'imputabilité ne saurait donc prêter à contestation.

11.205 En occupant de manière continue une partie du territoire camerounais depuis de nombreuses années, et en se livrant à des opérations militaires offensives sur ce territoire, le Nigéria viole de manière flagrante les principes les plus élémentaires du droit international contemporain (v. *supra*, chapitre 10, pars. 10.12-10.16).

11.206 Ce n'est pas – comme feint de le croire le Nigéria (CMN, vol. III, pp. 632-633, par. 24.20) – l'existence du différend frontalier en tant que tel qui est en cause, mais bien son "règlement" militaire par le Nigéria au mépris des règles du non-recours à la force, du règlement pacifique des différends ainsi que du principe de non-intervention dans les affaires qui relèvent de la compétence nationale des Etats.

²⁰ C.I.J., arrêt, 24 mai 1980, affaire du *Personnel diplomatique et consulaire des Etats-Unis à Téhéran*, Rec. 1980, p. 35, par. 74.

B - L'argument fondé sur l'“erreur raisonnable” ou la “bonne foi” ne saurait exonérer le Nigéria de sa responsabilité

11.207 Le Cameroun a montré, dans le chapitre précédent, que l'erreur raisonnable ne saurait exclure la responsabilité du Nigéria (v. *supra*, chapitre 10, pars. 10.26-10.31). L'argument est particulièrement mal fondé, s'agissant du lac Tchad.

11.208 Dans cette région, la frontière actuelle a été établie dans une série d'instruments, depuis plusieurs dizaines d'années, pour atteindre un degré maximum de précision avec les travaux de la C.B.L.T. Le Nigéria a été étroitement associé à l'ensemble des opérations de démarcation menées dans ce cadre. Par ailleurs, le Nigéria a participé et continue de participer aux activités de la PAMINT, police internationale du lac Tchad créée dans le cadre de la C.B.L.T. Les patrouilles de la PAMINT connaissent bien la position des bornes frontières érigées dans le cadre de l'opération de démarcation. Dans ces circonstances, le Nigéria ne peut certainement pas prétendre qu'il ignorait où passait une frontière qu'il a lui-même contribué à matérialiser sur le terrain et à surveiller par la voie de ses représentants (v. *supra*, chapitre 3, pars. 3.51-3.66).

11.209 Du reste, jusqu'à un passé récent, le Nigéria n'a lui-même jamais remis en cause cette partie de la frontière, et n'a jamais émis de revendication qui viserait à remettre en cause le titre conventionnel. Le Nigéria n'a jamais prétendu non plus que cette frontière n'existait pas, ou qu'elle restait à définir.

11.210 Dans ces conditions, il est incongru de prétendre aujourd'hui que le Nigéria ait pu ignorer où passait la frontière, et qu'il ait en toute bonne foi envahi puis occupé la zone située du côté camerounais. Si le Nigéria avait réellement eu des doutes à ce sujet, il aurait dû en informer le Cameroun et régler pacifiquement le différend qui en aurait résulté. En réalité, c'est en toute connaissance de cause que cet Etat a choisi d'ignorer un titre conventionnel pour tenter d'établir sa souveraineté par des actes de conquêtes contraires aux règles les plus élémentaires du droit international contemporain.

11.211 Le Cameroun ne dénie pas au Nigéria le droit de contester la pertinence ou l'interprétation des titres conventionnels qui définissent la frontière commune. Il considère néanmoins que tout différend frontalier doit être réglé de manière pacifique, et que tout Etat

qui enfreint cette obligation ne peut se retrancher derrière une hypothétique “bonne foi” pour s'exonérer de sa responsabilité. Si le Nigéria a commis une erreur d'appréciation, il ne peut certainement pas s'en prévaloir pour justifier un recours à la force.

C - L'argument fondé sur une “prescription extinctive” ne saurait être retenu

11.212 Le Nigéria allègue l'existence en droit international d'un principe de “prescription extinctive” qui priverait de tout fondement les réclamations relatives à des incidents vieux de nombreuses années (CMN, vol. III, p. 647, par. 24.52). Il cite à son appui la décision de la Cour dans l'affaire de *Certaines terres à phosphates à Nauru*, par laquelle il a été établi que “even in the absence of any particular treaty provision, delay on the part of a claimant State may render an application inadmissible” (CMN, vol. III, p. 648, par. 24.53). Finalement, “Nigeria will draw attention to the occurrence of unreasonable delay in the presentation or prosecution of claims in relation to each alleged incident which, in Nigeria's submission, is now barred by lapse of time” (CMN, vol. III, p. 648, par. 24.54).

11.213 Cet argument est d'abord difficilement compréhensible en fait. Le Nigéria ne précise pas quels sont les incidents pour lesquels cette prescription aurait rendu toute réclamation caduque mais, en tout état de cause, ces incidents datent, pour les plus anciens d'entre eux, d'une quinzaine d'années. Surtout, on rappellera que l'objet principal de la réclamation camerounaise est l'occupation illicite continue du territoire camerounais, qui se poursuit toujours aujourd'hui. Invoquer une prescription extinctive pour un délit actuel et continu confine au surréalisme.

11.214 En conclusion, l'occupation de la région du lac Tchad par le Nigéria engage la responsabilité internationale de cet Etat. Ni les circonstances particulières de fait, ni aucune considération juridique, ne sont susceptibles d'excuser l'illicéité de son comportement.

Section 4 : LES INCIDENTS LE LONG DE LA FRONTIERE ENTRE LE LAC TCHAD ET BAKASSI

11.215 Le mémoire du Cameroun évoque trois groupes de faits qui se sont produits le long de la frontière entre le lac Tchad et la presqu'île de Bakassi : l'occupation de Typsan (MC, pp. 590-592, pars. 6.90-6.95) ; les enlèvements et séquestrations d'autorités et de citoyens camerounais par les forces armées nigérianes (MC, pp. 592-593, pars. 6.96-6.102,) ; les autres incidents (MC, pp. 593-595, pars. 6.103-6.109).

11.216 Le contre-mémoire avance à leur sujet des observations générales (CMN, pp. 641-652, pars. 24.41-24-62) auxquelles il est déjà répondu au chapitre 10 de la présente réplique. On n'y reviendra que pour indiquer qu'il ressort du dossier que le Cameroun a élevé de nombreuses protestations contre les incursions nigérianes sur son territoire. On peut relever à cet égard, et à titre d'exemples, les protestations suivantes :

- protestation du 27 avril 1985 à propos de l'incursion de trois gendarmes à Garoua (annexe RC 122) ;
- protestation du 14 septembre 1985 à propos de l'incursion de deux policiers armés à Atta (Bankim) (OC, Livre II, annexe 1) ;
- protestation du 16 mars 1990 à propos de l'incursion de trois policiers nigériens à Djibrilli (Koze), (annexe RC 183) ;
- protestation du 12 avril 1994 à propos de Typsan (MC, Livre VII, annexe 355).

11.217 Le contre-mémoire fait également des observations spécifiques sur chacun des incidents évoqués par le Cameroun (CMN, vol. III, pp. 718-734, pars. 24.260-24.306). Dans cette section de la réplique, le Cameroun répondra aux objections du contre-mémoire, et présentera, en tant que de besoin, des éléments supplémentaires démontrant que le Nigéria a engagé en ces circonstances sa responsabilité internationale.

§1 – L'occupation de Typsan

11.218 Dans son mémoire, le Cameroun a montré que le Nigéria occupe de façon illicite la localité camerounaise de Typsan, qu'il a élevé une protestation à cet égard

(MC, pp. 590-592, pars. 6.90-6.95), et que la responsabilité internationale du Nigéria est engagée de ce fait (MC, p. 563, par. 6.05).

11.219 Dans son contre-mémoire, le Nigéria répond sur trois terrains. Il estime d'abord que Tysan étant en territoire nigérian, son occupation par des Nigériens ne peut présenter aucun caractère illicite (CMN, vol. III, pp. 719-720, pars. 24.263, 24.264, 24.267). Mais Tysan est et a toujours été du côté camerounais de la frontière.

11.220 En outre, le Nigéria insiste sur l'absence de réaction du Cameroun pendant quinze années, alors même qu'il aurait été informé de l'occupation de Tysan depuis 1984, pour en conclure qu'une prescription extinctive rend ces faits insusceptibles d'action contentieuse (CMN, vol. III, p. 720, par. 24.266).

11.221 Cette argumentation ne tient pas au regard de la réalité, bien différente de celle que le contre-mémoire affecte de considérer comme avérée. En fait, si des Nigériens sont établis depuis plus de vingt ans à Tysan, la revendication officielle du gouvernement nigérian quant à la souveraineté sur ce village est récente.

11.222 Il résulte du dossier que, jusqu'au début des années 1990, la présence de Nigériens à Tysan avait été expressément autorisée par le Cameroun, qui restait en possession souveraine incontestée de ce village. Aucun différend n'existait alors quant au tracé de la frontière dans cette région. C'est d'ailleurs pourquoi le déplacement, en 1984, du poste émi-immigration du Nigéria à Tysan fut facilement toléré : il permettait aux agents de ce poste d'améliorer leur situation matérielle, sans pour autant impliquer aucune revendication territoriale ou frontalière.

11.223 Autorisée, la présence de Nigériens n'avait évidemment pas à donner lieu à une quelconque protestation (A), jusqu'à ce qu'elle acquière le caractère d'une occupation. Insidieuse à partir de l'année 1990, la volonté expansionniste du Nigéria s'est nettement révélée, puis confirmée, à partir de 1994, suscitant alors les légitimes réactions camerounaises (B). Le Nigéria n'a tenu aucun compte de ces réactions, et poursuit depuis 1994 une politique du fait accompli, en accroissant d'une façon qu'il voudrait sans doute définitive son emprise sur Tysan (C). Il a en outre profité de l'occupation de Tysan pour mener des actions visant à la destruction de preuves (D).

A - Le Cameroun a toléré la présence pacifique de Nigériens à Tysan jusqu'à 1994

11.224 Le rapport du sous-préfet de Mayo-Baleo en date du 13 avril 1997 explique la chronologie des événements tels qu'ils se sont déroulés à Tysan :

"Il y a près de 20 ans, des ressortissants Nigériens de l'ETHNIE MOUMIE, avaient demandé au Lamido de Kontcha, l'autorisation verbale de s'installer à l'emplacement actuel où se trouve la localité de Tysan, inoccupé, afin d'y pratiquer l'Agriculture, le sol étant riche et fertile.

"S'appuyant sur l'esprit de fraternité qui existait entre les ressortissants de ces deux Chefferies voisines (Lamidat de Kontcha (Cameroun) et celui de Tongo (Nigéria)), et dont c'est la même famille régnante de part et d'autre de notre frontière, l'autorisation sollicitée leur a été accordée.

"Au fil du temps, cette population s'est accrue et s'est installée de manière définitive sur ce terrain. Jusque là, le conflit frontalier n'existait pas encore, les populations en cause se soumettaient encore à l'autorité du Chef Traditionnel de Kontcha, leur nouveau lieu d'accueil.

"En 1984, les services de police Emi-Immigration du Nigéria qui étaient basés à Mayo-Bagboua, jusqu'alors, à la vraie limite, se sont rapprochés de Kontcha et précisément à Tysan, pour assurer la sécurité de leurs ressortissants et pour se sécuriser eux-mêmes, leur ancien poste étant situé, en pleine brousse, loin de toute vie humaine. Les motifs de pouvoir faire des achats à Kontcha étaient également invoqués ; d'où cette passivité observée du côté de la Chefferie de Kontcha qui n'a pas vite compris qu'il s'agissait d'une occupation en bonne et due forme.

"Il semble, selon des sources dignes de foi que, la décision d'annexer Tysan au Nigéria aurait pris naissance à partir du conflit de Bakassi.

"En effet, depuis donc ce conflit, les autorités Nigériennes ont multiplié des actes de provocations dans le but de créer un autre front de Guerre. Les forces de sécurité basées à Tysan ont été renforcées, un poste Radio-Emetteur-Recepteur y a été implanté, la construction des infrastructures en matériaux définitifs (case de santé, Ecole, Puits, marché) a été entamée, tandis que les travaux de construction du poste forestier et de chasse, abandonnés à l'époque (parce que se trouvant en territoire Camerounais) ont été repris et achevés, etc...(...).

"Il importe de rappeler que les Lamibés de Kontcha et de Tongo sont tous issus d'un même ancêtre, le postulant au poste du Lamido de Kontcha, Yérima Bakari étant de la même lignée que le Lamido de Tongo actuel. Il est à espérer que ces liens de parenté très rapprochés permettent à terme de résoudre pacifiquement ce conflit frontalier" (annexe RC 223. Voir aussi le rapport du chef de district de Kontcha au préfet du département du Faro et Déo du 14 juin 1999, annexe RC 229).

11.225 Il en résulte que, jusqu'à 1994, la présence de Nigériens à Tysan ne pouvait, en aucune manière, apparaître comme une occupation. La teneur du rapport de M. Francis Fai Yengo, gouverneur de la province de l'Adamaoua, en date du 6 juillet 1993, explique d'ailleurs clairement que, à cette date, en dépit d'une situation frontalière qui devenait confuse, aucun litige n'était encore ouvert entre le Cameroun et le Nigéria à propos de Tysan :

“j'ai l'honneur de vous rendre compte qu'il n'existe aucun litige ouvert entre le Cameroun et le Nigéria au niveau de notre frontière commune à l'Ouest de la Province de l'Adamaoua aux confins des Départements du Mayo-Banyo et du Faro et Déo.

“Toutefois, l'éventualité d'un litige frontalier n'est pas totalement à exclure du côté du Département du Faro et Déo à cause de l'imprécision de la frontière à ce niveau.

“En effet, actuellement située au niveau du cours d'eau Tipsane, la frontière réelle se trouverait bien au-delà en terre nigérienne au niveau du Mayo-Djigawal, ruisseau qui se situe à quatre kilomètres de Kontcha premier village camerounais. La frontière est matérialisée par des amas de pierre placés par les Français et Anglais vers les années 1939-1945, de part et d'autre du ruisseau sur une longueur non déterminée.

“L'on tient l'absence de querelle relativement à la situation décrite supra, au fait qu'il existe de forts liens parentaux entre le Lamidat de Kontcha (Cameroun) et celui de Tongoh (Nigéria) dont les différents descendants peuvent prétendre au trône indifféremment de part et d'autre de la frontière” (annexe RC 198).

11.226 Jusqu'à cette date, la situation n'était donc pas de nature à inquiéter le Cameroun. Dans le cas contraire, il aurait certainement réagi, comme il l'a d'ailleurs fait lorsque, en 1988, deux bombardiers de l'armée nigérienne ont survolé son territoire dans la nuit du 3 au 4 mai dans la zone de Kontcha (annexe RC 171). Ceci mis à part, la situation n'a commencé à se dégrader gravement qu'à partir de 1994. Le rapport sur l'occupation de Tysan, établi par le commissaire spécial Albert Amougou Balla en date du 20 février 1995, explique ainsi l'enchaînement des faits :

“Depuis fort longtemps, la délimitation de la frontière CAMEROUN-NIGERIA était située au-delà de YOLA, la Capitale de l'Etat de l'Adamaoua en République Fédérale du NIGERIA. Après le referendum de 1961, les camerounais résidant entre la ville de YOLA et le village de KONTCHA ont opté pour la nationalité nigérienne. Ce qui a alors provoqué une nouvelle délimitation de la frontière qui se trouve aujourd'hui être située à 09 km de KONTCHA, soit 06 km de la rivière TIPSAN, coulant

elle-même à 03 km de KONTCHA. On voit tout de suite qu'à partir de KONTCHA jusqu'à YOLA, on avait affaire à une même famille, le tout administré par le Lamido de KONTCHA.

“La nouvelle frontière entre le CAMEROUN et le NIGERIA était placée à 06 km de TIPSAN dans un bosquet où les camerounais se disant nigériens se sont installés. Ayant constaté que la terre à ce niveau n'était pas fertile, ils ont contacté le Lamido de KONTCHA d'antan en vue de leur permettre de s'installer sur les rives du cours d'eau TIPSAN pour pratiquer de l'agriculture et l'élevage de petits ruminants. Le Lamido de KONTCHA d'alors, feu DEWA IBRAHIMA a agréé leur demande.

“Le poste de contrôle Emi/Immigration nigérian implanté à cette même frontière ayant constaté que les populations s'étaient déplacées pour s'installer aux abords de TIPSAN en territoire camerounais, a décidé de les suivre à cet endroit pour éviter d'être isolé surtout en matière de ravitaillement.

“Au courant de l'année 1990, le poste en question s'est permis de hisser le drapeau de l'Etat de l'Adamaoua pour indiquer à ses compatriotes le lieu où ils pouvaient obtenir le visa d'entrée et de sortie du CAMEROUN. Dès lors la frontière entre les deux pays était devenue un patrimoine familial car gérés par les Lamidas de KONTCHA (CAMEROUN) et de TONGO (NIGERIA). Les deux peuples vivaient en étroite sympathie, amicale et fraternelle.

“Quand les hostilités ont déclenché entre le CAMEROUN et le NIGERIA dans la péninsule de BAKASSI, les Autorités nigérianes ont hissé le drapeau fédéral en plus de celui de l'Etat de l'Adamaoua au poste de contrôle Emi/immigration de TIPSAN” (annexe RC 202).

B - Lorsque la présence initialement tolérée s'est transformée en une occupation, le Cameroun a protesté et saisi la Cour

11.227 L'année 1994 marque donc le début de l'occupation nigériane, qui a commencé au moment où le drapeau nigérian a été arboré à Tysan. La réaction du Cameroun s'est développée en deux temps. D'abord fut élevée la protestation du 12 avril 1994 (MC, Livre VII, annexe 355 ; v. aussi MC, pp. 591-592, par. 6.95). Ensuite, et surtout, le Cameroun a demandé à la Cour, dans son mémoire de mars 1995, de constater que la responsabilité du Nigéria était engagée pour l'occupation de Tysan. On voit mal de quelle meilleure manière il aurait pu contester les actes nigériens.

11.228 Depuis lors, l'emprise nigériane, tant matérielle qu'administrative, n'a cessé de s'accroître, comme le montrent de nombreux documents qui en jalonnent la progression.

C - Depuis 1994, le Nigéria poursuit une politique du fait accompli, en accroissant rapidement son emprise sur Tysan

11.229 Dans un télégramme en date du 28 mars 1996, M. Gilbert Andze Tsoungui, Vice-Premier Ministre chargé de l'Administration territoriale, informe le Secrétariat général de la présidence de la République camerounaise de la multiplication des investissements nigériens à Tysan :

“début travaux construction à Tysan par autorités nigérianes d'un dispensaire stop dans le cadre de leur projet visant à y édifier également une école stop un forage d'eau et un marché pour leurs populations stop travaux sont exécutés par l'entrepreneur El Hadj Adamou Tanko de Ganye (Nigéria) stop et un instituteur se déploie déjà sur le terrain pour recenser enfants nigériens stop” (annexe RC 213).

11.230 Cette information suscita des réactions du côté camerounais, en particulier au niveau local. Dans une lettre du 7 avril 1996 adressée au Lamido de Tongo au Nigéria, le Lamido de Kontcha éleva la protestation suivante :

“Il m'a été donné de constater, non sans regret, que les autorités de votre pays viennent d'achever, sans mon accord, la construction d'un dispensaire au Village Tysan situé à environ trois km de KONTCHA vers le Nigéria, relevant de mon autorité depuis des décennies et reconnu comme tel et s'apprêteraient encore dit-on à y construire une école, un marché et un puits, alors que les mêmes infrastructures existent déjà sur place à KONTCHA.

“Ces réalisations effectuées sont inopportunes et m'amènent à vous signifier mon mécontentement, pour n'avoir rien fait pour en empêcher, vous qui connaissez pourtant bien la limite entre nos deux chefferies” (annexe RC 214).

11.231 Le Nigéria n'en continua pas moins à consolider sa présence sur place. Un message du 4 septembre 1996 en provenance du commandant de la légion de l'Adamaoua indique :

“primo stop 03 bâtiments en construction en matériaux définitifs stop dont un bâtiment à deux appartements à usage poste de police stop bureaux et logement stop un bâtiment à usage scolaire stop un bâtiment à usage sanitaire stop autres installations stop 02 mâts de drapeaux fédéral et Etat Adamaoua stop 01 puit d'eau potable stop secundo stop constructions envisagées dans proche avenir stop hangars marché important stop bitumage

route Nganye-Tongo environ 80 kms de Kontcha ville stop travaux envisagés pour décembre 1996 stop tertio stop activités stop occupation lieux par police nigériane par effectif variable de 05 à 07 hommes stop renforcée par 10 gardes-chasse qui surveillent la frontière stop” (annexe RC 215).

11.232 Dans un rapport daté du 21 janvier 1997, le capitaine Nouwou Samuel, commandant la compagnie de gendarmerie de Tignère, résume les événements du mois précédent, qui confirment l’accentuation de l’emprise nigériane, en particulier au plan administratif :

“Le 05 décembre 1996, les autorités Nigérianes ont érigé le district de TONGO (Nigéria) en arrondissement. Le nouveau Sous-Préfet du jeune arrondissement a été installé le 13 décembre 1996 par le Préfet de Ganyé (Nigéria).(...)

“Le tout nouveau sous-préfet de TONGO a rendu visite aux populations de TYP SAN (occupé) le 22 Décembre 1996 et dans son entretien avec ces dernières, il a révélé que l’érection de TONGO en arrondissement ainsi que sa nomination ont un lien direct avec le problème TYP SAN. Il a ajouté que l’école publique et le marché de cette localité seront construits en matériaux définitifs (...) L’idée d’occupation et de confiscation définitive de cette portion du territoire Camerounais est manifeste et sérieusement mise en exécution. (...)

“La route YOLA-TONGO en direction de TYP SAN occupé est en pleine réfection par l’entreprise de l’ex-Président Nigérian MOHAMED BOUHARI” (annexe RC I, p. 319).

11.233 Quelques jours plus tard, un message radio du 3 février 1997 en provenance de la gendarmerie de Tignère précise encore :

“gouvernement Nigéria procédera forage trois (3) puits à Tysan dans prochains jours XX moyens financiers importants déjà remis Kaigaman notable Lamido Tongo pour démarrage travaux XX et fin” (annexe RC 220).

11.234 La multiplication soudaine des investissements nigériens dans le village de Tysan relève d’une stratégie du “fait accompli”. En outre, le Nigéria s’est également engagé dans une démarche tendant à la destruction de preuves.

D - L'occupation nigériane se traduit par des destructions de preuves

11.235 L'un des éléments qui permettent, au plan local, de vérifier le tracé de la frontière tel qu'il a été considéré comme établi jusqu'au milieu des années 1990, consiste en une série de repères frontaliers, formés d'amas de pierres. Un bulletin de renseignements du 12 mai 1998 rapporte que le Nigéria en a entrepris la destruction :

“Le 09 mai 1998, un informateur nous a fait savoir que le Lamido de TONGO (Nigéria) aurait envoyé ses gens courant mois Janvier 1998, disperser les tas de cailloux entreposés par les colonisateurs pour matérialiser la frontière. (...)

“Le 10 mai 1998 le Lamido [de Kontcha] a choisi deux de ses sujets qui se sont rendu sur les lieux et ont constaté effectivement que les tas de cailloux matérialisant la frontière ont été dispersés” (annexe RC 226).

11.236 Le message porté du chef du district de Kontcha au préfet du Faro et Deo à Tignère, en date du 21 mai 1998, confirme cette information :

“s'agissant résultats mission émissaires Lamido de Kontcha stop intéressés confirment les faits signalés dans mon message porté du 9 mai 1998 (...) dispersion des pierres par Lamido de Tongo a commencé depuis l'année passée 1997 et se poursuit en s'intensifiant stop toutefois nouveau site envisagé par Lamido de Tongo pour implantation nouvelle borne n'a pas encore été localisé par nos éléments” (annexe RC 227).

11.237 A la lumière de ces faits, force est de constater que le Nigéria s'est lancé à partir de 1994 dans une entreprise d'appropriation de la localité de Tysan et de ses environs, qui constitue une violation de ses obligations internationales. Plus précisément, ces faits constituent :

- une violation de la souveraineté territoriale du Cameroun ;
- une violation à l'égard du Cameroun du principe de non-intervention dans les affaires intérieures ;
- une violation de l'intégrité territoriale du Cameroun.

11.238 Ces faits illicites sont aggravés dans la mesure où ils se perpétuent, à travers notamment une politique de destruction de preuves, alors même que l'affaire a été portée devant la Cour. S'agissant en particulier des destructions de preuves, le Nigéria n'a pas respecté les mesures indiquées par la Cour dans son ordonnance du 15 mars 1996, en

particulier la quatrième mesure, selon laquelle les Parties doivent prendre “toutes les mesures nécessaires pour préserver les éléments de preuve pertinents aux fins de la présente instance dans la zone en litige”²¹.

§2 – Les voies de fait nigérianes en territoire camerounais

A - Enlèvement d’un citoyen camerounais par trois policiers nigériens à Kolofata le 29 mai 1989

11.239 Concernant l’enlèvement, le 29 mai 1989, en territoire camerounais près de la localité de Kolofata dans le département de Mayo-Sava, du citoyen camerounais Ali Alhadji Abduraman par trois policiers nigériens (MC, pp. 592-593, pars. 6.96-6.99), le contre-mémoire oppose principalement des remarques sur le document sur lequel se fonde le Cameroun pour le prouver, et sur le caractère ancien et purement local de l’incident.

11.240 A propos du document produit comme élément de preuve en annexe 290 au mémoire (MC, Livre VI), qui est la retranscription d’un message radio, le Nigéria observe d’abord que le Cameroun a mal rendu compte des mentions indiquant les expéditeur et destinataire dudit message lors de la rédaction de son mémoire (CMN, vol. III, p. 721, par. 24.269). Ceci est toutefois sans conséquence sur la valeur probante du document lui-même. Le Nigéria observe ensuite que le document n’indique pas avec précision la date de l’incident. Mais l’absence de mention d’une date autre que celle de rédaction du message, le 29 mai 1989, indique simplement que la date des faits est la même, l’auteur du message rendant compte immédiatement des événements de la journée.

11.241 S’agissant du caractère prétendument ancien de l’incident, outre qu’aucune conclusion juridique ne pourrait en être tirée, le Nigéria croit pouvoir l’établir en se fondant sur la date de production de son contre-mémoire, en 1999. C’est ainsi qu’il met en exergue une durée de dix ans (CMN, vol. III, p. 722, par. 24.271). Cette appréciation est totalement erronée, car dès son mémoire, produit en 1995, le Cameroun s’élevait officiellement contre l’enlèvement et la séquestration de son ressortissant.

11.242 L’allégation nigérienne selon laquelle cette affaire aurait été réglée au plan local, et ne pourrait donc plus donner lieu à l’engagement de sa responsabilité internationale,

²¹ *Rec.* 1996, p. 25, par. 49.

n'est guère plus convaincante (CMN, vol. III, p. 722, par. 24.271). Sans doute la détention illicite du citoyen camerounais au Nigéria a-t-elle cessé, puisque ledit citoyen a été rapidement libéré. Mais ceci n'a pas d'incidence sur l'engagement de la responsabilité du Nigéria en raison des voies de fait réalisées par des policiers nigériens en territoire camerounais. A cet égard, l'incident ne peut être considéré comme clos : la violation de la souveraineté camerounaise qui en résulte engage la responsabilité du Nigéria, dont le Cameroun attend qu'il lui offre des garanties sérieuses de non-répétition.

B - Arrestation le 6 juillet 1992 de quatre citoyens camerounais par la police nigérienne à Mandur Yang

11.243 Dans son mémoire, le Cameroun évoque cet incident (MC, p. 593, pars. 6.100-6.102 ; v. aussi CMN, vol. III, pp. 723-724, pars. 24.275-24.277). Le Nigéria présente ses objections habituelles sur la valeur probante des documents produits par le Cameroun, auxquelles il n'est pas nécessaire de répondre à nouveau. Il estime, en outre, que l'incident a été réglé au niveau local (CMN, vol. III, p. 725, par. 24.280).

11.244 Sur ce dernier point, s'il est exact que les citoyens arrêtés en territoire camerounais par des policiers nigériens ont pu être libérés, le Cameroun ne considère pas pour autant l'incident comme clos : la violation de sa souveraineté, même si elle fut en l'occurrence ponctuelle, engage la responsabilité du Nigéria, dont le Cameroun attend qu'il lui offre de sérieuses garanties de non-répétition.

CHAPITRE 12.

LES DEMANDES RECONVENTIONNELLES FORMULEES

PAR LE NIGERIA

12.01 La République fédérale du Nigéria formule au chapitre 25 de son contre-mémoire, une série de demandes reconventionnelles. Celles-ci visent à faire échec à la demande du Cameroun en vue d'obtenir de la Cour le prononcé de la responsabilité du Nigéria pour les faits internationalement illicites commis par cet Etat dans son entreprise de remise en cause de la frontière entre les deux pays. Par ces demandes, le Nigéria cherche à donner l'illusion d'une fausse symétrie et à obtenir que la Cour constate la responsabilité du Cameroun, pour l'essentiel sur la base des mêmes faits invoqués par cet Etat au soutien de la responsabilité internationale du Nigéria.

12.02 En formulant de telles demandes reconventionnelles, le Nigéria ne fait qu'exercer un droit reconnu à toute partie à une instance devant la Cour par l'article 80 du Règlement de cette dernière. Le Cameroun n'a donc aucune objection quant au principe même de ces demandes, d'autant plus que la Cour les a déclarées recevables¹. En revanche, il en conteste le contenu : d'une part, parce que les demandes reconventionnelles du Nigéria ont un caractère totalement artificiel (section 1) et d'autre part, parce que les faits invoqués par le Nigéria au soutien de ces demandes reconventionnelles manquent de toute pertinence (section 2).

Section 1 : LE CARACTERE ARTIFICIEL DES DEMANDES RECONVENTIONNELLES DU NIGERIA

12.03 Le Nigéria justifie ses demandes reconventionnelles par l'idée selon laquelle

“the parties are and must be in a position of equality before the Court in all respects (...). Therefore, Cameroon having advanced its State responsibility claims, Nigeria maintains the following counter-claims” (CMN, vol. III, p. 804, par. 25.5).

12.04 Cet aveu traduit le caractère fondamentalement artificiel de ces demandes reconventionnelles. Celles-ci sont faites, non pas parce qu'elles sont justifiées en fait, mais au nom d'une curieuse conception de l'égalité entre les Parties à une instance devant la Cour, qui commanderait que chaque fois qu'une Partie formule une demande ou exprime une prétention,

¹ C.I.J., ordonnance, 30 juin 1999, affaire de la *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria*.

l'autre Partie fasse de même, lors même que sa demande serait dépourvue de toute base juridique ou factuelle.

12.05 En réalité, ces demandes reconventionnelles constituent pour ce pays une tentative de se prévaloir de ses propres violations du droit international telles que le Cameroun les a exposées. En effet, en cherchant à prouver ses "effectivités" dans les parties du territoire camerounais qu'il a envahies et occupe illégalement, le Nigéria en vient à se prévaloir de ses propres turpitudes en violation d'un principe bien établi en droit : *Nemo auditur propriam turpitudinem allegans*.

12.06 Ainsi, il affirme au paragraphe 25. 27 de son contre-mémoire que
"Nigeria's administration of its villages in Lake Chad has been peaceful and continuous" (CMN vol. III, p. 811).

12.07 Ignorant les instruments conventionnels portant délimitation des frontières dans le lac Tchad ainsi que le résultat de la démarcation opérée sous l'égide de la C.B.L.T. par l'I.G.N., le Nigéria fonde ses prétendus titres sur le territoire camerounais dans le lac, notamment sur Darak et les autres localités camerounaises avoisinantes, sur des "effectivités" qui auraient été consolidées historiquement et auraient reçues l'acquiescement du Cameroun (CMN, vol. II, pp. 411 et s., pars. 17.1 et s.).

12.08 C'est ainsi qu'il revendique dans la zone des actes d'administration en territoire camerounais effectués par le gouvernement fédéral ainsi que par l'Etat de Borno, notamment le maintien de l'ordre public impliquant la police nigériane (CMN, vol. II, p. 423, pars.17.33-17.34), la collecte de l'impôt (CMN, vol. II, pp. 423-424, pars. 17.35-17.38), le recensement (CMN, vol. II, p. 425, par. 17.40), la nomination de chefs de village (CMN, vol. II, p. 426, par. 17. 44), la réglementation de la pêche et sa mise en œuvre avec l'aide de la police ainsi que la délivrance des licences de pêche (CMN, vol. II, p. 431, par. 17.63), la réglementation du commerce (CMN, vol. II, p. 431, par. 17.66) et l'organisation d'opérations électorales (CMN, vol. II, p. 432, pars. 17.67-17.70), qui constituent indéniablement de graves atteintes à la souveraineté du Cameroun.

12.09 Il est significatif que tous ces actes illicites dont voudrait se prévaloir le Nigéria comme titre de sa souveraineté sur une grande partie du territoire camerounais dans le lac Tchad sont postérieurs à 1987, année de l'invasion de cette partie dudit territoire par les populations nigérianes avec l'appui de la République fédérale du Nigéria à travers ses forces armées et son administration. Le Nigéria utilisera le même procédé à Bakassi à la suite de l'invasion militaire de 1993 (CMN, vol. I, pp. 238-259, pars. 10.56-10.120).

12.10 Malgré une occupation relativement récente (1987), qui s'appuie sur des structures administratives sommaires², la présence militaire nigériane est suffisamment forte pour empêcher les autorités administratives camerounaises d'exercer normalement leurs fonctions dans la zone. Aussi comprend-on que les populations de ces territoires occupés du lac Tchad comme celles des zones occupées de la péninsule de Bakassi soient amenées à se soumettre à l'autorité des forces d'occupation.

12.11 Mais cela ne saurait effacer le caractère illicite des actes commis en territoire camerounais par les agents du Nigéria, ni exonérer celui-ci de sa responsabilité internationale.

Section 2 : REFUTATION DES DEMANDES RECONVENTIONNELLES DU NIGERIA

12.12 La présentation faite par le Nigéria de ses demandes reconventionnelles dans son contre-mémoire manque de rigueur. Ainsi, alors que tous les faits invoqués peuvent être localisés soit dans la péninsule de Bakassi, soit dans le lac Tchad, soit dans la partie centrale de la frontière terrestre entre la péninsule et le lac, le Nigéria crée dans son contre-mémoire une rubrique E, intitulée "Other cases", qui constitue un véritable fourre-tout. On y

² V. CMN, vol. X, annexe 291, où il est signalé l'achat d'une "government house" à Darak seulement en 1995.

trouve pêle-mêle des incidents qui se seraient produits aussi bien à Bakassi (CMN, vol. III, pp. 822-824, pars. 25.68, 25.70, 25.71, 25.76, 25.77, 25.78) qu'en dehors (CMN, vol. III, p. 823, pars. 25.69, 25.73), notamment dans la partie septentrionale de la frontière (CMN, vol. III, pp. 823-824, pars. 25.72, 25.74, 25.75).

12.13 Afin de ne pas ajouter à la confusion et de faciliter la lecture de la présente réplique, le Cameroun examinera les faits dans l'ordre dans lequel ils sont présentés dans le contre-mémoire du Nigéria.

12.14 Il montrera qu'aucun des faits rapportés par le Nigéria ne saurait asseoir ses demandes reconventionnelles visant à établir la responsabilité internationale de l'Etat camerounais, soit parce que le Nigéria n'apporte pas la preuve de leur existence, soit parce qu'il tente simplement de détourner à son avantage des faits établis et étayés par le Cameroun pour établir la responsabilité du défendeur, sans y ajouter d'éléments nouveaux.

§ 1 – Dans la péninsule de Bakassi et les zones avoisinantes

12.15 On ne reviendra pas ici sur la prétendue démonstration que
 “Nigeria’s administration of the fishing villages in Bakassi since 1960 has been, for the most part, continuous and accepted by the inhabitants” (CMN, vol. III, p. 805, par. 25.8).

Le Cameroun a prouvé abondamment qu'il a toujours exercé sa souveraineté sur la péninsule litigieuse (v. MC, pp. 486-496, pars. 4.420-4.456 et *supra*, chapitre 5, pars. 5.218-5.236) et que cette souveraineté était reconnue et acceptée par le Nigéria (v. MC, pp. 148-174, pars. 3.13-3.81 et *supra*, chapitre 5, pars. 5.237-5.267) jusqu'à son invasion militaire de décembre 1993 à février 1994. Au demeurant, divers incidents évoqués par le Nigéria, notamment au paragraphe 25.71 de son contre-mémoire (CMN, vol. III, p. 823), qui renvoie à l'annexe 403 (CMN, vol. XI) et au paragraphe 25.72 qui renvoie à l'annexe 404 (*ibid.*), pour ne citer que ceux invoqués à l'appui des demandes reconventionnelles, confirment cette assertion.

12.16 L'incident rapporté au paragraphe 25.9 (CMN, vol. III, p. 805) fait état d'une prétendue attaque de gendarmes camerounais en novembre 1976 sur la localité d'Ufok Akpa Ikong pour arrêter un criminel nommé Edet Asuquo. Toutefois, rien dans le contre-

mémoire ni dans le document 354 (CMN, vol. XI) qui y est annexé n'indique où se situe cette localité ; elle ne figure ni sur la liste des localités existant à ce jour à Bakassi (v. CMN, vol. I, pp. 41-43), ni sur la carte indiquant le "Bakassi Settlements 1999 (1 : 50,000)" produite par le Nigéria. Est-elle située au Nigéria ou dans la péninsule de Bakassi comme le laisse penser le contre-mémoire nigérian qui place cet incident sous la rubrique "The Bakassi Peninsula" ? Si c'est le cas, alors il s'agit d'une opération de police ou de maintien de l'ordre exercée par un Etat souverain, le Cameroun, sur son territoire, Bakassi. Il n'en irait autrement que si Bakassi était déclaré territoire nigérian par la Cour.

12.17 Le Nigéria allègue au paragraphe 25.10 de son contre-mémoire (CMN, vol. III, pp. 805-806) qu'il y aurait eu une collecte d'impôt en territoire nigérian par sept gendarmes camerounais venant d'Isangele. Les faits, qui se seraient déroulés en 1991 dans une localité dénommée Ntakaba mais dont le Nigéria n'indique pas non plus la localisation précise sur les documents qu'il a produits, sont un exemple de résistance à l'impôt de certaines populations de la zone de Bakassi dont on sait qu'elles sont pour partie d'origine nigériane. Ces populations frontalières jouent également dans cette zone sur leur situation à cheval sur les deux pays, en faisant valoir devant l'administration fiscale camerounaise qu'elles se sont acquittées de leurs impôts au Nigéria et devant l'administration fiscale nigériane qu'elles s'en sont acquittées au Cameroun. Le prétendu incident du 3 octobre 1991, s'il était établi, relèverait donc de l'exercice normal par le Cameroun de son pouvoir régalien de collecter l'impôt sur son territoire.

12.18 Selon le Nigéria, au paragraphe 25.11 du contre-mémoire (CMN, vol. III, p. 806), une centaine de gendarmes camerounais auraient envahi les campements de pêche et harcelé les ressortissants nigériens le 26 février 1993 dans la localité camerounaise de Jabane, que le Nigéria appelle Abana. Si ce fait était établi, il relèverait en tout état de cause d'une opération normale de maintien de l'ordre par la gendarmerie camerounaise dans une partie de son territoire qui fait désormais l'objet de convoitises ouvertes de son voisin, puisque c'est à partir de 1992 que le Nigéria a modifié ses cartes officielles pour placer Bakassi en territoire nigérian. Certes, afin de frapper les esprits et de donner de la consistance à sa note de protestation, le Nigéria parle de "harassed and terrorised (...) Nigerian inhabitants" (*ibid.*). Toutefois, on a du mal à savoir quelle signification il donne notamment au mot "harassed" que l'on retrouve dans presque toutes ses notes de protestation postérieures à l'invasion de

Bakassi par son armée, et pourquoi la responsabilité d'un Etat devrait être engagée du fait de l'exercice normal des pouvoirs de police sur son territoire.

12.19 Au paragraphe 25.12 du contre-mémoire (CMN, vol. III, p. 806), le Nigéria fait état d'une attaque des embarcations de commerçants nigériens par des soldats camerounais au moyen d'un important matériel de guerre composé d'hélicoptères armés de roquettes et de bâtiments de la marine. On doit relever d'emblée, pour s'en étonner, la disproportion entre les moyens qui auraient été ainsi mobilisés par l'armée camerounaise et leur cible. Cette disproportion enlève toute crédibilité aux allégations nigérianes. L'incident du 27 juillet 1993, s'il était établi, confirmerait, en tout état de cause, le fait qu'à partir de 1992 le Nigéria était dans une logique de conquête de la péninsule de Bakassi. Du reste, la note de protestation nigérienne du 5 juillet 1993 (CMN, vol. XI, annexe 357) est particulièrement vague et n'indique pas le lieu où se serait produit l'incident. De plus, elle fait état d'une attaque par des hélicoptères militaires camerounais avec des roquettes sans préciser non plus le nombre d'hélicoptères engagés, mais indiquant le nombre des prétendus "Nigerian Merchant Boats" coulés sans sommation.

12.20 Les garde-côtes camerounais n'ont jamais eu recours à des moyens de guerre pour contrôler les embarcations relativement rudimentaires des pêcheurs et des commerçants nigériens. L'incident rapporté par le Nigéria, à le supposer avéré, constituait plutôt un test de la défense camerounaise par l'armée nigérienne, prélude à l'invasion militaire de Bakassi qui commença quatre mois plus tard à partir de décembre 1993.

12.21 S'agissant des incidents évoqués du paragraphe 25.13 au paragraphe 25.25 (CMN, vol. III, pp. 806-810), ils sont postérieurs à l'invasion de la péninsule par le Nigéria puisqu'ils font référence à des événements qui se seraient produits entre le 17 janvier 1994 et le 25 février 1999. A l'exception du paragraphe 25.15 (CMN, vol. III, p. 807), les événements visés concernent pour l'essentiel des opérations militaires dans une zone de conflit armé où l'intensité des combats a atteint des degrés très élevés à certaines périodes, notamment en février-mars 1996. Il est pour le moins étonnant que le Nigéria, dont les troupes occupent une grande partie de la péninsule de Bakassi depuis l'offensive de son armée à cette période, cherche à imputer au Cameroun des faits qui se seraient produits dans la zone contrôlée par ses troupes.

12.22 Le paragraphe 25.15 du contre-mémoire du Nigéria (CMN, vol. III, p. 807) ne fait état ni de faits précis, ni même d'une initiative camerounaise de quelque fait illicite que ce soit, mais seulement des sentiments du Chef de l'Etat nigérian à la suite de la réplique des soldats camerounais à l'offensive de l'armée nigériane sus-évoquée de février 1996. Il faudrait avoir une conception très spéciale du droit international pour admettre qu'une telle expression de sentiments personnels, fussent-ils ceux d'un Chef d'Etat, puisse servir de base à une demande reconventionnelle aux fins de l'établissement de la responsabilité internationale d'un Etat.

12.23 Le Nigéria recourt à des témoignages écrits pour établir que trois pêcheurs nigériens auraient été tués par des tirs de l'armée camerounaise au cours d'une attaque le 20 avril 1998 (CMN, vol. III, p. 810, par. 25.24). A supposer les faits établis, il se serait agi d'une riposte des troupes camerounaises contre une tentative d'infiltration des forces armées nigérianes dans ses lignes de défense dans une zone dont tout le monde sait qu'elle constitue un théâtre d'opérations militaires et où les forces armées des deux pays s'affrontent sporadiquement depuis l'invasion militaire nigériane de 1993-1994.

12.24 Ainsi donc, aucun des faits invoqués par le Nigéria aux paragraphes 25.9 à 25.25 (CMN, vol. III, pp. 805-810) ne saurait engager la responsabilité internationale du Cameroun, soit parce qu'ils ne sont pas établis, soit parce qu'ils relèvent de l'exercice normal par un Etat de sa souveraineté sur son territoire, soit enfin parce qu'ils sont liés à des opérations militaires menées par le Cameroun dans le cadre de la légitime défense contre une armée d'invasion et d'occupation. Le Cameroun estime que la confirmation de la frontière par la Cour permettra de dire qui de lui ou du Nigéria a agi sur son territoire ou en territoire étranger, c'est-à-dire en violation des règles fondamentales du droit international. Les faits en question ne peuvent en conséquence servir de base aux prétendues demandes reconventionnelles formulées par le Nigéria.

§ 2 – Lac Tchad

12.25 Le Nigéria peine à formuler ses demandes reconventionnelles dans la zone du lac Tchad en raison de l'absence, selon lui, de définition de la frontière. Il se refuse à

proposer une ligne frontière et se contente de contester la frontière conventionnelle établie depuis le début du siècle (v. *supra*, chapitre 3, par. 3.03). Il fournit sans doute un matériau cartographique abondant, composé de croquis dessinés pour la cause. Mais aucun de ces croquis ne trace une ligne frontière et ne permet donc de situer les localités revendiquées par le Nigéria par rapport à la zone du lac relevant de la souveraineté de chacun des quatre Etats riverains. Les cartes 43 à 52 de l'atlas cartographique nigérian (CMN, atlas, vol. II, cartes 40-80) n'apportent aucune aide pour préciser la localisation des incidents invoqués par rapport à un espace de souveraineté clairement délimité. Il est donc impossible, à la lumière de ces cartes, de dire si les localités du lac revendiquées par le Nigéria sont situées en ce pays ou en territoire camerounais et en vertu de quel traité. Or la localisation des incidents est un préalable indispensable à l'imputation des responsabilités en droit international.

12.26 Les faits rapportés par le Nigéria aux paragraphes 25.29 à 25.34 de son contre-mémoire (CMN, vol. III, pp. 811-813) montrent bien, du reste, qu'avant l'invasion militaire nigériane de la zone camerounaise du lac Tchad à partir de 1987, les autorités camerounaises avaient le contrôle effectif des localités aujourd'hui occupées par le Nigéria, et y faisaient appliquer la loi camerounaise, y compris par les populations d'origine nigériane qui y vivaient en bonne intelligence avec leurs hôtes camerounais. Le document 379 dont un extrait est reproduit au paragraphe 25.35 (CMN, vol. III, p. 813) est révélateur à cet égard. Il montre qu'en mai 1987, les autorités nigérianes n'étaient pas tout à fait sûres que les 16 villages où elles signalaient elles-mêmes à cette époque la présence de soldats et de civils camerounais étaient bien des villages nigérians puisqu'elles parlent de

"16 Villages at the Shores of the Lake Chad which are believed to be within our [Nigeria] territory" (CMN, vol. III, p. 813, par. 25.35).

12.27 Depuis l'invasion de la majeure partie de la zone camerounaise du lac Tchad à partir de 1987 par l'armée nigériane qui est venue transformer en une conquête territoriale l'immigration des pêcheurs et paysans nigérians à la suite de l'assèchement de la partie nigériane du lac, la souveraineté du Cameroun est mise à mal dans la zone, les autorités camerounaises ayant de plus en plus de difficultés à s'acquitter de leurs missions dans les localités occupées.

12.28 Au regard de ce qui précède, il apparaît que les demandes reconventionnelles du Nigéria à propos des incidents dans le lac Tchad manquent totalement de base factuelle. Comme à Bakassi, la confirmation de la frontière camerouno-nigériane dans le lac tranchera la question de la souveraineté et, par suite, celle de la responsabilité pour les faits illicites commis dans la zone litigieuse.

§ 3 - Le secteur central de la frontière terrestre

12.29 Comme le Nigéria le rappelle lui-même au paragraphe 25.40 (CMN, vol. III, pp. 814-815), il apparaît clairement, à la lecture de la requête et de la requête additionnelle du Cameroun, que les questions de responsabilité de l'Etat ne portaient pas sur le secteur compris entre le nord de Bakassi et le sud du lac Tchad. Le Cameroun n'avait invoqué les nombreux incidents survenus dans ce secteur de la frontière que pour prouver, à titre principal, que le différend qui oppose les deux pays s'étend également à cette partie de la frontière terrestre. Il était prévisible qu'un segment aussi long d'une frontière, dont le Cameroun convient avec le Nigéria (CMN, vol. III, p. 815, par 25.41) qu'elle est en partie non démarquée, ne pouvait être à l'abri d'incidents.

12.30 Le Cameroun a démontré à suffisance dans son mémoire (v. MC, pp. 567-594, pars. 6.12-6.104) et dans ses observations sur les exceptions préliminaires du Nigéria (v. OC, Livre I, annexe 1) que ces incidents étaient imputables tantôt à des citoyens nigériens bénéficiant du soutien des autorités civiles ou militaires nigérianes, tantôt aux forces armées nigérianes elles-mêmes, sans chercher, dans tous les cas, à en tirer des conséquences au plan de la responsabilité.

12.31 Mais le Nigéria prétendant fonder quelques-unes de ses demandes reconventionnelles sur certains des incidents survenus dans ce secteur de la frontière, le Cameroun s'emploiera à démontrer la vacuité de ces demandes.

12.32 Typan. Dans les paragraphes 25.43 à 25.49 de son contre-mémoire (CMN, vol. III, pp. 815-817) consacrés à cette localité, le Nigéria ne rapporte aucun fait de nature à engager la responsabilité du Cameroun. Il se contente de citer les divers documents dans lesquels le Cameroun a indiqué que cette localité se trouve en territoire camerounais,

sans démontrer en quoi une telle indication pourrait constituer un fait internationalement illicite. Pour le reste, le Nigéria s'évertue à faire croire que Tysan ferait partie de son territoire en vertu de la Déclaration Thomson-Marchand dont il cite, au paragraphe 19.74 (CMN, vol. II, pp. 543-544), le passage pertinent délimitant la frontière dans ce secteur, et prétend au paragraphe 19.76 *in fine* (CMN, vol. II, pp. 544-545) que la revendication camerounaise sur Tysan ne serait pas fondée parce que le Cameroun revendique à cet endroit "a boundary which has no justification in the Treaty". Le Cameroun a montré lors des plaidoiries orales comment le Nigéria avait interprété de manière inexacte les paragraphes 41 et 42 de la Déclaration Thomson-Marchand (CR 98/6, pp. 37-38 (M. Pellet)) et il a amplement démontré ci-dessus, en réponse au chapitre 19 du contre-mémoire du Nigéria, que Tysan est en territoire camerounais (*v. supra*, chapitre 4, pars. 4.95-4.99). Ce n'est donc pas le lieu d'y revenir.

12.33 Maduguva. Au paragraphe 25.50 de son contre-mémoire (CMN, vol. III, p. 817), le Nigéria parle vaguement d'incursions du Cameroun dans son territoire à cet endroit, sans pourtant citer un seul cas ni un seul fait illicite. Au paragraphe 25.51 (CMN, vol. III, pp. 817-818), il fait allusion en des termes tout aussi vagues à trois autres incidents ainsi qu'à un prétendu accord créant un "no-man's-land" dont on ignore la teneur, les signataires et la date de signature. Au paragraphe 25.52 (CMN, vol. III, p. 818), il parle de la rupture de cet accord par un chef traditionnel camerounais, sans montrer en quoi les autorités de la République du Cameroun étaient impliquées dans ces faits. Les faits allégués au paragraphe 25.53 (CMN, vol. III, p. 818) ne sont pas plus consistants puisqu'il est seulement question d'une prétendue infiltration de soldats camerounais à Gaddamayo, sans autre précision sur la date de ces événements, le nombre de soldats camerounais impliqués, les Nigériens "harassed", en particulier "the vehicle owners" concernés. Le paragraphe 25.54 (CMN, vol. III, p. 818) est une plainte sans rapport avec la question de la responsabilité. Le paragraphe 25.55 (CMN, vol. III, pp. 818-819) évoque des conflits fonciers locaux entre populations camerounaises et nigérianes qui, s'ils étaient établis, seraient de purs actes privés ne pouvant en aucune façon engager la responsabilité de l'Etat camerounais. Il en est de même des événements évoqués au paragraphe 25.56 (CMN, vol. III, p. 819).

12.34 La conclusion que le Nigéria tire de ces prétendus faits allégués dans ces paragraphes 25.50 à 25.56 prouve l'inconsistance juridique de ces allégations. Réalisant

qu'elles sont toutes des faits privés n'impliquant nullement l'Etat du Cameroun, le Nigéria se livre à un montage juridique visant à faire endosser lesdites allégations par la République du Cameroun. Se fondant sur de pures supputations, il en vient à la conclusion que tout cela n'a pu se passer qu'avec l'appui des fonctionnaires, et gendarmes camerounais et que les chefs traditionnels agissaient au nom du Cameroun (CMN, vol. III, p. 819, par. 25.57). Mais il n'avance pas un seul fait pour étayer de telles affirmations.

12.35 Tosso/Mberogo. Le Nigéria reproduit au paragraphe 25.59 (CMN, vol. III, p. 820) de son contre-mémoire un extrait d'une note de protestation datée du 4 octobre 1976 dans laquelle il rapporte que, le 4 mai 1976, 16 policiers et soldats camerounais auraient traversé la frontière pour pénétrer dans les villages nigériens de Tosso, Bissaula et Mbererogo, sous prétexte de localiser la démarcation de la frontière entre le Cameroun et le Nigéria. N'ayant pu obtenir la coopération des chefs locaux, ils seraient repartis. Mais aussitôt, un autre groupe d'environ 40 soldats camerounais armés serait arrivé, aurait harcelé les populations pour le paiement de l'impôt en menaçant d'incendier les cases de ceux qui refuseraient de s'en acquitter. Puis, ce groupe de soldats aurait hissé le drapeau camerounais à Bissaula et à Lebo avant de se rendre à Mberogo où ils auraient commis des exactions sur les populations.

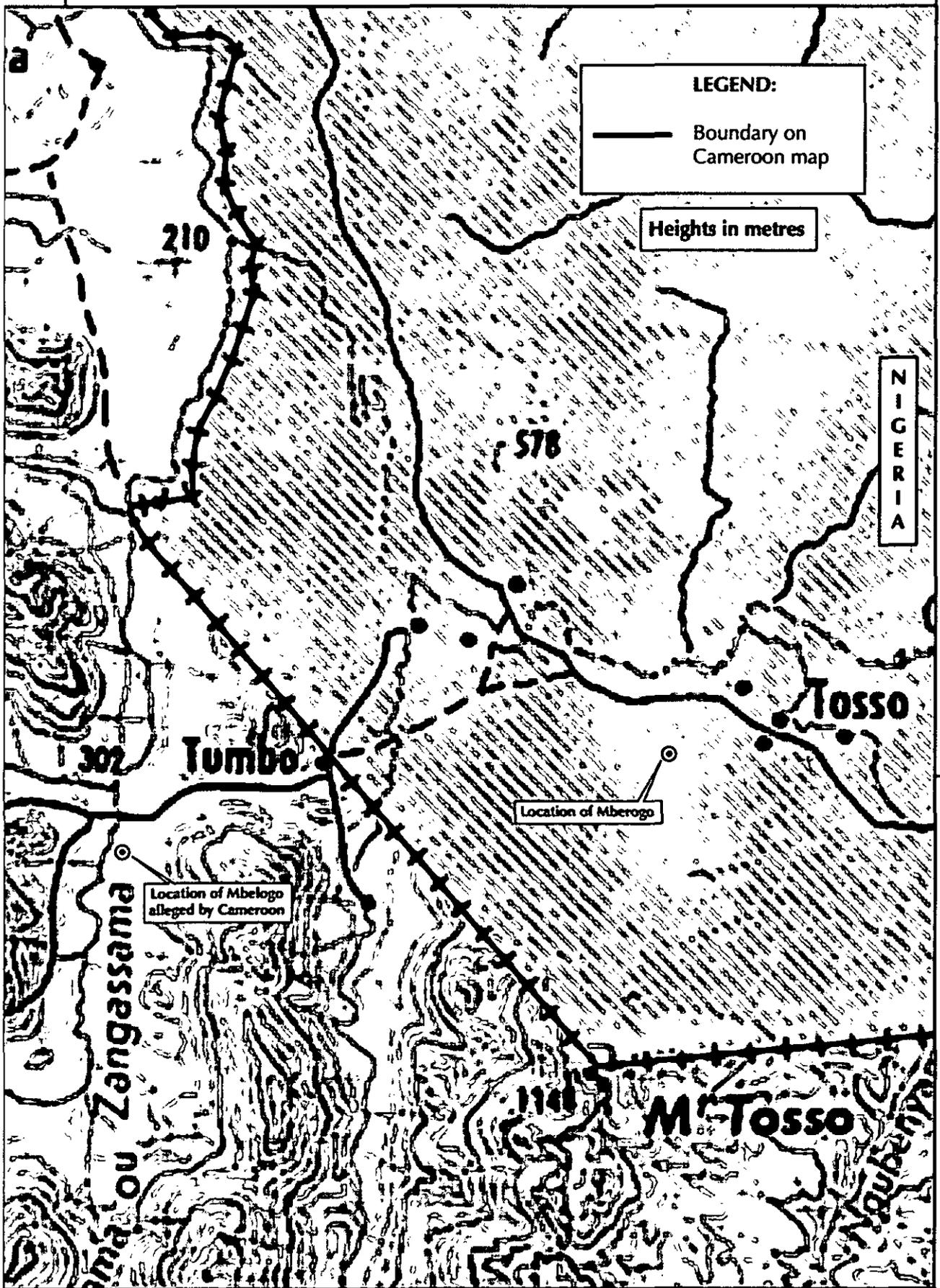
12.36 Le Nigéria n'établit nullement que le Cameroun aurait engagé sa responsabilité du seul fait du passage de soldats camerounais dans le prétendu village nigérien de Tosso ou en invoquant des événements qui auraient eu lieu dans un autre prétendu village nigérien appelé Mberogo. En effet, s'agissant de Tosso, la République du Cameroun tient à indiquer qu'il existe dans les régions frontalières des deux pays de nombreuses localités de part et d'autre de la frontière portant la même dénomination. Il en est ainsi notamment de Tosso qui désigne une localité camerounaise située autour du Mont Tosso, juste dans la zone d'inflexion du secteur de la frontière allant du Mont Kombon à la borne 64 ; on retrouve une localité du même nom du côté du Nigéria, mais à une bonne distance de la frontière. Il en est également ainsi des localités d'Akwa (ou Archibong) dont l'une Akwa se situe du côté camerounais de la frontière, à peu près à la latitude 04°48'7 N et la longitude 08°37' E, et l'autre, Archibong vraisemblablement du côté nigérien (v. cartes R 28 et R 29 ci-après).

12.37 En ce qui concerne Mberogo et les événements qui s'y seraient déroulés, le Cameroun constate que le Nigéria et lui ne visent pas la même localité. Le Nigéria parle de

Mberogo alors que le Cameroun fait référence à Mbelego. La différence dans l'orthographe des deux noms (même si la prononciation est voisine) montre qu'à l'évidence il ne s'agit pas de la même localité. Mberogo est bien une localité nigériane située à peu près à la latitude 06°55'2 N et à la longitude 10°13'05 E, alors que Mbelego est une localité camerounaise située à peu près à la latitude 06°54' N et à la longitude 10°10'04 E. Les deux localités existent bel et bien, comme le Nigéria les figure lui-même sur la carte au 1 : 50 000 (agrandie à partir d'une carte au 1 : 200 000) produite dans l'atlas cartographique annexé à son contre-mémoire (v. ci-après cartes R 26 et R 27).

12.38 Le Cameroun n'a jamais revendiqué le Tosso du Nigéria, ni Mbererogo, ni de façon générale aucune autre localité nigériane. Il ne le fait pas aujourd'hui non plus. La présence des forces de maintien de l'ordre camerounaises dans la localité de Tosso située sur son territoire ne saurait en aucune façon être considérée comme un fait internationalement illicite du Cameroun. De même, la collecte d'impôts à Mbelego au Cameroun, que le Nigéria semble confondre avec Mberogo au Nigéria, participe des actes d'administration de son territoire par le Cameroun, constitue une manifestation de la souveraineté territoriale de ce pays et ne saurait, par conséquent, engager sa responsabilité internationale.

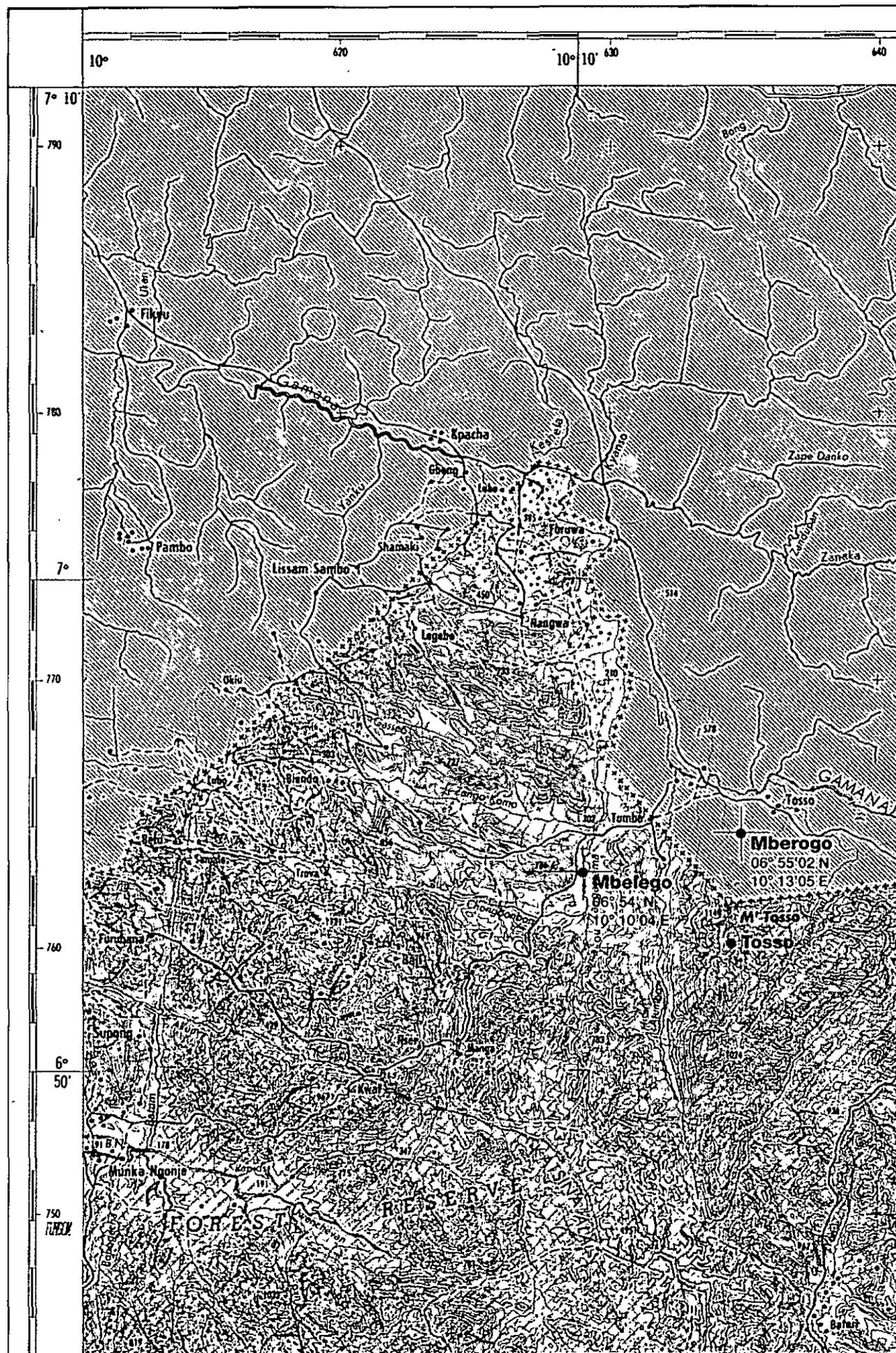
12.39 Okwa/Matene. Comme dans nombre de cas précédents, le Nigéria, au paragraphe 25.64 (CMN, vol. III, pp. 821-822) de son contre-mémoire, tente de s'appuyer sur des faits invoqués par le Cameroun en vue de prouver l'existence d'un différend sur la frontière pour asseoir sa demande reconventionnelle visant à faire prononcer la responsabilité du Cameroun. Il tente de justifier l'incident par le fait que le chef Kakwa Kunu du village camerounais de Matene aurait imposé un prélèvement de "N 100" sur les habitants d'Okwa, suivi d'une attaque des villageois de Matene contre ceux d'Okwa. Il convient de rappeler que ces événements, relatés dans un document annexé au mémorandum déposé par le Cameroun au Greffe de la Cour en avril 1997 (annexe RC I, p. 309), et dont le Nigéria ne rapporte qu'une partie dans son contre-mémoire, étaient liés à la destruction, par les populations nigérianes du village d'Okwa, de la borne 103 marquant la frontière entre le Cameroun et le Nigéria à cet endroit. C'est cet acte de vandalisme qui avait suscité la réaction des populations camerounaises du village de Matene. Le document révèle par ailleurs que "[l]e secteur compris entre les bornes 99 et 92 constitue une véritable passoire d'armes et de munitions de



10°10'E

0 1 2 km

Reproduction partielle de la carte 75 de l'Atlas du CM nigérian. 10°15'E



tous types et de tous calibres à destination principalement de Bamenda” (*ibid.*, p. 313) au Cameroun.

12.40 Il apparaît clairement que les autorités camerounaises n’ont été informées de ces événements qu’après-coup, et qu’une fois informées, elles ont cherché à faire face à la situation : mission du ministère chargé de la Défense sur le terrain ; réunion avec le sous-préfet d’Akwaya ayant autorité sur le secteur concerné ; initiative dudit sous-préfet se proposant “de rencontrer son homologue nigérian pour replacer la borne 103” (*ibid.*).

12.41 En tout état de cause, le procédé choisi par le Nigéria tendant à retourner contre le Cameroun des faits produits par ce pays pour étayer la responsabilité du défendeur est également inopérant en l’occurrence, les faits invoqués se présentant comme des attaques lancées par des villageois d’une localité camerounaise contre ceux d’une localité nigériane voisine en réaction contre des actes de vandalisme. Dans l’affaire de l’*Ile de Kasikili/Sedudu (Botswana/Namibie)*, la Cour a constaté que “même si des liens d’allégeance ont pu exister entre les Masubia et les autorités du Caprivi, il n’est pas établi que des membres de cette tribu occupaient l’île ‘à titre de souverain’, c’est-à-dire y exerçaient des attributs de la puissance publique au nom de ces autorités”³. C’est parce que de tels faits sont courants en raison de la contestation de la frontière par le Nigéria que le Cameroun a saisi la Cour aux fins de la confirmation de la frontière.

12.42 Ainsi, pas plus que les cas précédents, aucun des incidents invoqués par le Nigéria aux paragraphes 25.45 à 25.65 de son contre-mémoire (CMN, vol. III, pp. 816-822) ne saurait servir valablement de base à une demande reconventionnelle du Nigéria, ni, par suite, engager la responsabilité internationale du Cameroun.

§ 4 - “Autres cas”

12.43 Au paragraphe 25.68 de son contre-mémoire (CMN, vol. III, p. 822), le Nigéria fait état d’un incident qui serait survenu le 3 septembre 1970 “on the Nigerian side of the border near Atabong” et qui aurait impliqué des militaires camerounais. La localisation de

³ C.I.J., arrêt, 13 décembre 1999, par. 98.

cet incident est imprécise, et pour cause. Atabong est la désignation nigériane d'Idabato, localité située dans la péninsule camerounaise de Bakassi. Or, la péninsule est séparée du Nigéria par l'Akwayafé qui s'élargit considérablement à son embouchure vers la mer, zone dans laquelle est situé Atabong/Idabato. Sauf à faire croire que les soldats camerounais avaient franchi ce fleuve pour procéder aux arrestations alléguées de citoyens nigériens, il est inexact de dire que ces arrestations ont pu se passer du côté nigérian de la frontière.

12.44 En tout état de cause, l'incident évoqué ayant eu lieu à Bakassi, il n'a pu se produire du côté nigérian de la frontière. En conséquence, les faits allégués, lors même qu'ils seraient établis, entrent dans le cadre normal des opérations de police d'un Etat sur son territoire et ne sauraient engager la responsabilité internationale du Cameroun.

12.45 Le paragraphe 25.69 du contre-mémoire du Nigéria (CMN, vol. III, p. 823) allègue des faits privés, en l'occurrence le prétendu franchissement de la frontière par des populations camerounaises, suivis de la résistance de ces populations à la collecte des impôts par des agents de l'Etat nigérian. Il s'agit de faits privés auxquels ne sont pas mêlés des agents de l'Etat camerounais, ainsi qu'il ressort de l'annexe 401 à laquelle renvoie le contre-mémoire. Dans ce document :

“[t]he Embassy [of the Federal Republic of Nigeria in Yaounde] therefore, requests that the Ministry [of Foreign Affairs of the United Republic of Cameroon] bring this matter to the attention of the Cameroun authorities with a view to taking necessary action to effect a permanent solution and prevent a development that could harm the good relations existing between Cameroun and Nigeria” (CMN, vol. XI, annexe 401).

12.46 Le Nigéria prétend, au paragraphe 25.70 (CMN, vol. III, p. 823) appuyé sur l'annexe 402 de son contre-mémoire que les “Cameroonian authorities” auraient battu le chef du village camerounais d'Atabong (Idabato) et auraient incendié deux cases dans le village le 11 janvier 1982 pour refus de contribuer à une collecte de fonds. De tels faits constitueraient, s'ils étaient établis, des actes de police exercés par les autorités de police camerounaise, en l'occurrence des gendarmes, en territoire camerounais. Le fait que cette prétendue collecte de fonds était organisée en vue de préparer la visite de l'ambassadeur du Nigéria au Cameroun prouve du reste qu'on était bien en territoire camerounais. Dans le cas contraire, la visite annoncée aurait été celle d'une autorité administrative ou militaire et non pas celle d'un chef de mission diplomatique. Généralement, une telle autorité n'effectue pas

de visite officielle dans son propre pays. Que l'opération de collecte de fonds alléguée ait éventuellement contrarié des ressortissants nigériens vivant au Cameroun ne saurait constituer un fait internationalement illicite du Cameroun ; les ressortissants étrangers doivent se soumettre aux lois et coutumes du pays hôte.

12.47 Les faits allégués au paragraphe 25.71 du contre-mémoire du Nigéria (CMN, vol. III, p. 823), selon lesquels des gendarmes camerounais auraient molesté des pêcheurs nigériens à Atabong (Idabato) au Cameroun pour essayer de leur extorquer de l'argent, constituent également un cas de résistance de ressortissants nigériens à l'application de la loi camerounaise en territoire camerounais. Il s'agit d'un cas de résistance à l'impôt. Du reste, le Nigéria ne conteste pas que ces faits se sont produits en territoire camerounais, Atabong (Idabato), Abana (Jabane) et Inua Mba étant situés à Bakassi dont la "camerounité" est établie.

12.48 Les allégations du paragraphe 25.72 (CMN, vol. III, p. 823) du contre-mémoire du Nigéria faisant état de trois soldats camerounais armés qui auraient traversé le village de Bua dans le Borno State au Nigéria, le 8 octobre 1984, pour arrêter douze Nigériens, sont vagues, dans la mesure où elles n'identifient pas les Nigériens prétendument victimes des faits imputés aux soldats camerounais, ni la source d'information du ministère des Relations extérieures du Nigéria. Pas davantage ne donnent-elles une identification précise des trois soldats camerounais mis en cause dont rien ne prouve, au demeurant, qu'il s'agit de Camerounais, dans une région où l'insécurité transfrontalière chronique avait conduit à la création d'une patrouille mixte au sein de la Commission du bassin du lac Tchad (C.B.L.T.) en 1986.

12.49 Les faits allégués par le Nigéria au paragraphe 25.73 (CMN, vol. III, pp. 823-824) de son contre-mémoire, en dehors d'être imprécis, constituent des faits privés impliquant un individu qui, d'après l'annexe 405 au contre-mémoire (CMN, vol. XI), aurait revendiqué, de sa propre initiative, le village de Mubi-Toso et se serait autoproclamé chef dudit village. Nulle part il n'est fait référence à une implication des autorités camerounaises dans cette situation, ni d'un quelconque soutien qu'elles auraient apporté à l'intéressé. Il n'y a donc aucune base pour que de tels faits, lors même qu'ils seraient avérés, engagent la responsabilité internationale du Cameroun.

12.50 Comme les faits allégués au paragraphe 25.72 (CMN, vol. III, p. 823) et qui auraient impliqué des soldats camerounais ayant prétendument franchi la frontière dans un village nigérian dans le Borno State (v. *supra*, par. 12.48), ceux invoqués au paragraphe 25.74 du contre mémoire (CMN, vol. III, p. 824) concernant une situation similaire dans le même Borno State ne sont pas plus précis. Ils ne permettent pas d'identifier les soldats en cause, et de dire s'il s'agissait bien de soldats camerounais ou non, dans une région où, comme on l'a écrit précédemment, l'insécurité transfrontalière implique les ressortissants des divers pays concernés. La responsabilité du Cameroun ne saurait donc être engagée pour des faits non établis avec certitude et qui ne peuvent être imputés de façon certaine à ses agents.

12.51 Au paragraphe 25.75 du contre-mémoire (CMN, vol. III, p. 824), le Nigéria cherche à tirer partie d'un document présenté aux pages 247 et 249 de l'annexe OC 1 des observations du Cameroun sur les exceptions préliminaires du Nigéria. Le document en question fait état de l'arrestation de deux gendarmes camerounais par des populations nigérianes alors qu'ils effectuaient une opération de simple police consistant à interpellier un ressortissant nigérian circulant en territoire camerounais dans la zone frontalière. Le document repris à l'annexe 407 au contre-mémoire décrit de façon très précise la situation en ces termes :

“Selon les renseignements obtenus, ces deux éléments de Gendarmerie [HAMAN ADAMA et David KWAMENI] avaient poursuivi un cycliste Nigérian jusqu'au village limitrophe de KARANCHI. En signe de riposte, des villageois les ont interceptés pour ensuite les conduire aux autorités de Police Nigeriane se trouvant à KADAGALI. (...)

“Leurs deux P.A, leurs insignes et leurs bérets sont confisqués par ces Nigerians jusqu'à l'heure actuelle” (CMN, vol. XI, annexe 407).

A l'évidence, ces faits, qui mettent en lumière l'agressivité des populations nigérianes impliquées et encore plus la volonté d'humilier des gendarmes camerounais ainsi que leur spoliation par des éléments des forces de sécurité nigérianes, attestent de façon irréfutable de la responsabilité de la République fédérale du Nigéria. En l'occurrence, les deux gendarmes camerounais ont agi dans le cadre d'une opération de police à l'encontre de délinquants ayant transformé leur pays d'origine en une sorte de sanctuaire d'où, bénéficiant de la complicité des populations locales et des forces de sécurité, ils croient pouvoir aller opérer impunément en territoire camerounais.

12.52 S'agissant des faits allégués aux paragraphes 25.77 et 25.78 (CMN, vol. III, pp. 824-825), ils se rapportent tous aux opérations militaires menées à Bakassi dans le cadre des confrontations qui ont opposé à plusieurs reprises les forces armées camerounaises et nigérianes dans la péninsule depuis l'invasion de celle-ci par les troupes nigérianes à partir de décembre 1993. Il est donc de mauvais goût pour le Nigéria de recenser ses pertes éventuelles subies au cours d'affrontements armés dont il est seul responsable. A Bakassi comme ailleurs, le Cameroun se contente de défendre son territoire et entend que soit constatée la responsabilité de l'Etat qui est à l'origine de la tragédie qui frappe les familles des victimes et qui, en lui imposant un effort de guerre, a porté un coup sévère à son développement.

12.53 Il se déduit des développements qui précèdent qu'aucun des faits allégués par le Nigéria aux paragraphes 25.68 à 25.78 (CMN, vol. III, pp. 822-825), et de façon générale au chapitre 25 de son contre-mémoire, ne saurait constituer une base factuelle sérieuse, et encore moins un fondement juridique, pour asseoir les demandes reconventionnelles du Nigéria. Pas une seule de ces demandes ne présente un fondement suffisant pour être retenue. La Cour consacrerait une incongruité juridique si elle devait admettre qu'à la faveur de demandes reconventionnelles, un Etat auteur de faits illicites, en l'occurrence d'une invasion militaire et d'actes connexes, pourrait retourner la situation en sa faveur, et donc contre l'Etat victime, en tirant parti de ses propres violations du droit international.

CHAPITRE 13.

CONCLUSIONS DE LA REPUBLIQUE DU CAMEROUN

13.01 La République du Cameroun a l'honneur de conclure à ce qu'il plaise à la Cour internationale de Justice de dire et juger :

a) Que la frontière terrestre entre le Cameroun et le Nigéria suit le tracé suivant :

- du point de longitude 14°04' 59" 9999 à l'est de Greenwich et de latitude 13°05' 00" 0001 nord, elle passe ensuite par le point situé à 14°12' 11" 7005 de longitude est et 12°32' 17" 4013 de latitude nord, conformément à la Déclaration franco-britannique du 10 juillet 1919 et à la Déclaration Thomson-Marchand des 29 décembre 1929 et 31 janvier 1930 confirmée par l'Echange de lettres du 9 janvier 1931 ;

- de ce point, elle suit le tracé fixé par ces instruments jusqu'au "pic assez proéminent" décrit par l'alinéa 60 de la Déclaration Thomson-Marchand et connu sous le nom usuel de "Mont Kombon" ;

- du "Mont Kombon", la frontière se dirige ensuite vers la "borne 64" visée au paragraphe 12 de l'Accord germano-britannique d'Obokum du 12 avril 1913 et suit, dans ce secteur, le tracé décrit à la section 6 (1) du *Nigeria (Protectorate and Cameroons) Order in Council* britannique du 2 août 1946 ;

- de la "borne 64", elle suit le tracé décrit par les paragraphes 13 à 21 de l'Accord d'Obokum du 12 avril 1913 jusqu'à la borne 114 sur la Cross River ;

- de ce point, jusqu'à l'intersection de la ligne droite joignant Bakassi Point à King Point et du centre du chenal navigable de l'Akwayafé, la frontière est déterminée par les paragraphes 16 à 21 de l'Accord germano-britannique du 11 mars 1913.

b) Que, dès lors, notamment, la souveraineté sur la presqu'île de Bakassi d'une part et sur la parcelle litigieuse occupée par le Nigéria dans la zone du lac Tchad d'autre part, en particulier sur Darak et sa région, est camerounaise.

c) Que la limite des zones maritimes relevant respectivement de la République du Cameroun et de la République fédérale du Nigéria suit le tracé suivant :

- de l'intersection de la ligne droite joignant Bakassi Point à King Point et du centre du chenal navigable de l'Akwayafé jusqu'au "point 12", cette limite est déterminée par la "ligne de compromis" reportée sur la carte de l'amirauté britannique n° 3433 par les Chefs d'Etat des deux pays le 4 avril 1971 (Déclaration de Yaoundé) et, de ce "point 12" jusqu'au "point G", par la Déclaration signée à Maroua le 1er juin 1975 ;

- du point G, cette limite s'infléchit ensuite vers le sud-ouest dans la direction indiquée par les points G, H de coordonnées 8°21' 16" E et 4°17' 00" N, I (7°55' 40" E et 3°46' 00" N), J (7°12' 08" E et 3°12' 35" N) et K (6°45' 22" E et 3°01' 05" N), représentés sur le croquis R 21 figurant à la page 411 de la présente réplique et qui répond à l'exigence d'une solution équitable, jusqu'à la limite extérieure des zones maritimes que le droit international place sous la juridiction respective des deux Parties.

- d) Qu'en tentant de modifier unilatéralement et par la force les tracés de la frontière définie ci-dessus *sub litterae a) et c)*, la République fédérale du Nigéria a violé et viole le principe fondamental du respect des frontières héritées de la colonisation (*uti possidetis juris*) ainsi que ses engagements juridiques relativement à la délimitation terrestre et maritime.
- e) Qu'en utilisant la force contre la République du Cameroun, et, en particulier, en occupant militairement des parcelles du territoire camerounais dans la zone du lac Tchad et la péninsule camerounaise de Bakassi, en procédant à des incursions répétées, tant civiles que militaires, tout le long de la frontière entre les deux pays, la République fédérale du Nigéria a violé et viole ses obligations en vertu du droit international conventionnel et coutumier.
- f) Que la République fédérale du Nigéria a le devoir exprès de mettre fin à sa présence tant civile que militaire sur le territoire camerounais et, en particulier, d'évacuer sans délai et sans conditions ses troupes de la zone occupée du lac Tchad et de la péninsule camerounaise de Bakassi et de s'abstenir de tels faits à l'avenir.
- g) Que la responsabilité de la République fédérale du Nigéria est engagée par les faits internationalement illicites exposés ci-dessus et précisés dans le mémoire de la République du Cameroun et dans la présente réplique.
- h) Qu'en conséquence, une réparation est due par la République fédérale du Nigéria à la République du Cameroun pour les préjudices matériels et moraux subis par celle-ci, selon des modalités à fixer par la Cour.

13.02 La République du Cameroun a par ailleurs l'honneur de prier la Cour de bien vouloir l'autoriser à présenter une évaluation du montant de l'indemnité qui lui est due en réparation des préjudices qu'elle a subis en conséquence des faits internationalement illicites attribuables à la République fédérale du Nigéria, dans une phase ultérieure de la procédure.

13.03 La République du Cameroun prie en outre la Cour de déclarer que les demandes reconventionnelles de la République fédérale du Nigéria ne sont fondées ni en fait ni en droit et de les rejeter.

13.04 Les présentes conclusions sont soumises sous réserve de tous éléments de fait et de droit et de toutes preuves qui viendraient à être soumis ultérieurement ; la République du Cameroun se réserve le droit de les compléter ou de les amender, le cas échéant, conformément aux dispositions du Statut et du Règlement de la Cour.

Le 4 avril 2000,

Laurent ESSO
Agent de la République du Cameroun

LISTE DES CARTES ILLUSTRATIVES

LISTE DES CARTES ILLUSTRATIVES

Chapitre 3 :

R1	3.15	Carte Moisel - Tchad
R2	3.20	Carte CBLT - Le Bipoint à l'embouchure de l'Ebeiji
R3	3.21	Carte annexée à l'Accord de 1906
R4	3.23	Les villages nigériens sur le lac Tchad
R5	3.30	Carte de la Déclaration de 1931
Planche 1	3.61	Photo de la Borne II - Tripoint
Planche 2	3.61	Photo de la Borne V - Bipoint
Planche 3	3.61	Photo d'une borne intermédiaire

Chapitre 4 :

12	4.85	JIMBARE. Extrait n° 12 de l'Atlas camerounais
R6	4.94	YIM CROSSING - 500 000 NG-12
R7	4.96	TIPSAN - Carte 73 de l'Atlas nigérian
R8	4.97	TIPSAN - Assemblage des 200 000 Tchamba et Tignere
R9	4.97	TIPSAN - 500 000 NG-12
R10	4.112	KAMALE - Carte 59 de l'Atlas nigérian
R11	4.112	KAMALE - 50 000 IGN-NC-33-4a MOKOLO
R12	4.112	KAMALE - 500 000 NG-8
R13	4.112	KAMALE - Administration Map 1/1M-1960 Nigéria
10	4.125	BUDUNGA - Extrait n° 10 de l'Atlas camerounais
R14	4.125	BUDUNGA - 50 000 NG-197 SE
R15	4.125	BUDUNGA - Carte 62 de l'Atlas Nigérian
20	4.136	BISSAULA-TOSSO - Extrait n° 20 de l'Atlas camerounais
R16	4.136	BISSAULA-TOSSO - 500 000 NG-11
R17	4.136	BISSAULA-TOSSO - Carte Moisel E2 Banjo

Chapitre 5 :

R18	5.03	Carte du département du NDIAN
R19	5.07	Carte de la presqu'île de BAKASSI

Chapitre 9 :

R20	9.57	Carte marine 7188
R21	9.62	La ligne équitable
R22	9.65	Réduction partielle de la carte marine 7382. Du point G au point H et amorce de la ligne équitable
R23	9.84	La ligne équitable (lignes de construction)
R24	9.108	Concessions pétrolières récentes du Nigéria
R25	9.110	Concessions pétrolières camerounaises et nigérianes - chevauchements

Chapitre 12 :

R26	12.37	MBELEGO - Extrait de la carte 75 de l'Atlas nigérian
R27	12.37	MBELEGO - Localisation de Mbelego et Tosso au Cameroun
R28	12.36	EKANG - Extrait de la carte du Cameroun à 1 : 200.000 MAMFE
R 29	12.36	AKWA - Extrait de la carte du Cameroun à 1 : 200.000 MUNDEMBA

**LISTE DES ANNEXES A LA REPLIQUE
DE LA REPUBLIQUE DU CAMEROUN
DEPOSEE AU GREFFE
DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE**

- ANNEXE RC I** Mémorandum de la République du Cameroun sur la
procédure
- ANNEXE RC 1** 1884-1886
Treaties of Commerce, &C., between Great Britain and
native Chiefs and States on the Somali Coast. BFSP vols.
76, 99-106 - 77, 1263-9 (9 p.)
- ANNEXE RC 2** 1897
Treaty between Great Britain and Ethiopia (Frontiers of
British Protectorate on Somali Coast) signed by the
Emperor Menelek II, and his Majesty's Envoy Adis
Abbaba publié par Ian Brownlie, *African Boundaries*,
C. Hurst & Company, Londres, 1979 p. 830 et s. (4 p.)
- ANNEXE RC 3** 12 mai 1922
Fish Town, Rio del Rey Creeks. Assessment Report on by
Mr F.B. Carr, Acting Divisional Officer (14 p.)
- 12 avril 1923
Assessment Reports on the Fish Towns of the Rio del Rey
Area and the Bakolle Tribe (7 p.)
- 1923-1924
A Supplementary Report of the Tax Collection in the Fish
Towns of the Rio del Rey Creek area of Kumba Division
covering a second visit during the year 1923-1924 -(2 p.)
- 18 novembre 1924 : Fish Towns at Rio del Rey : Visiting
of (4 p.)
- 16 avril 1926
Fish Towns of Rio del Rey : Fax (3 p.)
- 30 juin 1926
Fish Towns of Rio del Rey : Jurisdiction of courts therein
(2 p.)
- 26 juin 1931
Administrative Visit to the Fish Towns June 17th to June
26th , 1931 (8 p.)
- ANNEXE RC 4** 1922
Assessment Report Fish Towns Rio del Rey area (11 p.)

- ANNEXE RC 5** 1933 (?)
An intelligence Report on the Isangeli community of the Kumba division, Cameroons Province, by M. H.O. Anderson, assistant district officer (31 p.)
- ANNEXE RC 6** 29 novembre 1954
Agreement between the United Kingdom and Ethiopia relating to certain matters connected with the withdrawal of British Military Administration from the territories designated as the Reserved Area and the Ogaden (extrait) (1 p.)
- ANNEXE RC 7** 23 février 1955
British Somaliland (Anglo-Ethiopian Agreement) (1 p.)
- ANNEXE RC 8** 25 février 1955
British Somaliland (Anglo-Ethiopian Agreement) HC Deb vol. 537 col. 1678 à 1688 (4 p.)
- ANNEXE RC 9** 3 février 1962
Complaint to Nigerian Consul by Ekang and Ikpai people residing on the Nigerian side of the Mamfe/Nigeria border who wish to continue to use Otu farm land within Mamfe Division (8 p.)
- ANNEXE RC 10** 16 février 1962
Lettre n° NCB.32/79 du consul du Nigéria à Buéa au Secrétaire du Premier Ministre du Cameroun occidental (1 p.)
- 26 février 1962
Lettre n° NCB.32/49 du consul du Nigéria à Buéa au Secrétaire du Premier Ministre du Cameroun occidental (1 p.)
- ANNEXE RC 11** 20 juin 1962
Lettre n° PM.1040/S.1/39A du Secrétaire du Premier Ministre du Cameroun occidental au consul du Nigéria à Buéa (1 p.)
- ANNEXE RC 12** 13 juillet 1962
Lettre du chef de district de Mamfe à M. Ford (1 p.)

- ANNEXE RC 19** 6 septembre 1969
Arrêté portant renouvellement de titre minier (2 p.)
- ANNEXE RC 20** 4 mars 1970
Note d'audience n° 21/CAB/DIPL/1A (2 p.)
- ANNEXE RC 21** 27 mai 1970
Lettre des sociétés d'armement à la pêche à l'Administrateur de l'Inscription maritime à Douala (y sont joints deux rapports de mer des 3 et 14 mai 1970) (5 p.)
- ANNEXE RC 22** 15/17 juin 1970
Note d'information n° 04/vol.1/303 de la sûreté nationale de Bui (3 p.)
- ANNEXE RC 23** 17 juin 1970
Note d'information n° S.11/vol.6/506 du commissaire spécial de Victoria (1 p.)
- ANNEXE RC 24** 4 juillet 1970
Lettre du Ministre des Transports au Ministre des Affaires étrangères (1 p.)
- ANNEXE RC 25** 7 août 1970
Lettre n° 17/5.4/8 du consul du Nigéria à la brigade de gendarmerie d'Ayemodjock (1 p.)
- 19 août 1970
Note n° S.16/vol.3/476 du commissaire spécial de Mamfe avec ses annexes (5 p.)
- 20 août 1970
Lettre du préfet de la Manyu à l'Inspecteur fédéral d'administration du Cameroun occidental à Buéa (1 p.)
- 26 août 1970
Lettre n° 0809/4/L/COC du chef d'escadron, commandant la légion de gendarmerie du Cameroun occidental à l'Inspecteur fédéral d'administration à Buéa (1 p.)
- 28 (?) août 1970
Lettre n° 334/CF/IFA/COC/CC24/SP2 de l'Inspecteur fédéral d'administration du Cameroun occidental au consul du Nigéria à Buéa (1 p.)

- ANNEXE RC 26** 6 novembre 1970
AGL/SF/70/32 - Etude des ressources en eau du bassin du Tchad en vue d'un programme de développement. Frontières internationales des cours d'eau du bassin du lac Tchad (56 p.)
- ANNEXE RC 27** 3 septembre 1971
Lettre n° 676/L/CF/MINAT/DOT/OA/1 du Ministre de l'Administration territoriale au préfet du département de la Mentchoum (1 p.)
- ANNEXE RC 28** 3 septembre 1971
Lettre n°682/L/CF/MINAT/DOT/OA/1 du Ministre de l'Administration territoriale au Premier Ministre, chef du gouvernement du Cameroun occidental (5 p.)
- 24 novembre 1971
Lettre n° PMO.403/85/225 du Secrétaire général du Premier Ministre du Cameroun occidental au Ministre de l'Administration territoriale (1 p.)
- ANNEXE RC 29** 19 juin 1972
Note d'information n° 05/vol.1/529 du commissaire aux renseignements généraux à Mamfe (1 p.)
- ANNEXE RC 30** 20 juin 1972
Note d'information n° R6/BU/vol.2/246 du commissaire spécial à Kumba (1 p.)
- ANNEXE RC 31** 27 juin 1972
Note d'information n° A6/vol.1/686 du commissaire spécial à Kumba (2 p.)
- ANNEXE RC 32** 3 juillet 1972
Note d'information n° 68/vol.2/271 du commissaire spécial à Buéa (3 p.)

- ANNEXE RC 33** 31 juillet 1972
Arrêté n° 004/MINMEN/RN portant renouvellement de titre minier (3 p.)
- 6 août 1976
Arrêté n° 010/MINMEN/DMG/SL portant renouvellement d'un permis de recherches valables pour hydrocarbures (3 p.)
- ANNEXE RC 34** 6 octobre 1972
Lettre n° TAC. 604/809 du Secrétaire général de la commune de Tiko au préfet du Fako (Victoria) (4 p.)
- ANNEXE RC 35** 1972 (?) sans date
Note de la préfecture de Donga Mantung (2 p.)
- ANNEXE RC 36** 26 juin 1973
Note n° 6/73 du consul général du Nigéria à Buéa au gouverneur de la province du sud-ouest à Buéa (2 p.)
- ANNEXE RC 37** 4 août 1973
Discours de bienvenue des résidents nigériens de Bamouso à l'ambassadeur nigérian et au consul général à l'occasion de leur visite (2 p.)
- 7 août 1973
Lettre n° ABB/C.3/S.1/105 du sous-préfet de Bamouso au gouverneur de la province du Sud-ouest (2 p.)
- 7 août 1973
Note d'information du poste de sûreté de Bamouso concernant la visite de l'ambassadeur nigérian et du consul général (2 p.)
- 10 août 1973
Lettre n° ABB/C.3/S.1/118 du sous-préfet de Bamouso au gouverneur de la province du sud-ouest (1 p.)
- 19 septembre 1973
Lettre n° 733/PSO/GC.150/96/DA du gouverneur de la province du sud-ouest au ministère de l'Administration territoriale à Yaoundé (1 p.)
- ANNEXE RC 38** 14 janvier 1974
Lettre n° NCB. 60/S.1 du consul général du Nigéria à Buéa au gouverneur de la province du sud-ouest à Buéa (3 p.)

ANNEXE RC 39

19 novembre 1974

Lettre n° NCB. 60/74 du consul général du Nigéria à Buéa au gouverneur de la province du sud-ouest à Buéa (2 p.)

ANNEXE RC 40

15 octobre 1975

Constitution (Basic Provisions) Decree 1975 - Decree n° 32 (12 p.)

ANNEXE RC 41

18 septembre 1976

Décret n° 76/438 portant institution d'un permis de recherches pétrolières (2 p.)

18 août 1977

Décret n° 77/325 portant institution d'une concession d'hydrocarbures (2 p.)

13 octobre 1980

Décret n° 80/420 portant institution d'une concession d'hydrocarbures (4 p.)

21 janvier 1981

Décret n° 81/024 portant mutation d'un permis de recherches pétrolières (2 p.)

14 avril 1981

Décret n° 81/154 portant institution d'une concession d'hydrocarbures (2 p.)

7 juillet 1981

Décret n° 81/261 portant institution d'une concession d'hydrocarbures (3 p.)

30 août 1990

Décret n° 90/1256 portant institution d'un permis de recherches valable pour hydrocarbures liquides et gazeux (4 p.)

ANNEXE RC 42

23 octobre 1976

Lettre n° 1282/L/CF/MINAT/DAP/AA du Ministre d'Etat chargé de l'Administration territoriale au gouverneur de la province du nord-ouest (1 p.)

- ANNEXE RC 43** 25 octobre 1976
Lettre n° 575/PSO/GC/149/vol.II/302/SP du gouverneur de la province du sud-ouest au Secrétaire général de la présidence de la République à Yaoundé (5 p.)
- ANNEXE RC 44** 15 novembre 1976
Certificat de prise de service n° DNN/P/94/2 du sous-préfet d'Ekondo Tiki (1 p.)
- 26 juin 1982
Décret n° 82/250 portant nomination de sous-préfets (1 p.)
- 13 septembre 1985
Décret n° 85/1228 portant nomination de sous-préfets (1 p.)
- ANNEXE RC 45** 21 janvier 1977
Rapport n° 0018/4-CIE-TIG du capitaine commandant de la compagnie de gendarmerie de Tignère sur la situation transfrontalière, zone Tysan (3 p.)
- ANNEXE RC 46** 28 septembre 1977
Lettre n° CBC. 19/17 du consul général du Nigéria à Buéa au gouverneur de la province du sud-ouest à Buéa (2 p.)
- ANNEXE RC 47** 30 octobre 1979
Bordereau n° 79/79/B/CCN du consulat du Cameroun à Calabar avec, en annexe, les pièces adressées au Ministère des Affaires étrangères à Yaoundé (4 p.)
- ANNEXE RC 48** 20 décembre 1979
Lettre n° 12977/1/SDAF du Ministre des Affaires étrangères de la République unie du Cameroun au Ministre d'Etat chargé de l'Administration territoriale à Yaoundé (1 p.). Est jointe à cette lettre une note n° 178/79 du 12/12/1979 (1 p.)

- ANNEXE RC 49** 18 juin 1980
Lettre n° CBC. 19/32 du consul général du Nigéria à Buéa au gouverneur de la province du sud-ouest à Buéa (2 p.)
- 23 juin 1980
Lettre n° CBC. 19/32 du consul général du Nigéria à Buéa au gouverneur de la province du sud-ouest à Buéa (2 p.)
- ANNEXE RC 50** 5 septembre 1980
Lettre n° CBC. 19/18 du consul général du Nigéria à Buéa au gouverneur de la province du sud-ouest à Buéa (1 p.)
- ANNEXE RC 51** 13 octobre 1980
Note verbale n° 10513/DIPL/D1/SAF du ministère des Affaires étrangères de la République unie du Cameroun à l'Ambassade de la République fédérale du Nigéria à Yaoundé (1 p.)
- 27 octobre 1980
Note verbale n° 11003/DIPL/D1/SAF du ministère des Affaires étrangères de la République unie du Cameroun à l'ambassade de la République fédérale du Nigéria à Yaoundé (1 p.)
- ANNEXE RC 52** 26 janvier 1981
Télex n° 38/DIPL/SG de DIPLOCAM à Yaoundé à AMBACAM à Lagos (1 p.)
- ANNEXE RC 53** 26 janvier 1981
Message porté n° A31/F du Secrétaire à la présidence de la République du Cameroun au Ministre d'Etat chargé des Affaires étrangères à Yaoundé (1 p.)
- ANNEXE RC 54** 27 janvier 1981
Télex n° 41/DIPL/SG de DIPLOCAM à Yaoundé à AMBACAM Lagos (2 p.)
- ANNEXE RC 55** 28 janvier 1981
Message du Secrétaire général du ministère des Affaires étrangères au Secrétaire général à la présidence de la République (2 p.)

- ANNEXE RC 56** 30 janvier 1981
Rapport du chef de district d'Idabato au sujet de l'attaque, de l'arrestation et de la détention illégale du chef de district d'Idabato par l'armée nigériane (4 p.)
- ANNEXE RC 57** 1^{er} février 1981
Compte rendu d'expertise médicale n° 0076/DV/I.G/Buéa du médecin chef de l'infirmerie de garnison à Buéa au gouverneur de la province du sud-ouest à Buéa après l'arrestation d'une autorité civile et de huit éléments des forces de l'ordre par l'armée nigériane (2 p.)
- ANNEXE RC 58** 4 février 1981
Lettre n° 10/81/SG/CCN du consul du Cameroun à Calabar au Ministre des Affaires étrangères à Yaoundé (4 p.)
- ANNEXE RC 59** 18 février 1981
Lettre n° G.4003/C/10/11 du sous-préfet d'Isangele au gouverneur de la province du sud-ouest à Buéa (avec traduction) (5 p.)
- ANNEXE RC 60** 19 février 1981
Bordereau n° 17/81/B/CON et pièces adressés par le consulat du Cameroun à Calabar au Ministère des Affaires étrangères à Yaoundé. (3 p.)
- ANNEXE RC 61** 20 février 1981
Télex message n° 28/MR/G/GC.101/S.10/CB du gouverneur de la province du sud-ouest à Buéa à PRESICAM à Yaoundé. (1 p.)
- ANNEXE RC 62** 30 avril 1981
Message porté n° 4365/JKN/MJ du Ministre des Affaires étrangères au Secrétaire général de la présidence de la République à Yaoundé (2 p.)

- ANNEXE RC 63** 17 mai 1981
Compte rendu du capitaine, chef de bureau renseignements du 2^{ème} secteur militaire, sur l'incident ayant opposé, le 16 mai 1981, un détachement des forces navales à un élément nigérian armé et en tenue panachée dans le Rio del Rey (4 p.)
- ANNEXE RC 64** 21 mai 1981
Lettre n° 10/81/CF du consul du Cameroun à Calabar au Ministre des Affaires étrangères à Yaoundé (2 p.)
- ANNEXE RC 65** 2 juin 1981
Message porté n°159/1/S2 du Ministre des Affaires étrangères au Secrétaire général de la présidence de la République à Yaoundé (2 p.)
- ANNEXE RC 66** 5 juin 1981
Lettre n° 163/1/S2 du Ministre des Affaires étrangères au Secrétaire général de la présidence de la République à Yaoundé (2 p.)
- ANNEXE RC 67** 24 juin 1981
Lettre n° 188/1/S2 du Secrétaire général délégué aux Affaires étrangères au Secrétaire général de la présidence de la République (1 p.)
- ANNEXE RC 68** 9 novembre 1981
Lettre n° 450/L/CF/MINAT/DAP/AA du Ministre de l'Administration territoriale au Ministre des Affaires étrangères à Yaoundé (2 p.)
- ANNEXE RC 69** 1981 (?) sans date
Aide-mémoire du Secrétaire général concernant les démarches du ministère des Affaires étrangères au sujet de l'enlèvement du chef de district d'Idabato et de ses collaborateurs par les autorités frontalières nigérianes (3 p.)

- ANNEXE RC 70** 12 janvier 1982
Lettre n° 0002/PSNS/SW/CF du chef de service provincial de la sûreté nationale du sud-ouest au délégué général de la sûreté nationale à Yaoundé, avec un addendum du 14 janvier 1982 (5 p.)
- ANNEXE RC 71** 16 juillet 1982
Note verbale n° 6887/DIPL/D1/S2 du ministère des Affaires étrangères à l'ambassade de la République fédérale du Nigéria (2 p.)
- ANNEXE RC 72** 7 septembre 1982
Lettre du consul général du Nigéria à Buéa au préfet du Ndian à Mundemba (3 p.)
- ANNEXE RC 73** 30 septembre 1982
Programme prise de contact du chef de district de Hile-Alifa dans son unité administrative (2 p.)
- ANNEXE RC 74** 22 octobre 1982
Compte rendu n° 002/L/CF/DIST/HAL du chef de district de Hile-Alifa au sous-préfet de l'arrondissement du Serbeouel. (3 p.)
- ANNEXE RC 75** 16 novembre 1982
Lettre n° 013/L/DIST/HAL du chef de district de Hile-Alifa au préfet du département de Logone et Chari (1 p.)
- ANNEXE RC 76** 26 novembre 1982
Lettre n° 014/L/LDIST/HAL du chef de district de Hile-Alifa au préfet du département de Logone et Chari (2 p.)
- ANNEXE RC 77** 15 janvier 1983
Programme de tournée de recensement (1 p.)
- 5 avril 1983
Note n° 14/L/DIST/HAL au sujet d'une tournée de reconnaissance dans le lac Tchad du 7 au 9/04/83 (1 p.)
- 11 mai 1983
Programme de tournée de campagne électorale dans le district de Hile-Alifa (1 p.)

- ANNEXE RC 78** 25 janvier 1983
Lettre du consul général du Nigéria à Buéa au préfet du Ndian à Mundemba (3 p.)
- ANNEXE RC 79** 15 février 1983
Tournée de recensement 1983 (1 p.)
- ANNEXE RC 80** 16 février 1983
Lettre n° CBC. 20 du consul général du Nigéria à Buéa au gouverneur de la province du sud-ouest à Buéa (3 p.)
- ANNEXE RC 81** 4 mars 1983
Message porté n° 1866 du secrétaire général du ministère des Affaires étrangères au Secrétaire général de la présidence de la République (2 p.)
- ANNEXE RC 82** 23 mars 1983
Lettre n° G.40/05/1/ID/45/311 du chef de district d'Idabato au préfet du Ndian à Mundemba (8 p.)
- ANNEXE RC 83** Mars 1983
Programme de tournée de sensibilisation pour le recrutement des stagiaires au centre de formation des jeunes agriculteurs de Ngouma (1 p.)
- ANNEXE RC 84** 2 mai 1983
Lettre n° G.40/C/66/247 du préfet du Ndian à Mundemba au gouverneur de la province du sud-ouest à Buéa (2 p.)
- ANNEXE RC 85** 4 juin 1983
Lettre n° A31/a/SG/PR du Secrétaire général de la présidence de la République au gouverneur de la province du sud-ouest à Buéa (1 p.)
- ANNEXE RC 86** 1^{er} août 1983
Quittance de taxes sur le poisson (1 p.)

- ANNEXE RC 87** 17 août 1983
Lettre n° 006/I/CF/DIST/HAL du chef de district de Hile-Alifa au sous-préfet de l'arrondissement du Serbeouel à Makary (1 p.)
- ANNEXE.RC 88** 17 août 1983
Lettre n° 007/L/CF/DIST/HAL du chef de district de Hile-Alifa au sous-préfet de l'arrondissement du Serbeouel à Makary (3 p.)
- ANNEXE RC 89** 30 août 1983
Fiche d'impôt 1983/1984 du village de Kati Kime (1 p.)
- ANNEXE RC 90** 30 août 1983
Fiche d'impôt 1983/1984 des villages de Naga'a et Goretal-Goutoune (3 p.)
- ANNEXE RC 91** 30 août 1983
Fiche d'impôt 1983/1984 du village de Tchika (1 p.)
- ANNEXE RC 92** 10 décembre 1983
District de Hile-Alifa : liste des bureaux de vote (2 p.)
- ANNEXE RC 93** 1983 (date ?)
Lettre n° 40/L/DIST/HAL du chef de district de Hile-Alifa à M. Liman Cherif, Blama de Katikime (1 p.)
- ANNEXE RC 94** 1983/1984
Impôt forfaitaire, exercice 1983/1984, sultanat de Makary (62 p.)
- ANNEXE RC 95** 6 janvier 1984
Arrêté n° 004/A/MINAT/DAP/AA fixant la liste des bureaux de vote à l'occasion des élections présidentielles du 14/01/1984 (12 p.)
- ANNEXE RC 96** 12 janvier 1984
Arrêté préfectoral n° 07/AP/DLC portant nomination des présidents et assesseurs des bureaux de vote pour les élections présidentielles du 14 janvier 1984 (5 p.)

- ANNEXE RC 97** 3 février 1984
Tournée de recensement dans les villages du district de Hile-Alifa (3 p.)
- ANNEXE RC 98** 15 mars 1984
Fiche n° 6103 N.J. à l'attention du général de division chef d'état-major des armées (2 p.)
- ANNEXE RC 99** 10 avril 1984
Programme de tournée de recensement des îles habitées (1 p.)
- ANNEXE RC 100** 28 mai 1984
Note d'information n° 044/PS/147/RG concernant 3 soldats nigériens vus à Inosi, district d'Idabato (1 p.)
- ANNEXE RC 101** 5 juillet 1984
Note n° 1944/L/CF/MINAT/DAP/AA du Ministre de l'Administration territoriale au Ministre d'Etat chargé des forces armées (1 p.)
- ANNEXE RC 102** 20 septembre 1984
Etudes préliminaires du projet de développement de la pêche continentale (7 p.)
- ANNEXE RC 103** 30 octobre 1984
Note du sous-préfet de Makary au préfet du département de Logone et Chari à Koussou (5 p.)
- ANNEXE RC 104** 15 novembre 1984
Note n° 076/CF du chef de district de Hile-Alifa au préfet du Logone et Chari (2 p.)
- ANNEXE RC 105** 17 novembre 1984
P.V. de la brigade de gendarmerie de Makary sur un litige de chefferie et de terrain (15 p.)

- ANNEXE RC 106** 28 novembre 1984
Note n° 105/DIPL/1/S2 du ministère des Affaires étrangères sur le différend frontalier Cameroun/Nigéria (5 p.)
- ANNEXE RC 107** 30 novembre 1984
Note n° 009537 du Secrétaire général du ministère des Affaires étrangères à l'ambassadeur du Cameroun à Lagos (1 p.)
- ANNEXE RC 108** 1984/1985
Ordre de recette : droit de place sur le marché (15 p.)
- ANNEXE RC 109** 11 janvier 1985
Programme de distribution des aides alimentaires aux populations du district de Hile-Alifa frappées par la sécheresse (1 p.)
- 31 mai 1985
Lettre n° 19/I/DIST/HAL du chef de district de Hile-Alifa au commandant de brigade de gendarmerie de Makary (1 p.)
- 4 juin 1985
Lettre n° 005/L/CF/DIST/HAL du chef de district de Hile-Alifa au sous-préfet de Makary (1 p.)
- ANNEXE RC 110** 5 février 1985
Bulletin de renseignements n° 015/4 (1 p.)
- ANNEXE RC 111** 7 février 1985
Note n° 004/CF du chef de district de Hile-Alifa au préfet de Logone et Chari (2 p.)
- ANNEXE RC 112** 9 février 1985
Lettre du chef de district de Hile-Alifa au sous-préfet de l'arrondissement de Makary (3 p.)
- ANNEXE RC 113** 22 février 1985
Message porté n° 1708 /MP/MINAT/DAP du Ministre de l'Administration territoriale au Ministre des Affaires étrangères à Yaoundé (1 p.)

- ANNEXE RC 114** 23 février 1985
Note au sujet de la tournée de travail du Ministre de l'Elevage, des Pêches et des Industries animales dans l'arrondissement de Makary (1 p.)
- ANNEXE RC 115** 27 février 1985
Ordre de recette : taxe sur le poisson (2 p.)
- ANNEXE RC 116** 1^{er} mars 1985
Note d'information n° 230/DGSN/CEI/SOM au sujet de la tournée du Ministre de l'Elevage, des Pêches et des Industries animales dans la province de l'extrême-nord (4 p.)
- ANNEXE RC 117** 19 mars 1985
Programme de distribution des vivres dans le district de Hile-Alifa (2 p.)
- ANNEXE RC 118** Avril 1985
Rapport de l'étude des plans de base du projet de développement de la pêche continentale en République du Cameroun (9 p.)
- ANNEXE RC 119** 3 avril 1985
District de Hile-Alifa : programme de tournée au lac Tchad (1 p.)
- ANNEXE RC 120** 10 avril 1984
Programme de tournée du sous-préfet de l'arrondissement du Serbeouel dans le district de Hile-Alifa pour régler les problèmes de limites entre les villages (1 p.)
- ANNEXE RC 121** 17 avril 1985
Note n° 000396/CF/PV/DGSN/SPSN/EN du service provincial de la sûreté nationale de l'extrême-nord (4 p.)
- ANNEXE RC 122** 27 avril 1985
Note verbale n° 3403/DIPL/SAC/5 du ministère des Affaires étrangères du Cameroun à l'ambassade du Nigéria (1 p.)

- ANNEXE RC 123** 31 mai 1985
Programme de distribution de l'aide alimentaire aux sinistrés de Hile-Alifa (1 p.)
- ANNEXE RC 124** 4 juin 1985
Lettre n° 005/L/CF/DIST/HAL du chef de district de Hile-Alifa au sous-préfet de l'arrondissement de Makary (6 p.)
- 2 mai 1985
Lettre n° 030/CF du sous-préfet de Makary au préfet du département de Logone et Chari (2 p.)
- ANNEXE RC 125** 20 juin 1985
Note verbale n° 04616/DIPL/1/S2 du ministère des Relations extérieures du Cameroun à l'ambassade du Nigéria à Yaoundé (2 p.)
- ANNEXE RC 126** Juin 1985
Rapport d'études pour l'aménagement du littoral (16 p.)
- ANNEXE RC 127** 11 juillet 1985
Echange de notes signées par le Ministre de l'Etat chargé du Plan et de l'Aménagement du Territoire (Cameroun) et le Vice-Ministre parlementaire des Affaires étrangères (11 p.)
- ANNEXE RC 128** 1^{er} août 1985
Lettre n° 135/A23/PS110 du commissaire spécial de Mundemba au chef de service provincial de la sûreté nationale à Buéa (3 p.)
- ANNEXE RC 129** 7 octobre 1985
Note verbale n° 08071 du ministère des Affaires étrangères de la République du Cameroun à Yaoundé à l'ambassade de la République fédérale du Nigéria (2 p.)
- ANNEXE RC 130** 8 octobre 1985
Programme de distribution des vivres dans le district de Hile-Alifa (4^{ème} phase) (2 p.)

- ANNEXE RC 131** 10 octobre 1985
Programme de distribution des vivres dans le district de Hile-Alifa (4^{ème} phase) (1 p.)
- ANNEXE RC 132** 15 novembre 1985
Arrêté préfectoral n° 090/AP/D23/SP portant désignation des chefs de 3^{ème} degré de l'arrondissement de Makary (7 p.)
- ANNEXE RC 133** 3 décembre 1985
Convention n° 316/C/1985-86 passée avec l'Overseas Agro-Fisheries Consultants Company Limited, Japon, pour les prestations dans le cadre du projet "Pêche continentale au Cameroun" (10 p.)
- ANNEXE RC 134** 9 décembre 1985
Lettre n° G40/C/141/102 du préfet de Mundemba au gouverneur de la province du sud-ouest à Buéa (y est jointe une lettre n° 6.40/05/KA.C.9/58 du sous-préfet de Kombo Abedimo au préfet de Mundemba) (5 p.)
- ANNEXE RC 135** 1985/1986
Rôle primitif n° 301 d'impôt forfaitaire sur le revenu des personnes physiques, district de Hile-Alifa (6 p.)
- ANNEXE RC 136** 9 janvier 1986
Lettre n° 00201/DIPL/D1/A/AF du ministère des Affaires étrangères au Ministre délégué à la présidence chargé de la Défense à Yaoundé avec, en pièces jointes, une lettre du Secrétaire général de la présidence de la République au Ministre des Affaires étrangères et un bulletin de renseignements n° 543/4 des 7/8/9 novembre 1985 (3 p.)
- ANNEXE RC 137** 24 février 1986
Note verbale n° 01257/DIPL/D1/A du ministère des Affaires étrangères de la République du Cameroun à Yaoundé à l'ambassade de la République fédérale du Nigéria à Yaoundé (2 p.)

- ANNEXE RC 138** 25 mars 1986
 Contrat avec le consortium Mitsui/Taisei pour la construction et la fourniture de l'équipement pour le projet de développement de la pêche continentale en République du Cameroun (25 p.)
- ANNEXE RC 139** 27 mars 1986
 Lettre n° 014//L/DIST/HAL du chef de district de Hile-Alifa au sous-préfet de l'arrondissement de Makary (4 p.)
- ANNEXE RC 140** 3 avril 1986
 Note verbale n° 02283/DIPL/SDAAC/SAC/5 du ministère des Relations extérieures du Cameroun à l'ambassade du Nigéria à Yaoundé (1 p.)
- ANNEXE RC 141** 14 avril 1986
 P.V. d'enquête, gendarmerie nationale (1 p.)
- ANNEXE RC 142** 16 avril 1986
 P.V. d'enquête, gendarmerie nationale (3 p.)
- ANNEXE RC 143** 19 avril 1986
 Note verbale n° 02750/DIPL/SDAAC/SAC/5 du ministère des Relations extérieures du Cameroun à l'ambassade du Nigéria à Yaoundé (1 p.)
- ANNEXE RC 144** Mai 1986
 Monthly Progress Report for inland waters fishery development project in the Republic of Cameroon (4 p.)
- 19 août 1986
 Lettre n° 0825 du Secrétaire général du ministère de l'Élevage, des Pêches et Industries animales au chef de sous-secteur de l'élevage, des pêches et des industries animales de Makary (1 p.)
- ANNEXE RC 145** 12 juillet 1986
 Note verbale n° 04677/DIPL/D1/A/AF du ministère des Affaires étrangères de la République du Cameroun à Yaoundé à l'ambassade de la République fédérale du Nigéria à Yaoundé (2 p.)

ANNEXE RC 146

18 juillet 1986

Note verbale n° 04871/DIPL/D1/A/AF du ministère des Affaires étrangères de la République du Cameroun à l'ambassade de la République fédérale du Nigéria à Yaoundé (2 p.)

ANNEXE RC 147

19 août 1986

Lettre du Ministre de l'Elevage, des Pêches et des Industries animales à Yaoundé au chef du sous-secteur de l'élevage, des pêches et des industries animales de Makary (1 p.)

3 mars 1987

Lettre n° 226/MINEPIA/DIRPEC du Ministre de l'Elevage, des Pêches et des Industries animales au délégué provincial de l'élevage, des pêches et des industries animales de l'extrême-nord à Maroua (1 p.)

27 octobre 1987

Note n° 411/L/DEPIAEN/SEPIALC du chef de secteur de l'élevage, des pêches et des industries animales du Logone et Chari à Kousseri (1 p.)

ANNEXE RC 148

15 octobre 1986

Message radio du commandant de brigade de Makary au procureur de la République de Kousseri, au préfet de Kousseri et au sous-préfet de Makary (1 p.)

ANNEXE RC 149

26 novembre 1986

Maiden Tour of Ndian Division by the Ambassador of the Federal Republic of Nigeria to the Republic of Cameroon (2 p.)

ANNEXE RC 150

1986/1987

Rôle primitif n° 311 d'impôt forfaitaire sur le revenu des personnes physiques de Hile-Alifa (8 p.)

ANNEXE RC 151

19 janvier 1987

Programme de tournée de sensibilisation des actions féminines de la section départementale de développement communautaire de Logone et Chari à Kousseri dans le district de Hile-Alifa - mois de février 1987 (1 p.)

- ANNEXE RC 152** 6 février 1987
Lettre n° 014/L/CF/D23/SP du préfet du département de Logone et Chari au chef de district de Hile-Alifa (2 p.)
- ANNEXE RC 153** 12 février 1987
Message télex n° 122 MTLX/MINAT/DAP du ministère de l'Administration territoriale à Yaoundé au Ministre des Affaires étrangères à Yaoundé (1 p.)
- ANNEXE RC 154** 10 mars 1987
Programme de tournée de contrôle et de recouvrement d'impôt forfaitaire 1986/1987 dans les villages de Kati Kime II et Darak (1 p.)
- ANNEXE RC 155** 30 mars 1987
Lettre n° 006/L/DIST/HAL du chef de district de Hile-Alifa au préfet du département de Logone et Chari (2 p.)
- ANNEXE RC 156** 30 mars 1987
Lettre n° 007/L/DIST/HAL du chef de district de Hile-Alifa au sous-préfet de l'arrondissement de Makary (1 p.)
- ANNEXE RC 157** 8 mai 1987
Message radio n° 009/MRP/DIST/HAL du chef de district de Hile-Alifa au sous-préfet de Makary et au préfet de Kousseri (département de Logone et Chari) (1 p.)
- ANNEXE RC 158** 12 mai 1987
Lettre n° 005 du délégué provincial de l'élevage, des pêches et des industries animales pour l'extrême-nord à Maroua au Ministre de l'Elevage, des Pêches et des Industries animales à Yaoundé (avec, en annexe, le compte rendu de la réception de l'équipement du centre de contrôle des pêches de Kati Kime Makary) (4p)
- ANNEXE RC 159** 13 mai 1987
Message du chef de la PAMINT (1 p.)
- ANNEXE RC 160** 20 mai 1987
Ordres nationaux : proposition pour la médaille du mérite camerounais du chef de village de Kati Kime II (2 p.)

- ANNEXE RC 161** 17 juin 1987
Lettre du chef de la subdivision active des douanes de Kousseri au chef de secteur des douanes de l'extrême-nord à Maroua (3 p.)
- ANNEXE RC 162** 17 juin 1987
Message n° 87392/MR/PAMINT (1 p.)
- 18 juin 1987
Message n° 87396/MR/PAMINT (1 p.)
- 19 juin 1987
Message n° 87121/MR/PAMINT du chef de la PAMINT (1 p.)
- ANNEXE RC 163** 18 juin 1987
Message n° 87120/MR/PAMINT du chef de la PAMINT (1 p.)
- ANNEXE RC 164** 2 juillet 1987
Synthèse mensuelle de renseignements n° 870033/TRM/SM7/EM/B2 du mois de juin 1987, ministère de la Défense, troisième région militaire (4 p.)
- ANNEXE RC 165** 2 juillet 1987
Note n° 029/CF du chef de district de Hile-Alifa au préfet du département de Logone et Chari (1 p.)
- ANNEXE RC 166** 13 août 1987
Message n° 23/DIST/HAL du chef de district de Hile-Alifa au sous-préfet de Makary pour le préfet de Logone et Chari (2 p.)
- ANNEXE RC 167** 20 octobre 1987
Lettre n° 28/L/DIST/HAL du chef de district de Hile-Alifa aux blamas des villages de Naga'a, Tchika, Kati Kimé I, Kati Kimé II, Mafoulso III, Goretal-Goutoune, Kafouram, Saguir, Gore-Tchandi... avec, en annexe, l'arrêté n°0185/A/MINAT/DAP fixant la liste des bureaux de vote à l'occasion des élections municipales du 25 octobre 1987 (42 p.)

- ANNEXE RC 168** 20 décembre 1987
Compte rendu de mission du S/C Abani Madji au Secrétaire d'Etat à la Défense (2 p.)
- ANNEXE RC 169** 14 janvier 1988
Arrêté préfectoral n° 005/AP/D23/SP portant désignation des chefs traditionnels de 3^{ème} degré dans certaines localités du district de Hile-Alifa (2 p.)
- ANNEXE RC 170** 25 mars 1988
Note verbale de la République du Cameroun à l'ambassade de la République fédérale du Nigéria à Yaoundé (1 p.)
- ANNEXE RC 171** 3-4 mai 1988
Note verbale n° 003814/DIPL/SDAAC/SAC/5 du ministère des Relations extérieures du Cameroun à Yaoundé à l'ambassade de la République fédérale du Nigéria (1 p.)
- ANNEXE RC 172** 14 juin 1988
Communiqué conjoint (agenda + liste des participants) (4 p.)
- 17 juin 1988
Lettre n° 079/SESI/DST/AOKRI du chef d'antenne de la surveillance territoriale de Kousseri au Secrétaire d'Etat à la sécurité intérieure à Yaoundé (2 p.)
- ANNEXE RC 173** 9 juillet 1988
Rapport sur l'incident survenu le 4/07/1988 au large de Darak entre la PAMINT et les forces nigérianes installées à Darak (4 p.)
- ANNEXE RC 174** 18 juillet 1988
Lettre au chef de service provincial des pêches de l'extrême-nord à Maroua au Ministre de l'Elevage, des Pêches et des Industries animales à Yaoundé (3 p.)
- ANNEXE RC 175** 14 septembre 1988
Note n° 054/L/DIST/HAL du chef de district de Hile-Alifa au préfet de Logone et Chari à Kousseri (1 p.)

- ANNEXE RC 176** 11 octobre 1988
Quittance d'impôts 1987/1988 (1 p.)
- ANNEXE RC 177** 31 octobre 1988
Communiqué conjoint de la 3^{ème} réunion entre les autorités de Logone et Chari (République du Cameroun) et celles des circonscriptions administratives de Bama et Ngala (3 p.)
- ANNEXE RC 178** 7 novembre 1988
Note d'information n° 0142/SESI/DST/AOKRI (6 p.)
- ANNEXE RC 179** 1988
Liste des collecteurs d'impôt forfaitaire du district de Hile-Alifa (2 p.)
- ANNEXE RC 180** 1988/1989
Comités de développement de l'arrondissement de Kombo Abedimo et du district d'Idabato (47 p.)
- ANNEXE RC 181** 14 février 1989 et 1^{er} mars 1991
Quittances d'impôt forfaitaire et taxe d'ambulance (3 p.)
- ANNEXE RC 182** 27 avril 1989
Quittance de droits de place sur le marché (1 p.)
- ANNEXE RC 183** 16 mars 1990
Note verbale n° 02298 du ministère des Relations extérieures du Cameroun à Yaoundé à l'ambassade de la République fédérale du Nigéria à Yaoundé (1 p.)
- ANNEXE RC 184** 17 avril 1990
Note verbale n° 03188/DIPL/SDAAC/SCE/5 du ministère des Relations extérieures du Cameroun à l'ambassade du Nigéria à Yaoundé (2 p.)
- ANNEXE RC 185** 23 avril 1990
Lettre n° 03385/SDAAC/SCE/5 du ministère des Relations extérieures au Secrétaire général de la présidence de la République à Yaoundé (2 p.)

- ANNEXE RC 186** 18 juin 1990
Programme de la tournée de recensement fiscal dans le district de Hile-Alifa, exercice 1990/1991 (2 p.)
- ANNEXE RC 187** 30 octobre 1990
Message n° 005699/4/MP/SED/245 du Secrétaire d'Etat à la Défense au ministère de la Défense (1 p.)
- ANNEXE RC 188** 7 décembre 1990
Télex n° 298/MTLX/MINAT/DOT/SOA/BO du ministère de l'Administration territoriale à Yaoundé au ministère des Relations extérieures à Yaoundé (1 p.)
- ANNEXE RC 189** 21 décembre 1990
Lettre n° 107/L/SEC.1/SP du gouverneur de la province du sud-ouest au Ministre de l'Administration territoriale à Yaoundé (4 p.)
- ANNEXE RC 190** janvier 1991
Télégramme de DIPLOCAM Yaoundé au ministère de l'Administration territoriale à Yaoundé (1 p.)
- ANNEXE RC 191** 26 janvier 1991
District décision n° 02/91 to re-enforce the digging and construction of pit-latrines throughout Furu-Awa District (1 p.)
- ANNEXE RC 192** 3 mai 1991
Message n° 402/TR/MINDEF/01 du ministère de la Défense au Ministre des Relations extérieures à Yaoundé avec copie d'un message radio (2 p.)
- ANNEXE RC 193** 11 mai 1991
Message télex n° 569/MTLX/MINAT/DAP/SDAA du ministère de l'Administration territoriale au ministère des Relations extérieures à Yaoundé (1 p.)
- ANNEXE RC 194** 16 mai 1991
Message télex n° 2058/DIPL/D1 de DIPLOCAM Yaoundé au ministère de l'Administration territoriale à Yaoundé (1 p.)

- ANNEXE RC 195** (?) juin 1991
 Note verbale n° 125/114/Vol.III/91 de l'ambassade de la République fédérale du Nigéria à Yaoundé au ministère des Relations extérieures de la République du Cameroun (1 p.)
- ANNEXE RC 196** 1992/1993
 Fiche d'impôt du village de Gore-Talgoutoune (2 p.)
- ANNEXE RC 197** 1992/1994
 Carte sanitaire du sud-ouest. Projet Cameroun/GTZ (Allemagne)
- ANNEXE RC 198** 6 juillet 1993
 Lettre n° 0261/LH/CF/CAB du gouverneur de la province de l'Adamaoua au Vice-Premier Ministre chargé de l'Administration territoriale à Yaoundé (2 p.)
- ANNEXE RC 199** 1993
 Efut Ekondo clan Council Calabar (4 p.)
- ANNEXE RC 200** 5 octobre 1994
 A report about Mbelogo Village of the Furu-Awa Sub-Division (2 p.)
- ANNEXE RC 201** 1994/1995
 Dossier sur l'enlèvement par la police nigériane de deux gendarmes camerounais à Mbelego (16 p.)
- ANNEXE RC 202** 20 février 1995
 Lettre n° 00024/CF/PS/226 du commissaire spécial du Faro et Deo à Tignère au chef de service provincial de la sûreté nationale de l'Adamaoua à Ngaoundere (3 p.)
- ANNEXE RC 203** 3 février 1996
 Message radio n° 0247/LSO/RE/RS4 de COLEGION à Buéa au ministère de la Défense à Yaoundé (1 p.)
- ANNEXE RC 204** 3 février 1996
 Message n° 252/LSO/RT/RS/4 de COLEGION sud-ouest à Buéa au gouverneur de la province du sud-ouest à Buéa (1 p.)

3^{EME} PARTIE : LA RESPONSABILITE INTERNATIONALE DU NIGERIA ... p. 455

CHAPITRE 10 : LES PRINCIPES APPLICABLES p. 457

SECTION 1 : LES ELEMENTS DE LA RESPONSABILITE INTERNATIONALE DU NIGERIA p. 459

- § 1 - Le principe général..... p. 459
- § 2 - L'attribution p. 461
- § 3 - La violation par le Nigéria de ses obligations envers le Cameroun p. 463
 - A - La réalité concrète du différend..... p. 464
 - B - L'interdiction absolue du recours à la force p. 465
 - C - La clarté de la délimitation territoriale p. 466
 - D - L'interdiction du recours à la force s'impose surtout par rapport aux différends territoriaux..... p. 468
 - E - "*Honest belief*" et "*reasonable mistake*" n'excluent pas la responsabilité du Nigéria..... p. 470
 - F - La légitime défense ne peut être invoquée par le Nigéria p. 472
- § 4 - Les conséquences de la responsabilité du Nigéria p. 473

SECTION 2 : LA PREUVE DE LA RESPONSABILITE p. 475

- § 1 - La charge de la preuve p. 475
 - A - L'occupation par la force d'une partie de la presqu'île de Bakassi et de la région de Darak..... p. 475
 - B - Les incidents de frontière p. 476
- § 2 - Le rôle des protestations p. 480

CHAPITRE 11 : LES FAITS INTERNATIONALEMENT ILLICITES ATTRIBUABLE AU NIGERIA (ET LEURS CONSEQUENCES) p. 483

SECTION 1 : DETERMINATION DES FAITS PERTINENTS p. 485

- § 1 - La portée des arrêts de la Cour des 11 juin 1998 et 25 mars 1999 p. 485
- § 2- La nature et la portée des conclusions du Cameroun relatives à la responsabilité du Nigéria..... p. 488

- ANNEXE RC 213** 28 mars 1996
Message télex n° 152//MTLX/VPM/AT/DAP/SDAA du Vice-Premier Ministre chargé de l'Administration territoriale au Secrétaire général de la présidence de la République à Yaoundé (1 p.)
- ANNEXE RC 214** 8 avril 1996
Lettre n° 24/L/H49.01/SP du sous-préfet de l'arrondissement de Mayo Baleo au préfet du département de Faro et Déo à Tignère (3 p.)
- ANNEXE RC 215** 27 septembre 1996
Lettre n° 0977 du ministère des forces armées au Vice-Premier Ministre chargé de l'Administration territoriale à Yaoundé avec, en annexe, un message radio (2 p.)
- ANNEXE RC 216** 1996 (?) sans date
Affidavit du capitaine de corvette, commandant de l'unité de la marine nationale camerounaise à Idabato (3 p.)
- ANNEXE RC 217** 1996 (?)
Note verbale n° 08646(?)/DIPL/D1 du ministère des Relations extérieures au haut commissariat de la République fédérale du Nigéria à Yaoundé (2 p.)
- ANNEXE RC 218** 1996 (?)
Briefing sur l'opération Delta (6 p.)
- ANNEXE RC 219** 9 janvier 1997
Note n° 1/DGSN/DST/131 à l'intention du chef du secteur opérationnel de la surveillance du territoire à Maroua (1 p.)
- ANNEXE RC 220** 3 février 1997
Message radio n° 23/4-JO/CIE de COCOMPGEND Tignère à COLEGION Ngaoundere (1 p.)
- ANNEXE RC 221** 2 avril 1997
Note verbale n° 00828/DIPL/D1 du ministère des Relations extérieures de la République du Cameroun au haut commissariat de la République fédérale du Nigéria à Yaoundé (2 p.)

- ANNEXE RC 222** 10 avril 1997
Note verbale n° 00846/DIPL/D1 du ministère des Relations extérieures de la République du Cameroun au haut commissariat de la République fédérale du Nigéria à Yaoundé (2 p.)
- ANNEXE RC 223** 13 avril 1997
Rapport du sous-préfet de Mayo-Baleo sur le conflit frontalier de Tysan (3 p.)
- ANNEXE RC 224** 8 juin 1997
A report on the Tour to Mbelogo Village carried out by the Divisional Officer for Furu-Awa Sub-Division (5 p.)
- ANNEXE RC 225** 1997
Tableau relatif au rattachement des chefferies de 3^{ème} degré de l'arrondissement de Hile-Alifa aux différentes chefferies de 2^{ème} degré (lawanat ou sultanat) des arrondissements de Makary, Fotokol. (3 p.)
- ANNEXE RC 226** 12 mai 1998
Bulletin de renseignements n° 002/4-BR au sujet de la dispersion, par le Lamido de Tongo (Nigéria), de tas de cailloux matérialisant la frontière entre le Nigéria et le Cameroun (1 p.)
- ANNEXE RC 227** 20 mai 1998
Message porté du chef de district de Kontcha au préfet de Faro et Deo à Tignère (1 p.)
- ANNEXE RC 228** 1998/1999
Report on the Jukun/Kuteb Tribal Conflict : hosting of Refugees, visit of the Nigerian Consul General, Evacuation (11 p.)
- ANNEXE RC 229** 14 juin 1999
Lettre n° 039/L/H49-04/SP du chef de district de Kontcha au préfet du département du Faro et Deo à Tignère (3 p.)

- ANNEXE RC 230** 6 juillet 1999
Lettre n° 031/L/K23-07/SP du sous-préfet de l'arrondissement de Hile-Alifa au préfet du département de Logone et Chari à Kousseri (y est jointe une fiche des chefferies de 3^{ème} degré de l'arrondissement de Hile-Alifa situées dans la zone occupée par l'armée nigériane) (7 p.)
- ANNEXE RC 231** 20 juillet 1999
Inventaire, référence : T.O-SED n° 02287/4.MRP/SED/220 des incidents avec le Nigéria dans la zone frontalière avec la province de l'extrême-nord depuis 1980 (10 p.)
- ANNEXE RC 232** 20 juillet 1999
Note du chef Esoh Itoh Stephen au Président de la République du Cameroun (8 p.)
- ANNEXE RC 233** 22 juillet 1999
Message n° 9900600/MRF/DELTA/EM/02 de COMDELTA au ministère de la Défense (1 p.)
- ANNEXE RC 234** 23 juillet 1999
Message n° 9900601/MRF/DELTA/EM/01 de COMDELTA au ministère de la Défense (4 p.)
- ANNEXE RC 235** 7 août 1999
Procès-verbal d'audition de MM Abdourassoul Adjit, Ahmat Ramat, Ali Saleh, Idrissa Mihimit et Kamsouloum Said (6 p.)
- ANNEXE RC 236** 9 août 1999
Procès-verbal d'audition de M. Ahmat Tom (2 p.)
- ANNEXE RC 237** 10 août 1999
Lettre n° BO.16/S.4/VIII de l'Agent de la République fédérale du Nigéria au Greffier de la C.I.J. (2 p.)

- ANNEXE RC 238** 12 août 1999
Message n° 291/CIE/KS/4TO (1 p.)
- 25 août 1999
Message n° 0788/MR/SPSN/EN/DARG/81 du chef du service provincial de la sûreté nationale de l'extrême-nord (1 p.)
- ANNEXE RC 239** 16 août 1999
Lettre de l'Agent de la République du Cameroun au Greffier de la C.I.J. (2 p.)
- ANNEXE RC 240** 17 août 1999
Note du préfet du département de Logone et Chari au gouverneur de la province de l'extrême-nord (2 p.)
- ANNEXE RC 241** 25 août 1999
Affidavit sur l'incident survenu le 15 mai 1981 dans le Rio del Rey (4 p.)
- ANNEXE RC 242** 13 septembre 1999
Lettre n° BO.16/S.4/T/37 de l'Agent de la République fédérale du Nigéria au Greffier de la C.I.J. (2 p.)
- ANNEXE RC 243** 11 octobre 1999
Lettre de l'agent de la République du Cameroun au Greffier de la C.I.J. (3 p.) et corrigendum du 19 octobre 1999 (1 p.)
- ANNEXE RC 244** 21 mars 2000
Consultation de l'Accord de Maroua sur le site internet des Nations Unies (<http://untreaty.un.org>) (2 p.)

TABLE DES MATIERES

Sigles et abréviations	p. 1
Schéma de la réplique	p. 5
CHAPITRE 1 : INTRODUCTION GENERALE	p. 11
SECTION 1 : LES RELATIONS ENTRE LE CAMEROUN ET LE NIGERIA	p. 13
§ 1 - Stabilité politique au Cameroun et évolution de la situation politique au Nigéria	p. 13
§ 2 - La détermination du Cameroun à régler, pacifiquement et définitivement, le différend entre les deux Etats par un arrêt de la Cour plutôt que par un accord partiel entre les Parties	p. 17
SECTION 2 : LA PROCEDURE	p. 19
§ 1 - Les différentes étapes de la procédure	p. 22
A - Les mesures conservatoires	p. 23
B - L'examen des exceptions préliminaires	p. 25
C - La demande en interprétation de l'arrêt du 11 juin 1998	p. 27
§ 2 - Manifestations dans le contre-mémoire de la stratégie dilatoire du Nigéria.....	p. 31
A - Responsabilité	p. 31
B - Démarcation.....	p. 32
C - La remise à une phase ultérieure de la délimitation maritime.....	p. 33
SECTION 3 : CONSIDERATIONS GENERALES SUR LE CONTRE-MEMOIRE ..	p. 33
SECTION 4 : PLAN DE LA REPLIQUE	p. 40

1^{ERE} PARTIE - LA FRONTIERE TERRESTRE	p. 41
CHAPITRE 2 : LES PRINCIPES APPLICABLES	p. 43
SECTION 1 : L'ACCEPTATION, PAR LE NIGERIA, DES INSTRUMENTS JURIDIQUES DEFINISSANT LA FRONTIERE ET SES CONSEQUENCES	p. 45
§ 1 - Constatation de l'accord des Parties	p. 45
§ 2 - La tâche de la Cour	p. 51
§ 3 - La prétendue divisibilité des instruments conventionnels.....	p. 52
§ 4 - Les ambiguïtés de la thèse nigériane.....	p. 57
SECTION 2 : LA PREDOMINANCE DU TITRE CONVENTIONNEL.....	p. 60
§ 1 - Les titre frontaliers reconnus valides par les Parties et leur force juridique	p. 60
§ 2 - Le rôle confirmatif des "effectivités".....	p. 65
§ 3 - Les cartes.....	p. 68
SECTION 3 : LA PREUVE DU TRACE	p. 71
§ 1 - La charge de la preuve	p. 71
§ 2 - Les modes d'administration de la preuve	p. 73
SECTION 4 : LA METHODE DE DELIMITATION.....	p. 76
§ 1 - Le mode de raisonnement nigérian et ses dangers.....	p. 76
§ 2 - La nécessité de se placer à la date de l'indépendance	p. 79
§ 3 - La confusion opérée par le Nigéria entre la délimitation et la démarcation	p. 82
§ 4 - Le rôle de l'acquiescement.....	p. 88
A - Les acquiescements nigérians	p. 89
B - Les prétendus acquiescements du Cameroun allégués par le Nigéria	p. 91
§ 5 - Le rôle des protestations	p. 94

CHAPITRE 3 : LE SECTEUR DU LAC TCHAD.....	p. 99
SECTION 1: LA FRONTIERE DANS LE LAC TCHAD FAIT BIEN L'OBJET D'UNE DELIMITATION CONVENTIONNELLE	p. 101
§ 1 - L'Echange de lettres Henderson-de Fleuriau.....	p. 101
§ 2 - La délimitation conventionnelle dans le lac Tchad.....	p. 104
§ 3 - La frontière est confirmée par les cartes officielles annexées aux instruments de délimitation.....	p. 115
§ 4 - La volonté d'établir une frontière stable et définitive.....	p. 120
§ 5 - L'absence de démarcation ne saurait remettre en cause la délimitation conventionnelle de la frontière.....	p. 122
SECTION 2: LE DEROULEMENT DES OPERATIONS DE DEMARCATIION DANS LE CADRE DE LA COMMISSION DU BASSIN DU LAC TCHAD CONFIRME LA DELIMITATION CONVENTIONNELLE DE LA FRONTIERE	p. 122
§ 1 - La saisine de la C.B.L.T.....	p. 124
§ 2 - Le rappel des instruments de la délimitation préalable.....	p. 126
§ 3 - Le mandat confié par les Parties à la C.B.L.T. se limite à la démarcation de la frontière, à l'exclusion de toute opération de délimitation.....	p. 127
§ 4 - Le refus de ratification du procès-verbal de démarcation par le Nigéria ne remet pas en cause la délimitation conventionnelle	p. 128
SECTION 3 : LE CAMEROUN A ADMINISTRE PACIFIQUEMENT LA ZONE CONTESTEE ET Y A EXERCE SA SOUVERAINETE CONFORMEMENT AUX EXIGENCES DU DROIT INTERNATIONAL.....	p. 135
SECTION 4: LE TITRE HISTORIQUE INVOQUE PAR LE NIGERIA NE RESISTE PAS A L'EXAMEN.....	p. 140
SECTION 5: LE CAMEROUN N'A JAMAIS ACQUIESCE A UNE AUTRE FRONTIERE QUE LA FRONTIERE CONVENTIONNELLE	p. 142
SECTION 6: LE NIGERIA NE SAURAIT AUJOURD'HUI REMETTRE EN CAUSE LA DELIMITATION CONVENTIONNELLE	p. 143

CHAPITRE 4 : DU LAC TCHAD A BAKASSI	p. 155
SECTION 1 : LES INSTRUMENTS PERTINENTS	p. 159
§ 1 - Du lac Tchad au Mont Kombon	p. 159
§ 2 - Du Mont Kombon à la borne 64	p. 168
§ 3 - De la borne 64 à la Cross River (borne 114).....	p. 173
§ 4 - De la Cross River à la mer : l'appartenance de la péninsule de Bakassi au Cameroun	p. 175
SECTION 2 : LES "DIFFICULTES" RECENSEES PAR LE NIGERIA	p. 178
§ 1 - Les prétendues contradictions ou incertitudes textuelles relevées par le Nigéria.....	p. 178
A - L'embouchure de l'Ebeji.....	p. 178
B - Jimbare.....	p. 178
C - Le franchissement du Mayo Yim	p. 183
D - Tysan	p. 186
E - Sapeo.....	p. 199
§ 2 - L'utilisation des cartes par les Parties	p. 200
A - Kamale.....	p. 202
B - Budunga.....	p. 212
C - Mont Kombon.....	p. 221
D - Bissaula – Tosso.....	p. 223
CHAPITRE 5 : LA PENINSULE DE BAKASSI	p. 233
SECTION 1 : ELEMENTS DE GEOGRAPHIE	p. 239
§ 1 - Géographie physique.....	p. 239
§ 2 - Géographie économique	p. 243
SECTION 2 : LES "TITRES" PRE-COLONIAUX INVOQUES PAR LE NIGERIA	p. 245
§ 1 - Le Nigéria n'établit pas l'existence d'un titre "Calabar" sur Bakassi.....	p. 245
A - Les "Rois et Chefs d'Old Calabar" constituaient-ils une entité de droit international ?	p. 246
B - La péninsule de Bakassi relevait-elle de l'entité "Old Calabar"?	p. 252
§ 2 - La non-pertinence de principe des "titres" pré- coloniaux	p. 254
§ 3 - La thèse nigériane sur la nature des protectorats	p. 258
A - Nature des protectorats internationaux.....	p. 260

B - Protectorats coloniaux	p. 262
C - Exercice du titre territorial par la puissance coloniale sur des protectorats	p. 268
§ 4 - La confusion du Nigéria au sujet des conséquences internes et internationales du statut de protectorat	p. 270
§ 5 - L'erreur nigériane sur la nature des "protectorats" en l'espèce	p. 272
SECTION 3 : LES TRAITES ANGLO-ALLEMANDS DE 1913	p. 275
§ 1 - La conclusion du Traité anglo-allemand du 11 mars 1913 et de l'Accord du 12 avril 1913	p. 276
§ 2 - L'absence d'effet juridique du Traité de Versailles du 28 juin 1919 sur le Traité anglo-allemand du 11 mars 1913	p. 281
A - Le sens et la portée de l'article 289 du Traité de Versailles du 28 juin 1919	p. 281
B - Le contexte du Traité de Versailles	p. 287
§ 3 - Le Traité du 11 mars 1913 n'est pas entaché d'erreur	p. 292
SECTION 4 : LA CONFIRMATION DU TITRE CONVENTIONNEL	p. 294
§ 1 - La confirmation du titre conventionnel avant les indépendances	p. 295
A - La Grande-Bretagne n'a jamais administré Bakassi "à titre de souverain"	p. 295
B - L'administration britannique a toujours considéré la péninsule de Bakassi comme faisant partie du territoire du Cameroun sous mandat, puis sous tutelle internationale	p. 299
§ 2 - La confirmation du titre conventionnel après les indépendances	p. 302
A - La confirmation de la frontière de 1913 découlant des négociations directes entre le Cameroun et le Nigéria	p. 303
B - La confirmation de la frontière de 1913 découlant de l'exercice effectif par le Cameroun de sa souveraineté et de sa reconnaissance par le Nigéria	p. 306
1°) L'exercice pacifique de la souveraineté camerounaise	p. 307
2°) La reconnaissance par le Nigéria de la souveraineté camerounaise	p. 312
CHAPITRE 6 : LE TRACE DE LA FRONTIERE DU LAC TCHAD AU POINT G.....	p. 321

2^{EME} PARTIE : LA FRONTIERE MARITIME p. 339

**CHAPITRE 7 : LA NECESSITE D'UNE DELIMITATION MARITIME RAPIDE,
COMPLETE ET DEFINITIVE p. 341**

**SECTION 1 : UNICITE DE LA REQUETE CAMEROUNAISE ET UNITE
DE LA DELIMITATION DE LA FRONTIERE ENTRE LE CAMEROUN
ET LE NIGERIA..... p. 345**

§ 1 - La question de l'ordre dans lequel la délimitation de la frontière terrestre et de la frontière maritime doivent être examinées a été tranchée par la Cour p. 346

§ 2 - L'unicité de l'objet de la requête ne peut être remise en cause p. 347

**SECTION 2 : LES CONSEQUENCES DU REFUS NIGERIAN DE
DEFENDRE UNE LIGNE DE DELIMITATION - LA CHARGE DE LA
PREUVE p. 351**

**CHAPITRE 8 : L'ACCORD DE MAROUA ET LE SECTEUR DELIMITE
(JUSQU'AU POINT G) p. 357**

SECTION 1 : RAPPEL HISTORIQUE p. 360

**SECTION 2 : LA VALEUR JURIDIQUEMENT OBLIGATOIRE DE
L'ACCORD DE MAROUA p. 366**

§ 1 - L'Accord de Maroua est un accord en forme simplifiée entré en vigueur du seul fait de sa signature par les deux Chefs d'Etat p. 367

A - La signature des Chefs d'Etat engage l'Etat p. 368

B - La non pertinence du droit national p. 372

C - L'inexistence d'une exigence de "ratification" par le Conseil militaire suprême à la date pertinente..... p. 375

§ 2 - Le caractère obligatoire de l'Accord de Maroua est confirmé par le recours aux règles usuelles d'interprétation p. 377

A - Le texte, l'objet et le but de l'Accord de Maroua..... p. 377

B - Le contexte – Le Communiqué conjoint et l'Echange de lettres ultérieur p. 378

C - La pratique subséquente p. 380

CHAPITRE 9 : LA DELIMITATION MARITIME AU-DELA DU POINT G p. 385

SECTION 1: LA NECESSITE D'UNE LIGNE UNIQUE DE DELIMITATION DE LA FRONTIERE MARITIME p. 389

SECTION 2: LA METHODE DE DELIMITATION PERTINENTE – L'OBJECTION NIGERIANE FONDEE SUR L'ABSENCE DE DELIMITATION CONVENTIONNELLE p. 393

§ 1 - Des négociations ont eu lieu entre les Parties et leur reprise ne serait pas fondée en droit p. 393

§ 2 - La Cour doit s'acquitter de manière complète de sa mission judiciaire p. 399

SECTION 3 : LE TRACE DE LA FRONTIERE MARITIME AU-DELA DU POINT G p. 401

§ 1 - Une ligne équitable préservant le droit des Parties p. 402

A - Les circonstance pertinentes de l'espèce p. 403

1°) La configuration des côtes camerounaises et nigérianes p. 403

2°) La présence de l'île de Bioko p. 409

B - La méthode mise en œuvre p. 409

1°) Une approche segmentée de la frontière maritime p. 413

2°) Une méthode conditionnée par l'équité du résultat p. 417

§ 2 - Principes applicables et vérification de l'équité du résultat p. 418

A - Les principes applicables à la détermination du tracé p. 419

1°) Le "prolongement naturel" à la lumière du critère de la distance p. 419

2°) Le rôle de la distance p. 420

B - Incidence des principes appliqués et vérification de l'équité du résultat p. 420

§ 3 - La pratique des Etats de la région en matière de concessions pétrolières p. 427

A - La pertinence limitée de la pratique des Etats en matière de concessions pétrolières p. 427

B - La présentation erronée faite par le Nigéria de la pratique des Etats concernés en matière de concessions pétrolières p. 431

SECTION 4 : L'INCIDENCE DES DROITS DES TIERS p. 440

§ 1 - La décision de la Cour relative à la huitième exception préliminaire du Nigéria p. 441

§ 2 - Les effets de la requête de la Guinée équatoriale à fin d'intervention p. 448

3^{EME} PARTIE : LA RESPONSABILITE INTERNATIONALE DU NIGERIA ... p. 455

CHAPITRE 10 : LES PRINCIPES APPLICABLES p. 457

SECTION 1 : LES ELEMENTS DE LA RESPONSABILITE INTERNATIONALE DU NIGERIA p. 459

- § 1 - Le principe général..... p. 459
- § 2 - L'attribution p. 461
- § 3 - La violation par le Nigéria de ses obligations envers le Cameroun p. 463
 - A - La réalité concrète du différend..... p. 464
 - B - L'interdiction absolue du recours à la force p. 465
 - C - La clarté de la délimitation territoriale p. 466
 - D - L'interdiction du recours à la force s'impose surtout par rapport aux différends territoriaux..... p. 468
 - E - "*Honest belief*" et "*reasonable mistake*" n'excluent pas la responsabilité du Nigéria..... p. 470
 - F - La légitime défense ne peut être invoquée par le Nigéria p. 472
- § 4 - Les conséquences de la responsabilité du Nigéria p. 473

SECTION 2 : LA PREUVE DE LA RESPONSABILITE p. 475

- § 1 - La charge de la preuve p. 475
 - A - L'occupation par la force d'une partie de la presqu'île de Bakassi et de la région de Darak..... p. 475
 - B - Les incidents de frontière p. 476
- § 2 - Le rôle des protestations p. 480

CHAPITRE 11 : LES FAITS INTERNATIONALEMENT ILLICITES ATTRIBUABLE AU NIGERIA (ET LEURS CONSEQUENCES) p. 483

SECTION 1 : DETERMINATION DES FAITS PERTINENTS p. 485

- § 1 - La portée des arrêts de la Cour des 11 juin 1998 et 25 mars 1999 p. 485
- § 2- La nature et la portée des conclusions du Cameroun relatives à la responsabilité du Nigéria..... p. 488

SECTION 2 : LES INCURSIONS ET AUTRES ACTES ILLICITES DANS LA PRESQU'ILE DE BAKASSI ET SON INVASION	p. 494
§ 1 - L'incident du 25 mai 1970.....	p. 496
§ 2 - L'enlèvement et la séquestration de M. Esabe, chef de district d'Idabato, le 21 janvier 1981 à Kombo Abedimo.....	p. 497
A - Les faits.....	p. 498
B - L'attitude du Cameroun.....	p. 501
§ 3 - L'incident rapporté dans la note du 16 avril 1981 relatif à l'occupation fréquente de Jabane en 1981, et autres incidents du même ordre.....	p. 503
§ 4 - L'incursion militaire nigériane du 16 mai 1981.....	p. 505
A - Les "preuves" du Nigéria.....	p. 506
B - Les conclusions erronées du Nigéria tirées de l'attitude conciliante du Cameroun.....	p. 507
§ 5 - L'incident du 16 juin 1984.....	p. 510
§ 6 - L'incident cité par le message du 2 décembre 1985, et les autres incidents du même ordre.....	p. 511
A - L'incident évoqué explicitement par le mémoire.....	p. 511
1°) Lieu.....	p. 511
2°) Date.....	p. 513
3°) Preuves.....	p. 514
B - Les incidents de même nature qui n'ont pas été évoqués explicitement dans le mémoire.....	p. 515
§ 7 - Les incursions nigérianes récurrentes à Jabane à partir de la seconde moitié des années 1980.....	p. 517
§ 8 - L'arrestation de trois policiers camerounais par la marine nigériane le 6 mars 1990 à Jabane.....	p. 523
A - Lieu de l'enlèvement.....	p. 523
B - Date de l'enlèvement.....	p. 526
C - Autres objections.....	p. 527
§ 9 - L'invasion militaire nigériane de décembre 1993- février 1994.....	p. 527
§ 10 - Les faits postérieurs au dépôt du mémoire camerounais.....	p. 528
A - Les faits évoqués lors de la demande en indication de mesures conservatoires.....	p. 529
1°) L'attaque nigériane du 3 février 1996.....	p. 529
a) Le déclenchement de l'attaque.....	p. 529
b) La progression nigériane.....	p. 531
2°) La nouvelle attaque nigériane.....	p. 531
3°) La version nigériane des faits n'a aucun fondement.....	p. 532
B - Les faits évoqués dans le mémorandum sur la procédure.....	p. 535

SECTION 3 : L'OCCUPATION DE LA REGION CAMEROUNAISE DU
LAC TCHAD p. 536

§ 1- Les faits qui engagent la responsabilité internationale
du Nigéria sont établis..... p. 536

A - L'occupation de la partie camerounaise de la région
du lac Tchad est établie p. 536

1°) L'objet essentiel de la réclamation du Cameroun
est l'invasion et l'occupation d'une partie de son
territoire p. 537

2°) Les faits qui constituent l'invasion puis
l'occupation sont reconnus par le Nigéria lui-même..... p. 538

B - Les incursions nigérianes dans la région
camerounaise du lac Tchad sont établies..... p. 539

1°) L'invasion et l'occupation militaires de villages
camerounais du lac Tchad par le Nigéria..... p. 540

2°) Les exactions commises par les militaires
nigériens contre les citoyens et autorités
camerounais p. 542

§ 2 - Les conditions juridiques nécessaires à l'engagement
de la responsabilité internationale du Nigéria sont réunies..... p. 544

A - L'occupation du territoire camerounais est
attribuable au Nigéria p. 545

B - L'argument fondé sur l'“erreur raisonnable” ou la
“bonne foi” ne saurait exonérer le Nigéria de sa
responsabilité..... p. 546

C - L'argument fondé sur une “prescription extinctive”
ne saurait être retenu..... p. 547

SECTION 4 : LES INCIDENTS LE LONG DE LA FRONTIERE ENTRE
LE LAC TCHAD ET BAKASSI p. 548

§1 - L'occupation de Tysan..... p. 548

A - Le Cameroun a toléré la présence pacifique de
Nigériens à Tysan jusqu'à 1994 p. 550

B - Lorsque la présence initialement tolérée s'est
transformée en une occupation, le Cameroun a protesté
et saisi la Cour p. 552

C - Depuis 1994, le Nigéria poursuit une politique du
fait accompli, en accroissant rapidement son emprise
sur Tysan p. 553

D - L'occupation nigérienne se traduit par des
destructions de preuves..... p. 555

§2 - Les voies de fait nigérianes en territoire camerounais..... p. 556

A - Enlèvement d'un citoyen camerounais par trois
policiers nigériens à Kolofata le 29 mai 1989 p. 556

B - Arrestation le 6 juillet 1992 de quatre citoyens
camerounais par la police nigérienne à Mandur Yang p. 557

CHAPITRE 12 : LES DEMANDES RECONVENTIONNELLES FORMULEES PAR LE NIGERIA.....	p. 559
SECTION 1: LE CARACTERE ARTIFICIEL DES DEMANDES RECONVENTIONNELLES DU NIGERIA	p. 561
SECTION 2: REFUTATION DES DEMANDES RECONVENTIONNELLES DU NIGERIA	p. 563
§ 1 - Dans la péninsule de Bakassi et les zones avoisinentes	p. 564
§ 2 - Lac Tchad.....	p. 567
§ 3 - Le secteur central de la frontière terrestre.....	p. 569
§ 4 - "Autres cas"	p. 583
 CHAPITRE 13 : CONCLUSIONS DE LA REPUBLIQUE DU CAMEROUN.....	p. 589
 LISTE DES CARTES ILLUSTRATIVES.....	p. 595
LISTE DES ANNEXES	p. 601
TABLE DES MATIERES	p. 633